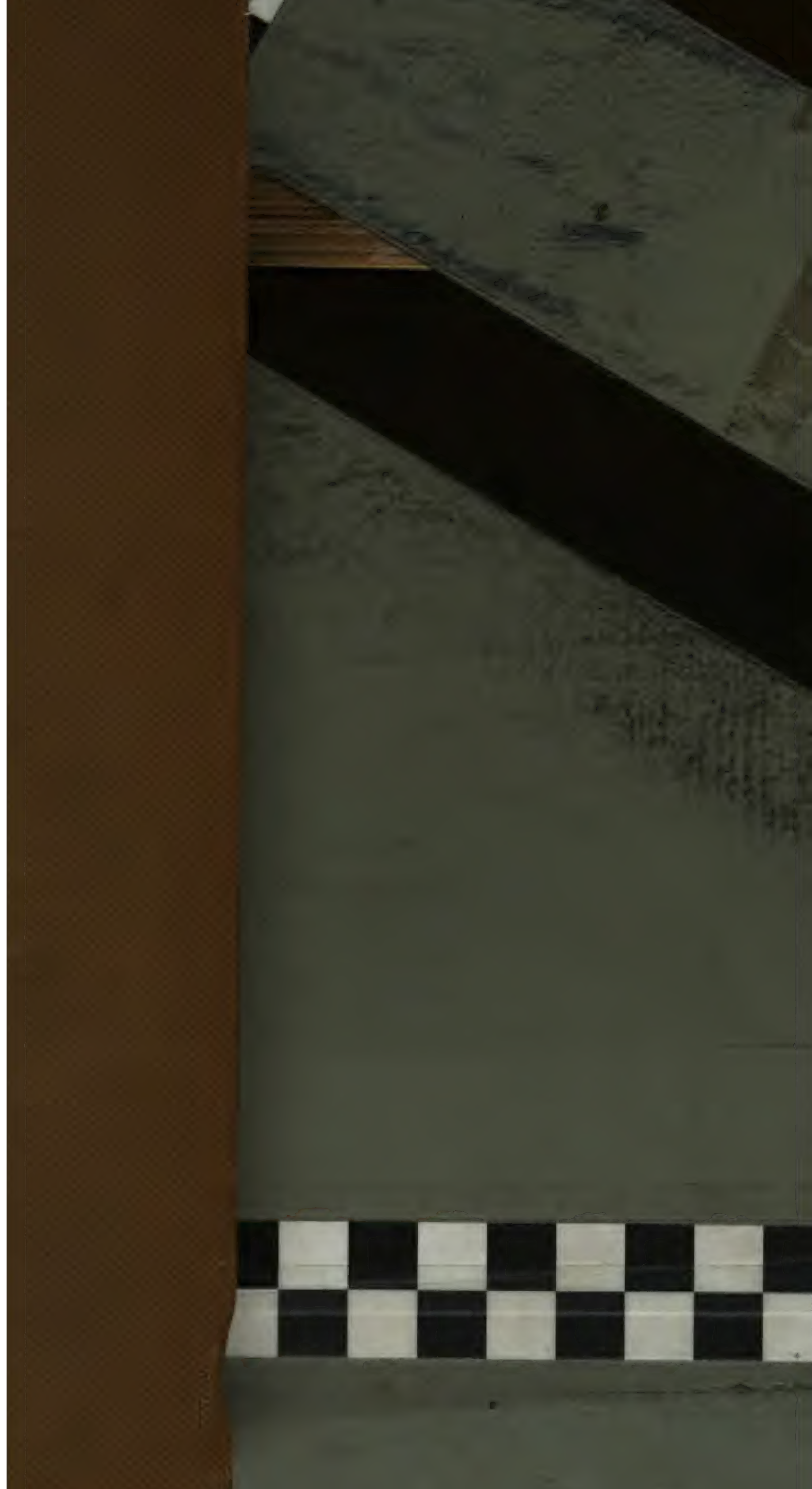
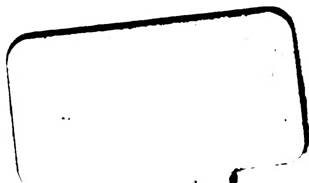





SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE
RI
TAS



L'E

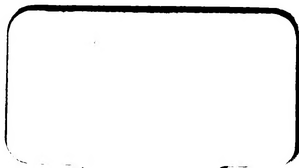
MINISTÈRE ROY. HONGR. DES CULTES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

L'ENSEIGNEMENT EN HONGRI



BUDAPEST
IMPRIMERIE VICTOR HORNYÁNSZKY
1900


SIGILLUM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

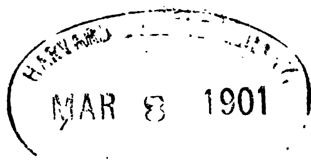


Hungary — Minister für Kultus und unterricht.

MINISTÈRE ROY. HONGR. DES CULTES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

L'ENSEIGNEMENT EN HONGRIE

BUDAPEST
IMPRIMERIE VICTOR HORNYÁNSZKY
1900.



The U.S. Bureau of Education.

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

L'ORGANISATION, la haute direction et la surveillance de l'instruction publique ont relevé en Hongrie, jusqu'au commencement du XVIII-e siècle, exclusivement des diverses Églises et des autorités ecclésiastiques. En 1715, l'ancien régime gouvernemental du pays fut transformé et on organisa la *Chancellerie royale* de la Cour et le *Conseil de Lieutenance.* Ces autorités tendaient à englober dans leur sphère les affaires des cultes et de l'instruction publique, et le Conseil de Lieutenance institua à cet effet une commission spéciale. L'action de ce Conseil était, au début, fort restreinte et peu efficace, mais elle prit une grande ampleur à la suite des remarquables réformes entreprises par la reine Marie-Thérèse dans le domaine de l'instruction publique. Ce fut, en effet, le Conseil de Lieutenance qui a exercé, jusqu' à une époque récente, tout en ménageant l'autonomie des communautés confessionnelles, la haute direction plus au moins efficace des affaires de l'enseignement. (Nous laissons de côté les affaires religieuses qui n' entrent pas dans le cadre du présent ouvrage.) Son action s'est exercée jusqu'en 1867 ; elle n' a subi d'interruption que pendant les années 1848 et 1849.

Les mesures générales dont nous aurons à parler dans les chapitres suivants et qui remontent au XVIII.e siècle ou à la première moitié de notre siècle, ont été prévues ou exécutées par ce Conseil. L'autonomie religieuse des Églises non-catholiques, qui portait aussi sur les questions scolaires, assignait à l'action gouvernementale des limites nettement déterminées, de sorte que cette action — qui puisait des titres dans les

prérogatives du Roi — ne pouvait s'exercer que dans le domaine de l'Église catholique. Il n'en est pas moins incontestable que son influence a produit des effets considérables bien au delà de cette sphère; tout ce qui a été fait, pendant cette époque, en vue de donner à l'enseignement public une organisation nationale, a été dû à ce Conseil. Malheureusement il n'a pas jeté des racines dans le sentiment national et, comme il n' était guère indépendant, il s'est souvent prêté à être l'instrument des tendances anti-nationales.

En 1848, le Parlement supprima l'ancien régime basé sur les prérogatives de la noblesse, et le Conseil de Lieutenance céda la place au *Ministère indépendant parlementaire* dans lequel le portefeuille des cultes et de l'instruction publique eut pour titulaire le baron Joseph Eötvös; cet illustre homme d'État, doublé d'un grand poète et philosophe, donna à ce département un éclat hors ligne, l'entoura de l'auréole d'un esprit très élevé. A l'issue malheureux de la guerre d'indépendance en 1849, jusqu'en 1867, l'instruction publique en Hongrie fut de nouveau dirigée par le conseil de Lieutenance, d'après les arrêtés du gouvernement impérial siégeant à Vienne, sous le régime absolutiste.

En 1867, le régime constitutionnel fut rétabli; après un interrègne de 18 ans le pays eut de nouveau un ministère parlementaire, et le baron Joseph *Eötvös* reprit le portefeuille dont il avait été le titulaire en 1848. Il ne l'a gardé que jusqu'en 1871 (année de sa mort), mais son court passage a laissé des traces profondes: un legs important, la loi de 1868 sur l'enseignement primaire. Il a eu pour successeurs: Théodore *Pauler* (1871 et 1872), Auguste *Tréfort* (de 1872 à 1888), le comte Albin *Csáky* (de 1888 à 1894), le baron Laurent *Eötvös* (de 1894 à 1895), et enfin le Dr Jules *Wlassics*, qui dirige ce département depuis janvier 1895.

C'est donc le ministère des cultes et de l'instruction publique qui est chargé de la *haute direction de l'enseignement national.* Son action — en laissant toujours de côté les affaires religieuses que nous n'entendons pas traiter dans ce livre — peut se résumer en deux mots: il élabore et exécute les lois tendant à organiser et à activer l'enseignement national. Mais, en raison de ces mêmes lois, cette action ne s'exerce pas avec la même efficacité dans tous les domaines qui relè-

vent de sa sollicitude. Son pouvoir *dispositif* se borne aux écoles de l'Etat; dans les établissements scolaires entretenus par les communes, les fondations religieuses ou laïques, les associations et les particuliers il se borne à la *haute direction;* dans les écoles confessionnelles il se contente de la *surveillance*, dont le régime varie selon l'étendue de l'autonomie de la confession respective à l'égard des écoles et selon l'importance des subventions allouées. En exposant la situation des différentes branches de l'enseignement public, nous indiquerons, dans les chapitres suivants, l'étendue des droits que le gouvernement exerce dans les diverses catégories d'écoles.

Pour ce qui est du gouvernement central, nous avons le *Ministère royal hongrois des cultes et de l'instruction publique*, ayant à sa tête le *ministre;* celui-ci est assisté par le *sous-secrétaire d'Etat*, qui le remplace quand c'est nécessaire ou lorsqu'il en est chargé; l'administration des diverses branches de l'enseignement incombe aux *sections* du ministère, dirigé chacune par un «conseiller ministériel» ou par un «conseiller de section».

En dehors de la «section présidentielle» (cabinet du ministre), le ministère comprend *douze sections*. Les deux premières (I. et II.) s'occupent des affaires religieuses; les sections VIII., IX. et X. administrent les affaires financières et le contentieux des fondations religieuses, scolaires et autres; la section XI. s'occupe des pensions de retraite du personnel de l'enseignement, la section XII. surveille les constructions et bâtiments relevant du ministère. Les autres sections sont chargées des services qui forment l'objet des chapitres suivants.

Le ministère des cultes et de l'instruction publique comprend 4 «conseillers ministériels», 11 «conseillers de section», 9 secrétaires, 7 secrétaires-adjoints, 8 rédacteurs, 7 rédacteurs-adjoints, 4 stagiaires, et enfin, 15 professeurs ou autres spécialistes attachés aux divers services du ministère.

Outre ces sections, il y a encore la *comptabilité*, l'expédition, et les archives.

Les frais de ce département s'élèvent à 777.108 couronnes par an (personnel et matériel).

Depuis 1892, le ministère fait paraître un «journal officiel» publiant les ordonnances, décisions, avis de concours et autres communications concernant les divers services.

Le ministère comprend encore des *directeurs généraux de l'enseignement secondaire* et des *inspecteurs de l'enseignement primaire,* qui sont, dans leurs circonscriptions, les organes exécutifs de l'administration centrale. Pour alléger le fardeau des inspecteurs et spécialiser la surveillance, on a nommé des *commissaires ministériels* pour les écoles supérieures des jeunes filles, un *directeur général* pour les écoles d'apprentis de l'industrie et du commerce, un *directeur général* pour les écoles supérieures de commerce et, enfin, un *commissaire ministériel* pour les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

Le ministère prend, le cas échéant, des mesures spéciales pour surveiller certaines écoles et l'enseignement de certaines connaissances spéciales.

Ajoutons, pour terminer, les membres du *Conseil supérieur de l'Enseignement* qui visitent chaque année les écoles et adressent des rapports au ministre.

CHAPITRE II.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ENSEIGNEMENT.

LORSQUE, après le rétablissement de la Constitution, le ministère de l'instruction publique se mit, en 1867, à organiser l'oeuvre de l'enseignement national, il trouva nécessaire de créer un conseil qui serait, d'une part *l'interprète autorisé* des désirs et des opinions des spécialistes et, d'autre part, *l'organe consultatif* du gouvernement pour les questions de l'instruction publique. Et il institua, en 1871, avec l'approbation du Roi, le *Conseil supérieur de l'Enseignement*, qui, quoique réorganisé à plusieurs reprises durant les trente années écoulées depuis sa création, n'en a pas moins laissé des traces ineffaçables dans la vie intellectuelle de la Hongrie de nos jours.

Au début le Conseil fut constitué d'après les divers degrés de l'enseignement, c'est à dire d'après les différentes catégories d'écoles; une partie de ses membres fut nommée par le ministre de l'instruction publiqne, les autres furent élus par certaines écoles et associations. A la suite de ce système, le Conseil ne présentait pas l'unité requise et les hasards des élections le privaient de la stabilité indispensable pour le succès. Aussi ce système fut-il modifié dès 1875 par la suppression des élections. La sphère d'action resta sans changement; par contre, les nominations se firent non pas d'après les catégories d'écoles, mais d'après les branches principales de la science, c'est à dire qu'il y eut une section de philologie et d'histoire et une section de sciences naturelles et de mathématiques. Le Conseil eut des *membres permanents* qui formèrent le «petit conseil» permanent, tandis que les deux sections furent constitués par les membres que le ministre nommait pour une période de cinq années. Pour y assurer

l'esprit de suite, le ministre arrêta le principe que toute proposition des sections serait soumise au «petit conseil» et même, en cas de besoin, à la session plénière du Conseil.

Ce nouveau système est resté en vigueur pendant quinze ans. Dans cette période, le Conseil a élaboré le plan d'études et les instructions pour les écoles secondaires et a prêté son concours dans toutes les questions soulevées au cours de la mise en exécution de la loi de 1883 sur l'enseignement secondaire. On lui assigna aussi la *censure officielle des livres scolaires* et on demanda son avis, de plus en plus fréquemment, même sur les questions purement administratives. Le Conseil fut doté d'un local convenable et d'un secrétariat permanent, ce qui lui permit d'accomplir ses fonctions avec la régularité voulue.

Mais les défauts et lacunes de ce nouveau système se firent sentir de plus en plus vivement à fur et mesure de l'accroissement constant et rapide du mouvement d'affaires. La censure des livres scolaires fut l'objet de nombreuses plaintes, et certaines catégories d'écoles virent leurs intérêts particuliers délaissés. Le «petit conseil» finit par devenir une espèce de frein qui ralentissait la marche des affaires au lieu de l'accélérer. On arrêta donc le système de 1890 (mis en vigueur en 1891) pour remédier à tous ces inconvénients.

Ce troisième système a écarté les membres permanents; il comportait deux sections scientifiques (philologie-histoire, et sciences naturelles-mathématiques) et deux sections scolaires (enseignement secondaire, enseignement primaire), de manière à réunir les membres spécialistes, pour chaque cas, dans la section compétente pour la question en présence. Au lieu des «membres permanents», le système comportait des *rapporteurs permanents*, ce qui tendait à assurer l'esprit de suite dans la manière de traiter les questions spéciales. La censure des livres scolaires fut réglementée d'après le principe de la division du travail, et le Conseil fut autorisé à partager cette besogne avec des «*membres pris hors de son sein*».

Le troisième système assignait encore aux membres du Conseil la mission *de visiter les écoles* d'après un plan dûment arrêté.

Le Conseil se trouvait ainsi mêlé de plus en plus fréquemment à l'inspection des écoles et aux affaires administratives, ce qui le détournait sensiblement de la tâche qui lui avait

incombé au début, si bien qu'on jugea nécessaire de procéder à une nouvelle revision du système.

Cette revision eut lieu en 1895; elle fut particulièrement radicale, car on voulut écarter tous les inconvénients relevés dans le fonctionnement du Conseil.

Le quatrième système, qui est encore en vigueur, *dispense* le Conseil de la *censure des livres scolaires* et des *fonctions administratives*, et lui assigne la mission visée au début; il réglemente les travaux des membres, de manière à ce que chaque question soit traitée par les spécialistes compétents sous leur responsabilité personnelle.

D'après ce système, en vigueur depuis 1895, le Conseil supérieur de l'Enseignement a la mission de surveiller l'esprit scientifique et pédagogique de l'enseignement public en Hongrie et de donner au ministère de l'instruction publique les avis qui lui seront demandés ou qu'il émettra de son propre mouvement. Sa sphère d'action embrasse toutes les questions de principe concernant les écoles qui relèvent du ministère de l'instruction publique. Le Conseil relève directement du ministre, auquel il soumet ses travaux; il ne communique pas avec d'autres autorités.

C'est le ministre de l'instruction publique qui est le *président* du Conseil; celui ci comprend: un *second président*, un *vice-président*, un *secretaire*, 10 à 12 conseillers *rapporteurs* et 50 *conseillers* au maximum. Le second président et le vice-président sont nommés par le roi, les rapporteurs et les conseillers le sont par le ministre pour une période de cinq ans. Les *fonctionnaires délégués* par l'administration centrale assistent aux séances, mais n'ont qu'une voix consultative. Le président a encore le droit d'inviter, le cas échéant, des *experts* qui assistent aux séances et sont chargés de certains travaux.

Le vice-président et les rapporteurs touchent des émoluments; les conseillers sont rétribués avec des jetons de présence. Le secrétaire, choisi parmi les professeurs des écoles de l'État, est délégué pour ce service et dispensé de ses autres fonctions.

Les présidents, les rapporteurs et les secrétaires forment le *Comité permanent*, lequel délibère sous la présidence du vice-président, le secrétaire du Conseil etant chargé de dresser les procès-verbaux.

Le vice-président arrête, d'un commun accord avec le

Comité permanent, les attributions des rapporteurs; il distribue les travaux et veille à ce que chaque travail soit fait en temps utile; il institue les commissions requises pour l'étude des questions soulevées et désigne leurs présidents (parmi les conseillers-rapporteurs) ainsi que leurs rapporteurs.

Le *Comité permanent* accomplit les fonctions suivantes: *a)* il expédie les affaires que le ministre de l'instruction publique lui envoie à cet effet; *b)* il propose chaque année un plan préalable pour la visite des écoles et présente au ministre des rapports annuels sur les écoles visitées; *c)* il soumet au ministre, en raison de ces observations et expériences, des propositions relatives aux mesures à prendre dans l'intérêt de l'enseignement public; *d)* il étudie les questions à soumettre à la *réunion plénière* du Conseil et rédige les travaux dont le ministre le charge à la suite des résolutions de la réunion plénière.

Ces *réunions plénières* du Conseil supérieur de l'Enseignement ont lieu une fois par an à des jours successifs; le ministre de l'instruction publique a, du reste, le droit de convoquer ces réunions toutes les fois qu'il le juge nécessaire. L'ordre du jour est arrêté par le ministre, qui préside à la réunion (ou se fait remplacer par le second-président ou le vice-président), laquelle est publique. Le procès-verbal est soumis au ministre qui donne au Comité permanent les ordres nécessaires pour exécuter les résolutions du Conseil.

C'est en octobre 1896, que le Conseil a inauguré ses travaux sur la base du nouveau système. Ils ont porté sur plusieurs importantes questions organiques de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et ont eu pour premier résultat la revision du plan d'études des écoles secondaires; le nouveau plan est entré en vigueur dès l'année scolaire 1899—1900.

Le Comité permanent a achevé la revision des plans d'études pour les écoles primaires, les écoles normales d'instituteurs et les écoles supérieures de jeunes filles, mais il ne les a pas encore soumis à la réunion plénière. Actuellement il étudie la réforme des écoles primaires supérieures, question très importante, tant pour l'enseignement primaire que pour l'enseignement secondaire. Loin de se renfermer dans l'isolement, le Comité s'applique à entretenir des rapports suivis avec les intéressés, dont l'attention a été tenue en éveil, de manière à produire des effets utiles dans l'opinion publique.

CHAPITRE III.

ÉCOLES MATERNELLES.

I.

Aperçu historique.

1. La première école maternelle en Hongrie (1828). — **Comtesse Thérèse Brunswick** (1775—1861). Les débuts des écoles maternelles en Hongrie remontent au commencement du siècle actuel. La *comtesse Thérèse Brunswick*, une grande philanthrope d'une culture supérieure, ayant passé quelques années chez Pestalozzi à Yverdun, et ayant visité en Angleterre l'asile d'enfants qui se trouvait sous la direction de Wilderspin, revint dans sa patrie avec la ferme volonté d'y créer aussi des écoles maternelles dont la tâche consisterait à protéger et élever les enfants abandonnés ou ne recevant pas de leurs parents tous les soins nécessaires à leur éducation. Étant donné l'état primitif des conditions sociales d'alors, ainsi que la stagnation qui se manifestait partout dans la vie publique, la noble dame ne put trouver des adhésions à l'idée des écoles maternelles que dans le cercle de ses propres connaissances à elle. Cette question était, du reste, presque ignorée même par les nations civilisées de l'occident.

Les efforts de la comtesse ne purent secouer l'indifférence publique qu'après un travail persistant de plusieurs années, et seulement quand, à la celèbre Diète de 1825, la constitution fut remise en vigueur et le comte Etienne Széchenyi commença son action réformatrice ayant pour but de créer une Hongrie moderne. Sous l'influence de cette action, la vie publique prit brusquement un nouvel essor; la société commença à s'intéresser vivement aux grandes questions nationales et philantropiques.

Cette tournure favorable dans la vie sociale aida aussi la comtesse Brunswick à réaliser ses espérances. *Dans le courant de l'année 1828, elle put inaugurer, à Bude, la première école maternelle, à laquelle elle donna le nom de «Angyalkert»* (Jardin des anges). Cette institution était créée en même temps que les établissements analogues à Bruxelles et à Lausanne.

2. **Association pour la propagation des écoles maternelles en Hongrie** (1836). **La question des écoles maternelles portée devant la Diète** (1848). **Le baron Joseph Eötvös.**

La création du premier *jardin des anges* fut bientôt suivie par celle d'autres établissements du même genre, non seulement à Pest, mais aussi à Pozsony, siège de la Diète hongroise, et dans plusieurs autres villes de province.

Du cercle des grandes dames, l'intérêt pour la question des écoles maternelles se propagea bientôt aux membres de la Diète. Dès ce moment, cette importante question ne fut plus considérée uniquement au point de vue humanitaire, mais elle devint, peu à peu, un devoir national. En 1836, l'on fonda «l'Association pour la propagation des écoles maternelles en Hongrie». Le comte Léon Festetich devint président de la nouvelle société dans le conseil d'administration de laquel figuraient les noms de plusieurs hommes politiques, entre autres celui de Louis Kossuth.

Ce qu'il y a de caractéristique dans ce mouvement, c'est qu'à partir de ce moment, ce furent exclusivement des hommes qui en étaient à la tête, et que la comtesse Brunswick ne put, en conséquence, faire partie du conseil d'administration. Modestement elle se retira au second plan, mais elle n'en continua pas moins de s'occuper activement de la question des écoles maternelles. Le vent était très favorable, et les voiles gonflées du navire faisaient espérer que celui-ci ne tarderait pas d'entrer en bon port. La question avait fait son chemin beaucoup plus rapidement qu'on ne l'eût espéré après le peu de succès des premières démarches faites en sa faveur.

En 1837, l'association fonda une école normale d'enseignement maternel et initia en sa faveur une action générale dans le pays. Et bien que les luttes politiques reléguassent toutes les autres questions au second plan, celle des écoles maternelles rencontra, cependant, de plus en plus d'adhérants

dans l'opinion publique. Lorsque la ***première assemblée générale des maîtres d'école de la Hongrie*** se réunit en 1848, avant que la guerre d'indépendance n' éclatât, la question des écoles maternelles fut également portée à son ordre du jour. Cette assemblée élabora un projet d'organisation des écoles maternelles et y émit le voeu que l'État s'occupât lui-même de la création de ces étabtissements dont l'effet est non seulement salutaire sur les individus, mais aussi important au point de vue de toute la nation.

Quand, quelques semaines plus tard, le baron Eötvös, premier ministre hongrois de l'instruction publique, déposa sur le bureau de la Chambre des députés son projet de loi sur l'enseignement primaire, un membre de la Chambre proposa, de son côté, un amendement demandant que ***la question des écoles maternelles fût réglée par voie législative en même temps que celle de l'instruction publique.*** Le ministre s'étant rallié à cette proposition, la Chambre des députés décida en ce sens. Cependant, les évenements politiques ayant pris une autre tournure, la décision votée ne fut pas suivie d'une application pratique.

Les grains semés dans le premier «jardin des anges» poussèrent et en firent bientôt un arbre à la frondaison épaisse. Mais la tempète atteignit et attaqua prématurément cet arbre qui promettait de si beaux fruits: la guerre d'indépendance et l'absolutisme qui lui suivit causèrent un préjudice énorme à cette institution éminement utile.

3. **Les écoles maternelles sous l'absolutisme** (1849—1867). En 1848, il y avait déjà 89 écoles maternelles en fonction. Mais après l'échec de la révolution, ce nombre, au lieu d'accroître, subit une diminution considérable. Au bout de dix ans, il n'y avait plus que 52 établissements de ce genre dans tout le pays. Le gouvernement absolutiste restreignit sévèrement le droit de réunion et veilla avec un soin jaloux à ce que la manifestation de l'esprit national rencontrât le plus d'obstacles possibles. Ce système paralisa complètement l'action de l'association formée en 1836, et ce n'est qu'à partir de 1861, époque à laquelle fut réuni le Parlement et eurent lieu les premiers essais de réconciliation, que l'on constata un renouveau d'intérêt sur le terrain des écoles maternelles aussi.

En 1864, François Deák, le «sage de la nation», se fit

inscrire membre de l'association; l'année suivante, le roi François Joseph et la reine Elisabeth témoignèrent également de leur intérêt pour l'association par des dons qui firent accroître ses ressources.

4. **Après le rétablissement de la constitution la question des écoles maternelles est de nouveau portée devant le Parlement** (1868—1870). — **L'association centrale des dames «Froebel»** (1872). Avec la disparition de l'absolutisme, la question des écoles maternelles reprit le chemin de son développement historique, là ou elle fut arrêtée en 1848. Cependant, le trait humanitaire de son caractère se perdit de plus en plus, et son côté important ressortit tous les jours davantage.

Il est utile d'ajouter ici qu'après le rétablissement du régime constitutionnel, les dames commencèrent à se placer en tête du mouvement en faveur des écoles maternelles, et lui donnèrent, peu à peu, une extension inconnue jusqu'alors. En effet, c'est grâce à leurs infatigables efforts que dans la solution de cette question les succès ne se firent pas attendre et prirent une importance telle, que la législation dut en tenir compte.

Le baron *Joseph Eötvös* qui, en 1867, prit de nouveau le portefeuille de l'instruction publique, reconnut comme son premier devoir la ***réglementation de la question de l'enseignement primaire***. Et quand, en 1868, il déposa à la Chambre son projet de loi y relative, il y joignit en même temps l'organisation des écoles maternelles.

La loi sur l'enseignement primaire aboutit, mais la question des écoles maternelles resta stationnaire. Toutefois, la législature invita le ministre d'élaborer et de présenter un projet de loi spéciale sur cette question. Ce qui fut fait en 1870, mais la mort du ministre génial enterra en même temps son projet, et la question des écoles maternelles disparut pour longtemps de l'ordre du jour du Parlement. En attendant, l'agitation sur le terrain social n'en devint que plus active. Ainsi, en 1869, une nouvelle création vit le jour qui s'unit bientôt à l'ancienne. Avec le nom de *Froebel* un nouveau mouvement se produisit en faveur des écoles maternelles; les dames charitables fondèrent, en 1869, la première de ces écoles sous le nom de «*Jardin Froebel pour enfants*», auquel se joignirent, sous

peu, beaucoup d'autres établissements du même genre. La création était d'origine allemande; la direction et l'enseignement de l'école portaient également le caractère germanique. Mais les sociétés qui entretenaient alors les écoles materuelles durent céder bientôt à l'opinion générale. La fusion eut lieu en 1872; toutes les associations se confondirent en une seule qui prit le nom d'*Association centrale de dames «Fröbel»*, avec un caractère purement hongrois. Son systême d'éducation qui fut maintenu se conforma, peu à peu, aux conditions du pays et exerça une salutaire influence sur l'autre société qui n'avait pas encore un système d'éducation bien arrêté et uniforme.

5. **Fondation de «l'association hongroise pour la protection de l'enfance» (1874). — P. Charles Szathmáry. — La première disposition législative créée en faveur de la question des écoles maternelles (1875). — Subvention de l'État.** La réorganisation, en 1874, de l'ancienne association-mère sous le nom d'«association hongroise des écoles maternelles» eut surtout pour cause les succès remportés par le nouveau concurrent, *«l'Association hongroise pour la protection de l'enfance»*, fondée l'année précédente. Depuis cette époque, c'est cette association et celle de dames «Fröbel» qui sont à la tête du mouvement en faveur des écoles maternelles.

P. Charles Szathmáry, député et publiciste, prit une part active dans ce mouvement. Il porta ses efforts surtout vers la communion sociale sur le terrain de la bienfaisance, et il chercha à engager l'État à prendre en mains lui-même la questionde la protection de l'enfance. Il réussit pleinement dans les deux sens. Le ministre de l'instruction publique était alors *Auguste Tréfort*, héritier digne des idées et efforts de feu le baron *Eötvös*. Bien que le projet de loi sur l'organisation des écoles maternelles présenté en 1875 par Szathmáry ne fut pas discuté par la Chambre des députés, celle-ci ne tarda pas à donner satisfaction à son auteur, car lors *du vote de la loi sur la pension de retraite des instituteurs, elle y joignit aussi les écoles maternelles.*

C'était la première création législative qui reconnut les écoles maternelles égales des autres branches de l'instruction publique et leur accorda les mêmes droits et les mêmes secours. A partir de ce moment, le département de l'instruction publique attribua aux associations de protection de l'enfance, chaque

année, des secours de plus en plus importants, et engagea les autorités civiles et politiques à créer le plus d'écoles maternelles possibles. Pour prêcher le bon exemple, le gouvernement entreprit lui-même l'entretien des écoles de ce genre, et inaugura, en 1876, *la première école maternelle de l'État.* A ce moment la Hongrie possédait 215 de ces établissements, visités par 18,624 enfants qui étaient surveillés par 315 institutrices. Les frais d'entretien s'élevaient alors à la somme de 384,264 cour.,[1] dont 50,000 cour. couverts par l'État.

6. **Activité croissante du gouvernement. — Commissaire ministériel près les écoles maternelles. — Asiles permanents. — Exposition nationale des écoles maternelles (1889). — Le comte Albin Csáky et la loi XV de 1891. —** L'importance du mouvement sociale sur le terrain des écoles maternelles engagea bientôt le gouvernement à y prendre une part active. Et bien qu'il estimât que le temps d'intervenir par la création de lois ne fut pas encore venu, il ne disposait pas moins d'une foule de moyens lui permettant de faire ressortir la valeur de la question au point de vue national, et de participer à la propagation des idées y relatives dans tout le pays. Une décision importante fut celle qui eut pour résultat la nomination, en 1881, de Charles P. Szathmáry *au poste de commissaire ministériel près les écoles maternelles.* Le nouveau fonctionnaire fut chargé surtout de faire tout son possible pour répandre partout et faire adopter l'idée des écoles maternelles, de gagner les autorités et les populations à la création de ce genre d'établissements.

Après 1880, le mouvement cherche et trouve un sol fertile en changeant la direction suivie jusqu'alors: l'idée des *asiles d'été* commence à gagner du terrain dans nos grandes communes agricoles. L'opinion publique lui témoigne un intérêt de plus en plus vif; cet intérêt stimule d'abord le gouvernement et finit par pénétrer dans le Parlement lui-même. La haute approbation venant du trône ne manque pas non plus: le roi et plusieurs membres de la famille royale assistent à la fête organisée à l'occasion du *cinquantième anniversaire* de la création de la Société pour la protection de l'enfance. L'exposition des écoles maternelles, organisée en

[1] Une couronne équivant à un franc et cinq centimes.

1889, exerça aussi une grande influence. Sa richesse prouva d'un façon évidente que la question de l'éducation des enfants est parfaitement développée en Hongrie et qu'elle possède une importance essentiellement nationale.

En 1890, il y avait en Hongrie 703 écoles maternelles avec 63.000 enfants enseignés par 829 personnes (dont 778 institutrices). La fortune de l'institution était de 4.048,792 cour. et les frais annuels d'entretien s'élevaient à 916,282 cour., dont 113,326 cour. étaient couverts par l'État.

Étant données ces conditions, ni le gouvernement ni les Chambres ne purent désormais se soustraire à la réglementation de la question des écoles maternelles par voie législative. Le comte Albin Csáky, ministre des cultes et de l'instruction publique, répondant au voeu général et n'écoutant que les conseils de son noble coeur, annonça dès 1889 le projet de loi sur la protection des enfants. Dans le courant de l'année 1890, il le déposa, en effet, sur le bureau de la Chambre qui l'adopta à l'unanimité. Seules les jalousies de religion et de nationalité y apportèrent une voix discordante. Mais la joie générale avec laquelle le vote de la nouvelle loi fut accueillie prouve que sa nécessité se faisait grandement sentir, qu'elle épondait bien aux besoins modernes, et que tout le monde en appréciait l'influence salutaire.

C'est donc la loi *XV de 1891*, qui fournit une base à la réglementation de la question des écoles maternelles en Hongrie.

Les chapitres suivants feront connaître au lecteur les dispositions principales de cette loi, leur exécution et l'état actuel dans lequel se trouve la question.

II.

L'organisation actuelle des écoles maternelles.

1. But des écoles maternelles. — Écoles maternelles, asiles permaments et asiles d'été. — Les écoles maternelles sont obligatoires. En vertu des dispositions de la loi XV de 1891, les écoles maternelles ont pour but, d'un côté de préserver les enfants de 3 à 6 ans, par *les soins qu'elles leur donnent*, de tous les dangers dont ils sont menacés par suite de l'absence de leurs parents; d'un autre côté, de favoriser leur développement physique, intellectuel et moral par l'habitude *du bon ordre*, *et de la propreté*, en s'efforçant de développer leur *adresse*, leur *intelligence,* proportionnellement à leur âge. Dans les écoles maternelles il n'y a pas lieu d'avoir recours à l'enseignement préscrit pour les écoles primaires.

Pour réaliser ce but, il existe: 1. *des écoles maternelles* dirigées par des institutrices ayant les aptitudes requises ou, à défaut, par des instituteurs d'école maternelle; 2. *a) des asiles permanents* (ouverts pendant toute l'année), et *b) des asiles temporaires* (ouverts durant l'été), les deux confiés à la direction des bonnes-surveillantes donnant des garanties suffisantes de moralité et d'intelligence.

Là où il existe une école maternelle ou un asile, les parents sont obligés d'y envoyer leurs enfants ou pupilles âgés de 3 à 6 ans, sauf le cas où ils justifient que l'enfant est l'objet, à la maison paternelle, des soins et de la surveillance qu'exige son âge. Les parents ou tuteurs qui ne justifient pas les conditions ci-dessus énoncées et qui, néanmoins, omettent d'envoyer leurs enfants ou pupilles soit à l'école maternelle,

soit à l'asile, sont punis par les autorités communales d'une amende de 10 à 50 Kreutzers pouvant être successivement majorée et appliquée au bénéfice de la caisse de l'une des deux institutions qui se trouvent dans la localité. Il est interdit d'admettre dans les écoles maternelles ou asiles des enfants idiots ou atteints d'une maladie quelconque.

La loi ayant ainsi établi que les écoles maternelles étaient obligatoires et, par conséquent, complété l'enseignement obligatoire, il devint indispensable de fixer d'une façon claire et précise, excluant tout malendu, l'interprétation de cette disposition: *«les soins et la surveillance permanents et nécessaires.»* La loi ayant négligé de préciser ce point, un arrêté ministériel vint y suppléer en ajoutant ceci: «ne peuvent être considérés comme étant l'objet de soins et d'une surveillance permanents nécessaires que les enfants qui, durant tous les jours de l'année, sont confiés à la surveillance d'un individu âgé de plus de 12 ans et étant à même de s'en occuper constamment, d'en favoriser le développement, et de leur donner tous les soins exigés par leur âge.» Le recensement se fait, depuis, sur la base de cet arrêté ministériel.

2. **Droit et obligation de créer et d'entretenir des écoles maternelles.** Sont *autorisés* à créer et à entretenir des écoles maternelles et des asiles pour enfants: l'État, les communes, les communautés religieuses, les personnes légales (sociétés, associations, autorités départementales, fondations) et les particuliers. Seuls ces derniers sont tenus de demander une autorisation pour fonder une école maternelle.

Par contre, la loi *n'impose* la création d'une école maternelle et son entretien qu'à la commune. La loi part de ce principe fondamental que, si d'autres, autorisés à fonder des écoles maternelles, n'usent pas du droit que la loi leur octroie, ou si les institutions de ce genre existantes dans la commune sont insuffisantes, celle-ci a, comme corporation morale, l'obligation de prendre soins des enfants de ses membres.

1. Sont tenues d'organiser des écoles maternelles, c'est à dire une instruction dirigée par une institutrice munie d'un diplôme d'école normale maternelle, et de les entretenir à leurs propres frais conformément aux dispositions de la loi: *a)* toute ville ayant un conseil municipal organisé, de même que toute commune servant de chef lieu de comitat, sans

égard à l'impôt direct payé par elle ; *b)* toute commune qui paye un impôt direct supérieur à 30,000 cour. s'il n'y a pas d'école maternelle, ou s'il y a 40 enfants qui, chez e ux, ne sont pas l'objet de tous les soins nécessaires, ou qui ne peuvent plus être admis à l'établissement déjà existant.

2. Sont tenues de créer, et d'entretenir conformément à la loi un *asile permanent d'enfants*, c'est à dire une institution confiée aux soins d'une surveillante ayant suivi un cours spécial de six mois et acquis l'aptitude nécessaire : toutes les communes qui, avec leurs habitants, payent 20 à 30,000 cour. d'impôt direct, et s'il y a au moins 40 enfants qui ne reçoivent pas chez eux tous les soins nécessaires.

3. Est tenue de créer et entretenir à ses propres frais un *asile d'été pour enfants*, c'est à dire une institution dont la direction est confiée à une nourrice ayant suivi avec succés un cours spécial de six mois, toute commune dont l'impôt direct ne dépasse pas 20.000 cour, et où il y a au moins 15 enfants qui ne sont pas dans la maison paternelle l'objet de tous les soins nécessaires.

Si la commune qui a créé une école maternelle n'a pas d'autre fortune ou un fonds spécial destiné à cet effet, les villes possédant un conseil municipal organisé, ainsi que les communes sont autorisées à percevoir un *impôt additionnel* correspondant à 3% de l'impôt direct, et d'en affecter le montant à l'entretien de l'école maternelle ou de l'asile d'enfants. Si le total des impôts additionnels de la commune dépasse 20% de l'impôt direct payé par elle, l'impôt additionnel de 3% pour les écoles maternelles ne peut être perçu qu'avec l'assentiment du ministre de l'intérieur et de celui des finances.

L'État également est autorisé à prélever un impôt additionnel de 3% déstiné à l'entretien des écoles maternelles créées et entretenues par lui, si le susdit impôt n'est pas perçu par la commune même pour subvenir à l'entretien de sa propre école maternelle ou asile d'enfants.

3. **Répartition des écoles maternelles selon leur mode d'entretien.** Les écoles maternelles peuvent être, selon leur mode d'entretien, des institutions de *l'État, de la commune, des fondations, des autorités départementales, des communautés religieuses et de particuliers.*

Dans les écoles maternelles et asiles d'enfants *de l'Etat*

et de la *commune*, les enfants sont admis sans distinction de culte et de nationalité. Les écoles maternelles sont autorisées à percevoir des taxes modiques pour les enfants dont elles prennent soin; toutefois, les enfants qui justifient de leur indigence sont exceptés du payement de cette taxe. Quant aux asiles d'enfants entretenues par l'État ou la commune, ils ne perçoivent aucune taxe.

Les institutions entretenues par les personnes légales et par les communautés religieuses sont, quant à leur organisation et à leur but, identiques à celles de l'État et de la commune. A certains points de vue, elles remplacent même les écoles maternelles de l'État et de la commune, attendu que, à defaut de celles-ci et en vertu de la loi, elles sont tenues à admettre, dans la mesure du possible et sans distinction de nationalité et de culte, tous les enfants qui ne peuvent être placés ailleurs. Dans ces cas, elles sont autorisées à percevoir des taxes modiques.

Bien que la création de la loi soit encore toute récente et que son application rencontre beaucoup de difficultés, les écoles maternelles n' en possédaient pas moins, en 1896/97, déjà une fortune immobilière représentant la somme de 5.713,262 cour., et un capital de 2.561.108 cour. Durant cette même année, les revenus (2.066,382 cour.) employés à l'entretien des écoles maternelles, se répartissent comme ci-après : 18°/₀ du total payés par l'État ; 47°/₀, par les communes et autorités départementales; 10°/₀, par les églises et communautés religieuses; enfin 5°/₀ par les diverses associations privées. Ces données nous apprennent en même temps la proportion dans laquelle s'occupent de la propagation de la question ceux qui sont autorisés ou tenus à entretenir des écoles maternelles.

4. **Questions relatives aux écoles maternelles; leur cercle d'action.** En vertu des dispositions de la loi, les écoles maternelles et asiles d'enfants doivent être bâtis, en tenant compte des ressources locales, conformément à l'hygiène et aux prescriptions contre le danger d'incendie. Il faut que chaque bâtiment comporte un nombre suffisant de salles vastes, claires, facilement aérables et pourvues de tout le nécessaire (une salle ne comprenant que 80 enfants au plus et donnant au moins 0·8 mètre carré de place par enfant) ainsi que d'un préau autant que possible ombragé d'arbres.

Les écoles primaires peuvent, durant les vacances, être employées comme asiles d'été.

Une institutrice d'école maternelle ou une surveillante d'asile d'enfants ne peuvent prendre à leur charge plus de 80 enfants. Si le nombre des enfants admis dépasse 40, une surveillante doit être adjointe à l'institutrice de l'école maternelle, ou une bonne à la surveillante de l'asile.

Voici le programme des écoles maternelles et des asiles permanents: l'enfant y apprend une prière, à parler intelligemment et à chanter; on l'occupe, selon son âge, aux exercices physiques et aux jeux; on lui apprend des travaux manuels sans exiger de lui des efforts physiques et intellectuels dépassant son âge, et on l'habitue au bon ordre, à la propreté et aux bonnes manières. Étant donné que le but des asiles d'été consiste surtout à donner des soins aux enfants, l'on s'y borne à habituer ceux-ci au bon ordre, à la propreté et à la bonne conduite, tout en leur laissant la liberté des jeux.

Peuvent être admis dans les asiles d'été même les enfants ayant moins de trois ans, à l'exclusion des bébés encore dans les langes.

Dans les écoles maternelles et asiles, il y a lieu de combiner l'occupation des enfants dont la langue est une autre que le hongrois de façon qu'ils reçoivent des connaissances élémentaires de cette langue qui est celle de l'État.

Ces institutions doivent, selon les circonstances, être tenues ouvertes du matin au soir. Les dimanches et jours de fête sont généralement reconnus comme jours de repos. Les autorités chargées de la surveillance des établissements de ce genre peuvent, durant l'hiver, accorder des grandes vacances, qui, toutefois, ne dépasseront pas la durée d'un mois.

5. **Emploi des institutrices d'école maternelle et des surveillantes d'asile pour enfants; leurs conditions de service et leur rétribution.** Ne peuvent être employées dans les écoles maternelles que des institutrices (instituteurs) qui ont terminé une école normale maternelle du pays, ou qui ont fait enregistrer en Hongrie leur diplôme obtenu dans une école analogue de l'étranger.

Ne sont admises comme nourrices-surveillantes d'un asile permanent d'enfants que les femmes qui ont passé devant l'inspecteur des écoles un examen pratique établissant qu'elles

possèdent les aptitudes nécessaires dans leurs fonctions, ainsi qu'une connaissance suffisante de la langue hongroise. A cet effet, elles sont tenues de suivre, pendant six mois, un cours spécial institué dans une école normale d'enseignement maternel, ou dans une bonne école maternelle organisée conformément aux prescriptions de la loi.

Dans les écoles maternelles entretenues par l'État, par les communes, les confessions, ou par des personnes légales, les institutrices sont ***employées à vie.*** Elles ne peuvent être relevées de leur emploi qu'à la suite d'une enquête disciplinaire régulièrement faite par les commissions administratives départementales ou les autorités ecclésiastiques supérieures, enquête portant sur les faits suivants: négligences graves, vie immorale, contraventions à leurs devoirs déterminés par les lois et arrêtés, crimes ou délits. S'il s'agit d'une institutrice employée par l'État, le jugement disciplinaire qui la relève de ses fonctions doit être soumis à l'approbation du ministre des cultes et de l'instruction publique, ou lui être simplement communiqué, s'il s'agit d'une institutrice d'école confessionnelle. En cas de liquidation, les sociétés et associations sont tenues de servir au personnel d'institutrices, employé par elles, une gratification égale au traitement annuel dont ces institutrices ètaient bénéficiaires, mais seulement dans le cas où celles-ci ne pourraient trouver un emploi correspondant à celui qu'elles quittent.

Le traitement des institutrices et instituteurs d'école maternelle est fixé selon les conditions locales, mais de sorte que si l'établissement est entretenu par l'État, la commune, les confessions ou des personnes légales, ce traitement ne soit pas inférieur à 600 cour. par an, logement non compris. Dans les villes de plus de 10,000 habitants, ce traitement ne peut être inférieur à 800 cour. Pour les bonnes-surveillantes des asiles permanents d'enfants, la rémunération doit être au moins de 240 cour. par an; pour celles employées dans les asiles d'été, elle ne peut être inférieure à 20 cour. par mois. Dans tous les cas, ceux qui entretiennent l'école ou l'asile décident, dans les limites de la loi, du traitement des institutrices (instituteurs) ou surveillantes employées par eux.

Les institutrices et bonnes-surveillantes des écoles maternelles et asiles permanents de l'État sont nommées par le

ministre des cultes et de l'instruction publique. Celles employées dans les établissements similaires de la commune sont élues, par voie de concours, par le comité chargé de la surveillance de l'école ou de l'asile et présidée par le délégué de la commission administrative départementale. Ce comité établit en même temps un livret de traitement dont l'élue devient titulaire; élection et livrét sont ensuite approuvés par la commission administrative départementale. Le choix des bonnes d'asiles d'été est du ressort de la commission de surveillance.

La contrevaleur des allocations en nature, sauf l'indemnité de logement, est comprise dans le traitement annuel ou mensuel.

III.

Sphère d'action des écoles maternelles et asiles d'enfants.

1. **«Instruction» ministérielle relative aux écoles maternelles; différence entre le cercle d'action des écoles maternelles et celui des asiles d'enfants.** Le département de l'instruction publique prepara avec un soin tout spécial l'application de la loi sur les écoles maternelles. Dès 1892, il publia une «Instruction» détaillée dans laquelle il explique toutes les dispositions de la loi et leurs modes d'application; cette «Instruction» est obligatoire pour les écoles maternelles de l'État, de la commune, des associations et de fondations; mais les institutions confessionnelles s'y conforment également, ce qui assure la base sur laquelle la question des écoles maternelles en Hongrie peut se développer. L'instruction ministérielle fixe, entre autres et dans tous ses détails, le programme des écoles maternelles et asiles d'enfants, car la loi ne comprend parmi ses dispositions que les principes fondamentaux.

A ce point de vue, la loi établit surtout — et c'est là son point capital — *que la tâche des écoles maternelles soit le plus rigoureusement séparée de celle des écoles primaires.* L'action des premières doit se mouvoir dans les limites de l'éducation. Elles ont uniquement pour mission de développer les aptitudes physiques et intellectuelles des enfants par des occupations et des jeux conformes à leur âge. Ce ne sont pas des écoles d'enseignement, mais des institutions maternelles et d'éducation. A ce point de vue, les écoles maternelles hongroises diffèrent très sensiblement de celles de la France.

En ce qui concerne leur tâche, les écoles maternelles hongroises s'accordent avec les asiles d'enfants; leur cercle d'action et les exigences que l'on y attache constituent la seule différence entre les deux institutions. L'«Instruction» ministerielle fixe cette différence jusque dans ses plus minimes détails.

L'une de ces différences consiste en ce que les écoles maternelles sont dirigées par des institutrices qui ont reçu une éducation pédagogique, qui sont diplômées et qui appliquent leurs connaissances théoriques à l'éducation des enfants confiés à leurs soins, tandis que les bonnes-surveillantes chargées de la direction des asiles permanents d'enfants se bornent plutôt à leur faire contracter l'habitude du bon ordre, de la propreté et de la discipline, sans s'attacher, d'une manière plus générale, au développement de leur intelligence. En ce qui concerne les asiles d'été pour enfants, ils ont pour devoir unique de donner des soins corporels aux enfants et de favoriser leur développement moral.

Donc, la différence qui existe entre les écoles maternelles et les asiles permanents n'est pas seulement une question de principe; c'est une question d'opportunisme et une conséquence de la nécessité qui veut que là où, faute de ressources suffisantes, la commune ou d'autres sont incapables de fonder une école maternelle dirigée par une institutrice diplômée, les enfants soumis à l'obligation de fréquenter ces établissements puissent, néanmoins, jouir des bienfaits de cette institution.

2. **Programme des écoles maternelles et des asiles permanents pour enfants.** Afin que les autorités des écoles maternelles puissent efficacement contrôler l'application des dispositions importantes de la loi et de l'instruction ministérielle, l'institutrice d'une école de ce genre, de même que la bonne-surveillante d'un asile permanent, sont tenues de présenter, chaque mois, le *projet du programme* qu'elles comptent appliquer le mois suivant. Ce programme, approuvé par la commission de surveillance, est ensuite affiché par l'institutrice de l'école ou la surveillante de l'asile dans la salle de l'institution confiée à leur direction.

L'«Instruction» ministérielle fait tout spécialement ressortir que le projet de programme ne doit pas être considéré comme un horaire inviolable auquel l'institutrice de l'école maternelle (la surveillante de l'asile d'enfants) serait tenue de se

conformer d'une façon absolue. Si l'institutrice constate par l'humeur ou la fatigue manifestés par les enfants, qu'une autre occupation que celle indiquée par le programme serait plus avantageuse, plus vivifiante et plus distrayante, elle peut, sans difficulté aucune, faire varier les sujets et ordonner une autre occupation. La loi prescrit seulement que ces déviations au programme ne doivent pas avoir lieu sans être motivées.

L'institutrice doit surtout observer que le programme soit établi par demi-journée et conformément à la saison pour laquelle il a été fait, de même que les occupations d'été qui peuvent avoir lieu dehors et celles d'hiver qui doivent être faites dans les locaux. Les occupations du matin peuvent prendre trois heures, celles de l'après-midi, deux heures. Sauf les jeux, les enfants ne peuvent être occupés plus d'une demi-heure à une même tâche. Les travaux destinés à développer l'intelligence doivent, autant que possible, avoir lieu au commencement de la journée, et à titre exceptionnel seulement durant les heures de l'après-midi. Entre les diverses occupations de la journée, il y a lieu de donner aux enfants, selon le degré de fatigue qu'ils manifestent, des pauses plus ou moins longues consacrées à des jeux librement choisis par eux.

3. **Éducation morale et religieuse. — Prière; exercice de parole et de mémoire.** — Parmi les occupations des écoles maternelles et asiles permanents, contenues dans le règlement organique joint à «l'instruction» ministérielle, nous faisons ressortir les suivantes:

La loi hongroise sur les écoles maternelles attache une grande importance à l'éducation morale et religieuse. La matinée doit toujours commencer et se terminer par une prière. En outre, dans les contes, fables et exercices de parole et de mémoire, il y a lieu de profiter de toute occasion pouvant éveiller et développer les sentiments moraux et religieux. La *priére* doit être courte, conçue et exprimée en termes simples, et rendant grâce à Dieu pour les bienfaits dont il couvre l'humanité. Elle doit être à la portée de l'intelligence des enfants et *pouvoir être dite par tous les petits à quelque culte qu'ils appartiennent.* Dans les institutions entretenues par les communautés religieuses, cette prière simple est remplacée par une autre prière liturgique.

Exercices de parole et de mémoire. 1. L'ordre des exer-

cices de parole pour développer l'intelligence est le suivant: En parlant et conversant avec les enfants, l'institutrice (la surveillante) leur montre les *meubles* et autres *objets simples* existant dans la salle, la cuisine, etc. de l'école maternelle ou de l'asile d'enfants; les *objets* visibles dans la cour et autres *parties de bâtiment* tels que: *écuries*, *greniers*, etc. dépendant de l'école (asile); les *animaux domestiques* et autres *choses* visibles dans la rue.

Dans la salle, la cuisine, la cour et dans toutes les autres parties de la maison, l'institutrice (surveillante) leur parle des travaux quotidiens qui s'y accomplissent, ainsi que de ceux qui ont lieu dans le jardin, etc.; elle leur parle, en outre, des plantes et des animaux du jardin, de même que de tous les ustensils de jardinage.

Afin que les enfants aient une idée de la confection des meubles, des vêtements et ustensils de ménage, l'institutrice leur parle des ateliers d'industrie, des artisans et de leurs outils les plus simples, puis elle passe aux objets que l'on voit dans les magasins des commerçants et aux marchés publics.

Elle leur fait ensuite une description sur les agriculteurs, pêcheurs, chasseurs et pâtres, sur leurs occupations et sur la vie qu'il mènent. Elle leur parle du soleil et de la lune, des étoiles, du vent, de la pluie et de la neige et, enfin, des parties du jour et de l'année; tout cela doit être dit simplement avec des mots peu recherchés, de sorte qu'ils soient à portée de l'intelligence d'un enfants de 6 ans.

L'institutrice les entretient en outre de la vie de famille, leur parle des soins que leurs parents prennent d'eux, de la conduite sage et polie dont les enfants doivent toujours faire preuve, de l'amour fraternel, de Dieu, de la prière et de l'église.

2. *Conversations ayant pour but de développer la bonté de cour des enfants.* Dans ces sortes de conversations l'institutrice raconte aux enfants des légendes populaires, des vers pour enfants, choisis parmi les meilleures oeuvres de notre littérature, des poésies, fables et contes populaires, ainsi que des histoires susceptibles d'éveiller et de développer les sentiments moraux et religieux; enfin, elle leur enseigne de reciter des petits vers pour le plaisir de leurs parents.

Le contes et les fables sont choisis dans le recueil

approuvé par le ministre des cultes et de l'instruction publique.

4. Exercices physiques. — Jeux. — Occupations diverses. Les exercices physiques ont pour but de discipliner les enfants, de les habituer à porter le corps droit et de donner de l'aisance à leurs mouvements. L'emploi des engins de gymnastique est prohibé. Dans les écoles maternelles les enfants doivent être occupés à des *jeux qui les distraient* et qui, en même temps, sont susceptibles de favoriser le développement du corps et de l'intelligence.

Nature des *jeux :* 1. jeux donnant occasion aux mouvements lents et à la promenade, aux courses et aux sauts; — 2. jeux appelés à développer les organes des sens (p. ex. le jeux de cache-cache, le colin-maillard, avec cette différence que l'enfant ayant les yeux bandés doit deviner celui qui lui a adressé la parole); — 3. des jeux imitant les travaux des industriels et des agriculteurs.

Occupation diverses. Elles ont pour but de développer la dextérité et l'esthétique et d'habituer les enfants au travail, bien qu'elles ne soient exécutées qu'en jouant. Ces occupations doivent, toutefois, être en rapport avec la force physique et intellectuelle des enfants. Ceux-ci doivent, autant que possible, être occupés tous à la fois; mais si cela ne peut avoir lieu, soit faute de place, soit pour cause d'insuffisance des objets nécessaires à ces sortes d'occupations, la partie des enfants qui ne peut être occupée joue sous la surveillance d'une bonne propre à ce service.

Ces occupation ne peuvent durer longtemps, et il faut, surtout, éviter que pendant le temps où les enfants peuvent séjourner à l'air libre, ils soient relégués dans des locaux fermés. Avant de commencer les travaux, il y a lieu d'expliquer aux enfants de façon facilement intelligible l'emploi des outils et ustensiles dont ils se serviront au cours des occupations. Dirigés par l'institutrice, les enfants accomplissent tous à la fois et en procédant par ordre les travaux à exécuter.

Toutefois, il est interdit d'aliener, d'une façon permanente, le libre arbitre et l'aptitude au travail des enfants en astreignant ceux-ci à un travail collectif permanent. Dès qu'ils manifestent quelque adresse dans l'emploi du matériel, il faut leur abandonner le choix des objets à confectionner et leur donner simplement les renseignements et indications nécessaires.

Selon le caractère de l'institution, les *occupations* y sont les suivantes :

Dans les écoles maternelles: 1. Balles en couleur «Froebel», boules, carré et cylindre, bois de construction «Froebel». 2. Tablettes (carré, angle droit, triangle, triangle équilatéral, triangle scalène). 3. Sparterie. 4. Construction de formes à l'aide de bâtonnets. 5. Construction de formes faciles à l'aide de cercles et de disques. 6. Construction de formes à l'aide de cailloux et de graines. 7. Dessin de certaines formes très simples. 8. Exercices de brochage en papier. 9. Confection de nattes en papier et en paille, vannerie. 10. Découpage du papier, collage et pliage. 11. Confection de brèviaires. 12. Modelage en terre glaise. 13. Travaux de jardinage que les élèves accomplissent dans le jardin de l'école et sous la surveillance de l'institutrice.

Les travaux *des asiles permanents* sont: 1. Emploi des bois de construction. 2. Confection de formes à l'aide de tablettes à poser. 3. Construction de formes à l'aide de bâtonnets. 4. Construction de formes à l'aide de cailloux et de graines de plantes. 5. Dessins sur ardoise. 6. Sparterie et tressage en papier, en copeaux on en jonc. 7. Vannerie. 8. Pliage du papier. 9. Confection de brèviaires. 10. Modelage en argile. 11. Travaux de jardinage dans le jardin de l'établissement.

Dans les asiles d'été, s'ils sont dirigés par une personne capable, les travaux suivants sont exécutés: 1. Construction de bâtiments à l'aide de divers morceaux de bois. 2. Constructions de formes à l'aide de batonnets. 3. Construction de formes à l'aide de cailloux et de graines de plantes. 4. Construction de formes à l'aide de diverses tablettes rondes en couleur. 5. Dessin sur ardoise. 6. Tressage en papier, en copeaux et en roseau. 7. Pliage du papier. 8. Emploi éventuel de divers objets servant dans la vie pratique, tels que, par ex., fuseaux pour dévider le fil, (devideuse, cylindre, etc.). 9. Travaux exécutés dans le jardin de l'établissement.

5. **Chant. Introduction dans la connaissance de la langue hongroise. Caractère national de l'éducation.** Les enfants apprennent des chants qui sont appropriés à leurs aptitudes vocales, irréprochables au point de vue musical et *sur des motifs pris dans les chants populaires hongrois.* Leur texte doit être en parfaite harmonie avec l'intelligence des élèves. *Ces chants ne peuvent être pris que dans le recueil*

approuvé ou autorisé par le ministre des cultes et de l'instruction publique.

Le chant est destiné à donner un peu de variation à la vie dans les écoles maternelles et de ranimer la gaîté les élèves. A cet effet, il y a lieu de faire chanter les enfants même au cours de leurs occupations, sans toutefois les fatiguer outre mesure. Une pause doit toujours suivre après chaque chant de cinq à six minutes. Il faut également veiller à ce que le chant n'ait pas lieu à un ton trop élevé. Tout chant doit cesser au moins dix minutes avant la sortie de l'école. Dans les écoles maternelles, l'institutrice accompagne le chant des élèves en jouant elle-même au violon.

Enfin, il y a l'introduction dans les connaissances élémentaires de la langue hongroise qui constitue, en ce qui concerne les enfants dont la langue maternelle est autre que le hongrois, une des principales tâches des institutions maternelles des trois catégories, mais surtout des écoles maternelles et des asiles permanents pour enfants. A ce point de vue. l'«instruction» ministérielle renferme, pour les commissions de surveillance, les dispositions suivantes: Dans l'introduction dans les connaissances élémentaires de la langue hongroise les institutrices ne doivent pas s'attacher à des règles sévères; ***elles sont tenues de procéder d'après une méthode pratique***, et s'efforcer qu'au commencement des élèves s'approprient les expressions hongroises par une répétition ininterrompue mais intelligente des mots, puis par une pratique soutenue leur apprendre un langage courant. Que l'institutrice commence d'abord par la désignation des objets plus généralement connus, puis les parties les plus essentielles et leurs propriétés. Elle doit expliquer d'abord dans la langue maternelle des enfants, puis répéter les mêmes choses en hongrois jusqu'à ce qu'elle voie que les élèves ont bien compris ses paroles et les prononcent correctement. La méthode la plus pratique à ce point de vue, c'est de commencer l'introduction dans les connaissances de la langue hongroise par l'intuition, puis passer aux exercices de parole et de mémoire, et, enfin, relier ceux-là aux jeux et aux occupations ayant pour but le bon ordre.

6. **Système de l'éducation des enfants en Hongrie**. Il ressort de ce qui précède que «l'instruction» ministérielle relative aux écoles maternelles s'écarte très sensiblement de la

méthode artificielle de Froebel. Et bien que, en ce qui concerne les «occupations diverses», elle suive les principes de cette méthode, plus tard elle ne s'attache plus à en imiter l'éducation par trop machinal. Elle ne limite pas la volonté et les penchants de l'enfant et ne charge pas son intelligence et ses talents en leur imposant un développement en commun. Au contraire, elle ménage, autant que possible, le libre arbitre de l'enfant et le préserve d'un emploi outré de ses forces physiques et intellectuelles.

C'est sur cette base que se développa le système d'éducation des enfants, aussi bien dans les écoles normales d'enseignement maternel, qu'en ce qui concerne la littérature y relative. Le principe en est que tout en prennant en considération le développement historique de l'éducation des enfants, et tout en tenant compte de l'exemple que nous ont donné les peuples civilisés, il faut rendre nationale cette éducation et la lier intimément à la vie populaire. A ce point de vue, *les décisions du congrés scolaire de 1896* ont eu une grande influence, attendu qu'elles impriment franchement cette direction l'éducation de notre enfance. C'est également dans ce sens que fonctionnent toutes nos associations et les publications ayant pour objet l'éducation des enfants. L'école normale d'enseignement maternel elle-même, bien qu'entretenue par l'association de dames «Froebel», ne s'attache plus au système du maître qui la fonda; elle forme ses élèves selon la nouvelle méthode et les envoie ensuite dans les écoles disseminées sur tout le territoire du pays.

IV.

Formation et aptitude des institutrices d'écoles maternelles et des bonnes-surveillantes d'asiles.

1. **Formation des institutrices d'écoles maternelles avant le vote de la loi de 1891.** Dès que la question de l'éducation des enfants parut sur le tapis, il était évident qu'elle ne pourrait être resolue dans un sens favorable qu'à condition que les écoles maternelles fussent confiées à la direction de personnes ayant toutes les aptitudes requises. La création de la *premiére école normale hongroise d'enseignement maternel* qui remonte à l'année 1837, est contemporaine au mouvement général tendant à vulgariser la question de l'éducation des enfants. Dans toutes les phases de développement, ils se rencontrent comme porte-étendards de cette noble question. Dès sa fondation (1869), *l'Association de dames Froebel* eut soin de former des institutrices d'écoles maternelles en les instruisant, bien entendu, d'après son propre système. Au début, la société n'organisa que des cours temporaires ; en 1874, elle étendit l'éducation des institutrices à un an et créa un cours permanent. Vers la même époque, une nouvelle école normale de ce genre dut sa création à *l'Association pour la protection de l'enfance* qui venait de naître. Cependant, quand plus tard les deux associations se confondirent en une seule sous le nom d'«*Association nationale des écoles maternelles*», les deux écoles normales furent également confondues en une seule institution de ce genre. L'exemple donné par la capitale fut bientôt suivi par une ou deux grandes villes de province, mais les écoles normales qui y existaient, fonctionnaient d'après des programmes et une organisation différents les uns des autres. Parmi toutes,

c'étaient surtout les écoles normales de *l'association nationale des écoles maternelles* et de *l'association de dames Froebel* qui se distinguaient et qui donnaient le ton aux autres; leurs cours spéciaux furent bientôt portées à deux ans.

Le départemens de l'instruction publique ne s'ingéra pas dans leurs systêmes d'instruction, mais il se fit représenter aux examens d'aptitude et reconnut les diplômes qui y furent délivrés.

Une particularité qui mérite d'être citée ici est que la plupart des élêves de ces écoles normales se recrutait parmi les jeunes filles, bien que l'enseignement fut confié à des hommes ayant une éducation pédagogique.

2. **La loi de 1891 sur les écoles maternelles prévoit l'organisation uniforme des écoles normales d'enseignement maternel.** Sur le terrain de la formation d'institutrices pour écoles maternelles, la nouvelle loi ne créa point de situation nouvelle. Ce qui était nécessaire, *c'etait de donner une organisation uniforme aux écoles déjà existantes*, favoriser la création de nouvelles institutions de ce genre et de faire entrer l'organisation de toutes dans les limites de la loi.

Selon les dispositions de cette loi, sont autorisés à fonder des écoles normales d'enseignement maternel, tous ceux qui ont le droit d'entretenir des écoles maternelles (État, commune, communautés religieuses, personnes légales et particuliers). Dans ce cas, les communes et les communautés religieuses sont tenues seulement de présenter à l'inspecteur de l'enseignement [1] le programme, les pièces d'aptitude du corps enseignant et le tableau faisant connaître l'installation de l'école normale. Quant aux personnes légales et aux particuliers, ils ne peuvent installer de ces écoles qu'après en avoir obtenu l'autorisation du ministre des cultes.

La loi fixe aussi tout ce dont l'école doit être pourvue: le bâtiment, l'installation, l'aménagement, le personnel enseignant et la méthode d'instruction.

L'école normale d'enseignement maternel a deux cours. Y sont admises des jeunes filles de 14 ans (les garçons à 16 ans) qui ont fait les quatres premières classes d'école secondaire, d'école primaire supérieure, ou d'école supérieure de

[1] L'inspecteur departemental de l'enseignement primaire.

jeunes filles, de même que celles qui subissent un examen d'admission correspondant â ces degrés d'aptitude. La loi désigne spécialement les sujets d'enseignement de chacun des deux cours et *confie au ministre des cultes et de l'instruction publique l'établissement du programme* qui y doit être appliqué. Après avoir terminé les deux cours, les élèves passent un examen auquel le ministre peut aussi admettre des personnes qui fonctionnent dans des écoles maternelles, mais qui n'ont pas suivi les cours ordinaires.

Afin que les élèves de l'école normale d'einsignement maternel puissent s'approprier toutes les connaissances pratiques indispensables dans leur carrière, chacune de ces institutions doit être annexée à une *école maternelle-type*, dont la direction est confiée à une institutrice diplômée.

Le personnel ordinaire d'une école normale doit être composé au moins d'un directeur, d'un professeur et d'une institutrice ordinaire qui, après un stage de trois ans, sont employés à titre définitif et à vie. Ne peuvent être employés que des individus qui sont en possession d'un diplôme de professeur ou d'institutrice d'école primaire supérieure au moins, et qui, pendant un an, ont suivi le cours pratique spécial d'une école normale d'enseignement maternel.

Ceux qui entretiennent une école normale d'enseignement maternel en fixent aussi la langue d'enseignement; *toutefois et en tout cas, la langue hongroise y est également obligatoire.* Dans les institutions de ce genre dont la langue d'enseignement est une autre que le hongrois, l'école maternelle-type à laquelle elles sont annexées doit, dans l'une des deux moitié de la journée au moins, enseigner en hongrois afin que les élèves de l'ècole normale aient l'occasion d'apprendre comment il faut introduire les enfants dans les connaissances élémentaires de cette langue.

Par l'intermédiaire de l'inspecteur des écoles, le ministre des cultes et de l'institution publique excerce la haute surveillance sur toutes les écoles normales d'enseignement maternel.

Ces dispositions de la loi s'appliquent non seulement aux écoles normales de ce genre qui seront créées ultérieusement, mais aussi à toutes les autres existantes déjà. Les personnes qui entretiennent des écoles normales déjà existantes sont

tenues, dans un délai de trois ans à compter de la mise en vigueur de la loi sur les écoles maternelles, de se conformer aux prescriptions contenues dans cette loi.

3. **Programme des écoles normales d'enseignement maternel (1892). — Sujets d'enseignement donnant des connaissances générales.** Agissant en vertu des dispositions de la loi, le ministre des cultes et de l'instruction publique chargea le conseil de l'instruction publique de l'élaboration d'un programme d'études destiné aux écoles normales d'enseignement maternel, programme qu'il mit en vigueur dès 1892.

Ci-après nous donnons une rapide ébauche de ce programme.

A) *Sujets d'enseignement donnant des connaissances générales.*

1. *Religion et morale.* Une heure par semaine pour chacun des deux sujets (dans les deux classes). La communauté intéressée prend elle même soin du programme à suivre.

2. *Langue et littérature hongroises.* Trois heures par semaine pour chacun des deux sujets (dans les deux classes).

But: Donner aux élèves l'occasion de s'exercer à parler et à écrire correctement la langue hongroise; enrichir leur éducation générale par des exercices de composition et la connaissance des oeuvres littéraires, et les introduire dans la partie de la littérature qui a trait aux enfants.

Matière d'enseignement. Classe I.: a) *Lectures* dans la littérature hongroise, surtout en ce qui concerne la vie populaire, l'histoire et l'éducation de l'enfance. b) *Exercices de réthorique:* connaissance des oeuvres littéraires, récitation de vers pouvant être utilisés dans l'éducation des enfants; collection des oeuvres de ce genre. c) *Grammaire* hongroise, surtout en ce qui concerne l'euphonie et l'étude des formes. d) *Composition* après lecture. Deux devoirs à faire à l'école et un à domicile par mois. Classe II.: a) *Lectures* comme dans la première classe. Les lectures sont choisies dans la littérature hongroise, surtout en ce qui concerne le style et la versification, la nature et l'éducation des enfants. b) *Exercices de réthorique:* Comme dans la première classe. c) Particularités du style hongrois en vers et en prose en égard aux particularités et à l'originalité des locutions hongroises. Connaissance brèves de la versification hongroise au point de vue de l'euphonie. Connaissance des

auteurs hongrois. d) *Composition.* Exercice sur les compositions ordinaires dans les limites de l'éducation aux écoles maternelles. Composition de descriptions et de contes. Par mois au moins deux devoirs à faire à l'école et un à domicile.

3. *Histoire de la Hongrie et droits politiques.* Dans la première classe, deux heures par semaine. *But:* Faire connaître le développement de la vie nationale. *Matière d'enseignement:* Partie de l'histoire qui va jusqu'à la paix de Szathmár (1711), mais dans les grandes lignes seulement; histoire de l'ère nouvelle en égard aux conditions de la civilisation nationale. Cette partie doit comporter plus de détails. Dans les 4 on 5 dernières semaines de l'année scolaire, faire connaître les principales lois fondamentales de la constitution hongroise.

4. *Géographie nationale.* Dans la I. classe, deux heures par semaine. *But:* Faire connaître dans leur liaison les conditions territoriales, éthnographiques, économiques et intellectuelles du royaume de Hongrie.

5. *Sciences naturelles.* Dans la première classe, 4 heures par semaine. *But:* Faire connaître à l'institutrice les objets et phénomènes physiques dont elle tire la matière pour sa conversation avec les enfants.

Matiére d'enseignement: Durant dix semaines, les connaissances physiques, chimiques et minéralogiques. Durant 12 semaines, les connaissances relatives à la zoologie avec description des animaux les plus connus. Pendant 8 semaines, connaissances relatives à la botanique en égard surtout aux plantes du pays.

6. *Géométrie discriptive et dessin à main levée.* Dans la première classe, trois heures par semaine; dans la deuxième, deux heures. *But:* Développement des sentiments d'esthétique, de la propreté et de l'amour de l'ordre, de l'habileté dans le dessin; appropriation des connaissances de géomètrie et de dessin nécessaires aux travaux dans les écoles maternelles.

Dans la géométrie descriptive de la I-ère classe, l'on enseigne pendant une heure par semaine la description des principales figures planes, la construction de leurs linéaments et la connaissance de leur propriétés.

Le dessin à main levée des I-ère et II-e classes occupe deux heures par semaine, l'on y enseigne les éléments du dessin décoratif; exercices de coloration et connaissance des principaux styles; dessin des contours de corps simples, d'après nature, avec explication des principes fondamentaux de la perspective.

7. *Travaux manuels de femmes.* Deux heures par semaine dans la I-ère classe.

8. *Enseignement facultatif d'une autre langue du pays.* 2 heures par semaine dans chacune des 2 classes.

But: Rendre capable à converser, en cas de besoin, avec les enfants dont la langue maternelle est autre que le hongrois.

4. **Sujets professionnels. — Horaire général.**

B) *Sujets d'enseignement professionnel.*

1. *Éducation des enfants et méthodes.* Une heure par semaine, dans la I-ère classe; cinq, dans la 2-ème.

a) *Méthodes.* Une heure par semaine dans la I-ère classe: 1. Passé et mission de l'éducation de l'enfance. 2. Principes généraux. 3. Jeux. 4. Diction et fables. Dans la II-e classe, deux heures par semaine: 1. Installation des écoles maternelles. *La tâche des écoles maternelles nationales hongroises.* 2. Méthode pour habituer les enfants à prononcer correctement. 3. Le chant et la déclamation comme moyen pédagogique. 4. Habitude des enfants à s'occuper d'eux-mêmes. 5. Règles générales devant être observées lors de l'établissement du programme d'occupations.

b) *Connaissance de la vie intellectuelle.* Trois heures par semaine dans la II-e classe. 1. Importance de connaître la vie intellectuelle. 2. L'intuition. 4. Le discernement: comment l'enfant apprend-t-il à parler intelligemment? 4. La mémoire. 5. Importance de l'imagination. 6. Le jugement et le raisonnement; leur nature et formation. 7. Les sentiments, opinions, passions. 8. Vie active; mouvement et activité. 9. Divers modes servant à l'observation de l'âme enfantine.

2. *Le corps et l'hygiène.* Deux heures par semaine, dans la II.e classe: *But:* Faire connaître l'organisme du corps humain, sa protection raisonnée, et connaissance des principes d'hygiène; manière de reconnaître les maladies d'enfants. — Notions générales d'anatomie et de physiologie. — Le squelette humain, les muscles, la peau et ses soins; organes de la

digestion, circulation du sang, respiration, cervelle, système nerveux et sens. Notions générales sur l'hygiène. Manière d'eviter les maladies.

3. *Travaux de forme.* Trois heures par semaine dans la II-e classe, conformément au programme d'occupations des écoles maternelles. (Voir page 38.)

4. *Chant et musique.* Quatre heures par semaine dans les deux classes. *But:* Apprendre aux élèves des chants d'enfants qu'ils enseigneront ensuite aux pensionnaires des écoles maternelles suivant une méthode pratique. Dans la prémière classe, 4 heures de chant par semaine durant le premier semestre; dans le courant du deuxième semestre, deux heures de chant et deux heures de violon par semaine. Dans la deuxième classe, deux heures de chant et deux heures de violon durant toute l'année.

5. *Exercices physiques.* Quatre heures par semaine. *But:* D'une part, développer la force et l'adresse corporelles des élèves, d'autre part, leur faire connaître les exercices physiques (jeux) pouvant être appliqués aux écoles maternelles.

6. *Exercices pratiques sur le service des écoles maternelles. But:* Donner aux élèves l'habitude de la direction des écoles maternelles et les familiariser avec les soins à donner aux enfants en vue de favoriser leur développement physique et intellectuel et les préserver des dangers que leur âge leur fait courir.

C'est ici, à l'école maternelle-type rattachée à l'école normale, que les élèves de celle-ci doivent s'approprier toutes les connaissances dont ils auront besoin plus tard pour organiser l'institution qui sera confiée à leurs soins et y maintenir le bon ordre. Il faut absolument qu'ils se pénètrent des devoirs à accomplir dans une école maternelle et qu'ils prennent non seulement l'habitude du traitement qu'ils feront subir aux enfants, mais aussi celle des rapports à entretenir avec les parents.

A cet effet, l'on consacrera 6 heures dans la première classe, et 8 heures dans la seconde. Ces heures seront disposées de façon que dans la I-ère classe il y ait une heure par semaine, dans la seconde 2 heures employées à des conférences et à la préparation systématique des élèves aux devoirs dont ils seront chargés dans les écoles confiées plus tard à leur

direction. La préparation aura lieu au moyen de projets de programmes par écrit, et les conférences devront être consignées dans un registre-journal par chaque élève.

L'horaire général ci-après est destiné à servir de tableau synoptique résumant tout ce qui vient d'être dit :

No d'ordre	Sujets d'enseignement	I	II	Total des heures par semaine
		Classe		
	A) *Sujets donnant des connaissances générales.*			
1	Religion et morale	1	1	2
2	Langue et littérature hongroises	3	3	6
3	Histoire nationale et droits politiques . .	2	—	2
4	Géographie nationale	2	—	2
5	Sciences naturelles	4	—	4
6	Géométrie descriptive et dessin à main levée	3	2	5
7	Travaux manuels pour femmes (industrie domestique pour les garçons)	2	—	2
8	Autre langue du pays (facultatif)	2	2	4
	B) *Sujets professionnels.*			
9	Éducation des enfants et méthodes . . .	1	5	6
10	Anthropologie et hygiène	—	2	2
11	Travaux de forme	—	3	3
12	Chant et violon	4	4	8
13	Exercices physiques	4	4	8
14	Exercices pratiques sur le service des écoles maternelles	6	8	14
	Total des heures consacrées à l'enseignement des sujets généraux et professionnels obligatoires avec celles destinées à l'étude d'une autre langue du pays	34	34	68

5. **Formation des bonnes-surveillantes d'asiles permanents et d'asiles d'été pour l'enfance.** En réglant la question de la préparation d'institutrices d'école maternelle, le ministre eut aussi soin d'arrêter (1892), par l'«instruction» publiée lors de la mise en vigueur de la loi sur les écoles maternelles, les modes selon lesquels doit avoir lieu l'enseignement des bonnes-surveillantes chargées de la direction des asiles permaments et asiles d'été. Le ministre estima qu'à

cet effet il n'y avait pas lieu de créer des institutions spéciales. En conséquence, il ordonna *de fonder de temps à autre et dans les écoles normales ou écoles maternelles-types, des cours spéciaux appelées à donner aux surveillantes des asiles d'enfants les connaissances nécessaires à leur tâche.*

Sont admises à fréquenter ces cours, des femmes de 18 à 40 ans, qui ont fait leurs six classes d'école primaire, savent le hongrois, ont des bonnes dispositions pour la musique et une bonne voix et qui, au point de vue moral, mènent une vie irréprochable.

Conformément au but des asiles permanents, les élèves des cours spéciaux y apprennent: 1. le traitement des enfants et les travaux à accomplir dans les asiles; 2. l'emploi des outils servant dans les occupations; 3. les principales règles sur les soins à donner aux enfants; 4. le chant; 5. les dispositions de la loi concernant la direction des asiles et leur gestion.

Les cours sont placés sous la surveillance directe de l'inspecteur des écoles. Les élèves de ces cours s'approprient les notions nécessaires dans les écoles maternelles, sauf les études théoriques dont la connaissance n'est pas absolument indispensable. Il ne leur est donnée une instruction spéciale qu'en ce qui concerne les choses que l'institutrice de l'école maternelle ne peut leur faire apprendre au cours des occupations dans l'institution. Après avoir terminé leur cours, les bonnes-surveillantes doivent passer un examen.

Les surveillantes des asiles d'été pour enfants sont formées conformément aux termes de la loi sur les écoles maternelles, *dans des écoles de ce genre* spécialement autorisées par le ministre. Cette instruction y est donnée *dans un cours spécial d'une durée de six semaines au moins.* Les conditions d'admission à ce cours sont les mêmes que celles pour le cours des surveillantes d'asiles permanents. Elle porte sourtout sur les soins corporels à donner aux enfants, ainsi que sur les jeux au moyen desquels les petits doivent être occupés. Aucun examen n'est passé à la fin du cours, mais la postulante justifie par des exercices pratiques à l'école maternelle de l'habileté qu'elle a acquise, et si elle répond aux exigences posées par la loi, elle reçoit immédiatement un certificat.

6. **Aptitude des institutrices d'école matern. et des bonnes-surveill, d'asile permanent pour l'enfance.** En ce qui

concerne cette question, la loi de 1891 ne contient que les dis positions suivantes:

A la fin de chaque année scolaire, les écoles normales d'enseignement maternel procèdent à des examens de fin d'année; quand les élèves de ces écoles ont terminé leur cours de deux années, ils subissent un examen de fin d'études dont la commission est présidée par l'inspecteur de l'enseignement ou par un suppléant nommé par le ministre des cultes et de l'instruction publique. Le diplôme délivré aux élèves ayant passé cet examen est signé par l'inspecteur de l'enseignement ou son suppléant. Seuls les diplômes pourvus d'une de ces deux signatures sont valables. Si le candidat ne fait pas preuve de connaissances suffisantes en ce qui concerne la langue hongroise, l'inspecteur de l'enseignement est tenu de refuser sa signature.

Aux femmes, le diplôme ne peut être délivré que lorsqu' elles ont atteint leur dix-huitième année; aux hommes, après l'âge de vingt ans.

Toutefois, en observant certaines conditions et après avoir obtenu l'autorisation du ministre des cultes et de l'instruction publique, les candidats sont admis à l'examen de fin d'études, même s'ils s'y sont préparés en dehors du cours normal et s'ils ont les connaissances pratiques nécessaires.

En ce qui touche la formation des surveillantes d'asiles permaments, la loi en dispose de la mainère suivante: ne peuvent être employées à la direction de ces sortes d'établissements que des femmes qui ont subi un éxamen pratique, devant l'inspecteur de l'enseignement ou dans une école maternelle bien installée, sur leurs aptitudes et sur leur connaissance de la langue hongroise, et qui, à la suite de cet examen, ont obtenu un certificat établissant qu'elles répondent à toutes les conditions exigées pour cet emploi.

Par un *arrêté* de l'année 1892, le ministre des cultes et de l'instruction publique régla cette question d'aptitude de la façon suivante. Aux termes de cet arrêté, l'aptitude au poste d'institutrice d'école maternelle est reconnue par une *commission d'examen* qui, présidée par l'inspecteur de l'enseignement, est composée des membres du corps einseignant de l'école normale d'enseignement maternel où le candidat a suivi son cours pratique. L'examen est *théorique* et *pratique*.

a) *Examen théorique.* Il porte sur les sujets suivants: religion et morale, langue et littérature hongroises, éducation de l'enfance et méthodes, anthropologie et hygiène. Les candidats désirant aussi obtenir des notes d'aptitude sur une autre langue du pays que le hongrois, sont tenus de passer un examen spécial de cette langue.

L'examen théorique est passé en partie par *écrit*, en partie oralement. A l'examen écrit, le candidat rédige en langue hongroise une épreuve sur l'éducation de l'enfance et sur les méthodes (le travail doit être fait en 4 heures et dans un local désigné à cet effet.) Ne sont admis à l'examen oral que ceux qui ont bien résolu la question sur laquelle portait l'épreuve par écrit. L'examen oral s'étend sur tous les sujets théoriques désignés ci-dessus et doit être dirigé de sorte que chaque candidat soit interrogé au moins une demi-heure. Sont admis à l'examen pratique tous ceux qui ont réussi dans les deux parties de l'examen théorique.

b) *Examen pratique.* Au cours de cet examen le canditat doit démontrer la façon dont il sait diriger les *exercices physiques, jeux et travaux* des enfants, la manière dont il se prend pour tenir une conversation avec eux ou pour leur conter des historiettes et des fables. L'examen doit porter également sur le chant et le violon, afin que la commission puisse aussi juger des aptitudes du canditat à ce point de vue. L'examen doit avoir lieu dans l'école maternelle-type rattachée à l'école normale.

Selon les résultats obtenus dans les examens, la commission fixe les notes à donner au candidat pour chacun des sujets, puis elle établit le *diplôme* d'institutrice d'école maternelle conformément à ces notes.

Est renvoyé à un *examen complémentaire*, à subir six mois après le premier, tout candidat qui a obtenu la note «insuffisant» sur deux sujets au plus. Le candidat qui a obtenu le susdit classement sur trois sujets, ou plus, est renvoyé à un an et doit répéter l'examen en entier.

Les diplômes obtenus à l'étranger ne sont valables en Hongrie qu'en tant qu'ils ont été *enregistrés* et avec l'autorisation du ministre des cultes et de l'instruction publique. L'enregistrement à lieu après un *examen complémentaire* passé par le titulaire du diplôme étranger. Cet examen porte

sur la langue et la littérature hongroises, sur l'histoire de la Hongrie, sur les droits politiques et sur la géographie.

Peuvent se ***présenter à l'examen des surveillantes pour asiles permanents,*** les femmes qui ont suivi avec succès le cours spécial de six mois institué à leur intention (comme il a été dit plus haut). Il en est de même pour celles qui, tout en ayant l'âge voulu et les connaissances préparatoires requises, ***ont été employées, durant un an, comme surveillantes auxiliaires auprès de l'institutrice d'une école maternelle.*** L'examen a un caractère purement pratique et se passe dans une école maternelle. Il est dirigé par l'inspecteur de l'enseignement qui signe aussi le certificat d'aptitude.

Actuellement la Hongrie possède douze écoles normales d'enseignement maternel, dont sept fonctionnent avec un internat. Sauf l'école de Brassó dont la langue d'enseignement est l'allemand, toutes les autres écoles de ce genre sont hongroises, tant au point de vue de la langue d'enseignement qu'en ce qui concerne celle de l'examen.

A la fin de l'année scolaire 1897/8, trois cent quatre-vingt dix-sept institutrices d'écoles maternelles ont obtenu un diplôme.

V.

Administration des écoles maternelles.

1. Principes et tendances au point de vue général. Il résulte de ce qui précède que la loi ne réserve à l'État que l'organisation nationale et la haute surveillance des écoles maternelles. Il n'en entretient lui-même que là où la société et les communes ne disposent pas de ressources suffisantes pour se charger de cette tâche. La loi s'est efforcée de concilier partout la liberté avec l'obligation, les droits avec les devoirs. Voici pourquoi l'administration des écoles maternelles incombe, en majeure partie, aux autorités locales.

La loi veille très sagement à ce que le cercle d'action des écoles maternelles et celui des écoles primaires ne soient pas confondus, et que les limites existant entre les deux institutions ne soient jamais dépassées. Toutefois, il lui était impossible de ne pas tenir compte du lien pédagogique qui les unit. L'une et l'autre sont an service de l'éducation du peuple, et l'expérience a prouvé jusqu'à quel point les écoles maternelles facilitent la tâche des écoles primaires et fertilisent le sol sur lequel celles-ci travaillent.

Le cercle d'action de chacune d'elles est différent, mais cela ne les empêche pas de marcher simultanément en avant. Assurer cette harmonie, constitue une de plus grandes nécessités. C'est ce but que poursuit la loi quand elle ordonne que les autorités locales des écoles maternelles soient, autant que possible, les mêmes que celles des écoles primaires.

En vertu des dispositions de la loi, les hommes sont également admis aux examens d'institutrice d'école maternelle, et ces institutions peuvent également être confiées à leur direction. Mais le développement de nos établissements de ce genre

prit, longtemps avant même que la loi ne fût créée, une tendance qui engagea les hommes d'abandonner pour ainsi dire totalement la place dont les femmes á empressaient de s'emparer.

C'est aux femmes qu'était due la création de nos écoles maternelles et c'étaient encore les femmes qui se chargeaient, en majeure partie, de l'entretien de ces institutions, jusqu'au moment où l'État étendit, enfin, ses bras protecteurs sur l'édifice chancelant. L'on ne pouvait donc pas se passer de leur concours dans l'administration et la surveillance, quand la loi entreprit de régler d'une manière définitive la question des écoles maternelles.

2. **Les commissions de surveillance.** Les écoles maternelles et asiles d'enfants communaux sont soumis à la direction et à la surveillance des communes, ceux des différents cultes aux communautés religieuses dont ils relèvent. Ces fonctions sont remplies par une *commission de surveillance* composée de cinq membres élus pour trois ans, tant par les soins de la commune que par ceux de la communauté religieuse. La commission ainsi constituée se complète ensuite en s'adjoignant *des dames* notables qui demeurent dans la localité et qui s'intéressent à l'éducation des enfants. Le nombre de ces dames ne peut, cependant, dépasser celui des membres élus de la commission.

Le *médecin de la ville (commune, arrondissement)* est toujours membre d'office de la commission de surveillance. Ce fonctionnaire est tenu de visiter, au moins une fois tous les quinze jours, les écoles maternelles et les asiles locaux.

En ce qui concerne les écoles maternelles d'État et les asiles publics d'enfants, c'est le ministre des cultes et de l'instruction publique qui en nomme les commissions de surveillance.

Cette commission a le devoir de faire visiter par un de ses membres, et au moins une fois par semaine, toutes les institutions confiées à ses soins. Le membre délégué doit, de visu, se rendre compte de l'état et du fonctionnement des établissements visités par lui. La commission veille à ce que les parents ou tuteurs fassent scrupuleusement aller à l'école leurs enfants ou pupilles. Elle contrôle la fortune de l'institution et en confie l'administration à un *gérant* qui doit rendre ses comptes à la commission.

Pour les écoles maternelles communales, c'est là commission de surveillance qui élit l'institutrice et la surveillante; il est, toutefois, indispensable que la commission administrative départementale approuve l'élection faite par l'autorité locale.

Le ministre des cultes et de l'instruction publique fixe les devoirs des commissions de surveillance des établissements publics et communaux; en ce qui concerne les commissions de surveillance chargées des soins des autres écoles et asiles, les corps et personnes qui les entretiennent leur délimitent aussi leur cercle d'action. Il n'y a lieu de créer des commissions de surveillance du genre de celles que nous venons de décrire que là où la commune ou la communauté religieuse n'entretiennent pas d'école primaire. Dans le cas contraire, les devoirs de la commission de surveillance sont confiés au conseil scolaire de l'école primaire communale ou confessionelle (administration des écoles primaires de l'État). Cette corporation se complète à cet effet par le médicin de la ville (communal, d'arrondissement) et par quelques dames qu'elle s'adjoint.

3. **Les commissions administratives départementales.** Ces commissions veillent en deuxième ressort sur les écoles maternelles. attendu qu'en dehors des écoles primaires leur cercle d'action fut aussi étendu sur les institutions de ce genre. Leur principale tâche est de veiller, par le canal des autorités communales. à ce que les parents fassent fréquenter les écoles maternelles (asiles) par tous leurs enfants. A des intervalles de 6 mois, elles adressent trois avis successifs aux corporations et personnes qui entretiennent des institutions maternelles, (par la voie des autorités ecclésiastiques en ce qui concerne les communautés religieuses), contrairement aux precriptions de la loi. Si ces trois avis réitérés ne portent aucun fruit, les commissions administratives adressent un rapport au ministre des cultes et de l'instruction publique qui peut ordonner la fermeture de ces établissements.

La commission administrative départementale approuve l'élection des institutrices d'école maternelle et des surveillantes d'asile permanent. Elle constitue l'autorité disciplinaire en première instance pour le personnel ci-dessus énuméré des écoles maternelles et asiles permanents de l'État, de la commune et des personnes légales. En cas d'appel contre

sa décision, c'est le ministre des cultes et de l'instruction publique qui décide en dernier lieu.

4. Contrôle de l'État; l'inspecteur de l'enseignement. *Par le canal de l'inspecteur de l'enseignement ou de son remplaçant, le ministre des cultes et de l'instruction publique exerce le haut contrôle* sur toutes les écoles maternelles et tous les asiles permanents. Le cercle d'action de ces deux fonctionnaires fut aussi, en outre des écoles primaires, étendu sur ces deux institutions, ainsi que sur les *écoles normales d'enseignement maternel.* C'est l'inspecteur de l'enseignement qui est le gardien vigilant en ce qui concerne l'exécution de la loi. Il visite les institutions, donne des instructions et *ordonne,* sous sa responsabilité personnelle, s'il estime qu'au point de vue de l' hygiène publique, il y a lieu de prendre certaines mesures. Il communique ses observations à la commission de surveillance, attire l'attention de celle-ci sur les négligences ou défauts éventuellement constatés et demande que la commission y porte remède.

Les autorités et corporations ou personnes qui entretiennent des institutions maternelles *sont tenues d'exécuter* tout les ordres que l'inspecteur de l'enseignement leur transmet au point de vue de l'état sanitaire de leurs établissements. Ces dispositions peuvent être l'objet d'un appel adressé, dans un délai de cinq jours, au ministre des cultes et de l'instruction publique, qui décide d'accord avec celui de l'intérieur.

Au cas où l'inspecteur de l'enseignement constate des abus contre les bonnes moeurs ou une tendance anti-nationale, il demande au ministre des cultes et de l'instruction publique *d'ouvrir une enquête.* Si la corporation ou personne entretenant l'institution ne porte pas aussitôt un remède aux faits constatés dans le courant de l'enquête, le ministre des cultes et de l'instruction publique peut ordonner la fermeture immédiate de l'école ou de l'asile.

L'inspecteur de l'enseignement représente l'autorité en première instance des écoles maternelles publiques et communales.

Il exerce le contrôle sur toutes les institutions de ce genre, prend part aux examens de fin d'études et signe les diplômes.

5. Mission civilisatrice et nationale des écoles maternelles en Hongrie. Les institutions maternelles en Hongrie

sont autre chose qu'un simple facteur d'éducation et d'enseignement. Cette disposition de la loi qui veut que les enfants dont la langue maternelle est une autre que le hongrois soient, en jouant, introduits dans les connaissances élémentaires de la langue officielle de l'État, fait de *la question de l'enseignement des enfants un facteur de culture politique.* Cette circonstance possède d'autant plus d'importance, qu'il devient de plus en plus évident que l'enfance est l'âge le plus propice pour enseigner la langue hongroise.

L'enfant qui entre à l'école primaire et qui connaît déjà la langue hongroise se prête bien plus volontiers à une éducation nationale. Cette éducation est de beaucoup facilitée par les écoles maternelles; on peut même dire qu'elle en est, en majeure partie, assurée sinon entièrement accomplie.

C'est pour cette raison que le département de l'instruction publique fait des efforts tendant à ce que les écoles primaires, remplissant une mission patriotique, soutiennent les écoles maternelles qui s'efforcent également à imprimer à leur action une tendance nationale hongroise. Ainsi, le ministère de l'instruction publique cherche à rattacher à chaque école primaire de l'État une bonne institution maternelle de l'État.

Vouloir émettre, dès maintenant, une opinion ce serait anticiper aux faits. Les difficultés inévitables de tout début entravent encore, en quelque sorte, l'action de la loi créée il y a quelques années à peine.

Cependant, ces difficultés commencent à disparaître et, sous peu, nous croyons pouvoir l'affirmer, nos écoles maternelles pourront, tant au point de vue du nombre qu'en ce qui concerne leur importance, se mettre sur un rang avec nos écoles primaires. Ces deux institutions sont appelées non seulement à répandre la lumière de la civilisation, mais aussi à éveiller et à augmenter le sentiment national dans l'âme de nos enfants.

La mission toute nationale de nos établissements d'enseignement maternel est ce qui les distingue surtout des institutions analogues de l'étranger.

VI.

Quelques importantes données statistiques (1897/98).

Les données ci-après sont appelées à jeter un peu de lumière sur l'enseignement maternel en Hongrie.

Dans le courant de l'année 1897/98, il y avait en Hongrie 1.038,810 enfants (520,384 garçons et 518,438 filles) agés de 3 à 5 ans soumis à l'enseignement maternel obligatoire. Sur ce total, il y eut 371,235 garçons et 370,977 filles qui reçurent des soins constants; 149,149 garçons et 147,437 filles, c'est à dire au total 296,586 enfants, ne furent pas soignés à la maison paternelle; *ce nombre est celui des enfants soumis, conforménent à la loi, à l'enseignement maternel obligatoire.*

Sur ce chiffre, 202,861 enfants fréquentaient les institutions maternelles; savoir: a) *les écoles maternelles ordinaires furent visitées par 130,701 enfants;* b) *les asiles permanents, par 18,198*, et c) *les asiles d'été, par 53,962.*

Dans le courant de cette même année, il y avait 2427 institutions maternelles réparties entre 2058 communes; savoir:
893 communes possédaient 1221 écoles maternelles ordinaires
200 » » 208 asiles permanents
966 » » 998 » d'été

En ce qui concerne leur caractère, les institutions maternelles se divisaient comme l'indique le tableau ci-après:

	Total	Publiques	Communales	De fondation	Départementales	D'association	Cath. Rom.	Grecs unies	Grecs orth.	Calvinistes	Luthériens	Israélites	Privées
1. Écoles maternelles ordinaires . . .	1221	253	475	39	14	166	142	1	18	8	15	3	87
2. Asiles permanents	208	18	160	2	—	6	5	—	1	1	1	—	14
3. Asiles d'été . . .	998	49	859	—	—	8	44	3	1	1	31	—	2
Totaux .	2427	320	1494	41	14	180	191	4	20	10	47	3	103

Dans les 1221 écoles maternelles fonctionnaient *1314 institutrices* (dont 1251 diplômées et 63 non diplômées) et 1225 surveillantes auxiliaires; dans les 208 asiles permanents il y avait 209 directrices, (dont 183 avaient les qualités requises) et 140 bonnes auxiliaires; dans les 998 asiles d'été étaient employés: 993 surveillantes chargées de la direction (529 ayant obtenus un certificat) et 455 bonnes auxiliaires.

Les écoles maternelles disposaient de 2107 salles de travail, 1390 salles de jeu, 1859 préaux, 758 jardins et 425 autres locaux divers; c'est à dire d'un total de 6539 locaux permanents. Sur ce terrain, l'augmentation d'une année était de 303 locaux nouvellement ouverts. Sur les 2427 institutions maternelles, 2068 étaient de nationalité puremeut hongroise; 248 étaient mixtes; dans 111 la langue de conversation était étrangère.

Durant l'année 1897/8, les frais d'entretien de toutes les institutions maternelles s'élevaient à 2.232,536 cour. (166.154 cour. de plus que l'année précédente). L'État en avait supporté: 396.424 florins, les communes et départements: 989.086; les communautés religieuses et églises: 114.670 cour.

Dans la même année, il y avait 12 écoles normales d'enseignement maternel; savoir: 2 publiques, 1 communale, 7 confessionelles et 2 d'association, avec un total de 23 cours. Dans ces institutions étaient employés: 101 professeurs (dont 54 ordinaires, 7 assistants, 17 appartenant à d'autres écoles, 23 professeurs de religion), qui instruisaient 651 élèves. (325 de I-ère et 352 de II-ème année.) Sur ce nombre, il y eut 397 qui obtinrent un diplôme d'institutrice d'écoles maternelles (45 par voie privée). L'entretien des 12 écoles normales d'enseignement maternel coûta 235.888 cour. L'État y participa pour la somme de 109.210 cour.

CHAPITRE IV.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Aperçu historique.

1. **L'école primaire au moyen-âge** (1000—1526). L'école primaire hongroise est contemporaine de l'introduction en Hongrie du christianisme et de la fondation du royaume de Hongrie. A l'instar de la religion chretienne et de la royauté que la nation hongroise avait empruntées aux pays civilisés de l'Occident, l'école chretienne eut la même origine et subsista durant de longs siècles à l'ombre des églises et des couvents. Cette école était presque entièrement au service et à la disposition de l'Église. Les classes de la société placées en dehors des ordres ecclésiastiques n'en ressentaient l'effet bienfaisant que d'une façon indirecte. Le système d'enseignement de ces écoles s'étendait des connaissances élémentaires jusqu'au niveau de la science, sans que les diverses variétés d'instituts se fussent bien distinguées les unes des autres par le degré d'instruction que l'on y donnait. Nous voyons très distinctement l'uniformité de ce système, mais les limites qui auraient dû exister entre les différentes écoles, nous échappent presque complètement. *Quant aux écoles primaires proprement dites, il n'en pouvait être question. Il s'agissait uniquement de l'enseignement des connaissances élémentaires.* A défaut de données autorisées et contemporaines, nous ne sommes pas en mesure de dire comment prit corps chez nous cette institution primitive des peuples chretiens de l'Occident. Tout ce que nous pouvons faire, c'est de citer quelques faits qui permettent au moins d'en tirer des conclusions.

Quand *St. Etienne*, le premier roi de Hongrie (997—1038), décréta la création des paroisses, il ordonna en même temps d'y adjoindre des écoles où les enfants pussent au moins

apprendre la *religion* et la *lecture*. Nous savons que Saint Gérard, son évêque apostolique, entretint dans une maison spéciale une école dirigée par maître *Walter*, le premier instituteur primaire hongrois, qui enseigna à vingt enfants *la lecture*, *la grammaire et la musique*. Et quand, avec le temps, le nombre des élèves s'accrût de plus en plus, le pieux prélat fit venir des prêtres de Székesfehérvár, la résidence des rois hongrois, auxquels il confia la charge de maîtres d'école. Dans les paroisses et monastères, ce furent toujours des religieux qui enseignaient les connaissances élémentaires, moins pour munir leurs élèves des notions indispensables dans la vie, que pour les préparer à entrer dans des écoles supérieures. Nous possédons de nombreuses données sur l'existence réelle de ces dernières.

L'extension plus considérable des écoles élémentaires, ainsi que leur importance de plus en plus accentuée, marchent de pair avec le développement de la vie sociale, qui en Hongrie remonte au XIII-e siècle. Ici aussi l'école reste sous la protection de l'église : elle ne peut exister autrement. Néanmoins, elle commence à se poser d'autres buts encore et crée ainsi un lien plus étroit entre elle et la vie bourgeoise.

Sous le règne de *Louis le Grand* (1342—1382), de *Sigismond* (1395—1437) et de *Mathias* (1457—1490) notre enseignement supérieur prit un grand essort par la création des *écoles supérieures*. Nous savons également qu'il existait un grand nombre d'institutions entretenues par les *chapitres* et *monastères* et donnant accès aux écoles supérieures, ce qui fait tout naturellement supposer que l'on dût songer aussi à ce que les connaissances élémentaires fussent enseignées, sur une base plus large.

Nous connaissons les noms de 102 écoles existant à cette époque, presque exclusivement dans des communes qui formaient des centres d'industrie et de commerce, ou qui étaient des résidences épiscopales ou de chapitres.

A la fin du XV-e siècle il y avait 4000 paroisses dans le pays ; le nombre des monastères à cette même époque était de 440 ; ces chiffres indiquent, pour ainsi dire, les limites extrèmes du domaine des écoles élémentaires,

2. **Les écoles primaires protestantes et catholiques** (1526—1777). — L'humanisme et la Réformation suppriné-

rent tout simplement l'école chretienne universelle et uniforme du moyen-âge, ou y apportèrent des modifications radicales. L'humanisme introduisit plus de matière dans l'enseignement moyen et supérieur, la Réformation, de son côté, jeta les bases de l'enseignement primaire moderne. Cette dernière notamment provoqua un grand changement en introduisant dans l'école non seulement l'élément civil et populaire, mais aussi la noblesse. A partir de ce moment, l'école n'était plus au service exclusif de l'église, car elle préparait ses élèves aussi pour les luttes de la vie quotidienne.

Favorisées par les troubles qui suivirent la terrible catastrophe de Mohács (1526), les théories de Luther d'abord, puis celles de Calvin, firent de rapides progrès. Vers le milieu du XVI-e siècle, les deux églises commençaient déjà à s'organiser, et elles réussirent si bien que, vers la fin de ce même siècle, elles prirent le dessus sur l'église catholique. Comme la Réforme mit la bible entre les mains du peuple, *la connaissance de l'écriture et de la lecture devint une condition vitale des cultes protestants.* Les communautés religieuses ne pouvaient se passer d'écoles destinées à enseigner aux fidèles ces deux connaissances et les éléments de la religion. *L'organisation scolaire des réformateurs allemands et suisses était un modèle tout prêt pour servir à la création des écoles primaires protestantes de la Hongrie.*

L'extension rapide et considérable du protestantisme engagea, enfin, l'Église catholique chancellante à accepter la lutte et entrer en action. Quelques éminents dignitaires de l'Église font preuve d'un grand esprit de sacrifice et une noble émulation s'élève entre eux. Partout l'on crée des écoles, et dans ce mouvement l'Église se voit soutenue par le gouvernement et la législation. *Nicolas Oláh*, archevêque d'Esztergom (Gran), ordonne que chaque paroisse doit employer un maître d'école (ludi magister). Le concile catholique de 1560, enjoint aux curés des paroisses d'avoir à enseigner à leurs ouailles les éléments de la religion, et aux maîtres d'écoles d'introduire leurs élèves dans les connaissances d'utilité publique. La diète de 1548 ordonne que la fortune des monastères détruits soit employée dans un but scolaire.

C'est ainsi que prit naissance cette émulation entre les diverses églises. Elle eut pour conséquence immédiate d'imprimer

à la question scolaire un puissant essor et contribua, durant un siècle, à améliorer l'instruction du peuple. Cependant cet état de choses ne tarda pas à changer, et le XVII-e siècle vit se subsituer à cette lutte pacifique une guerre beaucoup plus ardente.

En Hongrie, ce siècle fut rempli, d'un côté par les luttes soutenues contre les Turcs, de l'autre côté, par les guerres que la nation était obligée de faire au despotisme qui cherchait à lui ravir son antique indépendance, cependant que les protestants avaient pris les armes pour défendre leur religion attaquée par les catholiques qui firent tout pour la réduire à néant. Quand, après des luttes gigantesques, l'on eût réussi de chasser les Turcs, et que les insurrections de la noblesse eurent pris fin, les deux partis, protestants et catholiques, étaient également épuisés, et leurs écoles ne se trouvaient pas dans un état satisfaisant. Leur situation toutefois n'était pas la même; car, bien que la liberté du culte protestant, ainsi que la question des écoles protestantes, fussent garanties par des lois, le pouvoir ne leur était guère favorable et cherchait, partout où il put le faire, à mettre des batons dans les roues du char protestant.

Dès l'avènement de l'ère de la paix, la réaction catholique, soutenue en secret par le pouvoir, se mit en mouvement. Le haut patronage que le roi exerçait sur l'église catholique, donna au gouvernement assez d'occasions de s'immiscer dans les affaires scolaires. A partir de ce moment, le gouvernement s'efforce de plus en plus à faire entrer dans ses attributions le règlement de la question scolaire, à la concentrer entre ses mains et à en faire un moyen destiné à servir sa politique germanisatrice. La loi LXXIV de l'an 1715, attribue au roi la haute surveillance sur tous les instituts d'enseignement et d'éducation. Et quand la Diète de cette même année créa pour la Hongrie le *Conseil de lieutenance*, elle y décréta aussi une section spéciale chargée des questions religieuses et scolaires. Charles III. (1711—1740) confia ensuite à cette section le réglement et l'amélioration de l'instruction publique.

Ces premiers essais n'eurent qu'un succès assez relatif; par contre, les dispositions radicales prises par *Marie Thérèse* (1740—1780) étaient d'une portée autrement importante que tout ce qui avait été fait jusqu'alors.

3. **Les innovations de Marie Thérèse; l'école primaire**

de la «Ratio educationis». — Marchant sur les traces de son père et encouragée par l'esprit du temps, Marie-Thérèse consacra sa sollicitude aux intérêts du peuple opprimé et à l'enseignement primaire négligé. Elle découvre dans celui-ci une nouvelle source de forces qu'elle veut faire valoir pour le compte de l'État. L'exemple de son grand ennemi Frédéric II, roi de Prusse, est constamment devant ses yeux. Elle voit comment celui-ci avait attribué à l'État tout ce qui se rapportait à l'instruction publique, et que c'était à l'aide de l'école qu'il cherchait à assurrer à son peuple tout ce qu'il avait conquis les armes à la main. Durant des dernières années de son règne, la noble souveraine ne vivait que pour la paix. Son projet favori était de faire bénéficier ses peuples et son État de tous les bienfaits de la paix, et par des moyens intellectuels créer un lien solide entre eux.

C'est dans ces conditions que naquit la fameuse «*Schulverordnung*» en Autriche. Par ce décret, l'impératrice déclarait l'instruction publique une *question d'État*, dont l'organisation devait être mise en vigueur des deux côtés de la Leitha, dût-on y avoir recours à la force armée. En Hongrie, l'exécution forcée d'un décret autrichien rencontra toujours une très vive et sérieuse opposition; mais quand la Chancellerie de la cour élabora et publia pour la Hongrie un décret spécial, il n'y eut presque pas de protestation — de la part des catholiques du moins —, bien que le texte de ce nouveau document interprétât fidèlement les principes contenus dans le décret autrichien.

L'organisation de l'instruction publique, que l'on nommait «*Ratio educationis*» tout court, fut mise en vigueur en 1777, non pas par une loi votée à la Diète, mais par décret royal rendu spécialement à cet effet. Et voici une des raisons qui empêchèrent que cette organisation pût s'affirmer; elle ne prit racine que là où le droit de haut patronage du roi et les bras du gouvernement atteignirent les sujets récalcitrants. Même dans ces conditions, l'effet que ce décret exerça était assez grand et constituait un événement destiné à faire époque. Sans crainte d'exagérer, l'on peut dire que c'est sur cette base que se développa, jusqu'en 1848, notre instruction publique, tant au point de vue de l'organisation scolaire, qu'en ce qui concerne le côté didactique.

Dans l'organisation de l'instruction publique inaugurée par Marie-Thérèse, *l'enseignement primaire* occupe une place prépondérante. D'après cette organisation, les écoles primaires se divisent en trois catégories différentes, savoir:

I. Écoles rurales ou villageoises (scolae pagorum), avec une salle et un maître. Les sujets d'enseignement y sont: religion, lecture, écriture et calcul, ainsi que les connaissances des occupations domestiques et celles relatives aux bonnes manières. Sujets extraordinaires: langues latine et allemande. Durant la saison des travaux de champs, l'instruction est suspendue, sauf le dimanche où les élèves répètent ce qu'ils ont déjà appris.

II. Écoles de petites villes (scolae oppidanae) avec deux salles et deux maîtres. Comme sujets d'enseignement y figurent, en outre de ceux mentionnés plus haut, l'application pratique du calcul et les règles de la vie; ici, l'enseignement de la langue allemande est obligatoire. L'instruction n'est suspendue que durant les mois les plus chauds de l'été.

III. Écoles de grandes villes (scolae urbanae) avec trois salles et trois maîtres en dehors des professeurs de religion et de langue allemande. Le programme comprend, en outre des sujets mentionnés déjà, les éléments de l'économie domestique et rurale, la composition et les connaissances du droit civil. Comme sujets extraordinaires, le programme comporte: langue atine, géométrie, physique, dessin linéaire, et les éléments d'autres sciences pour ceux qui ne passaient pas à l'école latine.

Parmi les écoles de grandes villes, il y en avait qui étaient des écoles-types chargées en même temps de former des instituteurs et nommées *«écoles primaires de premier ordre»* (scolae primariae seu normales). L'on y enseignait les sujets des écoles primaires élémentaires dans une plus large mesure; les futurs maîtres d'école apprenaient également la méthode d'enseignement qu'ils auraient à suivre plus tard.

Ce décret de Marie-Thérèse ne se prononça ni sur *l'obligation à créer des écoles* ni sur *l'enseignement obligatoire.* Il se borna à engager les communes à fonder des écoles, et estima qui il serait à souhaiter que les enfants fréquentassent l'école depuis l'âge de 6 ans jusqu'au moment où ils deviendraient assez forts pour le travail, c'est à dire jusqu'à leur 13-e ou 14-e année environ.

La direction supérieure de l'instruction publique était con-

fiée au Conseil de lieutenance. Le royaume était divisé en neuf *arrondissements d'enseignement*, à la tête de chacun d'eux était placé un directeur chargé de la surveillance locale et de l'exécution des arrêtés du Conseil de lieutenance. Chacque directeur était assisté d'un inspecteur spécial chargé de tenir toujours l'oeil sur les écoles primaires de l'arrondissement.

Cette fameuse organisation scolaire de Marie-Thérèse ne fut mise en vigueur que là où le gouvernement put prendre des dispositions directes ordonnées au nom du pouvoir royal. Quant à ce pouvoir même, il faut avouer qu'avec l'ancienne constitution des castes, il était extrêmement limité; la nouvelle organisation ne fut appliquée dans toute son étendue que dans les villes dites «royales», dans les domaines du Trésor et dans les communautés religieuses catholiques. Les cultes non catholiques, et surtout les *protestants, se tinrent toujours à distance.* Toutefois ils ne purent s'affranchir complètement de l'influence que l'organisation exerçait partout, et comme cette ordonnance de Marie-Thérèse n'était pas basée sur la légalité absolue, les églises non catholiques préféraient attendre le temps où, dans les limites de leur autonomie, il leur eût été possible de régler la question scolaire et organiser leurs écoles primaires. Leur attente ne fut point trompée, car ce temps ne tarda pas de venir.

4. **Le développement de l'enseignement primaire depuis Marie-Thérèse jusqu'en 1848.** En abolissant la constitution hongroise, *Joseph II*, fils et succésseur de Marie-Thérèse, octroya à son empire, avec la hardiesse qui caractérisa tous les rationalistes de son temps, la transformation qu'il avait conçue pour toutes les branches de l'administration. En ce qui concerne l'instruction publique, il s'était placé au point de vue de sa mère dont il acceptait l'ordonnance comme base sur laquelle il continuerait de bâtir. Cette résolution arrêtée, il continua son chemin sans qu'il fût possible de l'en detourner. Ce qui constitua une de ces principales gloires, c'est qu'il devança de beancoup son temps. Par contre, il eut un grand défaut qui motiva l'insuccès de tous ses efforts: il ne sut se conformer à son époque.

Ayant décrété *l'enseignement obligatoire* pour tous les enfants âgés de 6 à 12 ans, il essaya de faire prévaloir ce principe en infligeant aux parents des pénalités trop sévères.

D'autre part, dans le but d'affranchir l'école de la tutelle privilégiée de l'église, il essaya de créer des *écoles mixtes* qui, entretenues par les communes, eussent été fréquentées par les enfants de tous les cultes.

Ces deux décrets firent au roi plus d'ennemis que d'amis, et un véritable orage de mécontentement s'abattit sur sa tête lorsqu'il ordonna que *l'allemand devînt la langue d'enseignement.* On connait la tragédie de ce prince génial; la ruine de ses innovations politiques entraîna aussi celle de ses dispositions concernant l'instruction publique. Léopold II, son succésseur (1790—92), se vit obligé de rétablir la constitution hongroise. La seule diète (1790—91) qu'il réunit sous son court règne rendit aux protestants la liberté de leur culte et, par conséquent, *la libre disposition de leurs écoles.* Cette même diète déclara aussi obligatoire l'enseignement de la langue hongroise et délégua une commission *chargée d'élaborer un projet* de loi sur l'instruction publique.

Voici donc le deuxième fait important qui, avec l'organisation de Marie-Thérèse, assura à notre enseignement primaire un développement rapide. En effet, à partir de ce moment, la question des écoles protestantes marche de pair avec celle des écoles catholiques. Les protestants poursuivent leur route en se mouvant dans les limites que leur trace leur autonomie légalement reconnue; les catholiques agissent avec l'appui du gouvernement qui les pousse en avant. Les uns comme les autres subissent réciproquement l'influence de leur action, et en ce qui concerne la didactique surtout, leurs méthodes ne présentent guère de différence. Il n'en est pas moins aisé de s'expliquer pourquoi alors les deux partis ne s'unissaient pas sur le terrain scolaire pour faire cause commune: les circonstances n'étaient guère favorables et le gouvernement lui-même était rien moins que disposé de porter la question devant le corps législatif du pays.

Jusque vers le milieu de notre siècle, deux grands pas en avant furent faits dans le développement de l'enseignement primaire en Hongrie.

Vers la fin du siècle dernier (1795) et au début du siècle actuel (1801), les protestants réglementèrent leur enseignement primaire par des organisations scolaires spéciales, sous l'influence desquels François I (1792—1835) décréta en 1806 la «deuxième

Ratio Educationis» qui s'occupait surtout du réglement des questions scolaires catholiques. Un des principaux mérites de ce décret est qu'il se conformait au moins aux intérêts du pays et aux aspirations nationales, car il n'insistait pas *sur l'enseignement obligatoire de la langue allemande*, et de plus, il songeait aussi un peu à *l'éducation des jeunes filles.* Quant au reste, les dispositions de ce décret n'apportaient de modification et une amélioration dans l'organisation de Marie-Thérèse que pour certaines parties sans grande importance, qu'il s'attachait à développer en observant les mêmes règles.

Cet état de chose changea à la suite du mouvement qui se fit sentir après 1840, grâce à l'initiative du comte *Etienne Széchenyi.* Sous l'influence de ce mouvement qui tendait vers des réformes politiques et cherchait à abolir l'ancienne constitution basée sur le régime des castes, l'attention publique fut également dirigée sur la question de l'enseignement primaire, qui, dès lors, occupa de plus en plus de place dans les esprits. Les protestants remanièrent de nouveau leurs règlements scolaires; les Diètes, de leur côté, commençaient aussi à s'intéresser un peu de la question des écoles. Dans ces conditions, le gouvernement ne pouvait pas persister dans son parti pris d'indifférence.

C'est ainsi que Ferdinand V (1835—1848) rend *en 1845* un décret, connu sous le nom de *Systema Scolarum* et qui marche encore sur les traces de celui de 1806, mais il y apporte de nombreuses modifications. Il établit d'abord une distinction entre les écoles primaires élémentaires et les écoles primaires supérieures. Les premières ont deux classes, les secondes en ont autant, placées au-dessus des autres, et comme la dernière classe se divise de nouveau en deux, l'école primaire complète comporte cinq classes.

Le nouveau décret régle avec une grande sévérité non seulement l'obligation pour les enfants de fréquenter les écoles, mais il définit aussi *l'obligation de créer des écoles.* Il impose ce devoir en première ligne aux communes, puis aux seigneurs et aux grands propriétaires. Réglant les conditions de service des instituteurs, il leur alloue la pension de retraite complète après trente ans d'enseignement. Mais sa plus importante innovation est peut-être celle par laquelle il enlève aux anciennes écoles normales la formation des instituteurs et en

charge des instituts spécialement créés à cet effet et ayant un cours de deux années. C'est donc vers la fin de la période comprise eutre 1840 et 1850 que la formation de nos instituteurs d'école primaire commence à devenir indépendante. Protestants et catholiques fondèrent presque en même temps des établissements spéciaux dans ce but, et quoique sur une base assez peu solide et avec des moyens matériels insuffisants, ces instituts, poussés par la marche des événements, se mirent en action avec l'espoir d'un meilleur avenìr.

Ce n'est que des années qui suivirent celle de 1840, que nous possédons des données autorisées nous permettant d'exprimer en chiffres l'état de notre enseignement primaire. Il y avait alors 8.863 écoles primaires dirigées par 9.049 instituteurs et fréquentées par 671.776 élèves. En mettant le chiffre total de la population à 10.537,713 âmes, nous aurons un écolier sur 29 habitants. Le nombre des enfants fréquentant une école (ayant un maître) sera alors de 74—75 par école.

Ces données nous montrent le grand écait qui existait alors entre les intentions et le succès des décrets rendus successivement. Par suite du manque de dispositions législatives, notre enseignement primaire ne put s'élever au niveau de son importance moderne et nationale.

5. **Premier essai législatif fait en 1848 ¡et tendant à réglementer la question de l'enseignement primaire sur une base nationale. Système scolaire de l'absolutisme. La première loi sur l'enseignement primaire, votée en 1868.** Bien que l'enseignement primaire ne figurât que rarement comme mot d'ordre dans les luttes réformatrices dont le but était la création de la Hongrie moderne et auxquelles on se livrait partout depuis 1825, dans nos diètes aussi bien que dans les départements, l'opinion publique ne s'en rendit pas moins compte que l'affranchissement politique du peuple entrainait nécessairement aussi son affranchissement moral et intellectuel. *L'enseignement primaire devint une question nationale* et fut portée devant la Diète. Jadis elle n'était considérée que comme «*politicum*» relevant directement de l'autorité du gouvernement.

Les révolutions, qui, partout en Europe, firent trembler sur leurs bases les gouvernements absolus, ne manquèrent pas d'exercer leur influence bienfaitrice sur la Hongrie aussi.

Secondé par les événements, le parti des réformes remporta la victoire : les lois de 1848 furent sanctionnées et le premier ministère hongrois responsable fut nommé par le roi. Quoi de plus naturel que feu le baron *Joseph Eötvös*, qui, dans ce ministère, avait pris le portefeuille de l'instruction publique, donnât au peuple, affranchi de ses liens, les écoles nécessaires à son instruction. *Il élabora donc un projet d'enseignement primaire dans un sens moderne et national, de façon que, par lui, la nouvelle constitution prît racine dans l'âme du peuple.* Mais alors survint la guerre d'indépendance et la Diète n'eut plus le temps de discuter le nouveau projet de loi ; l'absolutisme qui suivit la répression de cette guerre, répudia toute base légale et fit de l'école un moyen d'oppression politique (1849—1860).

L'instruction publique de la Hongrie était également dirigée par le gouvernement de Vienne. Le comte Léon Thun, ministre de l'empire, publia un nouveau *règlement organique sur les écoles, plaça celles-ci sous l'influence de l'Eglise et s'efforça de son mieux de les exploiter dans un but de germanisation.* Ce système ne put, pendant les dix années de son existence, apporter que des résultats insignifiants. Les Églises catholiques et grecques orthodoxes elles-mêmes ne firent que se conformer aux grandes lignes du règlement scolaire. Tandis que, d'une part, elles acceptaient volontiers l'augmentation de l'influence ecclésiastique sur les écoles, elles s'efforçaient, d'autre part, de se soustraire à l'obligation qu'on leur avait faite de créer de nouvelles écoles. Quant à la question de germanisation, elles ne la servaient que fort mollement ou même elles l'ignoraient complètement. Les protestants, de leurs côtés, se retiraient dans les retranchements que leur fournissait l'autonomie de leur Église, et c'est justement durant ces années qu'ils développaient le plus d'activité pour la réorganisation de leur enseignement primaire (1858). Leurs règlements faisaient déjà valoir les conquêtes les plus modernes de la pédagogie, et leurs programmes, ainsi que les nouveaux livres qu'ils firent écrire, ne manquèrent pas de produire une grande impression dans le pays. Les protestants s'étaient placés sur une base essentiellement nationale, et c'était là leur principal mérite à une époque où, sur tous les terrains, la voie était absolument coupée à toute manifestation de l'esprit national. Leur influence se fit encore sentir quand, après la chute du régime abso-

lutiste, le temps vint de régler notre enseignement primaire par des dispositions législatives.

En 1860, la roi fit le premier essai de rétablir la vie constitutionnelle, mais il ne réussit pas, et les événements qui suivirent cette époque nécessitèrent plusieurs fois la reprise des négociations; celles-ci aboutirent, enfin, à rétablir les lois de 1848, et la paix définitive et constitutionnelle ne tarda pas à être conclue en 1867, entre la nation et son roi légalement couronné, François-Joseph I (de 1848 jusqu'à nos jours). Durant le «provisorium» politique de 1861 à 1867, notre instruction publique était dans un désarroi complet. Le système Thun avait été abrogé mais non pas remplacé par un nouveau, cependant que, d'un autre côté, l'on ne pouvait faire un retour à l'ancien systême démodé depuis longtemps. Les liens de l'uniformité se desserraient en tous sens. Le plus important changement fut que l'instruction publique a de nouveau passé aux mains du Conseil de lieutenance. Ceci n'influença guère l'enseignement primaire des protestants et ne porta que fort peu de remède aux questions scolaires des catholiques, si ce n'est que l'église se vit débarassée de la pression illicite à laquelle elle avait été soumise.

D'après les données statistiques de 1864—65, il y avait dans le pays: 13,245 écoles primaires, 17,000 instituteurs et 985,403 écoliers sur 1.162,261 enfants soumis à l'enseignement obligatoire.

Après le compromis de 1867, qui rétablit la constitution le gouvernement hongrois ne se fit pas faute de faire sortir notre instruction publique de l'état de désordre dans lequel elle végétait, et de la mettre au service de la nation qui avait de grands devoirs à remplir. Le baron *Joseph Eötvös,* qui cette fois-ci encore devint ministre des cultes et de l'instruction publique, reprit le fil à l'endroit même où les événements de 1848 l'avaient rompu. Parmi toutes les branches de l'instruction publique ce fut celle de l'enseignement primaire qu'il estima tout d'abord devoir régler d'une façon définitive. Après bien de luttes opiniâtres soutenues surtout contre la jalousie dont les communautés religieuses firent preuve, le ministre réussit, enfin, à faire voter le projet de loi qu'il avait déposé sur le bureau de la Chambre.

C'est ainsi que naquit *la loi XXXVIII de 1868 sur*

l'organisation de l'enseignement primaire. Aujourd'hui encore cette loi subsiste dans toute son étendue, et c'est elle qui servit de base à toutes les créations législatives ultérieures qui élevèrent l'enseignement primaire hongrois au niveau sur lequel elle se trouve actuellement. En 1875, le Parlement vota la loi XXXII sur la caisse de retraite et de secours des instituteurs (modifiée par la loi XLIII de 1891); puis, en 1876, vint le tour *de la loi XXVIII* de la même année portant *sur les autorités scolaires de l'enseignement primaire.* Trois ans plus tard fut créée la *loi XVIII de 1879 sur l'enseignement obligatoire de la langue hongroise*, et enfin, *en 1893, eut lieu le vote de la loi XXVI portant sur la réglementation des appointements des instituteurs.*

Toutes ces lois, les arrêtés ministériels qui s'y rattachent, ainsi qu'une foule de données autorisées nous permettent de faire connaître au lecteur étranger l'organisation et l'état actuel de l'enseignement primaire en Hongrie.

II.

L'école primaire élémentaire et l'école complémentaire (de répétition).

A) *Enseignement obligatoire et général; droit et devoir de fonder des écoles.*

1. **Enseignement obligatoire et général; sa durée; contrôle de l'enseignement obligatoire.** La loi de 1868 sur l'enseignement primaire, basée sur le principe de l'obligation, étend celle-ci de l'âge de 6 à 15 ans pour tous les enfants des deux sexes. Sur cette période de neuf ans, six (de 6 à 12) sont consacrés à la fréquentation de *l'école quotidienne*, les trois derniers (de 12 à 15) à *l'école complémentaire*. Au point de vue de l'âge des enfants, les dispositions de la loi hongroise ne diffèrent pas de celles des autres États de l'Europe, sauf pour la Suède et la Norvège où l'enseignement commence un peu plus tard.

Les anciens arrêtés et règlements organiques sur l'instruction publique en Hongrie n'avaient pas déclaré celle-ci obligatoire, ou s'ils l'avaient fait, les dispositions y relatives n'étaient pas sanctionnées par une loi; par conséquent il a fallu, vu le manque de contrôle sur l'obligation de fréquenter l'école, et à défaut de toute base historique, prendre de nouvelles dispositions destinées à assurer l'observation pleine et entière de la loi scolaire. L'arrêté ministériel publié lors de la mise en vigueur de la loi sur l'enseignement primaire chargea, en première ligne, les autorités communales du devoir d'exercer un contrôle sur les enfants qui, en vertu de la loi, étaient tenus

de visiter l'école. Deux mois avant le commencement de l année scolaire, l'autorité communale dresse une liste de tous les enfants ayant atteint l'âge scolaire et transmet cette liste aux autorités scolaires compétentes (conseil scolaire, inspecteurs de l'enseignement) et aux commissions administratives départementales. Le conseil scolaire et, en second lieu, l'inspecteur de l'enseignement sont chargés de contrôler si, oui ou non, les enfants ayant atteint l'âge scolaire observent la loi, c'est à dire s'il fréquentent l'école, en vertu des dispositions de cette loi.

La loi XXXV de 1897, réorganisant le Bureau de Statistique, règle, il est vrai, sur une nouvelle base le recensement et le contrôle des enfants astreints à l'enseignement obligatoire, mais jusqu'à présent ces dispositions n'ont pas encore été appliquées.

La loi concède aux parents, ou à leur représentant, le droit de ne pas envoyer leurs enfants dans une école publique et de les faire instruire à domicile, à condition d'en faire la déclaration à l'autorité scolaire et de faire subir aux enfants un examen de fin d'année dans une école publique de leur choix.

Les infirmités physiques ou intellectuelles sont les seuls cas que la loi reconnaît comme motifs de dispense de l'enseignement obligatoire. Elle admet que, sur un certificat délivré par un médecin légiste, le conseil scolaire exempte de l'école, pour un temps plus ou moins long, les enfants physiquement ou moralement imparfaits. Quant à ceux atteints de maladies contagieuses, d'aliénation mentale ou de faiblesse d'esprit, l'autorité scolaire les exclue, définitivement, de toutes les écoles publiques. L'État, d'une part, la charité privée, d'autre part, prennent soin de l'enseignement et de l'éducation de ces malheureux (voir les chapitres traitant des institutions de pédagogie médicale.)

2. **Contravention à la loi sur l'enseignement obligatoire; contrôle y relatif; les pénalités qui s'y rattachent.** — La loi de 1868 prévoit des pénalités par degrés pour les manquements aux dispositions qu'elle renferme. *Les parents*, et à leur défaut les *tuteurs* ou *patrons*, sont, tous au même titre, moralement et matériellement responsables de la fréquentation de l'école par l'enfant. En cas de contravention, la loi n'ordonne des pénalités graves (*amendes*, qui, selon le nombre des récidives varient de 80 fillers à 8 cour., payés au béné-

fice de la caisse scolaire) que si les avis, réprimandes et autres pressions morales demeurent sans aucun effet sur le délinquant. Si après avoir été punis quatre fois, les parents (tuteurs, patrons) se refusent encore à faire leur devoir et à obtemperer aux injonctions de la loi, l'autorité communale peut nommer d'office un tuteur pour l'enfant.

En premier lieu, c'est le conseil scolaire qui est chargé du contrôle des contraventions à la loi scolaire, du soin d'en faire disparaître les motifs et de les réprimer au besoin. C'est sur la proposition de ce conseil qu'agit l'autorité communale chargée de l'exécution des mesures ordonnées par la loi; en cas d'appel intervenu, la commission administrative départementale décide et exécute en dernier lieu.

3. **Droit et devoir de fonder des écoles. — La commune chargée de l'entretien de l'école: école primaire communale.** — L'enseignement primaire en Hongrie a pour base, d'une part, *l'instruction obligatoire*, d'autre part, *l'obligation imposée aux communes de créer des écoles.*

Les règlements organiques sur les écoles que nous avons fait connaître dans l'aperçu historique, et qui n'étaient sanctionnés par aucune disposition législative, imposaient la création d'écoles tantôt à la commune, tantôt aux seigneurs et évêques, tantôt à la communauté religieuse, tandis que la loi XXXVIII de 1868, impose ce devoir à la commune ou à la personne légale qui, sur la base de l'égalité des droits,réunit toutes les classes sociales.

L'entretien d'une école est donc obligatoire pour la commune et facultatif pour les confessions. Ce droit est également concédé à des individus, associations et sociétés. Quant à l'État, il a le droit et le devoir de fonder une école primaire publique là où il l'estime nécessaire.

En ce qui concerne l'obligation de fonder une école, la loi ordonne ce qui suit: *Est obligée de créer et entretenir* une école primaire élémentaire toute commune où il n'en existe pas une et où le nombre des enfants soumis à l'obligation de la fréquenter est de 30; il en est de même si la commune possède déjà une école soit confessionnelle, soit de tout autre caractère, et qu'il y a au moins 30 enfants soumis à l'enseignement obligatoire et qui n'ont plus de place dans l'école existante. Dans ce cas, la nouvelle école doit être assez

vaste pour qu'elle puisse recevoir tous les enfants soumis à l'obligation et n'allant pas à l'école. Les communes qui ne sont pas à plus d'une demi-lieue géographique les unes des autres, sont autorisées à créer une école communale à frais communs. De cette manière les enfants d'une commune peuvent aller à l'autre pour y fréquenter l'école. Il existe en Hongrie 1700 communes qui sont ainsi liées entre elles; par contre, il y en a 45 à 50 qui n'ont pas d'écoles du tout. (Ce chiffre varie selon la possibilité d'établir un lien entre les communes.)

Chargée de l'entretien de l'école, la commune est tenue d'assurer: a) *les appointements de l'instituteur*, b) *les locaux scolaires et leur entretien*, c) *les frais matériels qui se présentent dans le service des écoles.*

Pour s'assurer les ressources nécessaires à l'entretien d'une école, la commune est autorisée à percevoir sur les habitants de la localité un impôt additionnel, dit scolaire, jusqu'à concurrence de 5% de l'impôt direct payé par chaque habitant. Toutefois cet impôt ne peut être perçu qu'à défaut de tout autre moyen de couvrir les frais de l'école. Outre cette réssource, la loi sur l'enseignement primaire ordonne encore que, lors du partage des champs et la séparation des pâturages, il y a lieu de reserver une centième partie au moins des terres à partager et d'en constituer ainsi un fonds pour la fortune de l'école à bâtir ou existante déjà. Ce fonds doit constamment être capitalisé et les revenus seuls en peuvent être employés à l'entretien de l'école.

Si la localité ne possède pas d'école communale, les revenus du capital scolaire peuvent être employés à l'entretien de l'école confessionnelle qui y existe. En dehors des écoles communales, celles des communautés religieuses possèdent également un fonds formé surtout de fondations faites antérieurement à 1868. Toutes les terres et parties de propriétés, qui, lors de la ségrégation des terres et du règlement de la situation des anciens corvéables, furent désignées pour être données aux écoles confessionnelles, ont été, dans le courant de la susdite année, enregistrées comme constituant la propriété intégrale de ces établissements.

En 1894/95, la fortune immobilière des écoles communales (primaires élémentaires et primaires supérieures) était de

24.450,992 cour., donnant des revenus annuels de 572,598 cour. Outre cette fortune, les susdites écoles disposaient d'un capital de 2.688,948 cour. avec des revenus annuels de 194,496 cour.

La valeur estimative de la fortune immobilière des écoles confessionnelles était, dans le courant de cette même année 1894/95, de 71.532,490 cour.; le capital dont elles disposaient était de 11.542,730 cour. La fortune foncière des écoles privées était de 48,300 cour. et celle des écoles de sociétés de 1.236,226 cour.

Les immeubles appartenant aux écoles primaires de l'État représentaient une valeur de 8.739,846 cour. donnant des revenus de 429,108 cour.; leurs capitaux s'élèvaient à 1.089,760 cour. avec 46,422 cour. de revenus.

Dans les communes où les confessions entretiennent les écoles conformément aux dispositions de la loi, les paroissiens ne sont tenus de payer l'impôt additionnel de 5°/₀ — employé uniquement pour l'entretien des écoles communales — que si les frais d'entretien de l'école confessionnelle n'épuisent pas l'impôt de 5°/₀, et dans ce cas aussi seulement jusqu'à concurrence de la différence.

4. **La commune et les «écoles des fermes».** Chaque commune est tenue d'assurer l'instruction des enfants des fermes, qui, administrativement, font partie de son territoire. A cet effet, la commune doit ou créer *des écoles, dites de fermes, ou employer des instituteurs, dits ambulants, ayant dans leurs attributions plusieurs fermes.* En Hongrie la question de l'instruction des enfants de la «pusta» possède une très grande importance. L'immense plaine de la Basse-Hongrie, connue sous le nom de «Alfoeld», constitue un tiers du territoire total du royaume. Les communes y sont clairsemées et très peuplées; par contre, il y a une quantité énorme de fermes et maiteries dispersées partout et renfermant un nombre plus ou moins grand d'enfants soumis à l'obligation de fréquenter les écoles.

Dans tout le royaume, il n'y a que 877 «puszta» (plaines formant domaines d'une grande étendue) qui ont des écoles primaires. Cinq cents de ces écoles sont situées sur les territoires des comitats dont la population est exclusivement agricole. Comme les comitats de l'«Alfoeld» sont parsemés d'un nombre extraordinaire de «puszta» et de fermes très peuplées qui ne possèdent pas encore d'école, il nous reste de ce

côté-là beaucoup de choses à faire; quoique, il est vrai, l'état dispersé de ces localités mette un grand obstacle au progrès scolaire. L'on peut aussi classer parmi les écoles de fermes celles que certains grands propriétaires entretiennent, de leur propre gré, sur leurs domaines écartés des communes et pour l'instruction des enfants de leurs employés agricoles et valets de ferme. Souvent ces écoles possèdent un caractère confessionnel.

5. **Le droit de créer des écoles confessionnelles; école primaire confessionnelle. Droit des individus, corporations, et associations de fonder des écoles: école primaire privée.** Dans l'aperçu historique sur le développement de l'enseignement primaire en Hongrie, l'on peut se rendre compte du degré d'attachement qui existe entre l'école primaire et les divers cultes. Les dispositions ordonnées par les divers gouvernements ne purent, quelque caractère qu'elles aient eu, porter ombrage à cette liaison intime. La législation de 1848 avait bien ordonné que les frais d'église et d'école des diverses confessions devront être supportés par l'État — ce qui, nécessairement, eût dû entraîner la laïcisation de l'école aussi — mais la loi sur l'enseignement primaire, votée 20 ans plus tard et désireuse d'éviter les innovations par trop hardies, chercha à résoudre la question tout en respectant les droits historiques déjà acquis. D'un autre côté, il est non moins vrai que, à peu d'exceptions près, la majeure partie des écoles primaires d'alors appartenaient exclusivement aux différentes églises reconnues ne refusant aucun sacrifice pour suffire à l'entretien de leurs établissements de ce genre. La loi n'ayant pu faire de l'ancienne école confessionnelle le type de la nouvelle école primaire, elle la laissa subsister comme un produit du développement historique et concilia l'obligation de créer des écoles — obligation imposée à la commune — avec le droit facultatif d'en faire autant concedé aux communautés religieuses. A ce point de vue, la loi se contenta de poser les mêmes exigences pour toutes les écoles, de quelque caractère qu'elles fussent. Toute la question se résumait en ceci: jusqu'à quel point l'État pourra-t-il réussir à faire reconnaître et appliquer les conditions posées par lui? Ce libéralisme de la loi vis-à-vis des confessions pouvait devenir dangereux là où l'autonomie de l'église pouvait servir de refuge

aux tendances nationalistes. Aussi, une revision de la loi de 1868 s'imposait-elle, et elle eut lieu en effet. Bien qu'il soit évident qu'en reconnaissant aux églises le droit de créer des écoles, l'on ralentît un peu la marche progressive de notre enseignement primaire, il n'en est pas moins vrai qu'il y a compensation, d'une part, dans la sécurité même avec laquelle se fait ce progrès, d'autre part, dans la conviction que celui-ci est profondément enraciné dans le développement historique.

Les églises ont le droit de prélever de leurs ouailles pour l'entretien de leurs écoles un impôt pour la perception duquel les autorités administratives, sur l'invitation des autorités confessionnelles, sont tenues de prêter leur concours. La commune est autorisée à secourir l'école confessionnelle qui existe sur son territoire, si elle l'avait déjà fait antérieurement à 1868. Toutefois, ce secours doit être partagé, proportionnellement aux élèves fréquentant chacune des écoles, entre toutes les écoles confessionnelles de la localité.

En outre des églises, la loi reconnaît le droit de créer et entretenir des écoles primaires aussi à des individus, corporations et associations. Bénéficiant de cette autorisation de la loi, un grand nombre d'écoles primaires privées ont vu le jour; cependant les institutions de ce genre ne peuvent jouir du caractère d'établissement public que si le gouvernement leur a, par autorisation spéciale, concédé ce droit.

6. **L'État comme fondateur d'écoles; école primaire publique.** Là où ni l'initiative privée, ni les confessions, ni même la commune ne sont à même de subvenir aux frais d'installation et d'entretien d'une école primaire, l'État est tenu d'en créer une qui peut recevoir tous les enfants de la commune soumis à l'enseignement obligatoire. C'est ainsi que nous avons en Hongrie des *écoles primaires publiques*, à côté des écoles primaires *privées*, *confessionnelles* et *communales*. Mais l'État a, non seulement le devoir de créer et entretenir des écoles dans un des cas que nous venons de citer, mais il a aussi le droit illimité de le faire partout où bon lui semble. Aussi en use-t-il largement, de ce droit, partout où l'intérêt de la civilisation ou de la politique lui en indique la nécessité. En Hongrie, où les différences de religion et de nationalité déterminent souvent des débats qui sont portés jusque dans les

salles d'école, l'école primaire de l'État est appelée à remplir une importante tâche nationale.

L'école primaire constitue en Hongrie un des plus puissants moyens de consolidation de l'État national hongrois. Aussi, là où les autres fondateurs d'écoles ne mettent pas leurs établissements au service de cette idée, ou si ces écoles ne remplissent pas bien le but qui leur a été assigné, l'État intervient pour y remédier et donner à la localité ce dont elle a besoin. Voilà pourquoi les écoles primaires de l'État sont surtout rencontrées dans les communes les plus pauvres, ou dans les régions dont les populations sont mixtes et de langue étrangère.

7. **Conditions pour fonder une école; bâtiments scolaires.** Malgré la grande diversité de ceux qui sont chargés de l'entretien des écoles primaires, l'uniformité de l'instruction est néanmoins assurée par les conditions que la loi pose à tous ceux qui ont le droit de fonder et d'entretenir une école de ce genre. Ces conditions sont: enseignement de tous les sujets fixés par la loi; emploi d'instituteurs (institutrices) possédant l'aptitude requise; un seul instituteur ne peut enseigner dans une seule salle d'école plus de 80 enfants; l'instituteur ne peut remplir aucune autre charge; les élèves doivent être séparés par sexe; l'année scolaire est de 8 mois au moins dans les villages, et de 9 mois dans les villes; l'école doit être installée dans un bâtiment spécial et conforme au but.

En ce qui concerne les bâtiments mêmes, la loi ordonne que chaque enfant doit avoir au moins 1 à 1·2 mètre carré de place. Au point de vue de l'installation des écoles, il existe deux arrêtés ministériels, l'un de l'année 1870, l'autre de 1897. Chacun de ces deux arrêtés est muni de plans pour bâtiments scolaires (de 1 à 4 salles) dessinés avec tant d'exactitude et avec de tels détails, que tous ceux qui ont l'intention de fonder et d'entretenir des écoles, sont parfaitement bien renseignés sur tout ce qui a rapport à l'école. Ces plans sont en tous points obligatoires dans les constructions entrepises par l'État lui-même. Ils sont également appliqués lors de la construction des écoles communales, et il n'y a lieu de commencer les travaux qu'après avoir obtenu l'autorisation de la commission administrative départementale. L'arrêté ministériel recommande aussi aux autorités confessionnelles de se conformer aux plans

et instructions publiés par les soins du ministre des cultes et de l'instruction publique.

Il est bien regrettable que la Hongrie ne possède pas une *«caisse pour la construction des écoles»*, analogue à celle qui existe en France. Pour les écoles primaires de l'État, le departement de l'instruction publique cherche à créer indirectement un fonds ou une caisse ayant la même destination. A cet effet, il a l'intention de capitaliser les locations annuelles (aujourd'hui elles s'élèvent déjà à 260,000 cour. par an) payées pour les écoles, qui, faute de bâtiments spéciaux, sont installées dans des maisons de rapport. Pour en arriver là, il faut que l'État fasse bâtir des écoles dont les frais de construction s'éleveront à environ 4 millions de florins. Afin de surveiller les travaux de construction des écoles de l'État, l'on a déjà institué une commission de construction dont les membres sont pris parmi ceux de la commission administrative départementale.

8. **Les ressources de l'école primaire. Part des communes dans l'entretien des écoles.** Les écoles primaires élémentaires ont comme ressources: les revenus de fonds et fondations, l'impôt scolaire, l'écolage, les taxes d'inscription et la subvention de l'État. Les élèves justifiant de leur indigence sont exemptés de l'écolage. Dans les écoles publiques, l'État s'efforce d'introduire à fur et mesure l'instruction gratuite qui existe déjà dans un tiers environ de ses établissements. Actuellement les revenus assurés par l'écolage s'élèvent à environ 2.500,000 florins par an.

La plus grande part des frais d'entretien des écoles pèse sur les *épaules des communes*, attendu que, toutes proportions gardées, le plus clair, c'est à dire 36%, des recettes scolaires proviennent des communes, bien que le total des écoles primaires communales ne représente que 11% de toutes les écoles primaires du pays. Ceci est d'autant plus important que la caisse communale paye aussi une partie des frais d'entretien des écoles confessionnelles, de sorte que, en beaucoup d'endroits, la commune entretient des écoles de ce genre *et en supporte en conséquence les frais, sans jouir des droits concédés à tous ceux qui sont autorisés d'en entretenir.* C'est ainsi que, sur la totalité des frais d'entretien des écoles, la commune paye: 26·4% pour les catholiques rom., 9·6% pour les cath. grecs, 15·8% pour les grecs orthodoxes, 8·4% pour

les calvinistes, 12·3% pour les luthériens, 7·1% pour les unitaires et, enfin, 8·3% pour les israélites; c'est à dire 18% du total des frais d'entretien des écoles confessionnelles.

En ce qui concerne les frais d'entretien des écoles primaires communales, 71% sont couverts par la commune. Il résulte de ce qui précède que la commune est chargée, en outre de l'entretien de ses propres écoles, encore de $^1/_5$ des frais d'écoles sur lesquelles elle n'exerce aucune influence et qui ne sont même pas soumises à son contrôle.

B) *Organisation et programme de l'école primaire élémentaire.*

1. **Organisation de l'école primaire élémentaire; sujets d'enseignement obligatoires; la langue d'enseignement.** La seule chose que la loi fit pour assurer l'uniformité des écoles primaires élémentaires est qu'elle établit, d'une façon obligatoire, la durée de l'instruction aussi bien pour l'école élémentaire que pour l'école dite complémentaire (6 ans pour la première, 3 ans pour la deuxième). Du même coup, la loi fixa aussi les sujets sur lesquels l'enseignement devait porter dans les deux écoles. Ces principales conditions furent ensuite, comme cela a déjà été dit plus haut, complétées par les dispositions relatives à l'emploi d'instituteurs possédant l'aptitude requise, ainsi que par celles qui ont trait aux locaux scolaires et à leur installation.

Par contre, la loi ne disposait d'aucune façon sur le nombre des salles et d'instituteurs de chaque école, ainsi que sur le nombre des classes pouvant être réunies sous la direction d'un seul instituteur. Elle laissa ces questions ouvertes et en confia la résolution aux ressources de ceux qui étaient chargés de l'entretien de l'école. Par conséquent, nos écoles primaires élémentaires se partagent en *divisibles* (avec 2 à 6 instituteurs et autant de salles) et en *indivisibles* qui n'ont qu'un seul instituteur (avec une seule salle pour toutes les six classes). Ainsi, l'enseignement séparé des garçons et des filles n'est établi par la loi qu'en principe, car en réalité il y a encore un grand nombre d'écoles où les enfants des deux sexes reçoivent l'instruction en commun; l'enseignement séparé n'est, en général, pratiqué que dans les écoles divisées.

Mais quelle que soit l'installation des écoles dans le cas

d'indivisibilité, les sujets d'enseignement sont les mêmes dans toutes, savoir: *1. Religion et morale; 2. Ecriture et lecture; 3. calcul de tête et par écrit, ainsi que connaissance des poids, mesures et monnaies du pays; 4. grammaire; 5. conversation et mémoire; 6. géographie et histoire nationale; 7. physique élémentaire et histoire naturelle, surtout au point de vue de la vie que mènent les parents de la majeure partie des enfants, ainsi que de la contrée où ceux-là demeurent; 9. notions pratiques en matière d'agriculture et d'horticulture; 10. connaissance des principaux droits et devoirs civiques; 11. chant; 12. gymnastique.*

Ceux qui sont chargés de l'entretien de l'école ont également le droit de fixer la langue d'enseignement. Toutefois, l'enseignement de la langue officielle du pays, *c'est à dire du hongrois, est obligatoire pour toutes les écoles.*

Malgré l'uniformité de son système d'enseignement, l'école primaire en Hongrie présente néanmoins une grande variation. Ainsi, *au point de vue du caractère,* il existe des écoles d'État, communales, confessionnelles et privées. *Selon que leurs classes sont divisées* ou *unies,* elles s'appellent: écoles divisibles ou indivisibles. *Suivant les sexes qui les fréquentent,* elles sont nommées: écoles de garçons, écoles de filles ou écoles mixtes. *Enfin, selon la langue d'enseignement,* l'on distingue les écoles où cette langue est le hongrois, de celle où elle est remplacée par un autre idiome du pays.

2. **Le programme de l'école primaire élémentaire (école complémentaire).** La mesure et les résultats obtenus varient naturellement selon les différences organiques de l'école primaire. Afin de prévenir, autant que possible, les divergences dans l'enseignement, et pour lui assurer le plus d'uniformité possible, la loi enjoignit au département de l'instruction publique d'élaborer pour les écoles primaires un programme dont l'application est obligatoire pour les écoles publiques, communales, et privées, et qui doit être considéré comme le minimum des conditions à remplir en ce qui concerne les écoles confessionnelles. Le programme d'étude, en vigueur encore aujourd'hui et qui, élaboré par le ministère de l'instruction publique, fut publié en 1877, est le suivant:

1. *Religion et morale.* L'enseignement de la religion incombe aux diverses églises. La fixation de la matière d'en-

seignement ainsi que sa répartition selon les diverses classes de l'école, constitue le droit des autorités confessionnelles.

2. *Langue hongroise.* Le but à atteindre est: un langage pur et intelligible, ainsi qu'une composition simple. Moyen: a) *conversation et mémoire;* b) *écriture et lecture;* c) *grammaire.*

a) *Avec la conversation et les exercices de mémoire l'on se propose* d'habituer les enfants à parler librement et dans l'ordre logique. Ce sujet est enseigné dans les I-ère et II-e classes. Dans la I-ère classe, le but est de rendre nettes et augmenter les idées des enfants en leur faisant dire, dans un langage courant, les connaissances puisées dans les choses qui les entourent immédiatement, tandis qu'une série de questions posées sont appelées à les habituer à exprimer leurs idées par des mots et des phrases. Dans la II-e classe, la conversation et les exercices de mémoire portent sur les éléments de la topographie, de la géographie et de l'histoire naturelle.

b) Les première et deuxième années scolaires sont consacrées à l'enseignement et la pratique de *l'écriture et de la lecture courantes.* En outre, et au cours de conversation et de mémoire, les enfants apprennent aussi de petits vers destinés à élever leur morale et à ennoblir leurs sentiments.

Dans la III-e classe, l'on s'attache surtout à la lecture bien intelligible. Pour s'exercer dans l'écriture, les élèves font des copies, transcrivent les vers appris par coeur et font, en construisant des phrases courtes, un résumé par écrit de ce qui a été lu.

Pour exercer la mémoire, l'on y enseigne également des petits vers et contes moraux. Dans le courant de la IV-e année, l'enseignement porte aussi sur l'analyse et le récit de vive voix de tout ce qui a été lu, avec augmentation du nombre des sujets et des connaissances grammaticales. Comme dans les années précédentes, l'écriture continue à être pratiquée, mais cette fois-ci l'attention se dirige surtout vers l'ortographe.

Dans les V-e et VI-e classes (5-e et 6-e années) la *lecture* se fait dans les livres destinés à ces deux classes; et tandis que, d'une part, l'on s'attache à habituer l'enfant à un beau récit, l'on emploie, d'autre part, ces lectures à en faire faire des *compositions.* Ces lectures sont prises parmi les autres sujets d'enseignement, surtout de l'histoire nationale, et servent de complément à l'instruction. (Lectures privées.) Quant à *l'écriture,* l'instituteur passe déjà à l'exercice de *la composition*

ordinaire et en fait faire qui se rapportent surtout *à la vie publique.*

Dans les septième, huitième et neuvième années, c'est à dire à *l'école dite complémentaire,* la lecture se fait surtout pour étendre les connaissances déjà acquises.

C) *Grammaire hongroise.* Les connaissances en grammaire hongroise sont surtout destinées à bien faire comprendre à l'élève les choses qu'il a lues, à lui donner une bonne orthographe et à l'habituer à faire une bonne composition. Cet enseignement se fait d'après une méthode pratique, poursuivant un but pratique et surtout évitant la systématisation.

L'enseignement de la grammaire est fait sur cette base dans les six classes de l'école. Dès la I-ère et II-e classes et au cours de conversation et de mémoire, ainsi que dans les lectures, les enfants commencent déjà à apprendre les notions grammaticales les plus élémentaires. Dans les III-e et IV-e classes, l'enseignement se fait sur la base de la syntaxe, s'étend sur la proposition simple et sur la proposition composée, porte sur les plus importantes connaissances de la syntaxe et de la théorie des formes, et s'attache, enfin et surtout, à apprendre à l'élève une bonne orthographe. Dans les V-e et VI-e classes, l'on passe à coordonner et à développer tout ce qui a été appris dans les classes précédentes, et l'on y prête la plus grande importance à une bonne composition.

3. *Mathématiques.* a) *Arithmétique.* Les quatres opérations sont faites de tête et par écrit: Dans la I-ère classe, dans les limites des chiffres de 1 à 20; dans la II-e classe, de 1 à 100, et dans la III-e de 1 à 1000. (Le calcul de tête doit toujours précéder celui fait par écrit.) Dans les III-e et IV-e classes, l'on continue les exercices des quatres opérations. Dans la IV-e classe, les unités sont aussi accompagnées de fractions. La cinquième classe enseigne le système des unités décimales et l'on passe insensiblement aux fractions décimales. Dans la VI-e classe, suite des exercices avec les fractions décimales; proportion, règle de trois, calcul simple des intérêts, pratique italienne, calcul des intérêts composés et règle de société.

A l'école complémentaire il y a lieu d'exercer les élèves dans les branches de l'arithmétique les plus usitées dans la vie pratique; y ajouter les connaissances générales relatives à

la règle conjointe et celles concernant les caisses d'épargne et la comptabilité simple.

b) *Géométrie.* La loi n'ordonne pas que ce sujet figure parmi ceux qui sont obligatoires dans l'enseignement primaire, cependant. le programme estimant que ce sujet ne peut être négligé dans une école qui a plusieurs instituteurs, il figure sur le programme des V-e et VI-e classes. Dans la V-e classe, cet enseignement se borne à faire connaître les propriétés principales de la ligne, de l'angle, du triangle et du polygone, ainsi qu'au calcul et mesurage des surfaces les plus simples. A la VI-e classe, l'élève apprend à connaître les particularités des plans et les idées fondamentales des corps anguleux, puis il s'exerce au calcul de la superficie des corps à surfaces simples.

A l'école complémentaire: l'enseignement des V-e et VI-e classes porte, en outre de la répétion de ce qui a déjà été appris, sur les propriétés principales du cercle, sur le cylindre et en général sur le calcul de la superficie des corps ronds.

4. *Sujets historiques:*

a) *Géographie.* Dans les I-ère et II-e classes, la base en est jetée au moyen des exercices de conversation et de mémoire. Dans la III-e classe, l'enseignement de ce sujet porte sur la connaissance du lieu, de la commune, en prenant comme point de départ l'école, puis l'élève apprend à se servir de la carte. Dans la IV-e classe, l'on enseigne la géographie du royaume, en prenant comme point de départ les environs (comitat) de la commune et en appliquant une système de voyage à l'aide duquel l'élève passe d'un endroit à l'autre. Puis, successivement, l'on passe aux grandes lignes de la géographie de l'Europe avec, bientôt, les autres parties du monde dont on ne donne, toutefois, qu'une description des plus générales. La V-e classe étend les connaissances acquises dans la classe précédente, surtout en ce qui concerne le royaume de Hongrie. Dans la VI-e, l'on passe, après avoir fait un résumé de tout ce qui a déjà été enseigné, aux connaissances de la géographie mathématique, dont on enseigne les parties les plus générales et les plus nécessaires au peuple.

b) *Histoire.* Tout en formant le coeur et l'intelligence de l'enfant, ce sujet a pour but de développer les sentiments de patriotisme.

Dans les I à IV-e classes, l'histoire est einseignée de vive

voix, soit à l'aide de contes ou de vers, soit au moyen de lectures conformes au but. Dans la V-e, la matière d'enseignement est fournie par des biographies choisies dans l'histoire de la nation hongroise, tandis que la VI-e s'étend déjà sur l'ensemble de cette histoire et y joint aussi les principaux événements de l'histoire universelle.

A l'école complémentaire la géographie et l'histoire sont répétées par des lectures appropriées.

Dans la VI-e et à l'école complémentaire, l'histoire est complétée par l'introduction dans les connaissances du droit civil.

5. *Sciences naturelles.* Au fond, les connaissances élémentaires de ces sciences sont déjà enseignées au cours des exercices de conversation et de mémoire dans les I-e et II-e classes. Dans les III-e et IV-e, les connaissances de physique et d'histoire naturelle sont étendues à l'aide de la lecture et de l'enseignement de la géographie. Dans les V-e VI-e classes, l'enseignement doit être groupé de sorte que dans les mois d'hiver l'histoire naturelle comprenne surtout la minéralogie, tandis que durant les mois d'été elle porte sur la botanique et zoologie. Dans l'enseignement de ces sujets, il y a lieu de choisir toujours ceux qui sont intimément liés au métier à la façon de vivre de la population.

Dans les écoles *n'ayant qu'un seul instituteur, la physique* ne doit être enseignée que d'une manière très restreinte et seulement dans la VI-e classe, si cela est possible. En tous cas, il y a lieu de la faire figurer parmi les sujets de l'école complémentaire où elle doit être enseignée selon une méthode populaire. Quant aux *écoles disposant de plusieurs instituteurs*, ce sujet doit être enseigné dès la V-e classe. Au cours de cet enseignement, il y a lieu de faire connaître aux élèves, dans les grandes lignes, les machines et phénomènes les plus simples se présentant dans toutes les conditions de la vie quotidienne. L'enseignement se fait par démonstration et avec des expériences appliquées aux phénomènes naturels.

6. *Enseignement des connaissances économiques.* A partir de la III-e classe, cet enseignement prend un caractère essentiellement pratique et est relié à des travaux exécutés dans le jardin de l'école. Dans la VI-e, l'on s'efforce alors de classer théoriquement les connaissances pratiques d'horticulture et d'agriculture acquises aux cours des exercices pratiques. Quant

aux contrées dont la population est plutôt industrielle qu'agricole, cet enseignement doit surtout comprendre les divers métiers. Dans les écoles de jeunes filles, l'enseignement de l'économie rurale est remplacé par celui de l'économie domestique, y compris les travaux manuels de femmes.

7. *Gymnastique.* Dans les I-e, II-e et III-e classes, les exercices ont lieu en un seul groupe réunissant les trois classes. Les élèves des IV-e, V-e, VI-e et ceux de l'école complémentaire s'exercent séparement par classe. Les jeux et exercices d'ordre occupent la prémière place dans cet enseignement.

8. *Chant.* Il a surtout pour but d'amuser les enfants et développer leur bonté de coeur par des chants religieux et patriotiques; l'on n'attache que peu d'importance au développement du sens de la musique et du ton. Toutefois, dans les classes supérieures l'on s'étend aussi sur la lecture des notes de musique et aux chants exécutés à deux ou trois phrases.

9. *Dessin.* La loi n'a pas rendu obligatoire l'enseignement du dessin; le programme d'étude élaboré par le ministère l'a cependant fait figurer parmi les sujets artistiques.

Au cours des exercices de parole et de mémoire des I-ère et II-e classes, le dessin est enseigné surtout au point de vue de l'intuition et de l'adresse manuelle; dans les III-e et IV-e classes, l'on enseigne le dessin des formes composées de lignes droites; dans les V-e et VI-e classes, cet enseignement s'étend d'abord sur des décors composés de lignes droites et courbes, puis il passe aux objets naturels à contours simples (animaux, plantes, outils et bâtiments primitifs).

Dans l'enseignement complémentaire, le dessin joue déjà un plus grand rôle et a de l'importance dans les cours organisés pour les apprentis industriels, où son enseignement a lieu dans un sens essentiellement pratique.

3. **Durée des cours par semaine; horaire général.** Le programme d'étude que nous venons de faire connaître dans ses grandes lignes, doit, selon l'esprit de la loi, être appliqué de sorte que, outre la gymnastique et les exercices horticoles et agricoles, les élèves passent à l'école primaire 20 heures au moins et 25 heures au plus par semaine. A l'école complementaire, ils doivent être occupés, en hiver 5 heures et en été 2 heures par semaine.

Des horaires joints aux programmes des écoles à un et

à plusieurs instituteurs indiquent le temps qui doit être consacré à l'enseignement de chacun des sujets qui y figurent, ainsi que la manière d'après laquelle les instituteurs doivent, dans chaque classe, procéder à l'enseignement de chacun des sujets. Parmi ces horaires, nous en reproduisons le suivant, comme étant le plus important et constituant le minimum pour une école ***à un instituteur***, c'est à dire ***indivisible.***

Sujets d'enseignement	Un instituteur						Total des heures d'enseignement de l'instituteur
	I	II	III	IV	V	VI	
	Classes (dans une seule salle)						
	Ensemble		Ensemble		Ensemble		
Religion et morale	1	1	1	1	1	1	3
Conversation et mémoire .	1	1	—	—	—	—	2
Lecture et écriture	2	2	2	2	2	2	8
Grammaire hongroise . . .	—	—	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	3
Arithmétique (et géométrie) .	1	2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	6
Géographie	—	—	1/2	1/2	1/2	1/2	2
Histoire et droits politiques .	—	—	—	—	1 1/2	1 1/2	1 1/2
Histoire naturelle	—	—	—	—	1	1	2
Physique	—	—	—	—	1/2	1/2	1/2
	Ensemble			Ensemble			
Chant	1	1	1	1	1	1	2
Gymnastique	1	1	1	1	1	1	
Exercices agricoles et horticoles	—	—	En été les après-midi des mercrédis et samedis				
Total des heures de la classe	7	8	8 1/2	8 1/2	10	10	29

D'après l'horaire général d'une école à un instituteur, celui-ci a donc 29 heures de leçons à donner par semaine. Dans *les écoles ayant deux instituteurs*, ce nombre est réduit à 20 heures pour chacun d'eux. En outre de ces heures, l'instituteur est encore tenu à enseigner durant 5 heures en hiver et 2 heures en été dans l'école complémentaire. Dans les écoles à trois instituteurs, l'un des trois a 20 heures, le deuxième 26 et les 5 et 2 heures de l'école complémentaire, tandis que le troisième maître a un total de 30 heures d'enseignement par semaine et est, en outre, chargé des fonctions de directeur de l'école. *Dans les écoles possédant 4 maîtres*, les heures à donner par semaine se divisent comme ci-après: le

premier et second ont chacun 20 heures; le troisième, un total de 25 heures ordinaires et les 5 heures d'hiver et 2 d'été de l'école complémentaire; le quatrième, enfin, enseigne pendant 28 heures par semaine et remplit les fonctions de directeur l'école. *Dans les écoles à cinq maîtres* les heures par semaine se répartissent comme suit: chacun des deux premiers einseigne pendant 20 heures; les deux suivants. pendant 24 heures ordinaires et les 5 heures d'hiver et 2 d'été de l'école complémentaire; le cinquième, enfin, a pour son compte 28 heures d'enseignement et les fonctions de directeur de l'école. La répartition des heures d'enseignement *dans les écoles* à *six maîtres* se fait de la manière suivante: les deux premiers enseignent chacun 20 heures' par semaine; le 3-e et 4-e, 24 heures et le 5-e et 6-e, pendant 26 heures chacun; tous les cinq sont tenus à faire aussi les cours de l'école complémentaire, tandis que le sixième remplit les fonctions de directeur de l'école.

Selon les horaires généraux dans les écoles à deux maîtres, le premier instituteur enseigne les I-ère et II-e classes, le second les III-e, IV-e, V-e, et VI-e classes. Dans celles à trois maîtres, le premier est chargé de la I-ère classe, le second des II-e et III-e, et le dernier des IV-e, V-e et VI-e, classes; pour les écoles à quatres instituteurs, le service est partagé comme ci-après: le premier enseigne la I-ère classe, le second la II-e, le troisième les III-e et IV-e, et le quatrième les V-e et VI-e classes; en ce qui concerne les écoles disposant de cinq maîtres, ceux-ci se portagent les classes de la façon suivante: le premier assure le service de la I-ère classe, le second celui de la II-e, le troisième celui de la III-e, le quatrième celui de la IV-e et le cinquième celui des V-e et VI-e classes; enfin, dans les écoles à six instituteurs chacun d'eux estchargé d'une classe.

Il est bien entendu que toutes ces classes sont mixtes; ce n'est que dans les villes que les sexes sont séparés.

L'exécution du programme fixé varie naturellement selon que la durée de l'enseignement d'une année scolaire est de 8, 9 ou 10 mois; il en est de même selon que l'école est divisible ou indivisible. Cette dernière circonstance est d'autant plus importante, que sur la totalité des écoles primaires (16.722), 71%, soit 11.927, sont des écoles à un maître, c'est à dire individisibles.

Dans les villes, la durée de l'enseignement légale est

de 10 mois; dans lesvillages il est fixé de 8 à 9. Ordinairement l'année scolaire commence en septembre et dure jusqu'au commencement des travaux de champs du printemps et de l'été. Vu l'occupation des populations rurales, ce temps ne peut guère être prolongé au delà de ces limites. Pour fixer la durée de l'année scolaire, la loi, tenant compte des conditions locales, donne aux autorités chargées de l'entretien des écoles le droit de la fixer selon les besoins et conformément aux exigences locales.

A titre de document, voici les données assez caractéristiques de l'année scolaire 1897/98; durant cette année, sur 2.336,305 enfants soumis à l'enseignement obligatoire, 2.039,485, c'est à dire 87·3% de la totalité, fréquentaient réellement les écoles. En d'autres termes, ces enfants ont fréquenté les écoles pendant au moins 8 mois, ou plus. En 1870, cette proportion n'était que de 50%.

Le programme d'étude que nous venons de faire connaître est encore complété par les arrêtés ministériels sur *le programme applicable aux écoles primaires dont la langue d'enseignement est une autre que le hongrois; sur les jeux scolaires (1883), sur l'enseignement des droits politiques (1890); sur l'apiculture et la sériciculture (1891).* Tout récemment, M. Jules Wlassics, ministre des cultes et de l'instruction publique, vient d'ordonner *la revision du programme* qui date déjà de plus de vingt ans. Cette revision doit surtout porter sur les besoins des écoles primaires indivisibles et dont la langue d'enseignement est une autre que le hongrois. A l'heure qu'il est, le conseil supérieur de l'enseignement s'occupe activement de ce travail.

4. **Les programmes des écoles confessionnelles.** Les diverses églises sont autorisées à fixer elles-mêmes et dans les limites tracées par la loi, le programme d'étude de leurs propres écoles primaires. Bien que cette circonstance soit aussi de nature à nuire à l'uniformité de l'enseignement primaire, comme les conditions exigées sont les mêmes pour toutes et que toutes se conforment plus ou moins au programme officiel, cette liberté donnée aux communautés religieuses ne constitue pas un grand désavantage pour la question scolaire.

Les épiscopats catholiques rom. et grecques catholiques publièrent dès 1877 un règlement organique qui s'étend sur toutes les questions de leurs écoles primaires. Mais, comme

chaque autorité supérieure ecclésiastique jouit du droit de régler séparément sa question scolaire, il n'y eut pas d'uniformité absolue, même dans le sein d'une même confession. Récemment, l'épiscopat catholique fit de nouveau élaborer un règlement organique qu'il veut rendre obligatoire à tous les diocèses catholiques de la Hongrie.

En ce qui concerne l'église calviniste, le programme est fixé par *le diocèse*, ou, pour mieux dire par l'assemblée générale de celui-ci. Toutefois, comme cette confession est divisée en cinq diocèses, ici aussi l'enseignement dans les écoles primaires ne se fait pas absolument sur le même modèle. A ce point de vue, les luthériens approchent davantage du but, attendu que l'organisation et le programme de leurs écoles sont établis par une *assemblée universelle* (convent) qui se compose des délégués envoyés par chacune de leurs assemblées de diocèse.

Étant donné que l'église roumaine orthodoxe a son autonomie, les questions scolaires de cette confession sont résolues par les *synodes de diocèse* qui ont aussi un *conseil scolaire permanent. Le consistoire métropolitain* surveille, en sa qualité d'autorité supérieure, la direction uniforme de l'enseignement de ses écoles. En ce qui concerne l'église serbe orthodoxe, *c'est le règlement organique de l'église-même* qui règle, jusque dans leurs plus petits détails, et l'organisation des écoles, et leur enseignement. Quant aux écoles entretenues par les communautés israélites, elles fonctionnent sur la base du programme officiel qui leur est obligatoire.

Les écoles fondées et entretenues par des individus ou corporations privées (associations, sociétés) sont tenues de soumettre leurs programmes à l'approbation du gouvernement.

5. **Livres et matériel scolaire.** La question des livres à employer est intimément liée au programme d'étude. Dans les écoles publiques, communales, israélites et privées, seuls les livres et le matériel scolaire autorisés par le gouvernement peuvent être employés à l'enseignement. Dans les écoles élémentaires confessionnelles, ce sont les autorités supérieures ecclésiastiques qui fixent les livres et le matériel scolaire servant dans l'enseignement. A ce point de vue, ces écoles sont soumises à un contrôle très sévère; il est absolument interdit aux instituteurs de ces écoles d'employer des livres qui ne sont

pas autorisés par les autorités supérieures ecclésiastiques. La loi XXVIII de 1876 sur les autorités scolaires dit clairement que les livres interdits par le gouvernement sont confisqués et détruits. L'emploi de livres ou de matériel scolaire prohibés constitue un délit qui est puni, selon les circonstances, soit d'une amende pouvant aller jusqu'à 300 florins, soit d'un emprisonnement jusqu'à 3 mois, soit encore de la déchéance du coupable de sa qualité d'instituteur.

Cette disposition de la loi est applicable aux instituteurs des écoles de tous genres, *et le ministre des cultes et de l'instruction publique* a le droit de suspendre de ces fonctions, par le canal le l'autorité supérieure, tout instituteur convaincu de contravention.

De temps à autre, le gouvernement publie une liste de tous les *livres autorisés ou prohibés par lui.*

Depuis quelque temps le gouvernement procède de la manière suivante à l'autorisation des livres d'enseignement: après avoir soumis le nouveau livre à l'examen de deux experts, il fait insérer le jugement qui y a été porté dans son journal officiel et sous la signature des juges; en même temps, il permet à l'auteur du livre de faire paraître dans le même journal les observations qu'il aurait à présenter sur la critique de son oeuvre. Ensuite, prenant acte des contre-observations éventuelles des experts, le gouvernement ne prononce en dernier lieu qu'en parfait connaissance de cause.

Au point de vue des livres et du matériel scolaire l'on peut dire que depuis 1868 la Hongrie a réalisé de grands progrès. Le premier pas en ce sens fut fait par le baron Joseph Eötvös, le premier ministre hongrois des cultes et de l'instruction publique. Dès 1869, il réunit une commission qui élabora *un plan sur la base duquel devaient être faits tous les livres admis à l'école primaire.* Aussitôt que cette commission eut fini ses travaux, le ministre chargea certaines personnes de la rédaction de ces livres, ou il ouvrit des concours sur la composition de certains livres d'enseignement à l'usage des écoles primaires.

L'année suivante le ministère publiait déjà: *a)* le livre de lecture de la II-e classe qui fut imprimé dans les sept idiomes du pays; *b)* les lectures pour les III-e et IV-e classes; *c)* les exercices sur la grammaire hongroise pour la II-e classe,

et, enfin, *d*) la grammaire hongroise (livre du maître) à l'usage des instituteurs. Ces derniers furent, au frais de l'État, traduits dans toutes les langues du royaume. Le ministère publia en même temps la liste des objets et du matériel scolaire les plus nécessaires : cartes, tableaux de lecture, matériel scolaire, globes, planisphères, tableaux d'histoire naturelle et de physique, etc. A partir de ce moment, le gouvernement distribue toujours ces objets gratuitement aux écoles pauvres ; afin de couvrir les frais occasionnés de ce chef, chaque année le budget de l'État porte un crédit spécial destiné à cet effet. (Dans l'exercice de l'année 1899, le crédit voté dans ce but s'élevait à 60.000 cour.).

Par suite de ces dispositions du gouvernement, l'on vit bientôt naître une concurrence très louable, aussi bien en ce qui concerne les auteurs de livres d'enseignement, qu'au point de vue de la fabrication du matériel scolaire. Entre temps, le gouvernement abandonna ce terrain à l'initiative privée qui devint de plus en plus à même de suffire aux besoins de l'enseignement. Et ce fut même ce rapide accroissement dans la production des livres et du matériel scolaire qui obligea le ministre à faire juger et critiquer les produits qui lui furent soumis, d'abord par le conseil supérieur de l'enseignement (jusqu'en 1896), puis, plus tard, par des experts délégués à cet effet par lui-même.

Ce beau développement dans la production des livres, et surtout des objets d'enseignement pour écoles primaires, est dû à la création du «*Musée hongrois de matériel scolaire*», qui fut créé à la suite de la distinction qu'obtint la collection hongroise d'objets d'enseignement à l'Exposition universelle de Vienne en 1873. *Les 1500* objets que le gouvernement hongrois échangea avec les autres États de l'Europe lors de cette exposition constituent le noyau du «*Musée hongrois de matériel scolaire*». En 1876, cette collection fut de nouveau enrichie par *1500* livres et objets d'enseignement de provenance étrangère. Grâce à ce musée, la Hongrie possède aujourd'hui des fabricants de matériel scolaire qui soutiennent, à tous les points de vue, la comparaison avec l'étranger. Le susdit musée est confié à l'administration d'un directeur et d'une *commission* composée de vingt membres ; le ministre des cultes et de l'instruction publique exerce la haute surveillance sur le musée et son corps administratif. Actuellement, la collection comprend

environ 6000 objets de matériel scolaire; ces objets sont, selon les sujets d'enseignement auxquels ils se rapportent, divisés en 20 groupes.

6. **La langue hongroise à l'école primaire.** L'idée principale qui domine dans la loi de 1868 est *qu'à l'école primaire chacun soit instruit dans sa langue maternelle.* C'est pour cette raison qu'elle *confia aux personnes chargées de l'entretien des écoles le soin d'y fixer la langue d'enseignement* comme nous l'avons déjà dit plus haut. La loi XVIII de 1879, maintient ce droit aux personnes chargées de l'entretien des écoles, *mais elle leur enjoint en même temps d'y enseigner aussi la langue hongroise, celle-ci étant la langue officielle du pays*, et ne délivre de diplôme d'instituteur qu'aux individus qui sont capables de l'enseigner conformément aux exigences de la loi. Le ministre des cultes et de l'instruction publique fit dresser le programme d'étude des écoles dont la langue d'enseignement n'est pas le hongrois. Ce programme, nous l'avons déjà donné plus haut. Au point de vue de l'enseignement de la langue hongroise, il renferme les instructions suivants:

L'enseignement primaire a pour centre de gravité la langue maternelle à laquelle est joint l'enseignement de la langue hongroise.

L'enseignement de la langue maternelle et de la langue hongroise doit être fait en sorte que l'enfant soit capable d'exprimer ses idées et ses connaissances dans les deux idiomes, aussi bien de vive voix que par écrit. Ce but ne peut être atteint par un enseignement basé uniquement sur la grammaire, mais il faut y employer indistinctement tous les sujets figurant sur le programme.

Parmi ceux-ci, se sont surtout *les exercices de conversation et de mémoire, ainsi que la lecture et l'écriture qui* se prètent le plus comme moyens propres à cet enseignement.

Au cours des première et deuxième années, l'enseignement de la langue hongroise se pratique, en effet, à l'aide des exercices de conversation et de mémoire. Dans les III-e et IV-e classes, il faut continuer ce sujet avec les élèves dont le hongrois n'est pas la langue maternelle; mais cette fois-ci le but est de leur apprendre cette langue au point de vue pratique. On passe ensuite à la langue de conversation et l'on *continue ainsi de parler le hongrois* en y joignant aussi des lectures

hongroises. Dans les V-e et VI-e classes, c'est à dire dans les V-e et VI-e années, il y a lieu de s'attacher à ce que *l'enfant parle en hongrois et fasse des compositions dans cette langue.* La même progression doit être observée par l'instituteur en ce qui concerne la lecture en langue maternelle et langue hongroise; il y a même lieu, à partir de la III-e classe, *de faire apprendre aux enfants des vers hongrois faciles à comprendre et tirés de la vie populaire.*

Cependant, il ne faut pas perdre de vue que, même dans l'enseignement des autres sujets, la langue hongroise, ou plutôt son enseignement progressif ne doit point être négligé.

En ce qui concerne les écoles indivisibles à un maître, les exercices de conversation et de mémoire, ainsi que l'enseignement de la langue hongroise occupent 9 heures par semaine; la lecture et l'écriture en langue maternelle et langue hongroise, 8 heures par semaine. Dans les écoles disposant de deux instituteurs, ces mêmes sujets occupent: les premiers, 6 heures, les derniers, 5 heures par semaine. Dans celles à trois maîtres, ces sujets sont enseignés: les premiers, durant 7, les derniers, durant 5 heures par semaine.

Au point de vue du nombre des heures, toutes les autorités scolaires confessionelles et autres sont obligées de tenir compte de cette disposition lors de l'établissement de leurs programmes.

Si une école primaire quelconque ne remplit pas exactement les conditions que la loi lui impose par rapport à l'enseignement de la langue hongroise, le gouvernement lui en fait l'observation à trois reprises et à intervalle de six mois chaque fois; si, malgré ces avis réitérés, l'école persiste dans la voie adoptée, le gouvernement la fait fermer et crée une école communale.

Il y a lieu de remarquer ici que le cas de fermeture d'une école confessionnelle pour les motifs précités ne se présente presque jamais. Ceci, du reste, prouve bien moins l'irréprochabilité des écoles confessionnelles que la longanimité du gouvernement hongrois.

Au point de vue des résultats obtenus dans l'extension de la langue hongroise, cette loi a certainement exercé une influence capitale. En 1870, 46·4% des écoles primaires *étaient purement hongroises;* en 1890, la proportion monte à 53·3%.

et l'année scolaire de 1897/98 nous indique 59·50%. En 1880, les écoles dont la langue d'enseignement était le hongrois et une autre langue du pays s'élevaient à 14·4%; en 1890, leur proportion était montée à 17%, et en 1897/98 à 20·20%. De 1880 à 1890, c'est à dire dans un intervalle de dix ans, jusqu'au dernier récensement, le chiffre de la population parlant le hongrois s'était accrû de 1.208,957 âmes, c'est à dire de 52·7% à 55·7%. Durant l'année scolaire de 1897/98, l'enseignement de la langue hongroise dans les écoles dont la langue était une autre, eut de bons résultats dans 70·4% du total de ces écoles, et de mauvais résultats dans 29·6%. Exprimé en chiffres, nous trouvons sur un total de 6915 écoles à langue étrangère, 4858 écoles où le hongrois fut enseigné avec succès et 2067 où cet enseignement ne produisit aucun résultat.

7. **Données statistiques sur l'école primaire élémentaire et sur l'école complémentaire.** Les cours de l'école primaire élémentaire s'étendent à six ans; mais comme nos écoles secondaires recrutent leurs élèves dès que ceux-ci ont fait quatre classes d'enseignement primaire, les écoles primaires des communes où il y a aussi des institutions supérieures n'ont généralement que quatre classes. En maints endroits, c'est la pauvreté de la commune ou la négligence des autorités locales qui sont cause que les écoles primaires ne soient qu'à quatre classes. Pour remédier à cet état de choses le ministre des cultes et de l'instruction publique vient de prendre des mesures très énergiques ayant pour but de créer les deux classes ou cours imposés par la loi sur l'instruction publique. Effectivement il n'y eut que 10,857 écoles (65%) qui avaient leurs six années de cours au complet; 5868 autres, c'est à dire 35%, n'étaient pourvues que de quatre classes.

Parmi les élèves de l'école primaire élémentaire il n'y a qu'une petite partie qui, après avoir terminé ses classes, continue ses études soit dans une école primaire supérieure, soit dans une école secondaire. La plupart d'entre eux choisissent la carrière d'agriculteur ou d'industriel, ce qui veut dire qu'ils sont astreints à fréquenter l'école complémentaire jusqu'à ce qu'ils aient atteint la limite d'âge qui les affranchit de cette obligation. Dans le courant de l'année scolaire 1897/98, il existait 12,962 écoles primaires auxquelles étaient annexés aussi

des cours complémentaires, ce qui fait que 77°/₀ des 16,725 écoles primaires étaient pourvues de ces cours. Une partie des écoles primaires n'ont pas de cours complémentaire — surtout en ce qui concerne les communes très peuplées — parce que les écoles professionnelles, ainsi que les écoles agricoles complémentaires, qui y existent assurent l'enseignement complémentaire des enfants. L'ensemble de ces écoles donne également un chiffre total de 1600.

8. **Écoles agricoles complémentaires.** Étant donné que la grande majorité de la population du royaume se compose d'agriculteurs, la loi disposa de sorte que, au point de vue pratique, le temps consacré à l'école complémentaire profite aussi à l'élève qu'il doit préparer à sa future carrière. Elle ordonne, entre autres, que dans les communes dont la population s'occupe en majeure partie d'économie rurale (agriculture, viticulture, horticulture) et où il existe des écoles divisibles dirigées par plusieurs maîtres, il y a lieu de joindre aux écoles primaires des cours agricoles complémentaires disposant des pépinières, des terrains convenablement aménagés et, si possible, d'une ferme-modèle où les élèves puissent s'approprier les connaissances indispensables à leur métier. Sont destinés à couvrir les frais d'entretien de ces établissements: les amendes payées pour contravention à la loi de police rurale, la partie non aliénée de l'impôt scolaire additionnel de 5°/₀ et les subventions éventuelles de l'État.

Le cours ordinaire de l'école agricole complémentaire a une durée de trois ans; l'enseignement annuel doit remplir huit mois. L'année scolaire commence le 1-er novembre et dure, d'une façon ininterrompue, jusqu'au 1-er avril, à raison de 5 heures par semaine; dans les autres périodes de l'année, l'enseignement doit avoir lieu au moins durant 2 heures par semaine. La religion doit être enseignée pendant une heure chaque dimanche. En général, le hongrois est la langue d'enseignement. Toutefois, *sur la demande de l'autorité chargée de l'entretien de l'école,* le ministre des cultes et de l'instruction publique peut y autoriser l'emploi d'un autre idiome du pays. *Dans ce cas, il y a lieu de faire un cours de langue hongroise en dehors des heures réglementaires d'enseignement; ce cours doit occuper deux heures par semaine.*

Les enfants ayant 12 ans révolus, et en général tous ceux qui, ayant fait leurs six classes primaires, ne continuent pas leurs études dans une école supérieure, ou ne fréquentent pas une école professionnelle d'apprentis d'industrie ou de commerce, sont tenus de se faire inscrire dans une école agricole complémentaire qu'ils doivent fréquenter pendant trois années.

A l'école agricole complémentaire il est interdit d'employer d'autres livres que ceux approuvés par le ministre des cultes et de l'instruction publique.

Ne peuvent être chargés de l'enseignement théorique et pratique des cours complémentaires que les individus qui sont en possession de leur diplôme d'instituteur et qui ont suivi le cours complet d'une école agricole ou viticole. Sont également admis à enseigner à l'école complémentaire les individus qui ont suivi avec succès le cours professionnel d'agriculture de six semaines, institué par le ministre de l'agriculture et fait durant les grandes vacances de l'été; un certificat est délivré à tous ceux qui ont subi avec succès l'examen de sortie de ce cours. Enfin, sont admis comme instituteurs à l'école agricole complémentaire ceux qui, en matière d'agriculture, justifient de leurs connaissances théoriques et surtout pratiques, et obtiennent du ministre des cultes et de l'instruction publique une autorisation spéciale.

Les instituteurs de l'école primaire existant dans la commune sont chargés de l'enseignement de la lecture, de l'écriture, de l'arithmétique et de la géométrie. Les sujets d'enseignement sont: 1. Économie. 2. Lecture et composition. 3. Arithmétique et géométrie. Le cours d'économie est divisé en deux parties: l'une pour les garçons, l'autre pour les filles (en ce qui concerne ces dernières, l'enseignement comprend l'économie domestique et les travaux de jardinage). La première année du cours s'étend sur les connaissances générales relatives à l'économie; l'enseignement de la II-e année porte sur l'agriculture, la culture des plantes, la viticulture, l'élevage et l'apiculture; chacun de ces sujets est enseigné indépendamment l'un de l'autre. Dans le courant de la III-e année, l'on apprend aux élèves la gestion des petites propriétés (cet enseignement doit être essentiellement pratique). En ce qui concerne les filles, la II-e année est consacrée aux travaux de jardinage.

tandis que la III-e année comprend surtout l'économie domestique. Le ministre des cultes et de l'instruction publique, de concert avec celui de l'agriculture, a publié un livre de lecture pour les élèves et un guide-manuel pour les instituteurs des écoles agricoles complémentaires.

La réorganisation de ces écoles fut commencée par M. Jules Wlassics, ministre des cultes et de l'instruction publique, il y a environ trois ans, et, à partir de ce moment, leur nombre s'élève à peu près à 1000.

9. **Écoles professionnelles pour apprentis d'industrie et de commerce.** Au point de vue de l'enseignement complémentaire, *les écoles professionnelles d'apprentis d'industrie et de commerce*, créées en vertu de la loi XVII de 1884 sur l'industrie, constituent certes un des plus importants facteurs en ce qui concerne la marche de notre instruction publique en général.

Dès 1877, un arrêté du gouvernement organisa déjà les écoles professionnelles d'apprentis industriels. Cependant la mise en vigueur de la loi sur l'industrie nécessita une refonte de cette organisation. Voici la nouvelle organisation complètement adaptée aux circonstances actuelles:

1. Est tenue de créer un cours spécial pour apprentis de commerce ou d'industrie la commune qui compte 50 apprentis et qui ne possède pas un établissement spécial destiné à leur éducation (§. 80 de la loi XVII de 1884).

2. Les cours spéciaux pour apprentis industriels sont de deux sortes: *a)* écoles générales d'apprentis industriels et *b)* écoles professionnelles d'apprentis industriels. (Il en est de même pour les apprentis de commerce.)

3. Les écoles générales d'apprentis industriels sont organisées de façon qu'elles répondent, autant que possible, aux exigences de toutes les branches industrielles représentées dans la commune.

Les écoles professionnelles d'apprentis industriels sont installées pour une seule branche d'industrie ou pour un groupe de métiers ayant une certaine analogie entre eux. Leurs programmes sont donc fixés par le ministre des cultes et de l'instruction publique et par celui de l'agriculture, pour chaque localité spécialement, en tenant compte de la branche industrielle ou du groupe de métiers qui y sont représentés.

4. Là où les branches d'industrie ou certains groupes de métiers analogues fournissent un grand nombre d'apprentis industriels, les communes sont tenues d'assurer l'instruction collective et professionnelle de ceux-ci.

5. Les frais d'entretien des écoles professionnelles d'apprentis sont couverts: *a)* par les patentes et amendes payées en vertu de la loi sur l'industrie; *b)* par divers autres revenus de la commune; *c)* par un impôt additionnel que la commune peut percevoir avec l'autorisation des ministres de l'intérieur et des finances, jusqu'à concurrence de 2°/₀ de l'impôt direct; *d)* par une subvention de l'État.

6. Le cours ordinaire de l'école professionnelle d'apprentis *dure trois ans;* la durée de l'enseignement annuel est de *dix mois*, sans interruption.

Pour exercer la haute surveillance sur les écoles professionnelles d'apprentis industriels, le ministre des cultes et de l'instruction publique et celui du commerce, ont, chacun dans son ressort, un directeur général chargé de ce service.

Parmi les sujets d'enseignement de ces écoles, le dessin occupe la première place et est enseigné suivant une méthode qui répond le mieux au but de l'industrie. En ce qui concerne les professeurs de dessin, ils sont formés par un cours complémentaire de maîtres de dessin pour écoles professionnelles d'apprentis industriels; institué par le gouvernement, ce cours a lieu dans les écoles secondaires de Budapest, et les instituteurs qui le suivent reçoivent une subvention annuelle de 200 florins. Les maîtres de dessin ainsi formés sont immédiatement employés dans une des écoles professionnelles d'apprentis industriels.

Durant l'année scolaire 1897/98, il y eut en Hongrie 375 écoles professionnelles d'apprentis industriels fonctionnant régulièrement; le total des apprentis qui les fréquentaient était de 77.000, en chiffres ronds, et celui des instituteurs, d'environ 2200.

Des détails plus circonstanciés sur les écoles professionnelles d'apprentis du commerce et de l'industrie figurent dans la monographie spéciale que le ministre du commerce publie à l'occasion de l'Exposition universelle de 1900.

C) *Les instituteurs (institutrices) d'école primaire élémentaire.*

1. **Élection ou nomination des instituteurs. Conditions de service.** Seuls les instituteurs et institutrices ayant les qualités exigées par la loi peuvent être employés dans les écoles primaires élémentaires. Attendu que, d'après la loi, les conditions de droit sont les mêmes aussi bien pour les instituteurs que pour les institutrices, nous ne parlerons, dans la suite. que des instituteurs. Peut être employé, à titre exceptionnel et pendant six mois, en qualité d'instituteur auxiliaire tout individu qui a terminé ses études à l'école normale d'enseignement primaire, mais qui n'est pas encore en possession de son diplôme.

En vertu de la loi, les instituteurs employés dans les écoles primaires publiques ou communales sont nommés ou élus à vie. Ils ne peuvent être suspendus de leur emploi que pour négligence grave ou pour contraventions aux moeurs : même dans ces cas, il y a lieu de leur appliquer la procédure disciplinaire réglementaire. En ce qui concerne les communautés religieuses, elles exercent le droit d'élection, de nomination et de procedure disciplinaire par la voie de leurs autorités ecclésiastiques. Bien que la loi ne leur impose pas du tout l'obligation d'employer à vie leurs instituteurs, elles ne se conforment pas moins à ce principe de l'Etat. Dans les cas graves où il est question du renvoi de l'instituteur inculpé, les catholiques, les grecs catholiques, ainsi que les grecs orthodoxes désignent, en vertu d'une ordonnance publiée en 1863 par le conseil de Lieutenance, une commission mixte (représentants ecclésiastiques et seculaires) qui prononce le jugement. La suspension, ou le renvoi, ne peuvent toutefois, être définitivement prononcés qu'après décision du ministre des cultes et de l'instruction publique. Dans le cas où c'est l'État qui complète le traitement des instituteurs confessionnels jusqu'à concurrence du minimum fixé par la loi, la nomination ou l'élection du maître d'école doit être soumise à l'approbation du ministre des cultes et de l'instruction publique.

L'instituteur employé dans une école publique prête serment devant l'inspecteur de l'enseignement; celui de l'école communale le prête devant le conseil scolaire de la localité.

2. **Traitement des instituteurs.** Au point de vue du

traitement les instituteurs sont actuellement aussi peu favorisés que par le passé. La loi de 1868 leur alloue un logement convenable, un jardin d'un quart d'arpent et un traitement minimum de 600 cour. par an. Ces dispositions de la loi ne furent, toutefois, appliquées que fort rarement, jusqu'aux temps les plus récents. Il est vrai, d'une part, que les appointements des instituteurs employés dans les écoles publiques et communales dépassent le minimum fixé par la loi, mais les moyens matériels des communautés religieuses ne leur permettent pas, d'autre part, de faire face à cette exigence du législateur. L'insuffisance du traitement fut donc la source d'une multitude d'inconvénients, parmi lesquels nous ne voulons citer que le manque de plus en plus sensible d'instituteurs. Cette considération engagea le département de l'instruction publique à trouver un remède et avoir recours à la législation du pays. La loi XXVI. de 1893 impose à tous ceux qui entretiennent une école l'obligation de payer à leurs instituteurs le minimum de traitement ordonné par la loi sur l'instruction publique. Elle en dispose comme suit:

Si la personne qui entretient une école est incapable d'assurer à l'instituteur un traitement de 600 cour. en outre d'un logement convenable (2 chambres, une cuisine et un garde-manger), plus un quart d'arpent de jardin, l'État complète la somme manquante jusqu'à concurrence du susdit traitement minimum. En compensation de ce secours accordé par l'État, l'élection de l'instituteur doit être soumise à l'approbation du ministre des cultes et de l'instruction publique, si cette subvention dépasse la somme de 120 cour. par an. En outre de ce droit d'approbation de l'élection du maître d'école, la subvention que l'État paye à l'école autorise celui-ci à réclamer auprès de l'autorité ecclésiastique compétente l'application de mesures de représsion contre tout instituteur accusé d'agissements contre l'État. Au cas où les autorités compétentes se refuseraient d'agir sur l'invitation du gouvernement, celui-ci a le droit d'ordonner une enquête dirigée par ses propres organes. Si une église consent à reconnaître à l'État le droit d'immixtion dans ses affaires scolaires, ce dernier complète le payement de l'instituteur confessionnel jusqu'à concurrence de 800 cour. aussi. Souvent l'État se charge du traitement total attaché aux charges de maître d'école nouvellement créées. Les couvertures néces-

saires à ses frais d'entretien sont assurées par le budget de l'État.

L'on peut franchement affirmer qu'aujourd'hui les dispositions de cette loi sont appliquées dans toute leur étendue, car dans le courant de l'automne de l'année 1898, l'État fit en sorte que l'instituteur reçoive le supplément de 100 cour. que la loi ajoute, sans tenir compte de son traitement, tous les cinq ans à ses appointement, dans les cas où la communauté religieuse dont il dirige l'école est incapable de le faire.

Furent également exécutées les dispositions de la loi concernant les instituteurs des écoles publiques. L'État leur mandata l'augmentation de 100 cour. ajoutés à leur traitement tous les cinq ans, et cela sans tenir compte du montant de leurs appointements. A ce titre les instituteurs des écoles primaires publiques reçurent une somme totale de 140,000 cour. mandatés dans le courant de la susdite année.

A titre de fait caractéristique nous tenons à mentionner ici que le secours de l'État que la loi XXVI de 1893 assure aux écoles confessionnelles, fut surtout revendiqué par les églises calvinistes, luthériennes — sauf les luthériens des comitats situés dans l'Est de la Hongrie — ainsi que par les églises grecques catholiques des slaves et ruthènes. Par contre, les églises luthériennes allemandes (saxonnes) des comitats de l'Est refusent d'avoir recours à la subvention offerte par l'État D'un autre côté, il est vrai que le traitement de leurs instituteurs dépasse de beaucoup le minimum exigé par la loi scolaire Les églises grecques orthodoxes et non orthodoxes des comitats situés en Transylvanie, ou limitrophes de cette province, n'ont que peu recours à la subvention de l'État pour compléter le payement des maîtres d'école employés dans leurs écoles. Si elles le font, ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel, attendu qu'elles agissent toutes sous la pression de leurs autorités ecclésiastiques supérieures, qui tâchent, autant que cela est possible, d'éviter l'influence que l'État exerce sur leurs écoles s'il paye à celles-ci la susdite subvention.

En ce qui concerne l'année 1898, une somme de 980,000 cour. fut portée sur le budget de l'État et consacrée à l'amélioration du traitement des instituteurs; pour l'exercice 1899 cette somme fut portée à 1.120,000 cour. Du reste, l'exercice de 1898 montra un excédent de dépenses de 100,000 cour.,

effectivement déboursés à titre de secours mandatés en plus des prévisions figurant dans le budget voté pour cette même année.

Les appointements minimaler des instituteurs des écoles primaires élémentaires publiques sont de 800 cour. par an. L'État repartit ses maîtres d'école successivement en classes de payement dont les titres sont de 1000 et 1200, voire même de 1400 cour. par an, de sorte qu'à la fin de l'exercice 1899 il ne reste en Hongrie que 943 postes d'instituteur dont le traitement ne dépasse pas 800 cour.. Par contre, il y aura 1200 emplois à 1000 cour. par an, 387 à 1200 cour., et 80 postes à 1400 cour. Lors de cette graduation de traitement, l'on prit pour base le temps de service accompli par l'instituteur dont l'indemnité de logement augmente également en proportion de son traitement.

Dans les appointements de l'instituteur, l'on a adopté une règle générale selon laquelle le traitement, une fois fixé, ne peut plus être diminué ultérieurement.

Sauf dans les écoles publiques et communales (dans les grandes villes), le traitement de la majeure partie des charges d'instituteur en Hongrie comprend deux parties : argent comptant et articles en nature. A ce point de vue la loi XXVI de 1893 a également apporté un notable changement, attendu qu'elle ordonne de convertir, autant que possible, en argent comptant toutes les allocations délivrées en nature.

3. **Pension de retraite.** La loi XXXII de 1875 créa pour les instituteurs des écoles primaires une *«caisse de retraite des instituteurs»*. Tout maître employé dans une école primaire publique est tenu de faire partie de cette institution. Sur les 27,717 instituteurs (institutrices) et 1314 institutrices d'écoles maternelles, employés dans les 17,098 écoles primaires et maternelles de la Hongrie, 20,168 individus, c'est à dire 70%, sont membres de la susdite caisse de retraite. Les ressources de cette caisse sont : en première ligne, 300,000 cour. figurant annuellement sur le budget de l'État; 24 couronnes que les autorités ou personnes privées entretenant des écoles sont tenues de payer pour chaque poste d'instituteur ; enfin, 2% de cotisation annuelle que chaque instituteur est obligé de payer sur la totalité de son traitement susceptible d'être compris dans la pension de retraite effective.

Après 40 ans de service, l'instituteur reçoit une pension de retraite correspondant à la totalité du traitement dont il jouissait. S'il se retire avant ce temps, il reçoit 40% de son traitement après dix ans de service et 2% en sus pour chaque année de service au-delà de 10 ans.

La loi XLIII de 1891 modifia à plus d'un point de vue la loi dont nous venons de faire mention. Une des plus importantes modifications est que, quel que soit le caractère de l'école auprès de laquelle fonctionne l'instituteur, sa pension de retraite minimum ne peut être inférieure à 600 cour. par an. Quant à la rente viagère des veuves et orphelins d'instituteurs, la nouvelle loi resolut cette question plus favorablement que l'ancienne.

En vertu de la loi, l'instituteur peut être mis d'office à la retraite d'emploi: *a)* s'il est prouvé qu'après 65 ans d'âge il est tellement affaibli qu'il est incapable de remplir ses fonctions; *b)* si, à quelqu'âge que ce soit, il est démontré que l'instituteur est atteint d'aliénation mentale ou d'autres maladies et imperfections le rendant absolument et définitivement incapable de remplir ses devoirs.

Le droit à la retraite commence à courir à partir du moment où l'individu a été porté sur les registres de la caisse de retraite, si, durant dix ans comptés de cette date, il a rempli ses fonctions sans interruption aucune. La mise à la retraite exige toujours une procedure assez longue et compliquée: d'abord, c'est la commission mixte de retraite déléguée par la commission administrative départementale qui prononce *si oui ou non il y a lieu de mettre à la retraite*, puis c'est au tour du ministre des cultes et de l'instruction publique, chargé de l'éxecution des lois y relatives, de fixer le montant de la pension qui doit être servie à l'individu retraité, et c'est aussi lui qui, finalement, ordonne ensuite le payement des mandats de rente viagère.

La loi que nous venons de mentionner en dernier lieu permet aux villes et communes de fonder des caisses de retraite pour leurs instituteurs, si ces caisses locales assurent à ceux-ci les mêmes avantages que ceux qui leur sont offert par la caisse générale de retraite des instituteurs.

En ce qui concerne les instituteurs fonctionnant dans des écoles confessionnelles, ils sont généralement membres de la

caisse générale de retraite. Aujourd'hui il existe déjà peu d'instituteurs — et leur nombre décroît chaque jour — qui, en 1875, ne purent, pour cause de leur âge trop avancé, être admis à la caisse de retraite. Cependant, désireux de ne pas les abandonner à leur sort quant la vieillesse viendra les rendre inaptes à continuer leur service, M. Jules Wlassics, ministre des cultes et de l'instruction publique, a fait porter sur le budget de l'État une somme annuelle de 20,000 cour. destinés à être servis, à raison de 200 cour. par tête, à tous les instituteurs qui ne jouissent pas d'une pension de retraite.

La pension de retraite constitue un droit qui ne peut être enlevé à l'instituteur que par suite d'une mesure disciplinaire, ou s'il se desiste de son emploi. Parmi les divers degrés de punitions disciplinaires il en existe bien une qui condamne l'instituteur à la perte de son droit à la retraite ; mais, étant donnée la cruauté de cette mesure qui est encore plus sevère que la suspension des fonctions de maître d'école, l'on évite toujours de l'appliquer dans les jugements rendus disciplinairement.

Aujourd'hui la caisse générale de retraite des instituteurs possède une fortune active de 25.555,946 cour. dont les revenus servent à 2590 instituteurs une pension totale de 1.140,629 couronnes; à 2392 veuves des pensions dont le montant total est de 584,856 cour.; une somme de 170,400 cour. est destinés aux frais d'éducation des orphelins laissés par les maîtres d'école décédés. En outre des titres ci-dessus énoncés ces mêmes revenus servent encore à 7 instituteurs n'ayant pas droit à la retraite une somme totale de 1003 couronnes et à 25 une somme totale de 11,922 couronnes. Les debours totaux de la caisse sont donc de 1.908,810 cour. par an. Une disposition bien remarquable de loi ordonne, en outre, que les veuves des instituteurs reçoivent, pendant les six mois qui suivent le décés de leurs maris, la totalité du traitement dont ceux-ci jouissait. Cette disposition humanitaire figure également dans les lois canoniques protestantes. Une autre disposition non moins philanthropique de la loi ordonne le payement d'une indemnité d'enterrement instituteur défunt, de sorte que la veuve n'a aucun souci pécuniaire momentané.

4. **Devoirs de l'instituteur à l'école; corps des instituteurs.** Les devoirs de l'instituteur d'école primaire sont définis

par l'instruction publiée à l'intention des conseils scolaires communaux. Il est bien entendu qu'entre les écoles indivisibles et les écoles divisibles ayant plusieurs instituteurs, la différence est d'un caractère purement didactique et méthodique. Le maître dirige toutes les affaires d'éducation, d'enseignement, de bon ordre et de discipline. Là où il y a plusieurs instituteurs, l'un d'eux est chargé de la direction morale et intellectuelle de l'école; c'est lui qui veille à l'application et aux progrès des élèves, exerce le pouvoir disciplinaire de concert avec les autres instituteurs et surveille ces derniers au point de vue de la discipline et du bon ordre qu'ils sont chargés de faire régner partout. Il est le président des séances mensuelles du corps enseignant et généralement membre, ou plutôt rapporteur, du conseil scolaire (dans les écoles publiques il est membre du conseil d'administration). Là où il n'y a qu'un seul instituteur, celui-ci est membre d'office du conseil scolaire; au cas où il en existe plusieurs, ils procèdent à l'élection d'un qu'ils délèguent au susdit conseil.

Le corps enseignant des écoles à plusieurs instituteurs se réunit chaque mois sous la présidence du directeur de l'école et y discute les questions morales et intellectuelles de l'institution.

Ces corps enseignants sont de rigueur dans toutes les écoles primaires de l'État et de la commune; en ce qui concerne les écoles confessionnelles ils fonctionnent partout où ces institutions possèdent déjà une organisation en règle.

5. **Emplois auxiliaires d'instituteur; chantre.** D'après la loi l'instituteur peut être député au Parlement, conseiller général, municipal ou communal, délégué de communauté religieuse, et, enfin, membre d'un jury quelconque; toutefois il lui est interdit de prendre un autre emploi eu outre de celui d'instituteur. Avec le consentement de l'autorité scolaire, il lui est néanmoins permis d'accepter des travaux qu'il peut accomplir en dehors des heures d'enseignement et dans la commune même. Les instituteurs des écoles confessionnelles . sont autorisés de prêter leur assistance dans les services divins, c'est à dire d'accepter la charge de chantre. Sont incompatible avec l'emploi d'instituteur: le poste de rédacteur d'un journal politique et les emplois fixes dans un établissement financier ou toute autre entreprise. Il y a quelque temps les banques

nationalistes surtout employaient encore des instituteurs qu'ils plaçaient dans leurs conseils de direction et qui usaient de l'influence que leur donnait leur poste d'instituteur, pour s'en servir dans un but hostile à l'État. A la suite de ces abus, le département de l'instruction publique se vit obligé d'intervenir à plusieurs reprises, et d'ordonner que, sans son autorisation spéciale, aucun instituteur ne puisse accepter un poste quelconque dans un établissement financier.

L'emploi de chantre des écoles confessionnelles sont, dans toute la Hongrie, confiés aux instituteurs des susdites écoles. Ce cumul était inévitable, voire même nécessaire, pour deux motifs: d'abord parce que dans les écoles de villages il n'y a, en dehors de l'instituteur, pour ainsi dire personne qui connaisse quelque chose en chant et en musique; puis, parce que les communautés religieuses, étant donnée leur pauvreté, ne sont pas à même de créer un poste spécial de chef de choeur. Aujourd'hui il y a plusieurs écoles de l'État dont un des instituteurs est tenu, de par son acte de nomination, à remplir dans la commune où il fonctionne l'emploi de chantre; par contre, la communauté religieuse pour le compte de laquelle l'instituteur se charge de ce poste, est tenue à lui payer une certaine rétribution. Deux motifs ont déterminé l'État a prendre cette mesure: 1° il améliore par là la situation matérielle du maître d'école; 2° il allège les lourdes charges qui pèsent sur les épaules de la communauté. Il existe en Hongrie, surtout dans les comitats de l'est et du nord-est, des communautés religieuses hongroises pauvres et complétement isolées, remplissant une mission nationale et méritant, par cela même, que le gouvernement leur accorde ses soins.

6. **Association d'instituteurs.** En vertu de la loi, les instituteurs d'écoles publiques et communales d'un même comitat sont astreints à constituer, entre eux, des associations officielles ayant pour but de favoriser les intérêts de l'école, de développer l'instruction et l'éducation des élèves et d'étendre le champ des connaissances des instituteurs-mêmes.

C'est ainsi qu'il existe dans chaque circonscription d'enseignement (comitat) *une association générale d'instituteurs* dont les membres se récrutent d'office parmi les instituteurs (institutrices) des écoles primaires élémentaires et primaires

supérieures publiques et communales. La formation et les fonctions de ces associations ont un but analogue à celui que le règlement organique, publié par le gouvernement en 1872, attribue aux instituteurs d'écoles primaires élémentaires et primaires supérieures se constituant en corps enseignant. Ce but est: *a*) d'augmenter les connaissances susceptibles de favoriser l'éducation et l'enseignement dans les écoles; de discuter sur les méthodes à suivre au cours de l'instruction primaire et primaire supérieure; les deux sujets doivent s'étendre sur tous les membres du corps des instituteurs; *b)* de tenir de conférences instructives; *c*) d'établir de propositions ayant pour but l'amélioration, l'augmentation et la vulgarisation du matériel scolaire; *d)* de fonder de caisses de secours ayant pour but de venir en aide aux instituteurs incapables de travailler, ou aux veuves et orphelins laissés par eux; à cet effet les instituteurs feront de la propagande en faveur de l'oeuvre, éveilleront la compassion du public, stimuleront par leur activité la bonne volonté de la population, et augmenteront les moyens d'action mis à la disposition de la société d'instituteurs; *e)* de fixer l'ordre dans lequel ils ont agi, ainsi que la méthode suivie par eux; enfin, de faire un résumé et publier les résultats obtenus à la suite des moyens sus-indiqués.

Il est du devoir des inspecteurs de l'enseignement de diriger et contrôler le fonctionnement des associations afin que celles-ci agissent toujours en vertu des statuts et conformément au but qui leur est assigné.

Des indemnités journalières et des frais de voitures sont aloués aux instituteurs le jour de leur l'assemblée; ceux des écoles communales sont payés par les communes, ceux des écoles publiques par les soins du Trésor. A cet effet le budget. prévoit une somme annuelle de 20,000 couronnes.

A côté de *l'association générale des instituteurs* qui possède un caractère officiel, il n'existe presque pas de comitat où il n'y ait pas 2 ou 3 associations libres ou confessionnelles. Il est bien entendu que ces dernières sont tenues d'avoir des statuts approuvés par le ministre des cultes et de l'instruction publique, sinon elles ne sont pas admises à fonctionner.

En Hongrie il y a en tout 291 associations d'instituteurs.

Sur ce nombre, 91 sont générales, 100 catholiques, 14 grecques non orthodoxes, 9 grecques orthodoxes, 40 calvinistes, 36 luthériennes et 1 israélite. Au point de vue de la langue officielle, ces associations se divisent comme suit: 259 hongroises, 7 allemandes, 2 slaves, 3 serbes, 20 roumaines, 1 routhène, 1 hungaro-slave, 1 germano-hongroise et 2 ruthéno-slaves. Le nombre total des membres de ces associations est de 26,598 individus, dont 4000 n'appartiennent pas au corps des instituteurs, mais qui professent le métier de prêtre, avocat, docteur, etc. Il existe, en outre, 15 associations nationales dont voici l'énumération: 1. L'association nationale des pédagogues. 2. Caisse «Eötvös» des Instituteurs de la Hongrie. 3. Association nationale des Instituteurs d'écoles primaires supérieures. 4. Association de l'orphelinat des Instituteurs de la Hongrie. 5. Société Hongroise Pédagogique. 6. Association des maîtres de gymnastique de la Hongrie. 7. Association nationale des Instituteurs et Institutrices d'écoles primaires élémentaires et primaires supérieures. 8. Association Marie-Dorothée (association générale des institutrices). 9. Association des Professeurs d'écoles normales. 10. Section des Instituteurs de l'Association des Touristes. 11. Association générale hongroise des Instituteurs Israëlités. 12. Caisse de secours des Instituteurs catholiques et grecs non orthodoxes de la Hongrie. 13. Association de l'Orphelinat des Instituteurs catholiques et grecs non orthodoxes de la Hongrie. 14. Association générale des Instituteurs calvinistes de la Hongrie. 15. Association générale des Instituteurs d'écoles publiques.

En outre des conférences et discours que les associations d'instituteurs organisent dans leurs assemblées, elles fondent aussi des bibliothèques, des musées et expositions de matériel scolaire, publient des concours de littérature, etc. Sur le nombre total des associations, 167 possèdent des bibliothèques renfermant en tout 48,002 volumes, et publient 29 journaux pédagogiques. Les publications littéraires des sociétés ont, jusqu'à présent, coûté une somme de 400,000 cour.; ce sont elles aussi qui éditent des ouvrages pédagogiques.

Les associations générales disposent d'une caisse de secours de 500,000 couronnes; cette même caisse des associations locales possède un fonds de 700,000 couronnes, et, de plus, une fortune d'environ 600,000 couronnes.

7. **Quelques données statistiques concernant les instituteurs d'écoles primaires.** Dans les 16,769 écoles primaires de la Hongrie fonctionnent 26,304 instituteurs d'écoles primaires élémentaires; sur ce nombre, il y en a 24,216 qui ont toutes les qualités exigées par la loi. Ceux qui parlent le hongrois représentent 92·8% du chiffre total; 5·2% le parlent un peu et 2% l'ignorent complètement. Les institutrices représentent environ 20% du nombre des instituteurs en fonctions.

III.

L'école primaire et l'école primaire supérieure.

1. **Développement de l'enseignement primaire élémentaire: l'école primaire et l'école primaire supérieure (bourgeoise).** *L'école primaire pour garçons et l'école primaire pour jeunes filles* complètent organiquement l'école primaire élémentaire à six classes qui s'y joint. L'école des garçons est a trois, celle des filles à deux classes ou années. Dans les communes dont la population est plus dense et où il n'y a pas d'école supérieure, l'école primaire a pour but de donner au peuple des connaissances plus vastes que celles enseignées à l'école primaire élémentaire. En même temps, elle s'efforce à faire valoir ces connaissances dans un sens absolument pratique.

La loi trouva même un second moyen de completer l'école primaire élémentaire. Attendu que, avant le vote de la loi sur l'enseignement primaire, les écoles primaires élémentaires étaient à quatres classes, et comme il n'y avait que peu d'espoir de voir ces écoles se développer rapidement jusqu'à concurrence de six classes, la loi créa les *écoles primaires supérieures séparément pour garçons et pour jeunes filles,* et plaça ces nouvelles institutions immédiatement au-dessus de la quatrième classe de l'école primaire élémentaire. La première (garçons) fut organisée à six classes, la seconde (filles) à quatre. Comme son nom l'indique déjà (en hongrois l'école primaire supérieure s'appelle: école bourgeoise) elle a été surtout créée à l'intention de la classe bourgeoise des grandes villes. Cette institution a pour but de préparer pour une école professionnelle et pour la vie les garçons qui ne se destinent

pas aux écoles secondaires, et de donner aux jeunes filles une instruction générale et conforme à leur position sociale.

L'obligation de créer des écoles, obligation que la loi impose aux communes, s'étend également sur ce genre d'institutions. A ce point de vue la loi ordonne que toute commune ou ville dont la population est supérieure à 5000 âmes, est tenue de fonder et entretenir une école primaire ou, si ses moyens le lui permettent, une école primaire supérieure (bourgeoise). Toutes les dispositions contenues dans le chapitre correspondant sur les écoles primaires élémentaires sont également applicables aux écoles primaires supérieures. En réalité, la majeure partie des écoles primaires et primaires supérieures existantes sont entretenues par l'État et la commune. En ce qui concerne les diverses confessions, leurs écoles de ce genre sont presque pour la plupart des institutions de jeunes filles.

Au point de vue de l'entretien, de l'organisation, de la direction et du contrôle de ces écoles, de même qu'en ce qui concerne l'emploi des instituteurs et institutrices, ainsi que les conditions de service, la loi impose aux personnes chargées de leur entretien les mêmes devoirs et accorde les mêmes droits que pour les écoles primaires élémentaires. Par ce qui suit nous ferons séparément connaître ces deux écoles, aussi bien au point de vue de leur organisation, qu'à celui de leur méthode d'enseignement et autres conditions.

2. **Organisation et programme de l'école primaire.** Les sujets d'enseignement ordonnés par la loi sont les suivants:

1. Morale et religion. 2. Langue maternelle: *a)* lecture et grammaire; *b)* style. 3. Dans les écoles dont la langue est une autre que le hongrois: langue hongroise. 4. Mathématiques. 5. Sujets historiques: *a)* géographie; *b)* histoire; *c)* constitution. 6. Sciences physiques et naturelles: *a)* histoire naturelle; *b)* physique. 7. Tenue de livres simple. 8. Chant. 9. Exercises physiques. 10. Travaux manuels de femmes (dans les écoles de jeunes filles).

Étant donnée l'intention de la loi qui voulut que la méthode d'enseignement de l'école primaire fût à tendence essentiellement pratique afin que les élèves y fussent préparés soit pour une carrière industrielle, soit pour l'agriculture, le programme de 1872 créa, au-dessus des trois années déjà existantes de l'école des garçons, encore une quatrième dont l'enseigement était d'un caractère purement professionnel. Un

arrêté du ministre des cultes et de l'instruction publique de annula, en 1882, cette disposition du programme en laissant subsister les trois années et joignant l'enseignement professionnel à l'instruction générale. En conséquence, le ministre publia deux programmes destinés aux écoles primaires de garçons: le premier était à l'usage des écoles qui, à leur programme général, joignaient aussi un cours professionnel d'agriculture; le second était destiné à celles dont l'enseignement comprenait aussi des cours professionnels faits dans des ateliers industriels annexés à l'école. L'arrêté ministériel prescrit en outre que, dans le cas où un élève manifesterait l'intention de n'assister ni au cours d'agriculture, ni à celui des métiers, il y a lieu de ne lui enseigner que les connaissances générales comprises sur le nouveau programme. Toutefois, cet enseignement doit avoir lieu en tenant compte des occupations auxquelles se livre plus particulièrement la population locale.

Les sujets d'enseignement des écoles primaires ayant un programme professionnel agricole sont: 1. Religion et morale. 2. Grammaire hongroise: *a)* lecture; *b)* grammaire; *c)* style et *d)* composition. 3. Mathématiques: *a)* arithmétique; *b)* géométrie (joints à la tenue simple des livres agricoles). 4. Sciences physiques et naturelles: *a)* histoire naturelle; *b)* physique; *c)* chimie. 5. Sujets historiques: *a)* géographie; *b)* histoire et constitution hongroises reliées à l'enseignement des lois de police rurale. 6. Sujets d'économie agricole: *a)* culture des plantes, horticulture, viticulture, viniculture, sylviculture et maladies des plantes; *b)* élevage et soins des animaux; maladies des animaux; *c)* économie rurale; *d)* exercices pratique d'économie rurale, d'horticulture, apiculture et sériciculture. 7. Sujets d'art: *a)* dessin et calligraphie; *b)* chant. 8. Exercices physiques (surtout les exercices militaires).

Les sujets d'enseignement de l'école primaire avec cours professionnels industriels sont; 1. Religion et morale. 2. Grammaire hongroise: style et *rédaction de lettres d'affaires.* 3. Mathématiques: *a)* calcul et géométrie avec enseignement de la tenue simple des livres industriels. 4. Sciences physiques et naturelles: *a)* histoire naturelle; *b)* physique; *c)* chimie. 5. Sujets historiques: *a)* géographie; *b)* histoire et constitution hongroises. 6. *Industries, arts et économie poli-*

tique. 7. Exercices pratiques industriels. 8. Sujets d'art: *a)* dessin à main levée; *b)* dessin géométrique et industriel; *c)* calligraphie; *d)* chant. 9. Exercices physiques (surtout les exercices militaires).

Les écoles professionnelles proprement dites, qu'une monographie spéciale du ministre du commerce fait connaître, ont, sinon remplacés, tout au moins pris le rôle que remplissaient les écoles primaires avec cours professionnels.

Les instituteurs employés dans les écoles primaires doivent avoir les mêmes aptitudes que ceux des écoles primaires supérieures.

3. **Les obstacles qui se sont opposés au développement des écoles primaires; leur dépérissement.** Il existait bon nombre d'obstacles qui s'opposaient à l'extension de l'enseignement primaire. Dès le debut, il eut beaucoup à souffrir du lent développement de l'école primaire élémentaire complète, c'est à dire à six classes, qui ne fut installée qu'en fort peu d'endroits, tandis que l'école primaire supérieure (bourgeoise) et l'ecole secondaire lui enlevaient, d'autre part, tous les élèves qui aspiraient à un degré supérieur d'instruction générale. Cette dernière circonstance, c'est à dire la tendance de préferer les écoles primaires supérieures et les écoles secondaires, exerça un effet défavorable sur l'école primaire. C'est ainsi que le grand nombre de ces écoles qui furent, organisées lors de la mise en vigueur de la loi (en 1882 il en existait 74 avec un effectif total de 3380 élèves), commença à décroître à partir de ce moment, et la vie de cette institution devint problématique. Ce fut en vain qu'en 1882 l'on essaya d'enrayer ce dépérissement par la publication d'un nouveau programme qui, ainsi que nous l'avons dit plus haut, en supprimant la 4-e année donna dans les cours des 3 années maintenues une plus grande place à l'enseignement professionnel. Par suite de ce décroissement continu, le nombre des écoles primaires descendit en 1895 jusqu'à 47 et celui de leurs élèves à 1952; en 1896/97, il n'en existait plus que 32 avec 1411 élèves et, enfin, en 1897/98 il y eut 31, écoles avec 1637 écoliers. Ce qui constitue un fait assez caractéristique au point de vue de ces écoles, c'est qu'à cette dernière époque il n'y en avait plus une seule qui disposât encore d'un atelier industriel.

Sur les 31 écoles primaires qui fonctionnaient en 1897/98, il y avait: 5 *écoles publiques* pour garçons et 3 pour jeunes filles, c'est à dire un total de 8 institutions dépendant directement de l'État. Les écoles primaires communales se divisaient à cette même époque en 3 pour garçons et 6 pour jeunes filles; les autres 14, appartenant aux diverses communautés religieuses, étaient: 2 pour garçons et 12 pour jeunes filles. Il n'y avait qu'une seule école privée pour jeunes filles. Les écoles publiques étaient fréquentées par 213 garçons et 132 filles; les autres par 209 garçons et 1083 filles. Les 1637 élèves de ces 31 écoles primaires élémentaires étaient enseignés par 142 maîtres, représentés par un nombre à peu près égal d'hommes et de femmes.

4. **Organisation de l'école primaire supérieure (bourgeoise).** L'école primaire supérieure était destinée à compléter l'enseigement primaire élémentaire en terminant celui-ci à un degré plus élevé. Cependant, dès le début, la loi donna une autre organisation à l'école de garçons et une autre à celle des jeunes filles: la première eut six classes tandis que la seconde n'en eut que quatre. De cette façon la loi, rompit l'uniformité dans l'enseignement des garçons et des filles, uniformité qu'elle avait toujours et scrupuleusement observée dans les écoles primaires élémentaires et écoles primaires. D'autre part, en plaçant l'école primaire supérieure non pas au-dessus de la sixième classe de l'école élémentaire, mais au-dessus de la quatrième, la loi desserra les liens qui unissait les deux organisations. De plus, en établissant un parallèle entre l'école primaire supérieure pour garçons et les quatres premières classes des écoles secondaires (gymnases et écoles réales), elle plaça celle-là dans une certaine fausse situation. L'instabilité de l'école primaire supérieure pour garçons fut encore plus accentuée quand, plus tard, l'on joignit à l'enseignement des deux classes supérieures l'instructionprofessionnelle industrielle, agricole et commerciale. Par suite de ces inconvénients, tandis que les écoles primaires supérieures pour jeunes filles se développaient sans aucune secousse, tranquillement et méthodiquement, celles des garçons eurent à lutter contre des courants diamétralement opposés (l'instruction primaire, secondaire et professionnelle) et ne purent que difficilement se fortifier; finalement, elles arrivèrent à un point où elles furent obligées

d'abandonner les deux classes supérieures, par ce que seules les premières quatres réussirent à obtenir les faveurs du public.

L'enseignement dans les écoles primaires supérieures pour garçons est fait par des instituteurs, tandis que dans celles de jeunes filles il est en majeure partie confié à des institutrices. Le traitement des instituteurs ordinaires commence à 1600 cour. et peut atteindre 2400 (avec une indemnité de logement de 350 à 800 cour. et des suppléments de cinq en cinq ans en sus). Dans les écoles de l'Etat, le traitement des instituteurs auxiliaires est de 1000 à 1400 cour. par an. Quant aux écoles communales, les appointements des instituteurs se rapprochent sensiblement de ceux des instituteurs de l'État; dans la majeure partie des cas ils atteignent même les chiffres ci-dessus, et il y a des cas (dans la capitale) où ils les dépassent.

Les sujets d'enseignement des écoles primaires supérieures pour garçons sont les suivants: 1. Religion et morale. 2. Langue maternelle, style et littérature. 3. Là où la langue d'enseignement est une autre que le hongrois, celui-ci figure parmi les sujets. 4. Là où le hongrois est la langue d'enseignement, l'allemand est enseigné à partir de la 3-e année. 5. Mathématiques. 6. Géométrie. 7. Géographie. 8. Histoire nationale et universelle. 9. Histoire naturelle. 10. Physique. 11. Chimie. 12. Économie rurale ou industrie; dans l'enseignement de ces sujets, il y a lieu de tenir compte des exigences de la commune et de ses environs. 13. Statistique. 14. Droit public: élément du droit privé et du droit de change. 15. Tenue des livres. 16. Dessin parallèlement avec la géometrie; calligraphie. 17. Chant. 18. Exercices physiques et maniement d'armes. Le latin, le français et autres langues, ainsi que la musique, peuvent être enseignées, comme sujets extraordinaires, en dehors des heures ordinaires d'enseignement et si les moyens de la commune le permettent.

En ce qui concerne la langue d'enseignement, les §§. 57 et 58 de la loi sur l'enseignement primaire sont applicables aussi bien aux écoles primaires qu'aux écoles primaires supérieures. Le principe de ces deux paragraphes est que tout élève reçoive l'instruction dans sa langue maternelle. Toutefois, le ministre des cultes et de l'instruction publique a le devoir et le droit de fixer la langue d'enseignement dans les écoles primaires supérieures publiques. Aussi dans toutes ces écoles la langue

d'enseignement est le hongrois exclusivement. Du reste, la loi XVIII de 1879 ordonne que le hongrois doit être enseigné comme sujet dans toutes les écoles primaires supérieures, d'autant plus qu'il figure comme sujet obligatoire sur le programme ci-dessus mentiouné de ces écoles. Les instructions ministérielles jointes au programme ordonnent que chaque élève qui désire se faire inscrire dans une école primaire supérieure, doit, à quelque nationalité qu'il appartienne, être assez versé dans la langue hongroise, qu'il puisse suivre sans obstacle l'enseignement de cette langue fait conformément aux prescriptions de la loi sur l'instruction publique.

Au point de vue de la méthode d'enseignement dans les écoles primaires supérieures, ainsi qu'au point de vue du but à donner à cet enseignement, le §. 76 de la susdite loi possède une importance toute particulière et mérite, par conséquent, d'être cité. Il dit: le programme des écoles primaires supérieures pour garçons doit être établi en sorte que l'enseignement des quatres premiers cours de ces écoles porte, bien que d'une manière plus étendue et sauf le latin, sur les mêmes sujets que ceux qui sont enseignés dans les quatres classes inférieures des écoles secondaires (gymnase, école réale); quant aux autres sujets, leur enseignement peut tout au plus être commencé dans les quatre classes inférieures et les cours y relatifs peuvent être faits dans le courant des deux dernières années (V-e et VI-e classes).

6. **Programme de l'école primaire supérieure pour garçons.** Le premier programme à l'usage de cette école vit le jour en 1869. A la suite des changements survenus surtout dans le programme des écoles secondaires, celui des écoles primaires supérieures de garçons fut modifié à deux reprises différentes (1877 et 1879). Actuellement c'est le programme de 1879 qui est en vigueur. Pour caractériser, les conditions, la tendance et le niveau de ce programme, nous lui empruntons ce qui suit: Après avoir terminé la grammaire hongroise et le style, l'enseignement de la IV-e classe porte, *en ce qui concerne la langue hongroise,* sur «Toldi», grand poême épique de Jean Arany; dans la V-e classe sur les oeuvres choisies des grands auteurs modernes de la Hongrie; dans la VI-e classe l'on donne des lectures faisant connaître l'histoire et le caractère de la littérature moderne hongroise. On voit claire-

ment l'importance que le programme attache à la connaissance progressive de la littérature hongroise. Dans l'enseignement des ***mathématiques et de la géométrie*** le programme insiste sur la résulotion des problèmes de mathématique et de géométrie qui se présentent dans les diverses circonstances de la vie quotidien. Cet enseignement est gradué de sorte que dans la IV-e classe il porte déjà sur les plus importantes espèces monétaires du pays et de l'étranger, sur le calcul des cours, sur l'escompte des lettres de change, sur les éléments de l'algèbre, l'équation au premier degré avec un inconnu, l'introduction dans la tenue des livres, les mémoires à établir pour les objets confectionnés dans les ateliers industriels et qui y ont été vendus; enfin, sur la tenue simple du journal de caisse. Dans la V-e classe les élèves apprennent les logarithmes et l'équation au premier degré avec plusieurs inconnus, ainsi que le calcul des intérêts. L'enseignement de la VI-e classe s'étend sur la théorie des combinaisons, sur les éléments du calcul de probabilité, sur ceux du calcul d'amortissement et de la rente, les calculs des établissements financiers et sur les billets de loteries organisées par l'État ou par des personnes privées. La tenue des livres constitue la matière d'enseignement des V-e et VI-e classes. Dans ***l'histoire naturelle, la physique et la chimie***, la matière d'enseignement est répartie en tenant compte de l'industrie du commerce et de l'agriculture. Les sujets artistiques, ***surtout le dessin***, sont du ressort de l'école primaire supérieure. Dans la III-e classe, les élèves apprennent d'abord à dessiner des decors grecs, puis des ornements du moyen âge et de style oriental; ils passent ensuite à la coloration, au modelage, à la théorie des projections et de la construction des ombres. La IV-e classe est consacrée à l'enseignement des éléments du style renaissance et au modelage; quant au dessin géometrique il est à tendance essentiellement pratique et joint à l'enseignement de la théorie des constructions. Dans la V-e classe, la théorie des projections est enseignée suivant une méthode pratique et réliée au modelage. Toutes ces études sont continuées dans la VI-e classe où l'on y joint encore le dessin sur modèle des objets d'art; les apprentis industriels s'occuppent, en outre, du mesurage des puits, exécutent des travaux de construction, tels que: conduites d'eaux, (arrosage, irrigation,

canalisation, etc.); quant aux élèves qui n'appartiennent à aucun métier, ils sont occupés à dessiner sur modèles les travaux que les autres exécutent.

7. **Programme des écoles primaires supérieures de jeunes filles.** L'école primaire supérieure de jeunes filles est, comme nous l'avons déjà dit plus haut, organisée à quatre classes. Après avoir passé avec succès l'examen de la quatrième classe, l'élève peut entrer à la cinquième classe des écoles supérieures de jeunes filles si elle a appris la langue française à titre de sujet supplémentaire, ou, à defaut, si elle en passe un examen lors de son inscription à l'école supérieure. A condition de passer un examen d'admission et d'avoir 14 ans révolus, l'élève peut aussi entrer à l'école normale d'enseignement primaire.

Le programme des écoles primaires supérieures de jeunes filles fut publié en 1887 et est encore actuellement en vigueur. Il est presqu'en tous points analogue à celui des écoles supérieures de deuxième ordre pour jeunes filles. (Voir le chapitre relatif aux écoles supérieures de jeunes filles.) En dehors des sujets obligatoires ordonnés par la loi, le programme y a encore admis l'hygiène, enseignée surtout au point de vue de la femme. Il en est de même en ce qui concerne les mathématiques et la géométrie (I à IV-e classes), l'histoire naturelle (I-ère et II-e), la physique (IV-e), la chimie, minéralogie et géologie (III-e). L'enseignement de ces sujets poursuit deux buts: d'abord, donner aux élèves les connaissances nécessaires à l'extension de leur instruction générale; *puis, leur fournir les moyens qui leur permetteront de se servir de ces connaissances dans leurs ménages.* L'enseignement de l'économie domestique, sujet supplémentaire, a pour but de donner aux élèves une idée de l'importance hygiénique, économique et sociale que possède un ménage privé; il est en outre appelé à les habituer à une direction indépendante de leurs ménages (III-e classe.) Le dessin et la calligraphie sont enseignés dans toutes les quatres classes. *Les travaux manuels de femmes* sont également enseignés dans les quatre classes. En ce qui concerne le dessin, l'enseignement porte sur les lignes droites, les surfaces planes, la perspective des simples corps anguleux, la connaissance de l'harmonie des couleurs, le dessin et la peinture de decors plans; puis on passe à l'explication pra-

tique de la construction des ombres, au dessin circulaire de decors de plâtre en relief, et enfin, au dessin avec ombres.

8. **Horaire général des écoles primaires supérieures pour garçons et pour jeunes filles.** L'horaire général des écoles primaires supérieures pour garçons et pour jeunes filles nous donne un aperçu du tableau qui divise leur programme et leur matière d'enseignement.

	Sujets obligatoires		Classes I garçons	I filles	II garçons	II filles	III garçons	III filles	IV garçons	IV filles	V garçons	VI garçons	Total des heures par semaine garçons	Total des heures par semaine filles
1	Religion et morale		1	2	1	2	1	2	1	2	½	½	5	8
2	Langue et littérature	a) langue hongroise, littérature	5	4	5	3	4	3	3	3	3	3	23	13
		b) langue allemande ou un tout autre idiome du pays	—	2	—	2	3	3	3	3	3	3	12	10
3	Mathématiques	a) arithmétique et géométrie	5	3	5	3	4	3	4	3	3	3	24	12
		b) tenue des livres	·	—	—	—	—	—	—	—	1	2	3	—
4	Sciences physiques et naturelles	a) histoire naturelle	3	2	3	2	3	-	—	—		-	9	4
		b) physique	-	2	—	—	—	—	3	2	3	—	6	2
		c) chimie	—	—	—	—	—	2	—	—	2	2	4	2
		d) hygiène	—		—	—		—	—	2	—	—	—	2
5	Sujets historiques	a) géographie et statistique	2	2	2	2	2	1	2	1	—	—	8	6
		b) histoire	—	—	—	2	2	2	3	3	3	3	11	7
		c) constitution hongroise et quelques connaissances de droit	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2	—
6	Sujets pratiques	a) économie rurale ou industrie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	—
		b) économie domestique	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	2
		c) travaux manuels de femmes	—	3	—	3	—	3	—	3	—	—	—	12
7	Sujets artistiques	a) dessin à main levée	3	}2	2	}3	2	}2	3	}2	3	3	10	}9
		b) dessin géométrique	2		3		2		2				15	
		c) calligraphie	1	2	1	1	1	1	—	—	—	—	3	4
		d) chant	½	2	½	1	½	1	½	1	½	½	3	5
8	Exercices physiques		—	2	—	2	—	1	—	1	—	—	—	6
			—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	2	—
		Total :	24	26	24	26	26	26	26	26	26	24	142	104

Sujets facultatifs.

1. Langue latine 2. » française 3. Musique 4. Exercices industriels	Les heures consacrées à l'enseignement des sujets facultatifs sont fixées, selon les circonstances, pour chaque cas spécialement et en dehors des heures du programme.

9. **Essais ayant pour but d'annexer des cours professionnels aux écoles primaires supérieures de garçons.** Malgré la réciprocité que la loi établit entre l'école primaire supérieure de garçons et les quatres classes inférieures de l'école secondaire, l'on a plusieurs fois essayé d'imprimer une tendance professionnelle aux classes supérieures de la première. *Auguste Trefort*, l'ancien ministre des cultes et de l'instruction publique, fut surtout un de ceux qui voulurent faire valoir l'école primaire supérieure au point de vue de l'économie nationale pratique. A cet effet il joignit, là où les circonstances le permettaient, aux écoles primaires supérieures pour garçons des cours professionnels *d'agriculture*, *d'industrie ou de commerce*, et fixa le programme de façon qu'en reduisant un peu le nombre des sujets obligatoires, les élèves des V-e et VI-e classes pussent s'approprier les connaissances théoriques et pratiques professionnelles nécessaires.

Ces essais furent commencés en 1880, mais l'on ne tarda pas de reconnaître que l'accomplissement de cette double tâche rencontrait des difficultés insurmontables. *Les cours de commerce*, joints à la V-e et VI-e classes, se maintinrent encore quelque temps; ils furent même renforcés d'une année supplémentaire destinée à augmenter les connaissances professionnelles déjà acquises, ce qui ramena, enfin, un peu de vie dans les classes délaissées des écoles primaires supérieures qui commençaient à se dépeupler. Toutefois, ce n'était pas encore assez et ne contenta pas les exigences que l'on y attachait. A la suite de ce nouveau demi-échec l'on finit, en 1895, d'organiser l'enseignemcnt commercial professionnel, et c'est ainsi que naquirent les écoles dites supérieures de commerce. Mais cette nouvelle organisation enlevait toute possibilité d'existence aux cours professionnels des écoles primaires supérieures de garçons dont les deux dernières classes se virent complètement abandonnées.

La prospérité des quatre classes inférieures et le dépérissement des deux classes supérieuresdans les écoles primaires supérieures de garçons obligèrent le pouvoir à entreprendre le réforme de toute l'institution. Actuellement la question est soumise au *conseil supérieur de l'enseignement* dont les séances ont, jusqu'à présent, abouti à un projet dont voici les lignes principales: l'école primaire supérieure doit être maintenue dans le cadre de l'instruction primaire; elle doit être divisée de sorte que ses quatre cours inférieurs, formant un tout complet, soient intimément liés aux quatre classes de l'école primaire élémentaire; au-dessus de ces quatre classes primaires supérieures doit être placée un cours supérieur à trois années dont l'enseignement à tendance professionnelle préparera les élèves surtout pour les emplois dans le ressort de l'administration publique.

10. Tâche de l'école primaire supérieure et les services qu'elle rend; choix de carrière des élèves de cette école. Tandis que l'école primaire finit par dépérir complètement, l'école primaire supérieure se développe de plus en plus et rend un grand nombre de services. Les écoles primaires supérieures de jeunes filles, qui, pendant un certain temps, étaient les seules institutions d'enseignement supérieur des femmes, tiennent la tête du mouvement et prospèrent à tous les points de vue. Bien que depuis peu elles fussent obligées de ceder un peu de leur champ d'action aux écoles supérieures de jeunes filles, voire aux gymnases, cette circonstance n'influença que fort peu leur marche en avant qui se continue sans entraves. Dans le courant de ces dernières années surtout on leur annexe de plus en plus souvent des cours de commerce, de travaux manuels pour femmes et des cours d'économie domestique (cuisine) qui s'affirment pleinement.

En ce qui concerne l'école primaire supérieure de garçons, ce sont surtout ses quatres classes inférieures qui ont su bien resister à la première épreuve. Aussi bien leur nombre que leur popularité sont là pour le prouver. Elle devint en effet l'école de ceux qui, avec l'instruction qu'ils y ont eue, se vouent à l'agriculture, l'industrie ou le commerce, ou qui se préparent pour entrer dans une école professionnelle secondaire. Un nombre relativement très restreint d'élèves de ces écoles entrent dans les institutions secondaires; ainsi les pre-

mières rendent de signalés services aux dernières, attendu qu'elles en éloignent les éléments qui n'y sont pas à leur place et qui, à defaut d'autres écoles, y seraient infailliblement venus.

Au point de vue de l'éducation nationale, les services qu'elles rendent sont également d'une grande importance. Etant donné que 24% de leurs éléves ne sont pas de nationalité hongroise, ceux-ci quittent l'école, après y avoir reçu une éducation dont l'esprit et la langue sont essentiellement hongrois. De plus, comme la majeure partie des écoles primaires supérieures se trouve dans des régions de nationalité étrangère, ou tout au moins mixte, elles ont encore ce grand avantage d'exercer sur la population locale une influence bienfaisante.

Cette étude ne serait pas complète si, dans les limites qu'elle nous trace, nous ne parlions pas aussi des *conditions de droit* des écoles primaires supérieures. Après avoir subi un examen, les élèves des écoles primaires supérieures de garçons sont autorisés à passer dans les classes correspondantes des écoles secondaires. L'examen de sortie des écoles primaires supérieures à six classes pour garçons autorise les élèves à faire valoir leur droit d'admission dans un institut agronomique secondaire, dans l'école supérieure vétérinaire, au cours de pharmaceutique, ou à passer l'examen de notaire ou d'employé du cadastre. Les élèves ayant terminé leurs six classes, sont encore admis comme employés stagiaires dans l'administration des chemins de fer et peuvent, en vertu de la loi de 1883, sur les conditions d'aptitude des fonctionnaires publics, être nommés en qualité de employés subalternes dans les ressorts des diverses autorités administratives. Enfin, l'examen passé après avoir fait les quatre premières classes des écoles primaires supérieures, autorise les élèves de celles-ci à se faire admettre dans une des écoles professionnelles secondaires (écoles normales d'instituteurs, écoles des cadets, écoles industrielles et commerciales) qui, sauf quelques rares exceptions, sont organisées de façon qu'elles s'adaptent aux quatres classes inférieures des écoles secondaires et primaires supérieures. En ce qui concerne les écoles primaires supérieures de jeunes filles, leurs élèves sont admises, après examen, à passer à une école supérieure de jeunes filles,

ou gymnase de jeunes filles, à l'école normale pour l'enseignement primaire, et, enfin, aux divers cours professionnels dont nous avons déjà fait mention plus haut.

A l'effet de bien mettre en lumière tout ce que nous venons de dire, nous mentionnerons ici quelques details concernant le *choix de carrière* des élèves sortis des écoles primaires supérieures. Durant l'année scolaire 1897/98, la IV-e classe de l'école primaire supérieure pour garçons était fréquentée par 2866 élèves; sur 2702, c'est à dire 94% nous possédons des données détaillées. Ainsi sur ces 2702 élèves, 71% ont continué leurs études dans les différentes écoles professionnelles, tandis que 29% sont, de plein pied, entrés dans la vie. Durant cette même année, la VI-e classe de la même école était visitée par 133 écoliers, dont 66 ont continué leurs études. Répartis par carrière, ces derniers sont entrés dans les institutions suivantes: 18 à l'école supérieure vétérinaire; 22 dans les diverses écoles agricoles et aux instituts agronomiques; 9 dans les écoles supérieures de commerce; 4 dans une école militaire, etc. Ceux qui n'ont pas continué leurs études se divisent comme suit: 20 sont devenus notaires auxiliaires, 15 ont été nommés fonctionnaires dans l'administration, 8 ont accepté un emploi de greffier à la journée etc.

En ce qui concerne les écoles primaires supérieures de jeunes filles, cette même année de 1897/98 vit 4274 élèves fréquenter les classes; sur 80% de ce chiffre, soit 3419 élèves, nous sommes en mesure de donner des détails: 1467 continuèrent leurs études; 700 entrèrent dans les écoles normales d'enseignement primaire et d'enseignement maternel; 420 ont suivi les cours de commerce; 83 sont entrées dans des écoles d'industrie féminines; 211 se firent admettre aux écoles supérieures et aux gymnases de jeunes filles, et 22 continuèrent leurs études au conservatoire. Parmi les 1952 qui entraient dans la vie, 1798 sont restées à la maison paternelle.

11. **Quelques données statistiques sur les écoles primaires supérieures.** Pendant l'année scolaire 1897/98, il y avait en tout 277 écoles primaires supérieures, dont 109 écoles de garçons et 168 de jeunes filles. Au point de vue de leur caractère, ces écoles se divisaient comme suit: 88 publiques, 93 communales, 71 confessionnelles (dont 8 de garçons seulement); 5 appartenaient à des associations et 20 à des personnes privées.

Toutes ces écoles étaient fréquentées par 39.192 élèves, dont 16,526 garçons et 22.666 filles. Il y avait en tout 2159 instituteurs (institutrices) dont 1322 ordinaires et 336 auxiliaires; 1343 étaient des maîtres de religion. Les instituteurs figuraient dans ce nombre avec un effectif de 1279, les institutrices pour 880. Les frais totaux d'entretien s'élevaient à la somme de 4,334.290 cour.; sur ce total l'État paya 1,696.014 cour., les communes 1,304.568 cour., et les confessions 238.092 couronnes. Les recettes provenant des taxes scolaires montaient à 885.606 cour., celles d'autres provenances à 220.010 couronnes.

IV.

L'éducation des instituteurs (institutrices.)

1. **Organisation des écoles normales d'instituteurs et institutrices pour l'enseignement primaire.** Nos premières écoles normales datent après 1840. Au début, elles étaient à deux cours, sans école d'application; l'enseignement y était fait d'après une méthode qui n'était guère supérieure à celle suivie dans les écoles primaires élémentaires. Elles étaient toutes, sans exception aucune, confessionnelles; celles qui appartenaient à l'église catholique étaient, en outre, soumises au service administratif du conseil de Lieutenance. Après 1850, l'absolutisme maintint, quant au fond, la méthode d'enseignement suivie dans ces écoles normales. En fait d'innovation, l'on se contenta d'organiser l'éducation des instituteurs d'écoles réales inférieures (qui correspondaient à peu près aux écoles primaires supérieures d'aujourd'hui), et l'on créa à cet effet un cours normal d'une durée de trois ans embrassant trois branches de l'enseignement. (Les élèves de ce cours pouvaient obtenir trois espèces de diplômes: celui d'instituteur supérieur, celui d'instituteur inférieur et, enfin, celui d'instituteur auxiliaire; en outre de ces trois diplômes, l'on délivrait encore celui d'instituteur d'école réale inférieure.) Au moment du rétablissement de la constitution il existait en tout 26 écoles normales d'enseignement primaire qui fournissaient les instituteurs pour tout le royaume.

La loi sur l'enseignement primaire (1868), en maintenant la base de l'instruction, a soumis tout le système d'éducation

des instituteurs à une transformation radicale. *Elle commença par bien distinguer l'une de l'autre, l'éducation des instituteurs d'école primaire élémentaire, d'école primaire et primaire supérieure.* En ce qui concerne ces derniers, la loi ne porte que sur des questions de principe, tandis qu'elle dilimite bien la méthode d'éducation des instituteurs d'écoles primaires élémentaires.

Tous ceux qui sont autorisés à entretenir des écoles primaires élémentaires, des écoles primaires et primaires supérieures, sont également admis à fonder et à entretenir des écoles normales d'enseignement primaire élémentairé, primaire et primaire supérieur.

En ce qui concerne l'obligation de créer et entretenir des écoles de ce genre, la loi ne l'impose qu'à l'État, qui, en vertu des dispositions spéciales, est tenu de fonder et entretenir 20 écoles normales pour hommes et 4 pour femmes. Comme la loi étendit le droit d'entretenir des écoles normales dans la plus large mesure possible, il fallut aussi qu'elle songeât à bien nettement établir les conditions auxquelles ces institutions desaient répondre pour assurer l'uniformité, le haut niveau et la spécialité de l'enseignement qui y est donné et qui est appelé à garantir la mission nationale de ces écoles.

Selon la loi, l'école normale ne peut être annexée à une autre institution, comme cela se pratiquait par le passé. En conséquence, toute école de ce genre doit avoir *son bâtiment spécial, son corps enseignant indépendant, une école primaire élémentaire d'application à six classes et un jardin lui appartenant en toute propriété et susceptible de servir de champ d'expérience pour les exercices d'agriculture et d'horticulture.* L'école normale comporte trois années de cours; à la fin de chaque année, les élèves subissent un examen pour passer à une classe supérieure; après avoir fini les trois cours de l'école, les élèves sont admis à un examen d'aptitude s'ils ont fait un stage pratique de deux ans au plus. Au cours de cet examen ils sont interrogés sur tous les sujets d'enseignement que la loi a déclaré obligatoires. Au cas où le candidat répond aux exigences posées par la loi, il lui est délivré un *diplôme d'instituteur d'école primaire.* Ci-après, nous donnons les *conditions d'admission* à l'école normale d'enseignement primaire pour hommes et pour femmes:

les jeunes gens doivent être âgés de 15 ans au moins; les jeunes filles de 14; les premiers doivent avoir fait les quatre premières classes d'une école primaire, primaire supérieure ou d'une école secondaire; les jeunes filles sont astreintes à un examen d'admission qu'elles passent après avoir fait leurs études dans une école primaire ou primaire supérieure; les candidats des deux sexes doivent avoir une vie irréprochable, une bonne santé et une constitution forte et saine.

Dans les écoles normales publiques la loi a au moins songé à faciliter les conditions d'existence des élèves. A cet effet, elle ordonne qu'en ce qui concerne les écoles normales de jeunes gens *ceux-ci jouissent de la faveur d'être entretenus hors del'établissement*; quant aux jeunes filles elles *reçoivent pension complète à l'institut-même.*

Enfin la loi fixe les sujets d'enseignement obligatoires. Dans les écoles normales d'enseignement primaire ces sujets sont: 1. Religion et morale. — 2. Pédagogie. — 3. Méthode d'enseignement. — 4. Géographie. — 5. Histoire. — 6. Langue maternelle. — 7. Langue hongroise. — 8. Langue allemande. — 9. Mathématiques. — 10. Sciences physiques et naturelles. — 11. Économie rurale avec exercices pratiques agricoles et horticoles. — 12. Constitution hongroise. — 13. Chant et musique. — 14. Dessin et calligraphie. — 15. Exercices phisiques. — 16. Exercices d'enseignement (à l'école d'application). — Dans les écoles normales de jeunes filles, ces sujets sont également obligatoires, sauf la musique et les exercices physiques qui ne figurent pas sur le programme; le cours des menagères, qui remplace l'économie agricole, ainsi que les travaux manuels pour femmes y figurent également comme sujets obligatoires. Toutefois il y a lieu de ajouter ici que la musique et les exercices physiques furent ultérieurement et par un arrêté ministériel portées aussi sur le programme des écoles normales d'enseignement primaire de jeunes filles.

2. **Transformation des écoles normales publiques en institutions à quatre classes. Les écoles normales confessionnelles.** Dès que la loi y relative fut votée, le gouvernement se mit en devoir d'organiser et de créer les écoles normals publiques; c'est ainsi que trois ans après il y en avait déjà 16 pour jeunes gens et 4 pour jeunes filles. A ce

chiffre, il y a lieu d'ajouter 40 écoles normales d'enseignement primaire fondées et entretenues par les communautés religieuses, soit un total de 60 instituts de ce genre qui fonctionnait durant l'année scolaire 1871/72. Depuis, leur nombre s'est accru de 10 écoles.

Cependant, à peine ces instituts commencèrent à fonctionner sur la base de leur nouvelle organisation, qu'il devint évident que le stage pratique d'un ou deux ans, prescrit par la loi, ne répondait pas aux exigences de la vie réelle. D'abord l'élève sortant de l'école normale ne trouvait pas toujours un emploi pendant ce temps fixé par la loi, ce qui avait pour conséquence immédiate que son instruction théorique et pratique ultérieure était interrompue, ou s'il avait déjà la chance de trouver un poste, il était complètement abandonné à soi-même et ne pouvait guère être introduit méthodiquement et systématiquement dans l'enseignement. Pour ces raisons le département de l'instruction publique se vit obligé de s'occuper de nouveau des écoles normales d'enseignement primaire qu'il transforma, dès 1881, en écoles à quatre cours professionneles.

Cette transformation eut lieu en rattachant l'année d'application aux trois cours théoriques, ce qui, naturelement, assura le succès complet de l'enseignement pratique. Stimulées par l'exemple que l'État leur donna, les autorités confessionnelles transformèrent aussi successivement leurs écoles normales d'enseignement primaire en institutions à quatre cours, de sorte qu'aujourd'hui, sur leur 70 instituts de ce genre, il n'y en a plus que onze n'ayant que trois années de cours. Ce résultat est d'autant plus remarquable qu' après la mise en vigueur de la nouvelle loi sur l'enseignement primaire les écoles normales d'enseignement primaire appartenant aux communautés religieuses avaient dû mettre dix ans pour abandonner l'ancien système et devenir des instituts à trois années de cours. Afin de compléter le cours d'enseignement pratique, *une école d'application est jointe à chaque école normale d'enseignement primaire des deux sexes; cette école d'application est également obligatoire pour les écoles normales confessionnelles.* Étant donné que la susdite école d'application forme un tout organique avec l'école normale dont elle fait partie, il est indispensable qu'elle soit installée dans le même bâtiment que celle-ci et dépende entièrement de sa

direction. A ce point de vue les écoles normales publiques d'enseignement primaire ne laissent rien à désirer; mais en ce qui concerne celles appartenant aux communautés religieuses, il en existe encore beaucoup dont les élèves instituteurs sont obligés d'aller suivre leur cours d'application dans une école primaire élémentaire, c'est à tire hors des murs de leur école normale.

Vu la pénurie de leurs moyens d'action ainsi que le manque de ressources, les écoles normales confessionnelles d'enseignement primaire ne s'accommodaient que très difficilement aux exigences de la nouvelle loi. Bien que la plus grande partie en adoptât la nouvelle organisation à 4 années de cours, elles n'en eurent pas moins beaucoup à lutter au point de vue des locaux, de l'installation, des professeurs et du secours à donner aux élèves. Il y a plusieurs instituts qui sont installés dans les mêmes locaux que des séminaires, des écoles supérieures, des écoles supérieures de jeunes filles, dont ils utilisent l'installation et le corps enseignant.

Étant donné le droit de choisir la langue d'enseignement, droit que la loi sur l'enseignement primaire accorde à tous ceux qui entretiennent des écoles, quelques communautes religieuses ne se firent pas prier pour en user, voire même en abuser, et négligèrent complètement la langue hongroise dans leurs écoles normales d'enseignement primaire. Elles délivraient des diplômes à des instituteurs, qui, n'ayant aucune connaissance de la langue hongroise, ne pouvaient naturellement pas l'enseigner dans les écoles primaires élémentaires. La loi XVIII de l'an 1879, dont nous avons déjà fait mention dans la partie de cet ouvrage qui traite des écoles primaires, ordonna avec la dernière sévérité que, quelle que fût la langue d'enseignement d'une école normale confessionnelle d'enseignement primaire, *la langue hongroise y constituait un sujet obligatoire dont l'enseignement devait avoir lieu pendant un nombre d'heures et suivant une méthode telles, que tout élève pût se l'approprier tant au point de vue pratique, qu'en ce qui concerne la théorie.*

La loi prescrivit en outre que, à partir de 1882, nul ne pouvait obtenir un diplôme d'instituteur, et nul ne pouvait être employé soit comme instituteur, soit comme maître d'école auxiliaire, à moins qu'il ne possédât la langue hongroise suffisamment pour pouvoir l'enseigner dans les écoles primaires

élémentaires. A cet effet le ministre des cultes et de l'instruction publique créa, au frais de l'État, des cours de langue hongroise auquel durent assister tous les instituteurs qui étaient, pendant la période intermédiaire (1879—1882) et même au-delà, régulièrement en possession d'un poste de maître d'école.

Parmi nos écoles normales d'enseignement primaire il y en a 6 dont la langue d'enseignement est une autre que le hongrois (dans 4, elle est roumaine, dans 1, allemande et dans 1 serbe) et 3 où cette langue est mixte (dans 2, elle est hongroise et roumaine, dans 1, hongroise et allemande).

3. **Programme des écoles normales publiques d'enseignement primaire.** Le premier programme de ces écoles normales publiques fut publié dès 1869; bientôt cependant le gouvernement se vit dans la nécessité d'y apporter des modifications (1877), car lorsque les années de cours des écoles normales publiques d'enseignement primaire furent portées à quatre, l'ancien programme devint tout naturellement inapplicable. Le nouveau programme élaboré et publié — en 1882 pour les écoles normales d'instituteurs, en 1881 pour les écoles normales d'institutrices — est encore actuellement en vigueur.

D'après les principes fondamentaux du programme des écoles normales d'enseignement primaire, l'éducation des instituteurs doit poursuivre un triple but: 1° les élèves doivent y recevoir une éducation propre à enraciner profondement dans leurs âmes le patriotisme et les sentiments d'humanité; 2° leur instruction est menée de façon qu'ils s'approprient les connaissances nécessaires dans leur métier, ainsi que les méthodes qui assurent le mieux le succès de leur enseignement; 3° tout en s'efforçant d'élever le niveau de l'éducation morale des éléves, il y a lieu aussi de développer leurs forces physiques et leur habileté.

Parmi les moyens destinés à faire atteindre ce triple but, la première place est occupée par l'enseignement des sujets et la méthode propre à les communiquer aux autres. Au cours de leur instruction les élèves de l'école normale doivent se familiariser avec *tous les actes* dont la connaissance leur sera indispensable au cours de leur future carrière, et il faut non seulement les leur enseigner théoriquement, mais encore leur en faire essayer l'application pratique. En un

mot, *le programme de l'école normale d'enseignement primaire doit être la préface de l'enseignement donné dans les écoles primaires élémentaires.* C'est dans ce but que l'on créa l'école primaire élémentaire d'application.

En ce qui concerne les sujets pédagogiques, ils ont pour but de faire connaître à l'instituteur les aptitudes physiques et intellectuelles de l'enfant, ainsi que les moyens à employer pour obtenir le développement de ces aptitudes; de procurer à l'instituteur les moyens qui lui permettront d'assembler et de classer les connaissances psychologiques, de faire l'abstraction des éléments de l'éducation et de l'enseignement, d'employer à l'école d'application les connaissances théoriques ainsi obtenues et, enfin, de s'approprier, par cela même, l'habileté méthodique indispensable dans le métier de maître d'école.

Pour atteindre ce but, l'on enseigne: I-ère classe: l'anthropologie et l'hygiène (3 heures par semaine); II-e classe: psychologie et méthodologie, exercices de parole et de mémoire, lecture et écriture, arithmétique et méthode d'enseignement de la langue maternelle avec application dans l'école spéciale rattachée à l'institut. III-e classe: suite de la *méthodologie* des autres sujets d'enseignement de l'école primaire élémentaire; *pédagogie:* son but, sa méthode et ses moyens, surtout en ce qui concerne l'éducation scolaire; puis, enfin, *exercices pratiques* pendant 4 heures par semaine. Les exercices pratiques ont lieu à l'école d'application sous la direction du professeur de méthodologie et de l'instituteur de cette école.

La IV-e classe a comme matière d'enseignement: histoire de *l'éducation* et de *l'enseignement*, enseignée surtout au point de vue du développement de l'instruction primaire élémentaire; les faits les plus nécessaires à connaître dans l'organisation des écoles (3 heures par semaine) et, enfin, exercices pratiques pendant 2 heures par semaine comme dans la III-e classe.

L'enseignement de la *langue hongroise* a pour but de donner aux élèves l'habileté nécessaire à l'enseignement de la lecture et de l'écriture, de faire connaître dans ses détails la littérature hongroise (surtout la littérature moderne), *d'éveiller* — indirectement — *l'amour de la patrie* et en fixer *le caractère moral.* L'ordre observé dans l'enseignement de cette matière,

est le suivant: I-ère classe: grammaire, II. cl. style (d'affaires). III-e classe: versification, réthorique et poésie; IV-e classe: histoire de la littérature, surtout en ce qui concerne le XIX-e siècle. Dans toutes les quatre classes l'enseignement se fait sur la base de lectures.

Le but de l'enseignement de la *langue allemande* est de faire connaître aux élèves cette langue suffisamment pour qu'ils soient à même de comprendre les oeuvres pédagogiques allemandes.

Mathématiques: dans la I-ère classe, l'enseignement s'étend jusqu'à l'opération italienne et jusqu'à la règle de trois composée; dans la II-e classe, jusqu'à la règle conjointe, calcul des intérêts, caisses d'épargne, escompte, division proportionnelle, société, calcul du mélange et calcul de cinq; dans la III-e classe: jusqu'à l'extraction des racines cubiques, l'équation au deuxième degré avec un inconnu, et les progressions mathématiques et géométriques. Dans la IV-e classe toute la matière apprise dans les classes précédantes est dépouillée selon les exigeances de l'enseignement des écoles primaires élémentaires.

Géométrie: elle commence par les connaissances élémentaires, dans la II-e classe seulement, et va jusqu'à l'arpentage pratique et la levée des cartes; dans la III-e classe, elle est enseignée jusqu'au théorème de Pythagore, l'éllipse, l'hyperbole, la parabole et la spirale; dans la IV-e classe, les candidats s'occupent des polyèdres et de leurs propriétés, ainsi que du cubage de la surface et de la contenance.

Géographie: I-ère classe: géographie détaillée de la Hongrie; vue d'ensemble de la carte de l'Europe et dessin cartographique. II-e classe: étude synoptique des cartes de l'Afrique, de l'Asie, de l'Amérique et de l'Océanie; géographie physique et astronomique.

L'histoire et la constitution forment la matière d'enseignement de la III-e et IV-e classes. Dans la troisième classe, c'est l'histoire universelle qui domine; dans la quatrième classe, c'est l'histoire nationale basée sur l'histoire de la civilisation, puis constitution, droit et principes fondamentaux de l'économie nationale.

Les sciences physiques et naturelles sont enseignées de façon à faire ressortir les rapports qui existent entre les sujets naturelles eux-mêmes et entre ces sujets et l'homme. Dans la I-ère et II-e classes, l'enseignement porte sur la zoologie et la bota-

nique; dans la III-e, sur la ***minéralogie***, ***géologie*** et ***géognosie;*** c'est dans cette même classe que sont enseignées, jointes au sujets dont nous venons de faire l'énumération, les connaissances physiques et chimiques. Dans la IV-e classe, l'enseignement comprend: la mécanique, phonétique et optique, ainsi que le magnétisme, l'électricité et les mélanges organiques, surtout au point de vue des comestibles.

L'économie est enseignée dans la IV-e classe, tandis que les sujets artistiques, tels que: ***chant***, ***musique*** et ***dessin*** sont enseignés dans toutes les quatre classes; dans ce cours, l'on s'attache surtout à ce que les élèves soient, plus tard, capables d'enseigner ces sujets aussi à l'école primaire élémentaire.

Horaire général des écoles normales publiques d'enseignement primaire.

	Sujets d'enseignement	Classes I	II	III	IV	Total des heures données par semaine
1	Religion et morale	2	2	2	—	6
2	Sujets pédagogiques et exercices d'application	3	3	4	5	15
3	Langue et littérature hongroises. . . .	3	3	2	2	10
4	Grammaire allemande.	3	3	2	2	10
5	Mathématiques:					
	a) arithmétique	3	2	2	2	9
	b) géométrie	—	2	1	1	4
6	Sujets historiques:					
	a) géographie	2	2	—	—	4
	b) histoire et constitution	—	—	3	4	7
7	Sciences physiques et naturelles:					
	a) histoire naturelle	2	2	2	—	6
	b) physique et chimie	—	—	2	3	5
	c) économie rurale et exercices agricoles et horticoles, selon les circonstances, pendant les heures libres du printemps, de l'été et de l'automne	—	—	—	2	2
8	Sujets artistiques:					
	a) chant et musique	4	4	4	2	14
	b) dessin et calligraphie	3	2	1	1	7
9	Exercices physiques	2	2	2	2	8
10	Industrie domestique pendant les heures libres de la semaine, surtout en hiver					
	Total .	27	27	27	26	107

4. **Programme des écoles normales publiques d'institutrices pour l'enseignement primaire.** Le programme des écoles normales publiques d'institutrices fut publié en 1881 séparément de celui des écoles normales publiques d'instituteurs.

En ce qui concerne les différences les plus essentielles qui existent entre les deux programmes, nous relevons ce qui suit: au point de vue des *sujets pédagogiques*, la première classe des écoles normales d'institutrices comprend, en outre de l'anthropologie et de l'hygiène, telles qu'elles sont enseignées dans les écoles normales d'instituteurs, aussi la partie de la psychologie enseignée dans la deuxième classe de celles-ci. Dans la II-e classe, la méthodologie est considérée dans son ensemble et embrasse tous les sujets de l'école primaire élémentaire; des plus, l'on y développe les principes les plus fondamentaux de l'instruction scolaire. Tandis que dans la III-e classe des écoles normales d'insituteurs, l'enseignement de la méthodologie se continue et se termine, dans la classe correspondant des écoles normales d'institutrices, il s'étend sur l'application des connaissances théoriques acquises dans la classe précédente. Au point de vue de la pédagogie, l'on continue l'enseignement commencé en seconde et l'on termine par les connaissances relatives à l'esthétique, à la volonté morale et à la discipline. La matière de la IV-e classe est analogue à celle de la classe correspondante des écoles normales d'instituteurs.

Au point de vue de la langue hongroise, la différence entre la II-e classe des écoles normales d'instituteurs et la classe correspondante des écoles normales d'institutrices est celle-ci: tandis que la matière d'enseignement des premières s'étend dans cette classe sur le *style* et en III-e classe sur la *versification*, *poésie* et *réthorique*, dans la II-e classe des écoles normales d'institutrices l'enseignemeut ne porte que sur la syntaxe (y compris, bien entendu, les lectures, leur explication au point de vue de l'esthétique et de la grammaire, et, enfin, la composition). C'est en III-e seulement que les écoles normales d'institutrices s'occupent de la théorie du style simple et du style littéraire, avec un peu de versification et poésie—sans réthorique; ceci nous indique en même temps que, de par le résumé des détails de cette matière, l'enseignement en est

plutôt une ébauche rapide. La IV-e année, ici comme ailleurs, comprend l'enseignement de la littérature.

Dans les écoles normales d'instituteurs l'enseignement des *mathématiques* commence en seconde par l'algèbre, en III-e par l'équation au deuxième degré avec un inconnu, passe successivement aux progressions arithmétiques et géometriques pour s'arrêter au calcul des intérêts composés. Dans les écoles normales d'institutrices, l'on ne commence qu'en III-e seulement l'algèbre, dont l'enseignement en IV-e porte sur l'opération à la troisième puissance, va jusqu'à l'extraction de la première et troisième racines et finit à l'équation du premier degré avec un et deux inconnus.

De *l'histoire*, les instituteurs apprennent l'histoire universelle dans la III-e et l'histoire nationale et la constitution dans la IV-e classe; tandis que les institutrices apprennent l'histoire nationale dans la III-e et l'histoire universelle et la constitution hongroise dans la IV-e classe.

En ce qui concerne les *sciences physiques et naturelles*, leur enseignement est à peu près le même dans les deux écoles. L'économie est enseignée en IV-e aux instituteurs, et en III-e et IV-e aux institutrices qui apprennent surtout ce qui se rapporte à la sphère d'action de la femme, c'est à dire au ménage.

L'horaire des écoles normales publiques d'institutrices pour l'enseignement primaire diffère de celui des écoles correspondantes d'instituteurs en ceci: *a)* la *pédagogie* absorbe 3 heures par semaine dans la III-e classe et 6 heures dans la IV-e; *b)* les *mathématiques* n'occupent que 2 heures par semaine dans la I-ère classe; *c)* la *géométrie* seulement 1 heure dans la II-e classe; *d)* la *physique et la chimie* seulement 2 heures dans la IV-e classe; *e)* le *dessin et la calligraphie* prennent chacun deux heures par semaine aux III-e IV-e classes; enfin, *f)* les travaux manuels de femmes y sont enseignés, comme sujets spéciaux, à raison de 2 heures dans chaque classe. Le nombre des heures de cours dans la III-e et IV-e classe est de 28 pour chacune des deux écoles. Le total général est de 110 pour les écoles normales d'institutrices, tandis qu'il n'est que de 107 pour celles d'instituteurs. Cette différence d'heures porte sur les sujets artistiques et sur les travaux manuels, de sorté qu' elle ne constitue pas une surcharge de l'horaire des écoles normales d'institutrices.

Le gouvèrnement a eu soin de faire enseigner, aussi bien dans les écoles normales d'instituteurs que dans celles d'institutrices, quelques métiers possédant une certaine importance d'économie politique; des instructions détaillées règlent la méthode qui doit être suivie dans l'enseignement de ces sujets supplémenteires. Ce sont: la sériciculture, la viticulture et l'apiculture rationnelles; en ce qui concerne la viticulture les exercices pratiques ont lieu dans le jardin de l'école; quant à l'apiculture, des ruches installées dans la plupart des écoles servent à l'enseignement pratique de cet art.

Étant donné que la loi sur l'instruction primaire autorise les instituteurs à accepter dans les communes les postes de chantre, le gouvernement eut soin de leur procurer les moyens de s'approprier, à l'école normale d'enseignement primaire, toutes les connaissances (plain-chant et musique religieuse) indispensables dans cet emploi, et il fait délivrer un certificat à tous ceux qui sont en possession des aptitudes requises.

Le conseil supérieur de l'enseignement s'occupe actuellement de la revision des programmes en vigueur depuis plus de 15 ans. Ses efforts ont une triple tendance: 1. d'établir une liaison plus étroite et plus intime entre les études faisant partie de l'instruction générale, d'une part; et d'autre part, le caractère purement professionnel de l'éducation des instituteurs; 2. de faire ressortir le plus possible le caractère professionnel des écoles normales ainsi que la tendance pratique de l'enseignement; 3. de rendre uniforme la méthode d'enseignement des écoles normales des deux sexes et de ne permettre un écart à cette règle générale que là où le but spécial de l'une ou de l'autre école rendrait cette déviation absolument indispensable.

Au programme revisé l'on aura soin de joindre des instructions bien détaillées qui serviront de base à ce que les écoles normales des deux sexes soient pourvues de livres conformes au but; jusqu'à présent ces instituts étaient, pour ainsi dire, complètement dépourvus de tout ce qui leur fallait.

En outre de ce que nous venons de dire, le nouveau programme augmentera aussi le nombre des heures d'enseignement par semaine; cette dernière mesure est appelée à répondre aux exigences de plus en plus nombreuses qui s'attachent à l'éducation des instituteurs, et aura pour suite l'augmentation

du corps enseignant, c'est à dire du nombre des professeurs employés aux écoles normales

5. **La vie intérieure des écoles normales.** Nous ne pouvons donner un tableau de la vie intérieure et du fonctionnement des écoles normales, qu'en ce qui concerne les instituts publics. Et même dans ce cas notre déscription variera selon que l'école est rattachée à un internat, ou selon que les élèves qui la fréquentent reçoivent des secours pour subvenir à leur entretien. Dès le debut, les écoles normales publiques d'institutrices furent pourvues d'un internat, tandis que le système de l'externat avait été adopté et maintenu pendant un certain temps pour les instituteurs.Mais comme l'entretien des élèves — pour la plupart pauvres — ainsi que le maintien de la discipline, rencontrèrent de cette façon beaucoup d'obstacles; d'autre part, comme il fut impossible de peupler les écoles conformément aux exigences de la situation, l'État se décida de munir d'un internat toutes les écoles normales d'instituteurs en y procédant dans la mesure des moyens mis à sa disposition. Actuellement 11 écoles normales sur 18 (sur 23 écoles normales publiques: 16) sont déjà pourvues d'un internat. En ce qui concerne les écoles normales des deux sexes appartenant aux communautés religieuses, il y en a actuellement 12 de chaque espèce qui fonctionnent avec un internat. Sur un total de 70 écoles normales existantes, il y a donc 40 pourvues d'un internat (16 publiques) et 30 (7 publiques) n'en ayant pas encore. C'est en rapport à cet état de choses que varie le nombre des élèves de 60 à 150 pour les écoles publiques, de 30 à 200 pour les écoles confessionnelles.

Les cours ont généralement lieu entre 8 et 12 heures du matin, et entre 2 et 5 heures du soir; les après-midi du mercredi et samedi sont libres ou employées à des exercices pratiques d'économie. L'année scolaire commence le 1-er septembre et se termine vers la fin juin. Excepté des deux mois de grandes vacances d'été, il n'est accordé qu'un congé de 10 jours lors des fêtes de Noël et de Pâques. En dehors du temps que les élèves consacrent à l'étude des sujets obligatoires, il leur est laissé assez de loisir pour s'instruire par une activité individuelle bien employée. Il n'existe pas d'école normale publique où il n'y ait pas un *cercle de la jeunesse*, avec une société chorale ou un orchestre; les élèves ont

encore à leur disposition des *bibliothèques dites de jeunesse;* de plus, les *excursions* ayant un *but scientifique* sont assez fréquentes dans ces instituts. Chaque année l'on organise plusieurs fêtes scolaires dont le but est de glorifier les grands hommes de la nation, apprendre aux élèves le respect dû à ces hommes et fortifier leur sentiment national. Les élèves des écoles normales prennent aussi part aux *concours de gymnastique* nationaux ou départementaux, et les écoles normales publiques sont généralement pourvues de grandes salles d'hiver pour la gymnastique et de préaux pour les jeux d'été. Il est tout naturel que cette éducation donnée en dehors des heures d'enseignement soit de beaucoup plus intensive dans les écoles normales qui disposent d'un internat; toutefois, dans les autres instituts l'ont n'attache pas moins de soins à cet enseignement.

6. **Direction des écoles normales publiques des deux sexes. Conseil de direction. Directeur. Corps enseignant.** Un *conseil de direction* composé de 5 membres et institué par la loi sur l'enseignement primaire, est placée à la tête de chaque école normale publique; l'inspecteur départemental de l'enseignement est le président de ce conseil dont la sphère d'action s'étend surtout sur l'admission des élèves à l'école, sur les taxes d'entretien public et d'internat, sur les secours à accorder (il en fait la proposition au ministre), ainsi que sur toutes les questions matérielles et disciplinaires de l'institut; placé immédiatement au-dessus du corps enseignant, le conseil constitue l'autorité de première instance pour toutes les affaires de celui-là. Dans les questions d'enseignement sa tâche ne consiste que dans la surveillance et le contrôle; à cet effet tous les membres du conseil sont tenus de visiter l'institut plusieures fois par an et d'assister aux examens de classe et de sortie. Les membres du conseil de direction sont nommés par le ministre des cultes et de l'instruction publique.

Placé sous l'autorité immédiate du *directeur* de l'école, le *corps enseignant* est chargé de toutes les fonctions didactiques. Le directeur est responsable de toutes les affaires concernant l'institut; il est assisté d'un *professeur auxiliaire* qui l'aide dans le direction de l'internat et dans l'administration de l'école; en outre, il prend aussi une part active à l'enseignement où ce sont en particulier les sujets pédagogiques

qui lui échouent. Le directeur agit toujours de concert *avec le corps enseignant* en ce qui concerne l'enseignement et l'éducation. A cet effet il préside *la conférence des professeurs,* réunie au moins une fois par mois pour décider sur toutes les questions de discipline et d'enseignement. Et bien qu'il puisse refuser son assentiment aux décisions prises contrairement à son avis et à sa conviction, le directeur n'en est pas moins tenu de rédiger et soumettre un rapport au jugement et à la décision de l'autorité scolaire supérieure.

Procédant par voie de concours public le ministre des cultes et de l'instruction publique nomme à vie les *professeurs et directeurs* des écoles normales; ils ne peuvent être déplacés de leurs postes qu'à la suite d'un arrêt disciplinaire. La durée du service des professeurs d'écoles normales est de 30 ans au bout desquels ils jouissent d'une pension entrière de retraite, Ils sont tenus de donner 18 à 20 heures de leçon par semaine (le directeur 14) et reçoivent un supplément pour chaque heure donnée en plus du nombre réglementaire. Leur traitement, comme la pension de retraite auxquels ils ont droit, ont été réglés en 1893, c'est à dire en même temps et sur le même pied que les appointements et la pension des professeurs d'écoles secondaires. En outre des professeurs ordinaires et auxiliaires, et de l'instituteur de l'école d'application, les écoles normales emploient encore des professeurs au cachet. Parmi ceux-ci les maîtres de religion, étant les plus nombreux, occupent la première place et leurs services sont rémunérés par l'État.

La loi n'ayant pas ordonné des dispositions relatives à l'aptitude des professeurs d'écoles normales, ni l'État ni les communautés religieuses n'avaient, au début, pris un soin particulier de leur éducation. En ce qui concerne les écoles normales publiques, elles employaient pendant longtemps surtout des professeurs ayant qualité pour enseigner dans les écoles secondaires et primaires supérieures. A partir de 1887 le gouvernement essaya cependant de régler la question de l'éducation des professeurs d'écoles normales par voie d'arrêté. A cet effet, il créa auprès des écoles normales d'enseignement primaire et primaire supérieur un *cours d'un an,* éventuellement de *deux* ans, auquel furent admis, avec la jouissance d'une bourse accordée par l'État, les élèves des deux susdites écoles qui ont le mieux passé leur examen de fin d'étude. L'éducation

ultérieure de ces candidats se fit, d'une part, *théoriquement* sur la base du groupe de sciences professionnelles (langue, histoire, mathématiques, sciences physiques, chant et musique) choisies par eux; d'autre part, dans un *sens pratique* par l'enseignement des procédés et méthodes appliqués dans les écoles normales, le tout bien entendu dans les limites tracées par le règlement organique en vigueur. Dix années d'expériences ont établi que cette éducation ne répondait pas aux attentes, et c'était surtout la partie théorique, c'est à dire la suite des études scientifiques qui laissait beaucoup à désirer. Chargé de régler cette question, le conseil supérieur de l'enseignement élabora l'année dernière un projet qui, approuvé et ratifié, fut, comme règlement, mis en vigneur dans le courant de la présente année.

Suivant ce règlement les candidats au poste de professeur d'école normale sont à l'avenir, comme par le passé, choisis parmi les élèves de l'école normale d'enseignement primaire supérieure, qui possédent déjà l'aptitude requise, et la durée de l'enseignement complémentaire est dorénavant de deux ans. L'éducation théorique scientifique se fera cependant à l'université et portera sur la partie professionnelle choisie (deux sujets analogues de la pédagogie); en ce qui concerne le complément de leurs études universitaires, ainsi que leur éducation pratique, c'est la tâche des cous créés pour ces candidats dans les écoles normales d'enseignement primaire supérieure.

Le règlement en question permet aussi que des individus ayant passé leur examen de maturité d'école secondaire soient également admis au cours des professeurs d'école normale. Toutefois, il exige que ces candidats soient tenus de faire quatre années d'étude à l'université.

En outre du règlement de la question de l'éducation des professeurs, le ministre chercha aussi à augmenter le succès et l'uniformité de l'activité didactique des écoles normales publiques. A cet effet il ordonna l'envoi d'un *commissaire ministériel chargé de surveiller l'enseignement donné dans les écoles normales de province* (1894). Ce commissaire est, en outre, chargé de faire au ministre un rapport dans lequel il rend compte des choses défectueuses relevées qu'il a relevées au cours de ses tournées, et propose de prendre telles mesures

qu'il estime indispensables pour y porter remède. Enfin, il donne son avis sur les questions didactiques qui s'y rattachent.

Le département de l'instruction publique estime que le relèvement du niveau et l'intensité de l'éducation des instituteurs dépend, en première ligne, du règlement de l'éducation des professeurs d'école normale, ainsi que de l'amélioration de leurs conditions de service. Aussi ne laisse-t-il échapper aucune occasion qui lui paraît favorable pour le rapprocher de ce but, et il est bien a regretter que, faute de dispositions législatives, il ne puisse, en ce sens, exercer une influence décisive sur les communautés religieuses. C'est grâce à ce manque de dispositions que, malgré l'uniformité de leur organisation, la majeure partie des écoles normales confessionnelles restent si sensiblement derrière les écoles normales publiques, et qu'un désordre complet y règne au point de vue de l'aptitude, du traitement et des conditions de service de leurs professeurs.

6/7. **Quelques données statistiques sur les écoles normales.** Sur les 70 écoles normales qui existent, l'État en entretient 23 et les communautés religieuses 47 (26 catholiques, 5 grecs non orthodoxes, 5 orthodoxes, 6 luthériennes, 3 calvinistes, 1 israélite et une d'association). Il y avait en tout 48 écoles normales pour hommes (18 publiques et 30 confessionnelles) et 22 pour femmes (5 publiques et 17 confessionnelles et privées). Durant l'année scolaire 1896/97, il y eut dans toutes les écoles normales 253 cours fréquentés par 6165 élèves dont l'éducation était confiée à 823 professeurs. Les écoles normales d'instituteurs y étaient représentées avec 179 cours, 520 professeurs et 3715 élèves; celles d'institutrices avec 75 cours, 303 professeurs et 2550 élèves. L'entretien des écoles normales (y compris les écoles normales d'enseignement primaire supérieure) coûta 2.642,706 couronnes, dont 659,122 couronnes pour les écoles publiques (soit 35°/₀ de la totalité des frais).

L'éducation de chaque élève d'école normale revint dans cette même année, pour les instuteurs à 654 couronnes, pour les institutrices à 954 couronnes, soit une moyenne de 750 couronnes par élève. Dans les écoles normales confessionnelles cette moyenne varie entre 120 et 400 couronnes.

7. **Aptitude des instituteurs et institutrices d'écoles**

primaires élémentaires. Chaque école normale répondant aux exigences de la loi, est autorisée à donner la qualification d'instituteur en faisant subir au candidat un examen devant la commission instituée à cet effet. Cette commission se compose des professeurs de l'école où le candidat passe son examen; dans les écoles publiques, les fonctions de président sont confiées aux inspecteurs departementaux de l'enseignement, (éventuellement au commissaire nommé par le ministre des cultes et de l'instruction publique); dans les écoles normales confessionnelles, ces fonctions sont remplies par le délégué de l'autorité ecclésiastique supérieure. L'inspecteur de l'enseignement assiste également aux examens d'aptitude passés dans les écoles confessionnelles; toutefois il n'est investi du droit d'ordonner des dispositions qu'en ce qui concerne les écoles normales dont la langue d'enseignement est une autre que le hongrois. Dans ce cas, il contrôle le résultat de l'enseignement de la langue hongroise et le diplôme délivré n'est valable qu'à condition qu'il y appose sa signature; au cas où il estimerait que ce résultat est insuffisant, l'inspecteur de l'enseignement peut refuser la légalisation du diplôme. L'examen s'étend sur tous les sujets d'enseignement des écoles normales; peut s'y présenter tout individu qui a suivi les trois cours théoriques et fait son année de stage pratique ou quatre cours complets.

Étant donné que la loi sur l'enseignement primaire ne règle pas les procédés à suivre lors de l'examen, le ministre des cultes et de l'instruction publique trancha la question par voie d'arrêté, au moins en ce qui concerne les écoles normales publiques. Actuellement, c'est le règlement de 1892 sur l'examen d'aptitude, qui est en vigueur; il est observé même par les instituts confessionnels surtout pour les conditions les plus essentielles. De cette façon la qualification des instituteurs se fait partout sur la même base, quelque différence que l'on recontre dans l'organisation des diverses écoles normales d'enseignement primaire.

En vertu de l'arrêté ministériel sur l'examen, peuvent être admis à passer l'examen non seulement ceux qui ont suivi les cours d'une école normale, mais, sur autorisation ministérielle spéciale, ***aussi les individus qui s'y sont préparés par une voie privée.*** Toutefois, ces derniers sont tenus de justi-

fier: *a)* qu'ils sont en possession de toutes les connaissances que la loi sur l'enseignement primaire exige pour pouvoir être admis à une école normale; *b)* qu'ils ont passé les examens de classe par voie privée, et *c)* qu'ils ont fait le stage pratique réglementaire.

L'examen d'aptitude a lieu devant une commission composée des membres du corps enseignant et *présidée par l'inspecteur de l'enseignement*; d'après la loi y assistent encore les membres du conseil de direction, mais sans prendre part aux travaux de classement.

Cet examen comprend deux parties: la partie théorique et la partie pratique. La partie théorique se divise de nouveau: *en examen oral* et en *examen écrit*. Sont sujets de l'examen écrit: *a)* un devoir en langue hongroise dont le sujet est tiré de la pédagogie; *b)* une traduction du hongrois en allemand; *c)* deux thèmes de géométrie; *d)* résolution d'un problème de physique, un d'histoire naturelle, un de chimie et un quatrième problème d'économie; *e)* dessin et *f)* calligraphie.

Celui dont le devoir sur la pédogogie n'a obtenu que la note «insuffisant», n'est pas admis à passer l'examen oral; il en est de même pour tous les candidats dont le devoir de pédagogie a obtenu une note favorable, mais qui ont plus de trois thèmes dont le classement n'atteint pas le minimum éxigé.

Sont sujets de l'examen oral: Religion et morale, pédagogie, méthodes d'enseignement, langue et littérature hongroises, histoire nationale et universelle, constitution nationale, géographie, mathématiques, chant, musique et exercices physiques (pour les jeunes filles: travaux manuels). *L'examen pratique porte sur l'enseignement d'application.*

L'examen écrit a lieu pendant trois, éventuellement quatre, jours dans la deuxième quinzaine de mai; l'examen oral est passé dans le courant du mois de juin

Peut passer un examen complémentaire, dans le courant de septembre ou de décembre, tout candidat qui a obtenu un classement insuffisant sur un ou deux sujets oraux. Est tenu de répéter tout l'examen celui qui a été refusé sur trois points. Personne n'est admis à subir un nouvel examen s'il a déjà été refusé à trois examens consécutifs.

Dans les écoles normales d'instituteurs, les élèves peuvent

aussi être reconnus aptes au métier de chantre; quant aux élèves des écoles normales d'institutrices, elles peuvent acquérir la qualité de maîtresse de travaux manuels ou de gymnastique.

Sur tous les examens d'aptitude il y a lieu de transmettre les documents y relatifs au ministre des cultes et de l'instruction publique, avec un rapport détaillé sur la marche suivie.

Une taxe assez modeste (20 à 40 cour.) est imposée aux candidats à l'examen; toutefois, sur leur demande. ceux-ci peuvent être exemptés de cette taxe.

L'enregistrement des diplômes obtenus à l'étranger a lieu après un examen supplémentaire portant sur la langue, la géographie, l'histoire et la constitution hongroises.

En ce qui concerne les écoles normales d'enseignement primaire des communautes catholiques, la qualification d'instituteur a lieu sur la base d'un règlement organique qui, en 1893, a été reconnu par le ministre des cultes et de l'instruction publique, et en observant les principes ci-dessus énoncés. Ici le président de la commission d'examen est l'inspecteur de l'enseignement en chef du diocèse, tandis que l'inspecteur départemental, ou le commissaire ministériel, nommé par le ministre des cultes et de l'instruction publique, sont membres d'office de cette commission. Les autres églises procèdent, dans les limites que leur trace l'autonomie dont elles joiussent, de la même façon et adressent au ministre des cultes et de l'instruction publique un rapport analogue à celui des écoles normales publiques.

A partir de 1870, le nombre des candidats ayant obtenu la *qualification d'instituteurs dans les écoles normales d'enseignement primaire*, va en augmentant d'année en année; ils étaient 598 dans la susdite année; ils sont au nombre de 835 en 1875, de 1224 en 1880, de 1043 en 1885, de 1326 en 1890 et de 1428 en 1895; durant l'année scolaire 1896/97, leur nombre atteint 1444.

Depuis la mise en vigueur de la loi sur l'enseignement primaire, les écoles normales hongroises ont délivré, en chiffres ronds, un total de 32,000 diplômes d'instituteurs.

Sur l'année 1896/97 nous disposons encore de quelques données plus détaillées; ainsi, l'on décerna des diplômes à 891 instituteurs et 553 institutrices; repartis par église,

ces chiffres donnent: 479 (193 hommes et 286 femmes) pour les catholiques; 94 pour les grecs non orthodoxes; 92 pour les orthodoxes; 66 pour les calvinistes; 98 pour les luthériens; 26 pour les israélites et 15 pour les écoles normales privées.

8. **Éducation des instituteurs (institutrices) d'écoles primaires et primaires supérieures.** La loi sur l'enseignement primaire ne contient aucune disposition concernant l'éducation des instituteurs d'écoles primaires moyennes et primaires supérieures. Quant à leur aptitude, elle n'en dispose qu'en ce qui suit: «*Sont tenus de passer, en outre de l'examen d'instituteur d'école primaire élémentaire, un examen supplémentaire sur les sujets d'enseignement et les méthodes en usage aux écoles primaires moyennes et primaires supérieures, tous ceux qui désirent se préparer pour la carrière d'instituteur et de professeur d'écoles normales d'enseignement primaire moyen et primaire supérieur.*» Et en effet l'on organisa ces examens d'aptitude; mais, d'une part, leur résultat peu satisfaisant et, d'autre part, le manque d'instituteurs et de professeurs d'écoles normales d'enseignement primaire et primaire supérieur, manque qui, à la suite de l'accroissement du nombre de ces écoles, se fit de plus en plus sentir, déterminèrent le département des cultes et de l'instruction publique à fonder des instituts spécialement destinés à l'éducation et à la formation des susdits professeurs et instituteurs. Le gouvernement créa donc, en les rattachant aux écoles normales publiques d'enseignement primaire élémentaire de Budapest, deux établissements de ce genre dont l'un reçut les jeunes gens, l'autre les jeunes filles qui se destinaient à l'enseignement. L'école normale d'enseignement primaire élémentaire pour jeunes filles se transforma, après 1880, en un institut de gouvernantes, et plus tard, en école supérieure de jeunes filles. Cette dernière sert actuellement en qualité d'école d'application au cours normal d'enseignement primaire et primaire supérieur pour jeunes filles. En commémoration de la mort tragique de l'inoubliable reine Elisabeth, cet institut a pris le nom *d'«École Elisabeth pour jeunes filles»*. Durant leur existence de plus de 25 ans, les deux écoles normales citées plus haut ont doté l'enseignement par une nombreuse et distinguée génération d'instituteurs et d'institutrices.

Quoique au point de vue de leur développement ces deux écoles normales diffèrent un peu, leur organisation n'en est pas moins bâtie sur les mêmes principes, et les conditions exigées d'elles ne variaient, dès le début, que selon les différences qui subsistent entre l'organisation des écoles primaires supérieures pour garçons, et celle des mêmes écoles pour jeunes filles. Dans toutes les deux l'on n'admet que des candidats qui sont déjà en possession de leur diplôme d'instituteur ou d'institutrice d'école primaire élémentaire (éventuellement d'un certificat de maturité — ce qui correspond à peu près au baccalauréat français). Au début, les cours n'étaient que de deux ans; plus tard ils furent portés à trois ans et l'éducation se fait maintenant par groupe professionnel. Leurs programmes varièrent plusieurs fois; il est donc tout naturel que leurs groupes professionnels aient subi des modifications en conséquence, tandis que leur méthode d'enseignement se développait, en même temps, avec plus de régularité. Actuellement l'enseignement des deux écoles se fait sur la base du programme provisoirement approuvé en 1895.

En ce qui concerne l'école normale d'enseignement primaire et primaire supérieur pour hommes, la partie la plus saillante de la méthode d'enseignement est formée par *les deux groupes professionnels de sciences: 1. de philologie et d'histoire*; 2. *de mathématiques et de physique et histoire naturelle.* A ces deux groupes viennent encore se joindre de groupes secondaires: 3. de *dessin*; 4. de *chant* et de *gymnastique.* L'admission à l'école a toujours lieu par groupe professionnel de sciences, et chaque candidat a le droit de librement choisir ensuite entre les groupes secondaires. Constituent des sujets obligatoires pour tous les groupes professionnels: *la pédagogie* (étude préparatoire de la philosophie, éducation et enseignement, histoire de l'éducation, organisation des écoles); *la langue hongroise* (dans les groupes de mathématiques et des sciences physiques et naturelles, l'enseignement porte surtout sur le style et la composition usuels); et enfin, *l'enseignement pratique* qui a lieu dans l'école d'application de l'institut. *Les sujets obligatoires de chaque groupe spécial* sont les suivants:

I. *Groupe de philologie et d'histoire.* a) *Science des langues:* grammaire hongroise, théorie et histoire de la littéra-

ture; langue et littérature allemandes. b) *Sciences historiques:* histoire de la Hongrie, éléments du droit commun et du droit civile hongrois, histoire universelle, géographie avec statistique.

II. *Groupe de mathématiques et des sciences physiques et naturelles.* a) *Mathématiques:* comptabilité commerciale et politique, algèbre, géométrie, géométrie descriptive, tenue des livres. b) *Sciences physiques et naturelles:* zoologie, botanique, minéralogie, lithologie et géologie, chimie, physique, économie rurale et horticulture.

III. *Groupe du dessin.* Algèbre, géométrie, géométrie descriptive et perspective, style et théorie des formes architecturales, histoire des arts, dessin intuitif et perspectif, dessin des formes à main levée, dessin ornemental à main levée, dessin architectural, dessin d'art décoratif (de technique et de construction), calligraphie et modelage.

IV. *Groupe musical:* Chant, piano, orgue, violon, harmonie, histoire de la musique, exercices de chant et de musique.

V. *Groupe de gymnastique:* Anatomie, physiologie et hygiène, théorie et histoire de la gymnastique et jeux; enseignement pratique.

Ici il y a lieu de faire ressortir ce qui suit: En ce qui concerne le groupe spécial de linguistique, l'allemand comporte deux groupes différents, l'un pour ceux qui apprennent cette langue comme un moyen auxiliaire, et l'autre pour ceux qui désirent obtenir l'aptitude nécessaire à son enseignement. Il y a également deux cours de musique et de gymnastique dans chacun des deux groupes professionnels correspondants; (les élèves au cours supérieur reçoivent aussi la qualification de professeurs d'écoles normales).

Les sujets des deux groupes scientifiques comportent trois années de cours et sont enseignés par semaine: la pédagogie, pendant 11 heures; la langue hongroise, 12 heures (comme sujet commun, elle est encore enseignée pendant 4 heures dans le groupe de mathématiques et de sciences physiques); la langue allemande: 6 heures au cours inférieur et 12 heures au cours supérieur; la géographie, 14 heures; l'histoire, 12 le droit 2; l'algèbre et la géométrie, 16; la complabilité, 6; la géométrie descriptive, 5; la tenue des livres, 2;

l.histoire naturelle avec expériences au laboratoire, 16; la physique, 9; la chimie, 7 et l'économie, 6 heures.

Dans les *écoles normales pour jeunes filles* il n'y a que deux groupes en outre des deux groupes scientifiques: a) *groupe de gymnastique* et b) *groupe de travaux manuels de femmes.* Ce dernier cessera d'exister, mais les travaux manuels resteront sur le programme comme sujets obligatoires. Le dessin est également obligatoire pour tous les deux groupes. Les sujets de chaque groupe spécial, ainsi que les conditions posées pour chacun de ces sujets, sont les mêmes que dans les écoles normales pour hommes. Il n'y de différence que dans les mathématiques dont on a supprimé la géométrie descriptive, et dans l'économie politique, où, au lieu de l'agriculture, l'on enseigne l'économie domestique.

Les deux écoles souffrent au même degré de la surcharge des groupes spéciaux, car c'est là la cause principale qui empêche que l'instruction et l'éducation soient faites à fond. Les programmes, d'un caractère provisoire du reste, sont suffisamment mûrs pour la revision, et il est de la dernière urgence de saisir toute occasion qui permettra de les remplacer par des programmes définitifs. Mais, étant donné que ce travail est intimement lié à la revision des écoles primaires supérieures, l'on ne pourra l'exécuter qu'en même temps que la transformation de ces écoles.

Il y a lieu aussi de mentionner, enfin, que depuis l'année 1898 ces deux écoles normales furent soustraites au cercle d'action des inspecteurs de l'enseignement et pourvues toutes deux d'un *curateur* spécial chargé de l'expédition des affaires relatives à l'enseignement et à l'administration de ces écoles.

Pour terminer, voici quelques données statistiques. Durant l'année scolaire 1896/97, les écoles normales pour hommes employèrent 31 professeurs chargés de l'instruction de 153 élèves. Dans les écoles pour jeunes filles, il y eut, dans la même année, 98 élèves enseignées par 12 professeurs. L'entretien des deux instituts coûta, toujours dans la même année 438,946 couronnes. L'église catholique entretint en tout 3 écoles normales d'enseignement primaire supérieur et enseigna 109 élèves-filles.

9. **Aptitude des instituteurs (institutrices) d'écoles primaires et primaires supérieures.** Cette aptitude est

réglementée par un arrêté ministériel de 1893 qui rélie intimement l'aptitude à l'éducation, dispose sur la question de l'examen des élèves ayant fait leurs études en dehors des murs de l'école, et étend le même procédé d'examen pour les hommes et pour les jeunes filles. Le susdit arrêté institue une ***commission générale d'examen*** pour chacune des deux écoles normales publiques d'enseignement primaire supérieure, c'est à dire une commission pour les hommes et une autre pour les femmes. Le ministre des cultes et de l'instruction publique nomme, pour une durée de cinq ans, les présidents et les membres de ces deux commissions. (Depuis que les deux écoles furent pourvues de curateur spécial, celui-ci remplit les fonctions de président des commissions d'examen et quoique les procédés d'examen aient également subi quelques modifications, les dispositions fondamentales y relatives restent les mêmes).

Conformément à la méthode d'enseignement que nous venons de faire connaître plus haut, l'aptitude à l'enseignement est reconnue par ***groupe professionnel***. Toutefois il est permis que le candidat passe son examen en groupant les sujets de sorte qu'une série du groupe spécial scientifique (philologie, sciences historiques, mathématiques, sciences physiques) soit réliée au groupe de la musique ou du dessin; (pour les femmes au groupe des travaux manuels).

En outre, les personnes connaissant la langue française, anglaise ou italienne et s'occupant pratiquement de l'enseignement de l'une de ces langues, sont admis à passer l'examen d'aptitude sans être, pour cette raison, tenues de justifier de leur aptitude en matière de philologie. Cet examen de ***maître*** ou de ***maîtresse de langue*** est passé dans la langue pour l'enseignement de laquelle le candidat désire être reconnu apte; il porte en outre sur la littérature de la langue en question, ainsi que sur la pédagogie et l'enseignement, enfin sur la langue et le style hongrois.

Sont admis à passer l'examen d'aptitude: *a)* tous les élèves (des deux sexes) d'école normale d'enseignement primaire supérieur qui ont terminé leurs études dans un de ces instituts. *b)* Tous les instituteurs (institutrices) diplômés d'école primaire élémentaire, qui, après avoir passé leur examen de sortie, ont fonctionné dans une école publique quelconque,

ainsi que tous ceux qui, ayant obtenu un certificat de maturité (dans un gymnase ou école réale) ont fonctionné, pendant ce même laps de temps, comme précepteur dans une famille et dont les élèves ont passé, avec succès, leur examen dans une école publique quelconque. Cette dernière catégorie de candidats doit, en outre, justifier d'avoir subi avec succès les examens de classe d'une école normale d'enseignement primaire supérieur.

L'examen d'aptitude comprend trois parties: *a)* examen écrit; *b)* examen oral et pratique, et *c)* un essai de didactique. Tout candidat est tenu de faire un thème par écrit sur une question de pédagogie, et un autre thème sur chacun des sujets d'un groupe spécial.

La deuxième partie de l'examen est *orale* ou *pratique*, suivant la nature des sujets sur lesquels porte l'examen. Celui-ci est pratique: sur le dessin, la gymnastique, la musique, les travaux de laboratoire, la tenue des livres et les travaux manuels de femmes. Il a lieu en même temps que l'examen oral. Selon les résultats obtenus aux examens oraux et pratiques, les candidats sont admis à la troisième partie, c'est à dire à un essai de didactique. Chaque candidat est tenu de préparer par écrit le projet de son enseignement; à cet effet il lui est donné une demi journée. Le susdit enseignement doit durer une demi-heure, et c'est seulement si le candidat y a également réussi, que la commission d'examen lui délivre un diplôme.

L'église catholique, qui, parmi toutes les autres, développe en de grandes proportions ses instituts de jeunes filles pour les rendre supérieurs aux écoles primaires (généralement ce sont des religieuses qui les dirigent), annexa, dans trois endroits différents, ses écoles normales d'enseignement primaire à des écoles normales d'enseignement primaire supérieur, afin d'y mieux préparer des institutrices pour leur future tâche. Ces écoles normales se conforment à l'organisation et à la méthode d'enseignement des écoles normales publiques d'enseignement primaire supérieur, et comme elles ont également adopté le règlement de 1893 sur les examens, elles exercent le droit de reconnaître aptes à l'enseignement les candidats qui y suivent les cours. Agissant de concert avec les autorités ecclésiastiques supérieures, le ministre nomme auprès de leurs

écoles normales des commissions d'examen et s'y fait représenter par un commissaire spécial.

Dans le courant de l'année scolaire 1896/97, il y eut 85 candidats (33 hommes et 52 femmes) qui passèrent leur examen d'instituteurs d'écoles primaires moyennes et primaires supérieures devant une commission d'examen de l'État. Les trois commissions fonctionnant auprès des écoles normales catholiques ont, dans cette même année, reconnu 65 institutrices aptes à l'enseignement.

V.

Les autorités scolaires d'enseignement primaire.

1. **La loi XXVIII de 1876 sur les autorités des écoles primaires. Autorité local: le conseil scolaire.** Bien que la loi de 1868 ait désigné les autorités scolaires d'enseignement primaire, elle a cependant omis de régler leur sphère d'action d'une manière détaillée. Cette circonstance, de même que la loi VI de 1876, qui, en institutant la *commission administrative departementale*, créa une nouvelle institution dans le service administratif des départements et des villes et étendit le cercle de action de cette commission aussi sur l'administration de l'enseignement, rendirent bientôt inévitable *la nouvelle organisation des autorités scolaires d'enseignement primaire.* C'est la loi XXVIII de 1876 qui accomplit cette tâche.

En parlant de la surveillance scolaire au dernier degré, c'est à dire du contrôle local, cette loi part de ce principe fondamental, à savoir que ceux qui supportent les frais d'entretien d'une école aient aussi une influence à exercer sur la direction des affaires de cette école. Conformément à ce principe, elle ordonna donc que les *écoles communales* fussent placées sous le contrôle du *conseil scolaire communal* et les *écoles confessionnelles* sous celui du *conseil scolaire confessionnel.* A cet effet, chaque commune qui entretient une école primaire élémentaire, primaire moyenne ou primaire supérieure, *est tenue* d'élire et d'instituer un conseil scolaire. Cette forme de la surveillance locale est donc *obligatoire.*

Le conseil scolaire communal est élu par le corps représentatif de la commune, et le conseil scolaire confessionnel

par les délégués de la communauté religieuse. Le pasteur du lieu est une fois pour toutes président de ce dernier conseil. Sont membres d'office duconseil scolaire communal les pasteurs des églises représentées dans la commune, ainsi que l'instituteur du lieu; si la localité a plusieurs maîtres d'école, ceux-ci choisissent un parmi eux et l'envoient siéger au conseil. (La proportion est celle-ci: si les instituteurs sont au nombre de 15, celui des délégués est de 2, et de 3 si les maîtres d'école sont au nombre de 30.) Auprès des écoles primaires publiques, le conseil scolaire est remplacé par un *conseil de curatelle* qui remplit exactement les mêmes fonctions que l'autre. Ces fonctions sont définies par quatre points: *a)* l'élection de l'instituteur, (auprès des écoles publiques il n'y a pas lieu à élection); *b)* visite systématique des écoles; *c)* contrôle des contraventions, les avis y relatifs, les punitions à prononcer et la tenue du registre de contraventions; *d)* expédition des affaires matérielles de l'école, fixation des taxes d'enseignement et contrôle de la fortune de l'école.

2. **Instruction concernant les conseils scolaires communaux et les conseils de curatelle de l'État.** Par une instruction publiée en 1876, le ministre des cultes et de l'instruction publique fixe les fonctions des conseils scolaires communaux. Nous en mentionnerons ce qui suit: Le conseil scolaire veille sur les bâtiments de l'école, sur l'installation et l'entretien, sur le matériel scolaire et sur l'acquisition de celui-ci; il établit le budget et les comptes annuels de l'école, confie la gestion de la caisse de l'école à un administrateur délégué par lui, veille à ce que les écoles locales soient assez spacieuses pour recevoir tous les enfants soumis à l'instruction obligature; au cas où les locaux seraient insuffisants, il fait les demarches nécessaires pour augmenter le nombre des salles d'école et des instituteurs et s'adresse à cet effet soit à la commune, soit à l'inspecteur de l'enseignement. C'est encore lui, qui, de concert avec l'autorité communale, fixe le traitement du maître d'école, établit un acte spécial à cet effet qui est ensuite ratifié par la commission administrative départementale. Présidé par le délégué de cette commission, le conseil scolaire procède à l'élection des instituteurs soit pour combler les vides qui se sont produits, soit pour remplir les postes nouvellement créés. L'élection faite, il en réfère à l'inspecteur de l'enseignement.

Il surveille la vie morale des maîtres d'école et veille à ce que ceux-ci remplissent consciensieusement leurs fonctions.

Le conseil scolaire doit apporter des soins tout spéciaux au contrôle des enfants soumis encore à l'instruction obligatoire; veille à ce qu'ils fréquentent tous l'école; tient un registre de contrôle des contraventions et porte celles-ci, chaque quinzaine, à la connaissance de l'autorité communale. Sur la demande de l'inspecteur de l'enseignement ou de la commission administrative départementale, le conseil scolaire est, en outre, tenu de fournir toutes les données statistiques sur l'enseignement primaire qui lui sont réclamées.

Il surveille l'application exacte du programme et de l'horaire de l'école communale. Aux examens de celle-ci, de même qu'à ceux des écoles privées il se fait représenter par un de ses membres qui remplit les fonctions de président de la commission d'examen. *La sphère d'action du conseil scolaire communal s'étend également sur les écoles primaires élémentaires, primaires moyennes et primaires supérieures.*

Dans les communes où il existe aussi des écoles maternelles, le conseil scolaire constitue la commission de surveillance locale; en ce cas le médecin communal de l'arrondissement devient d'office membre du conseil scolaire communal qui se complète, en outre, par les dames de la localité qui s'intéressent à la question de la protection de l'enfance.

En ce qui concerne les conseils de curatelle des écoles primaires publiques, le ministre publia à leur égard une instruction spéciale. D'après cette instruction le conseil de curatelle des écoles primaires publiques remplit, sauf l'élection de l'instituteur qui est nommé par le ministre des cultes et de l'instruction publique, les mêmes fonctions de surveillance que le conseil scolaire communal exerce sur les écoles soumises à son contrôle.

Les conseils scolaires communaux comme les conseils de curatelle *sont également soumis à l'autorité immédiate de l'inspecteur de l'enseignement et de la commission administrative départementale.*

3. **Conseils scolaires confessionnels.** Dans les limites que la loi leur assigne, les autorités ecclésiastiques supérieures fixent et règlent l'organisation et les fonctions des conseils scolaires confessionnels.

a) Pour les *conseils scolaires des écoles catholiques* le corps épiscopal a publié un règlement contenant des instructions très détaillées. En vertu de ce règlement, la tâche des dits conseils consiste surtout dans *l'élection de l'instituteur*, ainsi que dans les décisions à prendre au sujet du programme, du temps scolaire, des livres, du traitement du maître d'école et de la taxe scolaire à percevoir. *Le curé de la localité est aussi le président du conseil scolaire catholique.* Étant donnée la grande influence que les curés catholiques exercent sur les affaires matérielles et intellectuelles de leurs écoles, ils ont été munis d'instructions spéciales concernant la direction et le contrôle de ces écoles.

b) En ce qui concerne *l'église calviniste*, la loi synodale de 1893 institue *le presbytère et le conseil scolaire* élu par celui-ci, comme autorités au premier degré des écoles primaires et maternelles de calvinistes. Ici c'est le presbytère qui élit les instituteurs après avoir pris l'avis du conseil scolaire.

c) Sur les écoles confessionnelles de *luthériennes*, l'autorité au premier degré est exercée par la *communauté religieuse* Ici comme dans l'autre église protestante le presbytère et le conseil scolaire constituent les organes de surveillance.

d) Les églises orthodoxes roumaines et serbes disposent de leurs questions scolaires dans leurs lois canoniques. Comme toutes les autres, ces églises sont tenues de constituer un conseil scolaire. Dans l'église orthodoxe roumaine *l'autorité scolaire au premier degré est exercée:* 1. par le synode de paroisse et le conseil scolaire élu par celui-ci; 2. par la commission paroissiale, et 3. par le conseil de curatelle de la paroisse. Dans les écoles confessionnelles roumaines, les instituteurs ne sont pas élus par l'autorité au premier degré, mais par *l'autorité au deuxième degré*, c'est à dire par le synode de doyenné. Dans l'église orthodoxe serbe la *commission scolaire locale* est en même temps l'autorité scolaire au prèmier degré.

4. **Les inspecteurs de l'enseignement.** L'inspecteur de l'enseignement représente l'autorité de surveillance et de contrôle proprement dite pour toutes les écoles primaires. (Vis-à-vis des conseils scolaires communaux et les conseils de curatelle publics, il représente l'autorité au second degré.)

L'institution des inspecteurs de l'enseignement fut déjà créée par la loi XXXVIII de 1868. Quant à son organisation, c'est la loi XXVIII de 1876 qui la fixa et qui détermina en même temps la tâche et les devoirs de l'institution, ainsi que son ingérence dans l'administration scolaire.

En vertu de la dite loi, l'inspecteur de l'enseignement est: *a)* l'autorité de surveillance de toutes les écoles primaires publiques, communales, confessionnelles et privées. Il exerce une influence directe dans les affaires des dites écoles et est le représentant du pouvoir vis-à-vis des écoles confessionnelles, en même temps qu'il est chargé d'exercer la haute surveillance sur elles, en vertu de la loi XXXVIII de 1868; *b)* en ce qui concerne les questions relatives à l'enseignement primaire, il en est le ***rapporteur*** au sein de la commission administrative départementale, qui constitue le ***pouvoir exécutif proprement dit*** de l'administration scolaire; enfin *c)* il est le lien qui, dans les questions scolaires, maintient le contact entre les écoles publiques, communales et confessionnelles et le département de l'instruction publique.

Chaque comitat forme un arrondissement d'enseignement avec les villes ayant une organisation municipale autonome, les quelles toutefois expédient leurs affaires scolaires en les attribuant au cercle d'action de leurs propres commissions administratives communales. La capitale Budapest de même que la ville de Fiume forment chacune un arrondissement spécial.

Devoirs de l'inspecteur de l'enseignement: Il est tenu à visiter, ou à faire visiter par son suppléant, le plus souvent possible, mais au moins une fois par an, toutes les écoles primaires élémentaires et primaires supérieures publiques, communales, confessionnelles ou privées, ainsi que les écoles maternelles de son arrondissement, et veiller à ce que les dispositions de la loi sur l'enseignement primaire y soient exactement appliquées. A cet effet il s'abouche directement avec les conseils scolaires civiles et confessionnels, les autorités communales et ecclésiastiques, ainsi qu'avec les autorités scolaires supérieures et les directions des écoles privées et d'association.

En ce qui concerne les écoles publiques, il agit en vertu des dispositions législatives et des arrêtés du ministre des cultes et de l'instruction publique.

Dans les écoles, il exerce la haute surveillance au point de vue de l'éducation et de l'enseignement. A cet effet:

Les directions respectives des écoles non publiques et non communales sont tenues de lui communiquer les programmes et livres d'enseignement que, en vertu de la loi XXXVIII de 1868, elles sont autorisées à fixer et employer librement. Quant aux instituteurs des dites écoles, ils sont de même tenus de présenter, lors de la visite de l'inspecteur, les livres, le matériel scolaire et le programme employés. Si l'emploi de ces objets n'est autorisé ni par le gouvernement ni par les autorités ecclésiastiques supérieures, et qu'ils sont, au contraire, frappés d'interdiction, l'inspecteur fait immédiatement auprès de la commission administrative départementale compétente les demarches nécessaires à la confiscation des livres, du matériel scolaire et du programme prohibés, et propose une enquête disciplinaire contre le maître d'école qui en se servant des dits objets, s'est rendu coupable d'infraction à la loi.

Il veille à ce que les sujets soient enseignés conformément au programme approuvé par l'autorité compétente. Suivant le cas, il adresse des remontrances aux instituteurs ou autorités scolaires pris en défaut, ou fait un rapport au ministre des cultes et de l'instruction publique.

Il veille à ce que, conformément aux dispositions de la loi, les autorités civiles ou ecclésiastiques compétentes tiennent en ordre les affaires extérieures des écoles soumises à leur autorité. Dans les questions qui ne relèvent pas de la compétence des commissions administratives départementale il ordonne les dispositions qu'il estime nécessaires et a recours, à cet effet, à l'aide des fonctionnaires de l'arrondissement administratif. Il veille également à ce que les dispositions de la loi sur l'hygiène publique soient exécutées dans toutes les écoles primaires et maternelles.

En vertu de la loi sur l'enseignemeut primaire, l'inspecteur de l'enseignement est le président du conseil de direction des écoles normales publiques de son arrondissement, dirigé les examens de d'aptitude et signe les diplômes délivrés. En outre, et en vertu de la loi de 1879 sur l'enseignement de la langue hongroise, il assiste aux dits examens des écoles normales confessionnelles, aussi bien que de celles dont la langue

d'enseignement est une autre que le hongrois et il signe le diplôme du candidat, si celui-ci répond aux conditions exigées par la loi. Dans le cas contraire il refuse sa signature. Sont nuls tous les diplômes que ces écoles normales délivrent sans que la signature de l'inspecteur compétent de l'enseignement y soit apposée. C'est encore l'inspecteur de l'enseignement qui dirige les examens de fin d'année et de d'aptitude dans les écoles normales d'enseignement maternel, et signe les certificats et diplômes qui y sont délivrés.

De ce qui précède l'on peut donc voir qu'en Hongrie l'inspecteur de l'enseignement remplit deux fonctions: *il veille sur l'administration scolaire et contrôle l'enseignement.* En France, les fonctions administratives, ainsi que le contrôle et la direction de la vie intérieure des écoles sont partagés entre l'inspecteur de l'académie et l'inspecteur de l'enseignement qui lui est subordonné.

Au fond, les attributions de l'inspecteur de l'enseignement n'ont qu'un caractère de contrôle. Son droit de disposer arbitrairement est très limité, et l'exécution de ses rapports ou projets, soit matériels, soit organiques ou disciplinaires, incombe, pour peu qu'ils aient quelque importance, ou à la commission administrative départementale compétente, ou au ministère des cultes et de l'instruction publique.

5. **L'inspecteur de l'enseignement et la commission administrative.** Voici les affaires dont l'inspecteur de l'enseignement est le rapporteur au sein de la commission administrative, et qui, par conséquent, relèvent de la compétence de celle-ci : 1. Les propositions et projets relatifs aux enfants soumis à l'obligation de fréquenter les écoles, ainsi que le règlement des questions concernant ceux des enfants qui se soustraient à cette obligation. 2. Les affaires concernant la formation des conseils scolaires, leurs comptes et l'examen de leur rapports annuels. 3. Toutes les affaires qui ont trait à la création, l'installation et l'entretien des écoles et qui sont obligatoires pour la commune. 4. L'élection des instituteurs communaux, la validation de cette élection, leur traitement, le payement régulier de leurs appointements et l'autorisation à donner à l'instituteur à l'effet de s'occuper de travaux autres que ceux de son emploi. 5. L'influence à exercer sur certaines affaires des écoles confessionnelles qui, de ce chef, sont, en vertu de la loi

sur l'enseignement primaire, astreintes aux mêmes obligations que les écoles communales. 6. Les autorisations à délivrer pour la création d'écoles privées, ainsi que les questions se rapportant au contrôle de ces instituts. 7. Les jugements à rendre dans les litiges survenus entre instituteurs et conseils scolaires communaux, ainsi que l'arrêt en appel des procès entre les instituteurs et les parents des enfants. 8. Les délits commis par les instituteurs et les autorités communales, éventuellement les mesures disciplinaires à prendre contre des maîtres d'écoles confessionnelles pour avoir employé des livres prohibés. 9. Observations à faire aux écoles non publiques qui ne se conforment pas aux prescriptions de la loi sur l'enseignement primaire. 10. Tous les projets ayant pour but l'amélioration, le règlement et le développement de l'instruction sur les territoires du comitat.

Dans toutes ces questions et affaires l'inspecteur de l'enseignement remplit les fonctious d'organe consultatif, tandis que la commission administrative est chargée de leur exécution. En ce qui concerne cette commission, il y a lieu d'ajouter que c'est elle *qui procède dans les questions disciplinaires des instituteurs, des autorités communales et des conseils scolaires.*

A cet effet, elle constitue dans son sein un *comité dit «de discipline»* qui statue sur les affaires disciplinaires jugées en première instance par le juge de canton ou le bourgmestre. Les punitions à infliger sont: 1. le blâme; 2. l'amende (dont le maximum ne peut être supérieur à 10% du traitement dont jouit le délinquant); 3. la déchéance du droit à la retraite; 4. la révocation. Dans les deux derniers cas, le jugement rendu doit être transmis au ministre des cultes et de l'instruction publique qui en fait la revision.

L'enquête disciplinaire est ordonnée soit par le ministre de l'instruction publique, soit par la commission administrative, sur la proposition de l'inspecteur de l'enseignement. Un delai de huit jours est accordé aux delinquants pour interjeter appel contre l'arrêt qui les frappe.

La commission administrative départementale correspond à peu près aux conseils départementaux en France. La différence entre les deux consiste en ceci que, tandis que la commission administrative départementale hongroise exerce son action dans toutes les branches de l'administration, le conseil

départemental français ne s'occupe que des affaires dont le caractère est purement scolaire. Dans la première, *l'élément professionnel* est représenté par le seul *inspecteur de l'enseignement* — c'est à dire le rapporteur — tandis que sur les 14 membres de la seconde, 5 représentent l'administration et 9 l'élément professionnel.

Si, à tout ce que nous avons déjà dit, nous ajoutons encore qu'au point de vue du contrôle de l'État sur les écoles, la commission administrative relève directement de l'autorité du ministre des cultes et de l'instruction publique, nous aurons donné une peinture exacte des autorités de l'enseingement primaire, instituées pour servir et assurer les intérêts de l'État.

6. **Personnel des offices d'inspection de l'enseignement.** L'inspecteur de l'enseignement est assisté *d'un suppléant et de plusieurs greffiers.* Sur les 65 offices d'inspection qui existent actuellement, il y en a 9 à deux postes de suppléants et 15 à trois; dans quatre offices il y a deux, et dans 43 un greffier. Dans l'inspection de Budapest il y a *trois* inspecteurs-suppléants et un greffier. Le personnel total des inspections de l'enseignement est de . . . individus.

Le suppléant *assiste* l'inspecteur de l'enseignement, *auquel il est subordonné.* Cependant, dans la commission administrative le suppléant ne peut remplacer son chef qu'en vertu d'une procuration en règle. Le greffier peut visiter les écoles en vertu d'une autorisation que le ministre lui délivre pour chaque cas spécialement. En ce qui concerne le principe de la répartition du travail, il n'a pas encore pu être complétement appliqué dans les offices d'inspection. Et bien que, par la création de nouvelles charges d'inspecteur, l'on a déjà fait pas mal de choses pour que le personnel des inspections puisse consacrer le plus de temps possible à la visite des écoles, les travaux de bureau et d'administration absorbent le plus clair de ce temps et sont, en vérité, au désavantage de la tâche de contrôle que ces offices ont à remplir. D'une part, l'augmentation du personnel, d'autre part, celle des indemnités de route et la division des arrondissements au point de vue des visites scolaires: ce sont là les deux facteurs qui résoudront la question dans un sens favorable. Jusqu'à présent, c'étaient des causes financières qui s'opposaient toujours au réglement de cette question.

7. **Autorités scolaires confessionnelles supérieures.** Les autorités scolaires *confessionnelles supérieures* remplissent d'importantes fonctions dans l'administration des écoles primaires. Sauf en ce qui concerne les israélites, ces autorités sont institutées par toutes les Eglises.

Leur organisation est plus simple dans les églises catholiques et grecs non orthodoxes qui ne jouissent pas d'une autonomie comme celles des églises protestantes. Aussi leur degré supérieur est-il représenté par *l'inspecteur d'enseignement du diocèse* ou par *le doyen de l'église*, dont les fonctions sont: *a*) de présider le conseil scolaire réuni pour l'élection de l'instituteur et enregistrer la personne élue; *b*) diriger les conseils professionnels; *c)* expédier les affaires intérieures et extérieures de l'école, et veiller à ce que celle-ci soit fréquenté par tous les enfants soumis à l'instruction obligatoire; *d)* visiter les écoles, et *e)* faire les rapports nécessaires aux *autorités ecclésiastiques supérieures*. Dans chaque diocèse, l'autorité ecclésiastique supérieure prend ces dispositions sur la proposition *de l'inspecteur en chef de l'enseignement du diocèse*, ratifie l'élection des instituteurs, juge leurs affaires disciplinaires et décide de la construction d'écoles et de leurs frais d'entretien. Dans le cas seul de la révocation d'un instituteur, la dite autorité est tenue de transmettre les documents y relatifs au ministre des cultes et de l'instruction publique qui en prend connaissance.

Quoique le corps épiscopal des catholiques et grecs non orthodoxes ait fixé, comme nous l'avons déjà dit plus haut, d'une manière uniforme l'organisation de ses écoles, à défaut d'une organisation autonome des ces églises, *chaque autorité supérieure du diocèse constitue une instance scolaire absolument indépendante des autres.*

Il n'en est pas de même quant aux deux églises protestantes et à l'église orthodoxe.

En vertu de sa constitution de l'an 1893, l'église calviniste dirige elle-même toutes les affaires relatives à ses écoles, et pourvoie, en vertu de son organisation autonome, à leur administration. Les autorités au premier degré sont: le *presbytère* et le *conseil scolaire* élu par lui; au deuxième degré: le *doyennè;* au troisième: *le district ecclésiastique* et au dernier degré le *concile réuni.*

Pour les écoles primaires, les organes du diocèse sont: 1. *son assemblée générale;* 2. *son tribunal;* 3. *son doyen* (qui en est en même temps l'inspecteur de l'enseignement); 4. sa *commission d'enseignement.* En montant les degrés successifs il y a: *l'assemblée du district ecclésiastique* et le *tribunal*; puis viennent: le *tribunal du concile réuni* et sa *commission d'enseignement* qui constitue, tout en respectant le droit de haute surveillance exercée par l'État, *l'autorité autonome scolaire au suprème degré pour toutes les écoles primaires calvinistes de la Hongrie.*

L'assemblée générale du district ecclésiastique fixe le *programme* des écoles primaires calvinistes.

En ce qui concerne l'église luthérienne, ce sont les mêmes autorités qui constituent les quatre degrés dont nous venons de faire mention. Ici aussi ce sont le *diocèse* et son *assemblée générale* qui viennent après le presbytère; le doyen (inspecteur de l'enseignement) est le président de la dite assemblée; le troisième degré est formé par *l'assemblée générale* du district ecclésiastique et présidé par l'évêque et l'inspecteur seculier du district ecclésiastique; elle se rend compte de toutes les affaires concernant les écoles de l'église et décide en dernier lieu de l'élection du maître d'école et de son traitement. Au *suprème degré* fonctionne *le concile réuni* qui ordonne et juge en dernier lieu.

Sur la proposition des diocèses, le *concile réuni* fixe, spécialement pour chaque degré des écoles primaires, la méthode d'enseignement qui doit être suivie dans tous les instituts d'éducation et d'enseignement de l'église luthérienne.

Dans les comitats de la Transylvanie, les luthériens (saxons) ont une organisation spéciale qui institue trois degrés dans les autorités scolaires: 1. *le presbytère*, 2. *le diocèse* et 3. *le consistoire général* de l'église lutherienne de la Transylvanie. Les deux églises orthodoxes possèdent, selon leur langue liturgique (roumaine ou serbe) une organisation autonome.

Pour *l'église orthodoxe roumaine*, les autorités scolaires au 2-e degré, en outre du *concile paroissial*, du *conseil scolaire* et de la *commission paroissiale* déjà mentionnés et constituant les autorités au premier degré, sont: 1. *le concile de doyenné* qui procède à l'élection des instituteurs; 2. *la commission des doyens* qui dirige les affaires économiques, scolaires

et financières ; 3. *le conseil de curatelle des doyens* qui s'occupe des frais d'entretien des écoles ; an troisième degré : 1. *le concile de diocèse ;* 2. *le consistoire de diocèse* qui remplit les fonctions de tribunal dans les affaires scolaires et qui confie cette tâche à un *conseil scolaire*, lequel valide l'élection des instituteurs et juge leurs affaires disciplinaires. Le conseil scolaire du consistoire métropolitain constitue *l'autorité au suprème degré* qui dirige d'une façon uniforme toutes les questions scolaires et qui juge en dernier lieu les affaires disciplinaires des maîtres d'école.

En ce qui concerne *l'église orthodoxe serbe*, ses autorités scolaires, comme en général toute son organisation scolaire autonome, sont sensiblement les mêmes que celles des roumains. Ces autorités sont : 1. la *commission scolaire locale ;* 2. la *commission scolaire du diocèse* et 3. le *conseil scolaire des écoles primaires serbes* qui constitue l'autorité suprème. Le rapporteur de la commission scolaire du diocèse est élu par le congrès qui soumet cette élection à l'approbation du ministre des cultes et de l'instruction publique.

Pour terminer, il y a lieu de faire remarquer ici que ni l'autonomie scolaire des protestants ni celle des orthodoxes ne peut dépasser les limites que leur tracent les lois du pays. En général, l'organisation scolaire autonome de ces églises correspond à l'organisation des écoles communales et publiques, au point de vue du programme, de la discipline, du temps d'enseignement, du nombre des heures de cours par semaine, de la construction des écoles, de l'élection des instituteurs et de leur discipline.

La direction de l'instruction publique et, par conséquent celle de l'enseignement primaire, est confiée aux mains du ministre des cultes et de l'instruction publique. Celui-ci dispose, en vertu du droit de haute surveillance exercée par l'État, de moyens suffisants pour assurer l'uniformité de l'enseignement primaire, au moins dans les lignes principales, et la faire valoir au bénéfice de l'État, même là où la loi ne lui accorde pas le droit de disposer arbitrairement des affaires scolaires.

VI.

Tendances.

Les conditions géographiques, mais surtout ethnographiques de la Hongrie sont tout autres que celles de la France. Sur une ligne assez développée, elle a comme frontière la mer, tandis que nos frontières continentales, sauf la ligne tracée par le cours du Rhin, sont habitées par des peuples de race latine, voire par des Français. Au point de vue de la langue, de la religion, des traditions et aspirations nationales, la population de la France est compacte, uniforme. C'est aussi la cause et la source de la grandeur morale et des richesses de ce pays. Les trois quarts de nos frontières sont constituées par la terre ferme. Au point de vue de la population, celle d'origine purement hongroise occupe, en une seule masse compacte, le centre du pays, tandis qu'elle devient de plus en plus clairsemée au fur et à mesure que l'on s'approche des frontières. Dans ces régions la race hongroise n'habite généralement que les grandes vallées et les villes. Le long des frontières, la terre est occupée par des populations dont la langue maternelle est une autre que le hongrois (slovaque, ruthène, croate, serbe et allemand). Ces groupes de nationalités tendent non seulement la main aux peuples et nations de même race qui vivent dans des États limitrophes organisés sur une base nationale, mais ils subissent constamment l'attraction que ces peuples exercent sur eux. Ces différences dites de nationalité sont encore accentuées par les contrastes religieux, qui furent, grâce à des motifs politiques, encore envenimés dans ces derniers temps.

Et bien que le but final de l'enseignement primaire en France soit absolument analogue à celui de la Hongrie, on n'en suit pas moins là-bas un autre chemin que chez nous, et les obstacles que l'Etat français rencontre sur sa route sont de tout autre nature que ceux qui entravent la marche de l'enseignement primaire en Hongrie. La création de l'État national pour laquelle lutte notre einseignement primaire est en France depuis longtemps une réalité enracinée dans la vie et dans les âmes.

Il resulte de ce qu'on vient de lire dans les chapitres précédents que le législateur hongrois régla le question de l'enseignement primaire de la manière la plus libérale possible, qu'il respecta les droits de l'individu et de l'association même là où les intérêts de l'État auraient exigé que ces droits fussent restreints avec beaucoup plus de sévérité. En donnant aux églises un droit pour ainsi dire illimité de fonder des écoles, et en abandonnant le droit d'imposer la langue d'enseignement aux autorités qui entretenaient des écoles, l'État mit lui-même le plus grand obstacle à la création d'un enseignement primaire national et uniforme. Le gouvernement connaît très bien toutes ces difficultés et il lutte contre elles depuis des dizaines d'années, mais sans employer la force brutale même là où, en vertu de la loi, il pourrait le faire de plein droit. Il espère s'assurer la victoire définitive en employant la simple conviction.

Il est possible qu'aux yeux de nations vivant dans des conditions plus favorables, les progrès accomplis par l'enseignement primaire hongrois depuis trente ans paraitront trop lents; mais il ne faut pas oublier que même ces progrès à pas comptés constituent pour nous des conquêtes dont nous apprécions toute la valeur. Et nous les apprécions d'autant plus, qu'ils ne sont pas dus à la force brutale et que nons y reconnaissons la manifestation de l'esprit national public qui étend de plus en plus sa domination.

Le département de l'instruction publique n'élève des écoles au nom de l'État que là où les autorités qui en ont le droit ou qui y sont astreintes (églises, communes), ne le font pas, soit pour cause de pauvreté, soit parce qu'elles se mettent en contravention flagrante contre les dispositions les plus claires de la loi. Et quand il fonde des écoles, ce sont autant de forts avancés au service de l'idée d'un État national. C'est ainsi que le

centre de gravité de notre enseignement primaire se déplace de plus en plus pour se porter sur les écoles primaires publiques. Celles-ci sont toutes des écoles modèles, qui, conformément à l'esprit de la loi, par l'exemple qu'elles donnent, exercent une salutaire influence même là où les bras du pouvoir n'atteignent pas directement, ou que l'État veut éviter de s'y ingérer. L'Etat ne cherche nullement la laïcisation de l'enseignement primaire. Depuis 1867, il n'y eut pas un seul gouvernement quil'eût comprise dans son programme: il est probable que, en dehors des considérations d'ordre politique ne recommandant pas l'application de cette mesure, les forces matérielles de l'État même ne le permettraient pas. Le temps écoulé a suffisamment prouvé que la base de la loi de 1868 sur l'enseignement primaire était assez solide, et que, en prenant celle-ci comme point de départ, le département de l'instruction publique, avec un travail persévérant, pouvait, le temps venu, y apporter les modifications estimées nécessaires. En agissant ainsi, c'est à dire en procédant dans l'esprit de la constitution hongroise et conformément aux traditions historiques de la nation, le pouvoir parviendra à créer l'école primaire entièrement au service de l'État national tout en respectant les droits et la liberté de tous les facteurs qui y sont intéressés.

Les dernières années ont prouvé que cette jalousie qui se manifeste partout à l'égard du gouvernement, commence à perdre de son intensité et qu'elle sort de plus en plus de l'étroitesse d'esprit qui l'avait déterminée. La subvention de l'État, acceptée avec l'influence de celui-ci jusqu'à un certain degré, sans que, pour cela, les intérêts confessionnels fussent lésés — tout au contraire, cette influence les servit encore — ont beaucoup aidé au développement de notre enseignement secondaire. Il en est de même en ce qui concerne l'enseignement primaire, car les églises, n'étant plus à même de supporter les charges que leur impose l'entretien des écoles, s'en remettent à l'État afin de mieux pouvoir employer leurs forces dégagées dans un autre but religieux ou ecclésiastique. Voici quelques données à l'appui de ce que nous venons d'avancer.

Depuis 1895, le nombre des écoles primaires catholiques descendit de 5428 à 5393, où il est actuellement; celui des écoles grecques non orthodoxes, de 2110 à 2094; des cal-

vinistes, de 2305 à 2155; des unitaires, de 47 à 38, et des israélites, de 634 à 513. Quant aux écoles des autres confessions, elles n'accusent qu'une augmentation de 12, tandis que celle des écoles publiques est de 521, attendu que de 882 elles sont aujourd'hui au nombre de 1403. C'est à peu près par des données analogues que nous pourrions faire connaître l'état des écoles entretenues par les communes; mais ici le cas n'est pas le même, il ne s'agit nullement du droit, mais du devoir d'entretenir des écoles, ce qui est tout autre chose et mérite d'être sévèrement critiqué.

Cependant, si des intérêts d'ordre majeur l'exigent, l'État fait usage de son droit et des crée écoles publiques même dans les localités où il en existe déjà soit des communales, soit des confessionelles, C'est tout simplement une précaution en faveur de la race Hongroise qui demande à être protegée quand elle se trouve, comme c'est souvent le cas, enserrée par la grande masse de populations à langue étrangère. Pour celles-ci elle signifie le développement de l'État et de l'esprit nationaux; aux hongrois elle garantit l'augmentation de leur force expensive et étend la race vers la frontière. Mais par dessus tout, l'école primaire publique est appelée à semer les grains d'une instruction égale dans toutes les parties du pays. Tous les gouvernements Hongrois ensemble n'ont pas fait autant durant des dizaines d'années, que ne fit, depuis son avénement au pouvoir, M. Jules Wlassics, ministre des cultes et de l'instruction publique, pour augmenter l'effet des écoles primaires publiques. A l'occasion de la fête nationale du millénaire de l'Etat hongrois, le Parlement décida de créer *mille nouvelles écoles primaires publiques;* à la suite de cette mesure le nombre de ces dernières sera porté, en chiffres ronds, à 2500, tandis que celui des instituteurs y employés à 5000. Durant l'année écoulée, 200 de ces écoles furent déjà installées, et nous avons tout lieu d'espérer que, dans cinq ans, les 1000 nouvelles écoles votées pourront être mises en fonction. Pour compléter ce que nous venons de dire, il y a lieu d'ajouter encore que, durant l'année 1895, l'entretien des écoles primaires élémentaires publiques coûta 1.860,000 couronnes; dans l'année 1899, cette somme s'éleva déjà à 3.940,000 couronnes. En outre, deux millions, en chiffres ronds, furent inscrits au budget pour l'entretien des bâtiments scolaires.

Les soins du département de l'instruction publique ne portent pas seulement sur le développement extérieure de la question de l'enseignement. Tout ce qui précède nous démontre qu' à partir de l'école primaire élémentaire jusqu'à l'école normale, le revision d'ensemble du programme et de l'organisation de chaque type d'école constitue actuellement la plus grande tâche du *conseil supérieur de l'enseignement.* Il est hors de doute que grâce à ses travaux notre enseignement primaire sortira rajeuni, et puisera de nouvelles forces qui lui permettront de progresser sans cesse dans l'avenir.

CHAPITRE V.

ÉCOLES SUPÉRIEURES DE JEUNES FILLES.

1. **Aperçu historique.** Jadis, c'étaient les *instituts d'éducation des femmes*, entretenus soit par des ordres de religieuses, soit par des particuliers, qui assuraient aux jeunes filles une instruction supérieure à celle donnée par les écoles primaires. Au commencement de ce siècle, il existait plusieurs de ces établissements d'éducation. Si nous considérons la mission de la femme avec nos yeux d'aujourd'hui, nous n'avons que peu de bien à dire de ces institutions du passé. Il n'y était nullement question d'une éducation sérieuse, approfondie et marchant de pair avec celle donnée aux garçons. Bien pis, cette éducation, ils ne la recherchaient même pas. La majeure partie de leur temps était consacrée aux langues étrangères, au chant, à la musique, au dessin, aux travaux manuels et à la danse; en ce qui concerne les sciences, elles s'y réduisaient aux connaissances les plus élémentaires. Dans la plupart des cas, la langue aussi bien que l'esprit de l'enseignement étaient étrangers, tout comme la langue et la façon de penser des milieux dont ces établissements élevaient les filles auxquelles ils s'efforçaient de donner la même éducation que celle possédée par les parents.

Cette situation dura jusque dans les dernières années du grand mouvement réformateur dû à l'initiative du comte Étienne Széchényi, c'est à dire jusqu'après 1840; à cette époque, un léger changement se manifesta sur ce terrain aussi. Le reveil de l'esprit national entraîna tous les facteurs de la vie pnblique dans le courant créé par lui, et l'on commença à comprendre qu'il fallait rendre plus nationale l'éducation des femmes. La question fut donc portée à l'ordre du jour, et bien qu'elle ne dépassât pas les limites d'une polémique littéraire, elle engagea

l'initiative privée à prendre rang dans le mouvement créé en sa faveur. Mais il était tout naturel que des efforts individuels et des entreprises privées ne pussent assurer le succès définitif de l'oeuvre tant que la législation et le gouvernement ne lui apportaient pas leur appui. L'intervention officielle n'eut lieu qu'après le compromis de 1867.

La loi de 1868 sur l'enseignement primaire songea aussi, comme nous l'avons déjà remarqué dans l'organisation des écoles pour garçons, à l'éducation des jeunes filles. C'est ainsi qu'elle créa des écoles primaires supérieures de jeunes filles qui marchaient de pair avec celles des garçons et donnaient, dans leurs quatre années de cours, une instruction de beaucoup supérieure et plus riche que les écoles primaires. Et comme l'on ouvrit aux femmes aussi la carrière de l'enseignement, les écoles normales d'institutrices complétèrent les cours de quatre ans d'enseignement primaire supérieur en y ajoutant quatre nouvelles années. Cette nouvelle éducation était non seulement supérieure à l'ancienne, mais aussi son caractère national se manifestait jusque dans ses plus minimes détails.

Dans les limites de l'enseignement primaire, la loi ne pouvait pas faire davantage; cependant, les écoles créées par elle et dont nous venons de faire mention, ne suffisaient pas à l'opinion publique, qui en réclamait encore d'autres.

Les familles, qui envoyaient leurs garçons à l'université après les avoir fait passer par les écoles secondaires, étaient toujours obligées de confier l'éducation de leurs filles à des instituts privés, attendu que les nouvelles écoles publiques fondées dans les limites de l'enseignement primaire, étaient incapables de donner aux jeunes filles une instruction telle que l'exigeait leur position sociale et égale à l'instruction correspondante des garçons, leurs frères. C'était, non seulement dans l'intérêt des particuliers que l'éducation des jeunes filles ne fût pas entièrement abandonnée à l'initiative privée, mais l'intérêt national lui-même imposait la nécessité que, si déjà l'on ne pouvait complètement se passer des instituts privés de jeunes filles, on leur appliquât à tout prix les mêmes mesures que celles prévues par la loi sur l'enseignement primaire, et que l'on exigeât d'eux les mêmes garanties de succès.

Mais en ce moment-là, il était puéril d'espérer que l'on obtînt quelque chose par une intervention législative, sans

que l'État s'en melât. Cependant, comme le gouvernement était tout disposé à agir, il n'y avait aucun obstacle que la législation, en attendant, ne décidât, â titre d'essai, la création d'une *«école supérieure de jeunes filles»* et ne fît porter sur le budget de l'État les crédits nécessaires à cet effet.

C'est dans ces conditions et sur cette base que feu *Auguste Trefort*, ministre des cultes et de l'instruction publique, fonda en 1875, à Budapest, la première «école primaire supérieure publique de jeunes filles». Les brillants succès que cette nouvelle institution obtint étaient la meilleure preuve du besoin urgent que l'on en avait.

A partir de ce moment, le département de l'instruction publique n'hésita plus. Persévérant dans la voie tracée, il créa, coup sur coup, de nouvelles écoles, si bien qu'en 1877, il y en avait déjà trois, en 1881 cinq, en 1883 sept, en 1884 huits. Actuellement nous possédons quatorze écoles publiques supérieures de jeunes filles, qui fonctionnent toutes à la satisfaction générale.

Au début, les diverses confessions voyaient ces nouvelles écoles d'un assez mauvais oeil. Les communautés religieuses qui entretenaient des instituts d'éducation de jeunes filles, prirent le parti de leur donner une organisation analogue à celle que possédaient les écoles primaires supérieures publiques de jeunes filles; en quoi elles ne firent que se conformer à la loi qui les y obligeait d'une façon formelle. Leur exemple fut bientôt suivi par les institutions privées. Toutefois, ni les unes, ni les autres ne purent faire face à la concurrence des écoles publiques supérieures de jeunes filles, surtout depuis que celles-ci adoptèrent aussi le régime de l'internat. Pour contrebalancer cette concurrence, les communautés religieuses, voire les communes elles-mêmes, créent depuis quelques années des écoles supérieures de jeunes filles, ou transforment leurs écoles primaires supérieures en instituts de ce genre. En 1897/98, le nombre de ces dernières écoles était déjà de onze.

2. **Organisation et développement des écoles supérieures de jeunes filles.** La première école publique supérieure de jeunes filles, créée en 1875, fut placée immédiatement au dessus de l'école primaire complète comprenant 6 classes. Au début, elle eut quatre cours secondaires avec deux années de cours complémentaire. Mais comme l'insruction prépa-

ratoire des candidats ne répondait que fort rarement aux conditions stipulées pour l'admission à l'école, l'on créa un cours préparatoire d'un an. Avec son triple cours, la nouvelle école, placée au-dessus de l'école primaire, augmenta donc de deux ans l'éducation des femmes, qui se rapprochait, du moins en ce qui concerne la durée de l'enseignement, des écoles secondaires à huit classes des garçons. L'enseignement, sauf le latin qui est remplacé par le français, y est également au niveau de l'enseignement secondaire. A preuve, non seulement le programme d'études, mais aussi cette circonstance que, dans les cours secondaires et complémentaires, le corps enseignant ne peut comprendre que des personnes ayant l'aptitude au professorat dans les écoles secondaires.

Les proportions et la division de cette première organisation idéale ne purent que difficilement se faire place dans l'organisation indépendante de l'instruction publique. Le système de trois degrés de cours mit en danger l'uniformité de l'enseignement. Quant au fait que l'école supérieure de jeunes filles fut placée immédiatement au dessus de la sixième classe de l'école primaire, il laissa tout simplement un vide entre l'institut supérieur de jeunes filles et les écoles primaires de jeunes filles, lesquelles écoles n'ont généralement, que quatre classes. Une première réforme dans l'organisation de l'école supérieure de jeunes filles s'imposa donc de prime abord et eut, en effet, lieu dans le courant de l'année 1883. Les conditions d'admission furent modifiées de façon que, conformément à celles en usage dans les écoles primaires supérieures et secondaires, l'école supérieure de jeunes filles fut placée immédiatement au-dessus de la IV-e classe de l'école primaire. On fit cesser la division entre le cours secondaire et le cours complémentaire, le système de l'enseignement fut unifié, et l'école fut organisée en six années de cours.

L'organisation uniforme fortifia intérieurement l'école supérieure de jeunes filles; mais son développement eut à souffrir de la mesure ordonnée, car le fait qui la plaçait immédiatement au dessus de la IV-e classe des écoles primaires baissa le niveau sur lequel elle s'était trouvée jusque là, bien que le programme restât le même qu'auparavant. A la suite de cet état de choses, les écoles supérieures de jeunes filles se virent dans une situation fausse, presque critique. Une autre

circonstance, également défavorable, ne fit qu'aggraver le mal. Ainsi, bién que leur enseignement marchât de pair avec l'enseignement des écoles secondaires et qu'il gravitât vers celui-ci, ces écoles n'en relevaient pas moins, au point de vue de la surveillance administrative et pédagogique, de l'autorité des inspecteurs de l'enseignementt primaire, comme dans les publications officielles elles figuraient parmi les institutions d'enseignement primaire.

Ceci nous explique pourquoi la première réforme fut presque immédiatement suivie d'une seconde, qui eut lieu en 1885, puis, d'une troisième, en 1887. Cette dernière assura, enfin, pour douze ans le développement des écoles supérieures de jeunes filles; peu à peu, elles devinrent fortes et s'étendirent sans cesse jusqu'à ce qu'elles atteignirent, le niveau auquel elles se trouvent aujourd'hui.

Rien ne caractérise mieux l'organisation de 1887, encore actuellement en vigueur, que le fait qu'elle se conforme en tout aux circonstances réelles locales. Ainsi, comme les V-e et VI-e classes des écoles supérieures de jeunes filles étaient presque vides en plusieurs localités et que la plus grande partie des élèves abandonnaient pas école dès qu'elles avaient fini la IV-e classe, le programme dut être modifié de façon que les jeunes filles ne quittassent pas l'institut avec une instruction incomplète. En procédant à la revision du programme, l'on modifia aussi l'organisation de l'école. De nouveau, l'on sépara les quatre classes inférieures des deux supérieures, et bien que l'on maintînt le lien organique entre ces deux catégories de classes, celles-ci purent néanmoins fonctionner indépendamment l'une de l'autre, en appliquant chacune sa méthode d'enseignement. La nouvelle organisation alla même plus loin. Elle admit la création d'écoles supérieures de jeunes filles sans une V-e et une VI-e classe, c'est à dire qu'il suffisait d'en instituer les quatres classes inférieures. L'école supérieure de jeunes filles à 6 classes prit le titre: *«de premier ordre«*, celle à 4 classes, le titre: *«de deuxième ordre»*. Les écoles supérieures de jeunes filles, dites «de deuxième ordre», s'approchaient ainsi complètement de l'école primaire supérieure de jeunes filles, et comme, sauf la langue française, leurs sujets d'enseignement étaient les mêmes, une décision ministérielle prescrivit que le programme des écoles supérieures de jeunes

filles dites «de deuxième ordre» fut, à l'exception de la langue française, appliqué dans les écoles primaires supérieures de jeunes filles.

L'unification de la méthode d'enseignement des deux écoles ne fut rendue possible que par les concessions que l'école supérieure de jeunes filles fut obligée de faire au point de vue de ses exigences antérieures La réforme n'avait donc, en somme, fait autre chose que baisser le niveau de l'enseignement. Elle ne maintint des anciens efforts de l'école que certaines traditions sauvegardées dans les deux classes supérieures.

La nouvelle organisation se caractérise surtout par une certaine tendance vers ce qui est pratique et réel; en outre de ce que nous venons de dire plus haut, elle eut soin que les élèves de l'école supérieure de jeunes filles pussent, le cas échéant, passer sans obstacle à une autre école professionnelle quelconque ayant une tendance absolument pratique.

De la IV-e classe, l'élève peut passer à l'école normale d'enseignement primaire, ainsi que dans les écoles industrielles et commerciales; le certificat de la VI-e classe autorise son titulaire à passer d'emblée à la III-e classe de l'école normale d'enseignement primaire, sans avoir à subir d'abord un examen d'admission.

Il résulte de ce qui précède que l'uniformité de la méthode d'enseignement fut sacrifiée, que le niveau de l'instruction fut abaissé et que la tendance vers tout ce qui est pratique s'affirma de plus en plus. Malgré cela, ou peut-être précisément à cause de cela, la nouvelle organisation rendit de signalés services à l'institution qui se fortifia et se développa de jour en jour. Assises sur cette base solide, nos écoles supérieures de jeunes filles devinrent pour notre instruction publique, et notamment en ce qui concerne l'éducation des femmes, un facteur dont l'importance et la grande utilité ne sont mises en doute par personne aujourd'hui.

3. **Programme actuel des écoles supérieures de jeunes filles.** Le règlement organique des écoles supérieures de jeunes filles définit comme il suit leur but et leur méthode d'enseignement:

«L'école supérieure de jeunes filles a pour but de donner aux femmes de notre société une éducation générale conforme

à leur sexe, exigée par les conditions sociales actuelles, et nécessaire à leur mission dans la vie.»

«A cet effet, l'école s'efforcera de gagner l'âme de l'élève à tout ce qui est beau, bon et juste; ***elle évitera soigneusement tout ce qui pourrait avoir pour résultat une fausse éducation, de même que tout ce qui pourrait constituer un luxe dans l'éducation.*** Elle enseignera non seulement ***ce dont quelques élèves peuvent avoir besoin,*** mais tout ce qui est dans l'intérêt de l'instruction générale de toutes les jeunes filles qui fréquentent ses cours. L'éducation et l'enseignement doivent se conformer, aussi bien en ce qui concerne leur but et la méthode qu'au point de vue de la matière d'enseignement-aux circonstances positives de la vie, et, surtout, à l'indivi, dualité de la femme, ainsi qu'aux particularités qui sont inhérentes à son caractère. Le but principal poursuivi par l'école n'est pas d'inculquer aux élèves une foule de connaissances, mais de leur assurer une instruction limitée à un certain cercle, formant un ensemble dont les parties s'harmonisent entre elles, de sorte qu'il en résulte ***une conception exacte de la vie et une certaine indépendance intellectuelle.***»

«La méthode doit se conformer au tempérament plus délicat de la femme; l'école ne doit pas absorber l'élève au point de ne pas lui laisser l'occasion de s'occuper aussi des choses du ménage.»

Les sujets ordinaires enseignés à l'école supérieure publique de jeune filles sont les suivants: 1. Religion et morale. 2. Langue et littérature hongroises. 3. Langue et littérature allemandes. 4. Langue et littérature françaises. 5. Histoire nationale et histoire universelle. 6. Géographie. 7. Arithmétique et géométrie. 8. Histoire naturelle. 9. Chimie. 10. Physique. 11. Économie. 12. Hygiène. 13. Connaissances élémentaires de la pédagogie. 14. Chant. 15. Dessin. 16. Écriture. 17. Travaux manuels de femmes et 18. Exercices physiques. La langue et la littérature anglaises constituent les sujets extraordinaires de l'enseignement. Dans la 1-ère classe, les élèves ont 24 heures de leçons par semaine; dans les autres classes, le nombre des leçons est de 28 sans sujets extraordinaires, et de 30 avec ces sujets.

Du programme des écoles publiques supérieures de jeunes filles, nous estimons utile de mentionner ce qui suit: 1. Dans

toutes le sclasses, la religion et la morale sont enseignées pendant deux heures par semaine; en outre, le ministre des cultes et de l'instruction publique a ordonné que chaque élève assiste, une fois par sema:ne, ***à un service divin célébré à l'école par les prêtres des divers cultes.***

2. En ce qui concerne l'enseignement de *la langue et de la littérature hongroises*, son but est de donner aux élèves les connaissances nécessaires pour bien parler et écrire, les familiariser, par la lecture des oeuvres principales, avec les plus éminents auteurs et écrivains hongrois, et les initier à la théorie des diverses variétés de la littérature nationale.

En enseignant la *littérature hongroise*, l'on se propose de développer chez l'èlève l'esprit national par la lecture et l'explication des oeuvres les plus remarquables des auteurs hongrois, et d'élever par ce moyen ses sentiments patriotiques et moraux. Après avoir terminé la grammaire dans les I-ère et II-e classes, les lectures poétiques de la III-e classe sont prises parmi les oeuvres *de Jean Arany*, notamment son épopée «*Toldy*», que les élèves lisent et commentent, en même temps qu'elles apprennent le style et la versification. Dans les IV-e et V-e classes, connaissance des diverses variétés d'oeuvres en prose et en vers, au moyen de la lecture. Dans la VI-e classe, récapitulation de la littérature nationale hongroise, surtout en ce qui concerne le développement du caractère de la femme et des sentiments esthétiques et moraux de la patriote.

3. *Langue et littérature allemandes.* L'enseignement a pour but d'apprendre aux élèves la langue allemande et, par la connaissance de la grammaire, leur faire comprendre les plus récentes et plus remarquables oeuvres de la littérature allemande qui correspondent à leur éducation. Dans la V-e classe, lectures poétiques faites dans «Hermann et Dorothée» de Goethe, dans «Oberon» de Wieland, dans «Guillaume Tell» de Schiller, ou dans «Iphigénie en Tauride» de Goethe. Dans la VI-e classe, on lit la «Mort de Wallenstein» de Schiller.

4. *L'enseignement de la langue francaise* commence dans la II-e classe et son but est analogue à celui de la langue allemande. A partir de la V-e classe, l'on fait faire des lectures déjà un peu difficiles en prose et en vers. Dans la VI-e classe, l'on fait connaître aux élèves, en langue française autant que cela est possible, les plus éminents auteurs modernes de

la France, ou des extraits des principales oeuvres de ces écrivains.

5. *Histoire.* L'enseignement de l'histoire universelle commence dans la II-e classe. (Antiquité et moyen âge.) Dans la III-e classe, les élèves apprennent l'histoire moderne. Dans la IV-e classe, l'histoire de la Hongrie et de sa constitution. Dans la V-e, l'histoire des arts et de la civilisation, enseignée dans les limites de l'histoire universelle. Dans la VI-e, enseignement pragmatique de l'histoire de la Hongrie.

6. *Arithmétique et géométrie.* Leur but est de donner aux élèves l'adresse et la sûreté nécessaire dans les opérations de chiffres, ainsi que de leur faire comprendre par intuition les plus hauts principes de géométrie et les vérités fondamentales. Dans la VI-e classe, l'enseignement comprend l'équation au premier degré et le calcul des annuités et des amortissements.

7. *Sciences naturelles.* Cet enseignement a pour but de faire connaître aux élèves les plus importantes formes de la vie organique, ainsi que les minerais et roches utiles. Il a lieu par intuition et s'étend aussi sur les connaissances relatives à l'organisme du corps humain et sur les conditions d'hygiène. Enfin, ce cours comporte encore l'enseignement intuitif et expérimental des phénomènes et lois physiques de la chimie et des sciences naturelles.

8. Lors de l'enseignement de *la pédagogie*, il y a lieu de fournir aux élèves l'occasion de fréquenter, durant l'année, une école primaire dans laquelle elles pourront s'exercer à la didactique.

9. *Dessin.* Dans la IV-e classe, les élèves apprennent l'harmonie des couleurs, et dessinent des ornements plans. Dans la V-e, étude des ombres et dessins exécutés sur modèle de plâtre en relief. Dans la VI-e, peinture d'après modèles en plâtre, des feuilles et des fleurs. Les élèves particulièrement douées exécutent des paysages au crayon et à l'aquarelle.

Ci-après, l'horaire de l'école publique supérieure de jeunes filles:

Classe	Religion	Langue hongroise	Langue allemande	Langue française	Histoire	Géographie	Arithmétiques et géométrie	Histoire naturelle	Chimie et minéralogie	Physique	Hygiène	Économie	Pédagogie	Chant	Écriture et dessin	Travaux manuels	Exercices physiques	Total par semaine	Facultatifs
I	2	5	3	—	—	3	3	2	—	—	—	—	—	2	2	2	2	26	
II	2	4	3	4	2	2	2	2	—	—	—	—	—	1	2	2	2	28	
III	2	4	3	4	3	1	2	—	2	—	—	—	—	1	2	2	2	28	
IV	2	4	3	4	3	1	2	—	—	2	—	—	—	1	2	2	2	28	Exercices physiques
V	2	4	3	3	2	2	2	—	—	3	2	—	—	1	2	2	-	28	Chant, dessin et travaux manuels
VI	2	4	2	3	2	1	2	—	—	2	—	2	3	1	2	2	-	28	Pédagogie, chant, dessin, et travaux manuels
Totaux	12	29	17	18	12	10	13	4	2	7	2	2	3	7	12	12	8	166	

Le programme des écoles publiques supérieures de jeunes filles peut être adopté aussi par des instituts d'un autre caractère. Mais pour qu'ils soient autorisés par le ministre à porter le caractère d'établissements publics, ces instituts doivent répondre au minimum des conditions d'organisation des premières. Ils sont libres de fixer les dispositions de détail, en ne dépassant pas toutefois les limites tracées par ces conditions. Quant aux écoles supérieures de jeunes filles, entretenues par les communautés religieuses, elles sont de création beaucoup trop récente pour que certains faits, susceptibles de changer la face de nos écoles d'État, comme à l'école publique supérieure de jeunes filles, eussent

pu se produire dans leur développement et exercer une influence quelconque.

4. **Direction et corps enseignant des écoles publiques supérieures de jeunes filles. Les internats.** La direction de ces écoles est confiée, en partie, à des hommes, en partie, à des femmes. Cette question ne fut pas réglée sur une base de principe; sa solution dépend entièrement des circonstances opportunes dans chaque cas spécial. Le directeur (directrice) est placé à la tête du corps enseignant; il représente l'institut vis-à-vis des autorités et du public, et dirige, sous sa responsabilité personnelle, toutes les affaires matérielles et intellectuelles de l'institut confié à ses soins. Les membres du corps enseignant sont, en partie, des hommes, en partie, des femmes. Le règlement organique ne fixe pas la proportion dans laquelle les deux sexes doivent figurer dans le corps enseignant; mais comme il attache une grande importance à la surveillance et à l'enseignement des femmes, le nombre de celles-ci dans le personnel est plus considérable que celui des hommes. En ce qui concerne l'aptitude à l'enseignement, les professeurs des quatre classes inférieures doivent avoir leurs brevet d'école normale primaire et primaire supérieure, ceux des deux classes supérieures le brevet d'enseignement secondaire. Toutefois cette disposition n'exclue pas que des femmes n'ayant pas de brevet d'enseignement secondaire, ne soient pas employées aux deux cours supérieurs. Les membres du corps enseignant sont nommés par le ministre des cultes et de l'instruction publique. La durée du service est de 30 ans, après quoi ils ont droit à la pension entière de retraite. Le traitement des hommes est identique à celui des professeurs d'écoles secondaires, celui des femmes au traitement des institutrices d'écoles primaires supérieures.

La majeure partie des écoles publiques supérieures de jeunes filles (8 sur 14) possèdent aujourd'hui un internat, ce qui leur prête aussi le caractère d'instituts d'éducation. Dans les écoles dont la direction est confiée à un homme, l'internat relève d'une directrice spéciale remplissant en même temps les fonctions d'institutrice.

Aujourd'hui la plupart de ces internats sont déjà installés conformément à toutes les exigences de la pédagogie et de l'hygiène modernes. Leurs frais d'entretien sont couverts, en

partie, par les taxes modiques payées par les élèves, en partie, par des subventions de l'État. En ce qui concerne les instituts analogues entretenus par les communautés religieuses, il subsistent également, en partie, au moyen de taxes scolaires, en partie, par les ressources des églises. Sur la totalité des frais d'entretien des écoles supérieures de jeunes filles, qui s'élèvent à 1.180,340 couronnes, 251.640 couronnes, c'est à dire 21·3°/₀ du total, sont couverts par les taxes scolaires.

La directrice est l'âme, le chef, voire l'autorité de l'internat; en vertu du règlement organique de 1892 sur les internats, elle dirige, gère et contrôle toutes les affaires intellectuelles, pédagogiques et matérielles de l'institution confiée à ses soins. Ce contrôle s'affirme aussi par les conférences mensuelles que le personnel pédagogique de l'internat tient sous la présidence de la directrice, et où on porte sur un registre-journal la conduite de chaque élève, ainsi que l'amour qu'il manifeste pour l'ordre, son application et les traits particuliers à son individualité.

La directrice fixe le règlement intérieur, la répartition du travail et en surveille l'exécution. Elle veille à ce que le personnel pédagogique prenne des soins constants en ce qui concerne le développement physique et intellectuel des pensionnaires, ainsi que leur conduite morale.

L'admission dans les internats des écoles publiques supérieures de jeunes filles a lieu sur autorisation du ministre des cultes et de l'instruction publique.

Enfin, mentionnons encore que les écoles publiques supérieures de jennes filles relevaient, jusqu'en 1897, de l'autorité des inspecteurs de l'enseignement, et *le contrôle professionnel était exercé pur un délégué ministériel.* Mais depuis cette époque, elles furent soustraites au cercle d'action des inspecteurs de l'enseignement et leur administration fut confiée au délégué ministériel.

Les délégués ministériels ont également dans leurs attributions les écoles supérieures de jeunes filles entretenues par les communautés religieuses. (Il y en a un pour les écoles cath. rom., et un pour les autres cultes.)

5. **Des cours annexés aux écoles supérieures de jeunes filles.** Nous avons dit que depuis la dernière revision de leur règlement organique, les écoles supérieures de jeunes

filles cherchaient à établir un lien entre elles et les écoles du même genre, (écoles primaires supérieures de jeunes filles, écoles normales d'institutrices) qui suivaient une voie quelque peu différente et plus pratique.

C'est pourquoi elles manifestèrent, ici et là, des dispositions à instituer dans leur sein des cours pratiques. Nous n'en mentionnerons ici que deux.

A côté de l'école publique supérieure de jeunes filles à Budapest, fonctionnait pendant plusieurs années un cours de deux ans qui continuait l'instruction des élèves ayant terminé la VI-e classe, en les perfectionnant surtout au point de vue de l'esthétique, de la littérature et de l'histoire. L'école supérieure des jeunes filles à Kassa avait, d'autre part, institué un cours pratique de dessin et de peinture.

Cependant, ces cours ne s'affirmaient pas d'une manière formelle; et si nous en faisons mention, ce n'est pas tant à cause de leurs succès, que parce qu'ils prouvent le peu de stabilité de la situation qui était faite aux écoles supérieures de jeunes filles. A chaque instant l'on vit surgir cette question: les écoles supérieures de jeunes filles sont-elles des institutions primaires ou secondaires, et si elles appartiennent à cette dernière catégorie, dans quel sens ont-elles cherché à se développer et à se perfectionner?

Il était donc temps de soumettre leur organisation à une nouvelle revision, d'autant que le nombre toujours croissant des écoles supérieures privées de jeunes filles exigeait impérieusement l'intervention des dispositions législatives.

Lorsqu'en 1895, M. Jules Wlassics, ministre des cultes et de l'instruction publique, prit l'initiative d'ouvrir aux femmes les chaires de philosophie, de médicine et de pharmacie à l'université de Budapest, on dut songer à donner aux femmes l'occasion de terminer le cours secondaire et d'obtenir le certificat de baccalauréat. Mais comment faire? Il y avait des personnes qui voulaient que l'État créât des gymnases de jeunes filles; d'autres, au contraire, voulaient que les écoles supérieures de jeunes filles fussent transformées en écoles secondaires.

Quant au département de l'instruction publique, il ne pouvait, d'avance, s'engager ni dans l'un ni dans l'autre sens. Il a fallu qu'il se contentât d'une mesure intermédiaire

et qu'il fournît aux femmes l'occasion de faire leurs études secondaires en suivant un cours privé. Cependant, cette circonstance ne laissa pas que de toucher de très près les écoles supérieures de jeunes filles, dont elle hâta la revision. En attendant, le département de l'instruction publique créa, à titre d'essai, un *cours d'enseignement secondaire* rattaché à l'école publique supérieure des jeunes filles à Budapest. Ce cours était organisé en sorte que les élèves inscrites écoutaient, à partir de la V-e classe, certaines sujets en commun avec les élèves de cette classe, tandis que les sujets spéciaux leur étaient enseignés à part et conformément au programme de l'enseignement secondaire. Institué dans les V-e et VI-e classes, ce cours marche parallèlement aux dernières années de l'école supérieure de jeunes filles, fonctionne encore deux ans après et indépendamment des cours de celle-ci, et, basé sur le programme des écoles secondaires, s'achemine vers le baccalauréat.

Les résultats obtenus à la suite de cet essai répondent parfaitement à l'attente, et l'effet final se fera, sans aucun doute, sentir lors de la revision du programme des écoles supérieures de jeunes filles, revision qui fait en ce moment l'objet des déliberation du conseil supérieur de l'enseignement.

6. **Quelques données statistiques sur les écoles supérieures de jeunes filles.** Pendant l'année scolaire de 1897/98, le nombre total des écoles supérieures de jeunes filles était de 25, dont 14 publiques 2 communales, 5 cath. romaines, 3 calvinistes et 1 privée. 21 de ces écoles étaient de «premier ordre» et 4 de «deuxième ordre».

Parmi les écoles publiques supérieures de jeunes filles 8 fonctionnaient avec un internat; les pensionnaires de ces internats étaient, durant la même année, au nombre de 672.

Dans les 14 écoles de l'État, 218 professeurs (71 hommes et 147 femmes) enseignaient à 2776 élèves; sur ces 218 professeurs, 204 étaient diplômés, dont 56 d'école secondaire, 129 d'école primaire supérieure et 19 d'école primaire élémentaire. Il y avait 118 professeurs ordinaires, 53 adjoints, 5 suppléants 42 professeurs au cachet et 64 maîtres de religion.

L'entretien de ces instituts coûta, durant l'année 1897/98, la somme de 828,900 couronnes, dont 501,444 couronnes furent couverts par l'État. Les pensions payées dans les internats

s'élevaient à 159,724 couronnes, les taxes scolaires à la somme de 120,638 couronnes.

L'installation et l'emplacement des écoles publiques supérieures de jeunes filles sont plus ou moins conformes à leur but. Il en est de même en ce qui concerne quelques-unes des écoles confessionnelles de ce genre, sauf les catholiques romaines qui sont des instituts conventuels dirigés par des religieuses.

CHAPITRE VI.

ENSEIGNEMENT COMMERCIAL.

CHAPITRE VI.

ENSEIGNEMENT COMMERCIAL.

I

Aperçu historique (jusqu'en 1895).

1. *Enseignement des notions commerciales avant la création de la première école spéciale* (1830). Partout en Europe les écoles spéciales commerciales ont été créées au XIX-e siècle seulement. Antérieurement, les notions commerciales ne furent propagées que dans la pratique et, un peu, dans les établissements d'enseignement général. Nos chroniques et documents relatent souvent que nos commerçants plus fortunés ont envoyé leurs fils à l'étranger (en Allemagne et en Italie), chez leurs correspondants, pour leur faire acquérir les connaissances professionnelles. Beaucoup de jeunes gens, moins aisés. s'y rendirent soutenus par leur courage et résolus de faire leur chemin par leurs propres forces; revenus dans le pays, ils communiquèrent leurs connaissances, par des procédés pratiques, aux jeunes commerçants qui n'avaient ni les moyens ni la hardiesse de faire de grands voyages.

Nos écoles ne servaient que les intérêts de l'Eglise et, sous l'influence de la Renaissance, la carrière scientifique; elles ne se souciaient guère de la vie pratique. Ce ne fut qu'à partir du XVII-e siècle qu'elles cédèrent aux réclamations de l'esprit du temps et se mirent à introduire dans leur programme les connaissances *positives*. Au XVIII-e siècle *l'utilitarisme* fit son entrée dans les établissements scolaires; il prévalut sous le règne de la reine Marie-Thérèse (1740 à 1780) qui entreprit de réorganiser le système de l'enseignement public par sa célèbre ordonnance connue sous le nom de *Ratio educationis,* et s'inspira de ce nouveau principe tant pour les écoles primaires que pour les universités.

Les connaissances commerciales trouvèrent leur place sur tous les degrés de l'enseignement. Dans les écoles primaires urbaines on eut à enseigner «l'arithmétique appliquée aux besoins du commerce», la calligraphie «courante», celle «de bureaux» et l'écriture gothique, «l'art épistolaire» et la rédaction des «pièces d'affaires». Dans les écoles des grandes villes on créa aussi des *cours de dessin* «en vue de propager le bon goût, perfectionner l'habileté manuelle et *faire prospérer le commerce national*». Le programme des collèges comportait l'enseignement «des rapports *économiques et techniques des objets de la nature*», «la géographie traitée aux points de vue *économique, industriel et commercial*» et «*la comptabilité en double partie*» comme complément de l'arithmétique. Ce qui est plus intéressant et plus important encore, c'est que les *facultés de droit,* établies aux sièges des directeurs généraux, avaient des chaires pour «les *sciences commerciales,* la *technologie* et le *style commercial allemand*».

Il convient de constater que l'esprit du temps se fit valoir même en dehors de l'action gouvernementale. Ce furent surtout les *écoles des piaristes* qui se firent remarquer. On sait que les connaissances positives y occupèrent plus de place que dans toutes les autres écoles; chez nous elles furent les premières à propager l'enseignement commercial; on y enseignait l'arithmétique commerciale, le style commercial allemand et la comptabilité en double partie, déjà avant la *Ratio.* Ce fut un Piariste, le P. Joseph Königsacker qui a écrit chez nous le premier livre sur la comptabilité en double partie; un mémoire intitulé «*Projet d'une Académie commerciale*», qui remonte à la fin du XVIII-e siècle, est attribué à un autre piariste, le P. François Koppi.

La seconde *Ratio Educationis,* celle de 1806, ne marque pas de progrès à cet égard; nous y relevons tout au plus l'enseignement obligatoire du *dimanche* qui a donné, plus tard, naissance aux écoles pour *apprentis du commerce et de l'industrie.*

La paix qui succéda aux guerres napoléoniennes, les nouvelles idées politiques et sociales et les grandes transformations économiques provoquées par l'emploi de la vapeur créèrent, dans toute l'Europe, de nouveaux besoins auxquels on ne pouvait plus faire face avec les moyens et les institu-

tions du passé. Dans le domaine de l'instruction publique le besoin d'écoles spéciales se fit sentir de plus en plus vivement. Et cette époque vit surgir la première *école spéciale de commerce*, celle de Paris, ouverte en 1820. D'autres furent créées, à Leipsic en 1831, à Zurich, Berlin et Hamburg en 1833 et à Vienne en 1840. La *première école commerciale hongroise* fut créée en 1830 à Budapest, n'ayant comme devancière que celle de Paris.

2. **Premières écoles commerciales et leur essor (1830 à 1849).** Nous avons déjà mentionné que les écoles commerciales hongroises sont issues des «écoles dites de dimanche», qui comprenaient deux ou trois classes et parfois — selon les connaissances des élèves — davantage. Dans les villes, les apprentis d'industrie ou de commerce étaient tenus de fréquenter l'école de dimanche; au fur et à mesure, l'enseignement y devint moderne. Leur entretien incombait aux communes, mais comme la sollicitude de celles-ci n'était pas assez efficace, ce furent les corporations d'industriels et de commerçants qui se chargèrent d'entretenir ces établissements ou de subventionner les *écoles privées* qui, parfois, se passèrent de tout subside.

La première école commerciale hongroise fut créée à Budapest en 1830, par *Emanuel Bibanco*, un instituteur originaire de Silésie, qui la maintint, avec l'appui de la «corporation des commerçants de Pest» comme école privée. Elle comportait deux cours. D'abord, elle se rattachait à une école de dimanche; puis, dès la même année, elle devint indépendante, une école commerciale régulière avec enseignement quotidien. L'entreprise eut un grand succès: au début elle n'avait que 12 élèves, trois ans après elle en comptait une centaine.

L'essor de ces écoles a été grandement favorisé par le fait que leur nécessité fut hautement proclamé au cours des débats parlementaires de la session 1832 à 1836 et par la loi XVI de 1840 qui arrêta que *tout commerçant sera obligé à la tenue de livres* d'après des régles sévérement précisées.

L'exemple de la capitale trouva bientôt des imitateurs, et l'on vit surgir des écoles de commerce à Kolozsvár (1839), Brassó (1841), Nagy-Kanizsa (1843), Késmárk (1845), Sopron et Arad (1848) et dans d'autres villes encore.

En 1841 l'école Bibanco changea de directeur. Après le décès du fondateur, l'un de ses élèves et professeurs, *Antoine Hampel*, prit la direction de l'établissement et le fit prospérer à souhait. Il céda l'ancienne école de dimanche à la corporation déjà nommée, organisa dans l'école de commerce un *internat* et inaugura un *cours d'écritures d'affaires* à l'intention d'employés de commerce.

3. **Nos écoles de commerce sous le régime absolutiste (1849 à 1867).** Le gouvernement hongrois de 1848 et 1849 n'avait ni le temps ni l'occasion pour diriger et organiser l'enseignement commercial. Cette tâche fut réservée, sous le régime absolutiste, au ministère de Vienne, mais celui-ci ne s'inspirait que de considérations politiques et des intérêts de «l'ordre». Lorsqu'une des écoles privées, devenues de plus en plus nombreuses, se mit en opposition avec ces intérêts, elle fut abandonnée à son sort. Leur création ne fut permise qu'avec l'autorisation des pouvoirs publics, laquelle ne fut accordée qu'après présentation du statut d'organisation et du plan d'études. Leur contrôle était confié aux directeurs généraux des études qui accomplissaient avec soin leurs fonctions bureaucratiques, mais s'occupaient plutôt de la surveillance policière que du soin d'activer la vie intellectuelle. Aussi les écoles commerciales, établissements privés pour la plupart, qui dépendaient absolument du bon plaisir des autorités, s'abandonnaient-elles aux tendances politiques dominantes et s'inspiraient-elles, moins que toutes nos autres écoles, du sentiment national, opprimé à cette époque. Menacées par l'épée de Damocle d'une puissance hostile, elles imitaient les institutions de l'Étranger, recrutaient leur personnel en dehors du pays; l'esprit, voire même la langue de leur enseignement était allemands.

Cette époque n'en était pas moins assez féconde dans l'histoire de l'enseignement commercial, qui prenait des racines, développait son organisation et le conformait aux besoins de la vie pratique.

D'après son règlement approuvé en 1841, l'école de dimanche Bibanco-Hampel comportait trois classes; on y enseignait tous les dimanches de 10 à 12 heures et de 2.30 à 5.30 heures. L'enseignement religieux était obligatoire dans toutes les classes; les autres classes suivaient le plan d'études que voici:

I-e classe: lecture, grammaire et orthographe en allemand; les quatre opérations arithmétiques avec nombres entiers et fractions.

II-e classe: style allemand; géographie; arithmétiques, fractions ordinaires et décimales, règle de trois simple et composée, règle conjointe, calculs pratiques.

III-e classe: style allemand; géographie; calculs de commerce; comptabilité en simple et double partie, régime des lettres de change.

L'école de commerce de Hampel comportait également trois années. On y admettait les élèves, qui présentaient le certificat des quatre classes de l'école primaire ou passaient un examen d'admission. L'année scolaire commençait le 1-er octobre et finissait fin août. Le droit de décerner des certificats fut octroyé par le ministère impérial autrichien. Le plan d'études des classes était arrêté comme suit: 1. *Religion*, 2 heures par semaine dans chaque classe. 2. *Arithmétique* (dans la III-e classe le calcul des intérêts, de l'escompte, des comptes-courants, des valeurs d'or et d'argent, des lettres de change, des prix, des valeurs mobilières et des équations). 3. *Langues vivantes: a)* allemand 5 + 5 + 3 heures; *b)* hongrois 4 heures; *c)* français 3 heures; *d)* italien (facultatif) 3 heures dans chaque classe. 4. *Géographie et histoire* 3 heures par classe. 5. *Histoire naturelle* 3 heures, dans la I-e classe. 6. *Physique et chimie* 3 heures dans les II-e et III-e classes. 7. *Comptabilité* 5 heures dans les II-e et III-e classes. 8. *Description des marchandises* 2 heures dans les II-e et III-e classes. 9. *Connaissances commerciales et code commercial* 2 heures daus la III-e classe. 10. Loi sur les *lettres de change* 3 heures dans les II-e et III-e classes. 11. *Écritures d'affaires* 5 heures dans la III-e classe. 12. *Calligraphie* 2 + 2 + 1 heures. Soit en tout 27 heures dans la première classe, 31 dans la seconde et 37 dans la troisième.

L'école de dimanche et de commerce que nous venons de décrire servait de type pour les établissements analogues créés pendant les premières années de l'absolutisme. Parmi ces écoles nous mentionnerons celle d'*Étienne Harmák* (1850), celle de *Nicolas Röser* (1853) à Budapest et l'école de dimanche de *Debreczen* dans laquelle on enseignait déjà en hongrois.

En 1857 la corporation des commerçants de Pest et celle

des grands commerçants de Pest créèrent à Budapest *l'Académie de commerce*, avec trois classes, à laquelle ils rattachèrent l'école de dimanche qu'on avait placée jusque là sous la direction de M. Hampel. Comme elle s'élevait au dessus du niveau des écoles privées, elle jouissait d'un prestige spécial. Son statut ayant été approuvé par le gouvernement impérial, elle fut déclarée école publique. Grâce à ses excellents professeurs qu'elle ne changeait guère et grâce à la sévérité de ses examens son niveau devint plus élevé. Elle était encore favorisée par ce fait qu'elle dominait, pendant un certain temps, l'enseignement spécial, vu que l'institution analogue de Vienne ne fut inaugurée que plus tard. Elle a gardé cette place dominante plus tard et la garde de nos jours encore.

Étant donnée la situation dominante de cette école, nous croyons intéressant de reproduire le plan d'études qu'elle a employé pendant l'année scolaire 1857/58. Le voici :

	classe			total des heures
	I	II	III	
Religion	2	2	—	4
Hongrois	3	3	2	8
Allemand	3	3	2	8
Français	4	3	4	11
Italien	—	3	3	6
Économie politique	—	—	3	3
Comptabilité, travaux de comptoir	2	2	3	7
Arithmétique	4	3	4	11
Géométrie et dessin	3	—	—	3
Notions de droit	2	1	2	5
Histoire naturelle	4	4	1	9
Description des marchandises	—	—	3	3
Physique	—	4	—	4
Chimie	—	4	—	4
Technologie	—	—	3	3
Géographie commerciale, histoire, statistique	3	2	3	8
Calligraphie	2	—	—	2
Dessin	3	—	—	3
Totaux des heures par semaine	35	34	33	102
Anglais, facultatif	3	3	3	9

Ce plan d'études a subi plusieurs changements, mais chaque changement tendait à perfectionner le système de l'enseignement et à rehausser le prestige de l'école, reconnu même au delà des frontières de la Hongrie. Lorsque, après le rétablissement de la constitution, on songeait à organiser l'enseignement commercial, l'académie offrait le modèle tout indiqué.

Pour compléter notre description de l'enseignement commercial de cette époque, il convient de mentionner que dans *l'école polytechnique* inaugurée en 1857 à la place de *l'école industrielle* existant depuis 1844, on enseignait dans les cours règlementaires: la législation commerciale et celle de la lettre de change, la comptabilité, l'arithmétique politique, la description des articles du commerce, la correspondance commerciale allemande, en vue de préparer des élèves pour les fonctions supérieures dans les arts-industriels et dans le commerce. Comme l'école polytechnique recrutait ses étudiants dans les «*écoles réales*» organisées après 1850, le plan d'études de celles-ci embrassait aussi les notions commerciales et on comprend que les écoles commerciales de ce temps aient cherché à rapprocher leur programme et même leur dénomination à ceux des écoles réales. Ainsi «l'école réale de commerce» de Nagy-Kanizsa (1857), l'école de commerce d'Arad (1860), «l'école secondaire orthodoxe de commerce» de Brassó (1869) et «l'école réale-commerciale» de Debreczen (1870) avaient été ou devinrent des écoles réales et se sont transformées ultérieurement en écoles de commerce.

4. **Essais pour l'organisation nationale de l'enseignement commercial après 1867. Le réglement de 1872.**. Après la création de la loi de 1868 sur l'enseignement primaire et au cours des études en vue d'une loi sur l'enseignement secondaire, on trouva indispensable d'introduire l'enseignement commercial dans le système national de l'instruction publique. Les écoles commerciales primaires furent assimilées aux *cours de perfectionnement* et les écoles supérieures de commerce aux *écoles primaires supérieures* dont les classes V-e et VI-e s'appliquaient à compléter l'instruction générale des classes inférieures par un enseignement plus spécial. Mentionnons aussi que la loi militaire de 1868 a accordé aux écoles de commerce de trois classes la faveur que leurs élèves sortants auraient le droit au volontariat d'un an.

A partir de ce temps la question de l'enseignement commercial n'a cessé de préoccuper les cercles compétents. En 1872 le Parlement énonça la nécessité de réglementer l'enseignement spécial. En même temps le service de cet enseignement fut détaché du ministère de l'agriculture et du commerce pour être rattaché au ministère de l'instruction publique, et M. *Auguste Trefort*, le chef de ce dernier département, fit élaborer, dès 1872, et mettre en vigueur la première organisation nationale de l'enseignement commercial.

D'après cette organisation, qui fut le point de départ du développement ultérieur, les écoles commerciales sont détachées des établissements d'enseignement général et comprennent les catégories suivantes:

a) Les *écoles primaires de commerce* (cours de dimanche ou du soir) suppléent à l'école primaire de perfectionnement et relèvent des lois régissant l'enseignement primaire.

b) Les *écoles secondaires de commerce de trois classes.*

c) Les *écoles supérieures de commerce*, à créer selon que les besoins se présenteront.

Voici le programme de *l'école secondaire de commerce* de trois classes:

	Heures par semaine			
	classes			
Sujets	I	II	III	total
Langue et littérature hongroises	3	3	3	9
Langue et littérature allemandès	3	3	3	9
Mathématiques	3	3	—	6
Arithmétique commerciale	4	3	3	10
Histoire, univ. nationale (et du commerce)	3	2	3	8
Géographie	2	2	2	6
Histoire natur. (marchandises, technologie)	4	2	3	9
Technologie mécanique	—	—	2	2
Chimie et technologie chimique	—	3	—	3
Physique	—	—	3	3
Correspondance commerciale	2	3	—	5
Comptabilité	—	4	4	8
Droit commercial	—	—	2	2
Lettres de change	—	—	2	2
Calligraphie	2	—	—	2
Totaux	26	28	33	87

Le programme comprenait encore, à titre facultatif, le *français*, *l'anglais*, *l'italien*, la *sténographie*, le *dessin* et la *gymnastique*.

Conditions de l'admission: âge de 14 ans. certificat de la IV-e classe d'une école secondaire (collège, école réale ou école primaire supérieure) ou un examen correspondant. Le régime intérieur et le matériel scolaire étaient les mêmes que pour les écoles secondaires. A la fin de la III-e classe les élèves avaient à subir, *en présence des délégués du ministère, un examen* oral et écrit, à la suite duquel on décernait le certificat valable pour le pays entier. Le *corps enseignant* devait être recruté: pour les sujets de l'enseignement général, parmi les professeurs brevetés pour collèges et écoles réales; pour les notions juridiques et économiques parmi les professeurs ayant passé l'examen de jurisprudence et, enfin, pour l'enseignement spécial, parmi les professeurs ayant reçu leur brevet à l'école polytechnique.

Les écoles organisées conformément à ce système sont reconnues comme publiques et leur certificat de sortie donne droit au volontariat d'un an.

On voit que cette première organisation *a assimilé les écoles de commerce aux écoles secondaires*. Leur adminstration fut néanmoins confiée aux inspecteurs de l'enseignement primaire et y est restée jusqu'en 1895, soit pendant 23 années.

L'ordonnance arrêtant cette organisation a imprimé un vigoureux essor à l'enseignement qui nous occupe ici et cela d'autant plus que les écoles qui disposaient de ressources restreintes mais dont l'entretien constituait un intérêt public, reçurent des *subventions* (21,000 couronnes pour 1879/80); en 1881 le ministère créa à Fiume une école secondaire de commerce aux frais de l'État.

De 1870 à 1880 les écoles de commerce étaient, pour la plupart, aux mains de particuliers qui n'avaient pas les moyens de se conformer aux nouvelles règles et n'étaient pas reconnues comme publiques. Dans l'année scolaire 1879/80 nous eûmes;

12 écoles de commerce secondaires avec 35 professeurs et 68 instituteurs et 792 élèves (dont 352 pour l'académie de commerce à Budapest;

30 écoles de commerce primaires avec 92 professeurs et 1691 élèves.

L'entretien de ces 42 écoles occasionnait une dépense totale de 205,540 couronnes, dont 112,008 couronnes pour l'académie de Budapest. Le brevet pour l'enseignement spécial a été acquis par 5 candidats seulement pendant les premières dix années, ce qui prouve que, entre les exigences formulées dans l'arrêté ministériel et entre la réalité des choses, il y avait encore un abîme qui n'a été comblé qu'au cours des années.

5. **Les réglements de 1884 et 1885; écoles primaires supérieures avec écoles secondaires de commerce y rattachées.** La revision du réglement 1872 a été provoquée, non pas autant par tels détails du réglement, mais par des causes extérieures. Beaucoup de personnes, désireuses de mettre un terme au caractère privé des *écoles de commerce secondaires* et d'assurer à celle-ci une base plus solide, émirent l'avis *qu'il faudrait rattacher ces écoles à l'enseignement primaire supérieur.* Il pensaient que les quatre classes inférieures de cet enseignement seraient une école préparatoire naturelle pour l'école de commerce rattachée aux deux classes supérieures. Nous eûmes, à cette même époque, la loi de 1883 arrêtant les *conditions intellectuelles pour l'admission aux fonctions publiques* et cette loi ouvrait aux éléves sortants des écoles secondaires de commerce l'accès de presque tous les emplois inférieurs pour lesquels on exigeait le certificat de maturité d'une école secondaire. Il fallait en conséquence mettre d'accord le plan d'études pour l'instruction générale avec celui des classes supérieures des écoles secondaires et avec celui des disciplines spéciales.

Une année après la promulgation de la dite loi de 1883 le ministère publia déjà le nouveau réglement qui laissa de côté les écoles supérieures de commerce et, s'en tenant à la réalité des choses, ne distingua que *les écoles de commerce primaires et secondaires.* Nous parlerons des premières dans un chapitre spécial; quant aux écoles secondaires, il importe de constater que le réglement *rattache l'enseignement commercial à l'enseignement primaire supérieur,* en ce sens que les deux classes supérieures de celui-ci consacrent de la place aux sujets concernant le commerce. Le réglement contient, de plus, la remarquable disposition qu'il crée, auprès de l'académie commerciale de Budapest et de l'école supérieure de commerce de Kolozsvár une quatrième classe pour ceux qui

désirent se former en vue du *commerce avec les pays d'Orient.* Cette classe n'a eu du succès qu'à l'académie de Budapest où elle est devenue le noyau du cours de commerce oriental, devenu récemment *l'académie de commerce oriental* dont nous aurons encore à parler.

Pour ce qui concerne le plan d'études, le réglement de 1884 y apporte des innovations essentielles. Il sépare l'enseignement général et les sujets spéciaux. Celui-là se rattache au programme des écoles primaires supérieures et des écoles secondaires, tandis que l'enseignement spécial est groupé avec plus de soins et comporte encore les *écritures de comptoir* et la *science des finances.*

Mais le réglement de 1884 fut bientôt, dès 1885, remplacé par un troisième réglement. Cette rapide modification fut provoquée par le ministre du commerce qui trouvait que certaines dispositions du réglement ne sauvegardaient pas assez son droit de contrôle dans les écoles primaires de commerce et aux examens des écoles secondaires. En dehors des modifications nécessitées par ce motif le réglement de 1885 contient encore quelques changements et innovations dans l'organisation et dans le système didactique. A l'égard de l'organisation nous y relevons que le rapport entre l'école primaire supérieure et l'école secondaire de commerce a été changé dans un sens différent du système de 1884. Le réglement arrête que les élèves de *l'école* de commerce (et non pas du «cours») rattachée à l'école primaire supérieure *suivront l'enseignement général en commun* avec les élèves des classes V-e et VI-e de l'école primaire supérieure, d'autre part il crée une classe VII-e après la classe VI-e. Les élèves ainsi formés passent après le terme de leurs études un *examen final* ayant la même valeur que l'examen final de l'école secondaire de commerce indépendante.

Au point de vue didactique le réglement de 1885 comporte entre autres l'importante décision que *la langue française est rangée parmi les sujets obligatoires*; l'enseignement général se place tant que possible dans les classes inférieures, tandis que l'enseignement spécial est réservé en grande partie à la classe supérieure.

Voici, du reste, le plan général des deux catégories d'écoles en question.

a) *Plan de l'école secondaire de commerce indépendante:*

Sujets	heures par semaine classe I	II	III	totaux
a) *Enseignement général*				
Langue et littérature hongroises	3	3	2	8
Langue et littérature allemandes	3	3	3	9
Langue et littérature françaises	3	3	3	9
Géographie commerciale	2	2	—	4
Histoire	2	2	2	6
Mathématiques	3	2	—	5
Chimie et technologie	3	—	—	3
Physique	2	—	—	2
Total	21	15	10	46
b) *Enseignement spécial*				
Arithmétique commerciale	5	3	3	11
Comptabilité	—	3	3	6
Correspondance commerciale	4	2	2	8
Marchandises, technologie mécanique	—	3	3	6
Lettre de change, droit, loi industrielle	—	2	2	4
Économie nationale et finances	—	2	3	5
Totaux	9	15	16	40
Totaux généraux	30	30	26	86

Sujets facultatifs: *anglais* (3 + 3 + 3 = 9 heures), *chimie appliquée* (II-e classe 2 heures), *travaux pratiques de comptoir* (III-e classe 3 heures) et *caligraphie* (I-e classe 2 heures).

b) *Plan de l'école primaire supérieure et de l'école de commerce y rattachée:*

	Plan de l'école primaire supérieure I	II	III	IV	V	VI		
					école de commerce I	II	III	
a) *Enseignement général*								
Religion et morale	2	2	2	2	2		—	10
Langues et littér. hongroises	5	5	3	3	3	3	—	22
Langues et littér. allemandes	—	—	3	3	3	3	—	12
Langue franç. (éc. de comm.)	—	—	—	—	3	3	3	9
Géographie (commerciale)	2	2	2	2	—	—	—	8
Histoire (commerciale)	—	—	2	3	3	3	—	11
Constitution hongroise	—	—	—	—	—	2	—	2

	Plan de l'école primaire supérieure I	II	III	IV	V (école de commerce I)	VI (école de commerce II)	école de commerce III	
Mathématiques (arithm. comm.)	5	5	4	3	3	2	—	22
Histoire naturelle	3	3	3	—	—	—	—	9
Chimie et technologie . . .	—	—	—	3	2	—	—	5
Physique	—	—	—	3	2	—	—	5
Dessin (école prim. sup.) . .	5	5	4	4	3	3	—	24
Calligraphie	1	1	1	—	—	—	—	3
Chant	1 (I–II)		1 (III–IV)		1 (V–VII)			3
Gymnastique	1 (I–IV)				1 (V–VII)			2
b) *Enseignement spécial*								
Arithmétique commerciale					—	3	3	6
Comptabilité					—	2	3	5
Correspondance commerciale					3	3	4	10
Marchandises et technologie					2	2	2	6
Lettre de change, droit, loi industrielle . .					—	—	4	4
Économie politique, finances					—	—	4	4
Travaux de comptoir					—	—	3	3
Enseignement spécial .					5	10	23	38
Pour l'école commerciale par classe et ensemble: Enseignement général					23	20	3	46
Pour l'école commerciale par classe et ensemble: Enseignement spécial .					28	30	26	84

A peine le nouveau réglement était-il mis en vigueur, qu'on vit déjà se dessiner la tendance qui était à prévoir, savoir que la plupart des écoles primaires supérieures s'appliquaient à se compléter par des écoles de commerce. Cette transformation était pour elles une question vitale. Comme la loi de 1883, sur les brevets de capacité des fonctionnaires, les avait privées de leurs anciennes prérogatives sans aucune compensation, elles risquaient de se voir désertées. L'adjonction d'écoles de commerce fut le seul moyen qui pouvait les remettre sur pied. Leurs élèves n'avaient qu'à prolonger leurs études d'une seule année, pour s'assurer les droits accordés aux élèves sortants des écoles de commercc indépendantes. Il s'ensuivit que, dans les écoles primaires supérieures complétées par l'école de commerce, les classes V. et VI. avaient à peine un ou deux élèves qui auraient omis de suivre l'enseignement com-

mercial. L'école primaire supérieure proprement dite ne comportait que les quatre classes inférieures. La transformation n'était pas utile, car elle détachait de leur véritable mission toutes les deux écoles. Mais pour le moment elle détermina un essor — plutôt extensif du reste — de l'enseignement commercial.

Voici les détails que nous fournit la statistique. En 1889/90 nous eûmes 27 écoles de commerce (entretenues: 8 par l'État, 8 par des communes avec subvention de l'État, 5 par des sociétés en partie avec subvention du gouvernement, 5 par des particuliers, 1 par une communauté religieuse). Parmi ces écoles il y avait 15 indépendantes et 12 rattachées à des écoles primaires supérieures Les 27 écoles avaient 77 classes, 2637 élèves et 289 professeurs (61 pour l'enseignement spécial, 210 pour l'enseignement général et 18 sans brevet de capacité). L'entretien de ces écoles a coûté 549,458 couronnes (soit 7036 cour. par classe et 208 cour. par élève), 387,632 cour. pour le personnel et 161,826 cour. pour le matériel.

II.

Organisation actuelle de l'enseignement commercial.

A) Écoles supérieures de commerce.

1. **Le réglement de 1895. — Ses origines et ses dispositions.** Le réglement de 1885 est resté, pendant dix ans, la base de notre enseignement commercial. Son ensemble donnait satisfaction à l'attente, mais certains de ses détails donnaient lieu à des plaintes, surtout à l'égard de l'exécution. Les écoles secondaires de commerce, entretenues ou subventionnées par l'État, s'y conformaient autant que possible, mais les autres se permettaient, à l'égard du programme de l'enseignement, une liberté quelque peu excessive, en prenant pour prétexte les intérêts locaux et les besoins pratiques. Et comme l'inspection spéciale faisait défaut, ces inconvénients assumèrent le caractère d'une maladie latente à laquelle on ne pouvait remédier et les écoles de commerce rattachées aux écoles primaires supérieures étaient menacées du danger que l'enseignement spécial ne pourra y prévaloir à souhait. Le plan d'études se trouvait être surchargé pour les trois années, les inconvénients du règlement des examens se faisaient sentir de plus en plus vivement et le recrutement des professeurs spéciaux faisait peu de progrès.

Vers 1889 le ministère et les professeurs trouvaient que la revision du règlement s'imposait. Le comte *Albin Csáky*, alors ministre des cultes et de l'instruction publique invita le conseil supérieur de l'enseignement à faire des propositions à cet égard et il demanda en même temps l'avis des chambres de commerce. Les professeurs des écoles spéciales, voyant le

projet du conseil supérieur, furent amenés à se sentir les coudes, pour donner plus de poids à leur avis. Dans leur première réunion nationale, tenue en 1892, ils adoptèrent une résolution exprimant la nécessité de se constituer en société et de fonder à cet effet un journal spécial «L'Enseignement Commercial» qui existe encore. Ils se réunirent en congrès en 1893 et en 1894 et constituèrent, en cette dernière année, *l'Union nationale des professeurs d'écoles de commerce* qui, appuyée par le journal spécial déjà nommé, a exercé une action efficace sur l'opinion publique et dans la question de la revision. On discuta le projet du conseil supérieur, dont les détails avaient été soumis à plusieurs enquêtes convoquées par le ministre et après toutes ces délibérations approfondies M. Jules *Wlassics*, ministre des cultes et de l'instruction publique, s'entendit avec le ministre du commerce pour le mettre en vigueur, par l'arrêté N° 44,001 de l'année 1895. Ce règlement, le quatrième, est encore en vigueur et la plupart de ses dispositions sont réalisées.

Le nouveau règlement supprime les titres d'«école de commerce secondaire» et d'«Académie de commerce» et arrête comme dénomination unique celle «*d'école supérieure de commerce*» ; il laisse subsister les trois cours (inférieur, moyen et supérieur) ainsi que les conditions d'admission ; mais il supprime l'examen d'admission ; il admet l'établissement de pareilles écoles rattachées aux écoles primaires supérieures, mais à la condition que les classes V et VI seront indépendantes au lieu d'avoir l'enseignement commun. Le plan d'études resta comme par le passé, à cette innovation près que les élèves peuvent choisir, comme deuxième langue moderne obligatoire, l'italien ou l'anglais à la place du français (à Fiume c'est l'anglais). Le maximum des heures est de 34 par semaine. Les dispositions antérieures à l'égard du brevet de capacité sont maintenues, avec l'atténuation transitoire que les directeurs et professeurs qui servent depuis plus de trois ans dans une académie ou dans une école secondaire de commerce sont dispensés de la nécessité d'acquérir ce brevet.

Toute école supérieure de commerce doit avoir, en dehors du directeur, au moins quatre professeurs. Le directeur est tenu de donner 10 heures par semaine et le professeur 18 et même 20 heures. Si le directeur ou les professeurs sont obligés

de donner, pendant plus d'un mois, encore des heures supplémentaires, ils ont droit à une indemnité; dans les écoles de l'État elle est de 100 à 120 couronnes par heure supplémentaire pour une année; mais le maximum d'heures par semaine est limité à 25.

Les écoles supérieures de commerce relèvent du ministre de l'Instruction publique qui les dirige de commun accord avec le ministre du commerce. L'inspection incombe, non pas à l'inspecteur de l'enseignement primaire, mais à un *directeur-général* spécial.

Le ministre du commerce a le droit de déléguer des commissaires qui visitent ces écoles, mais n'ont pas de droit dispositif; s'ils ont des observations à présenter, ils les soumettent à leur ministre qui les transmet au ministre de l'instruction publique.

Jusqu'à la fin de l'année scolaire 1898/99 ce dernier ministre exerçait sa surveillance par des commissaires ministériels.

Au commencement de l'année scolaire en cours on a créé le poste du *directeur-général* de l'enseignement commercial; il est nommé parmi les professeurs comme fonctionnaire de l'État (émoluments: 5000 couronnes, plus 1600 couronnes d'indemnité delogement et 1600 couronnes d'indemnité de déplacement) ayant droit à la pension de retraite.

Ce fonctionnaire a le devoir de surveiller toules les écoles supérieures de commerce du pays, savoir si l'enseignement y est donné conformément au réglement ministériel, si le plan d'études des diverses écoles est bien coordonné, si l'on y emploie des livres dûment approuvés; il examine les procès-verbaux des conférences des professeurs; il préside ou délégue son remplaçant aux examens de maturité et examens de classes; il visite, tant que possible une fois par an, chaque école pour s'y rendre compte de la marche des études, de l'outillage scolaire, de la bibliothèque, de l'administration, de la méthode suivie par les professeurs, et de la situation sanitaire. Il communique ses observations aux directeurs et professeurs des écoles respectives et adresse des rapports au ministre de l'instruction publique.

Les circulaires du ministère qui intéressent les écoles de commerce sont adressées à ce directeur-général et c'est par

le canal de ce fonctionnaire que ces écoles soumettent leurs rapports au ministre.

Les fonctions du directeur-général sont précisées dans une instruction.

2. **Plan d'études des écoles supérieures de commerce.— Enseignement général. — Programme pour l'enseignement du français.** — Nous avons dit que le règlement de 1895 a maintenu le plan d'études de 1885, que voici: A) *Enseignement obligatoire:* 1. Religion. 2. Langue et littérature hongroises. 3. Allemand. 4. Français (pouvant être remplacé par l'anglais ou l'italien). 5. Géographie. 6. Histoire. 7. Mathématiques et arithmétique politique. 8. Physique. 9. Arithmétique commerciale. 10. Travaux de comptoir. 11. Comptabilité. 12. Correspondance commerciale. 13. Notions commerciales. 14. Notions économiques. 15. Notions de droit. 16. Chimie, (marchandises). 17. Calligraphie. B) *Enseignement facultatif:* 1. Quatrième langue moderne. 2. Sténographie. 3. Exercices de chimie. 4. Conversations en langues étrangères. 5. Gymnastique et jeux.

Le programme de l'enseignement général tend à se rapprocher du niveau des lycées et écoles réales, de sorte que nous pouvons renvoyer le lecteur au chapitre de l'enseignement secondaire. Mais comme l'école de commerce s'applique à soigner l'enseignement des *langues étrangères*, nous reproduisons ici le programme des cours de français, que voici:

Langue française (ou bien anglaise ou italienne). *I-e classe inférieure* 4 heures par semaine. Grammaire. Lecture (prononciation) et notions de syntaxe. Règles des substantifs. Conjugaison des verbes auxiliaires et réguliers. Traductions et exercices de grammaire. — *Lectures.* Récits et descriptions (contes, légendes, histoire, géographie, ethnographie, histoire naturelle, vie commerciale). Morceaux de poésie. — *Vocables* groupés par matières et surtout en vue du commerce et des gallicismes. — *Composition écrites* (copiées, dictées et traduites) pendant les cours et une fois par quinzaine comme devoir à domicile.

Classe moyenne, 3 heures par semaine. *Grammaire.* Verbes irréguliers. Particules, les substantifs dans la syntaxe; conjugaison des verbes; subjonctifs; alternation des temps. Traductions, comme dans la classe inférieure. — *Lectures*

comme dans la classe précédente. Questions en français sur le sujet de la lecture ; conversation. — *Pièces d'affaires.* Lecture, dictée, traduction et rédaction de lettres d'affaires. — *Vocables*, groupés par matières et d'après l'étymologie. Gallicismes, synonymes, termes techniques du commerce. — *Compositions écrites*, comme dans la classe précédente. Traduction en langue étrangère et lettres d'affaires deux fois par semaine.

Classe supérieure, 3 heures par semaine. *Grammaire.* Infinitif et participes. Adverbes, pronoms relatifs et possessifs. Grammaire systématique. Grammaire comme dans les classes précédentes. — *Lectures.* Morceaux choisis des écrivains classiques et de célèbres économistes. Conversations par rapport à ces morceaux. *Correspondance d'affaires.* Pièces d'affaires, surtout lettres commerciales, lues, traduites, imitées sur modèles. Versions écrites, comme dans la classe précédente. L'enseignement se fait, tant que possible en français.

3. **Enseignement spécial. Arithmétique commerciale.** I. *Classe inférieure*, 4 heures par semaine. Opérations simples avec nombres entiers, fractions ordinaires et décimales, procédés abrégés et pratiques. Mesures et monnaies des principaux pays. Calculs de réduction. Calculs avec mesures et monnaies. Calcul des moyennes. Pratique italienne. Règle conjointe. Division proportionnelle. Calcul des mélanges. Calcul des pourcents par rapport aux poids, valeurs et dépenses selon les usages commerciaux. Calcul simple et combiné des prix des marchandises. Calcul des trois-six. Calcul des intérêts et de l'escompte.

II. *Classe moyenne*, 3 heures par semaine. Calcul des titres d'or et d'argent ; poinçonnage ; poids brut. Les achats d'or de la Banque d'Autriche-Hongrie. Le taux de l'argent et la frappe de monnaies. Cours et valeur des métaux précieux et des monnaies ; usages de Bourse. Calcul des valeurs nationales aux Bourses de Budapest et de Vienne. Réglement de la Banque d'Autriche-Hongrie à l'égard de l'escompte des effets de commerce.

III. *Classe supérieure*, 4 heures par semaine. Cours de change. Calcul des devises aux Bourses de Budapest, de Vienne et de l'étranger. Cours de compensation. Règlement des créances et des dettes au moyen de devises. Lettres des change *a*) papier court, papier long ; *b*) traites et remises pour places étrangères ; *c*) traites pour places intermédiaires. Remise, directes et indirectes pour places étrangères. Cote de valeurs hongroises

et étrangères aux Bourses étrangères. Échange de valeurs. Décompte de commissionnaire par traites et valeurs mobilières. Calcul de prix. Tableaux de prix. Principales opérations de Bourse. Report.

4. **Travaux de comptoir.** I. Classe inférieure, 1 heure par semaine (y compris la calligraphie). Factures dans le commerce de marchandises. Contrôle, inventaire et bilan; arrangement et inscription. Ventes et achats en commission. Factures fictives. Bordereaux de lettres de change et de valeurs mobilières.

II. *Classe moyenne*, deux heures par semaine. Notes de frais et d'assurances pour affaires en commission. Bordereaux d'espèces, de devises et de valeurs mobilières. Comptes-courants mutuels, variables, à taux double et variable.

III. *Classe supérieure*, deux heures par semaine. Répétition des matières enseignées dans les classes précédentes; thèmes de correspondance, d'arithmétique et de comptabilité combinés.

5. **Comptabilité.** I. *Classe moyenne*, 3 heures par semaine. Les fonctions du comptable. Dispositions légales au sujet de la comptabilité: code commercial (loi XXXVII de 1875); régime des faillites (loi XVII de 1881); régime pénal (dispositions de la loi V de 1878). Conditions de régularité des livres; colonnes à remplir; les faits commerciaux envisagés comme articles du livre-journal. Débiteur et créancier. Formules d'inscriptions exigées par la loi ou les usages. Parties constitutives de la situation du commerçant; actif, passif et bénéfice. Inventaire, estimations, groupement des titres de l'actif. Les deux systèmes:

Comptabilité en partie simple, *comptabilité en partie double* (systèmes français et italien). Plans d'opérations commerciales.

II. *Classe supérieure*, 3 heures par semaine. Comptabilité d'associations commerciales. Inscriptions relatives à une opération commerciale. Dresser une situation. Inscription d'affaires syndicales et d'affaires en commission dans le commerce de marchandises et dans une maison de banque. Inscriptions des événements d'un mois dans une institution financière, dans le livre-journal et dans les livres auxiliaires, avec la correspondance y afférente. Comptabilités d'une exploitation industrielle. Termes techniques allemands de la comptabilité.

6. **Correspondance commerciale.** I. *Classe inférieure*, 2 heures par semaine. Pièces d'affaires déclaratoires et autres,

telles que certificats, reçus, récépissés, obligations, quittances, cessions, bons, procurations; requêtes concernant la patente, l'inscription au registre commercial. Circulaires. Avis. Offres de marchandises; correspondance relatives à des affaires de crédit; demandes de renseignements; ordres et lettres y relatives. Pièces sous formes de lettres.

II. *Classe moyenne*, 2 heures par semaine. Correspondance relative à paiements; lettres échangées entre débiteurs et créanciers. Lettres relatives à des traites, remises, acceptations, domiciliations, prolongations; lettres de change spéciales, protêts, recours. Lettres concernant le compte-courant. Libellé de lettres de changes et de bordereaux.

III. *Classe supérieure*, 2 heures par semaine. Lettres concernant la commission, le transport et l'assurance. Correspondance relative aux affaires de banque. Lettres en cas de faillite. Procurations. Lettres de recommandations. Imprimés usuels (mandats de poste, recouvrements par la poste, lettres de voiture) et leur emploi pratique. Toutes ces pièces seront rédigées avec la précision voulue, en suivant, autant que possible, les phases successives d'une seule et même opération commerciale. La correspondance allemande sera enseignée conjointement avec la correspondance hongroise.

7. **Notions de commerce, d'économie politique et de droit.** *Classe inférieure*, 2 heures par semaine. Définition, importance et catégories du commerce. Le commerçant et son personnel. La raison sociale et son siège. Sociétés de commerce. Liquidation. Faillite. Espèces de marchandises. Systèmes de poids et mesures. Poinçonnage. Le numéraire, la frappe des monnaies; le change; argent-monnaie, argent-papier, argent fiduciaire. Crédit. Intérêts. Bons, chèques, lettres de change. Les diverses lettres de change, les prescriptions et opérations y afférentes. Valeurs, obligations, actions; leur émission et leur amortissement. Vente et achat, offre, négociation, exécution de l'ordre, paiement. Les intermédiaires: courtiers, agents, commissionnaires, représentants de commerce.

Note: L'enseignement ne se borne point à la simple définition de ces termes, mais tend à expliquer leur mise en pratique par rapport à leur signification économique.

Notions économiques. I. Classe moyenne, 2 heures par semaine. *Généralités.* Besoins et biens. Economie privée et

nationale. *Production*. Les facteurs de la production: la nature, le travail, le capital. Frais de production. Production stérile. Conditions de la productivité. L'État. La liberté individuelle. La propriété. Division du travail. Entreprises, leur importance nationale et économique. Production en gros et en détail. Principales branches de la production. Le *trafic*. Les catégories et les conditions de son développement. Offre et demande. Valeur et prix. Libre concurrence. Les prix et les monopoles. Tarifs arrêtés par l'autorité. L'argent, son importance et sa valeur. Le crédit et ses effets. *Répartitions des revenus*. Recettes, revenus et rentes. Rente foncière. Salaire. Intérêt. Bénéfice de l'entrepreneur. *La consommation* publique et privée. Les ménages. L'esprit d'économie. Le luxe. Rapports entre la production et la consommation. Crises. Assurances.

Enseignement spécial. Produits du sol. Agriculture. Systèmes de culture. Crédit agricole. *Industrie*. Petite et grande-industrie. Corps de métier. Liberté industrielle. Moyens de développer l'industrie: enseignement spécial, syndicats, associations, expositions; protection de brevets et de marques de fabrique. Question sociale. Mesures en faveur des ouvriers, de la part de l'État, des patrons et des ouvriers. Le *commerce*, son importance économique. Argent, change, monnaies. Système monétaire des principaux pays. Institutions pour le commerce et les transports.

II. *Classe supérieure*, 2 heures par semaine. Banques, leur importance et leurs catégories. Affaires de banque: émission de billets. Banques d'émission des principaux pays. Caisses d'épargne. Entrepôts. Assurances. Corporations commerciales. Chambres de commerce. Foires, expositions. Bourses. Régime douanier. Commerce extérieur. Libre-échange et système protectionniste. Territoire douanier. Entrepôts douaniers. Traités de commerce. Consuls. Compensation des créances et dettes des nations. Cours du change. *Régime des transports*. Son importance. Chaussées, voies d'eau. Chemins de fer. Entreprises de transport. Les divers tarifs des chemins de fer. Poste, télégraphe et téléphone. *Science des finances*. Économie politique. Budget de l'État. Besoins et ressources de l'État. Budget de prévisions et comptes clos. Recettes de l'État. Produit des exploitations du Trésor. Droits régaliens. Monopoles. Taxes et leur perception. Timbre. Les impôts. Impôts directs et impôts sur la consommation. Droits sur les successions. Droits de

douanes. Dette publique; emprunts et leur amortissement. Définition de toutes ces conceptions; les revenus de l'État hongrois selon les lois financières.

Notions de droit. I. *Classe moyenne*, 3 heures par semaine. Droit civil et politique. Droit de famille et successoral. Fortune. Droits de propriété, de gage, de servitude. Affaires de droit. Contrats de dépôt, d'achat et vente, de prêt, de louage, de travail. Conditions de la validité des affaires juridiques. Représentation juridique, procuration; pouvoirs. Législation. Pouvoirs publics. Administrations centrales et locales. Tribunaux. Procès. Répétition des notions de commerce enseignées dans les classes inférieures. Dispositions principales du code de commerce hongrois, en tenant compte des dispositions différentes de la législation étrangère; la loi sur les faillites; les gages; l'usure; les ventes à tempérament; oppositions (valeurs mobilières perdues).

Classe supérieure, 2 heures par semaine. Répétition des faits déjà enseignés. Lois sur l'industrie et l'administration y afférente; loi sur le régime des eaux. Régime des chemins de fer. Action gouvernementale en vue du développement du commerce et de l'industrie. Régime des chambres de commerce. Juridiction consulaire. Législation sur les brevets, la protection des marques de fabrique, le commerce ambulant, le repos du dimanche, les caisses de secours des ouvriers.

8. **Enseignement facultatif.** Les sujets de cette catégorie sont au choix des élèves. Les écoles ne sont pas obligées d'avoir un professeur pour l'enseignement d'une quatrième langue. Mais l'aménagement d'un laboratoire de chimie est de rigueur.

Celui qui demande de son propre mouvement à suivre le cours d'une quatrième langue est tenu de le suivre tout comme les sujets obligatoires. S'il passe son examen avec un résultat insuffisant pour cette langue, il ne peut passer dans la classe supérieure qu'à la suite d'un nouvel examen. L'élève ne peut commencer l'étude d'une quatrième langue vivante que dans la classe moyenne et il est tenu de suivre ce cours dans la classe supérieure, le cours comportant au moins 3 heures par semaine dans les deux classes.

Les exercices de chimie sont facultatifs dans les classes moyenne et supérieure, mais ils ne peuvent entraîner aucune dépense pour les élèves; l'usage des appareils est gratuit.

Le nombre des heures à affecter aux exercices de chimie, à la sténographie et aux conversations en langue étrangère est fixé par le corps enseignant selon les circonstances. On n'admet à ces exercices et à ces conversations que vingt élèves dans un groupe; ces cours ne comportent pas de taxe supplémentaire et les heures y affectées entrent en ligne de compte dans la fixation des heures hebdomadaires du professeur.

La gymnastique et les jeux peuvent occuper 2 heures par semaine au maximum dans les trois classes et ne donnent pas lieu à une taxe supplémentaire.

9. **Plan d'études général de l'école supérieure de commerce:**

	heures par semaine			
A) *Enseignement obligatoire.*	cl. inf.	cl. moy.	cl. sup.	total
Religion	1	1	1	3
Langue et littér. hongroises .	4	3	3	10
Allemand.	4	3	3	10
Français	4	3	3	10
Géographie	2	2	2	6
Histoire	2	2	2	6
Mathématiques et arithmétique politique	2	2	2	6
Physique	2	—	—	2
Arithmétique commerciale .	4	3	4	11
Travaux de comptoir . . .	1	2	2	5
Comptabilité	—	3	3	6
Correspondance commerciale	2	2	2	6
Notions de commerce . . .	2	—	—	2
Notions économiques . . .	—	2	2	4
Notions de droit	—	3	2	5
Chimie (marchandises) . . .	—	3	3	6
Calligraphie	2	—	—	2
Total pour l'ens. oblig. .	32	34	34	100
B) *Enseignement facultatif.*				
Quatrième langue	—	3	3	6
Sténographie	—	—	—	—
Exercices de chimie . . .	—	—	—	—
Conversations	—	—	—	—
Gymnastique et jeux . . .	2	2	2	6
Total pour l'ens. facult. .	2	5	5	12

10. **Régime intérieur.** Il est, en général, similaire à celui de l'école secondaire. En voici les principales dispositions.

Sont admis dans la classe inférieure de l'école supérieure de commerce, qui ont passé un examen (public ou particulier) portant sur tous les sujets du collège, de l'école «réale» ou de l'école primaire supérieure (sauf le latin) et qui présentent le certificat de cet examen. On n'est plus, comme par le passé, admis par voie d'un examen d'admission.

Est admis dans la classe supérieure l'élève qui a le nombre suffisant de points pour tous les sujets de l'enseignement obligatoire, non compris la calligraphie.

Si l'élève sorti d'une école supérieure de commerce veut passer dans une autre école dans laquelle on enseigne une troisième langue autre que dans l'école précédente, cette langue sera l'objet d'un examen d'admission que l'élève devra passer avec succès.

L'élève venant d'une école similaire de l'étranger ne sera admis dans la classe suivante, que s'il présente un certificat attestant qu'il a étudié dans la dite école les matières qu'il aurait dû étudier à l'école dans laquelle il désire se faire inscrire; il doit, de plus, passer un examen d'admission portant sur la langue hongroise, l'histoire, la géographie et la constitution hongroises.

Au cours de l'année scolaire l'élève ne pourra changer d'école que pour des motifs importants.

On ne peut admettre dans une classe plus de quarante élèves.

Nul ne peut être dispensé des cours d'un sujet obligatoire.

L'enseignement sera donné dans l'école supérieure de commerce à l'aide *de livres scolaires approuvés par l'État.* Si le professeur ne dispose pas de livre approuvé, il pourra employer des notes lithographiées, mais il devra les soumettre à l'approbation du ministère de l'instruction publique.

L'école supérieure de commerce tend à donner à ses élèves *l'instruction spéciale* requise dans la vie pratique, mais elle ne négligera point pour cela *l'enseignement général.*

Le 1-er décembre et le 1-er mars les parents des éléves recevront des *avis* sur les progrès des enfants. A la fin de l'année scolaire, en juin, chaque élève reçoit un *certificat.*

Le corps enseignant de chaque école donne l'enseigne-

ment conformément au plan d'études général qui sera *éventuellement modifié selon les besoins locaux* et approuvé par le directeur-général. Le plan sera arrêté de manière à ce qu'aucun professeur n'ait plus de 3 heures à donner d'un seul trait. Chaque mois les professeurs se réuniront en conférence pour discuter les questions d'enseignement et de discipline et pour arrêter les thèmes des compositions. Les conférences du 1-er novembre et de fin février arrêteront la classification des élèves.

Dans la seconde quinzaine de juin les élèves des classes inférieure et moyenne subiront des *examens publics* pour chaque sujet obligatoire. Chaque élève y est examiné, si possible, pour chaque sujet; les élèves dont la classification est insuffisante ou indécise le sont en tout cas.

Après cet examen on arrête définitivement la classification qui se résume dans les formules suivantes: «passe dans l'école supérieure», «sera admis à l'examen supplémentaire», «répétera la classe». Les élèves qui ont une classification insuffisante pour un sujet ou deux, sont admis, après deux mois, à l'examen supplémentaire. Si la classification est insuffisante pour plus de deux sujets de l'enseignement obligatoire, l'élève est absolument astreint à répéter la classe.

Les élèves sortants de la classe supérieure subissent, à la place de l'examen de classe, *l'examen de maturité.*

11. **Élèves privés et leurs examens.** C'est le réglement de 1895 qui contient les premières dispositions à l'égard des examens privés.

Lorsque le règlement de 1884 décerna aux élèves des écoles de commerce le volontariat d'un an et leur ouvrit l'accès de certaines carrières administratives, on vit sans cesse augmenter le nombre des jeunes gens qui cherchèrent à faire des études commerciales à domicile sans fréquenter l'école. Le ministère se montra sévère dans l'admission à ces examens, mais il n'y en eut pas moins beaucoup d'abus et pour certaines écoles les examens privés devinrent une ressource de revenus illicites. Le ministère s'appliquait à empêcher ces abus dans les règlements de 1890 et 1894, en soumettant ces examens à une réglementation fort sévère, mais la question ne fut définitivement réglée que dans l'organisation de 1895.

Ce réglement arrête que les élèves qui font leurs études à

domicile ou dans une école non-publique, sont tenus de demander leur admission à *l'examen de classe près l'école de commerce publique qui sera désignée par le directeur-général.* La demande indiquera le lieu et les objets des études faites dans l'année scolaire écoulée et la date de l'examen est fixé par le directeur-général.

Sont admis à l'examen de la classe inférieure les élèves ayant suivi les cours ou ayant passé l'examen de la IV-e classe d'une école primaire supérieure ou d'une école secondaire, et, à l'examen de la classe moyenne. ceux qui ont le certificat de la classe inférieure.

L'identité de l'élève privé sera toujours vérifiée avec documents à l'appui. Les examens des classes inférieure et moyenne sont espacés d'une année et l'élève n'est admis à l'examen de maturité que dans un délai d'une année comptée à partir de l'examen de la classe moyenne. Ces délais ne sont réduits que sur la proposition du corps enseignant et du directeur-général et avec la permission du ministre de l'instruction publique; toutefois l'élève doit subir un examen spécial pour chaque classe, à moins que le ministre n'accorde la permession spéciale pour un examen sommaire.

L'examen privé est présidé par le directeur général ou par son remplaçant et comporte une épreuve écrite et un examen oral.

12. L'examen de maturité. Nostrification. Privilèges. Voici le procédé suivi pour l'examen de maturité.

Cet examen marque la fin des études de l'école supérieure de commerce. L'élève le subit en général à l'école dans laquelle il a suivi les cours de la classe supérieure ou passé l'examen de la classe moyenne.

L'examen de maturité sert à constater si l'élève a acquis l'instruction générale et les connaissances spéciales que comportent sa future carrière et sa position sociale.

On forme, en vue de cet examen, une *commission examinatoire,* qui se compose comme suit: le directeur-général ou le commissaire du ministre de l'instruction publique: président; le *commissaire du ministre du commerce: co-président;* le directeur et les professeurs de la classe supérieure: membres.

Les examens de maturité ordinaires ont lieu à la fin de l'année scolaire; les examens supplémentaires, en septembre

et en décembre, aux jours fixés par les commissaires des deux ministères sus-nommés.

Ils comportent les *épreuves écrites* et *l'examen oral.*

a) Les épreuves écrites portent sur les langues hongroise, allemande et française (ou bien anglaise ou italienne), la correspondance commerciale, l'arithmétique politique et la comptabilité. On fixe un jour spécial pour chacun de ces sujets; les thèmes sont désignés par le directeur-général; on accorde 5 heures pour chaque épreuve faite sous une rigoureuse surveillance.

Les professeurs spéciaux revoient, corrigent et apprécient les épreuves et arrêtent en conférence les classifications, mais ne décident pas à l'égard de l'admission à l'examen oral. Toutes les épreuves sont soumises aux représentants des deux ministères.

C'est la *séance plénière de la commission d'examen qui décide sur l'admission à l'examen oral*, et admet les élèves dont les épreuves ont été trouvées au moins «suffisantes». L'élève qui a la note insuffisante pour un sujet, pourra encore être admis à l'examen oral, mais le subira en particulier sur le sujet en question. Celui qui a la note insuffisante pour la langue hongroise ou pour deux sujets, sera admis en septembre à un nouvel examen écrit et, en cas de succès, à un examen oral portant sur ces sujets; pour les autres sujets il passe son examen oral avec les autres. Si l'élève a reçu la note insuffisante pour trois sujets ou davantage, il est astreint à répèter la classe. Ceux qui échouent à l'examen écrit supplémentaire, ne sont admis à un nouvel examen qu'avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique.

b) Objets de l'examen oral: histoire de la littérature hongroise, théorie des pièces d'affaires, chimie, marchandises, notions de droit, notions économiques, histoire (de la Hongrie et du commerce), géographie commerciale. La commission peut décider que tels élèves subiront l'examen oral sur d'autres sujets encore.

L'examen oral est public. On n'examine pas plus de 12 élèves en une seule journée. C'est le président qui appelle les élèves et leur pose les questions rédigées par les professeurs spéciaux. Le commissaire du ministre du commerce a également le droit de poser des questions. Chaque question est inscrite au procès-verbal de l'examen.

Après l'examen *la commission se réunit en conférence* et arrête la classification de chaque élève. On inscrit dans le certificat de maturité encore les notes sur la conduite morale, sur la forme extérieure des compositions, sur les matières de la classe supérieure et sur les cours facultatifs. L'élève qui échoue à l'examen oral pour un ou deux sujets, est admis, en septembre, à un examen supplémentaire; s'il échoue pour trois sujets, il ne sera admis à l'examen supplémentaire qu'au bout d'un an. Ceux qui échouent pour plus de trois sujets, sont astreints à répèter la classe supérieure. Il en est de même pour ceux qui échouent à l'examen supplémentaire. L'élève qui échoue à deux examens complets, n'est plus admis à l'examen de maturité, à moins d'obtenir une autorisation spéciale du ministre. Après l'examen supplémtaire subi avec succès, on décerne à l'élève un nouveau certificat de maturité.

Si le président de la commission a des observations à présenter à l'égard de la procédure suivie, il peut refuser la signature du certificat et provoquer la décision du ministre. Si c'est le co-président qui a des observations à présenter, il en fait son rapport au ministre du commerce. La taxe perçue poür l'examen ne pourra être supérieure à 20 couronnes. L'examen supplémentaire est gratuit. Le produit des taxes est réparti entre le directeur et les professeurs examinateurs selon les matières enseignées. Le procès-verbal de l'examen de maturité est envoyé au ministère de l'instruction publique et on y joint des spécimens de compositions, une «excellente», une «bonne» et une «suffisante» pour chaque matière.

Les certificats de maturité d'écoles supérieures de commerce de l'étranger ne sont reconnus par le ministère royal hongrois de l'instruction publique, que si le porteur se soumet à un examen complémentaire portant sur les matières concernant spécialement la Hongrie.

Les élèves munis du certificat de maturité des écoles supérieures de commerce ont accès non seulement à la carrière commerciale ou financière proprement dite, mais encore aux fonctions inférieures de l'administration; on les admet à l'académie du commerce oriental, aux cours pour employés de chemins de fer, aux instituts agronomiques, à l'école normale de commerce, et, comme auditeurs, à l'université des sciences. Ils ont, enfin, droit au volontariat d'un an, à l'instar

des élèves ayant le diplôme d'une école supérieure de commerce française.

13. **Recrutement des professeurs.** D'après le règlement de 1895 les professeurs des écoles supérieures de commerce doivent être munis : du brevet de professeur secondaire pour les sujets de l'enseignement général, du diplôme de docteur en droit pour l'enseignement des notions civiques et économiques ; s'ils veulent enseigner la géographie, la chimie, la connaissance des marchandises, l'arithmétique commerciale et politique, la comptabilité, la correspondance commerciale, ils doivent subir l'examen général prescrit pour les professeurs d'écoles secondaires et passer un *examen spécial* sur la matière qu'ils entendent enseigner.

Pour passer l'examen général, le candidat doit vérifier qu'il a suivi, comme étudiant inscrit ou comme auditeur, quatre semestres de l'Université ou de l'École polytechnique.

Quant à *l'examen spécial*, on le passe devant la *commission des examens de professeurs d'écoles de commerce* (organisée au sein de la commission pour examens de professeurs d'écoles secondaires) nommée par le ministre de l'instruction publique ; le ministre du commerce y adjoint également un membre.

Au point de vue des brevets de capacité des professeurs, les sujets de l'enseignement spécial sont divisés en trois groupes :

I. groupe : comptabilité, notions de commerce, correspondance commerciale ; l'examen spécial est précédé par un examen général pour le hongrois et l'allemand.

II. groupe : arithmétique commerciale et politique ; ici l'examen général porte sur les mathématiques et la physique.

III. groupe : géographie, chimie, connaissance des marchandises ; l'examen général porte sur la géographie et la chimie.

Après l'examen général les candidats sont tenus de suivre, pendant quatre semestres, les cours des sujets spéciaux de leur groupe, soit à l'une des deux universités, soit aux cours spéciaux qui ont été créés à cet effet en 1898 et dont nous parlerons plus loin.

Les professeurs qui ont le brevet pour l'enseignement secondaire peuvent être admis à l'examen spécial avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique.

14. **Détails statistiques sur les écoles supérieures de**

commerce. Le nombre de ces écoles était de 37 en 1897/98. Il y avait dans le nombre 15 entretenues par l'État. 6 écoles communales subventionnées par l'État, 5 étaient entretenues par des communes, 2 par des communes religieuses, 4 par des sociétés ou corporations et 5 par des particuliers.

12 de parmi les écoles de l'État et 4 de parmi les écoles communales étaient rattachées à des écoles primaires supérieures; l'école supérieure de commerce des orthodoxes roumains (Brassó) est rattachée à un lycée, les autres 20 écoles sont indépendantes.

Des internats existent dans 2 écoles de l'État (Brassó et Késmárk), 1 école communale (Arad), 1 école entretenue par une société (Kolozsvár) et dans 2 écoles privées (l'école Röser à Budapest et l'école Propper à Nagyvárad).

Toutes ces écoles possédaient en 1897/98 en tout 434 locaux, dont 175 salles d'étude, 73 dépôts d'appareils et de matériel et 186 autres locaux.

Le nombre *des élèves* était, également en 1897—98, de 5367 au début et de 5011 à la fin de l'année scolaire. Se sont présentés à l'examen de maturité 1595 et 1039 l'ont subi avec succès; ont passé l'examen privé (de classe) 195 candidats, des employés de commerce et de banque, des fonctionnaires de la poste ou du télégraphe et d'autres auditeurs.

D'après la *langue maternelle* on a relevé parmi les 5011 élèves: 3888 hongrois, 832 allemands, 81 slovaques, 64 roumains, 67 serbes, 31 croates, 2 ruthènes et 46 appartenant à d'autres nationalités.

Au point de vue de *la religion* on a relevé 2450 israélites, 1704 catholiques, 307 protestants, 300 luthériens, 200 orthodoxes, 46 catholiques du rite grec et 4 unitariens.

Le *nombre des professeurs* s'élevait à 403, dont 164 brevetés pour l'école secondaire, 76 pour l'école de commerce, 93 pour écoles primaires supérieures et 9 instituteurs d'enseignement primaire et 61 professeurs n'ayant pas de diplôme. Dans un autre ordre idées il y avait 231 professeurs titulaires, 25 professeurs adjoints et 147 maîtres de conférences. Disons encore que parmi les 403 professeurs il y avait 9 qui ignoraient la langue hongroise.

Les *émoluments des professeurs:* dans les écoles de l'État ou des communes 2400 à 3600 couronnes, plus 400 à 1000

couronnes d'indemnité de logement. Les directeurs ont 2800 à 4800 couronnes plus 500 à 1200 couronnes d'indemnité de logement.

C'est *l'Académie de commerce de Budapest* qui alloue les émoluments les plus élevés; le directeur y touche 12.000 couronnes plus 2000 couronnes d'indemnité de logement. Les émoluments des professeurs partent de 3200 couronnes plus l'indemnité de logement.

Les minima des émoluments sont payés dans les écoles confessionnelles et dans les écoles privées; dans les écoles de l'État les professeurs non-titulaires (maîtres) touchent 1300 à 3000 couronnes y compris l'indemnité de logement.

Après chaque période de 5 ans les émoluments des professeurs augmentent de 10% environ et après 30 années de service les professeurs ont droit à la pension de retraite égale à leurs émoluments.

Les *frais d'entretien* des 37 écoles supérieures de commerce se sont élevés, en 1897/98 à 1.102,860 couronnes, dont 295,758 couronnes contribués par l'État et 578,616 couronnes provenant de taxes scolaires.

La *taxe scolaire* varie de 32 à 80 couronnes par année scolaire dans les écoles publiques de 32 à 200 couronnes dans les écoles communales et confessionnelles, de 160 à 300 couronnes dans les écoles entretenues par des corporations ou des particuliers. Le montant de 300 couronnes se rapporte à l'académie de commerce de Budapest.

B) Hautes études commerciales.

1. **Instituts supérieurs pour le commerce.** En dehors des 37 écoles supérieures de commerce, qui sont au fond des écoles spéciales secondaires, l'enseignement commercial comporte encore des instituts appartenant à·l'enseignement supérieur, savoir:

1. les cours spéciaux de commerce pour licenciés d'écoles secondaires,

2. l'académie de commerce oriental,

3. et l'école normale pour l'enseignement commercial.

2. **Cours spécial de commerce:** a été créé en 1883 près l'académie commerciale de Budapest afin que les étudiants qui ont passé l'examen de maturité d'une école secondaire ou suivi les cours d'une école spéciale, agronomique ou industrielle dont le certificat donne droit au volontariat d'un an, puissent acquérir, au bout d'une année, les connaissances requises pour la carrière commerciale, devenir, après un stage de courte durée, des commerçants indépendants ou bien remplir des emplois dans les maisons de commerce ainsi que dans les entreprises financières, industrielles ou de transports.

Ce cours comporte un programme complet. L'étudiant qui l'a suivi assidument et fait les devoirs prescrits, se soumet à un examen sur lequel on lui décerne un certificat.

Les connaissances commerciales y sont enseignées, 28 heures par semaine, chaque jour de 8 à 12 ou à 1 heure. Le cours est dirigé par le directeur et les professeurs de l'académie commerciale; il n'a pas de caractère public. En 1897/98 on y a inscrit 58 élèves; parmi les 41 qui sont restés jusqu'au

bout, 27 ont passé l'examen, 11 ont dû se soumettre à un examen supplémentaire et 3 ont été obligés à répéter le cours.

3. **L'académie de commerce oriental.** Depuis de longues années le gouvernement hongrois s'applique à activer les relations économiques du pays avec l'Orient. Et cette tendance a déterminé, en 1883, la création d'un *cours de langues orientales* près l'académie commerciale de Budapest. En 1885 ce cours a été officiellement constitué et en 1891 on l'a organisé sous le titre de *cours de commerce oriental.*

D'après le premier règlement ce cours tendait à donner aux futurs commerçants l'occasion d'apprendre *les langues orientales* et d'acquérir sur l'Orient les notions commerciales, ethnographiques et autres requises, pour activer leur avancement et pour prendre place parmi les facteurs appelés à activer les échanges entre la Hongrie et l'Orient. Le cours avait une duré de deux ans et ses locaux furent aménagés dans l'académie commerciale de Budapest.

On y admet des «*élèves réguliers*» qui s'inscrivent et s'engagent à suivre tous les cours réguliers et à se soumettre aux interrogatoires, et les «*auditeurs libres*» qui suivent certains cours seulement en vue d'acquérir certaines connaissances. Sont admis comme élèves réguliers les candidats qui ont passé avec succès l'examen de maturité d'une école supérieure de commerce ou d'une école secondaire, puis des jeunes gens qui sont employés dans le commerce et prouvent par un examen qu'ils ont, sur les sujets de l'enseignement commercial spécial, les mêmes connaissances que les élèves ayant passé l'examen de maturité d'une école supérieure de commerce. Pour être admis dans la classe supérieure de l'académie, il faut passer un examen portant sur les matières d'enseignement de la première classe. On admet comme auditeur libre tout jeune homme employé dans le commerce, pourvu qu'il soit capable de comprendre les professeurs.

4. **Le programme d'études du cours de commerce oriental** comprend ce qui suit:

a) Langues *roumaine*, *serbe*, *bulgare*, *turque*, *arabe*, *grecque moderne* et *italienne.* On emploie à l'enseignement de chaque langue 6 heures par semaine dans chaque classe (4 heures pour l'italien). Chaque élève est tenu d'apprendre au moins deux de ces langues (le bulgare et le serbe sont comptés comme

une seule langue. L'arabe vulgaire de l'Egypte n'est enseigné (3 heures dans la seconde classe) qu'aux élèves ayant déjà des connaissances de turc.

b) L'ethnographie et la géographie de l'Orient (4 heures par semaine dans les deux classes.

L'enseignement porte sur tous les États de la péninsule balcanique et sur la Turquie d'Asie.

c) Commerce et régime douanier, avec *notions juridiques* et *exposé du service consulaire*, 2 heures par semaine dans les deux classes. Programme: définition des droits douaniers; leur caractère fiscal et économique; catégories de droits d'entrée, politique douanière; perception des droits; les tarifs douaniers et leur caractère; principes des lois douanières. Traités de commerce; leurs principales dispositions et les tarifs y annexés; clause de la nation la plus favorisée; dispositions à l'égard de la navigation et du trafic de frontière; conventions et décisions concernant les droits douaniers.

Le régime douanier de l'Autriche-Hongrie dans le passé et dans le présent. Suppression des ports francs de Fiume et de Trieste. Régime douanier de la Bosnie et de l'Herzégovine. Traités de commerce de la Monarchie austro-hongroise, surtout avec les États balcaniques.

Codes de commerce et régime douanier de la Roumanie, de la Serbie, de la Bulgarie, de l'Empire Ottoman, de la Grèce et de l'Egypte.

Statistique du commerce extérieur. Situation judiciaire dans les pays balcaniques. Les consulats, leurs fonctions politiques et commerciales. Droits et fonctions des consuls d'Autriche-Hongrie.

d) *Régime des transports.* Moyens de transport. Lois et règlements concernant la poste et le télégraphe en Hongrie; la situation juridique de l'administration des postes. Détails sur le service postal et télégraphique en Hongrie et dans les pays balcaniques. Géographie postale. Navigation intérieure (droit et géographie); la navigation danubienne. Entreprises de navigation intérieure en Hongrie et en Orient. Tarifs de navigation. Navigation maritime (droit hongrois, autrichien, français, italien et anglais). Géographie de la navigation dans la Méditerranée, l'Adriatique, la mer Egée, la mer Noire, le canal de Suez et le golfe de Perse. Procédés de la marine mar-

chande. Entreprises de navigation maritime («Lloyd», «Adria» et autres entreprises de Fiume). Le régime des chemins de fer en Hongrie et en Orient. Convention internationale pour le trafic des chemins de fer. Règlement des chemins de fer de l'Orient. Les principales voies ferrées de la Hongrie et de l'Orient. Systèmes de tarif. Système des restitutions du chef de réductions de tarif; réclamation. Routes de caravans et autres moyens de transport en Orient.

e) *Langue française*, 3 heures par semaine dans les deux classes.

f) *Enseignement spécial commercial*, 3 heures par semaine dans les deux classes. Arithmétique commerciale, comptabilité et correspondance commerciale, comme dans les écoles supérieures de commerce.

g) *Un cours de langues orientales* a été inauguré dans cette école, en 1897/98 pour employés de fabriques, de banques et autres dont les intérêts exigent la connaissance d'une langue orientale. Ce cours dure d'octobre jusque fin mai (de 6 à 8 heures du soir); il a été suivi en 1897/98 par 27 employés de commerce.

h) *Excursions en Orient.* En vue d'étendre leurs connaissances, les élêves de l'école font chaque année, avec leurs professeurs, une excursion, pour visiter les principaux marchés de l'Orient.

5. **Examens de l'école commerciale orientale. Direction. Statistique. «Académie de Commerce Oriental».** A la fin de la II-ième année les élèves passent un examen portant sur toutes les matières du programme de l'école. Les membres du conseil de surveillance assistent à ces examens.

Les élèves qui passent cet examen avec un bon succès, sont désignés pour être employés dans les agences orientales du *Musée Commercial royal hongrois* ou reçoivent des bourses de voyage d'études. S'il n'y a pas assez de vacances au Musée Commercial, les élèves sortants peuvent concourir pour les deux prix de cent francs or, fondés à cet effet par le ministère du commerce.

L'académie relève d'un conseil de surveillance, composé de deux délégués du ministère du commerce, de deux délégués du ministère de l'instruction publique, d'un représentant de l'académie commerciale de Budapest. Le directeur de l'école

est membre de droit et rapporteur du comité. Le président est nommé de commun accord par les ministres de l'instruction publique et du commerce.

L'école relève du ministre de l'instruction publique, mais dans les questions de principe on demande aussi l'avis du ministre du commerce.

Les élèves réguliers paient une taxe scolaire de 80 couronnes par an; les élèves pauvres de bonne conduite en sont exempts. Les auditeurs libres paient, pour chaque cours qu'ils suivent, une taxe annuelle de 2 couronnes par heure de programme hebdomadaire; on ne les exempte jamais de cette taxe.

Les élèves pauvres de bonne conduite de l'académie reçoivent des bourses d'études provenant de fondations considérables faites par le ministère du commerce, par des corporations commerciales, par des chambres de commerce et par des particuliers.

L'école a eu pendant l'année scolaire 1897/98, trente élèves, dont 20 réguliers dans la première, 8 dans la seconde classe et deux auditeurs. Un certain nombre des élèves sortis de cette école sont employés dans les agences du Musée Commercial royal hongrois à Constantinople, Salonique, Philippople, Roustchouk, Bucarest, Sophia, ou ont reçu des bourses de séjour à Odessa et à Smyrne.

Les dépenses pour le personnel et le matériel de l'école figurent avec plus de 32.000 couronnes par an au budget du ministère de l'instruction publique. Les professeurs ont été, en 1897/98 11, dont 4 professeurs réguliers, les autres sont payés selon le nombre des heures, mais tous le sont par l'État.

Note. En 1898/99 l'école a reçu, après huit années d'existence, une organisation plus étendue; le *français* et *l'allemand* sont devenus sujets obligatoires; on a ajouté au programme *l'encyclopédie du droit*, le droit des gens et le *droit administratif*, avec une heure par semaine pour chaque sujet, puis la *législation du commerce et du crédit*, ainsi que l'économie politique et les finances. On a donné plus d'extension à l'arithmétique commerciale et à la comptabilité.

L'école a reçu en même temps le titre d'académie et ses élèves sortants seront employés non seulement dans les agences du Musée Commercial royal hongrois, mais encore dans les fonctions commerciales et administratives des consulats.

Nous avons donc à Budapest une institution qu'on peut assimiler aux écoles des hautes études commerciales qui existent à Vienne, à Berlin et à Naples, dont les élèves seront les pionniers du commerce hongrois sur les marchés universels.

6. **École normale de commerce.** C'est l'université qui doit former les professeurs des écoles de commerce, tout comme les professeurs des autres écoles secondaires et c'est le comité pour les examens des professeurs d'écoles secondaires qui leur décerne le brevet de capacité. Mais comme l'enseignement commercial spécial ne s'accommode pas bien au programme des études universitaires, on a dû créer une institution qui donne à ces professeurs une instruction pratique. Jusqu'ici on avait les cours organisés à l'intention des professeurs en fonction, mais le règlement entré en vigueur en 1895 demandait une solution définitive. Et M. Wlassics, ministre de l'instruction publique créa au commencement de l'année scolaire 1898/99, avec le concours du ministre du commerce, une école normale pour l'enseignement commercial.

Rattachée à l'Université de Budapest et à l'Ecole polytechnique et ayant une école pratique dans l'académie commerciale de Budapest, elle sert aux jeunes professeurs qui se préparent à enseigner dans les écoles de commerce; elle leur fournit le moyen d'approfondir leurs connaissances dans les matières que l'on n'enseigne ni à l'université ni à l'école polytechnique et d'acquérir une routine pédagogique.

En vue de ce but elle dispose des moyens que voici:

a) Les candidats suivent les *cours de l'Université ou de l'École polytechnique*, selon les conseils de la direction de l'école;

b) les *sciences commerciales* sont enseignées dans l'école normale;

c) on s'y livre à des *exercices de séminaire;*

d) les candidats assistent aux cours de l'académie commerciale de Budapest et y font des conférences;

e) ils visitent des comptoirs, des fabriques et des chantiers.

Sont admis dans cette école normale les étudiants de l'Université et de l'École polytechnique, qui se préparent à être professeurs d'écoles de commerce et s'inscrivent à cet effet dans l'école. Les cours et exercices sont gratuits.

Pour l'époque des débuts les cours et les exercices ont

lieu dans les salles de l'université, de l'école polytechnique et de l'academie commerciale.

Les cours spéciaux portent sur les matières commerciales comprises dans le règlement de 1895; il y a ensuite des cours sur les méthodes particulières de l'enseignement commercial, sur l'histoire et le présent de cet enseignement et sur l'économie politique.

Pendant l'année scolaire 1898/99 il y a eu les cours et les exercices que voici:

	cours heures	exercices par semaine
Arithmétique politique	2	2
Calcul des probabilités	1	—
Arithmétique commerciale	2	2
Comptabilité	2	2
Correspondance commerciale hongroise et allemande et notions du commerce	2	2
Géographie commerciale	2	—
Mécanique, technologie	—	2
Économie politique.	2	—
Style commercial hongrois	1	—
Méthode de l'enseignement commercial	1	—
Total .	15	10

On a, enfin, enseigné l'allemand et le français.

L'année scolaire est le même qu'à l'université. L'enseignement est confié à des professeurs de l'université, de l'École polytechnique et de l'académie commerciale de Budapest et l'école est dirigée par un professeur de l'université. Les émoluments des professeurs occasionnent au ministère de l'instruction publique une dépense annuelle de plus de 10,000 cour.

L'école a eu 49 candidats inscrits, dont 9 étudiants réguliers et 39 auditeurs de la faculté de philosophie et 1 étudiant en droit.

Parmi ces 49 candidats 38 avaient fréquenté une école de commerce, 9 sortaient de lycées et 2 avaient le brevet de capacité pour l'enseignement primaire. La plupart d'entre eux ont suivi les cours de comptabilité, de correspondance, d'arithmétique commerciale et d'arithmétique politique.

C) Les écoles d'apprentis de commerce.

1. **Leurs origines et leur développement jusqu'à la mise en vigueur du règlement de 1897.** La première école de commerce créée en 1830, dont nous avons parlé plus haut, n'était au fond qu'une *école de dimanche pour apprentis de commerce*. C'est de ce noyau que s'est développé, au bout d'un demi siècle à peine, le système actuel de notre enseignement commercial. Mais, à côté des écoles supérieures, dont nous avons parlé jusqu'ici, les établissements inférieurs continuaient à fonctionner et ne cessaient de se propager, de se consolider. Toutes les fois que l'on s'occupait à modifier l'organisation des écoles secondaires ou supérieures de commerce, on songeait aussi tout naturellement à l'enseignement primaire, aussi.

La base légale de ces écoles fut établie par la loi de 1868 sur l'enseignement primaire, laquelle énonce qu'aucun apprenti ne peut entrer dans le commerce, à moins d'avoir 12 ans révolus et d'avoir fréquenté les 6 classes de l'école primaire. L'enseignement primaire étant obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans, l'apprenti qui est entré en service à l'âge de 12 ans est tenu de fréquenter pendant trois ans encore l'école de perfectionnement ou l'école d'apprentis créée à cet effet. Les dispositions de ladite loi sur les écoles de perfectionnement déterminent en conséquence le minimum de services que doit rendre l'école d'apprentis. Et c'est ainsi que les règlements qui ont modifié le régime de l'enseignement secondaire de commerce en 1872, en 1884 et en 1885, ont porté en même temps sur l'enseignement des apprentis.

Après la loi de 1868 sur l'enseignement primaire c'est la loi de 1884 sur les industries qui a exercé le plus grand effet

sur ces écoles, car elle a règlementé le régime de toutes les écoles d'apprentis et donné une forme définitive aux écoles pour apprentis de commerce. Cette loi, ayant rendu nécessaire la modification des dispositions antérieures, a donné naissance aux règlements de 1893 et puis à celui de 1897 qui est encore en vigueur.

Voici, d'après ce dernier règlement, un exposé de cette branche particulière de l'enseignement commercial.

2. **Organisation actuelle des écoles d'apprentis de commerce.** Toute commune dans laquelle on trouve au moins 50 apprentis de commerce dans l'âge de l'enseignement obligatoire, est tenue de créer une école à leur intention. Si le nombre des apprentis reste au-dessous de 50, la commune est obligée d'organiser l'école d'apprentis industriels de manière à ce que les apprentis de commerce puissent y recevoir, dans un cours spécial, l'instruction requise pour leurs besoins.

L'entretien des écoles d'apprentis incombe à la commune et dispose des ressources que voici : 1. les taxes et amendes dont le produit est affecté à ce but ; 2. les autres revenus de la commune ; 3. au cas où ces ressources ne suffiraient pas encore, les ministres de l'intérieur et des finances autorisent la perception de 2 centimes additionnels ; 4. les subventions pouvant être accordés par le ministre de l'instruction publique.

L'école d'apprentis comporte trois années, de 10 mois chaque (de septembre à juin). Les apprentis qui ont déjà 12 ans révolus, mais n'ont pas de certificat d'école et ne peuvent encore subir l'examen d'admission, fréquentent d'abord *la classe préparatoire.*

L'enseignement dure au moins 7 heures par semaine ; il est donné aux heures de soir des jours non fériés et dans la journée de dimanche. Une heure supplémentaire est affectée, le dimanche, à *l'enseignement religieux.*

On enseigne en hongrois ; le ministre de l'instruction publique peut permettre que, dans telle école, on enseigne dans une autre langue, mais dans ce cas il faut consacrer au moins 2 heures par semaine à parler et à écrire le hongrois.

Dès que l'apprenti entre en service, son patron doit le faire inscrire à l'école d'apprentis ou, faute de celle-ci, dans le cours de perfectionnement de l'école primaire, qu'il doit

fréquenter pendant toute la durée de son apprentissage. Mais s'il termine les trois cours avec succès avant la fin de son apprentissage, la direction peut l'en exempter.

A la fin de la troisième année l'apprenti reçoit un *certificat.*

On peut utiliser pour ces écoles les locaux et le matériel des écoles publiques et surtout, tant que possible ceux des écoles primaires supérieures. Chaque école d'apprentis doit être munie *a)* d'une collection pour l'enseignement de la technologie et de la connaissance des marchandises; *b)* d'une bibliothèque scolaire. On ne peut employer que les livres approuvés par le ministre de l'instruction publique.

On choisit pour l'enseignement en premier lieu les professeurs ayant le brevet de capacité pour écoles supérieures de commerce ou pour écoles primaires supérieures. La classe préparatoire ainsi que les leçons de lecture, de rédaction et de calligraphie peuvent être confiés à des instituteurs d'école primaire. Les maîtres dont l'aptitude pour écoles d'apprentis est établie par la pratique et officiellement, peuvent être munis d'une autorisation spéciale. Il y a des professeurs chargés pour la durée de trois ans.

A la tête de chaque école d'apprentis se trouve un directeur qui est le chef du corps enseignant, qui dirige les affaires intellectuelles et matérielles de l'école et qui enseigne lui-même.

3. **Programme d'études des écoles d'apprentis.** Enseignement obligatoire: 1. Lecture et rédaction, leçons de choses. 2. Géographie. 3. Arithmétique commerciale et travaux de comptoir. 4. Comptabilité. 5. Lettre de change. Correspondance. 6. Calligraphie.

Voici quelques détails pour faire connaître l'étendue de cet enseignement

1. *Lecture et rédaction, leçons de choses.* Exercices de lecture, entendement et accentuation. suivis du résumé oral; application des connaissances de grammaire; mise en éveil de sentiments élevés et du patriotisme; connaissances utiles des domaines du commerce, de l'histoire, des sciences naturelles; enseignement civique; lecture de poésies hongroises. Exercices d'orthographe, rédaction de lettres et de pièces d'affaires, calligraphie.

2. *Géographie.* Les connaissances géographiques qui sont nécessaires dans la vie quotidienne du négociant. Description

des phénomènes naturels au point de vue des matières premières de l'industrie et du régime des transports.

3. *Arithmétique commerciale et travaux de comptoir.* Les opérations et les travaux de comptoir nécessaires dans le commerce en détail.

4. *Comptabilité.* Tenue des livres dans le petit commerce.

5. *Lettre de change et correspondance commerciale.* Explication de la lettre de change et des détails d'une opération complète avec lettre de change. Rédaction de simples lettres d'affaires dans les formes usuelles. Contrats. Requêtes adressées aux autorités.

6. *Calligraphie.* Les élèves s'appliquent à s'habituer à une jolie écriture.

Voici le programme d'études d'une école indépendante pour apprentis de commerce:

Sujets	Classes prép.	I	II	III	Total
Lecture, rédaction, leçons de choses	4	2	2	1	9
Géographie	—	1	1	—	2
Arithm. commerc., trav. de comptoir	2	2	2	2	8
Comptabilité	—	1	1	2	4
Lettre de change, correspondance	—	—	—	2	2
Calligraphie	1	1	1	—	3
Total	7	7	7	7	28

Si le nombre des apprentis de commerce n'est pas suffisant pour créer une école spéciale à leur intention, on leur donne cet enseignement dans l'école d'apprentis d'industrie, l'enseignement général en commun et l'enseignement spécial dans des cours particuliers.

Il y a encore, à l'intention des employés de commerce et des ouvriers-compagnons, des *cours de perfectionnement*, mais sans caractère obligatoire.

4. **Administration des écoles d'apprentis de commerce:** incombe *a)* aux *comités* de ces écoles; *b)* aux *autorités industrielles* de I-ère instance; *c)* aux *directeurs généraux.*

a) *Le comité de l'école d'apprentis* exerce la surveillance de *visu* sur les études et l'administration, sur les affaires intellectuelles et matérielles.

Ce comité élit son président, son vice-président, son curateur et son secrétaire, de parmi le personnel de l'enseignement

public, les personnes s'intéressant aux choses de l'instruction publique ou bien parmi les commerçants instruits de la localité. Si l'autorité locale entretient une école commune pour apprentis d'industrie et de commerce, on forme un comité comprenant des industriels et des commerçants.

Le comité se réunit une ou plusieurs fois par deux mois et les procès-verbaux de ces réunions sont soumis aux inspecteurs de l'enseignement primaire. Si l'inspecteur a des observations à faire, il les communique au comité, lequel peut recourir, par l'intermédiaire du directeur-général, au ministre de l'instruction publique.

b) *L'autorité de première instance,* chargée d'exécuter la loi sur l'industrie veille à ce que les apprentis fréquentent l'école avec la régularité requise. En cas de négligeance, elle inflige des amendes et elle appuie le directeur de l'école dans le maintien de la discipline.

D'après la loi sur les industries, cette fonction incombe : dans les communes, au chef d'arrondissement ; dans les villes, au conseil de mairie, dans les villes à municipalité autonome au chef de police ; à Budapest, aux chefs d'arrondissement.

Cette autorité soumet, aux ministres du commerce et de l'instruction publique, les modifications qu'elle propose à l'égard de la durée des études et des heures d'enseignement.

c) *L'inspecteur d'enseignement primaire et les directeurs-généraux.* La surveillance des écoles d'apprentis incombe aux inspecteurs de l'enseignement primaire ; la haute direction est exercée de commun accord par les *directeurs-généraux* nommés par le ministre de l'instruction publique et le ministre du commerce.

L'inspecteur de l'enseignement primaire est l'organe du ministre de l'instruction publique à l'égard des écoles d'apprentis ; il y transmet les arrêtés ministériels et veille sur leur exécution ; il soumet les rapports y relatifs, s'ils dépassent sa sphère d'action, au directeur général ; il visite, au moins une fois par an, les écoles de son comitat, surveille les travaux des instituteurs, directeurs et comités et en cas de besoin, il stimule leur zèle.

Les fonctions des *directeurs-généraux* chargés de surveiller les écoles d'apprentis de commerce sont réglées dans une instruction spéciale dont voici les principales dispositions :

La haute direction de l'enseignement industriel — y compris les écoles d'apprentis de commerce, les cours de commerce pour femmes et les cours de perfectionnement pour compagnons-ouvriers — est exercée par les ministres du commerce et de l'instruction publique qui nomment chacun un directeur général de l'enseignement industriel. Chacun de ces directeurs relève de son ministre.

Le directeur-général nommé par le ministre du commerce exerce la haute direction sur les écoles spéciales, les écoles pratiques et les musées industriels ; l'autre directeur l'exerce sur les écoles d'apprentis de commerce et d'industrie, sur les cours de perfectionnement pour ouvriers industriels et employés de commerce, les écoles pratiques rattachées aux écoles primaires supérieures et aux écoles normales pour instituteurs ou institutrices, sur les cours de commerce pour femmes et, enfin, sur les cours préparatoires des instituteurs d'écoles d'apprentis.

Les deux directeurs-généraux ont des droits dispositifs sur les écoles confiées à leur direction ; ils ont, de plus, chacun le droit d'inspection dans les écoles relevant de l'autre directeur-général ; celui nommé par le ministre du commerce surveille l'enseignement pratique et spécial dans les écoles relevant du ministre de l'Instruction publique ; le directeur-général de ce dernier ministre exerce les mêmes fonctions à l'égard de l'enseignement général et théorétique dans les écoles dirigées par le ministère du commerce. Cette inspection se borne au contrôle et ne comporte pas de droit dispositif. Les deux directeurs se communiquent mutuellement leurs observations et soumettent leurs propositions, chacun à son ministre.

En dehors des écoles d'apprentis entretenus par l'État, les communes et les communautés confessionnelles, le ministre peut autoriser la création d'écoles d'apprentis entretenues par des sociétés ou par des particulieurs. Le règlement ministériel est obligatoire pour toutes ces écoles et on ne peut y apporter aucune modification sans l'autorisation du ministre.

5. **Détails statistiques sur les écoles d'apprentis de commerce et d'industrie.** Les écoles d'apprentis de commerce étant, en partie, attachées aux écoles similaires pour l'industrie, nous parlons aussi de ces dernières.

Dans l'année scolaire 1896/97 on a relevé en Hongrie 369 *écoles d'apprentis industriels* avec 1785 classes, 75,144 appren-

tis et 2167 instituteurs. Leur entretien a coûté, dans cette même année, 824,588 cour. pour le personnel, 251,170 cour. pour le matériel, soit 1.075,758 couronnes en tout.

Le Trésor y a contribué 132,886 cour., les fonds spéciaux des comitats ont produit 71,870 cour., les taxes scolaires, les chambres de commerce et les corps de métier ont fourni 137,136 cour., de sorte que les communes ont supporté une charge s'élevant à 733,866 cour. au total. La dépense totale représente, pour 1896/97, cour. $14._{00}$ par apprenti.

Les *écoles indépendantes pour apprentis de commerce* étaient au nombre de 86, avec 6076 élèves, 362 instituteurs et 162,866 cour. de frais d'entretien, dont 8900 cour. à la charge de l'État et 57,478 cour. à celle des communes. Les taxes scolaires ont fourni 90.614 cour. Les frais d'entretien ont représenté 26 cour. par apprenti.

Il y a eu 2281 apprentis de commerce qui ont fréquenté des écoles d'apprentis industriels.

Constatons, enfin, que les relevés plus récents accusent des progrès constants.

D) Cours de commerce pour femmes.

1. **Historique.** L'idée de former des femmes pour la carrière commerciale et industrielle a été lancée bien avant 1880. Le congrès des corporations industrielles l'a discutée en 1879 et a émis un avis en faveur de l'enseignement professionnel des femmes.

Des essais ont été faits à cet égard par ci par là, surtout par des particuliers, et quelques entreprises commerciales ont employé des femmes ayant reçu une instruction commerciale.

Le premier véritable cours de commerce pour femmes a été inauguré en 1888 à Budapest, par les soins des professeurs de l'école primaire supérieure que la Ville entretient pour jeunes filles au V-e arrondissement.

D'abord le cours avait une durée de 6 mois; mais comme l'affluence croissante des élèves en démontra l'utilité, la durée fut portée à 8 mois. Le succès de ce premier essai engagea le comte Albin *Csáky*, alors ministre de l'instruction publique, a arrêter, de commun accord avec le ministre du commerce, un règlement pour les cours de commerce pour femmes (15 mars 1891, No 59,258).

D'après ce règlement ce cours tend à ouvrir aux femmes des carrières honorables. Les femmes ayant des connaissances commerciales avaient été recherchées précédemment, en raison de leurs modestes exigences, de leur politesse envers les clients et de leur honnêteté, qualités fort précieuses dans les entreprises qui ne comportent ni des frais généraux élevés, ni un contrôle suivi et particulièrement dans les magasins visités par les dames.

Le cours en question est appelé à assurer le recrutement de ces excellentes collaboratrices du commerce; ils rendent de bons services aux femmes que leur situation de membres

de famille met à même de travailler dans les affaires et qui peuvent, un jour, se trouver obligées à diriger un commerce. Nous voyons beaucoup de femmes occupées dans l'industrie; certaines entreprises et branches industrielles sont exploitées presqu' exclusivement par des femmes et il y en a dans le nombre qui exigent l'esprit d'entreprise, les calculs habiles, la comptabilité précise, bref des connaissances spéciales. Ajoutons, enfin, que les écoles supérieures pour jeunes filles tendent à se développer dans un esprit pratique et qu'on a besoin de ces cours dans lesquelles les familles des classes moins fortunées peuvent donner à leurs filles un enseignement qui leur permet de trouver dans la carrière commerciale un gagne-pain modeste mais assuré.

Le règlement de 1891, légèrement modifié par un arrêté de 1893 est encore en vigueur.

2. **Le programme d'études** porte ce qui suit: Le cours de commerce pour femmes est destiné à préparer les femmes pour les occupations du petit commerce. L'enseignement est similaire à celui des écoles de commerce primaires et ne vise que des besoins restreints. Les matières de l'enseignement sont fixées comme suit:

Sujets	Heures par semaine I. cl.	II. cl.
Arithmétique commerciale	4	2
Comptabilité	2	4
Lettre de change, notions de commerce	2	2
Travaux de comptoir, corresp. en hongrois	2	2
» » » » » allemand	2	2
Description des marchandises, géographie commerciale	2	2
Calligraphie	1	1
Totaux	15	15

On enseigne, comme sujets facultatifs, la sténographie allemande et hongroise et, dans quelques cours, l'écriture sur la machine. Quelquefois on augmente les heures affectées à la correspondance hongroise, à l'arithmétique commerciale et à la description des marchandises.

Le cours commence en septembre et dure 9 à 10 mois.

Afin que l'enseignement soit réellement utile, il faut fixer le plan d'études de manière à ce que les matières graduées

se suivent avec esprit de suite. Aussi le cours est-il divisé en deux périodes, la première devant préparer l'élève pour la seconde. Les professeurs dressent pour chaque période un programme spécial qu'ils soumettent à l'approbation de l'inspecteur de l'enseignement primaire.

On emploie dans ces cours les livres scolaires approuvés pour les écoles d'apprentis de commerce.

3. **Admission; professeurs, matériel.** Sont admises dans ces cours les jeunes filles qui ont passé avec succès l'examen des 4 classes de l'école primaire supérieure pour jeunes filles, ou des femmes qui justifient par un examen d'admission qu'elles possèdent les connaissances requises.

Les cours sont confiés généralement à des professeurs ayant le brevet de capacité pour les écoles supérieures de commerce. En cas de besoin l'arithmétique commerciale et la description des articles de commerce sont enseignés par des instituteurs d'écoles primaires supérieures ayant le diplôme pour les mathématiques et les sciences naturelles; la comptabilité, la lettre de change et la correspondance commerciale sont enseignées par des personnes ayant la pratique de ces sujets.

Le cours de commerce pour femmes fonctionne plus utilement, s'il est rattaché à une école primaire supérieure pour jeunes filles, où les élèves trouvent le matériel scolaire voulu. Il est, en tout cas, désirable que le cours dispose d'une bonne *collection de marchandises* et d'un *laboratoire de chimie*, pour que les élèves puissent acquérir les notions nécessaires sur les marchandises.

Les autorités ou corporations qui entretiennent des écoles supérieures pour jeunes filles peuvent organiser de pareils cours.

Les inscriptions et les examens d'admission ont lieu dans les premiers jours de septembre et l'enseignement commence vers le milieu de septembre.

4. **Régime intérieur. Examens, certificats.** Les élèves acquittent une *taxe scolaire* fixée selon les conditions locales, dont le produit est affecté à l'entretien du cours. Les taxes sont perçues par le directeur de l'école à laquelle le cours est rattaché, et c'est lui qui fait face aux besoins et rend des comptes réguliers à la fin de l'année scolaire.

A la fin de chaque mois les professeurs se réunissent en *conférence* sous la présidence du directeur.

Vers le 15 février on donne aux élèves un *avis* que les parents ou les tuteurs sont tenus de munir de leur visa.

L'élève qui a 12 *absences* non justifiées est considérée comme ayant abandonné l'école.

Les heures de l'enseignement sont fixées selon les conditions locales, mais en tout cas, pas après 5 heures en été et pas après 4 heures en hiver. Le nombre d'heures par jour est limité à trois et, par exception, à quatre. Les élèves se trouvent constamment sous la surveillance d'une institutrice diplômée.

Dans les premiers jours de juin les élèves subissent des examens où chaque élève est interrogé sur chaque sujet du programme. C'est l'inspecteur de l'enseignement primaire ou son remplaçant qui préside à ces examens et le ministre du commerce y a également son délégué. Avant l'examen oral les élèves font des compositions écrites portant sur la comptabilité, la correspondance commerciale et l'arithmétique commerciale. Le thème de ces compositions est fixé par le directeur-général de l'enseignement industriel au ministère de l'instruction publique.

Les élèves qui ont passé l'examen avec succès, reçoivent un *certificat* contenant une classification. Si l'élève a une note insuffisante pour deux sujets, elle est admise à un examen supplémentaire; si elle échoue pour plusieurs sujets, elle est obligée de répéter le cours.

Le certificat est signé par le président de la commission, le délégué du ministre du commerce, le directeur et les professeurs du cours.

5. **Surveillance. Statistique.** Le cours est surveillé par l'autorité qui l'entretient et par le directeur et, de la part du gouvernement, par l'inspecteur de l'enseignement primaire. Le ministre de l'instruction exerce la haute direction par l'intermédiaire du *directeur-général de l'enseignement industriel.*

L'organisation et l'inauguration d'un cours de commerce pour femmes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation sollicitée, par le canal du directeur-général, du ministre de l'instruction publique. Il a fallu établir cette restriction, car les cours furent créés dans des localités n'ayant pas de commerce et devinrent tellement nombreux, que les élèves sortantes eurent des difficultés pour se placer convenablement.

Dès l'année de la publication du règlement on vit s'ouvrir, en 1891/92, — en dehors du cours antérieurement créé au V-e arrondissement de Budapest — 16 cours de commerce pour femmes dans 16 villes du pays. Le nombre des élèves fut de 400 dont 363 suivirent le cours jusqu'au bout. Les cours ont reçu, en dehors des taxes scolaires, 4418 cour. de subvention, soit 228 cour. par l'État, 1400 cour. par les villes et les comitats et 2530 couronnes par les chambres de commerce.

Dans l'année scolaire 1897/98, nous avons eu 19 cours (5 à Budapest) avec 812 élèves dont 749 ont passé l'examen.

Le nombre des élèves d'un cours a varié entre 10 et 164.

Les cours ont eu 118 professeurs et 18 surveillantes. Les frais d'entretien ont atteint 77,264 cour. (personnel 72,274, matériel 4590 cour.). Les recettes se sont élevées à 73.232 cour. du chef des taxes, 6542 cour. d'autres ressources, soit au total 78,774 couronnes, de sorte qu'il y a eu un excédent de recettes de 2500 couronnes.

6. **Résumé général. Aspects de l'avenir.** Si nous jetons un coup d'oeil sur l'ensemble de l'enseignement commercial, primaire et supérieure, en Hongrie et à l'étranger, nous constatons une situation satisfaisante. L'enseignement commercial hongrois est établi sur des bases solides et n'a pas à craindre la comparaison avec ce que l'on voit à l'étranger. Nous en avons acquis la certitude au Congrès international de l'enseignement commercial (Anvers 1898) et au Congrès international des orientalistes à Paris.

Chaque jour nous voyons s'affirmer et s'accentuer la tendance de développer en Hongrie l'industrie et le commerce: la base y en sera fournie par l'enseignement commercial porté sur un niveau de plus en plus élevé.

Ceux qui sont chargés de réaliser cette tâche ne marchandent ni les efforts ni les dépenses. Les écoles industrielles et commerciales qui relèvent du ministère de l'instruction publique, coûtent à *l'État* 520,000 couronnes par an. Ce n'est pas beaucoup, car il s'agit de donner à une centaine de milliers de futurs industriels et commerçants l'enseignement exigé par les intérêts économiques, sociaux et politiques du pays.

L'instruction des petits industriels est d'une importance

capitale, aussi l'Etat hongrois apporte tous ses soins à la bonne organisation des écoles d'apprentis. La question des carrières qu'il convient d'ouvrir aux femmes, inspire au gouvernement hongrois un vif intérêt et les cours de commerce pour femmes sont considérés comme des institutions d'une grande utilité. Actuellement on s'occupe à créer à Budapest des *écoles de perfectionnement où les jeunes filles* sorties de l'école primaire recevront un complément d'instruction portant sur la lecture, le calcul, le dessin, la comptabilité, les travaux manuels, et le style hongrois.

Les écoles supérieures de commerce occupent une place importante dans notre système de l'instruction publique et leur action bienfaisante se fait sentir dans le monde des affaires.

Ce sont les besoins urgents de la vie pratique qui ont provoqué la création de ces écoles; quelques unes d'entre elles ne sont pas convenablement situées, mais on y portera remède quand on entamera la réforme des écoles primaires supérieures.

L'enseignement commercial hongrois diffère de l'enseignement similaire français. Celui-ci a été organisé exclusivement d'après les besoins pratiques et vise surtout l'enseignement supérieur, tandis qu'en Hongrie on insiste plutôt sur l'enseignement primaire et secondaire.

En Hongrie où l'intérêt suprême de l'État réclame un système uniforme pour l'enseignement national, les questions de l'enseignement sont intimement liées à la propagation de l'esprit national qu'il importe de faire prévaloir dans le monde du haut commerce aussi. C'est pourquoi *la haute direction de l'enseignement commercial doit être exercé par la même autorité que pour les autres branches de l'enseignement. Aussi les écoles de commerce relèvent en Hongrie du ministère de l'instruction publique*, sans que l'enseignement spécial en soit nullement lesé.

On n'a plus besoin d'augmenter le nombre de ces écoles, mais les 37 écoles qui existent ne sont pas de trop, car l'affluence des élèves y est considérable. Le fait que ces écoles fournissent au pays chaque année environ 1500 jeunes gens armés pour les luttes économiques et ayant reçu une instruction nationale, est d'une grande importance pour les intérêts tant matériels que moraux de la Hongrie.

Actuellement l'opinion publique se préoccupe de la création d'une *école des hautes études commerciales.* Il y a lieu d'espérer que cette question obtiendreégalement une bonne solution. Les bases sont données, car l'enseignement secondaire est bien organisé, le gouvernement exerce une surveillance énergique et les communes, les corporations sont prêtes aux sacrifices qui seront nécessités par l'essor et l'étendue croissante des rapports économiques de la Hongrie avec l'étranger.

CHAPITRE VII.

L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

I.

Aperçu du développement de l'enseignement secondaire.

1. L'enseignement secondaire depuis la fondation du royaume jusqu'à la bataille de Mohács (1000—1526). L'introduction du christianisme en Hongrie décida incontestablement de l'avenir de ce pays, au point de vue de l'éducation de son peuple. Par l'intermédiaire de l'église chrétienne, le courant des tendances intellectuelles trouva aisément le chemin du royaume de saint Etienne, étroitement lié, par ses institutions ecclésiastiques, non seulement à Rome, mais à tous les États occidentaux. Et comme, au moyen âge, la science et l'éducation se trouvaient entre les mains de l'Église, l'instruction publique en Hongrie portait nécessairement l'empreinte des institutions occidentales auxquelles elle finit par s'assimiler sous tous les rapports. Au dire d'un document daté de 1276 «la culture des arts libéraux florissait à *Veszprém* comme en France, à Paris»; l'organisation des universités de *Pécs* (1367) et de Bude (1390) peut aussi être ramenée au type occidental du «studium generale».

De même qu'à l'Occident, l'instruction publique en Hongrie se divisait en deux branches. L'une, nommée *trivium*, embrassait tout ce qui constituait la culture générale au moyen âge. A cette époque, quiconque savait parler, écrire et disserter en latin, passait pour cultivé. (Grammaire, rhétorique, dialectique.) L'autre branche, appelée *quadrivium*, issue de la première, se prêtait davantage aux dispositions individuelles, et aboutissait à l'éducation spéciale. (Arithmétique, géométrie, musique, astronomie.)

Les connaissances comprises dans ses deux branches, ayant une source commune, renferment les germes de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieure d'aujourd'hui. En dehors des universités de Pécs et de Bude, il y avait en Hongrie, comme dans les pays occidentaux, des écoles cathédrales ou épiscopales (à Veszprém, p. ex.), des écoles capitulaires (à Székesfehérvár et à Győr) et des écoles monastiques (à Pannonhalma). Ces dernières étaient presque toutes sous la conduite des moines de l'ordre de saint Benoît ou des cisterciens (originaires de France). Dans tous ces établissements, on professait les arts libéraux. En réalité, il y avait un grand nombre d'écoles où l'on se bornait à l'enseignement de la grammaire latine; d'autres encore, où l'on embrassait les autres sujets du trivium; par-ci, par-là, on s'étendait sur une partie quelconque du quadrivium. L'Église s'était réservé le droit de surveillance, et les instituteurs étaient presque tous des religieux.

Telle était l'instruction publique sous les descendants d'Árpád et sous les Anjou. Sous le règne du noble et illustre roi Mathias, surnommé le Juste (1458–1490), on vit s'élever le niveau scientifique en Hongrie; la fondation des *universités de Bude et de Pozsony*, ainsi que celle de la *Société scientifique danubienne* ont rendu à jamais mémorable le nom de ce souverain et celui de son successeur immédiat. Avec les Jagellons, l'éclat de ces institutions commença à ternir et il finit presque par s'évanouir sous le coup terrible de la funeste bataille de Mohács (1526).

2. **Réforme de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur par suite de l'influence de la renaissance et de la réformation. L'école des humanistes. Rivalité entre les écoles réformées et les écoles catholiques. Les jésuites (XVIe et XVIIe siècles).** Un souffle de nouvelles idées arrivant de l'Occident rajeunit l'instruction publique en Hongrie. La réforme et l'éducation classique font leur entrée, elles transforment l'instruction publique et, sur le territoire rétréci par suite de l'invasion des Turcs, elles font revivre les rejetons desséchés de l'ancienne culture nationale. Dans la Hongrie du nord et au midi de la Transylvanie, le luthéranisme se répand de plus en plus, tandis que dans les contrées orientales et au nord de la Transylvanie, c'est le calvinisme qui commence à prendre racine. A leur suite on voit

paraître *l'école des humanistes* qui a aussi son *trivium;* mais ce n'est plus celui du moyen âge: les traités secs et sans vie sont remplacés par les classiques grecs et latins.

En conformité d'un des principes fondamentaux de la réforme, l'église et l'école se complètent mutuellement et ne sauraient être imaginées l'une sans l'autre. Grâce à ce principe et au fait historique que les protestants de Hongrie entretenaient, sans cesse, des relations intimes avec leurs corréligionnaires d'Allemagne, de Hollande et de Suisse, et qu'ils prenaient à tâche de consolider leur foi et leur progrès aux foyers mêmes de la réformation, les écoles protestantes de Hongrie devinrent bientôt florissantes et firent naître la rivalité salutaire des écoles catholiques. Aux diètes de 1548, 1550 et 1560, les états catholiques (partant la majorité influente), réclament l'assistance publique pour les écoles catholiques, et en 1554 *Nicolas Oláh*, archevêque-primat d'Esztergom, appelle les jésuites en Hongrie, pour remettre entre leurs mains l'instruction publique du pays. C'est dans cette même année qu'ils firent leur entrée en France, sur l'invitation de *Guillaume Duprat*, evêque de Clermont, qui les chargea de la direction du «Collège de Clermont».

Durant deux siècles, le sort de l'instruction publique en Hongrie dépenda des jésuites. Dans la seconde moitié du XVI siècle, cet ordre n'avait en Hongrie et en Transylvanie que 5 écoles sous sa direction; en 1773, année de la suppression de l'ordre, les jésuites avaient 41 gymnases et un nombre considérable de pensionnats. Comme leur système d'enseignement et d'éducation était empreint de cosmopolitisme, l'éducation de la jeunesse hongroise différait peu de celle de la jeunesse d'Allemagne et de France. La «*Ratio studiorum*» était leur guide: la division des cours, la répartition des matières, le récrutement des professeurs, le système de l'émulation le rôle de la langue latine, comme matière instrumentale les théâtres et les déclamations, enfin tout se présente sous le même aspect partout où les jésuites ont réussi à s'établir. Les succès évidents qu'ils ont su obtenir finirent par leur attirer la sympathie générale: les magnats, les chefs de l'église, les dames de haut rang, les généraux, les courtisans, les villes et les communes rivalisaient à qui les comblerait de plus de faveurs. Du temps de Marie-Thérèse, les revenus annuels de l'ordre

s'élevaient à 700.000 couronnes, ce qui, à cette époque-là, correspondaient à un capital de 14 millions de couronnes. En Hongrie aussi, le XVII-e siècle leur appartenait pour ainsi dire. Parmi leurs écoles les plus en vogue, nous citerons surtout les *universités* de Nagyszombat et de Kassa; les *académies* de Bude et de Győr et les *gymnases* de Pozsony, Nagyvárad, Pécs, Eger, Eperjes etc.

Le nombre des écoles réformées était assez considérable à la fin du XVI-e siècle et au commencement du XVII-ème. Les luthériens avaient des institutions-mères à *Eperjes*, *Pozsony* et *Sopron;* les calvinistes en avaient une à *Debreczen* et une à *Patak*. C'est sous les ailes de cès grandes écoles que se développèrent les autres dites «scholae particulares», qui recrutaient leurs professeurs parmi les élèves des premières, sur le modèle desquelles elles reglaient leur enseignement et leur éducation. A partir de 1670, cette instruction publique, si florissante jusqu'alors, subit un dépérissement qui s'accroît à mesure que la contre-réforme consolidée s'en mêle: les protestants sont peu à peu privés de la liberté religieuse ainsi que du droit de fonder des écoles, et voilà tout à coup l'époque de l'oppression qui commence. De 1681 jusque vers la fin du règne de Marie-Thérèse, on ferme un grand nombre d'églises et d'écoles appartenant aux protestants; ceux-ci sont soumis à des vexations de toute sorte. Pendant une longue série d'années il leur est interdit de quêter pour leurs écoles et leurs églises, de bâtir leurs écoles en pierre, et de les placer dans l'enceinte des villes.

3. **Tendances réformatrices dans la première moitié du XVIII-e siècle. Suppression de l'ordre des jésuites.** A côté du système traditionnel d'enseignement des jésuites et des protestants, (systèmes qui, au fond, ne différaient guère), des tendances plus indépendantes se manifestèrent de part et d'autre, dès le commencement du XVIII-ème siècle. Les nouvelles méthodes de la philosophie (Descartes, Wolff) ne tardent pas à faire valoir leur influence en Hongrie. Dans les grandes écoles réformées, ménagées par le gouvernement, les savants professeurs revenant de l'étranger s'empressent d'introduire des réformes; d'autre part, les piaristes, qui se frayent du chemin à côté des jésuites, introduisent d'Italie de nouvelles branches d'enseignement, surtout la géographie, l'arithmétique et la philo-

sophie moderne. On commence même à accorder quelque rôle à la langue nationale. De même qu'en France les écoles de l'Oratoire et du Port-Royal représentent l'esprit progressiste par opposition au système vieilli d'enseignement de l'université de Paris et des jésuites; de même, en Hongrie, les écoles des piaristes représentent la nouvelle tendance cherchant à rapprocher l'école de la réalité et de la vie, à l'encontre des écoles des jésuites qui marchent sur le chemin battu de la tradition. Au milieu du XVIII-ème siècle, les gymnases des piaristes sont au nombre de vingt. Leur popularité va en croissant et ternit de plus en plus l'ancienne gloire de leurs rivaux.

Hâtons-nous d'ajouter que vers la fin du XVIII-ème siècle l'influence des jésuites, dans le domaine de l'instruction publique, était à son déclin. C'est que, d'une part, l'accroissement de l'autorité de l'État, et surtout la surveillance royale devenue plus active, mirent un frein à leur indépendance jadis absolue; d'autre part, l'opinion des classes cultivées, sur laquelle influaient les nouvelles doctrines, notamment les théories déistes et rationalistes, se détournait de plus en plus de ce système d'éducation à vues étroites auquel les jésuites ne renonçaient qu'en apparence, mais duquel ils n'auraient jamais consenti à se désister. Le gouvernement était incapable de rien faire contre ce changement. Il crut pouvoir y remédier par la mise en vigueur de la censure la plus rigoureuse, et par un isolement complet de l'étranger: mais les magnats, les courtisans et les lettrés trouvèrent moyen d'introduire par fraude les ouvrages des encyclopédistes, et de lire en secret Pascal, Voltaire et Rousseau.

C'est surtout la philosophie des rationalistes français qui exerça une grande influence sur les cercles influents, dont du reste, la langue et l'éducation étaient, en partie, françaises. Ces éléments de civilisation lents mais sûrs changèrent successivement l'idée qu'on avait eue jusque là de l'éducation. Et lorsque, en 1762, les jésuites furent expulsés de France, lorsque d'Alembert publia son ouvrage intitulé: «Sur la destruction des jésuites en France», et que la critique sans ménagement de La Chalotais et Roland d'Erceville vint frapper en face leur système d'éducation, il s'en fallut de peu que l'influence des jésuites en Hongrie aussi tirât à sa fin. Le bref pontifical commençant par «Dominus ac Redemptor noster» a dissolu la société des jésuites, et

mit fin au rôle officiel qu'ils avaient joué jusque là dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation.

4. Premier essai d'attribuer à l'État la direction de l'enseignement. — La «Ratio Educationis» de Marie-Thérèse. — Réformes de Joseph II. — Diète de 1790/91. Dès lors on voit entrer en lice les innovateurs. Les projets de réforme scolaire sa succédaient rapidement. La reine fait relever l'état de fortune de l'ordre des jésuites dissout, les dotations des écoles sont converties en un fonds d'études public destiné à pourvoir aux besoins des écoles entretenues autrefois par les jésuites. Ces mesures provisoires durèrent quelques années, au bout desquelles Marie-Thérèse promulgua la «Ratio Educationis» (1777),[1] code complet de l'instruction publique en Hongrie.

Cet ouvrage remarquable est des plus importants au point de vue de l'administration, car, outre *qu'il comprend et résume tous les degrès d'enseignement, il tend, le premier, à régler l'enseignement et l'éducation sur des principes généraux.* Au point de vue pédagogique aussi ledit ouvrage mérite toute notre attention: il porte l'empreinte des idées progressistes de l'époque. Ce sont, à coup sûr, les idées de Rousseau et le «Philantropinum» allemand, la philosophie française et les programmes d'études de la Prusse qui ont exercé une grande influence sur la conception de la «Ratio Educationis». Ses programmes d'études nous frappent surtout par leurs dispositions utilitaires: on y distingue des matières d'enseignement *nécessaires*, des matières *utiles* et des matières *désirables*. Parmi les dispositions concernant les écoles secondaires, voici celles qui nous paraissent les plus importantes: la division du pays en *douze académies dont l'inspection est exercée par des directeurs supérieurs; la séparation bien prononcée du gymnase d'avec l'enseignement primaire; la réduction des six années d'études classiques à cinq* (complétées de deux années de philosophie); *la conduite de chaque classe par un professeur spécial; enfin, le soin de former les professeurs de l'enseignement secondaire.*

Mais la «Ratio» de 1777 n'a jamais obtenu force de loi

[1] Ratio Educationis totiusque Rei Literariae per Regnum Hungariaé et Provincias cidem adnexas. Tomus I. Vindobonae, typis Joan. Thom. riot. de Trattnern. MDCCLXXVII, in 8⁰ 496. p.

dans tout le royaume. On se trouva pris au dépourvu, et trois ans plus tard (1780), lors de l'avènement de Joseph II, l'état des choses était moins favorable encore à la réalisation paisible du nouveau système de l'instruction publique. Dans toutes ses entreprises, Joseph II, qui était naturellement autocrate, s'inspirait de l'esprit français contemporain. Son penchant à l'autocratie lui fit *centraliser à Vienne toute l'instruction publique, sans tenir compte des droits spéciaux de la Hongrie; l'idée qu'il avait de créer l'union autrichienne s'étendit même sur les questions scolaires.* Le règlement scolaire change de face et devient tout d'un coup séculaire; l'exercice du culte est restreint; la confesse mensuelle obligatoire est supprimée, les associations scolaires de piété sont abolies; l'enseignement simultané est proclamé; tous les pensionnates sont supprimés d'un seul trait de plume, et leurs biens servent à créer des bourses; les rétributions scolaires sont déclarées obligatoires; les ordres religieux entretenant des gymnases sont supprimés (à l'exception de celui des piaristes); le développement libre des écoles réformées est garanti. et la langue allemande est proclamée la langue de l'enseignement de toutes les écoles de la Hongrie.

Mais ces violentes réformes ne survécurent guère à leur créateur. Après la mort de Joseph II, grâce à la réaction nationale, la diète de 1790—91, convoquée lors de l'avènement de Léopold II, fit valoir le droit de la nation d'organiser librement son instruction publique. La Ratio de 1777 est revue. La loi XXVI de 1791 assure aux protestants le libre exercice de leur culte et leur autonomie scolaire, à la réserve de la surveillance royale. C'est là la seule de toutes les réformes scolaires de Joseph, qui ait passé à la postérité, et qui ait obtenu force de loi. A part cette réforme, tout rentre dans l'ancien ordre sur le domaine de l'instruction publique: le latin redevient la langue de l'enseignement des gymnases, et la loi XVI de 1791 et VII de 1792 ne furent créées que pour contrecarrer les velléités de germanisation qui se manifestaient encore par-ci par-là. En vertu de ces lois, *l'enseignement de la langue hongroise devint matière obligatoire dans toutes les écoles du pays.*

5. **La seconde «Ratio Educationis» (1806) et l'enseignement secondaire jusqu'en 1848.** *La seconde «Ratio Educationis»*, fruit de longues délibérations d'une commission, délé-

guée par la diète, fut promulguée en 1806. Elle différait de celle de 1777 en ce qu'elle était plus précise et moins théorique, et servit, jusqu'en 1848, de code d'instruction catholique en Hongrie. Voici quelles étaient, concernant l'enseignement secondaire, les dispositions principales de cet ensemble organique :

L'enseignement secondaire était réparti en trois divisions: la première était de quatre années, et s'appelait «cours de grammaire»; pour y être admis, il fallait avoir fréquenté une école primaire pendant deux ans; cette division avait pour but principal la connaissance du latin qui, à cette époque, comptait encore parmi les langues vivantes; la seconde était de deux classes nommées *«humanités»*, où l'on enseignait les éléments de géographie, d'histoire et d'arithmétique, et surtout la rhétorique et la poétique latines, enfin le style; la troisième division, appeléè *cours de philosophie, était également de deux années.* On y enseignait la philosophie, les mathématiques, la physique et l'histoire. Mais il n'y avait que peu de collèges qui eussent des cours de philosophie. Cette division nous rappelle de très près celle du »trivium»; elle est essentiellement identique à l'organisation des écoles des jésuites telle qu'elle s'est développée chez nous et ailleurs. La ressemblance de cette division avec celle des lycées français d'aujourd'hui ne saurait échapper à un observateur: Les cours de grammaire correspondent à la «division de grammaire»; les classes des humanités correspondent à la troisième, seconde et rhétorique de la division supérieure (ces classes sont celles du style et de la littérature en France); les cours de philosophie sont réduits à la classe de philosophie qui n'est que d'une année.

Les écoles *des protestants*, dont l'autonomie est garantie par la loi, prennent un nouvel essor; il en est de même des écoles de l'église grecque orthodoxe, dont l'autonomie et la surveillance sont prévues par la loi XXVII de 1791. La division des écoles protestantes est pareille à celle des écoles catholiques.

Au commencement du XIX-ème siècle, la langue de l'enseignement était toujours le latin. Mais à partir de 1840 la langue hongroise fait valoir ses droits, et enfin, en vertu de la loi II de 1844, elle est déclarée la langue de l'enseignement.

6. L'enseignement secondaire sous l'absolutisme. — Le

système Thun. — Dispositions transitoires après le rétablissement de la constitution. — La loi de 1883, réforme générale de l'enseignement secondaire. Telle était la perspective favorable du développement de notre enseignement secondaire, lorsque après les luttes infructueuses de la guerre d'indépendance, notre instruction publique fut de nouveau régie par le gouvernement de Vienne. C'était l'époque des réformes du ministre autrichien Thun (1850—1860). D'un seul coup, nos écoles se trouvèrent envahies par une quantité d'idées nouvelles qui étaient l'émanation de nouveaux programmes. On substitua au système d'après lequel *un seul professeur* enseignait toutes les matières d'une classe, le système où chaque branche des sciences était confiée à un professeur spécial. Les gymnases ont reçu une organisation tout à fait différente; l'ancienne division de grammaire est remplacée par l'institution dite «*gymnase inférieur*», tandis que les humanités (V, VI), et les deux années de philosophie, étroitement liées, forment les «*gymnases supérieurs*». A la fin de la huitième année des études secondaires, on subissait un examen de sortie dit «examen de maturité». Dans le programme d'études des gymnases, tout en attachant le plus d'importance aux humanités, on a eu soin d'augmenter le nombre des heures de la branche des sciences physiques et naturelles.

L'école dite réale parut à son tour. C'était un établissement à six classes, dont l'organisation ressemblait, à ses débuts, à celui de l'enseignement spécial en France. Les *trois classes inférieures* où l'enseignement était purement pratique, conduisirent la jeunesse aux carrières industrielles et commerciales, tandis que ceux qui allaient jusqu'à la sixième année étaient admis à l'école polytechnique. Ce n'est qu'en 1875 que le nombre de ses classes fut augmenté de deux; à partir de ce moment, les écoles réales sont au rang des écoles secondaires. Sous le régime politique provisoire de 1860 à 1867, on n'apporta guère de changements au système Thun, qui fut maintenu même pendant les quinze premières années de l'ère constitutionnelle, car *la réforme introduite en 1869 dans la division supérieure des gymnases par le baron Joseph Eötvös*, ministre de l'instruction publique, fut mise hors de vigueur dès 1870, année de la mort du ministre, et disparut sans laisser

de traces dans l'enseignement secondaire, ce qui arriva aussi pour l'essai de *bifurcation* que le ministre Fortout avais pris à tâche de réaliser dans les lycées français au commencement de la deuxième moitié de notre siècle. Le ministre Théodore Pauler, successeur du baron Eötvös, penchait pour les anciennes traditions, et en 1871 il mit en vigueur *un nouveau programme d'études*, rédigé sur les principes de celui du système Thun.

L'état actuel de l'instruction publique se rattache au nom d'Auguste Tréfort, ministre des cultes et de l'instruction publique, qui, après de longs et violents débats, réussit à faire voter la loi XXX de 1883. Cette loi a définitivement organisé l'enseignement secondaire selon les exigences modernes.

II.

Organisation actuelle de l'enseignement secondaire.

1. Les écoles secondaires hongroises sont ou gymnases ou écoles réales; leur mission; leur rapport mutuel. «Les gymnases et les écoles réales, dit la loi ci-dessus mentionnée, ont pour but de donner aux élèves un degré supérieur de culture et de les munir des connaissances nécessaires pour aborder une des branches de l'enseignement supérieur. Pour satisfaire à cette tâche, les gymnases ont à leur disposition toutes les matières de l'enseignement classique, tandis que les écoles réales y arrivent moyennant l'enseignement des langues modernes, des mathématiques et des sciences naturelles et physiques.»

Il résulte clairement de ce passage de ladite loi: *a)* que les écoles secondaires hongroises sont ou *gymnases ou écoles réales; b)* que l'une et l'autre de ces écoles *tendent*, par des moyens différents, *au même but; c)* enfin, que les gymnases et les écoles réales *sont au même niveau* et coordonnés: l'éducation donnée par les gymnases est basée sur l'enseignement classique, celle donnée par les écoles réales a pour base les langues et sciences modernes, d'où ces branches de l'enseignement secondaire ressemblent à «l'enseignement secondaire classique» et «l'enseignement secondaire moderne» adoptés en France. Cependant cette parfaite égalité existant entre les deux écoles au point de vue des tâches qui leur sont imposées, n'existe point en ce qui concerne l'égalité des droits, car, tandis

que les élèves des gymnases sont admis à toutes les facultés de l'université, ceux des écoles réales ne sont reçus qu'à l'école polytechnique, à la faculté des sciences, aux écoles des mines et aux écoles forestières.

Il en résulte un vide considérable entre les gymnases et les écoles réales, attendu que les droits d'admissibilité des élèves des écoles réales sont beaucoup plus restreints. Mais il en est de même sur tout le continent: en France le baccalauréat de l'enseignement moderne cède aussi le pas au baccalauréat classique; en Allemagne, les droits assurés par les Realschulen et par les Realgymnasien sont bien au dessous de ceux que donnent les gymnases. Aussi les programmes d'étude de ces deux genres d'écoles diffèrent-ils l'un de l'autre. Dans les écoles réales hongroises les langues grecque et latine ne sont pas des matières obligatoires; il en est de même du français dans les gymnases. De là les difficultés qui se présentent à passer d'un gymnase dans une école réale ou vice-versa. Pour remédier aux inconvénients de cette différence trop sensible, il a été concédé par la loi que les élèves qui ont fait de bonnes études secondaires dans une école réale, seraient admis à un examen de ***maturité*** complémentaire des langues grecque et latine, pour être assimilés aux élèves du gymnase et pour pouvoir entrer dans toutes les facultés de l'université.

2. **Loi de 1890 sur la dispense de l'enseignement du grec dans les écoles secondaires et sur les cours dits de compensation.** *La loi de 1890 sur les écoles secondaires* avait pour but de rapprocher les deux écoles secondaires hétérogènes. Selon cette nouvelle loi, les élèves des quatre classes supérieures (V—VIII) des gymnases ne sont pas tenus d'apprendre la langue grecque, à condition toutefois que leurs parents se déclarent prêts à leur faire suivre, pendant ces quatre années, les cours de compensation prescrits. Ces dispensés doivent faire plus ample connaissance avec la littérature hongroise, lire les chefs-d'oeuvre grecs dans des traductions et s'exercer au dessin.

Un grand nombre d'élèves ont recours à cette faveur accordée par la loi. Ainsi, en 1897/98, le nombre total des élèves des quatre classes supérieures de nos gymnases était de 14,659; sur ces 14,659 élèves, 10,041 avaient appris le grec,

tandis que 4618 avaient choisi les cours de compensation (proportion: 68·5% et 31·5%).

On voit donc par là que l'enseignement secondaire en Hongrie, lequel, en 1883, avait été basé sur le dualisme, subit plusieurs changements et présente à l'heure qu'il est trois types distincts dans les gymnases et les écoles réales.

Le premier, c'est la tendance *latine-grecque* représentée par les élèves de gymnase qui ont appris le latin et le grec, ainsi que par les élèves des écoles réales qui ont subi un examen de maturité complémentaire des deux langues classiques. Ceux-là sont admis à toutes les facultés de l'université (théologie, droit, médecine, philosophie), à l'école polytechnique et à toute école spéciale supérieure.

Le second type, c'est la *tendance latine* représentée: *a)* par les élèves de gymnase qui n'ont appris que le latin et qui au lieu de l'étude du grec ont choisi les cours de compensation ci-dessus mentionnés; *b)* les élèves qui après avoir fait leurs études à une école réale, ont subi un examen de maturité complémentaire de la langue latine. Ils sont admis à la faculté de droit, de médecine, aux cours des mathématiques et de sciences naturelles et physiques de la faculté de philosophie, à l'école polytechnique et aux écoles supérieures des mines et des forêts.

Enfin le troisième type, c'est la tendance *sans l'étude de la langue latine*, tendance représentée par les élèves des écoles réales, lesquels s'ils ne subissent pas d'examen de maturité complémentaire du latin et du grec, ne sont admis qu'aux cours de mathématiques, et de sciences naturelles et physiques de la faculté de philosophie, à l'école polytechnique et aux écoles supérieures des mines et des forêts.

A la fin de l'année scolaire 1897/98, 2101 élèves du groupe *latin et grec*, 1024 du groupe *latin* et 361 du groupe *sans latin* ont subi l'examen de maturité.

3. **Classes des écoles secondaires; examen de maturité. Nombre des écoles secondaires.** Les gymnases aussi bien que les écoles réales sont de *huit classes et de huit années*. Tout enseignement primaire et préparatoire y est exlu. Les écoles secondaires admettent à la première classe ceux qui ont fait les quatre classes d'une école primaire quelconque, et qui, par conséquent, savent lire, écrire et compter. A défaut

d'un certificat, on est soumis à un examen avant d'être admis. A la fin de chaque année scolaire, les élèves subissent un *examen de passage* qui décide de l'avancement des élèves.

Ce système de sélection est aussi suivi en Autriche et en Allemagne, tandis qu'en France le gros des élèves passent d'une classe à l'autre. Ceux qui ont fait de bonnes études secondaires, subissent un *examen de maturité*, à la fin de la huitième année, dans l'établissement qu'ils ont fréquenté le dernier. Le baccalauréat n'existe pas en Hongrie; pour avoir accès à une faculté il faut avoir obtenu un certificat de maturité.

Dans le courant de l'année scolaire 1897/98, il y avait en Hongrie proprement dite 194 écoles secondaires, dont 162 gymnases et 32 écoles réales, dont 109 gymnases à 8 classes et 25 écoles réales à 8 classes, c'est-à-dire: 134 écoles secondaires complètes et 60 non-complètes.

Le territoire de la Hongrie (Fiume y compris) a une superficie de 279.779 kilomètres carrés. En 1898, elle comptait (les militaires non compris) 15.162,988 habitants; il y a donc une école secondaire par 1442·16 kilomètres carrés et par 78,108 habitants; un gymnase par 1727 kilomètres et 93,417 habitants, et une seule école réale par 8743 kilomètres et 472,921 habitants. L'écart est trop sensible entre les nombres des deux genres d'écoles secondaires: tant au point de vue général qu'au point de vue proportionnel, le nombre des gymnases se trouve être par trop grand.

4. **L'enseignement secondaire des jeunes filles** n'est point réglé par la loi comme en France (la loi Camille Sée). En Hongrie, les jeunes filles qui désirent faire leurs études secondaires et passer l'examen de maturité à un gymnase ou à une école réale, doivent étudier toutes les matières prescrites pour les garçons (y compris le latin et le grec). Elles peuvent chaque année se présenter aux examens de classe, et à la fin de la huitième année à l'examen de maturité, mais il leur est interdit de fréquenter publiquement ces écoles, la loi n'admettant pas la coéducation dans l'enseignement secondaire. Une réforme toute récente (1895) se rattache au nom de M. Jules Wlassics, ministre actuel des cultes et de l'instruction publique. En vertu d'un décret royal, les jeunes filles bien douées, bien studieuses et munies d'un certificat de maturité peuvent prendre leurs inscriptions à l'université et

suivre les cours nécessaires pour se faire professeurs, médecins ou pharmaciens.

C'est grâce à cette décision libérale que l'«Association nationale pour la propagation de l'instruction parmi les femmes» a été à même de fonder le premier gymnase de jeunes filles. Ce gymnase complet (8 classes) est entretenu par ladite société et subventionné par l'État. En dehors de cet établissement, il y a en Hongrie 23 écoles supérieures de jeunes filles sans enseignement du latin, ni examen de maturité. Leur organisation est à peu près identique à celle des «Höhere Töchterschulen» (Écoles supérieures de jeunes filles) de Prusse, et à celle des «Lycées de jeunes filles» de France.

5. **La langue de l'enseignement.** Bien que, par rapport à la langue maternelle, les hongrois ne fassent que 50°/₀ du total de la population, c'est le hongrois qui est *la langue de l'enseignement* dans la plupart des écoles secondaires de la Hongrie. Qu'on n'aille pas croire que cet état de choses soit dû à la violence, car selon les lois du pays les citoyens de chaque nationalité et de chaque confession sont libres de fonder des écoles secondaires, et d'y introduire, comme langue de l'enseignement, celle qu'il leur plaît. Et cependant, malgré ce privilège, toutes les matières sont enseignées en langue hongroise dans 175 écoles secondaires, sur 194. Les écoles secondaires ont donc puissamment contribué à la consolidation de l'État hongrois, attendu que, depuis 30 ans, en leur qualité de foyers de la culture intellectuelle, elles n'ont jamais cessé d'élever dans l'amour de notre langue et de notre patrie, cette jeunesse qui, plus tard, en embrassant des carrières libèrales a su assurer intellectuelle le maintien du payes à un niveau intellectuel élevé. Outre ces écoles, où la langue de l'enseignement est le hongrois, la Hongrie compte 6 écoles secondaires roumaines, 7 allemandes, 4 allemandes-hongroises, 1 serbe-hongroise et 1 où l'enseignement se fait en italien. Elles sont toutes assez fréquentées et se trouvent dans un état florissant.

6. **Rapport des écoles secondaires avec l'État.** Nous avons jusqu'ici examiné l'organisation des écoles secondaires. Maintenant nous allons jeter un coup d'oeil sur *leur rapport avec l'État* et sur *leur administration.*

En France, l'instruction se divise en deux grandes branches :

l'université et l'enseignement libre. La première est administrée par l'État, le second a son autonomie et ne souffre d'ingérence qu'en ce qui concerne la haute surveillance de l'État. Les lycées et les collèges y sont étroitement liés à l'université, tandis que les écoles secondaires entretenues par les congrégations ou par des particuliers sont du domaine de l'enseignement libre.

Dans les écoles secondaires hongroises, nous distinguons trois groupes quant à leur rapport avec l'État:

Premier groupe. Il comprend les gymnases et les écoles réales, entretenus par l'État ou par les fonds dits «fonds des études». (Il a déjà été dit plus haut que «le fonds des études» est constitué par la fortune de l'ordre des jésuites supprimé au siècle passé.) Le droit du gouvernement de disposer de ces écoles est absolu: c'est le ministre de l'instruction publique qui établit leur programme d'études, la langue de l'enseignement, leur règlement concernant la marche des études et la discipline, et c'est lui aussi qui nomme les professeurs attachés à ces établissements. Le pouvoir du ministre n'est restreint qu'en ce que, dans les gymnases entretenus par le fonds ci-dessus mentionné, les professeurs doivent tous être catholiques. En 1897/98, ce groupe comprenait 68 écoles secondaires, dont 45 gymnases et 23 écoles réales.

Le *deuxième groupe* comprend les écoles secondaires qui relèvent du ministre de l'instruction publique et qui sont entretenues par des villes, des communes, des sociétés, des particuliers, ainsi que celles qui sont entretenues par les communautés catholiques-romaines et catholiques-grecques, par des prélats et par des ordres religieux.

Dans tout ce qui a rapport à la pédagogie et à la didactique, ces écoles doivent se conformer aux arrêtés du gouvernement; pour le reste, elles sont indépendantes dans les limites prescrites par la loi. En 1897/98, elles étaient au nombre de 67, dont 12 communales, 47 catholiques-romaines et catholiques-grecques, 1 israélite, 1 de fondation et 6 entretenues par des particuliers.

Parmi ces écoles, 7 sont entretenues par «le fonds des études de Transylvanie» provenant des biens des jésuites établis en Transylvanie au siècle passé. Leur rapport avec l'État est défini par un règlement spécial.

Voici pour terminer comment sont répartis les gymnases entretenues par les divers ordres religieux: les piaristes en entretiennent 24, les bénédictins 6, les cisterciens 4, les prémontrés 5, les frères mineurs 2, et les jésuites 1.

Le *troisième groupe* comprend les écoles secondaires confessionnelles surveillées par l'État et entretenues par diverses communautés religieuses. Les luthériens entretiennent 22 gymnases et 3 écoles réales; les réformés, 27 gymnases; tous les deux, 1 gymnase; les unitaires, 2 gymnases; l'église orthodoxe roumaine, 2 gymnases et une école réale; l'église orthodoxe serbe, 1 gymnase.

Les écoles secondaires comprises dans ce groupe sont au nombre de 59. Elles sont autonomes dans les limites de la loi. Au-dessus du corps enseignant se trouvent, en première instance, les diverses autorités scolaires (inspecteurs des écoles, directeurs, conseils de fabrique, curateurs ou conseils d'administration); en deuxième instance, les diocèses, et en troisième instance, le haut conseil ecclésiastique. Les autorités scolaires subalternes de l'État n'ont donc aucun droit de s'ingérer dans l'administration de ces écoles. Le ministre de l'instruction publique ne fait que les surveiller en déléguant chaque année des commissaires ministériels qui se rendent sur les lieux et, après avoir passé en revue tout ces écoles (enseignement, discipline, bâtiments scolaires etc.), ils en font un rapport au ministre. En cas d'urgence d'une disposition à prendre, le ministre s'adresse à l'autorité ecclésiastique centrale en la priant d'y pourvoir. A part ce cas exceptionnel, ces écoles secondaires, tout en se conformant à la loi, décident librement de toutes les affaires pédagogiques, personnelles et disciplinaires.

7. **Administration des écoles secondaires.** Au point de vue des écoles secondaires, tout le territoire de la Hongrie est divisé en *12 académies.* A la tête de chacune de ces académies se trouve un directeur supérieur, dont la charge diffère de celle des «recteurs» des académies de l'université de France, en ce que les recteurs exercent l'inspection de toutes les branches d'enseignement de leur académie, tandis que nos directeurs supérieurs n'ont à s'occuper que des écoles secondaires. Voici leurs circonscriptions: Budapest (un directeur supérieur pour la capitale et un pour les environs), Pozsony, Győr, Besztercze-

bánya, Kassa, Debreczen, Nagyvárad, Kolozsvár, Nagyszeben, Szeged et Székesfehérvár. Les directeurs relèvent directement du ministre; ils sont chargés d'exécuter les ordres du gouvernement dans les établissements d'enseignement secondaire compris dans le premier et dans le second groupes ci-dessus détaillés; de surveiller la marche des études et la discipline; de présider aux examens de maturité et de visiter lesdites écoles secondaires au moins une fois par an. Ils sont aussi tenus de visiter les écoles secondaires confessionnelles du troisième groupe; cependant, ici, ce n'est point en leur qualité de directeurs supérieures qu'ils se présentent, mais comme délégués du ministre. Aux examens de maturité des écoles secondaires autonomes, ce n'est pas eux qui président, c'est les envoyés des communautés respectives; le ministre de l'instruction publique s'y fait, à l'ordinaire, représenter par un professeur de faculté.

Résumons-nous. Un troisième de la totalité des gymnases et des écoles réales sont entretenus par l'État, tandis que la majorité des écoles secondaires se trouvent sous la direction des diverses confessions religieuses. En considération de la multiplicité des nationalités en Hongrie, cette rélégation au second plan de l'État pourrait aisément mettre en péril la solidité de la culture et de l'esprit hongrois. Heureusement, le patriotisme et l'esprit libéral de la plupart des confessions, ne font que contribuer à la réalisation de l'unité nationale, que, d'autre part, la sage prévoyance des législateurs qui ont créé la loi XXX de 1883 a eu soin de sauvegarder en principe.

8. **Unité de l'enseignement secondaire.** Nous allons envisager particulièrement trois dispositions de ladite loi, dispositions propres à sauvegarder l'unité de l'État. La *première*, c'est que l'État est tenu de fixer le but, l'étendue et le minimum de l'enseignement; en d'autres termes, les communautés autonomes, bien qu'elles ne puissent point être forcées à se conformer au programme d'études des écoles secondaires de l'État, sont tenus de veiller à ce que le résultat obtenu dans leurs écoles ne soit point inférieur à celui qu'on obtient dans les écoles publiques. La *seconde*, c'est l'enseignement obligatoire de la langue et de la littérature hongroises dans toutes les écoles secondaires du pays, c'est-a-dire que tout citoyen (sans considération de nationalité) qui désire

occuper une fonction publique quelconque doit savoir à fond la langue et la littérature hongroises. La *troisième* disposition de la loi, c'est que pour être attaché en qualité de professeur à une école secondaire de Hongrie, il faut être reconnu et admis par l'État; autrement dit, les confessions religieuses n'ont point le droit de délivrer de diplôme de professeur. C'est là un droit exclusif de l'État. L'unité ainsi sauvegardée est encore consolidée par la loi XXVII de 1894, qui établit une réciprocité complète au cas où les professeurs des écoles confessionnelles passent à une école entretenue par l'État et vice-versa; c'est à dire que lors de leur retraite, les années de service passées dans l'une et l'autre desdites écoles secondaires leur sont comptées.

9. **Droit de publicité.** Il nous reste à envisager le rapport entre les écoles secondaires et l'État au point de vue *du droit de porter le titre d'établissement scolaire public.* Il y a bien en France l'université par opposition à l'enseignement libre, mais en Hongrie la différence entre les deux genres d'enseignement est tout autre. Chez nous, le droit de *publicité* implique la délivraison de certificats d'études valables, tandis que les élèves des écoles secondaires privées doivent subir tous leurs examens dans des établissements publics ou reconnus comme tels qui, seuls, ont droit de délivrer des certificats d'études. Il y a cette analogie en France, que les étudiants des universités libres ne sauraient prendre leurs degrés et obtenir des diplômes qu'aux facultés de l'État. En Allemagne et en Autriche, le *droit de publicité* a le même sens que chez nous.

Ainsi donc, une école secondaire est publique si les certificats qu'elle a délivrés sont reconnus valables et authentiques dans tout le pays et dans toutes les occurrences. Voici les conditions auxquelles la loi reconnaît comme publiques les écoles secondaires: 1. l'état de fortune de l'école doit être entièrement garanti; 2. les classes doivent être conformes aux exigences de la technique, de la pédagogie et de l'hygiène; 3. le programme d'études de l'école doit être, approximativement du moins, au niveau de celui prescrit par l'État; 4. enfin, le nombre des professeurs et leur capacité doivent être conformes au minimum exigé par la loi.

Actuellement, il n'y a en Hongrie qu'une seule école secondaire privée. C'est que, ceux qui entreprennent d'entre-

tenir un établissement d'éducation cherchent, avant tout, à se conformer à la loi et à obtenir le droit de publicité. Il est prouvé par l'expérience que les écoles non reconnues publiques ne sont pas durables en Hongrie.

L'État a non seulement le pouvoir d'accorder aux écoles le droit de publicité, il a aussi celui de les en priver. Si, par suite d'un changement défavorable de l'état de sa fortune ou par suite d'autres causes quelconques, une école secondaire est incapable de se tenir à son ancien niveau et cesse d'être conforme à la loi, l'État, après trois avertissements successifs restés sans effets, lui retire le droit de se qualifier établissement public.

10. **Subvention par l'État des écoles secondaires.** Depuis 1883, le ministre de l'instruction publique ne s'est trouvé que rarement dans la nécessité de se prévaloir du droit ci-dessus mentionné, attendu que, selon la même loi, le gouvernement peut, dans certaines circonstances, accorder une subvention aux écoles qui la sollicitent. Ont droit à une subvention, les écoles secondaires entretenues par des communes, des fondations, et des confessions religieuses, pourvu que ce concours de l'État soit motivé par des raisons impérieuses. La subvention est accordée après un vote du Parlement. En vertu d'une convention qui est conclue entre l'État et les propriétaires de l'établissement, ces derniers se soumettent à certaines obligations et renoncent en proportion de la subvention à certains droits de leur autonomie. Ainsi, par exemple, toute école secondaire jouissant d'une subvention de l'Etat est tenue d'adopter le programme d'études des écoles secondaires de l'État et de céder au ministre le droit de nommer une partie des professeurs de l'établissement. En 1897, le gouvernement a accordé 788,000 couronnes de subventions. Le total de ces subventions annuelles depuis 1884 s'élève à4.001,376 couronnes. A l'ordinaire, la subvention d'un collège à huit classes ne doit pas dépasser 32,000 couronnes par an. Les frais de construction et de fournitures, accordés depuis 1886, s'élèvent a 903,000 couronnes.

Bien que la plupart des écoles secondaires soient entretenues par les diverses confessions religieuses, il ressort de ce que nous venons de dire que l'État n'a rien négligé pour interposer son autorité jusque dans les derniers recoins de la vie

intérieure desdites écoles, moyennant le programme d'études, la langue du pays, la formation des professeurs, l'unification des appointements et des retraites, le droit de publicité et les subventions. Quiconque aura attentivement passé en revue tout ce qui a été fait depuis 1883 sur le domaine de l'enseignement secondaire, ne tardera pas à voir la consolidation toujours croissante de l'esprit national et l'aspiration à l'unité de l'enseignement et de l'éducation au point de vue administratif.

III.

Programme d'études des écoles secondaires.

1. **Programme d'études des gymnases en 1898. Instruction religieuse.** Les matières d'enseignement comprises dans le programme d'études des gymnases hongrois sont à peu près celles qu'on trouve dans les programmes d'études des établissements d'enseignement secondaire de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, enfin du monde civilisé. Les principaux sujets de l'enseignement sont, en dehors de la langue et la littérature hongroises (30 heures par semaine): les langues classiques (68 heures par semaine), et les mathématiques (25 heures par semaine). Ce sont là les études fondamentales sur lesquelles repose la culture intellectuelle générale que les gymnases cherchent à atteindre. Les autres matières, y compris l'histoire, sont réléguées au second plan. Il y a, par semaine, dans les huit classes de gymnase, 18 heures d'histoire, 10 de géographie, 10 de géométrie, 8 de sciences naturelles et 8 de physique. En fait de langues modernes, on n'enseigne que l'allemand (18 heures par semaine), en vue surtout des connaissances littéraires. La philosophie propédeutique (3 heures par semaine), enseignée en huitième seulement, n'est point une matière d'enseignement indépendante; elle a plutôt pour but la récapitulation et le classement des principes généraux des autres matières.

L'instruction religieuse (2 heures par semaine dans chacune des huit classes) est obligatoire, non pas comme en France, où on laisse à la discrétion des parents de faire participer leurs enfants à l'enseignement religieux ou de les en dispenser. En Hongrie, même les parents libres-penseurs doivent pourvoir

à ce que leurs fils, jusqu'à l'âge de 18 ans, soient élevés dans les principes de la confession qu'il leur convient de choisir. Ainsi donc les directions des écoles secondaires de Hongrie doivent avoir soin que tous les élèves, à quelque confession qu'ils appartiennent, participent à l'instruction religieuse. Selon le besoin, on attache à chaque école secondaire des professeurs de religion (catholique-romaine, catholique-grecque, luthérienne, réformée, unitaire, grecque-orthodoxe et israélite).

2. **Langue et littérature hongroises. Lectures.** *L'enseignement de la langue et de la littérature hongroises* est un des traits principaux du programme d'études des gymnases. Les trois premières années sont consacrées au cours de grammaire; les quatre années suivantes (IV—VII) sont celles des lectures approfondies et des appréciations esthétiques (IV. style, V. composition, VI. rhétorique, VII. poétique), tandis que la dernière année (VIII) est réservée à l'étude de la littérature. La marche des études grammaticales et littéraires des autres langues se conforme à celle de l'enseignement du hongrois. Les classiques grecs et latins, ainsi que les lectures allemandes, sont choisis et traités de façon à préparer et à faciliter les explications théoriques du professeur de hongrois. Ainsi, par exemple, lorsque le professeur d'histoire expose à ses élèves l'histoire de la chevalerie, le professeur d'allemand leur fait simultanément lire le Cid d'Herder, propre à exciter l'intérêt historique. Cette même lecture, ainsi que les oeuvres de Tibulle et de Catulle, traités égalament en cinquième, seront d'une grande ressource au professeur de poétique en septiême, lorsqu'il s'entretiendra de ce genre de poésie. Ce programme a obtenu une approbation générale, même à l'étranger.[1]

[1] M. Jules Wlassics, ministre actuel des cultes et de l'instruction publique, a fait revoir les programmes d'études ci-dessus détaillés des gymnases et des écoles réales, et après de longues délibérations les noveaux programmes furent mis en vigueur à partir de l'année scolaire 1899—1900. En général, le principe est resté le même; il y a néanmoins trois points qui ont subi des modifications considérables. D'abord, le ministre a jugé à propos de supprimer toutes les parties non-essentielles des matières d'enseignement, pour diminuer, autant que possible, les plaintes contre le surmenage des élèves, auxquelles nos établissements d'enseignement secondaire étaient si souvent en butte. Un second trait caractéristique des nouveaux programmes c'est que la valeur des matières

Les lectures hongroises sont assorties de façon à mettre en relief le développement historique de la vie intellectuelle de la nation. A cet effet, on a choisi dans le trésor de la littérature hongroise des morceaux où se reflètent le plus fidèlement les tendances de la culture nationale des époques principales de l'histoire. Les élèves de première sont initiés aux contes populaires, aux légendes historiques, à la vie du peuple (on y ajoute quelques morceaux choisis dans la mythologie grecque); dans la seconde classe, on procède à la lecture des contes et légendes ayant rapport à la fondation de l'État hongrois et à l'adoption du christianisme, et on les fait suivre de légendes relatives au développement de l'ancienne Grèce, et à sa législation primitive. Dans la troisième classe, les élèves sont familiarisés avec l'histoire de l'invasion des Tartares. (XIII-e siècle). Les élèves de quatrième font l'analyse d'une de nos épopées populaires (du «Toldi» de Jean Arany qui a rapport à la période des Anjou); on y ayoute des descriptions en prose, des narrations, des scènes détachées, des biographies (Plutarque). En cinquième, on procède à l'appréciation des différents genres de poésie lyrique (romances, ballades, chansons, etc.), en choisissant de préférence les ballades et les poésies lyriques d'Arany qui se rapportent au cycle des Hunyadi (XV-e siècle). Des lectures en prose (mémoires de Xénophon), des lettres, de petits traités et d'autres petits ouvrages en prose servent à mieux faire saisir les règles de composition. En sixième, les élèves passent à la lecture dedrames (Shakspeare, Molière) et de chefs-d'oeuvre de l'éloquence (discours de François Deák). La septième et la huitième année sont principalement consacrées aux études sur la théorie de l'esthétique.

Ce choix de lectures hongroises offre ce que le génie national a créé de plus sublime depuis une longue série de

d'enseignement nationales (langue et littérature hongroises, histoire et géographie de Hongrie) qui, sans doute, sont la condition principale de l'éducation patriotique y est mieux mise en relief. Un troisième changement essentiel consiste en ce que le nombre des matières d'enseignement, destinées à servir de compensation pour la langue grecque, a été considérablement accrû; désormais, les élèves qui n'apprendront pas le grec, seront tenus d'apporter plus de soin à la lecture des chefs-d'oeuvre de la littérature grecque traduits en hongrois. Les mêmes élèves apprendront le dessin à main levée au lieu de la géométrie descriptive. Ces changements ont enlevé tous les suffrages du public.

siècles et tout ce qui fait le mieux ressortir le caractère de la race magyare. C'est sur les oeuvres d'Arany et de Petőfi qu'on appuie le plus, car c'est dans ces oeuvres que se reflète le plus fidèlement le monde idéal de l'âme hongroise. Ce sont là nos deux poètes nationaux par excellence. Le *Toldi* de Jean Arany est lu presque dans toutes les écoles secondaires de la Hongrie, on l'apprend par coeur, on le déclame, on s'en enthousiasme; les grecs n'auraient pas fait mieux de leur Homère. C'est que l'image du héros de ce poème est vraiment digne d'être vivante dans l'esprit de la jeunesse hongroise. Cette image idéalisée de la force du corps et de l'âme, ce brave chevalier de l'âge d'or de la Hongrie, cette âme si noble dans sa simplicité apprend à la jeunesse à aimer la patrie en l'inspirant de l'ardeur de se signaler, à apprécier et à chérir sa race, à s'enorgueillir de son glorieux passé.

3. **Les langues latine et grecque**. L'enseignement *du latin* se distingue aussi par le choix soigné des lectures à l'aide desquelles les élèves sont mis progressivement au courant de toute l'histoire des Romains. En première, ils apprennent l'histoire de l'ancienne Rome; en seconde, les rois; en troisième et quatrième, les commencements de la République (Menenius, Coriolan, etc.), le tout dans de petits recueils de morceaux choisis. En cinquième, on procède à la lecture des guerres puniques dans Tite-Live; en sixième et septième, ils apprennent à connaître les siècles qui ont suivi la République, par la lecture de Salluste et de Cicéron; et enfin, en huitième, la lecture des oeuvres de Tacite les initie à l'histoire de l'empire. Les poésies comprises dans le choix servent à nuancer et à compléter l'ensemble (en huitième, ils lisent avec Tacite, les poésies d'Horace). Le programme d'études n'admet pas la lecture de morceaux sans suite. Voici en quels termes le plan d'études s'exprime par rapport au but final de l'enseignement de la langue latine: *a)* Les élèves doivent être mis à même de savoir à fond la grammaire latine, de comprendre et de traduire correctement les classiques choisis, ainsi que de traduire en bon latin un texte qui est à leur portée. *b)* Il faut qu'ils soient au fait de la vie et du monde idéal des peuples classiques, en tant qu'il leur est possible de tirer ces connaissances des auteurs dont il ont lu les ouvrages. On aura surtout soin de ne rien négliger de tout ce qui a rapport à l'encyclopédie des

antiquités grecques et romaines. Pour faciliter cette tâche, les nouveaux commentateurs ajoutent à leurs éditions des tableaux récapitulatifs de ces antiquités. On ne fait point des cours spéciaux de littérature romaine ni d'archéologie. On appuie moins sur la théorie des formes grammaticales que sur l'analyse syntactique; on se garde surtout de faire traduire mot à mot. Il est à regretter qu'il y ait encore des professeurs qui ne considèrent pas la version comme le meilleur exercice de style. A cet égard, il y a encore bien des choses à désirer. Ajoutons, pour terminer, qu'on n'exige pas en Hongrie des compositions latines.

La langue grecque n'est enseignée que dans les quatre classes supérieures. Le nombre d'heures qu'on y consacre (19 heures par semaine dans les quatre classes) ne suffit point pour que l'enseignement de cette langue laisse des traces ineffaçables dans l'esprit de ceux qui ont fini leurs études secondaires. Quelques chants de l'Iliade ou de l'Odyssée, quelques livres de Xénophon, un des petits ouvrages de Platon (ordinairement l'Apologie ou Criton) et parfois quelques scènes détachées d'un des drames de Sophocle — voilà, à peu près, où peut atteindre l'enseignement de cette langue dans nos gymnases. Pour ce qui est de la prononciation, c'est celle d'Erasme qui est le plus généralement adoptée. A la fin de leurs études, les élèves doivent savoir à fond la grammaire, et comprendre les ouvrages inscrits dans le programme d'études. Malgré le petit nombre d'heures, le résultat de l'enseignement de cette langue ne laisse pas d'être favorable, ce qui, du reste, est très naturel parce qu'il n'y a que les bons élèves qui ne désertent pas le grec.

4. **La langue allemande.** L'étude de la langue allemande est obligatoire pour tous les élèves. Le libre choix qu'on a en France d'apprendre une langue étrangère quelconque, (l'allemand ou l'anglais, l'italien ou l'espagnol) n'est point d'usage dans nos écoles secondaires. Le but final qu'on s'impose c'est de mettre les élèves à même de comprendre les oeuvres classiques de la littérature allemande et de traduire du hongrois en allemand. Les lectures des classes supérieures sont généralement choisies parmi les auteurs classiques. Il en est de même dans les programmes d'études des écoles secondaires de France, ce qui prouve que, dans l'enseignement des langues modernes,

on ne se borne nulle part aux exercices d'élocution, mais que, dans ce genre d'enseignement, on a toujours en vue aussi le perfectionnement du sens esthétique. Voici, en résumé, le programme d'étude de la langue allemande.

III-ème classe (4 heures): morceaux choisis de lecture servant de point de départ à l'enseignement de la théorie des formes et de la syntaxe. Groupes de mots à apprendre par coeur. Traduction orale du hongrois en allemand. Petits morceaux en prose et en vers à apprendre par coeur. Tous les quinze jours, un devoir en classe.

IV-ème classe (3 heures): suite du cours de grammaire; récapitulation systématique de la grammaire. Groupes étymologiques de mots à apprendre par coeur. Traduction orale du hongrois en allemand. Apprendre par coeur de petits morceaux en prose et surtout de petites poésies. Tous les quinze jours, un devoir en classe.

V-ème, VI-ème, VII-ème classes (3 heures dans chacune); *VIII. classe* (2 heures): suite des exercices de grammaire; lecture de morceaux choisis en prose et en vers, en ayant égard à l'enseignement de la littérature hongroise. Un devoir par mois (reproduction en allemand d'une lecture ou traduction du hongrois en allemand).

Voici les lectures de poésie à l'usage des quatre classes supérieures: Le *Cid* d'Herder; les ballades de Bürger, Goethe, Schiller et Uhland; *Hermann et Dorothée* de Goethe; *Guillaume Tell* de Schiller; *Minna de Barnhelm,* par Lessing; *Iphigénie en Tauride* ou *Egmont,* de Goethe, *Mort de Wallenstein*, de Schiller.

Les morceaux choisis en prose servent principalement à faciliter l'intelligence du style de la dissertation.

5. **Histoire**. L'enseignement de l'histoire en Hongrie est fondé sur d'autres principes qu'en Allemagne et en France. Là — sans tenir compte de l'histoire de l'antiquité — on n'enseigne à proprement parler que l'histoire d'Allemagne (de France) dans chacune des divisions; l'histoire du pays sert de centre autour duquel on groupe les différentes phases de développement des autres États. Cette methode n'est guère possible en Hongrie, car, bien que, à certaines époques de l'histoire, la nation hongroise ait joué un rôle décisif dans la politique, ce petit État n'en occupe pas moins une situation toute parti-

culière par l'isolement de sa race et de sa langue, par la modicité de sa population, et par sa situation géographique. Voilà pourquoi, dans nos gymnases (IV—VII classes), on enseigne l'histoire universelle proprement dite, tout en tenant compte des événements nationaux contemporains. L'histoire de Hongrie est enseignée séparément. En troisième, il y a un cours élémentaire dont l'enseignement est propédeutique; en huitième, un cours supérieur qui est pragmatique. L'enseignement de la *géographie* est pratique dans la première classe et dans la seconde. En troisième, les élèves sont initiés aux éléments de la géographie physique, et en septième, après avoir terminé l'étude de l'histoire moderne, on passe à la géographie politique. A l'égard de cette matière d'enseignement, les programmes d'études de France l'emportent sur les nôtres, car en France la géographie est enseignée dans tout le cours supérieur.

6. Sciences naturelles et physiques; mathématiques. Les cours élémentaires d'histoire naturelle tels qu'on les trouve dans la division élémentaire des écoles secondaires de France (zoologie, botanique, géologie) manquaient encore recemment dans les classes inférieures des gymnases de Hongrie, mais anjourd'hui cet enseignement est introduit dans nos écoles secondaires. Contrairement à l'enseignement classique de France, on n'enseigne dans nos gymnases que l'histoire naturelle systématique en IVe, V^e^ et VIe (8 heures par semaine dans les trois classes). Quant à l'enseignement des sciences naturelles et physiques, il comporte: I-e et II-e classes, géographie; III-e, géographie physique; IV-e, minéralogie et chimie; V-e, botanique; VI-e, zoologie; VII—VIII-e, physique. Pour celle-ci, il y a 8 heures par semaine et l'enseignement en est plus détaillé chez nous qu'il ne l'est en France. L'hygiène est une matière non obligatoire; elle est enseignée par des professeurs ayant à la fois la charge de médecins d'école.

En *mathématiques*, l'enseignement de l'algèbre dans les gymnases de Hongrie ne cède en rien à celui de Prusse ni à la «classe des mathématiques spéciales» de France; on finit, chez nous, par le binôme de Newton. L'enseignement de géométrie finit par la trigonométrie et les éléments de stéréométrie, à peu près comme dans la «classe de mathématiques élémentaires». La *géométrie descriptive* est enseignée séparé-

ment en VII-ème et VIII-ème à ceux qui renoncent à l'étude de la langue grecque. L'enseignement de cette matière conjointement avec les mathématiques, qui est un si grand avantage des programmes d'études de France, n'est, malheureusement, qu'un vain désir de nos pédagogues.

7. **Dessin à main levée. Philosophie. Horaire.** Dans les quatre classes inférieures, les exercices de ***dessin à main levée*** ont lieu simultanément avec l'enseignement de la géométrie. Dans leurs dessins d'ornement, les élèves mettent à profit leur acquis d'éléments de planimétrie et de géométrie. Les heures sont au nombre de 10 par semaine dans les quatre classes.

La philosophie (3 heures par semaine) est réservée à la dernière année. On se borne à l'enseignement de la logique et de la psychologie, en s'appuyant sur toutes les connaissances acquises durant le cours des études. Voici une ébauche du cours de philosophie de nos gymnases: Différence entre la vie matérielle et la vie morale. Groupes principaux des facultés de l'âme. Développement intellectuel. Éléments de logique. Division des sciences; méthodes principales.

Nous ajouterons, pour terminer, l'horaire des gymnases hongrois (année 1898/99):

Numéros d'ordre	Matières d'enseignement	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	Nombre total des heures
		classes								
1	Religion	2	2	2	2	2	2	2	2	16
2	Langue hongroise	6	5	3	4	3	3	3	3	30
3	Langue latine	7	7	6	6	6	6	6	5	49
4	Langue grécque ou cours de compensation	—	—	—	—	5(4)	4(4)	5(4)	4	19(16)
5	Langue allemande	—	—	4	3	3	3	3	2	18
6	Histoire	—	—	4	3	3	3	2	3	18
7	Géographie	4	4	2	—	—	—	—	—	10
8	Histoire naturelle	—	—	—	3	2	3	—	—	8
9	Physique	—	—	—	—	—	—	4	4	8
10	Mathématiques	3	4	3	3	4	3	3	2	25
11	Dessin géométrique et dessin à main levée	3	3	2	2	—	—	—	—	10
12	Philosophie	—	—	—	—	—	—	—	3	3
13	Calligraphie	1	1	—	—	—	—	—	—	2
14	Gymnastique	2	2	2	2	2	2	2	2	16
	Nombre des heures	28	28	28	28	30	30	30	30	232

8. Le programme d'études des écoles réales comparé à celui des gymnases. Plan d'études. *Le programme des écoles réales* se règle presque entièrement sur les principes de méthodes de celui des gymnases. Il y a cependant une différence considérable entre les deux programmes. Le gymnase, dans tout le courant des huit années, vise à l'unité et à l'enchaînement, tandis que le programme des écoles réales doit, en quelque sorte, avoir égard à ce qu'un certain nombre des élèves quittent l'établissement après la quatrième année. Aussi on s'est trouvé dans la néces sité de former un ensemble des matières enseignées dans le cours inférieur.

Voici les différences que présente la marche des études dans les deux écoles: Dans les écoles réales l'enseignement de la littérature hongroise réclame deux années; dans les gymnases, on n'y emploie qu'une seule année. La langue allemande est enseignée dans toutes les huit classes des écoles réales; dans les gymnases, ce n'est qu'à partir de la troisième qu'on commence à l'apprendre. La langue française n'est obligatoire que dans les écoles réales. Quant aux sciences naturelles, il y a cette différence que dans les écoles réales l'étude systématique de l'histoire naturelle est précédé par des cours préparatoires (I. II. cl.), ce dont il a été fait mention plus haut. La chimie, comme étude spéciale, ne figure que parmi les matières d'enseignement des écoles réales. (IV classe, 2 heures par semaine; V classe, 2 heures, VI classe, 3 heures). Dans les mathématiques, l'école réale l'emporte sur le gymnase, attendu que dans celle-là on enseigne la géométrie analytique qui n'est pas comprise dans le programme des gymnases. Les cours de géométrie descriptive sont de quatre années (V—VIII) dans les écoles réales, et ceux de dessin à main levée de six années (III—VIII), tandis que dans les gymnases ces deux matières d'enseignement ne figurent que dans deux classes chacune, et seulement à l'usage de ceux qui désertent le grec. Le cours de géométrie descriptive dans les écoles réales comprend la projection et la perspective orthogonales; le dessin à main levée comprend: l'ornementation (courbes géométriques, ellipses, spirales; feuilles et fleurs qui entrent dans les compositions décoratives; ornements plans de styles grec, arabe, pompéien et renaissance), exercices de perspective au trait et avec

ombres de solides géométriques, ornements en relief, têtes humaines, etc.

Somme toute, les écoles réales hongroises correspondent aux écoles réales supérieures de Prusse, qui sont de neuf années, ou bien à «l'enseignement secondaire moderne» de France. De même que nos écoles réales, les susdits établissements appuient surtout sur l'enseignement des langues modernes et sur les sciences naturelles et physiques, pour donner à leurs élèves une culture générale dans toute la force du terme. Le rapport entre l'«enseignement secondaire moderne» et l'«enseignement spécial» de Duruy est identique au rapport entre l'école réale d'aujourd'hui (8 années) et l'école réale d'il y a 25 ans, où la durée des études était de 6 années seulement.

Voici l'horaire des écoles réales :

Numéros d'ordre	Matières d'enseignement	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	Nombre des heures
		classes								
1	Religion	2	2	2	2	2	2	2	2	16
2	Langue et littérature hongroises.	5	5	3	3	3	3	3	3	28
3	Langue et littérature allemandes	5	4	3	3	3	2	2	2	24
4	Langue et littérature françaises .	—	-	5	5	4	4	3	3	24
5	Philosophie	—	—	—	—	—	—	—	3	3
6	Géographie	3	3	—	3	—	—	—	—	9
7	Histoire	·	—	3	—	3	3	3	3	15
8	Mathématiques	3	4	3	4	5	4	4	3	30
9	Histoire naturelle	2	2	—	—	2	3	3	—	12
10	Physique	—	—	3	—	—	-	4	5	12
11	Chimie.	—	—	—	2	2	3	—	—	7
12	Géométrie	5	5	2	2	2	2	2	2	22
13	Dessin	—	—	2	2	2	2	2	2	12
14	Calligraphie.	1	1	—	—	—	—	—	—	2
15	Gymnastique	2	2	2	2	2	2	2	2	16
	Nombre des heures . . .	28	28	28	28	30	30	30	30	232

9. **L'enseignement de la langue et de la littérature françaises dans les écoles réales.** Comme il y a lieu de supposer que les lecteurs de la présente monographie prendront un intérêt particulier au programme de l'enseignement de la langue et de la littérature françaises, nous avons jugé à propos de publier *in extenso* ce programme.

But final de l'enseignement: *a)* connaissance à fond de la grammaire pour être à même de comprendre les oeuvres de la littérature française moderne; *b)* les élèves doivent être à même de traduire en bon français un texte hongrois qui est à leur portée et d'acquérir une facilité d'élocution aussi parfaite que possible.

III-e classe (5 heures par semaine). Lecture; propositions simples et composées avec explication simultanée des éléments de grammaire; noms, adjectifs, nombres, pronoms; verbes auxiliaires; verbes réguliers. Mots à apprendre par coeur (groupes d'objets).

IV-e classe (5 heures). Propositions composées, suite du cours de grammaire, verbes irréguliers, emploi des modes et des temps, participes, adverbes, particules, formation des mots. Mots à apprendre par coeur (groupes étymologiques). Synonymes et gallicismes.

V-e classe (4 heures). Grammaire française systématique. Lectures; mots à apprendre par coeur, comme dans les classes précédentes. Reproductions et devoirs en prenant la lecture pour base; versions et traductions du hongrois en français. Un devoir tous les quinze jours

VI-e classe (4 heures). Suite de l'exercice de grammaire; lectures propres à faire ressortir les traits caractéristiques du style français — en se rapportant aux connaissances déjà acquises de rhétorique et de poétique hongroises. Éléments de la versification française. Versions et traductions comme en V-ième. Les classes doivent être faites en français, autant que possible.

VII-e classe (3 heures). Lecture de morceaux choisis de littérature française et analyse d'un ouvrage complet. (Le *Cide* de Corneille, *Britannicus* ou *Athalie* de Racine, *Les femmes savantes* ou *Le Misanthrope* de Molière). Une composition par mois.

VIII-e classe (3 heures). Suite de lecture littéraire. On apportera un soin particulier aux ouvrages historiques, philosophiques et aux traités des sciences physiques et naturelles. Une composition par mois. Récapitulation du système de la langue française.

Remarque. En septième et huitième, les classes doivent être faites en français.

10. **Matières facultatives. Excursions scolaires.** Le

programme des gymnases ainsi que celui des écoles réales ne comprennent que les matières obligatoires. En dehors de ces matières, la jeunesse de nos écoles secondaires a maintes occasions d'acquérir d'autres connaissances et d'apprendre certains arts d'agrément dont l'ensemble est designé sous le nom de: «*matières facultatives*».

Quiconque désire suivre ces cours, n'a qu'à s'y faire inscrire. Les professeurs de ces matières facultatives ont droit d'imposer une rétribution modique aux élèves; dans des cas exceptionnels l'État ou l'autorité scolaire leur accorde un honoraire. Ces connaissances, qui demandent une disposition naturelle et de l'aptitude, tout en étant d'une grande utilité pratique aux élèves, servent aussi à leur faciliter la marche des études. Dans les gymnases, ainsi que dans les écoles réales, on enseigne le chant, la sténographie et l'hygiène; dans les gymnases, on enseigne, en outre, la langue française comme matière facultative, dans les écoles réales la langue latine et la comptabilité.

Le chant, qui est de la dernière importance au point de vue de la pédagogie, a été enseigné dans toutes les écoles secondaires à l'exception de 58 gymnases et 3 écoles réales. En 1897/98, 14,803 élèves ont suivi les cours de chant (27 %).

Les cours de sténographie commencent en III-ème. Ils ont été suivis dans 96 écoles secondaires par 2692 élèves. En matière de sténographie, le système Gabelsberger-Markovics est le plus répandu chez nous. Les cours de langue française, dans les gymnases, commencent en troisième, où les élèves connaissent déjà les principes de la grammaire hongroise et les éléments de la grammaire latine. Dans 54 gymnases, 956 élèves ont suivi les cours de français (sur 45,219 élèves, soit 2·1% du total). L'enseignement de la *langue latine*, comme matière facultative, a été introduit dans les écoles réales en 1887. Selon le règlement tout élève qui a fait d'assez bonnes études dans l'année précédente est admis aux cours de latin qui sont de quatre années: V-ème classe, 4 heures par semaine; VI-ème classe, 3 heures; VII-ème classe, 3 heures; VIII-ème classe, 3 heures. Total: 13 heures par semaine. En 1897/98, la langue latine a été enseignée dans toutes les écoles réales; 627 élèves ont suivi ces cours (26% de la totalité des élèves des quatre classes supérieures). Les cours facultatifs de comptabilité à l'usage

des élèves de IV-ème n'ont été ouverts jusqu'ici que dans 6 écoles secondaires. Il y a un programme spécial qui règle l'enseignement de cette matière.

En dehors des cours facultatifs ci-dessus énumérés, le gouvernement laisse aux écoles secondaires la liberté d'en organiser d'autres selon le besoin. Telles seraient les langues des autres nationalités (roumaine, slave, ruthène, serbe), dont l'étude serait d'une utilité plus immédiate; puis la langue anglaise, la musique, le slöjd, le modelage, lex exercices de laboratoire. Il est à regretter que nos écoles soient si lentes à organiser de pareils cours. Nous nous bornons ici à constater le fait, laissant à l'avenir la solution du problème.

Il y a un genre d'exercice fort en vogue dans nos écoles secondaires. Ce sont les excursions et voyages, devenus fréquents depuis l'introduction du tarif par zone des chemins de fer. Les professeurs d'histoire naturelle, de géographie et d'histoire vont avec leurs élèves voir les contrées qui méritent d'être visitées sous tel rapport ou tel autre; les maîtres de gymnastique leur font faire des marches militaires, les professeurs de chimie les mènent voir des ateliers d'industrie ou des usines. Les élèves aisés de certaines écoles vont voir même les curiosités des pays étrangers. Il en est qui sont allés à Venise, à Florence, à Rome et à Naples. Quelques-unes de nos écoles secondaires ont déjà créé des fonds d'excursion.

11. **Cercles littéraires de la jeunesse.** *Les cercles littéraires de la jeunesse* sont une institution essentiellement hongroise. C'est l'association des élèves des classes supérieures en vue de développer leurs connaissances de langue et de littérature hongroises (par des déclamations, des lectures, des essais littéraires et des traductions) et de se perfectionner dans toutes les branches de la science. Ces cercles ont leurs fonctionnaires à eux, et sont surveillés et dirigés par un des professeurs de l'établissement. D'ordinaire, c'est le professeur de littérature hongroise qui s'en charge. Dans quelques écoles, surtout dans les écoles protestantes, ces cercles littéraires sont d'ancienne date; on en trouvait déjà au commencement de notre siècle; depuis 1861, sous l'influence des aspirations nationales, on s'empresse d'en organiser dans toutes les écoles secondaires. Sous la direction d'un savant professeur qui par affection pour la jeunesse se met avec enthousiasme à la disposition de ses élèves, ces

cercles deviennent des sources de perfectionnement, de sentiments nobles et d'un jugement éclairé, laissant des traces à jamais ineffaçables dans le coeur de la jeunesse.

12. **Le résultat de l'enseignement; méthode.** Revenons aux matières obligatoires pour nous rendre compte de maintes questions qui s'élèvent. Voyons d'abord *le résultat de l'enseignement.*

Un coup d'oeil rapide jeté sur l'activité de nos écoles secondaires ne saurait suffire pour nous faire voir si elles atteignent au but qu'elles s'imposent. De simples chiffres et des tableaux statistiques ne suffiraient point pour nous faire une idée juste de l'état des choses, car le résultat de l'activité de l'esprit dépend de bien des circonstances qui, elles aussi, sont sujettes au changement. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que dans l'enseignement des langues, et surtout dans celui des langues classiques, le résultat obtenu est bien inférieur à celui de l'enseignement des mathématiques et des sciences naturelles et physiques, bien que le nombre des heures consacrées à l'étude des langues soit beaucoup plus grand. Parmi les nombreuses causes de cette anomalie nous n'en citerons que quelques-unes. La première est pour ainsi dire internationale: l'honneur rendu aux langues classiques va diminuant, ainsi que la foi à leur force éducatrice. Parmi les autres raisons moins générales que la première, nous alléguerons quelques défants dans la préparation des professeurs, l'insuffisance des ouvrages spéciaux et les imperfections de la méthode.

Quant à la méthode d'enseignement, le ministre de l'instruction publique a fait publier en 1879 des instructions spéciales à l'usage des professeurs. Ces instructions — qui se rapportent au programme de l'enseignement classique — sont inspirées d'un visible désir de progrès et tendent à mettre fin aux errements du passé. Les anciennes écoles eurent beau faire, elles ne réussirent point à s'affranchir de deux grands vices dont elles étaient entachées: le premier, c'est qu'on y plaçait l'essence dans les formes et les mots au préjudice des idées; l'autre vice, c'est qu'on y enseignait des thèses et des lois, au lieu de réveiller l'énergie inerte des élèves pour leur faire déduire à eux-mêmes ces thèses et ces lois. Les instructions en question ont aboli à jamais ces systèmes. Elles exi-

gent «qu'on apporte un soin particulier à l'essence des choses, aux idées, et que laissant de côté tout procédé doctrinaire, on n'enseigne rien aux élèves que par la voie de l'observation et du raisonnement. Cette manière d'enseigner, où le professeur parlait et les élèves écoutaient, a fait son temps. Aujourd'hui, le professeur et les élèves travaillent ensemble; toute la classe est forcément attentive, car le professeur s'adresse à tous, les fait raisonner tous à la fois et, au cours d'une leçon les interroge tour à tour.

La recommandation officielle de cette méthode a été d'un grand effet. Peu à peu tout une nouvelle génération de jeunes professeurs est entrée en lice. Ils se sont fait les champions de la nouvelle méthode dans l'école et dans la littérature. La déduction trop absolue a fait peu à peu place à la méthode inductive. Grâce aux instructions ministérielles, on a vu surgir tout une série de nouveaux manuels et d'ouvrages classiques qui ne tardèrent pas à faire disparaître les anciens, défraîchis ou sans vie. On ne vit plus dans nos écoles ces ouvrages traduits ou compilés qui péchaient par l'incorrection et manquaient absolument d'esprit national. Aujourd'hui, «la nouvelle méthode» est enracinée partout; tout le monde est d'avis que les conquêtes des études pédagogiques doivent être introduites dans l'art de l'enseignement.

13. **Les examens de maturité; données statistiques.** Il a déjà été dit plus haut qu'à la fin de la huitième année les élèves des écoles secondaires de Hongrie subissent un examen de sortie nommé *examen de maturité*. C'est d'abord en Prusse que cet examen a été introduit au commencement de ce siècle; de Prusse il a passé en Autriche, puis en Hongrie. Aux termes des instructions ministérielles, cet examen a pour but d'établir si le jeune homme, qui a fait ses études secondaires, a acquis les connaissances et le degré de culture générale requis par le programme d'études, et s'il a atteint au niveau d'intelligence nécessaire pour suivre les cours d'une faculté. A l'examen de maturité, les élèves sont interrogés par les professeurs qui leur ont enseigné les matières obligatoires en huitième. L'examen est présidé par le directeur supérieur, et dans les écoles secondaires confessionnelles par le délégué de la communauté religieuse. Avant la loi XXX de 1883, l'examen de maturité était basé sur un tout autre prin-

cipe qu'aujourd'hui : alors l'élève était, pour ainsi dire, tenu de rendre compte de toutes les connaissances qu'il a acquises dans le courant de ses études secondaires. Cela demandait bien du temps et l'obligeait à apprendre par coeur quantité de choses. Aujourd'hui, il n'en est plus de même. Chez nous, comme partout ailleurs, la quantité des connaissances positives est reléguée au second plan, c'est du degré d'intelligence des élèves qu'on s'occupe avant tout. L'élève sait-il rendre un compte judicieux sur ses études en général? est-il apte aux fonctions intellectuelles dont l'application prompte et sûre annonce un esprit discipliné? sait-il généraliser, déduire et classifier? est-il à même de s'orienter dans un problème qui est à sa portée? Voilà ce qu'il s'agit de constater.

L'examen de maturité consiste en épreuves écrites et en épreuves orales. Dans les gymnases, aussi bien que dans les écoles réales, la composition de langue hongroise est la partie la plus importante de l'examen par écrit; cette composition est, pour ainsi dire, la pierre de touche de la maturité des élèves; voilà pourquoi ceux qui ont obtenu une mauvaise note sont refusés et ne peuvent se présenter une seconde fois qu'au bout d'un an. Outre la composition hongroise, les épreuves écrites comportent pour les gymnases: une version allemande, un thème latin, une version grecque et des problèmes de mathématiques. Pour les écoles réales: une composition allemande ou française et des problèmes de mathématiques. Dans les gymnases, une mauvaise note en latin entraîne l'ajournement; dans les écoles réales, l'ajournement a pour cause une mauvaise note en mathématiques, et l'on n'a droit de se présenter une seconde fois qu'au bout d'un an. Toutes ces épreuves sont faites à huis clos, sous la surveillance des professeurs (on a cinq heures de temps pour chacune).

Aux épreuves orales, les séances étant de huit à neuf heures, on ne peut interroger plus de 10 ou 12 élèves. Les élèves sont interrogés par leurs professeurs, mais le président et le commissaire ministériel ont également droit de leur adresser des questions. Les questions des épreuves orales portent sur les matières suivantes: *a)* dans les gymnases; 1. langue et littérature hongroises; 2. langue et littérature latines; 3. histoire de Hongrie; 4. mathématiques (algèbre et géometrie); 5. physique; *b)* dans les écoles réales; 1. langue et littérature

hongroises; 2. langue et littérature allemandes; 3. histoire de Hongrie; 4. mathématiques (algèbre et géometrie); 5. physique.

Dans ces écoles secondaires, où la langue de l'enseignement n'est pas le hongrois, les élèves subissent aussi un examen sur la langue respective de l'école.

Ceux qui ont été reçus à l'examen sont déclarés «mûrs», et selon la majorité des points obtenus, il y a trois degrés de maturité; «mûr par excellence», «bien mûr» et «mûr».

Ceux qui sont refusés pour avoir obtenu une mauvaise note sur un seul sujet peuvent se présenter deux fois encore pour se soumettre à un nouvel examen sur le même sujet; tandis que ceux qui ont obtenu une mauvaise note sur deux ou plusieurs matières, ont à subir l'examen tout entier. Les certificats de maturité sont libellés en langue hongroise.

En 1897—98, le nombre des candidats était de 3398 dans 133 écoles secondaires (108 gymnases et 25 écoles réales). Dans les gymnases, il y a eu 2983 candidats; dans les écoles réales, 415. Sur ces 3398 élèves, ont été reçus 2770 (81·5%), 621 (18·5%) ont été refusés, et 7 élèves ont renoncé à l'examen.

IV.

Éducation du corps.

1. **Gymnastique systématique; jeux de la jeunesse; préaux; concours de gymnastique.** A l'exemple des autres nations civilisées de l'Europe, nous prenons un vif intérêt à tout ce qui concerne *l'éducation du corps*. Les mots d'ordre de nos jours, tels que: l' «Überbürdungsfrage», «le surmenage intellectuel», «le travail sédentaire», etc., ont trouvé le chemin de la Hongrie, à preuve que nos revues pédagogiques, la presse, le corps des médecins, les comités d'hygiène et même le Parlement s'occupent de cette branche de l'éducation. L'aperçu que nous venons de donner sur l'enseignement secondaire en Hongrie serait incomplet, si nous ne nous hâtions pas d'ajouter ici les dispositions du gouvernement prises à cet égard.

La gymnastique systématique, telle qu'on la cultivait en Allemagne, a été introduite dans nos écoles par le gouvernement absolutiste au milieu de ce siècle. Ce genre de gymnastique a été maintenu par le gouvernement constitutionnel. La loi XXX de 1883 exigea l'introduction de l'exercice militaire dans la gymnastique; mais on n'a jamais enseigné dans nos écoles l'exercice de bataillon ni montré le maniement des armes.

De nos jours encore, le système allemand perce dans l'enseignement de la gymnastique de nos écoles (2 heures par semaine dans chaque classe); on y préfère le système des exercices aux engins, et des exercices cadencés au système anglais (jeux et sport).

Grâce à MM. le comte Albin Csáky, ministre de d'instruction publique, et Albert Berzeviczy, secrétaire d'État (1888—1894), on a introduit dans l'ancien système de gymnastique des éléments du système anglais. Le ministre enjoignit aux écoles secondaires de consacrer aux *jeux* de la jeunesse le plus de temps possible. *Des préaux* furent établis et l'ordre fut donné de mettre la jeunesse à même de *se baigner* et d'apprendre à *nager*. Les *concours de gymnastique* nationaux, départementaux et locaux furent institués, et un élément très salutaire et inconnu jusqu'alors fut introduit dans l'éducation du corps. Jusqu'ici il y a eu trois concours de gymnastique nationaux à Budapest (1892, 1894, 1896). Quiconque a vu ces milliers de jeunes gens affluer pleins d'enthousiasme de toutes les contrées de la Hongrie dans leurs différents costumes de gymnastique, se déployant sous la conduite de leurs professeurs avec leurs enseignes et leurs drapeaux et exécutant leurs exercices avec une précision peu commune, peut se faire une idée de l'heureuse perspective de cette branche de l'éducation. De temps à autre, il y a des concours départemantaux où se réunit la jeunesse des écoles d'un certain nombre d'académies, et à la fin de chaque année, chaque établissement d'enseignement secondaire organise un concours local. Ces concours ont, pour ainsi dire, dégourdi tout le monde, la libéralité succéda partout à l'indifférence, sans compter que cette nouvelle conquête de l'instruction publique était d'une haute importance au point de vue de la vie sociale et du développement des sentiments patriotiques. En un mot, ils ont exercé une influence incontestable sur l'enseignement de la gymnastique dans les écoles secondaires. Aujourd'hui, les jeux de balle, le foot-ball et le lawn-tennis sont fort goûtés, de même que le patinage. Les maîtres de gymnastique attachent beaucoup de valeur aux jeux; il en est qui n'ont reculé devant aucun sacrifice et qui ont suivi des cours particuliers pour se familiariser avec ce genre d'exercice.

2. **Médecins d'école et professeurs d'hygiène.** Le gouvernement ne s'est pas arrêté à la réforme de la gymnastique; il a eu aussi soin de satisfaire à toutes les exigences de l'hygiène scolaire. C'est le ministre Auguste Tréfort qui, le premier, a créé l'institution des *médecins d'école et des professeurs d'hygiène*. Aux universités de Budapest et de Kolozsvár,

il a organisé des cours à l'usage de docteurs en médecine, et une commission d'examen autorisée à délivrer des diplômes de «médecin d'école» et de «professeur d'hygiène». C'est d'abord aux écoles secondaires entretenues par l'État qu'on attacha de tels médecins et professeurs, dont les devoirs furent définis par un règlement spécial. Le médecin d'école surveille l'école et les élèves; à la rentrée des classes (et selon les besoins, plusieurs fois dans le courant de l'année scolaire) il visite les yeux, les oreilles, les dents. les cheveux et la peau des élèves, il a l'oeil sur les convalescents qui relèvent de maladies contagieuses; il veille à ce que le logement des élèves soit en état habitable, et à ce qu'on ne surmène pas la jeunesse par des travaux intellectuels; il contrôle l'état de santé de l'établissement, l'eau qu'on y boit. le nettoyage des localités, l'aérage des salles, etc. En outre, il tient un cours d'hygiène (2 heures par semaine) à l'usage des élèves de VII-ème et VIII-ème. Ce cours est facultatif. Comme la plupart des écoles secondaires de Hongrie sont des externats, cette institution est de la dernière importance, vu surtout le peu de cas que font les classes pauvres de la société de tout ce qui a rapport à l'hygiène. C'est l'État principalement qui ait songé jusqu'ici à attacher des professeurs d'hygiène à ses écoles secondaires. En 1897/98, il y en avait 35 (20 dans des gymnases et 15 dans des écoles réales). Les cours d'hygiène étaient suivis par 835 élèves.

V.

Entretien et assistance des élèves.

1. **Internats**. Le système des externats est prédominant dans les écoles secondaires de Hongrie. Il y avait bien, de tout temps, *des internats* et des *pensions gratuites* chez nous, surtout au XVI-ème et jusqu'à la fin du XVIII-ème siècle, alors que l'éducation de la jeunesse se trouvait entre les mains des diverses communautés religieuses; mais ce n'étaient là que des exceptions à la règle. Quelques-uns de nos anciens internats subsistent encore, et l'on en a établi de nouveaux, sans que, pour cela, le système des internats soit devenu général ou prépondérant en Hongrie, comme p. ex. en Angleterre et en France. A cet égard encore, nous avons suivi l'exemple des Allemands qui partent du principe que c'est la famille qui doit, en première ligne, se charger de l'éducation, et que l'école ne doit s'imposer cette tâche tout entière que dans de cas exceptionnels. Les internats des écoles secondaires d'aujourd'hui ne se ressemblent guère quant à l'organisation, la surveillance et l'entretien. Il n'en est pas de même en France où tous les internats de l'université sont à peu près uniformes.

Nous avons d'abord des internats dus à certaines fondations, où des élèves d'écoles secondaires (des orphelins en particulier) sont entretenus jusqu'à un certain âge. Ces internats n'ont aucun rapport avec l'école secondaire; tels sont les internats de Kőszeg, Nagyvárad, Zsolna, etc. Leurs élèves fréquentent les établissements d'enseignement secondaire de la ville.

En dehors de ces établissements de bienfaisance, nous avons des internats ou pensions étroitement liés aux écoles

secondaires. Ces internats regardent l'enseignement scolaire comme un élément organique de leur activité, voilà pourquoi leurs directeurs sont d'ordinaire choisis parmi les professeurs de l'école à laquelle l'internat se trouve attaché. L'organisation de ces sortes d'internats est très variée. Ainsi, par exemple, les frais d'entretien changent selon que les élèves sont recrutés dans telle classe ou telle autre de la société.

Dans l'«Institut François-Joseph» (à Budapest), qui est entretenu aux frais du fonds des études et qui cherche à atteindre au niveau de l'établissement dit «Thérésianum» (à Vienne), la pension annuelle est de 1600 couronnes; dans le pensionnat des piaristes à Tata, on paie 1000 couronnes; dans le pensionnat archiépiscopal de Nagy-Szombat la pension annuelle est de 700 couronnes; ailleurs, elle est de 600 jusqu' à 300 couronnes; il y a même des gymnases réformés, dans les internats desquels les frais d'entretien (les élèves y sont logés, chauffés et nourris) ne dépassent pas 200, 160 ou 120 couronnes par an. Dans chacun de ces internats, il y a des places gratuites (bourses). L'État n'entretient que quatre internats d'écoles secondaires: un à Budapest (pour les élèves domiciliés en Croatie); et trois dans les regions de l'est du pays (Erzsébetváros, Déva, Székely-Udvarhely). Les élèves de l'institut François-Joseph cidessus mentionné fréquentent le gymnase royal du II-ème arrondissement à Budapest; dans l'internat, ils suivent des cours facultatifs de français, d'anglais, d'allemand, de musique, d'escrime et d'équitation. Dans d'autres internats, plus modestes, le nombre des matières d'enseignement facultatives est plus restreint: il y en a même qui se bornent aux matières obligatoires.

En dehors de ces sortes d'internats, il y a encore des établissements (surtout dans quelques écoles secondaires réformées où les élèves ne sont que logés.

Actuellement il y a en Hongrie 43 pensionnats où les élevès sont logés et nourris. En 1897/98, le nombre des élèves placés dans ces pensionnats était de 2825. Ainsi donc 5·17% seulement des 54,632 élèves de nos écoles secondaires ont été élevés hors du sein de leur famille.

Aussi les internats ne comptent-ils pas sur un grand nombre d'élèves, car il rendrait le système uniforme et amènerait l'indifférence, tandis qu'avec un nombre restreint d'élèves,

l'éducation devient plus individuelle et plus conforme au but des pensionnats.

Il y a encore un autre genre d'établissements de bienfaisance, ce sont les «alumneums», (pensions gratuites). Les élèves n'y sont pas logés, mais ils y reçoivent une nourriture gratuite ou à bien bon marché. En 1897/98, 4496 élèves ont été membres de pareilles pensions, dans 40 écoles secondaires.

2. **Bourses; assistance.** Dans le courant de l'année scolaire 1897/98, il y avait dans nos écoles secondaires 3068 *boursiers;* leurs bourses étaient de 100—200—300—400 ou 600 couronnes, dont le montant total fut de 1,084.906 couronnes. Pour assister les bons élèves dépourvus de ressources, l'État les dispense de l'écolage. Dans ladite année scolaire, 11.610 élèves ont joui de cette faveur.

Dans la plupart des écoles secondaires, il y a des associations dites «sociétés de secours» qui pourvoient les pauvres élèves de livres, de matériel scolaire, de médicaments, et même de vêtements. Le fonds de ces sociétés est alimenté de collectes, des intérêts de petites fondations, de dons charitables, et des deniers scolaires des élèves. Il y a donc lieu de dire qu'en Hongrie l'indigence n'empêche personne de faire ses études secondaires, car l'école, la société, l'Eglise et l'État rivalisent pour assister les bons élèves en les mettant à même de faire face aux frais de leur éducation.

VI.

Réglement des écoles secondaires.

1. **Admission des élèves; écolage.** Dans les écoles secondaires de Hongrie, l'année scolaire commence le premier septembre. L'admission (inscription) des élèves, qui est à la charge du directeur de l'établissement, a lieu les premiers jours de septembre. D'ordinaire, le nombre des élèves d'une classe ne doit pas dépasser soixante. Si, pendant trois années consécutives, il se présente plus de soixante élèves pour une classe, il y a lieu de diviser les élèves en deux classes parallèles. En 1897/98, il y a eu 134 classes parallèles en Hongrie. Les pédagogues, les parents et le gouvernement conviennent à l'unanimité que le nombre de 60 est trop élevé (en France il n'est que de 30 à 50), et que, le plus souvent, il fait échouer les meilleurs intentions des professeurs. Si l'on n'a point encore changé cette disposition de la loi, c'est que les conditions financières s'opposent aux dépenses qu'amènerait une pareille réforme.

Depuis trente ans, le nombre des élèves des écoles secondaires de Hongrie a presque redoublé. En 1867, le nombre des élèves inscrits a été de 36,569; en 1897/98, il était de 58,384 (48,318 dans les gymnases, et 10,066 dans les écoles réales). Lors de leur inscription les élèves sont tenus de payer des frais d'inscription dont le montant varie entre 2 et 10 couronnes. Il en est de même de l'écolage qui varie selon les villes et les contrées. A Budapest, l'écolage des gymnases est de 72 couronnes par an, celui des écoles réales de 60 couronnes; en province celui des gymnases est de 60 ou de 48 couronnes, celui des écoles réales de 48 ou de 36 couronnes. Cet écolage

n'est point trop élevé auprés de celui que paient les externes des lycées français.

2. **Division de l'année scolaire; trimestres, vacances et jours de congé.** L'enseignement n'est interrompu que par les vacances établies par le règlement scolaire. Selon la loi, les grandes vacances sont de huit semaines, de juillet à fin août. Il y a congé dans toutes les écoles secondaires, à Noël (du 24 décembre jusqu'au 2 janvier), à Pâques (depuis le dimanche des Rameaux jusqu'au mardi après Pâques), à l'anniversaire de la naissance et à la fête patronymique du roi (le 18 août et le 4 octobre), à l'anniversaire du couronnement (le 7 juin) et à l'anniversaire de la sanction des lois de 1848 (le 11 avril). Dans les écoles secondaires confessionnelles on ajoute certaines fêtes ecclésiastiques et autres fêtes traditionnelles. A Budapest et dans les grandes villes de province, les classes commencent à 8 heures du matin et durent jusqu'à 1 heure; l'après-midi est toujours libre. Dans les petites villes, les classes du matin commencent à 8 heures et durent jusqu'à 11 heures, celles du soir se font de 2 heures à 4. D'ordinaire, c'est aux habitudes de la population que se conforme l'horaire des leçons.

L'année scolaire est divisée en trois *trimestres.* Le premier finit le 23 décembre, le deuxième à la fin de mars et le troisième le 30 juin.

3. **L'enseignement proprement dit:** L'enseignement secondaire de Hongrie étant spécial, c'est-à-dire, chaque professeur n'enseignant qu'une seule branche des sciences, il fallut songer au moyen d'empêcher toute exclusivité pouvant provenir d'un pareil système, et de convaincre les professeurs qu'il est de leur devoir de concourir tous à *un seul* but.

Voici comment on y a pourvu:

1. Les professeurs divisent les matières prescrites par le programme d'études en petites unités didactiques, en indiquant une fois pour toutes le temps nécessaire pour s'aquitter de chacune de ces parties. Ces programmes détaillés (programmes locaux), ont un double avantage: ils servent, d'abord, à rendre la marche de l'enseignement indépendante du changement dans le personnel (le successeur étant tenu de se conformer au programme local permanent); un autre avantage c'est que les professeurs enseignant la même branche de sciences se trouvent dans la nécessité d'observer avec soin

l'enseignement réciproque, et d'entretenir les rapports nécessaires avec les autres branches de l'enseignement.

2. Les carnets de classe. Après chaque leçon, les professeurs insrivent dans le carnet de classe, le sujet qu'ils ont traité. Comme il y a un carnet spécial pour chaque classe, chaque professeur est à même de se mettre au courant des sujets traités par ses collègues dans la même classe.

3. Au commencement de chaque trimestre, se tiennent les *conférences sur les méthodes*; c'est alors qu'on fixe le nombre et les dates de présentation des devoirs au trimestre suivant ainsi que les lectures et les morceaux à apprendre par coeur. En dehors de ces conférences, il y en a encore plusieurs autres dans le courant de l'année scolaire pour contrôler la conduite et l'application des élèves, pour délibérer sur les mesures de discipline, et pour avertir les parents du progrès intellectuel et moral de leurs enfants.

4. Bien que le diplôme des professeurs de l'enseignement secondaire ne comprenne d'ordinaire que deux branches de sciences, chaque professeur est néanmoins tenu de se charger de l'enseignement de matières homogènes aux siennes, *pour grouper ainsi le plus de matières possible dans une seule main*. Cette disposition se rapporte surtout aux classes inférieures (I—IV). Aussi voit-on dans les quatre classes inférieures de la plupart des gymnases que le hongrois et le latin sont enseignés par le même professeur; dans les écoles réales, il y a trois groupes pour les langues: hongrois-allemand, hongrois-français, français-allemand.

5. Un des moyens les plus puissants d'amener la concordance et l'unité dans l'éducation et l'enseignement, c'est l'institution des *chefs de classe*, inconnue en France. Chaque classe a un professeur pour chef (à l'ordinaire c'est celui qui y a le plus d'heures par semaine). Il est le guide, le gouverneur, un second père des élèves qui lui sont confiés. C'est lui qui vide leurs différends, qui leur donne des conseils et des renseignements, c'est à lui qu'on rend compte de tout ce qui se passe. C'est lui qui surveille la propreté, les livres et les cahiers des élèves; c'est lui qui contrôle leur présence aux leçons et qui se met en rapport avec les parents quand il le juge à propos. En cas d'une enquête disciplinaire, c'est aussi à lui que s'adressent les autres professeurs.

6. *L'assistance aux leçons.* Le règlement et les instructions ministérielles recommandant expressément que les professeurs assistent de temps à autre aux leçons les uns des autres; quant au directeur et aux chefs de classe, il est de leur devoir de suivre avec soin la marche des études par de pareilles visites.

7. *Le contrôle par le directeur.* Le directeur d'une école secondaire n'a pas seulement à s'occuper de la gestion de l'établissement et à faire les honneurs de sa charge, il est aussi le chef intellectuel de l'école, et prend part à l'enseignement. Il est de son devoir d'aplanir les différends sur les méthodes d'enseignement, de réunir les facteurs divergeants de l'activité commune, et de consolider l'unité dans la diversité des éléments. C'est à lui de veiller à ce que les professeurs accomplissent leur devoir, et que l'enseignement, dans toutes les branches, soit conforme au règlement et aux instructions ministérielles. Sa fonction est bien onéreuse; il est chargé, à lui seul, de la direction, de l'administration et du contrôle, sans avoir ni aide, ni secrétaire, ni suppléant permanent.

Toutes les dispositions ci-dessus mentionnées sont obligatoires dans les écoles secondaires dont la haute surveillance incombe au ministre de l'instruction publique et des cultes (135 écoles).

4. **Examens scolaires. Annuaires.** Aux *examens scolaires* a lieu la récapitulation des études; c'est un dernier coup d'oeil qu'on jette sur l'activité de toute l'année. Ces examens, qui se tiennent séparément dans chaque classe, ont pour but de compléter l'opinion que le professeur s'est formée des élèves dans le courant de l'année. Les examens ont lieu sous la présidence du directeur ou de ses suppléants; chaque élève est interrogé, mais non pas sur toutes les matières; ceux dont l'avancement est douteux doivent tous être interrogés. Après les examens, a lieu une conférence où les professeurs établissent définitivement les notes des élèves. Il y a quatre sortes de notes: «excellent», «bon», «suffisant», «insuffisant» (mauvais). Ces notes sont établies sur la base des réponses et des devoirs. Les élèves qui ont obtenu la note «insuffisant» sur un seul sujet, peuvent avec l'agrément du corps enseignant se présenter à un nouvel examen à la rentrée des classes. Deux mauvaises notes entraînent l'ajournement, à moins que, pour des

raisons impérieuses, le pétitionnaire n'obtienne du directeur supérieur la permission de se présenter de nouveau à la rentrée des classes. Les élèves qui ont obtenu plus de deux mauvaises notes doivent répéter la classe. Sur les 54,632 élèves qui se sont soumis aux examens à la fin de l'année scolaire 1897/98, il y a eu 5675 (10·4%) qui ont échoué sur un seul sujet, 2644 (4·8%) qui ont échoué sur deux sujets, et 3403 (6·2%) qui ont obtenu plus de deux mauvaises notes. Ainsi donc, 21% de la totalité des élèves ont été refusés à la fin de ladite année.

A la fin de l'année scolaire, chaque école secondaire publie un bulletin contenant les noms des élèves et les notes qu'ils ont obtenues sur chaque matière. Ces annuaires ressemblent à ceux des écoles d'Allemagne: en dehors de l'état nominatif des élèves, ils contiennent une dissertation (pédagogique, scientifique ou d'utilité publique), la liste des professeurs, les détails de l'enseignement, les nouvelles acquisitions des bibliothèques, de la collection d'histoire naturelle, de la collection d'appareils de physique et de chimie, et les données statistiques concernant les élèves.

5. **Discipline scolaire.** C'est le corps enseignant qui maintient la discipline dans les classes et dans l'intérieur de l'établissement. Aux termes du règlement, «le corps des professeurs est appelé à entretenir les sentiments moraux, religieux et patriotiques et l'esprit de corps dans la jeunesse. Il est donc du devoir de chaque professeur de prêcher d'exemple et de tâcher, par la douceur, d'inculquer aux élèves le sentiment du devoir, la piété et l'obéissance». C'est surtout aux chefs de classe que cela s'adresse. Il leur est enjoint de donner à leurs élèves les instructions nécessaires, dès la rentrée des classes, et de les appuyer toujours de leurs bons conseils et de leur bienveillance. Le châtiment des élèves, qui était de mise il y a quarante ans environ, est supprimé aujourd'hui. La remontrance par le professeur à part, la réprimande par le chef de classe, la réprimande en classe, la citation de comparaître devant le directeur, l'assignation devant le corps des professeurs et l'exclusion (cette dernière punition ne saurait être appliquée qu'avec l'approbation du ministre): c'est sont là les moyens purement moraux à l'aide desquels se maintient la discipline dans nos écoles secondaires. Il y a plaisir à voir que, malgré la simplicité des moyens de correction, la jeunesse d'au-

jourd'hui soit mieux disciplinée que celle des époques antérieures. Sur les 54.632 élèves qui se sont présentés à l'examen en 1897/98, il y en avait 53.072 (97% du nombre total) dont la conduite a été «*bonne*» ou «*conforme au règlement*» ; celle de 1560 élèves (soit 3%) a été «*peu conforme au règlement*» ou «*mauvaise*». Dans le courant de ladite année scolaire, il y a eu 43 cas d'exclusion.

Cet état favorable de la conduite est dû en quelque sorte au niveau toujours ascendant de la culture générale. Mais il est dû surtout à cette rigueur conséquente unie au bon traitement qui caractérise nos professeurs, et à la nouvelle méthode d'enseignement qui, comme il a été prouvé plus haut, est tout particulièrement propre à tenir en éveil et à discipliner tous les élèves d'une classe à la fois.

VII.

Bâtiments; matériel et mobilier scolaires.

1. Matériel servant à l'enseignement démonstratif. Au siècle passé, les écoles secondaires n'avaient guère de matériel servant à l'enseignement démonstratif. C'est que ce genre d'enseignement n'était réclamé ni par les programmes ni par la méthode de l'époque. L'étude de la langue latine rejetait, pour ainsi dire, dans l'ombre les sciences naturelles et physiques, et l'enseignement entièrement fondé sur les mots, laissa inaperçus les objets visibles. On donna bien, par-ci par-là, des ordres officiels d'acquérir certains matériaux servant à faciliter l'enseignement, mais ces ordres restèrent lettres-mortes; on ne songea guère à les exécuter. La généralisation des matériaux en question coïncide avec l'introduction de l'enseignement où chaque branche de sciences était faite par un professeurs spécial. Le régime de l'absolutisme, si funeste au point de vue national, jeta les bases d'un nouveau système: le gouvernement de Vienne attacha aux écoles secondaires de Hongrie de savants professeurs formés à l'étranger, et ce furent eux qui, les premiers, fondèrent des collections d'histoire naturelle, et firent acquisition du matériel le plus nécessaire. Bientôt on s'empressa d'imiter le zèle de ces pionniers. Les écoles confessionnelles ne tardèrent pas à suivre l'exemple des écoles secondaires publiques. C'était à qui s'enrichirait le plus et, grâce à cette noble émulation, les collections des écoles secondaires de Hongrie (collections d'histoire naturelle, appareils de physique et de chimie, etc.) se trouvent être plus riches que celles des écoles secondaires d'Allemagne et de France. Les collections de nos écoles secondaires (non compris les bibliothèques) comprennent plus de deux millions et demi

d'objets. Les collections d'histoire naturelle comptent 1.707,588 pièces ; le nombre des appareils de physique est de 76,898; celui des appareils de chimie est de 83,284; la collection de géographie, d'histoire et de philologie comprend 374,671 pièces; celle de dessin 216,907 pièces, et celle de gymnastique, 44,492 pièces.

2. **Bibliothèques scolaires. (Bibliothèques à l'usage des professeurs, et bibliothèques à l'usage des élèves). Manuels.** Dans les pays occidentaux et surtout en Allemagne les bibliothèques scolaires à l'usage des professeurs sont mieux assorties que chez nous. Il est vrai que celles de Hongrie ne manquent pas non plus de ces ouvrages fondamentaux qui servent à compléter les connaissances spéciales des professeurs, et les mettent à même de se perfectionner dans toutes les branches de la pédagogie; néanmoins, avouons-le, il y a encore là des lacunes à combler. Le ministre a fait rédiger un recueil comprenant les ouvrages et les manuels dont l'acquisition est indispensable. Il va sans dire que la valeur littéraire et l'étendue des bibliothèques en question sont très variées. Celles des anciennes écoles secondaires, celles des écoles confessionnelles surtout, sont les plus riches. Dans la bibliothèque du gymnase catholique d'Arad il y a 18,000 volumes, dans celle de Nagy-Szombat il y en a 16,000. Le collège réformé de Debreczen a 68,000 volumes, celui de Sárospatak en possède 52,000; celui de Nagy-Enyed 25,000; le lycée évangélique de Pozsony en a 39,000; celui de Késmárk 36,000; celui d'Eperjes 24,000; celui de Brassó 27,000; celui de l'école supérieure unitaire de Kolozsvár 26,000. Les bibliothèques des gymnases et des écoles réales nouvellement fondés sont moins riches; mais leurs ouvrages sont de date plus récente, et plus précieux au point de vue scientifique, que ceux des anciennes écoles. Dans les bibliothèques de tous les établissements d'enseignement secondaire il y avait, en 1897/98, 1.220,000 volumes d'ouvrages scientifiques, 139,000 volumes de revues, et 409,000 volumes d'ouvrages divers.

Dans chaque école secondaire de Hongrie, il y a une *bibliothèque à l'usage des élèves.* On y trouve des manuels et des ouvrages classiques à l'usage des élèves pauvres, mais la plupart sont du domaine de la littérature et des sciences, des chefs-d'oeuvre nationaux et étrangers, des livres à l'usage de la jeunesse, des récits, voyages, et des livres populaires. Ces

bibliothèques sont surveillées par les professeurs, qui prêtent aux élèves un certain nombre de volumes, une ou deux fois par semaine. En vue de l'enrichissement de ces bibliothèques, les élèves se cotisent à la rentrée des classes en payant chacun de 1 couronne à 2 couronnes. L'institution de ces bibliothèques scolaires est très populaire et reconnue très utile. Elles comprennent actuellement 58,000 manuels et ouvrages classiques, et 322,000 volumes de lectures à l'usage de la jeunesse.

Chaque élève, soit externe soit interne, doit être muni de tous les manuels nécessaires, dont nous possédons un riche assortiment. Dans les écoles secondaires publiques, ne sont employés que des manuels approuvés par le ministre. Il est enjoint aux critiques d'envisager les manuels (cours et traités) soumis à leur jugement, aux points de vue de la morale, de l'esprit d'unité de l'État, de la didactique et de la méthode. Pour remplacer un de ces livres par un autre, il faut l'approbation du directeur supérieur.

3. **Collections diverses.** Les collections de physique, d'histoire naturelle, et de géographie s'enrichissent de plus en plus. Celles d'histoire naturelle, surtout les collections de minéraux, sont les plus riches; les contrées montagneuses et les mines de la Hongrie contribuent beaucoup à leur accroissement. Il y a des écoles secondaires dont la collection d'histoire naturelle comprend 60,000 pièces. Le ministre a publié un catalogue comprenant les matériaux et appareils de sciences naturelles et physiques indispensables dans chaque école secondaire, et la plupart des établissements s'en sont déjà fournis.

Les collections philologiques et historiques des gymnases de Hongrie sont de date récente. Elles sont créées en vue de l'enseignement démonstratif de la littérature et de l'histoire, pour donner de l'âme aux lectures classiques et pour rapprocher de l'imagination des élèves l'art des anciens. La plupart des gymnases ont à leur disposition une pareille collection. On y trouve des cartes géographiques, des illustrations, des photographies, des cartes murales, des atlas, des reproductions en plâtre et en terre-cuite, des statues en terre-cuite, des estampes, dont le nombre accroît chaque année conformément à l'arrêté ministériel.

On trouve, en outre, dans chaque école, une *collection de dessín* (modèles et bosses) *et une collection d'engins de gymnastique*. Dans bien des établissements la collection de

dessin est assez riche, pour développer chez la jeunesse le goût des arts; la collection de gymnastique comprend tous les engins nécessaires pour l'enseignement de la gymnastique.

Autrefois, les écoles secondaires de Hongrie se fournissaient à l'étranger de presque tout leur matériel et mobilier. On a fait un pas en avant depuis dix ans environ. Une grande quantité d'appareils de physique, de chimie et de géométrie se fabriquent en Hongrie; en fait d'engins de gymnastique, on n'importe plus rien de l'étranger. Pendant une longue série d'années, les murailles de nos écoles étaient couvertes de cartes murales (géographiques et historiques) de provenance étrangère; aujourd'hui, c'est «l'Institut géographique» surveillé et subventionné par l'État qui nous fournit toutes nos cartes murales avec inscriptions hongroises. Bientôt la Hongrie sera à même de fournir à nos écoles secondaires tout le matériel nécessaire, ce qui sera, certainement, un grand avantage, tant au point de vue pédagogique qu'au point de vue industriel.

4. **Structure de bâtiments scolaires. — Le nouveau gymnase de Szamosujvár.** En examinant de près la structure de nos écoles secondaires, nous aurons tout lieu d'être satisfaits.

Avant la création de la loi XXX de 1883, la plupart des écoles secondaires de Hongrie étaient installées dans de vieux bâtiments et d'une façon peu commode. Aujourd'hui, la majorité de ces écoles possèdent des locaux nouvellement construits ou convenablement transformés.

Jadis, en créant une école, on faisait peu de cas des principes da pédagogie et d'hygiène. Trouvait-on dans la ville un vieux bâtiment inhabité, un couvent, on en faisait une école sans plus de façons. On ne se souciait guère du point de vue pédagogique dont la prise en considération est reconnue indispensable aujourd'hui, attendu que le choix de l'emplacement, la structure du bâtiment, les proportions et l'éclairage des salles d'école sont de la dernière importance. Dès la mise en vigueur de la loi de 1883, on procéda à la revision des établissements d'enseignement secondaire au point de vue architectonique, pédagogique et hygiénique. C'est à feu Jean Klamarik († 1898), directeur de l'enseignement secondaire au ministère de l'instruction publique, qu'appertient le mérite d'avoir attiré l'attention sur cette question.

Le ministre de l'instruction publique a fait rédiger des instructions spéciales renfermant les détails à observer dans les plans et dans la construction des écoles secondaires modernes.

Prenons en une au hasard: le gymnase de Szamosujvár, par exemple, construit en 1896 d'après un plan tracé par Ignace Alpár, et dont la construction a coûté 364,000 couronnes. Examinons bien cet édifice pour nous rendre un compte exact des conditions que le gouvernement exige dans la construction de ses écoles secondaires.

C'est un édifice style grec, à deux étages et isolé; l'appartement du directeur et le logement du domestique se trouvent dans des pavillons à part; la salle de gymnastique est également isolée du corps de bâtiment. La superficie total du terrain est de 10,283 mètres carrés, l'emplacement de l'école comprend 7500 m^2, dont 2200 m^2 couverts de bâtiments. La cour mesure 1440 m^2; la salle de gymnastique et le préau occupent 2360 m^2. Le jardin mesure 1500 mètres carrés.

L'édifice a deux entrées: l'entrée principale donnant sur le vestibule et une petite entrée à l'extrémité de l'aile droite. Il y a donc deux escaliers. Entrons par la grande porte, nous nous trouverons dans un élégant vestibule avec l'escalier principal en face; à droite et à gauche, s'ouvrent les larges corridors, à grandes fenêtres, du rez-de-chaussée. A droite, il y a une salle d'étude, la bibliothèque des élèves (avec un cabinet de travail pour le bibliothécaire), puis une seconde salle; à gauche, se trouve une petite salle de réunion, et quatre salles d'école. Au premier, nous trouvons, à droite, le bureau du directeur, un parloir à l'usage des parents, et à côté, la salle de conseil, puis le cabinet de physique, un cabinet de travail et la salle de physique. A gauche, il y a quatre salles et un cabinet où sont conservés les cartes géographiques.

An second étage se trouve la collection d'histoire naturelle avec cabinet du professeur et une salle; le cabinet du professeur d'hygiène (médecin de l'école), la bibliothèque des professeurs (avec un cabinet de travail), une salle à l'usage de ceux qui ont déserté le grec et suivent les cours de compensation, puis le cabinet de philologie et d'histoire, enfin la salle de dessin avec cabinet de travail du professeur. La hauteur des pièces est de 4·70 m. au rez-de-chaussée et au premier, et de 4·30 m. au second étage. La largeur des salles permet la

disposition de trois rangs de bancs à deux sièges (6·90—6·40 m.); la dimension à la surface des salles est différente; il y en a deux de 48 m^2, deux de 68 m^2, quatre de 72 m^2, trois de 75 m^2, et une de 80 m^2 (on compte un mètre carré par élève). Les grandes salles sont destinées aux classes inférieures où les élèves sont plus nombreux. La salle de dessin, qui a cinq fenêtres, mesure 125 m^2. La hauteur extérieure de la salle de gymnastique (gymnase couvert) est de 11·5 m, sa hauteur intérieure est de 5·6 m; la salle est large de 10 m. et mesure 220 mètres carrés.

L'éclairage des salles d'école demande un soin particulier. Sous ce rapport, le gymnase de Szamosujvár répond complètement aux exigences du règlement, attendu que dans toutes les salles, la lumière vient de gauche, et que l'éblouissement y est soigneusement évité. Du reste, à cet égard, la plupart des écoles secondaires se conforment aux prescriptions du gouvernement.

Depuis 1883, année dans laquelle la nouvelle loi fut mise en vigueur, 126 nouvelles écoles secondaires ont été construites en Hongrie, résultat d'autant plus surprenant, que le nombre des écoles construites depuis le régne de Marie Thérèse jusqu'en 1883 est presque imperceptible auprès du résultat obtenu dans les 15 années dernières. Les frais de construction ont été de 18.000.000 de couronnes. Bien que la majorité de ces écoles aient été créées aux frais de l'État, le bon exemple n'a pas manqué d'exciter l'émulation des autorités des écoles confessionnelles et communales.

Grâce à l'État et à ses nobles émules, nous possédons aujourd'hui un grand nombre d'écoles secondaires, toutes plus magnifiques les unes que les autres. Nous nous bornerons ici à en citer les plus belles: le gymnase royal catholique du IIe arrondissement et l'institut François-Joseph, à Budapest; l'école réale publique du VI arrondissement, à Budapest; le gymnase catholique de Szeged; le gymnase de fondation à Naszód; le gymnase public ci-dessus mentionné de Szamosujvár; l'école réale publique à Brassó; le gymnase catholique de Szombathely; le gymnase royal d'Ungvár; l'école réale publique à Pozsony; le gymnase luthérien à Pozsony; l'école réale publique à Győr; le gymnase public à Lugos, etc.

VIII.

Les professeurs des écoles secondaires.

1. **Formation des professeurs.** Pour que les belles installations, le riche matériel des écoles et leurs programmes d'études savamment élaborés portent fruit, il faut, avant tout, des professeurs pleins d'enthousiasme qui aient fait des études sérieuses et qui soient à la hauteur de leur tâche. Voyons quelles sont les institutions en Hongrie propres à former *des professeurs d'écoles secondaires.* Comment s'y prend-on? quels sont leurs traitements? quels sont leurs rapports de service?

Les professeurs des écoles secondaires sont formés aux établissements de l'enseignement supérieur, savoir: aux *universités* de Budapest et de Kolozsvár et à *l'école polytechnique* de Budapest. Après avoir subi l'examen de maturité, les candidats prennent leurs inscriptions à l'un de ces établissements et y suivent, durant quatre ans, les cours qui sont du domaine de la branche qu'ils ont choisie. Mais attendu que les universités ont pour but principal la formation scientifique (c'est là le point de vue général), et que, par suite de la liberté de l'enseignement, elles ne sont point tenues de conformer leurs cours aux besoins pratiques de l'état futur des candidats, le gouvernement s'est trouvé dans la nécessité de pourvoir à des moyens propres à combler les lacunes produites par le caractère purement scientifique de l'enseignement supérieur. C'est à cet effet qu'ont été créées les deux *écoles normales* pour l'enseignement secondaire attachées aux universités de Budapest et de Kolozsvár. Ce ne sont point des établissements séparés de la faculté. Au contraire, ce sont les professeurs de

la faculté qui, outre les cours ordinaires, se chargent (moyennant une rétribution) de certaines conférences extraordinaires destinées spécialement à ceux qui se préparent au professorat. Les plus méritants d'entre ces élèves sont même gratifiés de bourses, à certaines conditions. (Ces bourses sont de 800 couronnes par an à Kolozsvár et de 1000 couronnes à Budapest.

Cependant il ne faut point confondre ces établissements avec les *séminaires* de l'université de Budapest, créés à l'instar des séminaires allemands et n'ayant d'autre but que celui d'initier leurs membres à la méthode scientifique. Un troisième établissement contribuant également au perfectionnement du système, c'est le *collège Eötvös* à Budapest, projeté par le ministre L. Eötvös et créé par Jules Wlassics, ministre actuel de l'instruction publique. Cet établissement est une modeste copie de l'école normale supérieure de Paris. Les élèves sont choisis parmi les meilleurs de la faculté. Actuellement, il y a 41 élèves dans ce collège sous la conduite d'un curateur, d'un directeur et de 6 professeurs. Il y a à Kolozsvár un autre internat pour des élèves qui se destinent au professorat; mais on n'y admet que des candidats réformés. Dans les internats confessionnels, les candidats sont logés et nourris mais ils ne reçoivent d'autre enseignement que celui de la faculté. Il faut excepter l'internat de l'abbaye de Pannonhalma, dont les élèvent suivent des cours spéciaux.

Le gymnase pratique annexé à l'école normale de Budapest mérite toute notre attention; il est organisé d'après le système pédagogique de Stoy et Ziller. C'est un gymnase à huit classes qui fonctionnent alternativement chaque année suivant qu'elles sont paires (II, IV, VI, VIII) ou impaires (I, III, V, VII). Le nombre des élèves par classe ne dépasse pas 30. Les candidats qui ont terminé leurs études universitaires y sont attachés au corps enseignant en qualité de professeurs adjoints pour acquérir l'aptitude pédagogique et la routine requises dans l'enseignement secondaire. A cet effet, les candidats suivent des cours purement théoriques de pédagogie et de méthodologie; puis ils assistent aux leçons comme auditeurs extraordinaires et plus tard comme professeurs-adjoints. Ceux-ci préparent consciencieusement chaque leçon; le professeur surveille leur enseignement et les renseigne chaque fois qu'il est besoin. Parmi les candidats, il y en a 9 qui sont boursiers (les bourses sont de 1000 couronnes par an).

Cette institution créée à l'instar des écoles primaires pratiques annexées aux écoles normales primaires d'instituteurs, a obtenu les éloges mérités de grands pédagogues. Les anciens élèves de l'établissement ont introduit la bonne méthode dans les écoles secondaires auxquelles ils furent attachés plus tard et l'influence bienfaisante de ce gymnase s'est fait sentir dans toutes les institutions de l'enseignement secondaire.

Les professeurs de dessin sont formés dans une école spéciale créée à cette intention à Budapest. Les cours sont de quatre années et se divisent en cours théoriques et cours pratiques. Pour y être admis il faut être pourvu d'un certificat de maturité. C'est dans ce même établissement, qu'est instituée la commission devant laquelle les candidats prennent leur grade de professeur.

2. **Les commissions d'examen pour les professeurs de l'enseignement secondaire.** Deux commissions, institutées l'une à l'université de Budapest, l'autre à celle de Kolozsvár, et composées de professeurs de faculté et de professeurs de l'enseignement secondaire, ont seules le droit de délivrer des diplômes de professeur. (A l'exception des professeurs de dessin dont il a été fait mention ci-dessus).

Les sciences sur lesquelles porte l'examen se divisent en deux groupes, savoir: le groupe général et le groupe spécial. D'abord, les candidats, sans distinction de la branche choisie, doivent faire preuve de connaissances pédagogiques et de posséder la langue et la littérature hongroises, ainsi que l'histoire moderne.

Les études spéciales comprennent les groupes suivants: 1. Philologie classique. 2. Philologies latine et hongroise. 3. Philologies hongroise et allemande. 4. Philologies hongroise et française. 5. Philologies allemande et latine. 6. Philologies allemande et française. 7. Histoire et philologie latine. 8. Histoire et géographie. 9. Géographie et histoire naturelle. 10. Histoire naturelle et chimie. 11. Mathématiques et physique. 12. Mathématiques et géométrie descriptive.

Ainsi qu'on le voit, ce groupement est fait en vue des écoles de l'enseignement secondaire.

L'examen se divise en trois parties: *a)* Examen préparatoire; *b)* examen spécial; *c)* examen pédagogique. Chacune de ces parties consiste en épreuves écrites et épreuves orales.

A l'examen préparatoire, le candidat doit prouver qu'il est au courant des principes du groupe qu'il a choisi pour sa spécialité. A l'examen spécial, il doit se montrer au fait de toutes les oeuvres scientifiques de son groupe. A l'examen pédagogique il doit prouver qu'il est à même de profiter dans son enseignement des préceptes de la logique et des indications de la psychologie empirique; il faut en outre qu'il soit versé dans l'histoire de la pédagogie moderne et qu'il connaisse toutes les phases du développement de l'instruction publique. On se présente à l'examen préparatoire au bout de la deuxième année; à l'examen spécial, au bout de la quatrième année, et à l'examen pédagogique au bout de la cinquième année (année pratique). L'admission à l'examen de professeur, sans études universitaires préalables, ne saurait être accordée par le ministre de l'instruction publique que dans des cas exceptionnels. Il faut alors que la routine pédagogique et l'érudition du candidat soient mises hors de doute. Du reste, ces cas sont bien rares puisque ladite faveur n'a été accordée qu'à une ou deux personnes depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1883.

3. **Nomination des professeurs.** Pour être nommé professeur titulaire il faut être pourvu d'un diplôme et être citoyen hongrois. Cependant, avant de passer professeur titulaire, il faut avoir servi pendant quelques années en qualité de suppléant.

En 1897/98, le nombre total des professeurs titulaires attachés aux écoles secondaires de Hongrie était de 1956; celui des professeurs suppléants de 342 (non compris les professeurs chargés de l'instruction religieuse). Parmi les professeurs suppléants, il y en avait 77 pourvus de diplômes, et qui n'attendent que leur tour pour passer titulaires. Le nombre des professeurs suppléants non-diplômés est de 265 (11·5% de la totalité). Cette anomalie résulte du manque de professeurs qui se fait sentir depuis quelque temps, de sorte qu'on est dans la nécessité d'accepter pour le poste de suppléant des jeunes gens qui n'ont pas encore achevé tous leurs examens.

Les professeurs sont ou *nommés ou élus*. Ceux des écoles secondaires entretenues par l'État, ou par le fonds catholique des études sont nommés; dans les écoles confessionnelles autonomes, ils sont élus (à l'exception des professeurs nommés par le ministre en vertu des arrangements pris lors de la ratification du traité concernant la subvention de l'État).

Les professeurs des écoles communales sont aussi élus, mais ils ne le sont à titre définitif qu'après l'approbation du ministre. Les professeurs des écoles secondaires publiques touchent leurs appointements à la caisse de l'État; ceux des écoles secondaires royales catholiques sont payés par le fonds des études; ceux des écoles entretenues par un ordre religieux sont payés par lui; ceux des écoles communales et des écoles confessionnelles autonomes (réformées, luthériennes, unitaires, grecques-orthodoxes), par leurs autorités respectives. Dans ces dernières écoles la charge de directeur change de titulaire tous les 3 ou 6 ans, tandis que les directeurs des autres écoles secondaires sont nommés à titre définitif.

Dans les écoles secondaires complètes (à 8 classes), le directeur doit s'engager à prendre jusqu'à 10 heures par semaine (dans celles qui ne sont pas complètes il doit en prendre jusqu'à 15 selon le cas); le maximum des heures d'un professeur est de 18 (aux professeurs de dessin on peut en imposer 20 par semaine). Les professeurs chargés de plus de leçons reçoivent une rétribution supplémentaire.

4. **Traitement des professeurs.** Le gouvernement a pris à tâche de faire obtenir à tous les professeurs de l'enseignement secondaire des appointements égaux à ceux des professeurs nommés par l'État.

Les appointements des directeurs des écoles secondaires publiques sont de 3200, 3600, 4000, 4400 et 4800 couronnes par an; ceux des professeurs titulaires sont de 2400, 2600, 2800, 3200 et 3600 couronnes. (Loi IV de 1893.) L'avancement d'un degré à l'autre, ou d'une classe dans l'autre se fait d'ordinaire en tenant compte des années de service; néanmoins une partie de ces avancements est à la discrétion du ministre. Les appointements augmentent de 200 couronnes tous les cinq ans, mais ces suppléments quinquennaux ne sauraient dépasser 1000 couronnes. L'indemnité de logement varie entre 400 et 1200 couronnes. Le traitement des professeurs suppléants est de 2000 couronnes par an dans la capitale, et de 1600 couronnes en province.

On voit par là que la situation de nos professeurs n'est pas si favorable que celle des professeurs de Prusse, d'Autriche et de France.

5. **Engagement des professeurs.** La durée du service

des directeurs et des professeurs est de trente ans. Au bout de dix ans (en cas d'incapacité de servir) ils ont droit à une pension de retraite de 40% de leurs appointements; chaque année ce droit augmente de 3%, de sorte qu'au bout de trente ans de service, les directeurs et professeurs ont droit à une pension de retraite égale au total de leurs derniers appointements et de leurs suppléments quinquennaux. Lors de la mise en retraite, il est tenu compte des années de service en qualité de professeur suppléant. Quant aux droits de retraite, il y a réciprocité entre les professeurs des établissements de l'État et ceux des écoles confessionnelles.

Les directeurs et les professeurs ne sauraient être destitués qu'à la suite d'une enquête disciplinaire. Dans les établissements de l'État et dans les écoles secondaires royales catholiques, le ministre seul a le droit d'ordonner une enquête disciplinaire et de censurer. A cet égard, la loi est vicieuse attendu qu'il n'y a ni cour d'appel ni cour de discipline. En France, on a le «Conseil d'Académie» et le «Conseil supérieur de l'instruction publique»; en Prusse, il y a le «Provinzial-Schulcollegium», comme première instance, et le «Disciplinarhof», comme deuxième instance.

Dans les écoles secondaires confessionnelles, les enquêtes disciplinaires relatives aux directeurs et aux professeurs sont ouvertes sur ordre des autorités ecclésiastiques; les directeurs et les professeurs des écoles secondaires communales sont soumis au règlement disciplinaire en vigueur pour les fonctionnaires publics.

Les ministres de Hongrie ont de tout temps favorisé les demandes légitimes du corps enseignant et des directeurs; lors de la règlementation de leurs rapports de service, ils ne manquèrent pas d'avoir présents à leur esprit les services rendus à la patrie par ces champions de l'éducation, depuis l'inauguration de l'ère constitutionnelle; car on ne saurait mettre en doute que les professeurs de l'enseignement secondaire ne soient une des classes les plus actives et les plus cultivées de la société. Partout où il s'agit de résoudre un problème social ou relatif à l'éducation, les professeurs sont les premiers à paraître sur les rangs. C'est grâce à leur secours zélé que la littérature et les sciences ont atteint à un niveau peu commun. Dans la presse et dans les revues de tout genre,

dans les sociétés savantes, dans la littérature, dans le domaine de la bienfaisance, et dans celui des aspirations idéales, enfin partout on rencontre leurs noms. Ajoutons, pour terminer, que par l'éducation patriotique de la nouvelle génération, et par le soin particulier qu'ils apportent à la culture des aspirations nationales, les professeurs ont puissament concouru à rendre à l'État ce caractère national dont il se trouvait dénué pendant si longtemps.

IX.

Problèmes à résoudre.

Nous venons de passer en revue toutes les phases du développement de l'instruction publique en Hongrie. Nous avons donné un portrait fidèle de l'état actuel de l'enseignement secondaire, et avons fait connaître, jusque dans ses détails, l'administration des écoles secondaires. Il ne nous reste plus qu'à jeter un coup d'oeil sur les grandes questions concernant le système de l'enseignement secondaire, questions devenues générales, mais dont la résolution définitive est réservée aux génération à venir. Il s'agit surtout de tout ce qui peut avoir rapport à ce qu'on appelle *«unification des écoles secondaires»*.

Il faut nous occuper de cette question, car elle est d'assez ancienne date. Depuis 1867, époque du rétablissement de la constitution, maints illustres penseurs en ont fait le sujet de leur préoccupation. C'est par le ministre Albin Csáky qu'elle fut mise à l'ordre du jour, et le ministre actuel de l'instruction publique, M. Jules Wlassics, l'a comprise dans son programme aprés y avoir apporté quelques modifications.

L'unification de l'enseignement secondaire implique celle du développement intellectuel et de l'éducation. Lorsque l'enfant a appris à lire, à écrire et à calculer, il entre dans une école qui a pour but de développer son esprit et son âme en l'initiant à cette source inépuisable de connaissances acquises par un travail de longs siècles et mis à profit par l'humanité et par les nations.

Si l'on envisage la question sous cet aspect, rien ne prouve

le besoin de la pluralité de types dans l'enseignement secondaire. Rien, en effet, ne serait plus étrange que de vouloir que ceux qui sont appelés à former plus tard l'élite de la société, fussent instruits à différents degrés, et qu'ils ne pussent s'entendre sur telle question ou telle autre, faute d'une lacune laissée dans leur instruction. Il serait peu raisonnable de vouloir perpétuer artificiellement les différences qui ne servent qu'à affaiblir la communauté des sentiments. L'étendue des connaissances doit être la même dans toutes les écoles secondaires, car ces connaissances nous sont nécessaires à tous. Dans ce qu'on appelle culture générale il ne peut pas y avoir des éléments plus importants les uns que les autres; ils sont tous importants au même degré. Tout ce qui est d'une valeur douteuse au point de vue du développement intellectuel, doit être exclu de l'enceinte qui ne comprend que ce qui est décisif et essentiel.

Ainsi donc, s'il est vrai que la langue et la littérature latines sont des parties intégrantes de la culture générale, la connaissance de cette langue est indispensable à tous ceux qui ont la prétention d'être instruits. Si, au contraire, le latin est considéré comme une partie non-intégrante de la culture, il faut le supprimer dans toutes les écoles, et le renvoyer à l'éducation à domicile. Il en est de même de toutes les autres matières enseignées dans les écoles secondaires.

Cette conception claire des écoles secondaires unifiées compte déjà aujourd'hui de nombreux partisans en Hongrie. L'on s'accorde de plus en plus sur ce fait que le système de l'école secondaire divisée de façon que chaque branche autorise les élèves à une carrière différente (comme, p. ex. dans les athénées de Belgique), est loin du principe de l'école secondaire unifiée. Un tel système d'école secondaire attaque dans sa base même le principe fondamental du développement intellectuel et de la civilisation en général.

Bien qu'il y ait déjà un rapprochement entre les idées qui se rattachent à une telle conception de l'école secondaire unifiée, il n'en existe pas moins une grande divergence d'opinions en ce qui concerne la matière de culture centralisée et indispensable sur laquelle chaque école secondaire doit être parfaitement d'accord.

Ces divergences aboutissent à une seule question fondamentale: c'est celle de la langue latine. L'on pourrait dire

qu'en Hongrie l'école secondaire unifiée est définie par la situation de la langue latine. En ce qui concerne le grec, la loi XXX de 1890 fait clairement prévaloir ce principe qu'en Hongrie cette langue ne constitue pas un facteur indispensable à la civilisation générale.

Il en est tout autrement de la langue latine.

La majeure partie des classes intelligentes de la nation est profondement convaincue que la connaissance de la langue latine en général, et en particulier en Hongrie, fait partie intégrale de la civilisation générale, si bien que, tout récemment, on l'a même introduite dans les écoles réales, où elle figure comme matière facultative d'enseignement. Et la loi XXX de 1883, en disant que nul ne saurait avoir accès à la faculté de médecine ou à celle de droit, sans la connaissance de la langue latine, laisse entendre que, sans cette langue et en tant qu'établissement d'éducation générale, l'école réale est inférieure au gymnase.

A ceci il y a lieu d'ajouter encore que jusqu'au milieu du XIX-e siècle, le latin était, en Hongrie, la langue de conversation de classes cultivées et la langue officielle, et que tout le passé de notre civilisation nationale était richement émaillé d'éléments latins.

De ce qui précède il résulte que le nombre est petit de ceux qui ne veulent pas du tout que la langue latine soit introduite dans l'école secondaire unifiée. Et qui plus est, même ces adversaires peu nombreux de l'enseignement de la langue latine concèdent, en majeure partie, que, dans les quatre classes supérieures de la future école secondaire unifiée, le latin soit enseigné durant un nombre restreint d'heures, afin de constituer ainsi une base aux études des sciences professionnelles.

On ne saurait prédire quelle sera la transition de l'ancien au nouveau système. La majorité de l'opinion publique compétente semble désirer que l'initiative de la réforme parte du gymnase même, et que les écoles réales actuelles soient organisées sur le modèle du gymnase transformé. D'autres, au contraire, pensent que pour bien résoudre la question, on n'a qu'à introduire, dans les écoles réales, la langue latine comme matière d'enseignement obligatoire.

Dès son entrée en fonctions, le comte Albin Csáky,

ministre de l'instruction publique, a compris dans son programme l'unification des écoles secondaires. Il fit le premier pas en créant la loi de 1890, qui supprima l'obligation absolue de la langue grecque, et réduisit l'ensemble des matières de l'école secondaire à venir. Deux ans plus tard, le ministre convoqua une grande commission d'enquête qui délibéra longuement sur tous les détails de la question, mais qui ne réussit à tomber d'accord que sur quelques points. Le ministre énonça qu'à quelques voix près, les membres de la commission sont d'avis que dans les écoles secondaires à venir, la langue latine devra figurer comme matière obligatoire (selon la majorité) dans toutes les classes. Nulle voix ne s'éleva contre l'égalité du droit d'admission aux écoles supérieures: quiconque aura bien fait les études secondaires sera admis à toutes les facultés.

L'année suivante, le Conseil supérieur de l'enseignement commença même à s'occuper du programme d'études de ces écoles, mais le comte Albin Csáky ayant donné sa démission en 1894, ce travail fut suspendu, attendu que ledit conseil fut dissout par le nouveau ministre de l'instruction publique (le baron L. Eötvös).

Au commencement de l'année 1895, c'est M. Jules Wlassics qui fut nommé ministre de l'instruction publique. Dans son premier discours prononcé lors de la discussion du budget de son département, il aborda, sans la trancher, la question de l'unification des écoles secondaires : «Moi aussi, a-t-il dit, je suis convaincu que la réforme reconnue nécessaire de nos écoles secondaires finira par donner naissance aux écoles unitaires. Voilà pourquoi même les réformes partielles doivent être faites en vue de ce but final. Mais je suis d'avis que les éléments de culture et la tendance de la fin du siècle ne sont point assez consolidés pour y adapter une réforme au profit des écoles secondaires d'aujourd'hui.»

En 1896, lors de l'Exposition millénaire, le congrès national de pédagogues reprit les délibérations suspendues.

Il y a lieu de supposer que c'est à ces délibérations qu'est dû l'arrêté qui a été rendu par M Jules Wlassics au mois de décembre de la même année. Dans cet arrêté il invita à le revision du programme d'études, et traça en même temps les contours des écoles unitaires à venir. Il adhéra aux idées du comte Albin Csáky, à cette différence près qu'il envi-

sagea l'unité des écoles secondaires au point de vue pratique, c'est à dire qu'il mit en relief *la nécessité de l'égalité du droit d'admission aux écoles supérieures.*

«Bien qu'étant persuadé — dit le ministre — que dans l'éducation des classes dominantes de la société rien ne doit être négligé pour leur inculquer les *connaissances essentielles et propres à les rattacher entre elles* — je crois que *pour rendre possible l'unité de droit il n'est point absolument nécessaire* que ces groupes de connaissances soient identiques jusque dans leurs moindres détails, c'est-à-dire que le programme d'études et l'organisation de toutes les écoles secondaires soient entièrement identiques. Au contraire, je suis d'avis que, tout en se conformant à la communauté requise dans les limites ci-dessus mentionnées, *rien, dans nos écoles secondaires, ne doit empêcher la variété réclamée par les circonstances locales.* Ainsi donc j'envisage la réforme en question au point de vue de l'unité de droit d'admission qui souffre une certaine latitude dans telle branche de l'enseignement ou telle autre.»

En tenant compte des éléments de l'administration scolaire et de l'exécution pratique, voici le sens que nous croyons devoir attacher au passage cité plus haut: en dehors du groupe des connaissances communes (matières d'enseignement obligatoires à tous les élèves), on serait libre d'introduire, selon le besoin, un certain nombre de matières, dont la négligence ne saurait porter aucun préjudice au droit d'admission à l'université. L'unité du droit d'admission est garantie par le groupe unitaire des connaissances essentielles; tout le reste est accessoire. Ainsi, par exemple, dans trois écoles secondaires proches l'une de l'autre on enseignera la langue hongroise, la langue latine, l'histoire, les mathématiques, la physique, etc. comme matières obligatoires; tandis que dans l'une d'entre elles on ouvrira des cours de grec, dans l'autre des cours de français, dans la troisième des cours de géometrie descriptive.

Cet arrêté que le ministre a mis en relief lors de la discussion du budget de 1897 a fait événement et a attiré l'attention des cercles pédagogiques. On en a fait la base de toutes les délibérations sur le domaine de la pédagogie; mais la création de l'école secondaire sur le principe de l'unité du droit d'admission n'en est pas moins loin d'être réalisée. C'est ce que le ministre lui-même a dit à plusieurs reprises. Le nou-

veau système de l'enseignement secondaire suppose un changement complet des esprits, il touche à de hauts principes de culture, d'économie et de politique, il réclame toute une série de préparations techniques et financières et se rattache à la solution de maints problèmes secondaires; de sorte qu'il faut bien du temps et de la patience pour le faire mûrir. Il n'en est pas moins vrai que le ministère de l'instruction publique a le mérite d'avoir abordé ce problème hérissé de difficultés et de chercher à en hâter la solution.

X.

Données statistiques.

(1897—98.)

I.

Nombre des écoles secondaires.

162 gymnases et 32 écoles réales; total: 194 écoles secondaires.

Écoles secondaires publiques et royales catholiques	68
Écoles secondaires communales, et écoles secondaires entretenues par des fondations catholique-romaine et catholique grecque	67
Écoles secondaires appartenant à des confessions autonomes	59

II.

Nombre des élèves dans les écoles secondaires.

A la rentrée des classes	58.384	élèves
A la fin de l'année scolaire	54.632	»

Sur le total des 58.384 élèves inscrits, il y avait:

Dans les écoles secondaires publiques	21.178	»
» » » » dirigées par l'État .	20.099	»
» » » » grecques orthod. .	1.004	»
» » » » luthériennes . . .	6.711	»
» » » » réformées	8.560	»
Dans le gymnase de Rimaszombat, entretenu par les protestants	360	»
Dans les écoles secondaires unitaires	472	»

Dans les gymnases, il y avait	48.318	
» » écoles réales, il y avait	10.066	élèves.

III.

Les élèves des écoles secondaires se répartissaient pour la langue maternelle (à la fin de l'année).

Hongrois	41,284
Allemands	6,933
Roumains	3,093
Slovaques	1,787
Serbes-Croates	1,071
Ruthènes	104
Autres	360
Total	54,632

IV.

Les élèves des écoles secondaires se répartissaient pour la religion (à la fin de l'anné scolaire).

Catholiques-romains	23,722
Catholiques grecs	2,310
Grecs-orthodoxes	2,766
Luthériens	5,494
Réformés	7,815
Unitaires	381
Israélites	12,088
Total	54,632

V.

Les élèves des écoles secondaires se répartissaient au point de vue de l'état de leurs parents.

Grands propriétaires et fermiers	1397
Petits » » »	7797
Employés dans l'industrie agricole	852
Grands industriels	676
Petits »	8413
Employés dans l'industrie	687
Marchands en gros	980
» » détail	6300
Employés dans le commerce	704
Fonctionnaires publics	7987
Employés dans des administrations privées	3258
Militaires	502

Autres classes intellectuelles	9052
Gens de service	2593
Particuliers et rentiers	3434

VI.

Nombre des professeurs de l'enseignement secondaire.

Le nombre des professeurs titulaires était de	1956
» » » » suppléants » »	342
» » » » de religion était de . . .	136
» » » » chargés de l'instruction religieuse était de	609
» » » » chargés d'autre cours était de	104
» » » maîtres de gymnastique était de . . .	137
» » » maîtres chargés de l'enseignement des matières facultatives était de . . .	244
Total .	3528

VII.

Budget des écoles secondaires.

Traitements	8.231,210	cour.
Frais généraux	4.450,426	»
Frais divers	871,258	»
Bourses et secours	1.084,906	»
Total .	14.637,800	»

VIII.

Le total de la fortune des écoles secondaires (immeubles, capitaux, matériel et mobilier, fondations) s'élève à 67.721,454 couronnes.

CHAPITRE VIII.

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

I.

Aperçu historique de l'enseignement supérieur en Hongrie. Etablissements d'enseignement supérieur.

1. Ecoles supérieures du moyen âge. (XII—XV siècles). Les premières universités (celle de Paris et celle de Bologne) fondées au XII-ième siècle devinrent célèbres, en peu de temps, et attirèrent bientôt la jeunesse de Hongrie et des autres pays étrangers. En Hongrie, c'est le roi Béla III qui fonda à *Veszprém* la première école supérieure vers la fin du XII-ième siècle. Il organisa cette école sur le modèle de l'Université de Paris et en fit un foyer des arts libéraux et de jurisprudence. Nous ignorons l'époque à laquelle l'école supérieure de Veszprém fut supprimée, et ne connaissons guère les détails de l'histoire des universités hongroises du moyen âge.

Dans la seconde moitié du XIV-ième siècle (1367), le roi Louis-le-Grand fonda l'université de Pécs, où l'on enseigna surtout le droit canonique et le droit civil; mais il n'y avait point de chaire de théologie bien que l'université eût été fondé avec l'approbation du pape Urbain V. Ce n'est qu'en 1465 que le roi Mathias obtint du pape Paul II la permission d'y établir une faculté de théologie. Il est probable que cette école supérieure a été supprimée en 1543, année de la prise de cette ville par les Turcs.

Les données que nous avons sur l'université d'*Ó-Buda* sont très incomplètes. Elle fut fondée sous le règne du roi Sigismond (en 1389 probablement) et supprimée bientôt après la mort de ce souverain. Il y a lieu de supposer que c'est l'ancienne école capitulaire qu'on a élevée au rang d'université.

On y cultivait les arts libéraux, et on y enseignait la théologie, le droit, et même la médecine.

Au XV-ème siècle (1467), alors que la renaissance était en plein épanouissement, le roi Mathias, encouragé par l'archévêque d'Esztergom Jean Vitéz, fonda l'université de *Pozsony* qui fut decourte durée. C'est ce même roi qui a fondé à *Bude* une université incomplète, comprenant deux facultés (théologie, philosophie). Après la mort du grand roi cet établissement cesse de figurer parmi les écoles supérieures.

2. **Ecoles supérieures protestantes et catholiques.** Au XVI-ième siècle, époque de l'émancipation de l'esprit par la Réformation, le besoin se fait sentir partout de créer, en Hongrie, des foyers scientifiques. En 1531, la famille Perényi jette les fondements de l'école protestante de *Sárospatak*, élevée bientôt au rang d'école superieure, et devenue célèbre grâce aux soins dont l'entouraient George Rákóczy I et sa femme Susanne Lorantfi.

En 1569, Sigismond Jean, prince de Transylvanie, entra en relation avec Pierre La Ramée, célèbre professeur de l'université de Paris, en vue de fonder une université hongroise, mais la mort de La Ramée fit échouer ce projet, et ce n'est qu'en 1581 qu' Etienne Báthory, successeur de Sigismond Jean, réussit à créer une académie à *Kolozsvár*.

A peu près à la même époque (1588), on fonda, sur le modèle de l'université de Wittenberg, une école supérieure réformée à *Debreczen*, avec des chaires de théologie, de philosophie et de philologie.

Mais l'événement le plus remarquable de l'histoire de l'enseignement supérieur en Hongrie, c'est la dotation de 200.000 couronnes faits, en 1635, par Pierre Pázmány, archevêque d'Esztergom, en vue de créer une université à *Nagy-Szombat* sous la direction des jésuites. Cette école supérieure approuvée par le roi Ferdinand II, et dotée de privilèges, fut inaugurée en 1636. On y enseignait la théologie et la philosophie.

En 1657 Benoît Kisdi, évêque d'Eger, fonda à *Kassa* une école supérieure toute pareille à celle de Nagy-Szombat. Sous le nom de «studium generale», elle fiorissait sous la direction des Jésuites jusqu'en 1773, année de l'expulsion de l'ordre.

Au XVII-ème siécle, avant l'inauguration de l'université

de Nagy-Szombat, Gabriel Bethlen, prince de Transylvanie, créa une école supérieure réformée, «le collége de *Gyulafehérvár*», que le prince Apaffy fit transférer, plus tard, à *Nagy-Enyed.*

Les écoles supérieures ci-dessus énumérées, et l'école supérieure évangélique *d'Eperjes*, fondée en 1667, bien que n'étant que des académies, tenaient lieu d'universités par leur tendance essentillement scientifique.

Leur devise: «schola est accessorium ecclesiae» leur donne, à toutes, un caractère ecclésiastique, ce qui, du reste, n'a rien de surprenant, attendu qu'au moyen âge l'instruction publique de tous les pays de l'Europe se trouvait entre les mains du clergé ou, du moins, sous sa dépendance.

3. **L'enseignement supérieur et l'autorité de l'État; réformes et développement; établissements actuels (XVIII-e —XIX-e siècles).** Ce n'est qu'au XVIII-ème siècle que l'État commenca à étendre son autorité sur les établissements d'enseignement supérieur. Néanmoins les autorités des écoles de droit (et d'un grand nombre d'écoles de théologie) ont su garder, plus ou moins intacte, leur autonomie jusqu'à nos jours.

Dans le courant du XVIII-ème siècle, l'université catholique de *Nagy-Szombat* passa entièrement sous l'autorité de l'État; transférée d'abord à Bude, ensuite à Pest, elle est aujourd'hui la première école supérieure du pays et porte le titre «d'université royale de Budapest».

En 1872, une seconde université fut créée à Kolozsvár. Actuellement ce sont les deux établissements d'enseignement supérieur.

L'Ecole polytechnique actuelle — dont le besoin se fit sentir dès le commencement de ce siècle — fut fondée par la fusion de l'ancienne école polytechnique de l'université de Bude, et de l'école industrielle (József ipartanoda). Au bout de quelques dizaines d'années elle réussit à obtenir une organisation tout à fait universitaire.

Parmi les différentes branches de l'enseignement supérieur en Hongrie, nous citerons surtout les écoles de droit (académies et lycées de droit). Quelques-unes d'entre elles sont des établissements royaux fondés au XVIII-ème siècle, d'autres sont purement confessionelles. Leur organisation est à peu près identique à celle des «Facultés» de l'enseignement supérieur de France, et principalement à celle de l'ancienne «Faculté de droit».

L'enseignement supérieur comprend en outre les *écoles supérieures de théologie*, et les seminaires dont les origines remontent aux siècles de la consolidation du christianisme en Hongrie.

Bien que les *écoles de sages-femmes* soient des établissements d'enseignement professionnel, nous avons néanmoins jugé à propos de nous en occuper ici, attendu que l'obstétrique fait partie de l'enseignement supérieur.

II.

L'Université royale de Budapest.

1. **Historique.** Il a été dit plus haut que c'est le cardinal Pierre Pázmány, archevêque d'Esztergom, qui, le 13 mai 1635, a fait une donation de 200,000 couronnes, en vue de créér une université dans la ville de Nagy-Szombat. Cette université, composée d'abord de deux facultés (théologie et philosophie), fut confiée à la direction des jésuites, et après avoir été approuvée et dotée de privilèges par le roi Ferdinand II, elle fut inaugurée en 1636. En 1667, grâce aux donations des primats Losy et Lippay, l'une de 40,000 couronnes et l'autre de 30,000, on fut à même de créer une troisième faculté, celle de droit.

Pendant plus de cent ans, l'université possédait ces trois facultés et un gymnase y annexé, lorsque, le 17 juillet 1769, en vertu d'un acte de donation de Marie Thérèse, elle fut déclarée établissement royal. Par ce même acte, une faculté de médecine fut créée, et l'institution fut enrichie par des domaines considérables.

Lors de l'expulsion de l'orde des jésuites, en 1773, les facultés de théologie et de philosophie — dont les professeurs avaient été jésuites — furent entièrement réorganisées, et, sur l'ordre de la reine, une partie des biens de l'ordre furent attribués à l'université.

Les choses changèrent de face lorsque, en 1777, Marie Thérèse transféra l'université de Nagy-Szombat à Bude, où elle fut solennellement inaugurée le 25 juin 1780 (40-ème anniversaire du couronnement de la reine). Ce jour-là on publia la grande charte des privilèges de l'université (Diploma Inaugurale), rédigée le 25 mars de la même année. Les anciens

privilèges, les anciennes dotations furent confirmés, et la fortune de l'institution fut de nouveau accrûe.

Marie Thérèse, qui s'occupait avec une grande prédilection des affaires de l'université, ajouta de nouvelles réformes à celles dont il a déjà été fait mention. Elle prenait un vif intérêt à son organisation et à la marche de l'enseignement: elle établit plusieurs nouvelles chaires aux facultés, décréta que le plan d'études fût conforme à celui de l'université de Vienne, et confia l'administration de l'établissement au *Conseil royal* (Senatus Regius), composé d'un président et des directeurs royaux des quatre facultés (Directores Facultatum), et à la ***magistrature de l'Université*** (Magistratus Academicus), ayant pour président le recteur et pour membres un chancelier de l'Université et les doyens des quatre Facultés.

En 1783, l'empereur Joseph, successeur de Marie Thérèse, transféra de Bude à Pest les trois facultés séculières, tandis qu'il incorpora la faculté de théologie dans le séminaire de Pozsony. Ce n'est que sous le règne du roi François que cette faculté fut réunie à l'Université. Les réformes de Joseph sont très nombreuses; nous nous bornerons à en citer quelques-unes. Il délégua un commissaire royal à l'Université, supprima la langue latine, et fit de l'allemand la langue de l'enseignement. Mais une chose digne d'être appréciée, c'est qu'il créa, conjointement à l'Université, une école polytechnique.

Le roi Léopold II rétablit le plan d'études institué par Marie Thérèse et modifié par Joseph; la langue latine redevint la langue de l'enseignement, et une chaire de langue et de littérature hongroises fut créée.

La Ratio Educationis publiée en 1806, sous le règne de François I supprima le poste de commissaire royal et celui de directeur royal, en attribuant au roi le droit d'exercer désormais la haute surveillance; mais, bientôt après, la charge de directeur royal fut rétablie.

Sous Ferdinand V, on fonda une école industrielle appelée *József ipartanoda* (du palatin Joseph), et une loi promulguée en 1844 déclara le hongrois comme langue de l'enseignement.

La législation de 1848, inspirée de l'esprit de la liberté, créa la loi XIX «sur l'université hongroise», en vertu de laquelle l'Université fut soumise à l'autorité du ministre de

l'instruction publique; la même loi proclama la liberté de l'enseignement et celle des études.

La guerre d'indépendance ayant été étouffée en 1849, une *«loi intérimaire«*, créée sous le régime absolutiste, amena plus d'un changement dans l'administration de l'Université. La liberté d'enseignement fut maintenue, mais on fit des modifications à l'autonomie de l'établissement, dont les chefs, au lieu d'être désignés par voie d'élection, furent nommés à l'avenir.

En 1850, l'Université passa dans les attributions du ministre impérial et royal de l'instruction publique de Vienne. Le comte Léon Thun, qui remplissait alors cette charge, fit élaborer un nouveau programme d'études et un nouveau règlement concernant les inscriptions, de sorte que, dépouillée de son organisation primitive, notre Université n'était plus qu'une imitation du système prussien. Cependant en 1860 on lui rendit le droit d'élire son recteur et ses doyens.

Après le rétablissement de la constitution en 1867, la torpeur de la période de l'absolutisme fit place à la vie et au mouvement, et c'est là que commence une nouvelle époque dans l'histoire de l'Université hongroise.

2. **Son organisation actuelle.** Trente et une années se sont écoulées depuis, et bien qu'on n'ait point encore créé de loi pour réglementer l'enseignement supérieur et que certains décrets de l'époque absolutiste soient encore en vigueur, on n'a rien négligé pour faire disparaître les inconvénients d'autrefois.

Dès que la constitution fut rétablie, la loi XIX de 1848 fut remise en vigueur, et *l'université hongroise passa dans les attributions du ministre hongrois de l'instruction publique*, chargé de gouverner l'Université conformément aux décrets et règlements en vigueur (dont la plupart sont sanctionnés par le roi), et aux propositions faites par les Facultés et par le Conseil, sans jamais s'écarter du principe de la liberté d'enseignement garantie par la loi.

Quant à l'organisation des autorités universitaires, c'est toujours la loi intérimaire du 27 septembre 1849 qui est en vigueur. Aux termes de cette loi, l'Université comprend quatre facultés (théologie catholique, droit et sciences politiques, médecine et philosophie).

Le corps enseignant se compose de *professeurs titulaires et de professeurs extraordinaires (agrégés) nommés par le roi,* sur la proposition des facultés et la recommandation du ministre; ensuite, de *professeurs libres (privatdocent)* déclarés aptes, par les facultés, d'ouvrir certains cours publics, et *reconnus par le ministre;* enfin, de ceux qui sont attachés à l'établissement en qualité de *maîtres* de langue, ou d'autres arts d'agrément. Les professeurs sont assistés par des adjoints, des aides et des aspirants qui sont élus pour trois ans (deux ans, un an) par les facultés, reconnus par le ministre et éligibles à plusieurs reprises.

Les professeurs titulaires, les agrégés (tant que leur nombre ne dépasse pas la moitié de celui des professeurs titulaires) et deux représentants des professeurs libres forment *l'autorité administrative de chaque faculté.* Ils ont à leur tête un *doyen,* qui *préside à leurs assemblées* et qui est élu chaque année parmi les professeurs titulaires (en France, il est nommé par l'État).

Le premier dignitaire de l'Universitê est *le recteur,* élu chaque année dans le corps enseignant d'une autre faculté par les quatre professeurs que délégue chacune d'elles (electores). Le *conseil de l'Université* (senatus), qui est l'autorité autonome souveraine de l'établissement, se compose du *recteur,* qui en est le président, du *vice-recteur* (recteur de l'année précédente), *des doyens* et des *vice-doyens* (doyens de l'année précédente).

Le directeur du *bureau central* du recteur est à la fois le *greffier* du conseil. L'administration comprend encore le questeur.

3. **Traitement des professeurs.** Depuis 1867, le traitement des professeurs a subi des modifications radicales. D'une part, il a été considérablement augmenté, d'autre part, on a supprimé l'ancien usage qu'on faisait du montant des inscriptions, reste du système de l'époque absolutiste, quand les étudiants payaient à leurs professeurs 2 cour. 10 fillers par semestre et par heure. Voici quel est le traitement actuel des professeurs (nous ne comprenons pas ici les taxes d'examen ni celles de promotion qui, chez nous, sont distribués parmi les professeurs, tandis qu'en France on les verse dans la caisse publique):

Les professeurs titulaires ont 6000 couronnes d'appointements par an, 1600 couronnes d'indemnité de logement, et 600 couronnes de suppléments quinquennaux. En outre, ceux qui touchaient auparavant plus de 1000 couronnes de la part de élèves, jouissent d'une indemnité proportionnée à cet ancien revenu, et ceux qui ont été nommés ultérieurement ont 1600 couronnes (d'autres 3200 couronnes) d'indemnité par an.

Les professeurs extraordinaires ont 4000 couronnes d'appointements, 1200 couronnes d'indemnité de logement et 400 couronnes de suppléments quinquennaux.

Les professeurs libres se partagent le montant de la taxe scolaire, en proportion des cours qu'ils font par semaine. Ils reçoivent, en outre, une somme de 400 à 600 couronnes par an sur le total de la taxe scolaire prévue dans le budget de chaque année.

Les maîtres de langues et d'autres arts d'agrément participent aussi à la distribution du montant de la taxe scolaire, et il y en a qui jouissent d'un honoraire annuel fixe, tel, p. ex., le maître de langue française qui touche 1600 couronnes par an.[1]

Les adjoints ont 2400, 2800 ou 3200 couronnes d'appointements par an ; les premiers touchent, en outre, 800 couronnes d'indemnité de logement. les autres 1000 couronnes. (Actuellement tous les titulaires de ces postes ont 2400 couronnes d'appointements par an).

Les aides ont 1600 ou 1200 couronnes d'appointements et 300 couronnes d'indemnité de logement, les *aspirants* touchent 800 couronnes par an.

Seuls les professeurs titulaires et les agrégés ont droit à une *pension de retraite*, au bout de 10 ans de service. Selon la loi XI de 1885, ils touchent alors 40 % du total de leurs appointements et de leurs suppléments quinquennaux ; à partir de dix ans, 3 % de plus chaque année, de sorte qu'au bout de 30 ans, ils ont droit au total de leurs appointements et de leurs suppléments quinquennaux.

Les professeurs titulaires et les agrégés doivent tenir 5 heures de cours au moins par semaine.

[1] Il va sans dire qu'il y a aussi un professeur ordinaire de langue et littérature françaises.

4. **Les étudiants. — Programme d'études; règlement disciplinaire. Inscriptions. Bourses et autres fondations.** Le programme d'études, le règlement disciplinaire et celui des inscriptions mis en vigueur par le ministre Thun à l'époque de l'absolutisme ont subi bien des modifications depuis l'avénement de l'ère constitutionelle. Voici un abrégé des règlements actuellement en vigueur concernant les études, la discipline et les inscriptions, et un extrait des décrets complémentaires.

Les auditeurs de l'Université sont *ou étudiants inscrits ou étudiants libres.* Les premiers doivent présenter leur certificat de maturité avant de prendre leurs inscriptions, tandis que pour les étudiants libres il suffit d'avoir seize ans revolus et de posséder un degré d'instruction convenable. Les étudiants libres ne sont point inscrits.

Les citoyens hongrois qui ont fait leurs études secondaires à l'étranger doivent subir un examen de maturité complémentaire pour être inscrits ; par contre, tout étranger ayant bien fini ses études secondaires peut prendre ses inscriptions sans examen complémentaïre.

En vertu d'une décision récente *les femmes aussi sont admises à suivre les cours de l'Université.* Pour mettre à même les femmes douées de talents, de se perfectionner dans les sciences et de se vouer au service de l'humanité, Sa Majesté a daigné permettre, par un décret en date du 18 novembre 1895, qu'elles soient admises aux Facultés de philosophie, de médecine et de pharmacologie, à condition qu'elles soient pourvues d'un certificat de maturité. Avant de les admettre, on prend l'avis de l'établissement supérieur compétent. Lorsque elles ont toutes leurs inscriptions, elles ont droit de se présenter aux examens, et si elles sont reçues, on leur délivre des diplômes.

Les étudiants sont libres de prendre les inscriptions qu'il leur plaît. Néanmoins ceux qui se destinent à certains états ou professions, et qui, partant, désirent se soumettre aux examens et doctorats requis, sont tenus de suivre l'orde des cours ci-dessous détaillés.

Les cours des Facultés de théologie, de droit et sciences politiques, et de philosophie sont de 4 années (8 semestres), ceux de la Faculté de médecine sont de 5 ans (10 semestres), avec un minimum de 20 heures par semaine. (Les étudiants

en droit appelés pour le service militaire d'une année ont droit d'achever leurs études au bout du septième semestre ; pour les étudiants en médecine, il leur est tenu compte du semestre de l'année dans lequel ils sont appelés à faire leur service militaire).

Tout étudiant qui a pris les inscriptions requises dans sa faculté reçoit un certificat de fin d'études, nommé «absolutorium».

Lors de leur inscription, les étudiants paient, une fois pour toutes, 4 cour. 20 fillers de taxe, et 6 cour. de quote-part pour la bibliothèque ; en outre, ils paient, par semestre, 60 cour. de taxe scolaire et versent 1 cour. au fonds de bienfaisance. (On peut, à certaines conditions, se faire exempter des taxes scolaires).

Les étudiants libres (extraordinaires) paient 20, 30 ou 60 couronnes de taxe scolaire, selon le nombre des cours qu'ils suivent.

Les facultés disposent de l'emploi du total des taxes d'inscription ; 5% des taxes scolaires reviennent à l'État ; 5% aux professeurs extraordinaires, aux professeurs libres et aux maîtres, le reste sert à couvrir une partie du traitement du corps enseignant.

En cas d'un délit de droit commun, les étudiants sont déferés aux tribunaux communs. Dans leurs rapports avec l'Université, leur conduite doit être conforme aux règlements. Le conseil de l'Université doit être informé de toute enquête dirigé contre un étudiant ainsi que du jugement qui serait rendu contre lui.

Voici quelles sont les différentes peines disciplinaires infligées par l'Université : admonition par le doyen, à part ou devant le corps enseignant ; réprimande par le recteur, à part ou devant les professeurs ; exclusion par le conseil pour une année ou deux ; exclusion définitive d'un seul établissement ; exclusion définitive de toutes les facultés du pays. Cette dernière peine ne saurait être infligée que par le ministre de l'instruction publique.

Il y a un grand nombre de bourses et de fondations à l'intention des étudiants de l'Université. Les unes sont administrées par elle, d'autres par l'État. Conformément aux actes de donation, les intérêts sont chaque année distribués sous forme de bourses. En outre il y a des bourses qu'on obtient

au concours. et des bourses de voyage qui figurent chaque année dans le budget. Les fondations administrées par l'Université servent à couvrir les frais de bienfaisance, les prix de concours et autres dépenses de l'établissement. Le total de ces fondations s'élevait à 1.127,372 couronnes à la fin de l'année scolaire 1897/98.

5. **Programmes d'études. Programme d'études de la faculté de théologie. Son historique.** L'année scolaire de l'Université est divisée en deux semestres; le premier semestre commence le 1 septembre et dure jusqu'au 31 janvier; le second commence le 1 février et dure jusqu'au 30 juin. Les mois de juillet et d'août sont consacrées aux vacances. Mais comme cette division a été reconnue peu conforme au but. on est en train de délibérer sur les modifications à y apporter.

Voici l'historique des *programmes d'études* de la faculté de théologie:

Le système à suivre dans cette *faculté* a été établi par l'archevêque Pázmány lui-même. qui. lors de la fondation. exigea qu'on se conformât à l'enseignement de la Faculté de théologie de Rome. Ce système. qui embrassait la théologie scolastique (theologia scholastica) l'exégèse. la morale empirique, la controverse et la doctrine de la langue sainte. était. pour ainsi dire. un nouveau système de l'enseignement scolastique.

En 1778. la reine Marie Thérèse substitua à ce système celui de la Faculté de théologie de Vienne. A partir de cette époque. les cours de la faculté de théologie étaient de 5 années; on y enseigna: l'encyclopédie théologique. l'Ancien et le Nouveau Testament, l'histoire de l'Eglise. les langues grecque et hébraïque, l'histoire de la littérature des dogmes. la doctrine fondamentale de théologie. la patrologie, la morale. la dogmatique, le droit canon, la liturgie et le spirituel.

Les réformes de Joseph II n'ont pas laissé intacte la faculté de théologie; tour à tour. on lui imposa trois systèmes divers. Selon le dernier. les cours étaient de 3 années seulement, avec les matières d'enseignement suivantes: l'histoire de l'Eglise, l'exégèse. la dogmatique. la morale. le spirituel et le droit canon. C'est alors que (comme il a été dit plus haut) la faculté fut incorporée dans le grand seminaire de Pozsony.

Puis, en 1786, les seminaires d'Eger et de Zágráb furent unis et incorporés à l'Université comme faculté de théologie.

Après la mort de Joseph, le roi Leopold II supprima les anciens séminaires et fit rentrer les évêques et les ordres dans leur droit de former les prêtres, ce qui amena la dissolution du séminaire de Pozsony, et celle de la faculté de théologie de Pest.

En 1805, François I rétablit non seulement la faculté de théologie et le grand séminaire, mais aussi l'ancien système d'enseignement introduit par Marie Thérèse, à cette différence près que la durée des cours fut réduite à quatre années. Ce système, en quelque sorte conforme à celui de la Faculté de théologie de Vienne (1813), resta en vigueur jusqu'en 1858.

Le 8 mars 1858, Sa Majesté daigna établir un nouveau programme d'études publié le 29 mars 1859 par le ministre de l'instruction publique et des cultes. Sous le régime provisoire, dans le courant de l'année scolaire de 1860/61, et en 1867/68, année du rétablissement de la constitution, ce programme subit quelques modifications insignifiantes, après quoi il fut maintenu tel quel jusqu'à nos jours.

6. **Programme d'études actuel de la Faculté de théologie.** Les cours sont de quatre années et portent sur les matières d'enseignement obligatoires que voici:

I-ère année: Principes de théologie, exégèse de l'Ancien Testament, langue hébraïque;

II-e année: Dogmatique, exégèse du Nouveau Testament;

III-ème année: Morale et histoire de l'Eglise;

IV-ème année: Droit canon, spirituel.

En dehors de ces cours obligatoires, les étudiants en théologie de première et de seconde année suivent, à la faculté de théologie, des cours de langues orientales (arabe, syrienne, chaldaïque) et de philosophie chrétienne. Ceux de troisième année suivent, dans la faculté de philosophie, des cours de pédagogie, et ceux de quatrième année des cours d'archéologie chrétienne.

En considération de l'insuffisance des quatre années, la faculté a fait des démarches pour qu'à l'avenir les cours fussent de cinq années complètes. La question, mise en délibération est à la veille de reçervoir une solution.

Les étudiants en théologie sont tenus de *subir un examen à la fin de chaque semestre*, sans quoi leurs inscriptions sont déclarées nulles.

Pour être reçu *docteur en théologie* (Doctor S. S. Theologiae), *on passe quatre examens de doctorat et on présente une thése écrite.* Le premier doctorat comprend: les sciences relatives aux Saintes-Ecritures; le second: les principes de théologie et la dogmatique; le troisième: la morale et le spirituel; le quatrième: le droit canon et l'histoire de l'Eglise.

Les candidats ont droit de fixer eux-mêmes l'ordre de leurs doctorats. Mais il faut un intervalle d'au moins cinq semestres entre un doctorat et l'achèvement des cours correspondants.

Le sujet de la thèse écrite est choisi par le doyen.

La *langue de l'enseignement* est le *latin*, mais on songe à le remplacer, en partie du moins, par la langue hongroise.

Le *séminaire central* est annexé à la faculté de théologie. C'est parmi les élèves de cet établissement que se recrutent les étudiants en théologie.

7. **Programme d'études de la Faculté de droit et de sciences politiques. — Historique.** Lors de sa fondation, en 1667, la faculté de droit comptait trois chaires: une de droit hongrois, une de droit romain et une de droit canon. A cette époque, les cours étaient de 3 ans. La reine Marie Thérèse introduit dans la faculté les sciences politiques, crée trois chaires nouvelles, mais elle réduit la durée des cours à deux ans. Cependant le *triennium* est rétabli peu de temps après, et, à partir de 1784, la durée des cours est de quatre ans, avec 7 chaires.

Conformément à la «Ratio Educationis» de 1806, le roi François I rétablit le *triennium*, et le nombre des chaires est encore réduit à six.

En 1848, la liberté d'enseignement entre en vigueur; néannoins les examens de fin d'année restent obligatoires jusqu'en 1850.

En 1855, le ministre Thun fait élaborer un programme obligatoire pour tous ceux qui désirent se présenter à l'examen d'État et au doctorat.

A la fin de la deuxième année, se les présentèrent à

l'examen d'État. Pendant les trois premiers semestres, les étudiants en droit étaient obligés de suivre, à la faculté de philosophie, deux cours d'histoire et un de philosophie, disposition que est encore en vigueur, avec cette différence qu'un de ces cours doit être choisi parmi les cours d'histoire contemporaine.

Le programme d'études, après avoir subi des modifications périodiques, fut définitivement établi, par decret royal le 20 août 1883.

Retouché, selon les besoins, ce programme est encore en vigueur aujourd'hui.

8. **Programme d'études actuel de la faculté de droit et des sciences politiques. Examens.** Au cours de droit on doit subir deux *examens fondamentaux;* le premier, auquel on se présente au bout du deuxième semestre, comprend: le droit romain, l'histoire du droit international, du droit hongrois et de la constitution de Hongrie; le second, qu'on subit au bout du quatrième semestre, embrasse la philosophie du droit (non compris la partie historique), le droit commun hongrois, l'économie politique et les finances.

Les commissions d'examen se composent chacune de trois professeurs (titulaires, agrégés, ou libres).

Pour avoir toutes ses inscriptions, il faut avoir suivi tous les cours faisant partie des examens fondamentaux, de l'examen d'État et du doctorat, et, en outre, deux cours d'histoire (d'un semestre chacun) et un cours de philosophie (un semestre).

Après avoir achevé tous ses cours de droit, on peut se présenter à un *examen d'État* théorique. Il y en a deux: l'un embrasse les *sciences du droit,* l'autre *les sciences politiques.* Quiconque a bien passé un de ces examens est admis aux fonctions publiques.

a) *L'examen d'État pour les sciences du droit* porte sur:

a) le droit privé hongrois conjointement avec le droit autrichien, en tant que ce dernier est encore en vigueur dans certaines parties du royamne hongrois, et en considération des principes canoniques des mariages;

b) le droit criminel et la procédure criminelle;

c) le droit commercial et le droit de change;

d) le droit civil;

e) le droit administratif hongrois.

b) *L'examen d'État pour les sciences politiques* porte sur:

a) la politique constitutionnelle et administrative;

b) le droit administratif hongrois en dehors de la procédure ordinaire, (non compris les affaires de cadastre), et le droit criminel en ce qui concerne les délits et leur procédure.

c) Les principes du droit financier hongrois, et ses principales dispositions;

d) le droit canon, comme droit constitutionnel et administratif des Eglises.

e) Les parties de la statistique de l'État hongrois qui ont rapport à la culture générale et à l'économie politique, en tenant compte des données statistiques d'Autriche.

Les commissions des examens d'État composées chacune de cinq membres comprennent de professeurs de la faculté et de membres délégués par le ministre sur la proposition de la faculté.

9. **Le doctorat. Docteurs en droit et docteurs ès-sciences politiques. Docteurs en droit canon.** Le doctorat obligatoire qui, selon la loi de 1852, était une sorte de préparation à l'examen d'avocat, fut supprimé en 1860, mais la loi XXXIV de 1874 le rendit de nouveau obligatoire. Ce doctorat — qui embrassait les sciences du droit et les sciences politiques — exigeait trois examens, portant, le premier sur le droit romain, le droit allemand, le droit féodal et le droit canon; le second. sur le droit international, l'économie potitique et la philosophie du droit; le troisième, sur le droit privé et le droit criminel autrichiens, et le droit privé hongrois.

Le 5 janvier 1875, Sa Majesté a daigné approuver la suppression de l'unité du doctorat et lui subtituer un système de bifurcation, pareil à celui des examens d'État. Selon un arrêté ministériel de la même année, le doctorat en droit devait êtré précédé de l'examen d'État sur les sciences politiques, tandis que le doctorat ès-sciences politiques avait pour condition l'examen d'État sur les sciences du droit.

Ce système, resté en vigueur jusqu'en 1883, fit place à celui d'aujourd'hui, institué par arrêté ministériel de la même année. En voici un résumé:

a) Pour être reçu *docteur en droit* (Doctor Juris Universi), on passe trois examens de docteur, et on présente une thése écrite.

Le premier examen comprend:

a) le droit romain et les Pandectes;

b) le droit canon;

c) la philosophie du droit (y compris la partie historique et le droit international).

Le deuxième examen comprend:

a) le droit civil hongrois;

b) le droit administratif et le droit financier;

c) le droit politique;

d) le droit criminel hongrois, et la procédure criminelle.

Le troisième examen comprend:

a) le droit privé hongrois;

b) le droit civil d'Autriche;

c) la procédure civile hongroise;

d) le droit de change et le droit commercial.

b) Pour être reçu ***docteur ès-sciences politiques*** (Doctor Politices, ou Doctor Scientiarum Politicarum), on passe deux examens de doctorat et on présente une thèse écrite.

Le premier examen porte sur:

a) la philosophie du droit (y compris la partie historique et le droit international);

b) le droit canon;

c) le droit civil hongrois;

d) le droit politique.

Le second examen porte sur:

a) l'économie politique et les finances;

b) la statistique de Hongrie et d'Autriche, (en prenant en considération les principaux États de l'Europe).

c) le droit administratif hongrois y compris le droit financier, en dehors de la procédure ordinaire (à l'exclusion des affaires de cadastre), le droit criminel en ce qui concerne les délits et leur procédure.

Pour pouvoir se présenter aux examens de doctorat, il faut avoir toutes ses inscriptions et être pourvu d'un certificat de fin d'études. La moitié des inscriptions doit avoir été prise à une faculté du pays. (Seule l'université confère le grade de docteur.)

L'examen d'État ayant cessé d'être obligatoire, on peut se présenter aux examens de doctorat sans avoir préalablement subi l'un ou l'autre des examens d'Etat.

L'ordre des examens de doctorat est au choix des candidats.

La commission des examens pour les docteurs en droit est composée de quatre professeurs de la Faculté sous la présidence du doyen ou du vice-doyen. Si le candidat est reçu aux examens, il doit présenter une *thèse de doctorat écrite* (dissertatio inauguralis) dont le sujet porte sur une des sciences comprises dans le programme des doctorats. Cette dernière condition bien remplie, le candidat est *reçu docteur* et on lui délivre son *diplôme*.

Si un docteur en droit désire être reçu docteur ès-sciences politiques ou vice-versa, il n'a qu'à se soumettre à un examen complémentaire et à présenter une thèse de doctorat écrite.

Il y a, à la faculté de droit, un troisième grade *celui de docteur en droit canon* (Doctor Juris Canonici), institution supprimée vers 1850, mais rétablie en 1866. Ce grade n'est conféré qu'aux prêtres promus aux grande ordres (clericus majorum ordinum) s'ils sont pourvus d'un certificat de maturité et qu'ils ont suivi à l'université des cours de droit romain et de droit canon (ils peuvent avoir suivi ces cours à la faculté de droit ou à celle de théologie). L'examen de ce doctorat comprend le droit romain, le droit canon et l'histoire du droit canon.

Après l'examen, le candidat doit présenter une thèse écrite dont le sujet est pris dans le domaine du droit canon.

10. **Séminaires attachés à la Faculté de droit. Réformes du programme des études, des examens et des doctorats.** Depuis environ 15 ans, des séminaires se trouvent attachés à la faculté de droit. Dans les sciences abstraites ils servent à faciliter l'étude exégétique des sources, et dans celle des sciences positives, ils présentent l'avantage des exercices pratiques. *Ces séminaires* sont au *nombre de quatre:* un de *droit romain*, un de *droit pénal*, un *d'économie sociale et de statistique*, et un *d'économie politique*.

Le programme des études, des examens et des doctorats de la Faculté de droit est à la veille de grandes réformes. D'une part, la bifurcation des sciences du droit et des sciences politiques n'a pas été reconnue profitable dans la pratique; d'autre part, il n'est pas désirable que le doctorat soit obligatoire à ceux qui se destinent au barreau. Après de longues délibérations, on a élaboré un projet de loi sur *l'unité de l'examen*

d'État. Les cours de la faculté de droit *seraient de* 7 *semestres,* au lieu des deux examens fondamentaux, il n'y en aurait qu'un seul; l'examen d'État subi indépendamment de la faculté serait divisé en deux examens complémentaires (oraux et écrits), et il impliquerait l'admissibilité dans les deux examens d'État et les deux doctorats du système actuel.

11. **Programme d'études de la Faculté de médecine. Historique.** Lors de sa fondation, en 1770, la faculté de médecine se conforma au système de la faculté de médecine de l'Université de Vienne. Le système autrichien ayant été changé en 1774, l'université de Nagyszombat subit les mêmes modifications.

Selon cet ancien système, la faculté formait des docteurs en médecine et en chirurgie. Les cours de médecine étaient de cinq ans; au bout de la cinquième année les candidats subissaient un examen théorique et un examen pratique de doctorat, puis ils présentaient une thèse, après quoi ils étaient reçus docteurs en médecine, et, par ce fait, ils avaient le droit d'exercer la médecine en Hongrie et dans les provinces de l'Autriche. Ceux qui avaient achevé les cours de chirurgie et passé deux examens de doctorat recevaient un diplôme de chirurgie. C'était un degré d'aptitude à peu près pareil à celui des «offfciers de santé» supprimés depuis peu. Pour être reçus oculistes et accoucheurs, les médecins et les chirurgiens devaient passer un nouvel examen.

En 1786, Josef II introduisit un nouveau système. Les cours réunis de docteur en médecine (Doctor Medicinae) et de docteur en chirurgie (Doctor Chirurgiae) étaient de quatre ans. Mais un cours inférieur de deux ans fut maintenu à l'usage des chirurgiens de village, nommés «chirurgiens civils».

La modification du programme en 1806 fut peu considérable, mais en 1813 on introduisit à Vienne un nouveau règlement sur les doctorats qui ne tarda pas à être appliqué à l'université de Pest. Le nouveau système augmenta le nombre des diplômes. Il y avait, à partir de ce moment, des diplômes de docteur en médecine, de docteur en chirurgie, d'accoucheur, d'oculiste et de chirurgien-dentiste. (L'ancien système de délivrer des diplômes de chirurgien resta en vigueur). Pour être reçu docteur en médecine, on exigeait deux traités de nosographie et deux examens de doctorat théoriques. Le premier comprenait: l'anatomie, l'histoire naturelle, la pathologie et la théra-

peutique générales, la pathologie et la thérapeutique spéciales; le second examen embrassait la chimie, la physiologie, la médecine légale et la pharmacologie. Les examens étaient suivis d'une dissertation.

Pour être reçu docteur en chirurgie, il fallait aussi passer deux examens de doctorat qui comprenaient: l'anatomie, la chimie, la pharmacologie, la pharmaceutique, la médecine légale et la chirurgie; il fallait, en outre, faire, sur un cadavre, une opération chirurgicale et une opération ophtalmique.

Pour être reçu oculiste ou accoucheur, il fallait être préalablement docteur en médecine ou docteur en chirurgie et subir ensuite les examens prescrits; les diplômes de dentiste se délivraient à ceux qui après avoir achevé les cours de chirurgie (deux années) étaient reçus à l'examen de chirurgie dentaire.

Les changments de 1833—1834 et 1851—1852 consistèrent en ce que l'ophtalmologie et l'anatomie pathologique furent comprises dans le nombre des sciences exigées dans les doctorats. Depuis lors, il n'y eut guère de modification considérable. Une réforme radicale était réservée à l'ère constitutionelle.

En 1869—1870, on supprima les cours de «chirurgien civil»; en 1872, on suspendit provisoirement les cours de chirurgie, et, en 1875, fut publié le nouveau programme qui abolit les différents grades de médecin et de chirurgien, et leur substitua le grade de «*docteur en médecine universelle*» (Doctor Medicinae Universae).

12. **Programme actuel des études et des doctorats de la Faculté de médecine. — Le grade de docteur en médecine universelle. — Réforme des doctorats.** Voici un abrégé du programme actuel des études et des doctorats de la Faculté de médecine, dans lequel on a eu soin de supprimer tout ce qu'il y avait d'incomplet dans les systèmes précédents.

Les cours de médecine sont de 10 semestres; à la fin du seconde semestre, on se présente à un *examen préparatoire* d'histoire naturelle, qui embrasse la minéralogie et géologie, la botanique et la zoologie; à la fin du quatrième semestre, on subit un autre examen, qui comprend la chimie, la physique, l'anatomie descriptive et la biologie. (Ceux qui n'ont pas subi ces deux examens avant la fin du cinquième semestre,

n'ont droit de se présenter qu'à la fin de leurs études, c'est-à-dire, à la fin du dixième semestre.)

Après avoir achevé leurs études, les candidats se présentent à trois examens de *doctorat en médecine pratique*, dans l'ordre suivant :

Le premier examen comprend: l'anatomie et la biologie pratiques, l'anatomie pathologique et la pharmaceutique théoriques et pratiques.

Le second examen porte sur les sciences suivantes: la thérapeutique (médecine clinique), la chirurgie, l'ophtalmologie, la pathologie (avec opérations sur cadavres).

Le troisième examen est théorique et comprend : la thérapeutique, la chirurgie, la médecine légale et l'hygiène.

Les examens de doctorat se tiennent sous la présidence du doyen de la Faculté et en présence d'une *commission composée de professeurs-spécialistes.*

Le candidat qui a bien passé les examens de doctorat est reçu *docteur en médecine* (Doctor Medicinae Universae).

L'admission à l'exercice de la médecine est donc obtenue à la suite d'examens de doctorat comme en France, tandis qu'en Allemagne on l'obtient moyennant un examen d'État subi indépendamment de l'université.

La validité réciproque entre l'Autriche et la Hongrie des diplômes de docteur en médecine a été en vigueur jusqu'à nos jours. Mais elle vient d'être supprimée, attendu que, depuis le 1 janvier 1899, on ne saurait exercer la médecine en Hongrie et en Autriche, qu'en vertu d'un diplôme délivré par l'université du pays, ou d'un diplôme enregistré (nostrifié).

Les diplômes de telle spécialité ou telle autre de la médecine délivrés en pays étrangers, ne sauraient être enregistrés en Hongrie, attendu que nos universités ne délivrent pas de pareils diplômes.

Le progrès toujours croissant de la médecine a fait ressortir plusieurs imperfections du programme actuel. Grâce à des délibérations approfondies, un nouveau règlement a été élaboré, et il y a lieu de supposer que sa mise en vigueur ne tardera pas. Une des modifications essentielles du nouveau programme c'est que les étudiants qui n'auront pas passé l'examen de doctorat théorique à la fin du quatrième semestre, ne seront point admis aux cours de médecine clinique. Un

autre avantage présenté par le nouveau programme, c'est qu'on n'a rien oublié pour mettre les candidats à même de se perfectionner dans telle spécialité ou telle autre de la médicine.

13. **Les cours des pharmaciens, des médecins d'école, et des médecins militaires (honvéds). L'institut Pasteur.** En dehors des cours des étudiants en médecine, il y a plusieurs autres cours à la Faculté de médecine. D'abord, les *cours des pharmaciens*, branche d'enseignement étroitement liée avec la médecine proprement dite; puis les cours des *médecins d'école*, et ceux des *médecins* qui se destinent au service dans l'armée des *honvéds*. Un établissement Pasteur se trouve aussi annexé à la Faculté.

Jusqu'à la fin de l'année scolaire 1897/98, il y avait aussi des cours de sages-femmes (à l'Université de Kolozsvár ces cours existent encore). Nous y reviendrons au chapitre des cours d'accouchement pour les élèves sages-femmes.

Voici un résumé des programmes concernant les cours ci-dessus mentionnés:

a) Avant l'organisation de la Faculté de médecine, l'instruction des pharmaciens tenait de celle des corporations. Ce n'est qu'à partir de 1774 qu'on leur fit suivre des cours universitaires. Ces cours étaient d'une année seulement, à la fin de laquelle on fit subir quatre examens aux candidats.

A partir de 1851/52, ces cours étaient de deux ans, et, selon le règlement de 1859, il y eut deux grades, celui de maître-pharmacien et celui de docteur-pharmacien.

Ce règlement resta en vigueur jusqu'en 1891—1892. En vertu d'un décret royal en date du 9 août 1892, l'ancien règlement fut supprimé et remplacé par deux règlements nouveaux, dont l'un traite de l'instruction des *aspirants-pharmaciens*, et l'autre de celle des *élèves-pharmaciens*.

Aux termes du règlement, pour être engagé en qualité d'aspirant dans une pharmacie il faut avoir fait six classes dans un établissement d'enseignement secondaire ou dans une école *bourgeoise* (école primaire supérieure). L'apprentissage des aspirants est de trois ans; ceux qui sont pourvus d'un certificat de maturité n'apprennent que deux ans. Au bout de ce temps ils passent un examen devant une commission composée de professeurs de Faculté et de pharmaciens. Cet examen est pratique et oral. Dans la partie pratique on

exige de l'aspirant de savoir exécuter des ordonnances médicales, et de se montrer habile manipulateur; l'examen oral porte sur certains chapitres de la chimie, la botanique et la physique. Le candidat doit aussi connaître le codex, le règlement sur les dispensaires et la tenue des livres de pharmacien. S'il est reçu, on lui délivre un cértifiat d'aspirant. Quiconque est muni d'un pareil certificat peut s'engager aide-pharmacien. On reste aide-pharmacien pendant deux ans. (On peut s'engager aide-pharmacien avant d'avoir pris ses inscriptions à l'université ou après avoir achevé ses études.)

Ceux qui ont bien passé l'examen d'aspirant peuvent se présenter *élèves-phamaciens* à l'université, et prendre leurs inscriptions. Les cours sont de deux ans. Dans la première année, les élèves-pharmaciens sont attachés à la faculté de philosophie (à l'Université de Kolozsvár à la faculté des sciences); dans la seconde, à la faculté de médecine. Ceux qui n'ont point fait leur examen de maturité suivent les cours en qualité d'étudiants libres.

L'enseignement, dans la première année, porte sur la physique, la zoologie, la minéralogie, la botanique théorique et pratique, la chimie générale et expérimentale. La seconde année comprend les sciences suivantes: l'iamologie, la chimie analytique et pharmaceutique (avec expériences) et l'hygiène publique.

A la fin du premier semestre, les élèves-pharmaciens subissent un *examen préparatoire* de physique; au bout du deuxième semestre, ils passent un second examen de chimie et de botanique. La commission de cet examen est composée de professeurs de faculté, sous la présidence du doyen de la faculté de philosophie (à Kolozsvár sous la présidence du doyen de la Faculté des sciences). A la fin de la seconde année, ils subissent les examens devant une commission et en présence d'un commissaire du gouvernement. La commission comprend le doyen de la faculté de médecine et de professeurs d'université. *L'examen pratique* embrasse: la chimie analytique et pharmaceutique, et l'iamologie. *L'examen théorique* porte sur la chimie générale et la chimie pharmaceutique, l'iamologie, et la technologie pharmaceutique.

Des diplômes de maître-pharmacien sont délivrés à ceux qui ont été reçu à l'examen.

Ceux d'entre les maîtres-pharmaciens qui ont pris leurs inscriptions d'étudiant en vertu de leur certificat de maturité peuvent être reçus docteurs en pharmacie. Il faut, à cet effet, qu'ils travaillent au moins un an dans les laboratoires de chimie, de pharmaceutique et d'hygiène publique de l'Université, et qu'ils présentent une thèse de doctorat, comme résultat de leurs recherches. Si la thèse est acceptée, le canditat est promu au grade de *docteur en pharmacie.* (Doctor Pharmaciae).

b) *Les cours des médecins d'école et des professeurs d'hygiène attachés aux écoles secondaires* ont été ouverts en vue de la propagation des connaissances d'hygiène (1885—1886). Ces cours sont destinés à des médecins, et durent trois mois et demi. Alors, les candidats passent un examen, et s'ils sont reçus, on leur délivre un certificat qui les autorise à concourir aux places de médecin d'école et de professeur d'hygiène.

c) *Les cours des médecins militaires* (armée territoriale) ont été créés en 1882. Ces cours s'ouvrent chaque année pendant les vacances, à la clinique et dans l'établissement d'hygiène publique. Ils ont pour but le perfectionnement des médecins militaires.

d) Il convient de faire mention ici de l'Institut *Pasteur*, bien qu'il n'ait été établi qu'en vue de recherches scientifiques et thérapeutiques (en 1889). C'est le professeur de thérapeutique générale, qui est chargé de la direction de l'établissement. Grâce aux résultats obtenus par l'illustre Pasteur, on y a réussi à produire le sérum antirabique dont on fait bénéficier chaque année un grand nombre de malheureux.

14. **Programme d'études de la Faculté de philosophie (des lettres et des sciences). Le doctorat en philosophie. Séminaires.** Lors de la fondation de l'Université, la faculté de philosophie était, pour ainsi dire, la partie complémentaire des écoles secondaires, et servait de cours préparatoire aux études supérieures. On s'y préparait d'abord aux études de théologie, et plus tard, lorsque les deux autres facultés furent créées, à celles de droit et de médecine. Il y avait cependant une différence essentielle entre l'enseignement des classes de philosophie des écoles secondaires et celui de cette faculté préparatoire; c'est qu'ici on s'éleva bientôt au niveau universitaire par le libre choix des matières d'enseignement.

Ce n'est qu'au milieu du XIX-ième siècle (1850), que la faculté de philosophie réussit à se délivrer de ce rôle subalterne. A cette époque, les cours préparatoires furent attachés aux écoles secondaires; l'école polytechnique d'alors, qui depuis la fin du XVIII-ième siècle était attachée à la faculté de philosophie, fut incorporée dans l'école professionnelle (József-ipartanoda); des cours de sciences naturelles et physiques furent créés dans la faculté de philosophie, et le principe de la liberté d'enseignement y fut réalisé à l'exemple des autres facultés.

Ce n'est donc qu'à partir de ce moment que la faculté de philosophie est appelée à cultiver les sciences, tâche qui lui convient d'autant plus, que de toutes les facultés c'est elle qui comprend le plus grand nombre de sciences.

Si cette faculté nouvellement organisée n'a pas réussi à s'acquitter dignement de sa noble tâche dans les premières dix années, c'est que la guerre d'indépendance venait d'être étouffée et que, à cette triste époque, la liberté de la nation se trouvait opprimée et que, malgré la liberté d'enseignement, toute activité intellectuelle était entravée par l'absolutisme.

Mais aux premiers rayons de la liberté constitutionnelle (1860/61), la faculté de philosophie aussi se sentit soulagée, et lorsque, en 1862, la première commission fut consituée en vue de délivrer des diplômes de professeur aux étudiants en philosophie qui seraient reçus à l'examen, elle put aborder une seconde tâche non moins importante: celle de former désormais des professeurs pour l'enseignement secondaire.

La formation de ces professeurs, question étroitement liée avec l'Université, a été détaillée plus haut, au chapitre de l'«enseignement secondaire». Nous ne nous occuperons donc ici que de l'autre tâche imposée à la faculté de philosophie: le développement des sciences et des lettres.

A cet égard, la faculté n'a pas de programme proprement dit. Les cours, qui étaient de 3 ans autrefois, sont de 4 ans depuis 1880/81, et le nombre des heures obligatoires qui était de 10 par semaine, a été élevé à 20 en 1891/92, année de la mise en vigueur du nouveau règlement de l'Université.

Le grade de docteur en philosophie (Doctor Philosophiae). qui est un grade purement scientifique et n'implique aucun droit à l'enseignement, a été conféré, jusqu'en 1873, aux conditons traditionnelles des anciens temps. L'examen qu'on faisait

subir aux candidats comprenait les quatre groupes principaux des sciences de la faculté de philosophie, savoir: la philosophie, l'histoire, les sciences physiques et naturelles, et les mathématiques.

Il va sans dire que, par suite du développement rapide des sciences au XIX-ième siècle, il était impossible de maintenir ce système embrassant tous les domaines de la science. Sur l'ordre de Sa Majesté, le ministre publia un nouveau règlement concernant le doctorat en philosophie. Tout en sauvegardant la liberté d'enseignement et le principe de l'enseignement spécial (réalisé par le ministre Thun à l'époque de l'absolutisme), il fut décrété que, pour être reçu docteur en philosophie, on présenterait désormais une thése de doctorat écrite, et qu'on passerait, ensuite, un examen de doctorat comprenant trois sciences (dont une «principale» et deux «secondaires»).

Ce règlement, modifié par Sa Majesté d'abord en 1881, puis en 1892, est actuellement en vigueur et porte, en resumé, les dispositions suivantes:

Pour être reçu docteur en philosophie, il faut avoir eu, pendant quatre ans, ses inscriptions à une faculté de philosophie, soit en Hongrie, soit l'étranger. Dans certains cas exceptionnels, on peut être admis au doctorat sans avoir achevé les études universitaires prescrites, mais pour faire valoir leur titre, les candidats doivent avoir fait de longues recherches appuyées d'une activité scientifique peu ordinaire.

Pour leur doctorat, les candidats choisissent, parmi les sciences de la faculté de philosophie, *une science «principale» et deux «secondaires»* dont l'une doit être homogène à la principale et propre à en faciliter le développement scientifique.

Avant d'être admis à l'examen oral de doctorat, il faut avoir présenté une *thèse de doctorat* écrite dont le sujet doit être pris dans le domaine de la science «principale».

La commission d'examen se compose de 2 à 4 professeurs sous la présidence du doyen de la faculté.

Le résultat des réponses données est consigné dans le diplôme par une des formules suivantes: «summa cum laude», «cum laude», «rite».

Depuis environ quinze ans, des *séminaires* se trouvent attachés à la faculté.

Ils ont pour double but de faciliter la formation des professeurs, et d'initier les étudiants aux recherches scientifiques.

Ces *séminaires* sont au nombre de *cinq:* un de philologie classique un de philologie moderne, un d'histoire, un de géographie et un de mathématiques.

15. **Les frais de promotion. «Promotio sub auspiciis regis». Docteurs honoraires.** Après avoir ainsi passé en revue les programmes d'études, il ne nous reste qu' à dire deux mots sur les formalités des promotions.

Les frais d'examens (y compris les doctorats), de promotion et de diplôme sont de 388 couronnes[1] à la faculté de théologie; à la faculté de droit, les frais de l'examen d'État sont de 73 couronnes 60 fillers; ceux du doctorat en droit de 292 couronnes 80 fillers; ceux du doctorat ès-sciences politiques de 242 couronnes 80 fillers; ceux du doctorat en droit canon de 126 couronnes. A la faculté de médecine, le total des frais de promotion est de 500 couronnes, à la faculté de philosophie de 216 couronnes.

La *«promotio sub auspiciis Regis»* est une forme de promotion plus solennelle. Elle a été instituée en 1893 en vue d'exciter l'émulation de la jeunesse. Parmi les étudiants les plus méritants, les facultés en désignent deux à tour de rôle, qui sont promus *sous les auspices de Sa Majesté*, en présence de Son représentant qui remet à chacun une bague précieuse, cadeau du roi.

Il y a, pour terminer, le titre de *docteur honoraire* (Doctor honoris causa). Ce grade n'est conféré qu'à d'illustres savants par Sa Majesté le roi, sur la proposition du ministre, auquel ces savants sont recommandés par l'Université.

16. **Le bâtiment de l'Université. Administration. Statistique.** Au début, le local de l'Université était très modeste. Plus tard, Marie Thérèse la transféra de Nagy-Szombat dans le palais royal de Bude; en 1783, on l'installa à Pest, dans deux vieux couvents dont l'un se trouvait sur la «Place de l'Université» d'aujourd'hui, tandis que l'autre faisait le coin des rues dites «Kossuth Lajos-utcza» et «Ujvilág-utcza».

L'agrandissement de 1867 consista en ce qu'on fit installer

[1] A la faculté de théologie les examens sont gratuits. Les frais de promotion se paient en or. En comptant 11 couronnes par ducat, le total des frais de promotion (y compris les frais de diplôme) s'élève à 388 couronnes.

les cliniques et quelques autres établissements dans les locaux de l'école vétérinaire, et qu'on fonda un jardin botanique.

L'essor que prirent les sciences et les lettres, depuis l'avènement de l'ère constitutionnelle, fit bientôt sentir l'insuffisance des locaux de l'Université. Aussi procéda-t-on à la construction de nouveaux bâtiments qui coûtèrent *vingt millions de couronnes*, sans compter le matériel et le mobilier.

Malgré cet empressement généreux de l'État, il manque encore une seconde clinique de chirurgie, et un institut *Pasteur*. (Hâtons-nous d'ajouter qu'on est en train de construire la clinique ci-dessus mentionnée.)

Le développement scientifique de l'Université eut pour conséquence le développement de son service administratif. En 1867, le curateur de l'Université s'acquitta, à lui seul, de l'administration; mais, en 1887, on fut obligé d'organiser un service spécial avec le personnel suivant: un administrateur, un économe, un contrôleur et un commis.

On conçoit aisément que depuis 1867 le *revenu annuel* de l'Université ait considérablement augmenté. En 1867, les dépenses de l'Université étaient de 378.986 couronnes (cette somme était couverte par les fonds de l'Université), tandis que le budget de 1898 porte pour le même titre 1.849,394 couronnes, dont 1.224.194 couronnes pour les traitements et 625.200 couronnes pour les frais généraux. Le fonds de l'Université qui représente 14.000,000 de couronnes (en immeubles, valeurs publiques et fondations privées) a couvert 542.450 couronnes des dépenses, ainsi que l'indique l'état des recettes dudit budget.

Pour plus de clarté, nous ajouterons quelques données comparatives de statistique:

En 1867/68, le corps enseignant comprenait: 44 professeurs titulaires, 8 professeurs extraordinaires, 4 suppléants, 25 professeurs libres, 5 maîtres et 12 assistants. Total: 98 personnes. En 1897/98, il y avait: 76 professeurs titulaires (dont 2 honoraires), 35 professeurs extraordinaires (dont 18 honoraires) 6 suppléants, 97 professeurs libres, 2 maîtres, 5 adjoints, 48 assistants, 148 aspirants (titulaires et surnuméraires) et élèves-opérateurs. Total: 417.

Voici quel était le nombre des étudiants au premier semestre de l'année scolaire 1867/68: à la faculté de théologie,

75; à la faculté de droit, 1088 (plus 31 auditeurs); à la faculté de médecine, 428 (plus 51 auditeurs) étudiants en médecine et 101 élèves-pharmaciens; à la faculté de philosophie, 91 (plus 20 auditeurs). Total: 1682 étudiants ordinaires et 203 auditeurs.

Par contre, au premier semestre de 1897/98, il y avait: à la faculté de théologie, 86 étudiants et 5 auditeurs; à la faculté de droit, 3206 étudiants et 259 auditeurs; à la faculté de médecine, 697 étudiants et 18 auditeurs; à la faculté de philosophie, 598 étudiants et 54 auditeurs, plus 62 élèves-pharmaciens de première année, et 63 de seconde année. Total: 4587 étudiants, 336 auditeurs et 125 élèves-pharmaciens.

Ont été *reçus docteurs*, en 1867/68: 92 candidats, en 1897/98: 493.

17. **Associations d'étudiants.** Il y a plusieurs associations florissantes au sein de l'Université. «*Le cercle universitaire*» a pour but de cultiver l'esprit de sociabilité et le progrès scientifique de ses membres. Ensuite il y a *les sociétés de secours des étudiants en droit, en médecine, en philosophie, et en pharmacie*, la société dite «*Mensa Academica*» et *la société de secours aux malades*. En 1897/98, l'actif desdites sociétés était de 507,300 couronnes. Le «Cercle Universitaire» jouit d'une subvention de 3000 couronnes, comprise chaque année dans le budget.

18. **La bibliothèque de l'Université.** *La bibliothèque de l'Université*, qui est une partie intégrante de l'organisme de l'établissement, a aussi été fondée par l'archevêque Pázmány. A Pest, elle fut installée, d'abord, dans le couvent des Franciscains, puis en 1876, elle fut transférée dans le nouveau palais où elle se trouve actuellement. Les lecteurs sont à leur aise dans les deux salles de lecture dont l'une peut contenir 30 personnes, l'autre 110.

A la fin de l'année 1867, la bibliothèque se composait de 110,530 volumes, 12,813 documents divers, et 1514 manuscrits; à la fin de 1897, elle comptait: 220,658 volumes, 38,143 documents divers, 1606 pièces manuscrites et 439 manuscrits.

En 1898, la dotation pour achats de l'Université s'éleva à 29,000 couronnes.

III.

L'Université royale de Kolozsvár.

1. **Historique.** Au début de cet aperçu, il a été fait mention du projet qu'avait conçu *Sigismond Jean,* prince de Transylvanie au XVI-ième siècle, de fonder une université en Transylvanie. Ce projet fut réalisé, en 1581, par son successeur *Etienne Báthory* qui, mettant à profit les revenus de ses fondations considérables, créa une académie composée de trois facultés (théologie, philosophie et droit) qu'il confia à la direction des Jésuites. En 1603, année de l'expulsion de l'ordre des jésuites de Transylvanie, tous le biens de l'académie échurent au Trésor.

Au dix-septième siècle, le prince *Gabriel Bethlen,* et, plus tard, l'illustre savant *Jean Cseri d'Apácza,* entreprirent de fonder une université en Transylvanie, mais ni l'un ni l'autre n'eurent du succès.

Lorsque, vers la fin du dix-septième siècle, les Jesuites se trouvèrent de nouveau en possession des fondations de Báthory, ils se hâtèrent de fonder, non pas une université, mais un établissement d'enseignement supérieur, qui ne fut supprimé que lors de l'expulsion par Marie Thérèse de l'ordre des Jésuites, en 1773.

C'est alors que *Marie Thérèse* employa toutes ces fondations à créer à *Kolozsvár* un *établissement d'enseignement supérieur,* sur la modèle de l'Université de Vienne, où l'on ne tarda pas d'ouvrir des cours de droit, de philosophie, de médecine et de chirurgie. Mais cet établissement perdit bientôt son caractère

d'université, car peu à peu on en avait supprimé les études supérieures, de sorte qu'en 1851, ce n'était plus qu'un gymnase catholique.

Toutefois, les cours de médecine et de chirurgie y furent maintenus. Les élèves de cet *établissement médico-chirurgical*, dont les cours étaient de trois ans, subissaient un examen à la fin de chaque année scolaire. Après avoir passé les examens prescrits et exercé pendant deux mois la médecine dans un hôpital, les candidats étaient reçus *maîtres chirurgiens, et avaient droit à l'éxercice limité de la médecine et de la chirurgie.*

Les cours de droit étaient suspendus de 1851 à 1863, année de la création d'une *faculté de droit à Kolozsvár.*

Au milieu du mouvement en faveur du rétablissement de la constitution (1867), on finit par réclamer vivement la création d'une seconde université hongroise, qui ne se fit pas attendre longtemps.

2. **Son organisation actuelle.** En vertu de *la loi XIX de 1872 sur la liberté de l'enseignement, une université fut créée à Kolozsvár. Elle se composait des quatre facultés suivantes : droit et sciences politiques ; médecine ; philosophie, langues et sciences historiques ; mathématiques, sciences naturelles et physiques.*

Elle diffère donc de celle de Budapest en ce qu'on n'y a pas attaché de *faculté de théologie ;* mais en revanche, la faculté de philosophie s'y trouve divisée en faculté des sciences et faculté des lettres.

Une école normale libre est annexée à ces deux dernières facultés (voir au chapitre de l'enseignement secondaire). En 1872—1873, année d'inauguration de la nouvelle université, on supprima l'ancienne faculté de droit et l'établissement médico-chirurgial. Comme matériaux d'énseignement on céda à l'université l'usage de la bibliothèque, de la collection archéologique, de la collection d'histoire naturelle, et du jardin de la «Société du Musée de Transylvanie» ; comme clinique, on lui abandonna certaines sections de l'hôpital central dit «Karolina».

Conformément à la loi, les réglements de la nouvelle université sont absolument identiques avec ceux de l'Université de Budapest. Quant à leurs affaires intérieures, les

facultés sont coordonnées et indépendantes les unes des autres, sous la direction de leurs doyens. Au dessus d'elles est placé, sous la présidence du recteur, le conseil de l'université, chargé de la gestion des affaires administratives communes.

Le traitement des professeurs de l'université de Kolozsvár diffère de celui des professeurs de Budapest en ce qu'à Kolozsvár *l'ancien système des inscriptions* est encore en vigueur. Les étudiants payent à leurs professeurs 2 cour. 20 fill. par semestre et par heure. Ce montant des inscriptions sert, en première ligne, à couvrir les suppléments quinquennaux impairs (1, 3, 5) des professeurs, qui n'ont droit qu'à l'excédent. Si ladite somme ne suffit pas même à couvrir les suppléments quinquennaux, le déficit est à la charge de l'État.

Les appointements des anciens professeurs titulaires sont de 6000 couronnes par an (comme ceux des professeurs de l'Université de Budapest); ceux des autres sont de 5000 couronnes. L'indemnité de logement est de 1120 couronnes par an. *Actuellement* il n'y a *point d'agrégés à Kolozsvár.* (Ceux des années précédentes avaient 3000 couronnes et 600 couronnes d'indemnité de logement).

Les professeurs libres touchent le montant des inscriptions, et sont en outre gratifiés, à tour de rôle, de quelques centaines de couronnes par an. A Kolozsvár, l'indemnité de logement des assistants n'est que de 240 couronnes par an, et la rétribution des aspirants de 600 couronnes. Quant aux autres détails du traitement, les deux universités ne présentent aucune différence.

A quelques variations insignifiantes près, *les règlements concernant les études, la discipline, les examens et les doctorats* des deux universités sont identiques. (Voir plus haut: les règlements de l'Université de Budapest). Nous ajouterons cependant que ce qui a été dit de la faculté de philosophie de Budapest doit s'appliquer aussi à la faculté comprenant deux branches (sciences et lettres) de Kolozsvár.

Les *cours des étudiants en pharmacie et* ceux des *médecins d'école* ne diffèrent en rien de ceux de l'Université de la capitale.

La reception solenelle *«sub auspiciis Regis»* a été mise en vigueur aussi à l'université de Kolozsvár, mais, selon le règlement, cette faveur n'est accordée là qu'à un seul candidat par an.

3. **Bâtiment.** Lors de sa fondation, l'université de Kolozsvár ayant été installée dans le bâtiment d'un ancien lycée peu conforme au but, il a fallu bientôt songer à la construction de nouveaux locaux. Au bout de quelques années, fut inauguré l'institut de chimie, et peu après, les instituts d'anatomie, de biologique et d'hygiène. Il y a dix ans, on a démoli l'édifice principal, et le nouveau palais élevé à sa place va être bientôt achevé.

Mais toutes ces constructions n'avancèrent point la faculté de médecine qui, par suite de l'état mesquin de l'hôpital central (Karolina) sentit de plus en plus le besoin d'une clinique. Enfin, en 1895, ledit hôpital passa de l'autorité du ministre de l'intérieur sous celle du ministre de l'instruction publique, et 2,800.000 couronnes furent bientôt vôtées pour la construction d'un nouvel hôpital, qui fut commencée en 1897—98. En dehors des bureaux de l'administration et des locaux de service, cet hôpital comprendra, des sections de maladies internes, de chirurgie, de gynécologie et d'accouchements, d'ophtalmologie, de dermatologie, et de maladies vénériennes. Point n'est besoin d'ajouter que tous ces locaux seront conformes à la science moderne et aux exigences de l'hygiène.

4. **Frais d'entretien. Données statistiques.** C'est l'État qui entretient l'université de Kolozsvár. En 1872 (loi XX), on a voté 120.000 couronnes pour achat du premier matériel et mobilier; l'année suivante, la somme inscrite dans le budget était de 314.050 couronnes (268.520 couronnes à titre de traitement du personnel et 22.765 pour frais d'entretien); la somme votée en 1898 était de 763.528 couronnes (521.806 couronnes pour le personnel et 241.722 couronnes pour l'entretien).

A la fin de l'année scolaire 1897/98, le total des fondations administrées par l'université s'éleva à 91.136 couronnes (non compris la «Mensa Academica»).

Pour mieux faire ressortir le développement rapide de l'université, nous ajouterons les données statistiques suivantes: En 1872/73, le corps enseignant se composait de 37 professeurs titulaires, 3 agrégés, 12 assistants et 3 maîtres; total: 55 personnes. Au premier semestre de 1897/98, il y avait: 47 professeurs titulaires, 2 agrégés, 12 professeurs libres, 4 maîtres, 1 maître de conférences, 21 assistants, 23 aspirants, élèves-opérateurs et manipulateurs. Total: 115 personnes.

Voici quel était, en 1872/73, le nombre des étudiants: à la faculté de droit, 169 étudiants et 4 auditeurs; à la faculté de médecine, 21 étudiants et 17 auditeurs; à la faculté des lettres, 18 étudiants et 3 auditeurs; à la faculté des sciences, 26 étudiants et 11 auditeurs. Total: 234 étudiants et 35 auditeurs.

Au premier semestre de l'année scolaire 1897/98, il y avait: à la faculté de droit 458 étudiants et 21 auditeurs; à la faculté de médecine, 105 édutiants en médecine, 7 auditeurs et 18 étudiants en pharmacie; à la faculté des lettres, 160 édutiants et 11 auditeurs; à la faculté des sciences, 77 étudiants ordinaires, 5 auditeurs et 22 étudiants en pharmacie, Total: 800 édutiants, 44 auditeurs et 40 étudiants en pharmacie.

En 1872/73, *ont été reçus docteurs* 3 candidats; en 1897/98 le nombre des docteurs a été de 143 (non compris les pharmaciens).

Il y a au sein de l'université de Kolozsvár plusieurs *associations d'étudiants.* Ici on cherche à s'instruire, là on a pour but le développement de l'esprit de sociabilité, ou l'assistance des étudiants pauvres; telles sont: «Le Cercle universitaire», la «Mensa Academica», les «Sociétés de secours», etc. A titre de subvention du «Cercle universitaire», on prelève 2000 couronnes par an sur le budget.

5. **Bibliothèque de l'université.** Nous venons de dire plus haut que l'université n'avait d'abord à sa disposition que *la bibliothèque de la «Société du Musée de Transylvanie»,* composée de 40,000 volumes. Mais peu à peu elle fut à même de se créér une bibliothèque à elle, d'autant plus que la *bibliothèque* (1639 volumes) *de l'ancienne faculté de droit de Kolozsvár* lui échut, et que Sa Majesté lui fit don de la biblothèque dite «Benigni», composée de 6839 volumes.

L'insuffisance de l'installation de la bibliothèque se fait sentir de plus en plus. En 1898, le total des dotations qu'elle avait à sa disposition était de 13,600 couronnes. A la fin de 1897/98 elle contenait 42,587 volumes et brochures, et 18,107 documents divers.

Sa Majesté a bien voulu consentir en 1881 que l'université de Kolozsvár fût surnommée «Université François Joseph»; dans le courant de l'année scolaire 1898/98 la charte de fondation signée par le roi, fut délivrée à l'université.

IV.

L'école polytechnique royale.

1. Historique. En Hongrie, l'enseignement systématique des sciences techniques est de date assez récente. Il commence à la fin du XVIII-ième siècle par l'organisation de *l'école des ponts et chaussées* attachée à l'université de Bude en 1782. Les cours, qui étaient de 3 ans, embrassaient les sciences suivantes: *la géometrie pratique, la méchanique, l'hydrodynamique, l'hydrotechnique et le dessin.* Les cours d'*économie rurale* n'y furent ouverts que plus tard.

Cet établissement ne pouvant pas satisfaire aux exigences toujours croissantes de l'enseignement technique, on fonda, en 1846, une *école industrielle* appelée *József ipartanoda,* dont la haute direction fut confiée au gouvernement. Cette école, qui, plus tard, donna naissance à l'école polytechnique d'aujourd'hui, se composait d'un cours préparatoire d'une année, et de trois sections dont chacune était de deux années, savoir: la section de l'industrie artistique, la section d'économie rurale et la section commerciale. Un directeur et 8 professeurs titulaires y étaient attachés.

En 1850, l'école des ponts et chaussées ci-dessus mentionnée fut incorporée dans l'école industrielle. Au lieu du cours préparatoire supprimé, on créa une école réale à trois classes qui fut attachée à l'école industrielle; depuis, les cours de l'école industrielle étaient de quatre ans par suite de l'accroissement des matières d'enseignement, et surtout à cause de l'introduction des mathématiques supérieures comme matière obligatoire; l'établissement reçut alors le nom *d'école technique.*

En 1854, il fut transféré de Pest à Bude, et, en 1857, son organisation ayant subi des modifications considérables, il fut élevé au rang d'école polytechnique. Elle se composait d'une classe préparatoire et d'une section de cours techniques embrassant toutes les branches des sciences techniques. Les étudiants suivaient ces cours d'après un ordre prescrit, et subissaient un examen à la fin de chaque année. Les *cours des ponts et chaussées étaient ordinairement de quatre ans.*

Pour être admis à la classe préparatoire, il fallait avoir 18 ans, et posséder une aptitude générale aux professions libérales; pour entrer dans la section des cours techniques il fallait avoir fait sa classe préparatoire ou ses études secondaires.

La langue hongroise, bannie de l'enseignement, rentra dans ses droits à l'école polytechnique en 1860, époque à laquelle on sentit un vif besoin de réformes radicales, surtout en ce qui concerne l'introduction de l'enseignement spécial.

En 1863, la section des cours techniques fut divisée en deux groupes: celui des cours techniques proprement dits, et celui d'économie politique. Le premier comprenait les cours de *ponts et chaussées* (5 années), les cours des *ingénieurs-mécaniciens* (5 années), et les cours des *chimistes;* le groupe d'économie politique était subdivisé en *cours agronomiques* et en *cours commerciaux* de deux années chacun.

Cette organisation, qui a servi de base à celle d'aujourd'hui, resta en vigueur quatre ans, sans qu'on y eût apporté aucun changement.

L'année du rétablissement de la constitution (1867) amena de nouvelles réformes, et le 10 juillet 1871 Sa Majesté approuva un nouveau règlement, qui éleva l'établissement au rang des écoles polytechniques de l'étranger. Il y eut, depuis, une *section générale*, et quatre sections spéciales: celle des *ingénieurs*, celle des *architectes*, celle des *ingénieurs mécaniciens*, et celle des *chimistes.* C'est à cette époque aussi que l'école polytechnique eut une autonomie, pareille à celle de l'université, et qu'on y introduisit la liberté d'enseignement, restreinte, au bout de trois ans, par suite de considérations d'utilité.

Dix ans plus tard (le 12 juin 1882), ce règlement fut remplacé par un nouveau, portant que *les cours de chaque section seraient de 4 ans (au lieu de cinq ans), et que les cours préparatoires seraient supprimés.* Le programme des

études fut fixé, ainsi que l'ordre des examens de fin d'études, et l'administration fut simplifiée.

De nouveaux changements eurent lieu en 1889, 1891, 1892 et 1898. Ce règlement modifié à fur et mesure, et les règlements complémentaires ayant rapport à l'admission, au programme des études, aux inscriptions et à la discipline sont encore en vigueur.

1. **Organisation actuelle.** L'école polytechnique (école centrale), qui est *l'université des sciences techniques*, est placée sous la haute surveillance du ministre de l'instruction publique et des cultes, et a pour but de former des techniciens érudits, et des *professeurs de mathématiques et de sciences naturelles et physiques.*

L'école polytechnique est divisée en *cinq sections:*

2. La section *d'architecture ;* 2. celle des *ingénieurs mécaniciens;* 3. celle des *ponts et chaussées;* 4. celle de *chimie industrielle;* 5. la *section universelle* (à l'usage de ceux qui se destinent au professorat, et de ceux qui cherchent à se perfectionner dans une branche quelconque de la science technique.

A la tête de chaque section se trouve le *doyen*, élu parmi les professeurs titulaires, qui veille aux intérêts de la section et contrôle la conduite des étudiants.

L'école polytechnique est administrée par un conseil composé des professeurs titulaires et agrégés, et de 2 ou 3 représentants des professeurs libres.

Ce conseil a pour président le recteur élu parmi les professeurs titulaires. L'administration proprement dite est à la charge du *conseil rectoral* qui a pour chef le recteur, et pour membres: le vice-recteur, les doyens, et un rapporteur économique élu pour cinq ans parmi les professeurs titulaires. Le *secrétaire* est le chef du bureau de l'école polytechnique, et le *questeur* celui de la questure.

3. **Les professeurs et leur traitement.** Le corps enseignant de l'école polytechnique se compose d'abord des professeurs titulaires et des agrégés nommés par Sa Majesté sur la droposition du conseil de l'établissement, présentée par le canal pu ministre de l'instruction publique. Ils sont tenus de faire au moins 6 heures de cours par semaine (non compris les leçons pratiques). Il y a ensuite les professeurs libres que le conseil

reconnaît aptes à ouvrir des cours publics dans certaines branches de la science et qui sont confirmés par le ministre; puis, les adjoints, les assistants, les maîtres et les maîtres de conférences, tous attachés à l'établissement par le conseil avec l'approbation du ministre.

Les appointements des professeurs titulaires sont de 6000 couronnes par an, ceux des agrégés de 4000 couronnes; les indemnités de logement de 1600 et de 1200 couronnes; les suppléments quinquennaux sont de 600 et de 400 couronnes. Les professeurs touchent en outre une part des taxes scolaires. Chaque semestre, 23,000 couronnes du total de ces taxes sont versées à la caisse publique; 2700 couronnes sont retranchées à titre d'honoraires du recteur, 1000 couronnes comme honoraire des professeurs libres, des maîtres et des maîtres de conférences; 1·25% du restant revient au questeur; le reste est réparti parmi les professeurs titulaires et les agrégés. (En 1897/98, la part de chaque professeur était de 2862 couronnes).

Le règlement concernant *pension de retraite* des professeurs l'école polytechnique est absolument identique à celui des professeurs de l'université (Voyez plus haut).

Les professeurs extraordinaires n'ont point d'appointements réguliers, mais ils ont droit de prélever sur le montant des inscriptions une certaine somme fixée d'avance par la section. De temps à autre on leur accorde des rétributions.

Les adjoins ont 2400, 2800, 3200 couronnes par an, et touchent en outre 800 à 1000 couronnes sur le montant des inscriptions. Les assistants ont 1200 ou 1600 couronnes d'appointements et 300 couronnes d'indemnité de logement.

Les *maîtres* et les *maîtres de conférences* sont réduits aux modiques honoraires de 1000 à 1200 couronnes par an.

4. **Les étudiants. Les études. Le montant des inscriptions.** Il y a des étudiants ordinaires, qui font partie d'une des sections, ci-dessus énumérées, et des auditeurs qui, sans faire partie d'aucune des sections, ne suivent que des cours détachés.

Pour être admis étudiant ordinaire, il faut être pourvu d'un diplôme de maturité. Sont admis comme auditeurs ceux qui ont 18 ans, qui ont une bonne conduite et une aptitude générale pour les professions libérales.

En réalité, les étudiants ordinaires sont libres dans le choix des cours qu'ils désirent suivre. Néanmoins ceux qui se destinent à un état, et désirent obtenir un diplôme, doivent prendre leurs inscriptions dans l'ordre prescrit par le plan d'études des sections. Ces plans d'études après avoir été discutés par le conseil, et approuvés par le ministre de l'instruction publique, mettent les étudiants à même de s'orienter dans la marche de leurs études.

Les étudiants ordinaires sont tenus de suivre au moins 10 heures de cours théorique par semaine; deux heures pratiques équivalent à une heure théorique.

Les frais d'enregistrement sont de 10 couronnes par semestre et ceux des inscriptions de 60 couronnes; on verse, en outre, 1 couronne dans le fonds de bienfaisance.

Quiconque travaille dans les laboratoires paye 20 couronnes en sus par semestre.

De temps à autre, les étudiants ordinaires doivent se présenter à des examens (sous forme de colloque) qui sont obligatoires pour tous ceux qui veulent prendre de nouvelles inscriptions à la fin du semestre.

Le règlement disciplinaire des étudiants ordinaires est à peu près identique à celui des étudiants de l'université. (Voyez plus haut.)

L'année scolaire de l'école polytechnique est divisée en deux semestres, comme celle de l'université, à cela près qu'ici le premier semestre commence le 1 septembre et dure jusqu'au 10 janvier; le second commence le 11 janvier et dure jusqu'au 15 juin.

5. **Examens. Diplômes. Enregistrement des diplômes étrangers (nostrification).** Pour obtenir un diplôme, il faut avoir passé deux examens de fin d'études dans chaque section.

Quiconque a pris ses inscriptions dans une des sections de l'école polytechnique quatre semestres durant, et fait preuve d'avoir entendu les matières d'enseignement comprises dans le programme des deux premières années, est admis au *premier examen.*

Pour être admis au *second examen,* il faut avoir été reçu au premier, et avoir suivi les cours compris dans le programme de la troisième et de la quatrième année.

I. *Sujets compris dans le programme du premier examen:*

a) *Dans la section d'architecture:* mathématiques, mécanique (statique), géométrie descriptive;

b) *dans la section des ingénieurs-mécaniciens:* mathématiques (géométrie analytique), mécanique, physique appliquée;

c) *dans la section des ponts-et-chaussées:* mathématiques (géométrie analytique), mécanique, géodésie;

d) *dans la section de chimie industrielle:* chimie générale, physique (expérimentale, technique, chimique), minéralogie.

II. *Sujets compris dans le programme du second examen:*

a) *dans la section d'architecture:* l'architecture civile, l'histoire de l'art architectonique, le dessin de plans d'architecture;

b) *dans la section des ingénieurs-mécaniciens:* les machines hydrauliques, les machines caloriques, la technologie mécanique;

c) *dans la section des ponts-et-chaussées:* les travaux publics, l'hydrotechnique, la construction de ponts, routes et chemins de fer;

d) *dans la section de chimie industrielle:* la chimie organique, la technologie chimique, la fabrication de divers produits. L'examen *oral* est précédé d'une épreuve *écrite* ou *constructive* (ou les deux à la fois).

La commission des examens de fin d'études se compose du doyen de la section et des professeurs examinateurs; au deuxième examen assiste un délégué du ministre de l'instruction publique.

Les taxes d'examen sont de 10 couronnes 40 fillers par sujet d'enseignement. Ceux du premier examen sont de 40 couronnes, ceux du second, de 60 couronnes dans la section d'architecture et dans celle des ponts-et-chaussées, et de 50 couronnes dans la section de mécanique et dans celle de chimie industrielle. Les frais du diplôme s'élèvent à 36 couronnes, non compris le droit de timbre.

Quant aux étudiants ordinaires qui ont suivi des cours à des écoles polytechniques étrangères, on ne leur délivre des diplômes qu'à condition qu'ils aient suivi 4 semestres de cours (sur les 8) à l'école polytechnique de Budapest et qu'ils se soient soumis aux deux examens prescrits.

Les diplômes obtenus à l'étranger par des Hongrois sont enregistrés, si les candidats sont pourvus d'un certificat de maturité, et que leurs études universitaires sont conformes au

programme de l'école polytechnique de Budapest, sinon, ils sont tenus de subir des examens complémentaires.

En 1897/98, la bibliothèque de l'école polytechnique comptait 13.900 ouvrages en 57.540 volumes. Le bibliothécaire, assisté d'un aide, est nommé parmi les professeurs ordinaires, sur la proposition du conseil.

6. **Le bâtiment de l'école polytechnique.** En 1846, l'école polytechnique, qui n'était alors qu'une école préparatoire à l'industrie, faisait partie de l'Université. En 1854, elle fut transférée à Bude, dans les locaux de l'imprimerie de l'Université. Mais le développement de cette école s'étant de plus en plus accéléré, elle fut de nouveau transférée à Budapest (en 1872) dans une maison de location. Cependant de pareilles installations ne pouvaient guère convenir à cet établissement supérieur d'enseignement spécial. Aussi se hâta-t-on d'y remédier, et en 1882 nous trouvons l'école polytechnique établie dans son nouveau palais (boulevard du Musée), dont la construction coûta 1,600.000 couronnes, plus 160.000 couronnes pour le matériel et le mobilier (augmentés depuis).

L'établissement était composé d'un bâtiment principal, d'un pavillon, d'un cabinet de zoologie et d'un atelier.

Mais à peine ce foyer des sciences techniques se trouva-t-il achevé, que, par suite de la trop grande affluence des étudiants, on fut forcé de songer à une nouvelle annexe qui coûta 249.968 couronnes, plus 43.326 couronnes pour le matériel et le mobilier.

Cependant il s'en fallait de beaucoup que la difficulté causée par l'exiguité des locaux fût complètement surmontée; bientôt la question du *déplacement de l'école polytechnique* s'éleva plus pressante que jamais; en 1898, on paye 61.000 couronnes de loyers, et bien qu'en 1897 on ajoutât à l'établissement un nouveau pavillon, contenant une grande salle et plusieurs cabinets, on n'a point encore réussi à supprimer les cours parallèles.

Le déplacement prochain de l'école polytechnique est définitivement décidé. Le nouveau palais sera érigé au bas du mont de Saint-Gérard, sur le terrain dit «Lágymányos». A l'heure qu'il est, on est en train de faire l'acquisition des emplacements nécessaires. Il y a donc tout lieu d'espérer que nous aurons, sous peu, un digne foyer des sciences techniques.

7. **Subvention de l'école polytechnique. Données statistiques.** La subvention de l'école polytechnique s'est considérablement accrûe depuis le milieu de notre siècle, alors que l'établissement n'était encore qu'une école industrielle dont le budget ne dépassait pas 24.000 couronnes par an. Lorsque, en 1872, elle fut élevée au rang d'école polytechnique, 292.178 couronnes furent votées pour couvris ses frais, et, en 1898, son budget était de 615.358 couronnes (478.358 couronnes pour traitement du personnel, et 137,000 couronnes pour frais généraux).

Nous ajouterons quelques chiffres faisant mieux encore ressortir le développement de l'école polytechnique depuis son élévation au rang d'établissement d'enseignement supérieur.

En 1871/72, le corps enseignant se composait de 21 professeurs titulaires, 8 suppléants, 4 professeurs libres, 5 maîtres, et 17 aides; total: 55 personnes. Au premier semestre de 1897/98 il y avait 31 professeurs titulaires, 1 agrégé, 1 agrégé honoraire, 16 professeurs libres, 5 chargés de cours, 3 maîtres de conférences 5 maîtres, 1 constructeur, 4 répétiteurs (adjoints aujourd'hui), 39 assistants; total: 106.

Le nombre des étudiants était en 1871/72 de 511, dont 328 dans la section générale et dans celle de chimie industrielle, 105 dans la section des ponts et chaussées, 15 dans la section de mécanique et 63 auditeurs. En 1897/98 (premier semestre), le nombre total des étudiants s'éleva à 1454 (dont 1432 étudiants ordinaires, et 22 auditeurs. Il y avait:

1. Dans la section des ponts et chaussée . . .	658	étudiants
2. » » » de mécanique	564	»
3. » » » d'architecture	171	»
4. » » » de chimie industrielle . . .	27	»
5. » » » générale	12	»

En 1897/98, on a délivré 178 diplômes à l'école polytechnique.

Parmi les associations de l'établissement, nous citerons le «Cercle polytechnique» et le «Football Club». Celui-là jouit d'une subvention de 2000 couronnes portées, chaque année, sur le budget. Il y a, en outre, la «société de secours» dont l'actif social était de 55,732 couronnes en 1897/98.

V.

Écoles supérieures de droit.

1. Historique. Les Académies royales de droit. On n'est pas sans savoir que la nation hongroise imbue des sentiments de constitutionalisme a eu, de tout temps, une grande prédilection pour le droit et pour toutes les institutions qui en dérivent. Si l'on ajoute à cela que, par le passé surtout, la jurisprudence était une condition requise dans la plupart des fonctions publiques, on concevra aisément le soin qu'on a apporté à la fondation d'un nombre suffisant d'écoles de droit.

Voilà comment ont été créées, au siècle passé, *les académies royales de droit*, et *le lycée archiépiscopal de droit, à Eger*. Conformément à la «Ratio Educationis» publiée en 1777 par la reine Marie-Thérèse, ces académies comprenaient deux années de cours de philosophie et deux années de cours de droit.

Les académies de droit, le lycée archiépiscopal de droit à Eger, et *le lycée épiscopal de droit à Pécs*, fondé il y a environ soixante-quinze ans, n'ont point adopté la liberté d'enseignement, attendu que les matières d'enseignement et les cours étaient soumis à un règlement. On subissait des examens à la fin de chaque semestre, et les étudiants les plus méritants étaient admis à des dissertations solennelles. La langue latine, comme langue de l'enseignement, fut supprimée en 1845.

En 1850 et en 1855, l'organisation des académies de droit fut modifiée: on supprima les cours de philosophie en les

plaçant dans le cadre de l'enseignement secondaire (VII-ème et VIII-ème classes), et les études en droit furent de trois années.

A partir de 1861, et surtout de 1867, l'ancien système, reconnu imparfait, commença à faire place à une liberté entière d'enseignement dans toutes les écoles supérieures de droit.

2. **Organisation actuelle des académies royales de droit et des autres écoles supérieures publiques de droit.** Un arrêté ministériel en date du 19 mai 1874 amena un changement complet dans l'organisation des académies royales de droit et des écoles supérieures de droit de Pécs et d'Eger. *La durée des cours était de quatre ans* avec suppression de la division sémestrielle. Lesdits établissements prirent le nom de facultés de droit, et embrassaient les sciences du droit et les sciences politiques, mais on ne leur accorda ni le droit de conférer le grade de docteur ni celui de délivrer des diplômes d'aptitude aux *professeurs libres*, droits uniquement réservés aux facultés attachées à l'Université. Après avoir fini leurs cours, les étudiants de ces académies ont droit de se présenter au doctorat à l'Université de Budapest ou à celle de Kolozsvár.

Ce règlement supprima les examens semestriels et de fin d'année, et mit en vigueur les deux examens fondamentaux et les deux examens d'État. (Voyez au chapitre de l'Université de Budapest.)

En vertu dudit règlement, les cours correspondant aux examens ci-dessus mentionnés doivent être suivis dans un ordre fixé; mais au bout de la deuxième année les étudiants sont libres de choisir, soit la série des cours prescrits pour l'examen d'État sur les sciences du droit, soit ceux prescrits pour l'examen d'État sur les sciences politiques. La même liberté leur est accordée dans le choix des cours spéciaux.

Au lieu d'un doyen, les académies royales de droit ont à leur tête un *directeur* nommé par Sa Majesté sur la proposition du corps des professeurs faite par le canal du ministre. Dans les lycées de droit, la proposition du corps enseignant est soumise à l'approbation du ministre et à celle du proviseur, à qui est réservé le droit de nomination.

Les professeurs des académies (qui doivent être au moins au nombre de 8) sont nommés par le ministre sur la proposition du corps enseignant; ceux des lycées sont nommés

par le proviseur avec l'approbation du ministre de l'instruction publique.

Bien que les académies de droit eussent été élevées au rang de facultés universitaires, le nombre de leurs étudiants va en décroissant depuis la création de la loi XXXIV de 1874, en vertu de laquelle le diplôme d'avocat doit être précédé d'un diplôme de docteur.

Il y a lieu d'espérer que les académies de droit prendront un nouvel essor quand le projet de loi concernant l'unification des examens d'État (voyez au chapitre de l'Université de Budapest) sera mis en vigueur.

3. **Les académies de droit protestantes et la surveillance de l'État.** Poussés par les motifs ci-dessus exposés, qui ont amené la fondation des académies et lycées de droit, les protestants (réformés et luthériens), eux aussi, ont eu soin de créer, au XVIII-ème siécle, des cours de droit dans leurs établissements d'enseignement supérieur.

La première chaire de droit a été créée à Kolozsvár, en 1733, et bientôt après on se hâta d'en créer tout une série d'autres. Plus tard, quelques-uns de ces cours de droit furent supprimés, d'autres furent maintenus, et finirent par se transformer en académies de droit, qui se conforment au règlement de 1874, dépendent de leur autorité ecclésiastique, et sont sous la surveillance de l'État.

Cette surveillance consiste en ce que c'est le ministre qui approuve les plans d'études, accorde les changements au règlement, et donne ou refuse à ces académies le droit de porter le caractère d'établissements publics. Les commissions des examens d'État aussi sont surveillées par l'État, attendu que c'est le ministre qui approuve ou réfuse le choix de leurs membres et qui s'y fait représenter par des délégués.

Les académies de droit protestantes sont tenues de se conformer au règlement des examens approuvé par Sa Majesté.

Dans des cas exceptionnels, le ministre admet aux examens préparatoires et aux examens d'État, des fonctionnaires publics avancés en âge, qui n'ont pas suivi les cours de droit prescrits par la loi. Pour obtenir cette faveur, il faut que lesdits fonctionnaires soient pourvus d'un diplôme de maturité. Nous ajouterons encore que cette faveur n'est accordée que dans les écoles de droit, jamais à l'Université.

4. **Les académies de droit d'aujourd'hui.** Il y a actuellement, en Hongrie, dix écoles de droit dont voici l'énumération.

1. *L'académie royale de droit à Kassa*, fondée en 1777, et entretenue jusqu'en 1894 par le fonds catholique de Hongrie.[1] Depuis 1894, ses frais sont couverts par le budget.

2. *L'académie royale de droit à Pozsony*, fondée également en 1777, à Nagyszombat, et transférée à Pozsony en 1784. Elle est entretenue par le fonds des études.

3. *L'académie royale. de droit à Nagyvárad*, fondée par Marie Thérèse avec deux années de cours de philosophie, et transformée, en 1788, en école de droit par Joseph II. Son entretien est également à la charge du fonds des études.

4. *Le lycée archiépiscopal de droit à Eger*, fondé, en 1740, par l'évêque George Foglár, qui y consacra 100,000 couronnes. L'archevêque d'Eger en est le patron, et, de concert avec le chapitre, il couvre la plus grande partie des frais d'entretien.

5. *Le lycée épiscopal de droit à Pécs* fut fondé par l'évêque Ignace Szepessy et inauguré en 1833. Les frais d'entretien sont couverts par les revenus des biens patrimoniaux et par l'évêque de Pécs, qui est le patron de l'établissement.

Voici les écoles de droit entretenues par les communautés protestantes autonomes:

6. *L'académie réformée de droit à Kecskemét.* L'origine de l'école supérieure de Kecskemét remonte au XVI-ième siècle, mais ce n'est qu'en 1831 qu'on y introduisit les cours de droit. L'organisation actuelle de l'académie de droit date de 1862. Les frais d'entretien sont couverts, en partie, par la ville de Kecskemét.

7. *L'académie réformée de droit à Sárospatak.* L'école de Sárospatak, fondée par la famille Perényi, fut élevée au rang d'école supérieure vers le milieu du XVI-ème siècle. Cent ans plus tard, on y ouvrit des cours de droit. Mais ce n'est qu'au XVIII-ème siècle qu'on y créa des chaires systématiques de droit. En 1864, cet établissement obtint le droit de publicité.

[1] Le fonds (catholique) des études a été créé en 1782 avec la fortune de l'Ordre des Jésuites. La fortune de la maison de Nagy-Szombat échut à l'Université, tout le reste fut employé aux autres branches de l'enseignement. En 1784 et 1791, le fonds s'accrut de la fortune d'autres Ordres religieux. Actuellement, il s'élève à un total de 24.000,000 de couronnes.

8. *L'académie réformée de droit à Debreczen.* Du temps de la Réformation, une école supérieure réformée fut fondée à Debreczen. Il n'y eut d'abord que des cours de philosophie, complétés, plus tard, par des cours de droit; mais ce n'est que vers le milieu de notre siècle qu'on y organisa une académie de droit.

9. *L'académie réformée de droit à Marmaros-Sziget.* Dans cet établissement d'enseignement supérieur, les cours de droit ne furent introduits qu'en 1836. L'académie de droit fut organisée il y a environ trente-cinq ans.

10. *L'académie luthérienne de droit à Eperjes.* L'origine de cette école supérieure remonte à l'an 1531. Au milieu de notre siècle, une académie de droit y fut organisée avec deux années de cours.[1]

En 1897/98 (premier semestre), les dix académies de droit ci-dessus énumérées avaient 76 professeurs titulaires, 9 agrégés, 4 suppléants, et 19 professeurs libres. Le nombre total des étudiants était de 1342.

[1] Depuis 1867, ont été supprimées trois académies de droit, savoir: l'académie réformée de droit à Pápa (1885); l'académie royale de droit à Nagy-Szeben entretenue par l'État (1888); enfin l'académie royale de droit à Győr entretenue par le fonds des études (1892).

VI.

Écoles supérieures de théologie.

Ces établissements libres de toute ingérence de l'État et soumis uniquement aux autorités ecclésiastiques, sont créés en vue de former de jeunes prêtres. Voici comment ils se répartissent pour la religion: séminaires et écoles de théologie catholiques; écoles de théologie grecques-orthodoxes; écoles de théologie réformées; écoles de théologie luthériennes; séminaire unitarien et séminaire israélite.

1. **Les séminaires et écoles de théologie catholiques et catholiques-grecques. Leur historique.** L'origine des séminaires catholiques remonte à l'introduction du christianisme en Hongrie, sous le roi Saint-Etienne (997—1038), qui fonda le couvent des Bénédictins à Pannonhalma et y établit le premier séminaire, chargé de l'éducation de jeunes moines.

Peu à peu, le nombre des séminaires annexés aux couvents et aux chapitres s'accrût, mais il ne nous est guère parvenu de détails sur leur organisation. Il y a lieu de supposer que les écoles monastiques avaient pour but l'éducation de jeunes prêtres et la propagation des sciences, tandis que les écoles capitulaires ne s'occupaient guère de théologie scientifique.

La fondation des premières universités amena partout le désir de s'instruire et de se perfectionner. Poussés par ce désir, nos jeunes ecclésiastiques ne tardèrent pas à se rendre à Paris et à Boulogne pour y étudier la théologie. Plus tard, des établissements d'enseignement supérieur ayant été créés à

l'instar de l'école de Veszprém (voyez plus haut), notre jeunesse fut mise à même d'assouvir, aux foyers scientifiques du pays, sa soif de s'instruire.

Le développement de l'enseignement supérieur fit tomber en désuétude les écoles capitulaires, qui se dépeuplaient peu à peu, parce que la jeunesse affluait aux facultés de théologie. Lesdites écoles capitulaires devinrent donc un asile des jeunes gens peu aisés. Parmi ceux qui désiraient prendre l'état de prêtre, il y en avait même qui n'avaient d'autre instruction que celle que pouvait leur donner l'école de leur village, ou l'enseignement à domicile de leur curé.

Le Concile de Trente (1563) décréta que chaque diocèse établirait un séminaire et publia un règlement concernant l'organisation desdits séminaires. Conformément à ce décret, l'archevêque Nicolas Oláh se hâta de fonder le séminaire de Nagy-Szombat. Mais les revers politiques de l'époque (une grande partie de la Hongrie était sous le joug des Turcs) arrêtèrent la fondation de nouveaux séminaires.

Pierre Pázmány apporta beaucoup de soin à l'éducation des jeunes ecclésiastiques; son successeur, l'archevêque Lósy, créa, lui aussi, un séminaire; l'archevêque Lippay fonda, à Nagy-Szombat, un séminaire central pour les séminaristes de tous les diocèses, mais ce n'est qu'au XVIII-ème siècle qu'on vit naître un nombre suffisant d'établissements de ce genre.

2. **Les écoles de théologie catholiques et catholiques-grecques d'aujourd'hui.** Actuellement, la plupart des diocèses ont un séminaire à part. Conformément au décret du Concile de Trente on a même créé plusieurs petits séminaires, qui ne ressemblent guère à ceux de France dans lesquels les jeunes gens sont préparés, dès leur enfance, à entrer dans les ordres.

Il y a des écoles de théologie (grands-séminaires) catholiques dans les diocèses suivants:

Dans les archevêchés d'*Esztergom*, *Kalocsa*, *Eger;* dans les évêchés de: *Beszterczebánya*, *Csanád* (à Temesvár), *Győr*, *Kassa*, *Erdélyrész* (à Gyulafehérvár), *Nagy-Várad*, *Nyitra*, *Pécs*, *Rozsnyó*, *Szatmár*, *Szepes* (à Szepeshely), *Székesfehérvár*, *Szombathely*, *Vácz*, et *Veszprém*.

Nous ajouterons les écoles de théologie des ordres religieux. Dans quelques-unes d'entre elles on forme des instituteurs et des professeurs. Les voici:

L'école de théologie des Bénédictins à *Pannonhalma* (avec une école normale supérieure), celle des Cistérciens à *Budapest*, celle des Piaristes à *Budapest* et à *Kolozsvár*, celle des Prémontrés à *Jászóvár*, celle des Franciscains (surnommés du Saint-Sauveur) à *Szeged*, à *Galgócz* et à *Kecskemét;* celle des Franciscains (surnommés de la Sainte-Vierge) à *Pozsony*, celle des Franciscains (surnommés de Saint-Jean de Capistrán) à *Baja*, celle des Franciscains (surnommés de Saint-Étienne) à *Vajda-Hunyad* et à *Malaczka*, celle des Capucins à *Pozsony*.[1]

Les catholiques-grecs ont quatre écoles de théologie: à *Eperjes* et à *Ungvár* (diocèse de Munkács) les cours sont faits en langue hongroise; à *Balázsfalva* et à *Szamosujvár* la langue de l'enseignement est le roumain.

Le *séminaire central de Budapest* annexé à la faculté de théologie de l'Université est destiné aux séminaristes catholiques et catholiques-grecs.

Nous ne saurions passer sous silence qu'il y a, à *Vienne*, un séminaire annexé à l'Université où sont reçus les élèves les plus méritants. Cet établissement a été fondé par l'archevêque Pázmány et porte le nom de «Pazmaneum».

3. **Organisation et programme des écoles de théologie catholiques et catholiques-grecques.** Le programme d'études est à peu près le même dans tous ces établissements. La durée des cours est partout de quatre ans. Il y a cependant une petite différence: c'est qu'à Esztergom et à Eger les cours de chaque année se font séparément, tandis que dans les autres établissements on a adopté le système biennal; les cours de deux années se trouvent réunis, et sont faits à tour de rôle.

Voici la division des matières d'enseignement:

I-ère année: Ancien-Testament et théologie propédeutique.

II-ème année: Nouveau-Testament et histoire de l'Église.

III-ème année: Dogmatique et morale.

IV-ème année: Spirituel et droit canon.

Il va sans dire que, par suite du système biennal, cette division est souvent sujette à changement.

[1] Dans le courant de l'année scolaire 1897/98, ont été supprimées: l'école de théologie à *Eger*, et celle des Franciscains à *Szakolcza*. A la fin de l'année, a été supprimée l'école de théologie des Franciscains à *Galgócz*.

Dans la plupart des séminaires on fait aussi des cours de pédagogie, de philosophie scolastique et d'hygiène.

La langue de l'enseignement est le latin. Cependant la langue hongroise commence à gagner du terrain, et il y a lieu d'espérer qu'elle sera bientôt introduite officiellement. A la fin de chaque semestre les séminaristes subissent un examen.

Au commencement de notre siècle, époque de la renaissance de l'esprit national, ont été créées dans ces institutions se théologie les «écoles de littérature ecclésiastique», qui avaient pour but la culture, en langue hongroise, des sciences théologiques.

D'ordinaire, les professeurs des écoles de théologie ne prennent aucune part à l'administration des séminaires.

La plupart de ces établissements sont entretenus par des fonds ecclésiastiques, quelques-uns par le fonds catholique administré par l'État[1] qui les subventionne tous. Quelques unes des écoles de théologie des Ordres ont recours à la charité publique.

En 1897/98, il y avait dans les écoles de théologie catholiques et catholiques-grecques, 35 directeurs, 121 professeurs titulaires, 12 professeurs extraordinaires, 14 suppléants, 6 maîtres de conférences et 10 maîtres. Le nombre des étudiants était de 893, dont 874 internes, et 19 externes.

4. **Écoles de théologie grecques-orthodoxes.** Les grecs-orthodoxes de Hongrie se divisent en deux groupes: les *Serbes* et les *Roumains.*

a) Ce n'est que vers la fin du XVIII-ème siècle qu'on apporta quelque soin à former des *prêtres serbes.* C'est alors que fut fondée *«l'école cléricale»* de *Karlócza* dont les quatre années de cours embrassent les sciences suivantes:

La I-ère année comprend: l'introduction à la théologie, l'exégèse de l'Ancien-Testament, la langue grecque, l'apiculture.

La II-ème année: l'exégèse du Nouveau-Testament, la dogmatique, l'histoire de l'Église, la langue grecque.

[1] Le fonds catholique, créé, en 1733, par le roi Charles III, était de 32.000 couronnes et servait à secourir les curés. Plus tard, le capital s'accrut par les fortunes des Ordres religieux supprimés et par les legs des prélats. Actuellement, il est de *soixante millions* de couronnes et sert à secourir les prêtres, à entretenir les séminaires, à bâtir des églises, etc. Il est administré par le ministre de l'instruction publique et des cultes, sous le contrôle d'un comité composé de 15 membres.

La III-ème année: La morale, la controverse, le droit canon, l'homélétique, et l'histoire de l'Église serbe.

La IV-ème année: La pastorale, la liturgie, les exercices homélétiques, le catéchisme (théorique et pratique), et l'hygiène.

Au cours de leurs études les élèves apprennent la langue liturgique des Slaves, le plain-chant, les règlements ecclésiastiques et (comme matière extraordinaire) la langue russe.

b) Tout comme les Serbes, les *Roumains grecs-orthodoxes* ne songèrent à fonder une école de théologie que vers la fin du XVIII-ème siècle. Dans leur établissement de *Nagy-Szeben* la durée des cours n'était d'abord que de quelques mois; à partir de 1849, elle était d'une année, en 1852 de deux, et, depuis 1863, elle est de 3 ans. Voici le plan d'études de cette école:

La 1-ère année comprend: l'encyclopédie théologique, l'exégèse, l'histoire de l'Église, la philologie roumaine.

La II-ème année: La dogmatique, la morale, la pédagogie.

La III-ème année: Le droit canon, le spirituel, l'homélétique, la méthodique, l'économie rurale.

Il y a, en outre, des cours de plain-chant, de liturgie, et de théorie de musique sacrée.

En 1814, une seconde école de théologie grecque-orthodoxe fut créée à *Arad*. La durée des cours y est aussi de quatre années, et les matières d'enseignement sont à peu près identiques à celles de l'établissement de Nagy-Szeben.

Un troisième établissement, tout pareil aux deux autres, a été fondé à *Karánsebes* en 1865.

Dans les quatre écoles de théologie de l'Église grecque-orthodoxe, il y avait, en 1897/98, 4 directeurs, 13 professeurs titulaires, 5 suppléants, 5 maîtres de conférences et deux maîtres. Le nombre des élèves était de 208, dont 128 internes et 80 externes.

Les séminaires grecs-orthodoxes sont tous entretenus par l'Église.

5. **Les écoles de théologie réformées.** L'origine des séminaires réformés remonte à l'époque de l'introduction, en Hongrie, de la Réforme. C'est au milieu du XVI-ème siècle (1550) que fut fondés, à *Sárospatak*, le premier séminaire réformé. Quelques années plus tard (1588), on créa, à l'instar de l'Université de Wittenberg, une école supérieure de théo-

logie à *Debreczen*. Il y a tout lieu de supposer qu'il y avait, dès le XVI-ème siècle, des cours de théologie à l'établissement d'enseignement supérieur de *Pápa*, ainsi qu'à l'école supérieure de *Gyulafehérvár*, fondée, en 1629, par Gabriel Bethlen, prince de Transylvanie. Cette dernière, transférée plus tard à *Nagy-Enyed*, et supprimée, depuis peu, avait été créée en vue de servir de séminaire.

A ces écoles de théologie vinrent se joindre plus tard celle de *Pest (Budapest* aujourd'hui), fondée en 1855, et celle de *Kolozsvár*, inaugurée en 1895. Cette dernière fait partie de l'Université de Kolozsvár, attendu que ses élèves ont droit de prendre leurs inscriptions à la faculté des lettres, de ladite Université. Au lieu de 20 heures par semaine, les étudiants en théologie ont droit de n'en prendre que dix. Ils jouissent de tous les privilèges des étudiants non-boursiers de l'Université.

L'organisation et le programme uniformes des écoles de théologie réformées ont été établis, en 1881/82, par le concile national et mis en vigueur, en 1883, par l'assemblée générale (Convent).

En vertu de cette organisation, il faut être pourvu d'un diplôme de maturité pour être admis à une école de théologie réformée. La durée des cours est de quatre années. Trois années de cours doivent être suivies dans le pays.

Voici les sujets compris dans le programme des études: grammaire hébraïque — langue grecque du Nouveau-Testament — littérature de la Bible — exégèse de l'Ancien et du Nouveau-Testament — théologie biblique — histoire universelle de l'Église chrétienne — histoire de l'Église protestante de Hongrie — histoire du dogme — le dogme chrétien — morale chrétienne — théologie pratique — droit ecclésiastique — philosophie religieuse—histoire de la philosophie.

On y fait en outre un nombre considérable de cours non obligatoires, qui sont au choix des étudiants en théologie; tels sont: l'encyclopédie des sciences théologiques — l'archéologie — la vie de Jésus — la symbolique ou la polémique — l'apologétique — l'hermeneutique — les grammaires chaldaïque et arabe, et maints cours spéciaux dans les différentes branches de la science.

En dehors des sujets ci-dessus énumérés, on y enseigne

la pédagogie, la méthode de l'enseignement primaire, l'histoire de la pédagogie, et l'hygiène. Dans chacun de ces établissements sont ouverts des cours de langues modernes servant à mettre la jeunesse à même de se perfectionner dans l'allemand, le français et l'anglais.

Selon le règlement des examens établi par l'assemblée générale (Convent) de 1886, les élèves des écoles de théologie subissent un examen à la fin de chaque semestre. A la fin de la seconde année, ils sont soumis à un examen (oral et écrit) qui porte sur les sujets suivants: histoire littéraire de l'Ancien et du Nouveau-Testament, histoire ecclésiastique universelle, philosophie religieuse.

A la fin de la quatrième année, ils se présentent au *premier examen d'aptitude*, qui est théorique et comprend: l'exégèse de l'Ancien et du Nouveau Testament, la théologie biblique, la dogmatique chrétienne, la symbolique et l'homélétique. Au bout d'un an, ils se présentent au *second examen d'aptitude* qui est plutôt pratique et porte sur: la théologie pratique, le droit canon, l'histoire de l'Église protestante de Hongrie, et l'exégèse pratique. L'un et l'autre de ces examens sont précédés d'une épreuve écrite.

Les commissions des examens se composent du corps enseignant et de cinq membres délégués par l'assemblée générale.

Après le second examen d'aptitude, un diplôme de pasteur est délivré au candidat.

En 1897/98, il y avait dans les cinq écoles de théologie réformées (à Budapest, Debrecen, Sárospatak, Pápa, Kolozsvár): 5 directeurs, 29 professeurs titulaires, 2 professeurs extraordinaires, 8 maîtres de conférences, 1 maître. Le nombre des élèves était de 180, dont 90 internes et 90 externes.

6. **Les écoles de théologie luthériennes**. Aux XVI-ème et XVII-ème siècles, les luthériens n'avaient pas encore d'écoles de théologie. Ces cours se faisaient dans leurs établissements d'enseignement secondaire.

C'est au XVIII-ème siècle qu'on ouvrit des cours spéciaux de théologie, qui allaient se développant, de sorte que, au commencement de notre siècle, ils étaient de deux années dans plusieurs lycées luthériens.

Vers le milieu du XIX-ème siècle, ils étaient de trois années aux écoles de Pozsony et d'Eperjes, et, en 1861, à celle

de Sopron. Leur programme fut modifié, en 1869, par le Convent, qui décréta que, avant d'être admis à l'examen de fin d'études, chaque étudiant en théologie est tenu de suivre trois années de cours en Hongrie, et une année à l'étranger.

Poussé par un besoin ressenti depuis bien des années, ce même Convent de 1869 résolut la création d'une école supérieure de théologie. Après de longues négociations, ce projet fut réalisé en 1882. On fonda, à Pozsony, une école supérieure de théologie, avec quatre années de cours sous la direction de six professeurs titulaires. Conformément au règlement, on passe un *examen préparatoire* à la fin de la deuxième année et un *examen d'aptitude* à la fin de la quatrième.

Le premier examen comprend: l'histoire de la philosophie et de la pédagogie — la théorie de la pédagogie — l'histoire sacrée — l'histoire ecclésiastique — l'encyclopédie théologique — les langues hébraïque, grecque, hongroise et les autres langues parlées par les luthériens du pays.

Le second examen embrasse : l'exégèse — la théologie et la morale — l'histoire de l'Église protestante de Hongrie — le droit ecclésiastique — la théologie pratique. Cet examen oral est précédé d'une épreuve écrite.

Les examens semestriels portent sur les sciences comprises dans le programme des examens.

Les écoles de théologie de *Sopron* et d'*Eperjes* se conformèrent aux règlements de celle de Pozsony, à cette différence près qu'à Sopron la durée des cours est de trois années seulement.

Indépendamment des autres communautés du pays, l'Église luthérienne de Transylvanie entretient à *Nagy-Szeben* une école de théologie, fondée en 1820, à laquelle se trouve annexé un séminaire pédagogique.

Les susdits quatre établissements avaient, en 1897/98: 4 directeurs, 15 professeurs titulaires, 1 suppléant, 4 professeurs libres, 3 maîtres de conférences et 4 maîtres. Le nombre des élèves était de 152, dont 118 internes et 34 externes.

7. **Le séminaire des unitaires.** A peine fondée (1566), l'Église unitaire de Hongrie se hâta d'établir un séminaire à Kolozsvár. Pendant près de trois cents ans, on y forma des prêtres unitaires, mais ce n'est qu'en 1847 qu'on créa à Kolozsvár une école supérieure de théologie. Les cours dont la

durée n'était alors que de deux ans, est de trois années depuis 1860.

Ces cours comprennent les sujets suivantes: La doctrine religieuse — la morale — l'introduction à la Bible — l'exégèse du Nouveau Testament — le droit ecclésiastique universelle et unitaire — la langue hébraïque — la philosophie religieuse — l'histoire de la philosophie — la pastorale — la liturgie — la langue anglaise — l'homélétique — l'hygiène — la pédagogie — la théorie du chant — le sermon — l'oraison.

Les candidats qui ont fini leurs études, se présentent, dans le courant de l'année suivante, à un examen consistant en des épreuves écrites et en une épreuve orale. Les premières se composent de deux épreuves élaborées à domicile et d'une épreuve faite à huis clos. Le sujet de cette dernière est choisi par le professeur d'homélétique, les autres sont données par le corps des professeurs de théologie.

L'examen oral porte sur toutes les sciences théologiques comprises dans les trois années de cours.

De même que les élèves du séminaire réformé, ceux du séminaire unitaire ont droit de prendre leurs inscriptions à l'Université de Kolozsvár. (Pour les détails voyez plus haut.)

En 1897/98, ledit établissement avait 1 directeur, 4 professeurs titulaires, 3 maîtres de conférences et 1 maître. Les élèves étaient au nombre de 11, dont 7 internes et 4 externes.

L'entretien des séminaires réformés, luthériens et unitaires est à la charge des communautés respectives.

8. **Les séminaires israélites.** Pendant bien longtemps, l'enseignement théologique des israélites de Hongrie se bornait aux leçons particulières données aux jeunes gens par les rabbins, et comprenant l'étude du Thalmud et les principes du rite.

Vers le milieu de ce siècle, *l'école des rabbins* de Pozsony obtint le droit de publicité, mais ce n'est qu'en *1877 que fut créé à Budapest le grand séminaire israélite.*

Cet établissement se compose d'une section inférieure et d'une section supérieure, de cinq années de cours chacune.

La section inférieure correspond aux quatre classes supérieures des gymnases; elle a été complétée d'une année, en vue de l'approfondissement des sciences judaïques. A la fin de leurs études, les élèves reçoivent un diplôme de maturité.

La section supérieure comprend toutes les sciences théologiques et auxiliaires, et pour compléter leur culture intellectuelle, les élèves suivent certains cours à l'Université.

Voici les sujets qu'on enseigne dans la section supérieure: L'Écriture-Sainte, le Thalmud, le rituel, le midrasch, l'histoire des juifs, la philosophie religieuse et l'éthique, les langues hébraïque et aramaïque, l'homélétique.

A la fin du deuxième semestre, les élèves de la section supérieure subissent leur examen préparatoire; à la fin du sixième semestre, ils se présentent à un examen qui comprend toutes les matières enseignées jusqu'alors.

A la fin de leurs études, les candidats sont admis à *l'examen de rabbin,* à condition, toutefois, que leur talent de prédicateur ait été reconnu suffisant, qu'ils soient versés dans les fonctions concernant le rite, et qu'ils aient suivi à l'Université des cours d'hygiène et de pédagogie.

L'examen se compose d'une épreuve écrite et d'une orale.

En 1897/98, l'établissement avait 9 professeurs et 49 élèves.

Le séminaire israélite n'est surveillé par le gouvernement qu'en ce que les frais d'entretien sont couverts par le fonds scolaire israélite administré par le ministère de l'instruction publique, et que c'est le ministre qui nomme les professeurs de l'établissement et qui envoie chaque année un commissaire à l'examen de maturité. Ledit fonds scolaire israélite a été créé avec les sommes versées par les juifs en vertu d'un décret impérial de 1850. (Ces sommes étaient une contribution de guerre imposée aux juifs en 1849).

VII.

Écoles de sages-femmes.

1. **Historique.** Jusqu'à la fin du XVIII-ème siècle, cette branche de l'enseignement était très incomplète. Par-ci par là, on rencontrait des femmes qu'un médecin ou un curé s'était donné la peine d'initier aux éléments de l'obstétrique. L'instruction des élèves sages-femmes ne devint systématique qu'en 1770, lorsqu'on ouvrit les premiers cours de parturologie à l'Université de Nagyszombat transférée plus tard à *Bude*.

Bientôt après (en 1775), des cours théoriques d'accouchement furent ouverts à l'école de médecine et de chirurgie de *Kolozsvár*. Ces cours ne devinrent pratiques que lors de l'établissement, en 1851, d'une maison d'accouchement (Maternité). La suppression, en 1872, de cet établissement amena le transfert de ces cours à l'Université, où ils furent rouverts chaque année par le professeur de parturologie.

La première école de sages-femmes fut établie en 1889 à *Nagy-Szeben*. Mais l'enseignement y était fort incomplet, attendu qu'il n'y avait pas de salle d'accouchement dans l'établissement. (La clinique l'accouchement n'y fut organisée qu'en 1882.)

En 1873, on fonda à *Nagyvárad* et à *Pozsony* des écoles de sages-femmes uniquement en vue de l'instruction pratique des élèves.

En 1882, on créa, à l'Université de Budapest, une seconde chaire de parturologie, dont le professeur fut chargé de l'enseignement des élèves sages-femmes.

Peu à peu, le nombre des écoles de sages-femmes s'accrut: on en fonda une à *Szeged*, en 1884; une à *Ungvár*, en 1890

(définitivement organisée en 1894); une à *Debreczen*, en 1896; une à *Szombathely*, en 1897 et une à *Budapest*, en 1898. Par suite de la fondation de cette dernière, on supprima à l'Université les cours de parturologie destinés aux élèves sages-femmes.

2. **Organisation actuelle. Diplômes. Données statistiques.** Selon le règlement de 1873, les écoles de sages-femmes ont un double but: l'enseignement des élèves sages-femmes, et l'assistance des femmes enceintes et des femmes en couches qui ont besoin d'être secourues. Tous ces établissements sont sous la dépendance de ministre de l'instruction publique, et ont pour chef un professeur assisté de quelques adjoints et d'un nombre suffissant de sages-femmes. La langue de l'enseignement est le hongrois, mais on prend en considération la prépondérance de telle nationalité ou telle autre: l'enseignement se donne, selon les besoins, en allemand, en slovaque ou en roumain.

Chaque année scolaire se divise en deux cours de cinq mois chacun. Le cours d'hiver commence le 1[er] octobre et dure jusqu'à la fin de février. Le cours d'été commence le 1[er] mars et finit le 31 juillet. Dans quelques-uns de ces établissements on n'ouvre qu'un cours par an.

Pour être reçu élève sage-femme, il faut ètre âgée de plus de 20 ans et de moins de 40 ans.

L'enseignement est théorique et pratique. A chaque établissement se trouve annexée une clinique, où sont reçues gratis des femmes enceintes et des femmes en couches.

Dans quelques-uns des établissements on a adopté le système des polycliniques d'accouchement rendant possible le traitement séparé des malades qui ne veulent pas être reçues à la clinique.

On trouve même des salles de maladies des femmes où il n'y a guère de places gratuites.

A la fin du cours, les élèves sages-femmes subissent un examen devant une commission déléguée par le ministre.

Les taxes de l'examen et du diplôme sont de 76 couronnes à l'Université et de 40 couronnes dans les écoles de sages-femmes. Dans ces dernières, les élèves dépourvues de ressources sont dispensées de tous frais; à l'Université de Kolozsvár, elles payent la moitié des frais.

Dans les écoles de sages-femmes et à l'Université ont été

ouverts 15 cours dans le courant de l'année 1897/98. Ces cours ont été tenus par 9 professeurs titulaires, 8 adjoints et 10 sages-femmes. Le nombre des élèves sages-femmes était de 635, dont 632 ont été diplômées.

Le budget de ces établissements a été de 139,820 couronnes[1] en 1898 (60,220 couronnes à titre de traitements et 79,600 couronnes à titre de dépenses matérielles.)

[1] Non compris les frais de cours faits à Université, mais y compris ceux de l'école de sages-femmes de Budapest, fondée en 1898.

VIII.

Académie royale des mines et des forêts à Selmeczbánya. Section des mines.[1]

1. Historique. En 1735, l'académie de Selmeczbánya n'était qu'une simple école des mineurs, fondée en vue de l'instruction de huit aspirants, qui suivaient des cours pratiques faits par quelques officiers de mines et de fonderie. Sous le règne de Marie-Thérèse (en 1763), cette école fut transformée en un établissement d'enseignement supérieur, et, en 1770, elle fut élevée au rang d'académie. D'abord, on n'y admettait que les fils des employés, des mineurs et des urbains, mais plus tard, il suffisait, pour être admis, d'avoir fait ses classes de philosophie, ou d'avoir fini ses études de gymnase; on était même admis au sortir de l'école primaire, si l'on faisait preuve de connaissances en mathématiques.

L'établissement ne tarda pas à devenir florissant, et sa renommée toujours croissante finit par y attirer la jeunesse de tous les pays de l'Europe. A partir de 1780, on y vit des Autrichiens, des Français, des Anglais, des Espagnols, des Portugais, des Danois, des Suédois, des Russes et des Polonais. Plus d'une fois, on y vit même des savants étrangers que la renommée de l'établissement y avait attirés.

Des cours de sylviculture ayant été ouverts, en 1838, à l'Académie des mines de Selmeczbánya, celle-ci prit depuis lors, le nom d'«Académie des mines et des forêts».

[1] Pour les détails sur la section des forêts, voyez au chapitre de *l'enseignement d'économie rurale.*

L'organisation de l'établissement a été considérablement modifiée depuis. A partir de 1846, la durée des études était de quatre ans; en 1868, la langue allemande ayant cessé d'être la langue de l'enseignement, le hongrois rentra dans ses droits; en 1872, on fonda les écoles spéciales suivantes: l'école spéciale de l'industrie du fer, et l'école spéciale de construction de machines; la durée des cours était de trois ans dans chacune. Enfin, en 1895, on y a retouché une dernière fois.

2. **Organisation actuelle de la section des mines.** — Actuellement, l'académie des mines se compose de trois écoles spéciales: *a)* celle des mines; *b)* celle de metallurgie, et *c)* celle de l'industrie du fer. La durée des études est de trois ans dans chacune.

Quiconque désire faire des études dans deux de ces écoles doit suivre des cours complémentaires dont la durée est d'une année.

Il y a un règlement spécial pour la classification et l'admission des élèves, ainsi que pour les examens.

Les élèves ne payent pas d'écolage, on donne même des bourses aux plus méritants. Les bourses accordées par l'État sont actuellement au nombre de 24, de six cents couronnes chacune. Ceux qui ont bien fait leurs études à une des écoles spéciales pendant trois ans, reçoivent huit cents couronnes, la quatrième année, s'ils désirent suivre les cours complémentaires ci-dessus mentionnés.

Au bout de trois années d'études et de deux années d'exercice dans une administration de mines, les candidats se présentent à l'examen d'État; s'ils y satisfont, un diplôme d'ingénieur leur est délivré. Mais pour être admis à l'examen d'État, il faut avoir été «étudiant ordinaire», c'est à dire il faut avoir été admis à l'établissement en vertu d'un diplôme de maturité.

Voici les programmes d'études, actuellement en vigueur, des trois écoles spéciales:

A) Programme de l'école spéciale des mines:

I-ère année.

Semestre d'hiver. Cours	Théorie	Pratique	Semestre d'été. Cours	Théorie	Pratique
Mathématiques I. partie	8	8	Géométrie analytique	2	} 2
Chimie	6	—	Mathématiques II. p.	3	
Géométrie descriptive et dessin linéaire	4	6	Chimie	4	—
Dessin à main levée	—	4	Géometrie descriptive et dessin linéaire	4	6
Physique I. partie	2	—	Dessin à main levée	—	2
	20	18	Géodesie I. p.	4	8
			Cartographie	—	4
			Droit de change	1	-
			Économie nationale	3	—
				21	22

II-ème année.

Semestre d'hiver. Cours	Théoria	Pratique	Semestre d'été. Cours	Théorie	Pratique
Chimie analytique qualitative	2	8	Chimie analytique quantitative	—	8
Dynamique et théorie de la résistance des matériaux I. p.	5	2	Géologie et pétrographie	5	6
Minéralogie	5	2	Paléontologie	4	—
Architecture générale	4	6	Architecture générale	3	6
Style officiel	2	—	Dynamique et théorie de la résistance des matériaux II. p.	4	2
Droit minier et droit sur les cours d'eau	2	—	Physique et électrotechnie	5	4
	20	18	Plans de mines	—	4
			Comptabilité	2	—
				23	30

III-ème année.

Semestre d'hiver.

Cours	Théorie	Pratique
Exploitation des mines . .	5	} 8
Production du minerai . .	5	
Théorie des machines et thermologie	7	6
Géometrie minière	3	6
Construction des ponts et chaussées et construction des chemins de fer . . .	3	2
	23	22

Semestre d'été.

Cours	Théorie	Pratique
Exploitation des mines . .	5	} 8
Production du minerai . .	3	
Théorie des machines et thermologie	5	4
Mécanique minière	4	4
Géodésie II. p.	4	8
	21	24

B) Programme de l'école spéciale de l'industrie du fer :

I-ère année.

Semestre d'hiver.

Cours	Théorie	Pratique
Mathématiques I. p. . . .	8	8
Chimie	6	—
Géométrie descriptive et dessin linéaire . . .	4	6
Dessin à main levée . .	—	4
Physique I. p.	2	—
	20	18

Semestre d'été.

Cours	Théorie	Pratique
Géométrie analytique .	2	—
Mathématiques II. p. . . .	3	2
Chimie	4	—
Géométrie descriptive et dessin linéaire	4	6
Dessin à main levée . . .	--	2
Géodésie I. p.	4	6
Cartographie	—	4
Economie nationale . . .	3	—
	20	22

II-ème année.

Semestre d'hiver. Cours	Théorie	Pratique	Semestre d'été. Cours	Théorie	Pratique
Chimie analytique qualitative	2	8	Chimie analytique quantitative	—	8
Dynamique et théorie de la résistance des matériaux.	5	2	Architecture générale . .	3	6
Architecture générale . .	4	6	Physique; électrotechnie .	5	4
Minéralogie	5	2	Dynamique et théorie de la résistance des matériaux	4	2
Style officiel	2	-	Théorie de la chauffe . .	3	—
Graphostatique	2	2	Comptabilité	2	—
Droit minier et droit sur les cours d'eau	2	—	Droit de change	1	—
	22	20		18	20

III-ème année

Semestre d'hiver. Cours	Théorie	Pratique	Semestre d'été. Cours	Théorie	Pratique
Industrie du fer et forges .	7	—	Industrie du fer II. p. . .	5	—
Plans de fonderies de fer .	2	8	Plans de fonderies de fer .	1	2
Mécanique générale et thermologie	7	6	Docimasie du fer	2	12
Encyclopédie minière . .	4	—	Mécanique générale et thermologie	5	4
Construction de ponts et chaussées et construction de chemins de fer . . .	3	2	Mécanique des usines. . .	5	4
			Hydrotechnie et construction de ponts	3	2
			Industrie mécanique . . .	2	—
	23	16		23	24

C) Programme de l'école spéciale de métallurgie:

I-ère année.

Semestre d'hiver. Cours	Théorie	Pratique	Semestre d'été. Cours	Théorie	Pratique
Mathématiques I. p.	8	8	Géométrie analytique	2	—
Chimie	6	—	Mathématiques II. p.	3	2
Géométrie descriptive et dessin linéaire	4	6	Chimie	4	—
Dessin à main levée	—	4	Géométrie descriptive et dessin linéaire	4	6
Physique	2	—	Dessin à main levée	—	2
	20	18	Géodésie I. p.	4	8
			Cartographie	—	4
			Droit de change	1	—
			Économie nationale	3	—
				21	22

II-ème année.

Semestre d'hiver. Cours	Théorie	Pratique	Semestre d'été. Cours	Théorie	Pratique
Chimie analytique qualitative	2	8	Géologie et pétrographie	5	6
Dynamique et théorie de la résistance des matériaux	5	2	Chimie analytique quantitative	—	8
Architecture générale	4	6	Architecture générale	3	6
Minéralogie	5	2	Physique et électrotechnie	5	4
Style officiel	2	—	Dynamique et théorie de la résistance des matériaux	4	2
Droit minier et droit sur les cours d'eau	2	—	Théorie de la chauffe	3	—
	20	18	Comptabilité	2	—
				22	20

III-ème année.

Semestre d'hiver. Cours	Théorie	Pratique	Semestre d'été. Cours	Théorie	Pratique
Métallurgie	6	—	Métallurgie	5	—
Plans d'usines	1	4	Plans d'usines	1	2
Docimasie	4	4	Docimasie	2	16
Encyclopédie mécanique	3	—	Monnayage	3	2
Encyclopédie minière	4	—	Mécanique d'usines	5	4
Construction de ponts et chaussées et construction de chemins de fer	3	2	Hydrotechnie et construction de ponts	3	2
			Industrie chimique	4	—
	21	20		23	26

Cours complémentaires.

D) Cours complémentaire d'industrie du fer pour les ingénieurs des mines:

IV-ème année.

Semestre d'hiver. Cours	Théorie	Pratique	Semestre d'été. Cours	Théorie	Pratique
Industrie du fer et fonte du fer	7	—	Industrie du fer et fonte du fer	5	—
Plans de fonderies de fer	2	8	Plans de fonderies de fer	1	2
Graphostatique	2	2	Docimasie	2	12
	11	10	Mécanique d'usines	5	4
			Hydrotechnie et construction de ponts	3	2
			Industrie mécanique	2	—
			Théorie de la chauffe	3	—
				21	20

E) Cours complémentaire de métallurgie pour les ingénieurs des mines:

IV-ème année.

Semestre d'hiver. Cours	Théorie	Pratique	Semestre d'été. Cours	Théorie	Pratique
Métallurgie	6	—	Métallurgie	5	—
Plans de fonderies	1	4	Plans de fonderies	1	2
Docimasie des métaux	4	14	Docimasie des métaux	2	16
			Monnayage	3	2
	11	18	Mécanique des usines	5	4
			Hydrotechnie et construction de ponts	3	2
			Industrie chimique	4	—
			Théorie de la chauffe	3	—
				26	26

F) Cours complémentaire de sciences minières pour les ingénieurs en industrie du fer:

IV-ème année.

Semestre d'hiver. Cours	Théorie	Pratique	Semestre d'été. Cours	Théorie	Pratique
Exploitation des mines	5	8 (Exploitation des mines et Production du minerai)	Exploitation des mines	5	8 (Exploitation des mines et Production du minerai)
Production du minerai	5		Production du minerai	3	
Géométrie minière	3	6	Mécanique minière	4	4
			Géodésie II. p.	4	8
	13	14	Géologie	5	6
			Paléontologie	4	—
			Plans de mines	—	4
				25	30

G) Cours complémentaire de sciences minières pour les métallurgistes :

IV-ème année.

Semestre d'hiver. Cours	Théorie	Pratique	Semestre d'été. Cours	Théorie	Pratique
Exploitation des mines . .	—	—	Exploitation des mines . .	5	8 (Exploitation des mines et Production de minerai)
Production de minerai . .	—	—	Production de minerai . .	3	
Mécanique générale et thermologie	—	—	Mécanique générale et thermologie	5	4
			Mécanique des mines . .	4	4
Géométrie minière	—	—	Géodésie II. p.	4	8
	—	—	Paléontologie	4	—
			Plans de mines	—	4
				25	28

3. **Matériel et mobilier de l'Académie. Administration. Les professeurs et les élèves.** De tout temps, on a apporté un soin particulier à l'assortiment convenable des matériaux d'enseignement et des collections. La plus ancienne des collections est celle annexée à la chaire de minéralogie. La bibliothèque de l'Académie se compose de 19,500 volumes, et pour la compléter, on prélève 4000 couronnes par an. L'administration de l'Académie, surveillée par le ministère des finances, est à la charge du directeur, et, en cas d'empêchement, à celle du sous-directeur ou du conseil des professeurs. Les détails de la gestion sont précisés par un règlement spécial. Le directeur et le sous-directeur sont élus pour un an et à tour de rôle parmi les professeurs des deux sections de l'Académie (section des mines et section des forêts). Le résultat de l'élection est présenté à Sa Majesté par le ministre des finances en vue d'être confirmé. Les chefs de sections spéciales sont élus parmi les professeurs, chaque troisième année.

Pour les enquê tesdisciplinaires, il y a une commission composée de quatre professeurs ordinaires et de deux mem-

bres supplémentaires. Cette commission se constitue chaque année, lors de la première conférence des professeurs, par voie de scrutin dont le résultat est présenté chaque fois au ministère des finances.

Actuellement, les cours de la section des mines sont faits par 9 professeurs titulaires, 2 agrégés et 9 aides.

Depuis la fondation de l'établissement, le nombre des élèves a été de 5549 à la section des mines, et de 3117 à celle des forêts.

En 1897/98, il y avait 124 élèves dans la section des mines, et 93 dans celle des forêts.

CHAPITRE IX.

LES BEAUX-ARTS EN HONGRIE.

A) Histoire et enseignement.

I.

Coup d'oeil général.

1. **L'individualité de la race hongroise et les Beaux-Arts.** Le mouvement artistique présente un phénomène étrange, étonnant dans l'histoire de la civilisation millennaire de la Hongrie. Il a surgi vers la fin du XIX-ième siècle, sans qu'il ait eu des traditions, sans qu'il ait été précédé par le sentiment général d'un nouveau besoin. L'âme de la nation semble avoir été douée d'une intuition miraculeuse; elle a produit, d'un seul coup, une poussée exubérante des beaux-arts qui ont envahi subitement tous les domaines de la vie publique.

Ce mouvement, nous venons de le dire, n'a pas de traditions; elles sont du moins imperceptibles; nous ne pouvons discerner les liens qui le rattacheraient, par la voie du développement naturel, à des mouvements antérieurs, et permettraient de remonter les siècles pour en découvrir les origines.

Ce fait nous amène à examiner de plus près l'individualité de cette race magyare qui a su enfermer et conserver dans son âme, à travers les siècles, les instincts et les forces créatrices, assez puissants pour produire presqu'instantanément — dès que le milieu voulu a été donné — une vie artistique intense et de grande envergure.

Vers la fin de la tourmente des migrations des peuples, une race asiatique franchit les Carpathes pour envahir le bassin du Danube et de la Tisza. Elle se distinguait par un puissant tempérament national et une civilisation orientale nourrie dans le monde iranien et touranien. Ses qualités physiques dénotaient

une force élémentaire; son tour d'esprit, ses moeurs, ses idées religieuses étaitent marqués au coin du bons sens et d'une sagesse primesautière. Son luxe accusait un goût artistique bien développé qui se manifestait sur les armures et joailleries richement et délicatement ornementées et sur les costumes qui, d'après les écrivains contemporains, étaient garnis de précieuses pelleteries, de soieries, de pointes à fils métalliques, de pièces de cuir, de couleur et de broderies richement colorées. Les éléments caractéristiques de ce luxe ont été conservés jusqu'à nos jours dans les costumes de notre peuple.

Cette race, c'est la race magyare.

Elle inspirait l'admiration et la terreur. Nous en trouvons les preuves dans les chroniques étrangères et dans les évènements historiques. Mais elle avait un grand défaut: son effectif était fort restreint. La masse compacte qui en était venue en Europe n'était guère nombreuse. Elle avait cependant engagé une lutte terrible, en s'introduisant comme un coin parmi les grandes races déjà établies en Europe. Elle devait affirmer son droit à l'existence l'épée à la main et le consolider ensuite à force de grandes qualités intellectuelles.

A peine établie sur le sol de la nouvelle patrie, elle songea à asseoir les bases de son existence. Elle se décida à éteindre les feux des autels païens et à s'incliner devant la croix, qui unissait l'Europe, ce qui lui fut d'autant plus facile que le culte de ses pères comportait l'idée monothéiste.

Un siècle après l'avénement de cette race, en l'an 1000, son Prince reçut du Pape une couronne royale, et ce premier roi chrétien des Hongrois s'inspirait d'idées chrétiennes si élevées et pures, que sa couronne fut revêtue de droits apostoliques.

La poignée de Magyars devint ainsi une nation qui organisa les bases politiques, économiques et religieuses de l'État hongrois. Elle se mit à construire des palais et des villes, des couvents et des cathédrales.

Les races qui s'étaient succédées sur ce sol depuis l'exode des légions romaines avaient échoué dans cette tâche. Ce ne furent que les Magyars qui réussirent à constituer ici un État, et qui l'ont conservé à travers dix siècles. Et maintenant que cet État entre dans la deuxième période millennaire de son existence, nous voyons cette nation — qui a traversé tant de vicissitudes, toujours debout, vigoureuse et exubérante

de sève. Elle va au devant des luttes à venir, armée de l'outillage complet de la civilisation moderne.

Nous n'entendons point retracer l'histoire de ce peuple. Mais il faut bien mettre en lumière l'ancienneté de sa civilisation nationale, son individualité si peu connue et si mal comprise, sa vigueur et sa force d'expansion, si nous voulons faire apprécier ce fait qu'un peuple, que des races puissantes telles que les Mongols, les Turcs et les Allemands avaient harrassé et pressuré à tour de rôle et pendant de longs siècles, ait pu arriver à célébrer sa fête millennaire et à atteindre d'un seul élan, pour ainsi dire, le niveau élevé de sa civilisation qui s'affirme d'une manière particulière dans l'épanouissement de sa vie artistique.

Les fouilles archéologiques, les recherches ethnographiques et historiques ont, certes, apporté des preuves surprenantes sur la civilisation et les instincts artistiques des Magyars de la Conquête. Mais c'est pourtant l'introduction de la chrétienté qui marque les débuts de la civilisation nationale, car c'est sa communauté avec celle des peuples européens qui nous permet d'apprécier les vertus et les forces productives de la race.

Ces vertus et ces forces s'affirment nettement et distinctement dans la personnalité de St. Etienne, le premier roi chrétien du pays qui a inauguré la nouvelle ère, a assigné à celle-ci un programme dans ses codes, dans ses créations civiles et en a traduit l'esprit apostolique dans de grandioses églises et couvents.

2. **L'époque du style des vieilles basiliques** (sous les premiers rois des XI-e et XII-e siècles). Le goût artistique des Magyars de l'époque de St. Etienne a été dominé par l'union du luxe byzantin avec les formes de la civilisation occidentale, mais il a produit une forme de basilique qui diffère de toutes les formes architectoniques de l'Europe contemporaine. Cette basilique dérive du *castrum* romain, affecte le caractère d'une forteresse et est munie d'une tour à chacun des quatre angles du bâtiment. Nous la retrouvons, entre autres, dans la basilique de Székesfehérvár qui contint les cryptes de nombreux rois hongrois.

Simultanément avec le christianisme, et au service de celui-ci, nous voyons se propager en Hongrie la mosaïque,

l'émaillerie, la sculpture, la broderie et l'orfèvrerie. C'est un fait historiquement établi que St. Étienne, lorsqu'il ordonna la construction de l'église de Vieux-Bude, a fait venir des artistes originaires de la Grande-Grèce (Sicile), que les Bénédictins de Casino ont entretenu des relations suivies en Hongrie, qu'ils y ont introduit la mosaïque et ont même fondé, à cet effet, une école. La reine Gisèle a créé, dans la vallée de Veszprém, près de sa Cour, un couvent grec dans lequel on a enseigné l'art de tisser et de broder.

Mais si ces créations ont surgi sous les influences qui dominaient dans l'Europe entière, nous n'en avons pas moins des monuments qui attestent que les Magyars n'ont pas toujours emprunté les motifs de leurs oeuvres d'art, que la sculpture par exemple a eu sa période de développement en Pannonie, tout comme dans la Gaule et dans la Germanie, sur la base de l'art romain.

L'époque du style de basilique s'affirme dans les plans et dans les décors des cathédrales et monastères de Székesfehérvár, Pécs, Eger, Kalocsa, Nagyvárad, Ó-Buda, Dömös et de tant d'autres.

Les ordres religieux qui nous arrivèrent d'Allemagne, de France et d'Italie, amenèrent des goûts nouveaux et des éléments de développement constant; aussi voyons nous que les effets de la tendance byzantine qui avait été importée de Dalmatie et d'Italie, vont s'atténuant, et finissent par céder la place au *style roman* plus développé, introduit par les ordres religieux qui continuaient à immigrer en Hongrie.

3. **L'époque du style roman** (XII-e et XIII-e siècles). Les monuments de style roman qui existent en Hongrie, dénotent bien l'influence dominante de l'art étranger, mais n'en accusent pas moins des éléments, que les critiques d'art de l'étranger ont également remarqués et qui permettent de constater, qu'une tendance artistique nationale a été en train de se développer. Toute une série de monuments religieux de cette époque montre un plan simple mais d'un caractère particulier. Nous le voyons surtout dans les églises de Lébény, Zsámbék, Ják, Kaplony et Deáki. La structure de ces monuments se distingue par la charmante uniformité et harmonie des proportions.

Sur beaucoup d'églises, ainsi sur celles de Ják, Pannonhalma, Gyulafehérvár, Horpács, Esztergom, la façade, le portail,

les chapiteaux, les supports, les arcs, les moulures, les châssis des fenêtres montrent une telle richesse de beautés et d'idées dans les formes sculpturales et dans les ornements que les restes, qui se sont conservés malgré les ravages des guerres séculaires, comptent parmi les monuments les plus précieux de l'art roman. La façade et le portail de l'église de Ják, avec ses arcades, ses 13 statues de grandeur naturelle et ses autres figures, présentent une importance artistique et historique supérieure au portail de l'église de St. Étienne à Vienne qui passe pour la création la plus célèbre du style roman.

La basilique romane a dominé en Hongrie pendant trois siècles, pendant toute la dynastie des Árpáds, c'est-à-dire encore à une époque où les autres pays avaient déjà passé au style gothique, arrivé en France à son plein épanouissement. En Hongrie, le style roman atteint son apogée à un moment où l'étranger l'avait délaissé pour mettre à sa place les monuments gothiques.

4. **L'époque de style gothique** (du XIII-e au XV-e siècle). Le style gothique commence à se propager en Hongrie au milieu du XIII-e siècle, après l'invasion des Tartars (1248), lorsqu'il avait déjà un passé séculaire en France et y accusait déjà des symptomes de décadence. Les émigrés allemands, Saxons et Thuringeois, affluèrent dans le pays ravagé par les Mongols et amenèrent le culte du style gothique qui fut employé à la restauration des monuments démolis ou menaçant ruine. A la suite de son éclosion tardive, ce style ne put arriver à un épanouissement pareil à celui du style roman, bien qu'on se fut inspiré des célèbres modèles français, mais il a pourtant fourni de grandes créations, telles que le dôme de Kassa — qui est, à l'état restauré, le plus grand monument du style gothique en Hongrie —, la cathédrale d'Eger, construite d'après les dimensions des dômes d'Amiens et de Cologne, la chapelle de Szepes-Csütörtökhely, l'hôtel de ville de Bártfa, le château-fort de Vajda-Hunyad, l'église du couronnement à Bude, etc.

Le style gothique de Hongrie a présenté — malgré son éclosion tardive et sa courte durée — des éléments hongrois particuliers qui ont une place à part. Les plus beaux monuments ayant péri, nous n'en avons qu'une seule preuve, le fait que l'architecte français *Villard de Honcourt* qui a fait un

séjour en Hongrie et y a même entrepris des travaux, y a relevé des motifs et des ornements nouveaux qu'il n'avait vus nulle part ailleurs; il a jugé utile de les dessiner et d'en faire remarquer l'origine hongroise.

La construction du dôme de Kassa a inauguré une école artistique spéciale; des documents historiques attestent que les architectes de ces dômes ont fait école, et que leur influence s'est répercutée dans les dômes de Bártfa, d'Eperjes et, par Kolozsvár, jusqu'à Brassó, jusqu'à l'extrême sud-est du pays.

Les ornements sculptés qui sont le complément de l'architecture religieuse accusent, dans les églises gothiques de la Hongrie, le degré de perfection conforme à l'époque, mais ils ne sont pas aussi riches et variés que dans les autres pays, où le style gothique a traversé des phases plus organiques. En Hongrie la sculpture du style gothique a été arrêtée dans son essor, car ce style a prévalu trop tard, à une époque trop rapprochée de l'éclosion de la Renaissance, et au moment où les Turcs commencèrent leurs agressions de plus en plus véhémentes.

Les plus remarquables oeuvres de sculpture que nous possédons de cette époque, sont les grands reliefs qui surmontent le portail de la cathédrale de Kassa, le groupe de statues grandeur naturelle qui surmonte l'autel à contre-retables de la chapelle de Sainte Barbe; «le mont des oliviers» sculpté dans une niche de six mètres sur quatre dans l'église de Besztercze-bánya, les sculptures du superbe autel à contre-retables à Káposztafalva; la herme du roi St. Ladislas conservée dans la cathédrale de Győr, et un monument d'orfèvrerie, le cercueil en argent de St. Siméon que la reine hongroise Elisabeth, épouse de Louis-le-Grand, fit exécuter en 1380 et que l'on conserve actuellement à Zara (Dalmatie).

Sous les Angevins les oeuvres d'artistes italiens et allemands se rencontrent un peu partout en Hongrie. Mais il y eut, à la fin du XIV-e siècle, une école hongroise nationale dont le savoir, d'après les documents de l'époque, égalait celui des artistes contemporains. Une oeuvre de cette école nous est restée: *la statue en bronze de St. Georges* qui se dresse devant la cathédrale de Prague et qui a été exécutée, en 1373, par *Marton* et *György*, statuaires de Kolozsvár. Ce furent des artistes qui, de même que leur père Miklós, jouissaient d'une réputation à l'étranger aussi; l'histoire leur attribue plusieurs

oeuvres de grande valeur. Ainsi, ils ont exécuté la statue équestre en airain de St. Ladislas qui existait à Nagyvárad encore dans la seconde moitié du XVII-e siècle et que les Turcs lon démolie pour en couler des canons.

Les restes, que la riche époque de l'architecture et la sculpture romanes et gothiques nous ont légués, bien qu'assez rares, dénotent nettement les évolutions artistiques et le goût général qui caractérisent la Hongrie de cette époque; nous aurions eu pourtant une idée bien plus claire sur cette époque, si son architecture nous avait laissé les oeuvres de peinture qui constituent un élément si essentiel de l'art décoratif. Malheureusement, nous ne possédons pas un seul de ces fresques qui ont dû orner les chefs-d'oeuvre des architectes; ce n'est que dans les modestes églises des petites communes sises à l'écart des routes stratégiques, que nous retrouvons, cacheés sous les couches de chaux, quelques peintures anciennes mieux conservées. La science s'occupe maintenant à détacher ces couches de chaux et a trouvé des documents artistiques assez nombreux. Elle ne les a pas encore étudiés d'une manière méthodique, mais elle a déjà pu constater des faits surprenants concernant le culte de la peinture en Hongrie. Nous savons d'ores et déjà que cette peinture ne s'est point bornée à puiser ses sujets dans l'histoire religieuse, mais qu'elle s'est mise au service de l'histoire nationale.

Les monuments les plus anciens de la peinture hongroise remontent au XIII-e siècle. Ce sont les restes des fresques de la chapelle Gisèle à Veszprém, et de celles du monastère de Deáki, puis les fresques de Dömölk (comitat Vas) et de Pécsel (comitat Zala). Le commencement du XIV-e siècle (1317) nous a même légué un monument — la peinture qui surmonte l'entrée de la cathédrale de Váralja — qui compte parmi les plus précieux. Il représente l'avènement des Angevins au trône hongrois, avec les principaux acteurs de l'évènement. C'est donc un véritable tableau historique.

Mentionnons encore quelques monuments curieux de la peinture hongroise du moyen-âge: les fresques de Brassó; celles de Nagyszeben qui sont dues à Jean Rozsnyói et remontent à 1445; des séries entières trouvées sous des couches de chaux, à Lőcse, Rima-Brezó, Geczefalva, Beszterczebánya, puis, en Transylvanie, à Gelencse, Derzs, Füle, Magyar-Pálya, etc.

Les fresques des églises de Transylvanie représentent des scènes de l'Ancien et du Nouveau-Testament et puis, le plus souvent, des détails de la légende du roi St. Ladislas.

L'art de la peinture murale florissait surtout dans le comitat Szepes, dans la région transdanubienne et en Transylvanie et était encore fort répandu au XV-e siècle.

5. **La Renaissance. Le roi Mathias et ses relations avec l'Italie. Les ravages de la domination ottomane.** (XV-e et XVI-e siècles) L'art de la renaissance fut une plante importée en Hongrie pour une courte époque seulement. La situation politique du pays, extrêmement troublée, ne se prêtait nullement à son acclimatation. Ce fut d'autant plus regrettable que la Hongrie avait été le premier pays européen à cultiver le nouvel art italien.

On sait que cet art a pénétré en Espagne à la fin du XV-e siècle, en France au commencement du XVI-e (vers 1515, sous le règne de François I, en Allemagne vers le milieu du XVI-e; en Angleterre il n'a même fait son apparition qu'au XVII-e siècle. En Hongrie les chefs d'oeuvre de la renaissance ont déjà paru au milieu du XV-e siècle, lorsque le style gothique dominait encore dans l'Europe entière. Et les idées, les goûts de la Renaissance n'ont pas pénétré en Hongrie par un détour, en passant par l'Allemagne, comme on l'avait cru auparavent. Ils y sont venus directement de l'Italie, grâce au roi Mathias Corvin, ce puissant souverain si épris de la science et des beaux-arts, dont la somptueuse Cour fut le rendez-vous des savants et artistes italiens, et qui maintint des relations d'amitié avec Lorenzo di Medici.

Les rapports artistiques de la Hongrie avec l'Italie remontent, du reste, au règne des Angevins. En 1331, le roi Charles-Robert donna toute une commune au sieur Pierre, un orfèvre originaire de Sienne, qui avait *gravé* avec une perfection artistique le sceau royal et défendu avec succès la forteresse de Szepes confiée à sa garde. La chronique illustrée dite «de Vienne» fut commandée à Florence au début du règne de Louis-le-Grand (1342 à 1370); sous le roi Sigismond. ***Masolino*** — invité par Pipo Scolare, préfet de Temesvár — vint en 1417 en Hongrie et exécuta des oeuvres d'art pour le château d'Ozora (comitat Tolna), le dôme de Veszprém, et la chapelle de la famille Ozorai à Székesfehérvár.

C'est un fait connu que les artistes italiens ont fait de fréquents séjours en Hongrie depuis le commencement du XIV-e siècle. Ils y ont introduit le style renaissance sous le règne de Mathias Corvin, qui fut, de par ses aspirations, son tempérament et ses créations, un véritable prince de la Renaissance, prodigue lorsqu'il s'agissait de cultiver les sciences et les arts. Dans les châteaux royaux de Bude et de Visegrád, les parties édifiées par ordre du roi Mathias furent déjà exécutées dans le style renaissance. Le fait est attesté non seulement par les chroniqueurs qui en parlent avec enthousiasme sans fournir toutefois des détails, mais encore par les précieux ornements architectoniques conservés au Musée National Hongrois et au Musée archiépiscopal d'Esztergom. Nous relevons parmi ces ornements une pièce qui compte parmi les plus anciennes créations de la Renaissance et dénote en même temps la main d'un maître des plus éminents.

Mathias Corvin s'intéressait si vivement à l'architecture qu'il chargea Bonfini de traduire l'ouvrage italien que *Filarete* avait écrit sur cet art.

Les artistes italiens contemporains faisaient partie de la Cour de Mathias. Les documents désignent par leurs noms le peintre *Fra Filippo*, les statuaires *Jacopo Travi* et *Jean Dalmata;* l'architecte du Palazzo Strozzi de Florence, *Benedetto da Majano*, fut pendant des années l'hôte de la Cour de Bude. *Mantegna* y a entretenu des relations amicales relatées dans une ode qui lui a été dédiée par *Jean Pannonius*, évêque de Pécs. Parmi les commandes du roi Mathias nous relevons la fontaine en marbre, exécutée par *Andrea Fiesole*, les statues d'Alexandre-le-Grand et Darius, sculptées par *Andrea Verocchio.*

Le roi ne se bornait pas à inviter les artistes italiens à venir en Hongrie; il envoya des artistes hongrois en Italie pour étudier la renaissance; les renseignements précis à leur égard nous font défaut, mais les noms de plusieurs d'entr'eux nous sont parvenus par les documents de l'époque.

C'est une perte irréparable non seulement pour notre pays, mais pour l'histoire de la civilisation générale que les monuments de la renaissance, de cette brillante époque, aient complètement péri dans la terrible tourmente des guerres contre les Turcs. Nous en sommes réduits à lire les récits enthou-

siastes des chroniqueurs et à rechercher les pierres tombales, reliefs et statues dressés pour perpétuer la mémoire de tels prélats, hauts dignitaires et héros nationaux, si nous voulons nous rendre compte du culte qui a été voué dans notre pays aux idées de la première renaissance. Parmi les restes architectoniques de cette époque, qui se trouvent par-ci par-là, nous relevons la pièce la plus complète et la plus intéressante; la chapelle à coupole que le cardinal Thomas Bakócz a fait construire à Esztergom en 1507, dans la nef sud de la cathédrale d'aujourd'hui. Nous ignorons le nom de l'architecte, mais nous savons que l'autel en marbre qui s'y dresse et se distingue par la richesse de ses ornements et sculptures, est une oeuvre de *Andrea Ferrucci*, le grand maître fiésolan.

Parmi les oeuvres sculptées du XVI-e siècle, il n'y a plus qu'une seule statue qui soit restée debout en Hongrie sur son emplacement primitif et dans un état assez bien conservé. c'est *la fontaine* de la grande place *de la ville de Pozsony* (Presbourg) dont la belle partie architectonique supporte un chevalier bardé de grandeur naturelle. Avec sa noble conception et le fini de ses détails cette statue dénote la main d'un maître éminent de la renaissance.

6. **Essor des arts industriels: reliure, imprimerie de luxe, (Corvina), orfèvrerie**. L'impulsion fécondante des idées de la renaissance a produit, sous le règne de Mathias, le puissant essor de toutes les industries qui avaient déjà d'anciennes traditions dans notre pays. Cet essor fut particulièrement remarquable pour la reliure, l'imprimerie de luxe qui ornaient les manuscrits avec une délicatesse d'exécution étonnante et l'orfèvrerie.

La *reliure* remonte, en Hongrie, au XI-e siècle, et son éclat s'affirme dans un grand nombre de superbes exemplaires conservés jusqu'à nos jours. Le roi Mathias lui a voué un véritable culte avec la création de sa célèbre bibliothèque. En examinant les volumes reliés dans une manière uniforme d'une rare perfection artistique et décorés à profusion avec des ornements d'un goût particulier, on est amené à supposer que le roi avait installé à Bude un atelier de reliure dirigé par un artiste distingué. C'est ce que dénote l'application de la prodigieuse impression dorée à une époque où cette impression ne fut pratiquée en Occident qu' à titre d'essai et encore fort

rarement. Les reliures des *corvinas* constituent, avec leurs riches ornements hongrois d'un goût oriental, un style tout-à-fait à part dans l'art des relieurs.

Nous possédons des monuments très intéressants et très précieux de la *peinture en miniature* avec laquelle on *ornait le texte des livres* de la bibliothèque corvinienne. Mathias avait acquis une partie de ses livres à Florence ou en Allemagne, mais il les fit orner par des peintres hongrois, qui sont faciles à reconnaître de par l'originalité de leur conception et de leur facture.

Cette époque, guerrière mais en même temps éprise de luxe, cultivait naturellement l'armurerie et la broderie, mais elle excellait surtout dans *l'orfèvrerie*. Nous savons qu'en Transylvanie cet art avait pris un grand essor dès le XIV-e siècle, au point de créer un type national indépendant; mais sous le règne de Mathias l'orfèvrerie hongroise acquit une réputation universelle et il est avéré que, en 1488, le tsar Ivan III s'est adressé au roi Mathias lui demandant d'envoyer à sa cour des orfèvres hongrois.

Les créations de cet art qui ont été conservées jusqu'à nos jours sont, à juste titre, les objets de l'admiration et d'études; ce qu'elles méritent pour leur belle conception, ainsi que pour l'émaillerie et les ornements qui constituent un type hongrois spécial.

Nous n'entendons pas entrer dans les détails; mais nous sommes bien obligés de mentionner, un produit de l'orfèvrerie du règne de Mathias Hunyady, dont la valeur n'est égalée par aucun objet similaire de l'ancienne orfèvrerie des autres nations. C'est un reliquaire mi-gothique mi-renaissance désigné sous le nom «*Calvaire du roi Mathias*». Ce trésor se trouve à Esztergom, au Musée du Prince-Primat.

L'orfèvrerie hongroise ne s'est point bornée à orner les églises. *L'exposition d'orfèvrerie de 1884 de Budapest* nous a étalé une richesse sans égale, presque fabuleuse, de joyaux que les magnats et nobles hongrois ont pu sauver de la terrible tourmente. Le groupe historique de l'exposition millennaire de 1896 a réuni, une fois de plus, ces splendeurs de l'orfèvrerie hongroise, mais la collection était déjà moins complète que celle de 1884.

L'orfèvrerie hongroise avait ses centres, depuis le XV-e

jusqu'au XVIII-e siècle, à Kassa et dans les villes de Transylvanie.

Ce n'est pas seulement dans les objets usuels destinés pour les cérémonies religieuses et pour le luxe des fêtes que nous voyons les éléments de la renaissance former un type hongrois indépendant. L'architecture des palais hongrois commençait également à accuser des traits caractéristiques et à se distinguer des formes usitées en Italie et dans les autres pays de l'Europe. Nous en avons de superbes exemples dans les villes de la Haute-Hongrie, à Eperjes, Bártfa, Késmárk, Kassa et surtout à Lőcse. Ces façades à couronnes dentelées, à ornements «sgrafitto», que les vicissitudes du passé n'ont pas détruites, dénotent une école hongroise dont les débuts furent pleins de promesses et inspirent à toute âme d'artiste le profond regret que nous éprouvons à la vue de fleurs brisées par les orages au moment de l'éclosion. Dans le nord de la Hongrie ce furent les invasions de Giskra et les luttes religieuses; dans le sud, le croissant apparut, menaçant la civilisation chrétienne, livrant une grande partie de la Hongrie à des ravages sans nom. Toutes les forces vives du pays abandonnèrent la vie artistique et s'épuisèrent à maintenir l'existence même de la nation.

Les monuments bâtis au cours des siècles furent réduits en ruines, les trésors se vidèrent; la vitalité du pays subit des épreuves suprêmes, l'âme de la nation fut torturée par une agonie sans fin.

Après le règne de Mathias, cet âge d'or de la Hongrie, *la vie artistique du peuple magyar s'arrêta net,* et les siècles suivants n'offrirent qu'une suite navrante de ravages et de destructions.

7. **Le style baroque. — Deux peintres hongrois. — Châteaux de magnats. — Influence dominante de Vienne. — Décadence générale** (XVII-e et XVIII-e siècles). L'expulsion finale des Turcs coïncida avec l'époque de l'architecture baroque. En Hongrie, les architectes ne trouvèrent que des bâtiments publics tombés en ruines ou défigurés par les Turcs, qu'ils devaient rebâtir ou restaurer. Mais la nation épuisée n'avait ni les moyens ni le courage requis pour les grandes entreprises; pendant le XVII-e siècle, le *culte des arts était chose impossible en Hongrie.* Les individus étaient réduits à la misère,

la vie publique était remplie de discordes; toutes les conditions d'un développement organique et suivi faisaient défaut. Les conditions politiques étaient dans un état chaotique et entravaient toute concentration de forces; de toutes parts de puissants ennemis s'acharnaient à détruire la vie nationale et l'individualité de la race hongroise. Ce fut une lutte suprême pour l'existence même, où il fallait déployer et épuiser toutes les forces et toutes les ressources pour combattre mille intrigues dissimulées et de redoutables agressions ouvertes. Rien ne pouvait se développer dans cette époque. La nation végétait et c'est même un vrai miracle qu'elle n'ait pas sombré.

La domination turque a duré 150 années. Pendant cette période toute la vie intellectuelle et artistique du pays était suspendue. La nation fut la muraille, que les païens assiégaient, démolissaient, mais qui arrêtait les flots de l'invasion, de sorte que les peuples occidentaux pouvaient s'adonner au culte de la science, des lettres et des beaux-arts.

Et lorsque la nation finit par repousser les redoutables agresseurs, par leur faire repasser le Danube — elle dut tourner ses forces contre d'autres adversaires, lutter contre des persécutions politiques, combattre des tendances d'absorption et de dénationalisation.

C'est par siècles que se compte l'époque pendant laquelle la Hongrie était arrêtée dans son essor, et était impuissante à suivre le mouvement général de la civilisation. Mais elle n'a nullement rompu ses liens avec les peuples avancés; le sentiment d'être restée en arrière lui a été toujours douloureux, n'a jamais cessé de l'éperonner. Dès qu'elle eut un moment de repit, qu'elle put respirer plus librement, elle s'élança avec toute la vigueur de son tempérament; sa vie publique et sa vie artistique présentèrent du coup le tableau d'une puissante activité stimulée par des aspirations fortes et nobles.

Quant à la vie artistique, elle n'avait plus de traditions, les chaînes qui l'auraient rattachée au passé étaient rompues. *Tout était à recommencer.* Ce fut bien dur. Il fallait créer, de toutes pièces, beaucoup et vite, c'est-dire que l'on ne pouvait faire que des créations chétives. C'est là le trait caractéristique du style baroque en Hongrie. Nous voyons surgir un peu partout — les exceptions sont rares — des églises difformes

dont le style manque de toute idée artistique, construites de matériaux bruts, avec des autels dont l'aspect de marbre dissimule des planches, avec des statues en plâtre ou en bois doré, avec des peintures énormes confectionnées par de simples artisans. Dans les châteaux des seigneurs nous discernons déjà un goût un peu plus délicat, mais qui est bien loin d'être artistique. C'est encore dans les églises où les styles baroque et rococo ont produit des créations d'un certain mérite, telles que la chapelle St. Jean près le dôme de Pozsony, l'église des Carmélites et Jésuites à Székesfehérvár, les cathédrales de Kalocsa. Nagyvárad, Székesfehérvár, Nyitra, etc. Mais ces créations ne sont pas les oeuvres de Hongrois; elle ont été exécutées par les architectes et artisans étrangers qui avaient afflué dans le pays ravagé.

L'art hongrois tardait encore à se réveiller.

Les forces intellectuelles du pays étaient absorbées par les luttes politiques. Les artistes manquaient de foi, émigraient et se mettaient au service de pays étrangers. C'est ainsi que nous avons perdu le grand maître *Albert Dürer*, un descendant de la famille *Ajtós*, qui avait émigré du comitat Békés. Lui-même naquit en Allemagne et son puissant talent se développa grâce aux encouragements de la Cour des empereurs Maximilien et Charles-Quint.

Le mouvement Rákóczy détermina un élan de l'esprit national et, sous l'impulsion de cet élan, nous voyons pousser en Hongrie deux talents de vrais artistes: Jean Kupeczky et Ádám Mányoky.

Jean Kupeczky (1667 à 1740) fut un portraitiste distingué de son temps; ses oeuvres furent recherchées à l'étranger, et nous en trouvons dans plusieurs grandes galeries de l'Europe Centrale. Il obtint des succès remarquables aux Cours des empereures Joseph I et Charles VI et des rois de Pologne. Son art s'inspirait surtout de celui de Rembrandt.

Ádám Mányoky (1673 à 1757) appartient à une famille hongroise d'ancienne noblesse. Ses études l'amenèrent à Paris, dans l'atelier de Largillière. Il fut patronné par François Rákóczy II qui aimait à s'occuper des beaux-arts même au milieu de ses campagnes et qui estimait Mányoky au point de lui confier des missions diplomatiques. Aprés la paix de Szathmár, Mányoky reçut les commandes du roi de Pologne Auguste II,

puis il devint le peintre de la Cour de l'Électeur de Saxe Auguste III, et vécut à Dresde jusqu'à sa mort. Ses oeuvres se distinguent par une conception noble et vigoureuse, et par le coloris profond et chaud.

L'époque des grandes luttes nationales passée, l'aristocratie hongroise se remit à cultiver le luxe avec son sens pour les beaux-arts. Dans le pays même elle ne trouvait que peu ou prou et s'adressait à des artistes de l'étranger. Le palatin Nicolas Eszterházy acquit, dès le milieu du XVII-e siècle, un grand nombre d'oeuvres d'art italiennes et hollandaises. Les familles Erdődy, Czobor, Pálffy, Zichy rehaussèrent l'éclat de leurs maisons par des trésors artistiques de grande valeur. Au commencement du XVIII-e siècle plusieurs familles avaient des galeries accessibles au public; dans les somptueux châteaux (tels que les palais des Eszterházy) on organisait des fêtes d'un grand éclat, où la splendeur était rehaussée par le concours des beaux-arts, de la musique et de l'art dramatique, dont le développement fut ainsi favorisé d'une manière fort efficace. Mais comme *cette aristocratie* séjournait près de la Cour, dans la capitale de l'Autriche, elle *ne se souciait guère ni du caractère national, ni des moeurs de la race magyare, et négligeait même la langue du peuple hongrois; son amour des arts n'a exercé aucune influence sur la civilisation nationale.* Quant à la petite noblesse appauvrie, elle vivait retirée dans des villages, à l'écart de la civilisation; elle finit même par se mettre en opposition avec les tendances de civilisation, voyant que l'aspiration à une haute culture avait servi de prétexte pour entraîner la riche aristocratie dans un courant anti-national.

8. **Le réveil national et les beaux-arts. Markó, Brocky, Barabás, Michel Zichy. Constitution de la Société des Beaux-Arts de Pest. La première exposition (1840) et la première École des Beaux-Arts.** (I-ière moitié du XIX. siècle.) La situation politique de la Hongrie ne se prêtait guère à faire prévaloir une harmonie de la vie sociale animée des moeurs de la race, à encourager le développement d'une civilisation nationale supérieure. La politique centraliste autrichienne faisait une guerre acharnée à la nation et tendait à en anéantir l'individualité. En vain cherchons-nous dans la vie nationale du commencement de ce siècle la circulation rapide du sang, l'enthou-

siasme général, l'élévation de l'esprit public, l'ardeur des talents, les seuls facteurs capables de relever cette nation, qui, depuis la mort de Mathias Corvin, n'avait fait que végéter.

Le chauvinisme, la fierté nationale — qui sont pour un peuple ce que la dignité humaine est pour les individus — faisaient défaut dans notre vie publique. On les vit percer, par-ci par-là, comme une espèce d'instinct brutal; mais la haute société dédaignait ces manifestations et les condamnait comme incompatibles avec la culture élevée et avec la prudence politique.

Vers le milieu du siècle l'oppression séculaire finit par produire une réaction naturelle; l'esprit national se mit en éveil et éclata avec une force élémentaire dans la révolution de 1848.

Dès les premiers symptômes du réveil national, on vit se mettre en mouvement les instincts artistiques aussi. Secoués de la léthargie séculaire, toutes les forces vives du génie hongrois se mirent en action et produisirent du coup deux artistes de réputation européenne, considérés à juste titre, comme deux gloires de l'art hongrois.

L'un, *Charles Markó*, un paysagiste classique, un maître des plus fines nuances, est le premier artiste hongrois, dont le portrait ait trouvé accès au Panthéon des Beaux-Arts à Florence Il termina sa carrière dans cette ville; ce n'est pas sa faute si ses enfants, François, Charles et André, n'ont pas atteint le niveau de son esprit.

L'autre, *Charles Brocky* s'est également expatrié; il devint l'artiste favori de la reine Victoria, et mourut, en 1855, entouré des vives sympathies de la haute société anglaise.

Tout les deux sont représentés au Musée National Hongrois par des séries considérables de leurs oeuvres.

L'époque du réveil produisit aussi notre premier sculpteur *Etienne Ferenczy* qui ouvre la phalange des statuaires de la Hongrie moderne.

L'esprit national fait des progrès rapides. Michel Vörösmarty, le grand poète national, écrit sa puissante poésie épique, la «Fuite de Zalán». Le comte Etienne Széchenyi inaugure une propagande fièvreuse; les réformes culturelles et économiques qu'il préconise, mettent en ébullition les classes dirigeantes qui fondent l'Académie des Sciences, le Théâtre National, le

Musée National. Les savants, les écrivains et les poètes travaillent à l'unisson pour le culte de l'idéal national.

Les désastres même ne servent qu'à stimuler l'ardeur de la vie publique. La catastrophe de 1838 — l'inondation qui détruit une partie de la capitale — rapproche les divers éléments de la société, qui unissent leurs efforts pour édifier, sur les ruines de cette pauvre ville de Pest, une métropole digne de la nation dont le sentiment de fierté s'est reveillé. Les hommes qui dirigent le mouvement s'établissent dans la capitale; ils ont tous le sentiment que la nation marche vers de grandes destinées. L'air est rempli des parfums de l'aurore, on voit le soleil se lever et les chanteurs des bois, les Petőfi, Sárossy, Tompa, Arany, Jókai et tant d'autres entonnent un choeur matinal d'une harmonie merveilleuse. Ces chants réveillent le génie même de ce peuple engourdi, et le soleil, l'amour de la patrie rechauffe avec son ardeur intense, les coeurs des habitants des palais et des chaumières.

En 1840, toute la nation est debout. Et dans cet élan général l'amour des arts s'allume à son tour. Auguste Trefort (qui fut plus tard ministre de l'instruction publique), Ladislas Szalay (le grand historien), André Fáy (un seigneur et écrivain animé de nobles aspirations), Alexandre Wagner (le grand peintre qui devint plus tard professeur à l'école des Beaux-Arts de Münich), Louis Kossuth et d'autres patriotes encore formèrent la *première Société hongroise des Beaux-Arts.* A peine constituée, cette société organisa le *premier «Salon» hongrois* qui s'ouvrit le 1 juin 1840, au palais de la Redoute, avec 278 tableaux et 31 aquarelles. La Société compta 1293 membres dès la première année.

Bientôt après, le peintre *Jacques Marastoni* créa la *première école hongroise des Beaux-Arts*, dont l'inauguration fut une véritable grande fête publique. Le fondateur de l'école qui offrit aux élèves pauvres l'enseignement gratuit, fut nommé citoyen honoraire de la Ville de Pest.

Ce fut en 1846. Dans cette même année *la galerie de tableaux, provenant d'un legs de l'archévêque d'Eger, Ladislas Pyrker, fut inaugurée au Musée National.*

Cette belle époque vit éclore un certain nombre d'artistes éminents, parmi lesquels il suffira de nommer *Nicolas Barabás*, récemment décédé, et *Michel Zichy*, l'illustre peintre

de la Cour russe, qui est peut-être le plus éminent génie de notre époque pour l'illustration des grands ouvrages de luxe et qui a orné de puissantes compositions les éditions des poètes nationaux, Madách, Arany, Petőfi et Garay.

9. **L'essor des beaux-arts, arrêté sous le régime absolutiste, reprend après 1867. — Le gouvernement et la législation. — La Société Nationale des Beaux-Arts.** (Deuxième moitié du XIX e siècle). Le bruit des armes et des canons de la guerre nationale de 1848/49 impose aux Muses le silence. Mais l'esprit national, mis en éveil, ne se laisse plus arrêter. Les poètes prêchent le courage à la nation abattue et le mouvement artistique s'élève avec un vigoureux élan à un niveau européen. Nous voyons paraître des artistes créateurs, tels que Bartholomée *Székely*, Maurice *Than* et Victor *Madarász*, les créateurs de la peinture historique hongroise, Antoine *Ligeti* dont les paysages se distinguent par une délicatesse merveilleuse (l'élève de Charles Markó); puis, sous l'impulsion de la nouvelle ère constitutionelle inaugurée par le compromis de 1867: Alexandre *Lietzenmayer*, Alexander *Wagner*, Paul *Böhm*, Michel *Munkácsy*, Jules *Benczur*, Ladislas *Paál*, Leopold *Horovitz*, Charles *Lotz*, Géza *Mészöly*, autant de maîtres d'une réputation européenne telle, que plusieurs d'entr'eux ont fini par devenir professeurs dans des académies étrangères.

Cette époque si féconde a fourni aussi des statuaires d'un talent hors ligne, tels que Nicolas *Izsó*, décédé à la fleur de l'âge, Joseph *Boehm* qui s'est expatrié à Londres, Adolphe *Huszár*, Maximilien *Klein* qui a vécu à Berlin, et Victor *Tilgner* qui a eu son atelier à Vienne

Pendant des dizaines d'années, les conditions de la vie publique étaient encore trop peu développées, la société honroise avait encore trop peu de besoins artistiques et de moyens matériels, pour que tous ces talents aient pu rester dans le pays; ils devaient aller à l'étranger pour trouver des commandes suffisantes.

Mais la vie publique hongroise de cette époque comptait, heureusement, un grand nombre d'hommes d'État et d'hommes politiques animés de sentiments élevés et d'aspirations idéalistes, qui — avec leur coup d'oeil perspicace — avaient compris ce principe — ils s'appliquaient à le proclamer et à le mettre en action — que *les beaux-arts sont appelés à jouer un rôle*

de premier ordre dans le développement intellectuel et économique de l'État hongrois.

C'est en raison de ce principe que des hommes distingués créèrent la *Société Nationale Hongroise des Beaux-Arts*, qui a pour but d'encourager les artistes, faire de la propagande pour les intérêts artistiques, organiser à Budapest des expositions nationales et internationales, activer la vente des oeuvres d'art par voie de tirages au sort et, enfin, populariser le goût des beaux-arts par la reproduction des oeuvres d'art.

Le gouvernement du pays embrasse aussi dans son programme l'encouragement des beaux-arts. Le poète baron *Joseph Eötvös,* placé à la tête de l'instruction publique, est d'avis que les beaux-arts constituent, pour la civilisation nationale, un facteur égal aux sciences. *La législation inscrit au budget de l'État un chapitre destiné à assurer les progrès de la vie artistique et à conserver les monuments du passé;* le gouvernement décerne des bourses à de jeunes artistes de talent pour qu'ils puissent faire des études dans le pays et à l'Étranger et, désireux de donner une impulsion au grand art, il ouvre un *concours de peinture historique.* et obtient ainsi les grandes toiles de Madarász, Székely et Benczur qui se trouvent dans la galerie du Musée National.

Ce sont là des débuts assez modestes, mais peuvent passer pour des réformes de haute portée, vu que le passé avait été d'une stérilité absolue et que la situation du pays ne comportait pas d'efforts plus considérables. Chacun admettait que le programme devait viser bien plus haut, mais il fallait d'abord asseoir les bases politiques et compter avec l'état précaire des finances publiques et remettre à des temps plus propices l'intervention plus énergique de l'État.

· 10. **Les bases de l'enseignement artistique. Écoles Collections.** Le premier pas décisif fut fait, en 1871, avec la création de *l'École normale nationale du Dessin.*

Ce premier établissement hongrois, créé en vue de la vie artistique — dont nous parlerons encore plus longuement — devait s'appliquer en tout premier lieu à assurer le recrutement de professeurs de dessin ayant reçu une instruction artistique, mais il comportait aussi, dès le début, un cours spécial pour les jeunes gens désireux d'embrasser la carrière artistique.

Dans cette même année l'État acquit — en vertu de la

loi XI de 1871 — *la précieuse galerie du prince Nicolas Eszterházy*, dont les collections (656 tableaux, 3535 dessins et 51,301 gravures) furent payées 2.600.000 couronnes. On y ajouta les tableaux anciens de la galerie du Musée National, tandis que celle-ci fut réservée aux tableaux du XIX-e siècle.

On créa aussi, toujours en 1871, *le Conseil Supérieur des Beaux-Arts*, composé d'un président, un vice-président, 12 membres et un secrétaire-rapporteur. Le président est nommé, pour trois ans, par le roi, sur la proposition du ministre de l'instruction publique; le vice-président, le secrétaire et 6 membres sont nommés, également pour trois ans, par le ministre, et les 6 autres membres sont délégués de la part de la Société des Beaux-Arts, parmi ses membres-artistes. Le Conseil fonctionne conformément au règlement sanctionné par le roi et son but est précisé comme suit: représenter les intérêts généraux des beaux-arts (architecture, peinture, sculpture), collaborer dans l'appréciation des oeuvres de concours, émettre son avis lorsque le ministère se propose de décerner des bourses d'étude, de faire des commandes ou des acquisitions pour les collections publiques.

En 1878, on crée le musée national des arts décoratifs.

En 1880, le gouvernement crée le noyau de *l'école nationale des arts décoratifs.*

En 1881, une loi (XXXIX de 1881) porte création de la Commission Nationale des Monuments, en vue d'assurer la conservation et la restauration des monuments du passé.

En 1882, le gouvernement crée le noyau d'une Académie des Beaux-Arts, en construisant, dans un parc cédé par la ville, la première école de peinture; la direction en est confiée à Jules Benczur que l'on engage à quitter Munich.

En 1883, le ministre Auguste Trefort constitue la *Galerie de Portraits historiques.*

Ce vif intérêt que l'État manifeste pour les beaux-arts inaugure une nouvelle époque dans la vie artistique du pays. On constate du coup le génie de la race hongroise pour les beaux-arts; les artistes éminents surgissent par centaines et cultivent toutes les branches artistiques.

L'essor puissant, presque sans égal, de la capitale de la Hongrie prodigue aux artistes des encouragements multiples. Les avenues de Budapest se garnissent de monuments somp-

tueux et, bien que la peinture et la sculpture aient cessé d'être en rapports avec l'architecture, les palais qui surgissent en si grand nombre donnent une vigoureuse impulsion à ces deux arts et provoquent le développement rapide des arts industriels. En somme, c'est toujours le peintre et le statuaire qui donnent la consécration aux palais nationaux et l'aménagement intérieur de ceux-ci incombe aux arts décoratifs. Nous voyons revivre, à Budapest et dans le pays tout entier, la peinture monumentale; les pans de mur de l'Opéra royal, du Parlement, du Palais de la Haute Cour se couvrent des fresques de Charles Lotz, que la posterité admirera tout comme nous; puis, nous avons les fresques de Charles Lotz et Maurice Than au Musée National, ceux d'Alexandre Wagner et Maurice Than à la «Redoute» de Budapest, ceux de Charles Lotz à l'Académie des sciences, ceux de Barth. Székely à l'église du couronnement à Bude, ceux de Charles Lotz et Barth. Székely dans la basilique de Pécs, ceux d'Ignace Roskovics à l'église du faubourg Joseph à Budapest, ceux d'Árpád Feszty au Palais de Justice, et tant d'autres encore.

La statuaire ne reste pas non plus en arrière; sur les places de la capitale et des villes de province la piété nationale dresse des statues aux grands hommes de la patrie.

Les écoles ne tardent pas à se trouver à l'étroit. Après l'école de peinture de Jules Benczur, le gouvernement crée *l'école de peinture de Charles Lotz* et *l'école de sculpture d'Alois Strobl;* on agrandit *l'école nationale normale du dessin*, dirigée par Gustave Keleti; *l'école et le musée des arts décoratifs* sont installés dans un palais monumental qui est une intéressante manifestation de l'aspiration vers un style national hongrois dans l'architecture.

Avec le produit d'une souscription publique, on construit, en 1877, sur l'avenue Andrássy un *palais destiné aux expositions annuelles de peinture*. C'est un ravissant palais Renaissance, mais de dimensions restreintes, car on s'imaginait qu'il suffira bien longtemps encore pour ce que nos artistes peuvent produire en une année. Et voilà que, au bout de 20 ans, le bâtiment se trouve être absolument insuffisant, car nos Salons ont pris une extension à laquelle nul n'avait osé penser en 1877.

En 1894, la législation autorise le ministre de l'instruction publique d'affecter jusqu'à 600,000 couronnes à la construc-

tion d'un *palais pour les expositions des beaux-arts.* Un terrain de 4000 mètres carrés fut cédé par la ville, au bout de l'avenue Andrássy, aux abords du Bois de ville.

11. **Le Millénaire et les beaux-arts. L'éducation artistique de la société hongroise.** L'année du Millénaire a été mémorable dans l'histoire des beaux-arts hongrois. A l'occasion de cette fête, rare entre toutes, les comitats, les villes et les prélats hongrois ont fait, à nos artistes, de nombreuses et importantes commandes, et l'État a donné plus d'ampleur à son action.

Voici quelques détails à ce sujet. Le Parlement a voté une loi qui ouvre un crédit de 6.400,000 couronnes pour la création d'un *Musée des Beaux-Arts.* Il a décidé la création, au bout de l'avenue Andrássy, d'un *monument commémoratif de la Conquête du pays,* qui comportera les statues équestres du prince Árpád et de ses chefs de tribu, ainsi que les statues de grands rois de la Hongrie; le tout dans un milieu architectonique qui aura pour centre une puissante colonne surmontée par l'archange Gabriel apportant la couronne de St. Étienne. Ce grand monument sera exécuté par Georges *Zala.*

La loi du Millénaire porte encore l'érection de la statue équestre de St. Étienne sur les bastions de Bude. La statue sera exécutée par le professeur *Aloïs Strobl.*

La ville de Kolozsvár a commandé à *Jean Fadrusz* la statue équestre du roi Mathias Húnyady. Ce même artiste a exécuté, à Pozsony, la statue équestre, en marbre de Carrare, de la reine Marie-Thérèse et l'inauguration de ce monument a figuré dans le programme des fêtes du Millénaire.

L'abbaye de Pannonhalma a commandé à Jules Jankovics la statue de St. Astric; le comitat Szabolcs, à Edouard Kallós la statue du poète Georges Bessenyey; la ville de Szegszárd, à François Szárnovszky la statue du poète Jean Garay, etc.

Mentionnons aussi quelques-unes parmi les oeuvres commandées à nos peintres: la ville de Budapest, à Jules Benczur, un tableau représentant la reprise de Budapest en 1686 (prix: 50,000 couronnes); le comitat Bihar, à Árpád Feszty, un tableau, les fiançailles du jeune Zsolt, fils du prince Árpád, avec Hamzsa, fille du Prince Ménmaróth; la ville de Komárom, à ce même peintre, un tableau: la victoire des Magyars sur le prince Svatopluk.

Il y eut ensuite les commandes du comitat Torda-Aranyos et de la ville de Torda chez Aladár Kriesch, de la ville Szeged chez Paul Vágó, du comitat Nógrád à Henri Pap, du comitat Temes à Eugène Gyárfás, de la ville de Fiume chez André Dudits, du comitat Bács-Bodrog chez François Eisenhut, du comitat Heves chez Aladár Kriesch, du comitat Torontál chez Ladislas Kimnach, de la ville de Becskerek chez Paul Vágó, de la ville de Kolozsvár chez Ignace Roskovics.

L'État commande à Jules Benczur plusieurs grands tableaux historiques, dont une grande partie a figuré dans la section des Beaux-Arts de l'Exposition du Millénaire; la ville de Kecskemét demande à Barth. Székely des fresques pour son somptueux nouvel Hôtel de ville; les élèves de Charles Lotz exécutent, aux frais de l'État, des fresques historiques pour le monument du Millénaire dressé à Pannonhalma. Plusieurs jeunes artistes, tels que Sigismond Vajda, Aladár Kriesch, Mathias Jantyik s'occupent, depuis des années, à exécuter des peintures murales pour le nouveau Parlement, pour lequel le gouvernement avait déjà commandé à Michel Munkácsy, au prix de 200,000 couronnes, une vaste toile représentant la Conquête de la Hongrie. Il y a, enfin, le palais royal de Bude dont la décoration occupe toute une légion d'artistes hongrois.

Nous voyons là un culte peu commun pour la peinture monumentale historique. Il s'explique par la fête du Millénaire qui évoque tous les grands souvenirs d'une histoire dix fois séculaire remplie de luttes sans nombre. Mais la peinture historique n'est point le trait caractéristique de l'esprit et des aspirations de l'art hongrois.

Le talent, l'observation, la phantaisie, les inspirations de nos artistes visent surtout la vie réelle et ses manifestations tangibles. Ce sont les tableaux de genre qu'ils cultivent avec prédilection. Depuis quelque temps, ils aiment à exprimer la poésie des beaux paysages. et on ne dira pas que nous exagérons, si nous affirmons que l'art hongrois, s'il a parfois une technique moins savante et moins de virtuosité que ses ainés de l'Occident, n'en marche pas moins parmi les premiers par la délicatesse poètique, l'originalité de la conception et la fraîcheur des observations qui distinguent leur manière. Et cet art va au devant d'un bel avenir, car il ne s'est pas encore égaré dans les finesses subtiles d'un raffinement excessif; si

son talent est parfois maladroit ou trop sincère, il puise toujours dans la source d'une âme profonde.

Nous ne saurions donner ici les noms de tous les artistes hongrois de la génération actuelle en pleine période d'épanouissement; nous dirons seulement que leur liste accuse chaque année de nouvelles recrues pleins de talent. Le fait paraît satisfaisant, mais il inspire de graves soucis à tous ceux qui se préoccupent de la situation matérielle de nos artistes.

C'est que les goûts artistiques du public hongrois ne se sont point développés à l'unisson de cette éclosion rapide et étonnante de talents.

Le développement graduel de la culture nationale a été entravée par les terribles vicissitudes des derniers quatre siècles. Ses guerres n'avaient pas été de simples luttes de souverains rivaux, mais des combats à mort pour l'existence même de la patrie. Harcelée sans trêve et sans répit par les haines implacables de races et de puissances qui s'acharnaient à vouloir la supprimer, la nation toute entière était toujours sur le qui vive; elle ne pouvait jamais lâcher la garde de l'épée et devait sans cesse épier les intrigues de ses adversaires. Où aurait-elle trouvé le temps de lire les livres, de poursuivre les idéals de la vie intellectuelle? Depuis la mort de Mathias Corvin, elle n'a pas eu une seule période de tranquillité, où les choses de l'esprit auraient pu absorber ses facultés intellectuelles, où elle aurait pu vouer une partie de ses forces aux aspirations scientifiques et artistiques des contemporains. Elle devait rester en arrière, et ce n'est que depuis une cinquantaine d'années qu'elle fait des efforts extraordinaires pour rattraper les quatre siècles perdus.

Mais pendant les dernières années *l'oeuvre de la régénération nationale* avance sur toute la ligne et on a pris un *vaste ensemble de mesures* en vue de *l'éducation artistique de la société hongroise.*

Voici un résumé du programme que l'on tend à réaliser:

1. Le gouvernement et la société unissent leurs efforts pour créer des rapports entre les arts décoratifs et la production industrielle. A cet effet, on multiplie les concours, les commandes, les expositions, au profit desquels les écrivains ne se lassent de faire une propagande active.

2. L'État cherche à provoquer la création de musées, de

bibliothèques et de galeries dans toutes les régions du pays, et il prodigue, à cet effet, les subventions et les objets d'art.

3. Il prête son vigoureux concours moral et matériel au *Salon National*, une institution sociale qui tend à créer, en province, des foyers intellectuels en organisant des conférences et des expositions dans les principales villes.

4. Le gouvernement organise des conférences populaires dans les musées et dans les galeries.

5. Les professeurs des lycées ont reçu des instructions sévères qui leur enjoignent de s'appliquer à inculquer à leurs élèves l'amour des beaux-arts; qu'ils enseignent les langues classiques, la litterature hongroise ou l'histoire, la géographie ou la philosophie, les professeurs sont tenus d'y mêler toujours des notions artistiques; l'enseignement du dessin doit toujours comprendre celui de l'histoire des arts. Enfin, les élèves devront faire de fréquentes visites dans les musées, dans les galeries et dans les expositions, et y écouter les explications de spécialistes dévoués.

6. Des pourparlers en cours tendent à munir toutes les écoles de tableaux, au moyen desquels on cherchera à inculquer déjà aux élèves des écoles primaires le sentiment national et les goûts artistiques pour les familiariser avec les aspirations élevées. Dans les écoles secondaires on instituera des musées d'esthétique.

7. Dans quelques lycées, on a inauguré des cours complets d'histoire des arts, avec explications à l'aide de projections. Les cours sont facultatifs, et la jeunesse y afflue avec un véritable enthousiasme.

12. **Perfectionnement de l'éducation artistique.** L'édifice de l'éducation artistique demande à être couronné par une nouvelle institution.

Nous avons vu surgir les diverses parties constitutives de cet édifice : l'école nationale normale du dessin, les deux écoles de peinture de Benczur et Lotz, l'école de peinture pour femmes, dirigée par Louis Ebner, l'école nationale des arts décoratifs (sans parler des écoles de dessin et des écoles professionnelles entretenues par la ville de Budapest et par le ministère du commerce), offrent à notre jeune génération d'artistes et d'industriels d'amples occasions pour cultiver le Beau. Mais il manque dans cet ensemble d'institutions, celle

qui servirait d'intermédiaire entre les écoles de dessin destinées aux débutants et entre les écoles de peinture appelées à compléter l'instruction pratique de artistes, une école qui correspondrait aux académies des beaux-arts de l'étranger.

Il ne s'agit point d'une espèce d'école secondaire artistique, car l'enseignement des beaux-arts ne comporte pas une graduation précise et méthodique, mais *d'une institution qui permettrait aux jeunes artistes hongrois de terminer leurs études dans le pays.*

Jusqu'ici, ces artistes se sont rendus à Munich, à Paris, etc., ont passé de longues années à l'étranger et se sont saturés d'idées étrangères, et cela juste à un âge où l'âme du jeune artiste est particulièrement accessible à toutes les influences et impressions. Or, si nous voulons avoir des artistes hongrois, un art national, il faut que la jeune génération ne discontinue pas à respirer l'air du pays, à vivre sous le charme de l'histoire nationale, à épouser les aspirations de notre vie publique.

Les académies de beaux-arts, avec leur méthode toute mécanique, ont fait leur temps. Il est avéré qu'il est, au fond, impossible de former des artistes, d'inculquer le talent créateur. Les académies — on leur donnera le nom qu'on voudra — devront être *des institutions libres, dans lesquelles l'esprit individuel se donnera libre carrière et se développera tout à son gré.* Le gouvernement hongrois s'occupe maintenant à créer un établissement conçu dans l'esprit que nous venons d'indiquer. Ce sera le couronnement de cet ensemble de créations dans lesquelles l'art hongrois si jeune et déjà si vigoureux a pu se développer, d'une part à l'unisson de l'art occidental et, d'autre part, en vue des intérêts particuliers, intellectuels et économiques de la Hongrie.

II.

L'enseignement des beaux-arts.

Quelques détails sur les écoles artistiques relevant du ministère hongrois de l'instruction publique.

1. **École normale nationale du dessin.** Le baron Joseph Eötvös, ministre de l'Instruction publique dans le cabinet Andrássy formé au lendemain du rétablissement de la Constitution, comprit, dès le début de la nouvelle ère, que le pays avait besoin d'une école spéciale, dans laquelle les jeunes gens doués de talents artistiques pourraient acquérir les connaissances voulues. Il décida de créer un établissement qui donnerait à l'enseignement du dessin — fort négligé alors dans notre pays — la direction méthodique nécessaire pour développer le goût artistique.

Il fit étudier les écoles de dessin de l'Occident et dresser un plan modeste pour la fondation d'une école des beaux-arts, appelée à assurer le recrutement de professeurs de dessin. Au moment où le plan allait être réalisé, l'illustre homme d'État fut emporté par la mort. Son successeur au département de l'instruction publique, Théodor *Pauler*, adopta le plan et le mit à exécution. L'école, telle que son intiateur l'avait conçue, fut inaugurée, en octobre 1871, dans un local provisoire.

Le corps enseignant comprit le directeur Gustave *Keleti*, le peintre Barth. *Székely*, pour le dessin à main levée et la peinture, l'architecte Frédéric *Schulek*, pour le dessin architectural et le dessin ornemental, enfin, le statuaire Nicolas *Izsó*, pour le modelage. Un professeur-adjoint, Jean *Greguss*, assistait M. *Székely*.

Pour les études théoriques il y avait: le docteur Paul Plósz, pour l'anatonomie; le lieutenant de honvéds Joseph Haas, pour la topographie militaire; enfin, M. Frédéric Schulek enseignait la géométrie descriptive et la théorie de la perspective.

L'école resta cinq années dans son petit local provisoire. Mais le nombre des élèves ayant accru de jour en jour, et l'enseignement devenant de plus en plus intense, on dut agrandir le local. Il a fallu louer les appartements attenants, si bien que le loyer a fini par s'élever à 22.000 couronnes. Encore le local était-il loin de suffire aux besoins. Aussi lorsque, à l'Exposition Universelle de 1873 à Vienne, l'école a donné les preuves d'une belle vitalité, le ministre Auguste Trefort acquit, sur l'avenue Andrássy, un terrain sur lequel il fit bâtir, d'après les plans de Louis Rauscher, professeur d'architecture, un palais Renaissance ou, en 1876, l'école commença sa sixième année de cours.

En 1877, ou modifia le plan d'études et on fit entrer en vigueur le règlement pour les examens des professeurs de dessin. Ce nouveau plan d'études dénotait déjà un niveau plus élevé. Les élèves arrivaient avec des notions plus satisfaisantes. Leur nombre fut tel (116 pour le semestre d'hiver et 71 pour le semestre d'été), que les places étaient toutes occupées.

Les travaux des élèves furent exposés eu public d'abord une fois, et, plus tard, deux fois par an, et conquirent les suffrages des critiques d'art compétents.

Les élèves ont pris part à plusieurs expositions nationales et universelles, et ont, partout, remporté des récompenses.

Dans l'année scolaire 1882/83, on ajouta à l'établissement l'école de peinture pratique confiée à la direction du maître Charles Lotz; elle occupe actuellement un bâtiment spécial dans lequel les élèves passent 5 à 6 heures par jour à dessiner et à faire la peinture d'après des modèles vivants.

La section de *sculpture*, dirigée par le professeur Strobl, a été installée dans un bâtiment particulier. La section de la *gravure sur bois*, qui avait également fait partie de l'établissement, a été rattachée, en 1883, à l'école des arts décoratifs.

Par contre, on a ajouté au plan d'études, en 1885, la pédagogie, étant donné que la majeure partie des élèves se prèpare à la carrière de l'enseignement.

L'école ayant le double but de donner l'enseignement

préparatoire aux jeunes artistes et de former des professeurs de dessin, il fallait augmenter le nombre des classes. On acquit, avec le crédit de 220,000 couronnes alloué par la législation, le terrain attenant, et on y aménagera des classes pour le dessin d'après modèles vivants et pour la peinture, ainsi que des ateliers spéciaux pour les professeurs.

Depuis l'année 1887/88, le cours obligatoire pour les professeurs de dessin comporte huit semestres au lieu de six Pour l'élève-artiste la durée des cours n'est pas fixée, mais elle ne peut dépasser les six semestres qu'avec la permission spéciale du conseil des professeurs.

Le règlement, arrêté en 1893, a fixé les conditions de concours pour les candidats, professeurs et institutrices. On passe les examens devant une commission qui décerne — en raison des connaissances constatées chez le candidat — les brevets pour les divers degrés de l'enseignement. Le concours porte sur le *dessin à main levée et la peinture* (d'après l'antique et d'après modèles vivants), *dessin et peinture ornementaux*, *dessin architectural*, *études de style*, *modelage*, *géométrie générale et descriptive*, *théorie de la perspective*, *anatomie*, *histoire des beaux-arts*, *grammaire et littérature hongroises*, *pédagogie*.

Ce sont là les connaissances obligatoires pour les professeurs de dessin et notre ecole normale est unique avec ce programme si varié, dont le système a été apprécié par les critiques ètrangers compétents.

Le recrutement des professeurs de dessin est assuré d'une manière telle qu'il ne réclame pas, pour le moment, des réformes considérables.

Il n'en est pas de même pour les élèves-artistes. L'école normale leur donne des connaissances fort utiles et variées, mais elle ne saurait se charger de leur instruction complète, sans dévier de la principale mission qui lui a été assignée par ses fondateurs.

Les élèves-artistes et les candidats pour l'enseignement du dessin peuvent rester ensemble pour une grande partie du plan d'études. Mais à un moment donné les deux catégories doivent se séparer, et il importe d'organiser l'instruction spéciale des élèves-artistes de manière à les dispenser de la nécessité de fréquenter les académies de l'étranger et en vue de développer la tendance nationale de l'art hongrois.

Actuellement, l'école compte 160 élèves.

Les élèves indigents qui font des progrès satisfaisants sont dispensés du paiement de la taxe scolaire et peuvent concourier pour des bourses.

Les professeurs et les élèves disposent d'une riche bibliothèque arrangée à leur intention.

Le budget de l'État pour 1899 alloue à l'entretien de l'école la somme de 142,200 couronnes.

2. **Les écoles pratiques.** Nous avons déjà dit qu'il y en a trois: 1. l'école pratique de peinture, dirigée par *Jules Benczur;* 2. l'école pratique de peinture, dirigée par *Charles Lotz;* 3. l'école pratique de sculpture d'*Alois Strobl.*

En 1880, la Société des écrivains et artistes hongrois adressa au Parlement une pétition pour solliciter la création, à Budapest, d'une académie des beaux-arts. La pétition fut remise au ministre de l'instruction publique, M. Auguste Trefort, qui obtint, en 1882, l'autorisation royale de préparer cette oeuvre en créant d'abord une école pratique de peinture, munie d'ateliers pour le professeur et les élèves.

La ville offrit à cet effet le grand parc Epreskert, qui se trouve entre les rues Bajza, Szondy, Epreskert et Kmetty. En 1884, le bâtiment de l'école se dressait sur un coin du parc, et le maître Jules Benczur, qu'on avait rappelé du Munich, put y inaugurer ses travaux avec 11 élèves.

Le maître choisit les élèves à son gré, parmi les solliciteurs qui ont déjà fait leurs études préparatoires et s'occupent déjà de créations indépendantes. Le gouvernement leur offre les moyens pour qu'ils puissent se vouer à des études élevées, il leur décerne des bourses d'études, leur permet l'usage gratuit des modèles de la collection de costumes et de la bibliothèque spéciale attachés à l'école. Il y a aussi des fondations — celles de l'archévêque Haynald et de l'évêque grec-catholique Michel Pável et autres — qui permettent de multiplier les bourses d'études. Chaque année l'un des élèves est envoyé à l'étranger pour copier un chef d'oeuvre; de cette manière l'école a déjà acquis une collection de belles copies. Les élèves sont des artistes indépendants qui exposent leurs oeuvres dans les expositions de Budapest et de l'étranger.

L'école de *peinture* de *Charles Lotz* et l'école de *sculpture* d'*Alois Strobl*, créées en 1897, ont une organisation similaire

à l'école précédente et occupent chacune un coin du parc Epreskert. Jusqu'en 1897, ce furent deux classes de l'école normale du dessin; mais on les en détacha en vue de se rapprocher de but visé dans le rescrit royal de 1882.

Ce but sera réalisé par *l'école libre* que nous avons mentionnée plus haut et qui sera construite au milieu du parc, d'après les plans déjà dressés.

Le parc est orné des copies de chefs-d'oeuvre étrangers sculptées en marbre ou coulées en bronze. On y a dressé aussi la statue d'Auguste Trefort, le ministre créateur des écoles de peinture.

Les frais d'entretien des trois écoles pratiques figurent au budget de 1899 pour une somme de 60,872 couronnes.

3. **École royale de peinture pour femmes.** Elle a été fondée en 1885, par M. Auguste Trefort, afin d'offrir au artistes-femmes l'occassion d'exercer leur art et de s'y perfectionner.

Avec l'autorisation de Sa Majesté on l'a installée dans l'élégant «bazar» qui se trouve en contre-bas du jardin du château royal, à Bude. Elle fut dirigée d'abord par *Charles Lotz* et *Géza Mészöly*. Ce dernier, un éminent paysagiste, mourut, après y avoir enseigné pendant trois ans seulement. Quant à Charles Lotz, il fut chargé de diriger l'école de peinture dont nous avons déjà parlé. Leur successeur, le peintre *Louis Ebner*, a passé de longues années à Paris.

A l'école royale de peinture, l'on admet des dames ayant dépassé l'âge de 16 ans, mais n'ayant pas encore 30 ans, qui ont l'instruction générale et spéciale requise.

Elles peuvent rester 8 ans dans l'école.

En été elles font des excursions pour dessiner des paysages d'après nature.

Dans l'année scolaire 1898/99, l'école a eu 31 élèves.

Les frais d'entretien figurent au budget de 1899 pour la somme de 13,640 couronnes.

4. **École nationale des arts décoratifs.** C'est encore une de ces créations par lesquelles feu Auguste Trefort a inauguré la nouvelle ère.

L'éminent ministre ne se lassait de dire à la nation qu'il fallait implanter en Hongrie la *Santé*, la *Culture intellectuelle* et la *Richesse*, et c'est ce qui lui inspira le projet de l'école

des arts décoratifs, car il voulait développer le goût artistique de nos industriels, pour les mettre à même de faire face à des besoins de luxe, et pour leur amener la clientèle riche qui s'était habituée à faire toutes ses commandes à l'étranger.

Il aurait voulu égaler les grandes institutions similaires de l'Occident, saisir le Parlement du projet d'une école embrassant toutes les branches importantes des arts décoratifs.

Mais la situation financière du pays le força à réduire son plan. Il se contenta de rattacher à l'école normale de dessin un *atelier de sculpture en bois*, qui fut inauguré le 14 novembre 1880.

L'atelier, placé sous la direction de ladite école, à laquelle il empruntait la majeure partie de ses professeurs, fut installé au rez-de-chaussée de la maison de rapport que la Société des Beaux-Arts possédait sur l'avenue Andrássy. Il comporta six semestres et pendant trois ans il constitua l'unique section de l'école nationale des arts décoratifs.

Au bout de trois ans, on constata deux faits principaux: le premier, c'est que les élèves arrivaient avec des connaissances très inégales, de sorte que la fixation du cours à six semestres ne pouvait être maintenue; l'autre fait, c'est qu'il fallait créer une classe préparatoire pour enseigner aux élèves les notions requises pour toute branche des arts décoratifs, tels que le dessin à main levée, le dessin géométrique, la géométrie et le modelage.

En automne 1883, il fallut chercher des locaux plus vastes, car on venait de créer des sections pour le *modelage*, *l'orfèvrerie*, *la gravure sur bois*, auxquelles on ajouta plus tard celles de la *peinture décorative*, de la *gravure* et de la *sculpture décorative*.

L'école qui avait débuté avec 5 élèves, en compta, en 1888, une centaine.

En 1890, on organise deux *cours de soir*, pour des industriels établis désireux de se perfectionner dans l'industrie de *l'ameublement* et dans celle de *l'orfèvrerie*.

Toutes ces sections étaient dispersées dans des maisons de rapport; comme il importait de leur donner une direction systématique et de les rattacher au musée des arts décoratifs, le ministre comte *Albin Csáky* conçut le projet d'un palais destiné pour toutes ces écoles et pour ledit musée.

Les crédits furent votés et, en 1897, l'école inaugura son 17-e exercice scolaire dans les vastes et élégants locaux du *palais monumental* élevé sur l'avenue d'Üllő, d'après les plans des architectes Pártos et Lechner.

Actuellement, l'école comporte six sections dans lesquelles on enseigne la *sculpture décorative*, la *plastique*, la *gravure sur bois*, *la gravure sur cuivre* et la *gravure sur métaux*; puis, dans des classes parallèles, *l'histoire des beaux-arts*, le *dessin à main levée et la peinture*, le *dessin ornemental et architectural* et la *morphologie*.

Le palais offre des locaux suffisants pour qu'on puisse développer l'enseignement et embrasser successivement d'autres branches industrielles encore. Ainsi, le budget de 1899 a déjà prévu la création d'un nouvelle section pour les *industries de l'ameublement.*

Désormais la direction s'appliquera à assurer le placement des élèves sortants dans des ateliers de leur métier.

Il y a deux catégories d'élèves. Les élèves ordinaires sont admis à la condition d'avoir fréquenté quatre classes d'une école secondaire et d'avoir des connaissances de dessin. Le certificat de sortie leur confère le droit au service militaire d'un an.

Les élèves extraordinaires ne suivent que certains cours librement choisis.

L'école dispose d'une belle bibliothèque et d'une collection de planches, qui ont été rattachées aux collections du musée. Les exemplaires en double des deux bibliothèques réunies forment la bibliothèque particulière des professeurs.

Actuellement, l'école compte 130 élèves.

Les frais d'entretien figurent an budget de 1899 pour la somme de 116,244 couronnes.

5. **La Commission Nationale des Monuments**. La commission d'archéologie instituée à l'Académie des sciences en 1860, fut la première à s'occuper des monuments historiques bâtis, et la revue *Archaeologiai Közlemények* (Bulletins archéologiques) qui paraît depuis 1860, est devenu une véritable collection de monographies sur ces monuments. Plus tard, le dr. *Florian Rómer* se mit à publier son bulletin *Archaeologiai Értesítő* (Informateur archéologique) dont les articles ont beaucoup contribué à habituer le public à la conservation des monuments du passé.

Après le rétablissement de la Constitution, le gouvernement s'empressa d'organiser la recherche, la description et la conservation des oeuvres d'art du passé; dès 1868, le Parlement créa à cet effet un titre spécial dans le budget de l'État.

A l'effet de *rechercher*, de *décrire* et de *conserver* ces oeuvres d'art avec esprit de suite, le ministre Théodore Pauler institua, en 1872, la *Commission provisoire des Monuments nationaux* qui se mit aussitôt à l'oeuvre. Le rapporteur de la commission, *Emeric Henszlmann*, fit des fouilles à Bács, à Visegrád et à Székesfehérvár; *Storno* et Victor *Myskovszky* firent des levés; grâce au zèle de dr. *Rómer* on entama la restauration de l'église de Jánosi (comitat Gömör); *Frédéric Schulek* fut chargé de dresser un plan pour la restauration de l'église du couronnement à Bude.

La commission eut un caractère provisoire jusqu'à ce qu'elle fut definitivement organisée par la loi XXXIX de 1881 qui la plaça sous la haute direction du ministre de l'instruction publique.

La commission qui a la tâche de *rechercher* et de *reproduire* les monuments du pays, possède déjà euviron 1500 levés et près de 500 photographies. Les levés ont été faits en grande partie par des architectes et des professeurs de dessin; les élèves de l'école d'architecture et de l'école normale du dessin en ont fait également, sous la surveillance de leurs professeurs, ce qui est un moyen efficace pour leur faire connaitre à fond les différents styles et pour les habituer au culte de l'art national.

Actuellement la commission s'occupe sur place de la revision des levés, afin que les publications à faire soient tout à fait authentiques.

La commission fait publier des articles et des monographies pour propager la *connaissance* de nos monuments.

La *conservation* des monuments constitue la troisième tâche de la commission. A cet effet, elle fait dresser des plans (ou donne son avis sur des plans d'autrui) pour la restauration des oeuvres d'art.

Il serait trop long d'énumérer ici toutes les restaurations faites aux frais de nos éminents prélats ou de nos villes; nous devons nous borner à mentionner les principaux travaux effectués aux frais de l'État.

On a achevé la restauration de *l'église du Couronnement à Bude*, d'après les plans du professeur *Frédéric Schulek*. Les travaux ont duré de 1873 à 1896. Le monument remonte aux XIII-e, XIV-e et XV-e siècles. La restauration achevée, on a enseveli dans une chapelle de l'église, sous un monument funéraire, les restes du roi Béla III (1173—1196) et de sa femme Anne d'Antioche qui avaient reposé à Székesfehérvár.

Un autre travail fort remarquable, la *restauration du dôme de Kassa*, a été exécutée par le professeur *Emeric Steindl*, de 1876 à 1896. Ce dôme est une perle de l'architecture gothique du XIV-e siècle; sa construction géniale lui assigne une place distinguée parmi les dômes de l'Europe.

En 1897, le professeur *Emeric Steindl* a terminé la restauration du *dôme de Bártfa* qui remonte au XIV-e siècle.

Actuellement, l'architecte *Ladislas Gyalus* est occupé à restaurer, sous la surveillance du professeur *Frédéric Schulek*, *l'église de Ják*, un chef d'oeuvre du style roman.

L'architecte *Otto Sztehlo* commence la restauration de l'admirable *chapelle gothique de Csütörtökhely*.

Un spécimen très remarquable des châteaux-forts du XV-e siècle, le *château de Vajda-Hunyad* est en cours de restauration.

Pendant les années suivantes, la commission nationale fera restaurer la tour méridionale du *dôme de Kassa*, les églises d'*Ócsa*, d'*Ákos*, de *Gyulafehérvár*, le *château de Visegrád*, et le *dôme de Pozsony*.

III.

Enseignement de la musique et de l'art dramatique.

1. **Détails historiques.** L'espace, ici, est trop restreint, pour que nous puissions donner, sur l'histoire de la musique et de l'art dramatique en Hongrie, ne fut-ce qu'un résumé très succinct, comme nous l'avons fait pour les beaux-arts. C'est que cet ouvrage est destiné à faire connaître les institutions qui relèvent du ministère de l'instruction publique; or la musique et l'art dramatique ainsi que les théâtres relèvent — à l'heure qu'il est — du ministère de l'intérieur. Celui de l'instruction publique n'exerce la haute direction que sur *l'Académie nationale de musique et l'Académie de l'art dramatique;* la description de ces deux écoles ne comporte pas un exposé historique embrassant les siècles du passé.

Il est connu que la race hongroise fut toujours une race musicale. Le sentiment poétique est un de ses traits caractéristiques, qui se manifeste dans son tour d'esprit, dans ses chants. Les pâtres de la grande plaine de l'Alfoeld expriment les impressions de la nature, et leurs flûtes rendent bien le chant de l'alouette. Cette race a la qualité innée d'exprimer des sentiments élevés dans une forme noble et soignée.

Personne ne met plus en doute le caractère pur et original de la musique hongroise. Et si cette musique n'est pas encore arrivée à cultiver le grand art, il faut s'en prendre au passé historique que nous avons signalé en parlant des beaux-arts.

Cette musique a eu, dans le passé, de courts instants d'un élan plus vigoureux, mais son développement constant ne

remonte qu'au début de notre siècle, à la période des réformes de Széchenyi et du réveil national. Son point de départ est marqué par l'inauguration du Théâtre National (1837) qui a été voué à l'art dramatique aussi bien qu'à l'art lyrique.

A la suite de l'accalmie survenue, le gouvernement put se préoccuper des intérêts de la musique et de l'art dramatique, et il obtint le concours de grands musiciens hongrois tels que *François Liszt*, *François Erkel* et *Robert Volkmann*.

2. **L'Académie nationale de musique.** Cette unique école supérieure que l'État ait créée pour l'enseignement musical, a été inaugurée en novembre 1875, dans les pièces étroites d'une vieille maison de rapport. Le rescrit royal du 21 mars 1875 en nomma président *François Liszt*. Le ministre de l'instruction publique nomma *François Erkel*, directeur et professeur titulaire, *Robert Volkmann*, professeur titulaire, *Cornel Ábrányi* aîné, professeur extraordinaire et secrétaire, et *Alexandre Nicolits*, professeur adjoint. Le plan d'études comporta: la *théorie des harmonies* et *du contrepoint*, la *composition théorique et pratique*, *l'instrumentation;* la *musique religieuse*, et l'enseignement de l'orgue et du plainchant; *l'analyse de la musique hongroise*, *l'histoire de la musique*, *l'esthétique* et, enfin, *l'étude supérieure du piano.*

En 1878 le nombre des élèves avait tellement augmenté qu'il a fallu nommer deux autres professeurs encore pour l'enseignement du piano et de la théorie de la musique, et songer à agrandir les locaux. On se mit d'accord avec la Société des Beaux-Arts qui faisait construire, sur l'avenue Andrássy, une maison de rapport, et en aménagea une partie pour l'académie de musique qui s'y trouve encore aujourd'hui.

En 1880, le ministre nomma un *Conseil de direction* qu'il chargea de lui soumettre un plan pour asseoir l'école sur une base plus large. Il nomma comme président le *dr. Laurent Schlauch*, alors évêque de Szathmár, et comme membres: MM. *François Liszt*, *François Erkel*, comte *Albert Apponyi*, *Edmond Mihalovich*, *Alexandre Nikolits*, *Jean Végh de Vereb* et *Maurice Wahrmann*.

En 1882 on arrêta un nouveau règlement qui introduit dans le plan d'études l'*orgue*, le *solo de chant*, le *choeur*, la *grammaire et la prosodie hongroises*, enfin la *langue italienne*.

En 1884, on crée la *section du violon,* dirigée par *Charles Huber;* celui-ci mort bientôt fut remplacé, en 1885, provisoirement par Ridley-Kohne. Après le décès de Volkmann (1883), la classe de composition musicale fut confiée à *Jean Roeszler.* Plus tard, la section de violon fut confiée à M. *Jenő Hubay*, et la section de violoncelle à M. *David Popper.*

En 1886, l'académie éprouva une perte irréparable: son président, François Liszt, un des plus grands musiciens et compositeurs du monde, mourut le 31 juillet de cette année.

En 1887, *François Erkel,* courbé par sa grande vieillesse, se retira de son poste de directeur; Sa Majesté lui donna pour successeur Edmond Mihalovich.

En 1888, on inaugura une classe préparatoire de piano pour les débutants.

En 1890, on crée le *cours de professeurs de piano,* institution qui n'existe dans aucune école musicale sur une base pédagogique aussi systématique. On nomme de nouveaux professeurs pour le piano; on institue des cours pour la *physique de sons*, et pour la *physiologie et l'hygiène de la voix humaine;* on crée un cabinet de lecture pour les élèves, en vue de développer leur instruction générale à l'aide d'une bibliothèque et d'une collection musicale.

En 1891, on organise une *commission d'examen pour les professeurs de musique.* L'école normale de ces professeurs est complétée par une école pratique, où les candidats peuvent acquérir, sous la surveillance de leurs maîtres, la pratique de l'enseignement du piano. On a publié une série de compositions (chants pour choeurs) des meilleurs élèves de la classe de composition. Enfin, on est en train de combler la lacune que cause la manque de *livres classiques hongrois* pour l'enseignement musical.

En 1892/93, on ajoute au plan d'études l'enseignement de la *liturgie* et de la *musique religieuse*, ce qui est d'une utilité manifeste pour les élèves de la classe d'orgue.

Désireux d'activer le culte de la musique nationale, le ministre a chargé le professeur *Joseph Harrach* de traiter à fond, dans un cours spécial, *l'histoire de la musique hongroise.*

L'académie s'applique à enseigner le *chant d'opéra;*

les élèves de cette section sont tenus de fréquenter un cours *d'art dramatique*, pour perfectionner leur jeu sur la scène.

Aujourd'hui, l'organisation de l'académie est complétée au point d'embrasser tous les instruments de musique, y compris le tympanon.

Le corps enseignant comprend 35 professeurs, sans compter les candidats qui enseignent le piano sous la surveillance de leurs maîtres.

Le nombre des élèves de l'année scolaire 1898/99 est de 340.

Les élèves qui ont passé l'examen de l'école normale, reçoivent un diplôme de professeur; les élèves qui se sont distingués dans les études musicales, sont munis de diplômes d'artistes, les autres quittent l'académie avec un simple certificat d'études.

Les élèves prennent part, non seulement aux concerts d'examen, mais encore à des concerts publics ou privés, et à des représentations de l'Opéra.

L'Académie possède une bibliothèque et une collection musicale, et commence à réunir une collection de reliques historiques.

Les élèves éminents mais sans fortune sont exemptés de la taxe scolaire, et reçoivent des subventions et des bourses, décernés par l'État ou grâce à des fondations privées. Les élèves les plus distingués reçoivent des bourses de voyage, pour se perfectionner à l'étranger.

L'académie étant ainsi arrivée à une organisation complète, on s'occupe maintenant du plan de construire un *palais* dans lequel on installera non seulement toutes les classes, mais encore des salles pour les concerts et les représentations scéniques des élèves.

Les frais de l'académie figurent au budget de 1899 pour la somme de 139,650 couronnes.

3. **Éditions musicales et écoles privées.** Au budget de l'Etat nous voyons figurer des sommes assez modestes mais destinées à grossir successivement, que le ministre alloue pour *encourager les éditions des principales oeuvres musicales hongroises.*

L'État encourage d'abord la publication *des anciens monuments de la musique hongroise*, ainsi que celle *des chants*

et ballades du peuple. Plusieurs recueils de ce genre ont déjà paru, et, maintenant, un ethnographe a été chargé par le ministre d'aller dans les campagnes pour recueillir de la bouche du peuple, à *l'aide du phonographe*, les chants populaires, legs des générations du passé et plus récents. Grâce aux plaques du phonographe — que l'on conserve au musée national — on les fait exécuter en public.

La situation légale des *écoles privées* n'est pas encore réglée. A Budapest et dans les villes de province, il y a beaucoup d'écoles de musique, ouvertes avec la permission des autorités locales. Quelques-unes d'entre elles, comme celles de Kecskemét, de Debreczen et de Kolozsvár, et «l'École nationale de musique de Budapest», sont subventionnées par l'État, mais à la condition de conformer leur enseignement préparatoire au plan d'études de l'académie nationale.

4. **L'Académie nationale de l'art dramatique.** Elle a été fondée, dans le cadre modeste d'une école théâtrale, en vertu d'une décision de Sa Majesté. Au début, elle était rattachée au Théâtre National, et relevait de la commission nationale des théâtres.

Une disposition législative la plaça, en 1873, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique.

Au début, on y enseignait l'art scénique, tant musical que dramatique, sous la direction de l'académie nationale de musique. En 1893, les deux sections furent séparées; celle de l'art dramatique devint l'académie de l'art dramatique, tandis que la section de l'art lyrique (opéra) fut rattachée à l'académie de musique.

L'académie de l'art dramatique comportait d'abord un cours de huit semestres; maintenant ce cours est réduit à six semestres.

On y enseigne: *la déclamation, l'art scénique, la théorie de l'art dramatique, l'histoire de la civilisation, l'esthétique, la psychologie, la poétique, l'art dramatique, la danse, l'escrime et la langue française.*

L'enseignement est donné par 9 professeurs, choisis parmi les artistes les plus distingués du Théâtre National.

Le nombre des élèves est actuellement de 51.

On admet comme élèves les jeunes hommes ayant 18 ans révolus, et les jeunes filles ayant au moins 16 ans révolus,

s'ils ont une instruction générale suffisante, un bon extérieur et une voix agréable.

Les élèves bien doués mais sans fortune sont exemptés de la taxe scolaire et reçoivent des subventions.

Les examens se passent en public, dans un des théâtres de l'État.

Frais d'entretien inscrits au budget de 1891: 32,326 couronnes.

Les écoles privées sont fondées en vertu de concessions délivrées par les autorités locales. Le ministre n'y exerce aucune influence; il autorise les principales écoles à délivrer des certificats reconnus, mais seulement à la condition de se soumettre à la surveillance de la direction de l'académie nationale de l'art dramatique.

CHAPITRE X.

LES MUSÉES.

I.

Le Musée National Hongrois.

A) Aperçu historique.

1802 à 1847.

1. Rôle du Musée dans la vie nationale. Le Musée National a été, depuis sa création, le foyer le plus important, le *palladium* de la civilisation nationale. Au cours de son histoire, il a été l'indicateur du développement de la civilisation du pays; aujourd'hui, il est l'expression visible de l'état actuel de la science hongroise. Il a toujours représenté — s'il ne l'a pas toujours dirigé — les progrès intellectuels du pays, l'avancement de la littérature scientifique. Aussi la nation lui a-t-elle voué toujours ses sympathies dont les origines remontent à l'époque où il fut seul à représenter en Hongrie les aspirations scientifiques, c'est-à-dire à l'époque qui a précédé la création de l'Académie des sciences. Le Musée figurait toujours à la tête des institutions nationales; il ne se bornait point à abriter des collections, mais cherchait à propager le culte de la science et l'amour de l'idéal national. Sa création et son développement constant furent inspirés par la tendance nationale. Un élan patriotique l'avait créé et, conscient de ce fait, le Musée s'appliquait en premier lieu à vouer ses forces aux monuments de l'histoire du pays, à l'étude des origines ethnographiques de la nation, à la recherche et à la conservation des documents qui attestent les aptitudes intellectuelles de la race, et qui sont les manifestations de la vie littéraire, scientifique et artistique du peuple. L'essor national enrichissait le Musée et celui-ci fit de son mieux pour faciliter l'accès et la contemplation de ses trésors. La nation l'entourant de sa

sollicitude et de ses soins jaloux, le Musée, par reconnaissance, se mit au service de la race et de l'esprit magyars. L'action réciproque du Musée et de la Science fut féconde pour la civilisation nationale. La nation fut un Mécène de plus en plus généreux et le Musée s'efforça de se renrde de plus en plus digne de la sollicitude enthousiaste qu'on lui vouait. A mesure qu'il se développait, il servait avec un zèle croissant la cause de la race magyare qui, souvent, n'était représentée que par la littérature.

L'histoire du Musée, de même que de la science hongroise s'inspiraient de deux idées profondes, savoir: que les institutions nationales telles que le Musée ne pourront prospérer uniquement en visant l'idéal national, mais qu'elles devront encore développer et mettre en relief leur caractère national.

L'histoire du Musée National nous prouve que cette institution est un témoin des plus éloquents des progrès politiques et intellectuels de la nation hongroise, et qu'avec ses trésors et ses moyens d'action elle se place à la tête du mouvement intellectuel de ce pays. C'est là un grand éloge si nous prenons en considération la rapidité de ces progrès et l'étendue de ce mouvement.

Nous relevons ici les mérites impérissables acquis par le compte François Széchenyi, le fondateur du ***Musée National***, et par son fils, le comte ***Étienne Széchenyi***, le généreux initiateur de ***l'Académie hongroise des sciences***. Ces deux patriotes ont droit à la reconnaissance de la postérité d'autant plus que la création de ces deux institutions signifiait alors, pour nous, beaucoup plus que de simples faits dans un but civilisateur. Ce furent des événements historiques, ces deux institutions qui représentaient l'esprit hongrois, les aspirations nationales; leurs palais furent nos refuges aux temps de crise politique, nos halles de fêtes aux moments de triomphe de notre constitution. Leur inauguration marque une époque, le point de départ de nouveaux efforts.

2. **Fondation du Musée National, idée principale, circonstances et effets.** Le 25 novembre 1802, le comte François Széchenyi offrit à la nation hongroise la bibliothèque, la collection de cartes et de médailles et d'autres objets qu'il avait réunies dans son château de Nagy-Czenk. Il en fit don en vue de la création d'un Musée National ayant pour but de

réunir, avec esprit de suite, les monuments de la nation hongroise, les manifestations de sa vie scientifique. Le noble fondateur pensait à l'avenir; il était inspiré par l'idée que cet avenir ne pourra être assuré que par une civilisation *basée sur les traditions du passé et se développant dans un esprit national.* Et cette pensée, personnifiée dans une vigoureuse institution, ne tarda pas à prévaloir dans la civilisation qui avait vécu, jusque là, dans l'orbite des civilisations française et allemande, et s'était inspirée des traditions de la civilisation latine.

L'action de ces civilisations n'avait pas été stérile dans notre pays. De riches magnats et de modestes savants avaient créé des bibliothèques privées et scolaires dès les XVI-e et XVII-e siècles. La vie intellectuelle de l'Occident et l'esprit classique produisirent en Hongrie des effets de plus en plus intenses. Au XVIII-e siècle, ce fut une mode générale de constituer des bibliothéques. C'est alors que furent créés les noyaux des collections privées qui existent encore ou qui ont été incorporées dans une collection publique. Mais toutes ces bibliothèques et collections étaient inspirées et asservies par l'esprit étranger; elles furent les produits d'une mode qui stimulait l'ambition des grandes familles rivales, mais elles n'avaient aucune action sur la masse de la nation. Ainsi nous voyons se former le *musée Bruckenthal* à Nagy-Szeben, la *bibliothéque Teleki* à Maros-Vásárhely, celle des comtes Batthyány à Gyula-Fehérvár, celle des comtes Ráday à Péczel, celles des Orczy, Esterházy, Festetich, Mednyánszky, Apponyi, Illésházy, Draskovich, etc., et, enfin, celle des Széchenyi à Nagy-Czenk. A cette époque les livres étaient recherchés et les correspondances de ce temps se rapportent très souvent à la recherche et à l'acquisition de livres, d'antiquités et d'objets rares. Toutes ces collections sont les monuments d'une puissante civilisation étrangère qui dominait jusqu'au moment où le comte François Széchenyi offrit sa bibliothèque à la nation.

Après 1802, la collection et la conservation des livres devint une tâche nationale. Les bibliophiles se multiplièrent, les rayons des bibliothèques se garnirent, les collections particulières devinrent de plus en plus nombreuses, mais finirent par se confondre peu à peu dans les grandes collections. Parmi ces amateurs nous mentionnons Samuel Székely de Doba, Kova-

chich, Éder, Hajnóczy. Étienne Horvát, l'archevêque Pyrker, Gabriel Nagy, Gyurkovics, Cornides, Kazinczy, le baron Joseph Kemény, Kulcsár, Csaplovics, Hoelischer et, enfin, Nicolas Jankovich. Toutes ces collections passèrent plus tard dans la possession de la nation, car elles furent incorporées aux collections du Musée National ou de l'Université de Budapest, ou elles constituèrent le premier élement d'institutions indépendantes. Une branche de la famille Teleki crée, pour suivre l'exemple du comte Széchenyi, *la bibliothèque de l'Académie des sciences;* d'autres créent des collections locales, Hoelischer à Esztergom, Kulcsár à Komárom, Csaplovics à Alsó-Kubin, le baron Joseph Kemény à Kolozsvár (le *Musée Transylvain*); la galerie des Esterházy devient la *Galerie Nationale*, celle de l'archevêque Pyrker est rattachée au Musée National, la bibliothèque des Rádays est donnée à l'école de théologie protestante de Pest; la majeure partie des bibliothèques d'amateurs se confond dans la bibliothèque du Musée National.

Voilà le résumé de l'histoire séculaire (de 1741 à 1841) des bibliothèques et collections hongroises.

Le généreux acte du comte François Széchenyi se place au milieu de ce siècle et en sépare les deux époques, celle où chacun réunissait les collections pour son usage particulier, et l'époque moderne où tous travaillaient pour la civilisation nationale et trouvaient plaisir à faire des sacrifices pour le pays.

L'effet extraordinaire produit par la fondation du Musée National, s'explique par la situation générale dans laquelle le pays se trouvait à cette époque. A la suite de la Révolution française et des guerres napoléoniennes, un régime politique réacitonnaire pesait sur la Hongrie avec une rigueur implacable. Et le pays ne pouvait se défendre car la vie publique était paralysée. Les littérateurs et leurs amis dans la société veillaient seuls sur les trésors et sur l'avenir menacé de la nation. Il fallait relever l'âme des découragés; sauver et consolider l'esprit national. Et, comme les hommes politiques étaient réduits au silence, la littérature devait assumer la mission d'éclairer la nation, de la réveiller, et d'offrir des moyens pour mettre en action les forces du pays. Le comte *Festetich* créa à Keszthely le *géorgikon*, l'école d'agronomie, dans laquelle on organisait les fêtes héliconiennes. Les *Marczibányi* offrirent

des fonds pour des concours littéraires, Ladislas *Kelemen* organisa la première troupe dramatique hongroise, *Révai* écrivit ses études philologiques dans lesquelles il devance les savants de son temps, et les chants de réveil des poètes retentissent dans le pays entier. On parle de fonder des sociétés littéraires à Vienne, à Pest, en Transylvanie. On suit l'exemple de Pray, pour rechercher les monuments du passé; les livres et les artistes dramatiques font parler les héros de l'histoire nationale.

C'est au milieu de ce mouvement général que surgit le fondateur du *Musée National*, pour offrir un point de ralliement à tous ces efforts et pour les diriger vers un but visible: *la civilisation nationale basée sur l'esprit du passé*. Le mouvement intellectuel mis au service de l'idée nationale, devient un événement politique. C'est ce qui assigne une si grande portée au généreux acte du comte François Széchenyi. Et le pays qui comprend cette portée, accueille la nouvelle institution avec une véritable explosion d'enthousiasme.

La civilisation du XVIII-e siècle, qui avait conquis et amené la société hongroise à fonder des bibliothéques et des musées, avait fécondé le sol dans lequel la nouvelle semence, l'idée nationale, pouvait pousser à son aise et produire ses fruits. Et voilà pourquoi la création du Musée National, qui a jeté cette semence, marque le point de départ d'une nouvelle ère, et a engendré de si grands résultats. Le moment fut propice, les circonstances réclamaient la nouvelle idée conçue et revelée par le noble comte. Et cette idée s'est transmise aux générations suivantes, qui — comme nous allons le voir — n'ont jamais cessé de s'en inspirer.

3. **Le comte François Széchenyi.** Le fondateur du Musée National hongrois passait pour un magnat-type du XVIII-e siècle; mais l'acte par lequel il créa la nouvelle institution révéla le secret de son âme; son journal et ses correspondances qui sont restés en manuscrit nous ont permis de sonder les profondeurs de cette âme.

Il s'était senti attiré par Vienne, tout comme ses égaux. L'esprit éclairé de la civilisation occidentale l'avait attiré et il s'entourait d'hommes imbus de la philosophie du XVIII-e siècle. Mais dans son for intérieur il rêvait d'une civilisation nationale qui rendrait à sa nation son ancienne grandeur. Et il conçut

mille projets qui lui semblaient susceptibles de réaliser sa grande idée. Au début, il fait des efforts hardis, pour faire carrière dans la vie publique. Plus tard, il se retire dans sa bibliothèque à laquelle il voue tous ses soucis. Le brillant homme politique devient un amateur épris de ses livres. Il quitte les salons de la haute société, et s'entoure d'écrivains et de savants. Il a l'étroitesse de l'amateur et le libéralisme du collectionneur; il est presque mesquin dans les détails, mais s'insprire de conceptions hardies dans les questions d'ensemble. Il considère la fondation du Musée comme un *devoir national* et n'admet pas qu'on lui en fasse de titre de gloire, mais il envoit le catalogue de la bibliothèque à quiconque le demande, et il enregistre avec un soin méticuleux les lettres de remerciments qui lui arrivent.

Ce fut un des magnats les plus instruits de son temps; il connaissait, dans toute son ampleur, le mouvement intellectuel de l'Occident. Il n'en ressentait que plus vivement à quel point le peuple hongrois était resté en arrière, et il n'en éprouvait que plus ardemment le désir de stimuler l'esprit progressif de ce peuple. Les patriotes du XVIII-e siècle avaient été découragés par la torpeur de la vie nationale, et avaient fait des efforts pour réveiller la nation, pour initier le mouvement intellectuel hongrois. Le comte Széchenyi s'inspirait d'une tendance pareille. Comme magnat, qui était à la hauteur de son siècle, il avait réuni une bibliothèque. Comme Magyar, il l'offrit à la nation pour en stimuler l'essor. Il comprit qu' en montrant à la nation les gloires du passé, on la secouera de sa torpeur. En lui faisant voir l'existence ininterrompue séculaire de ses droits constitutionnels, on créera le levier qui la relévera sur le niveau d'une nouvelle vie de civilisation et de liberté. Il comprit que, le passé étant la source de l'avenir, la connaissance de celui-là sera la base de celui-ci. C'est pourquoi il appréciait la valeur des livres, des documents écrits, des armes et des médailles qui lui racontaient le passé; il passait de longues heures à contempler ces témoins éloquents de la grandeur d'autrefois. Et son sentiment patriotique lui disait toujours que ces témoins devraient parler, non pas à un seul homme, mais à une nation entière.

Le musée du château de Nagyczenk fut transporté dans la capitale et, le 25 novembre 1802, il fut offert par son noble

propriétaire à la nation. Ce musée contenait 11,884 ouvrages imprimés en 15,000 volumes, 1152 manuscrits en 2000 tomes, un grand nombre de cartes géographiques, d'antiquités, de médailles et de tableaux.

4. **Premier règlement du Musée National.** Le 25 novembre 1802, c'est la véritable date de naissance du Musée National, bien que l'acte de donation de noble comte n'ait été inscrit dans les lois de pays qu'en 1807 (loi XXIV de 1807). Ce fut alors un petit noyau, mais il a fait pousser un grand arbre, dont les principales branches qui représentent les différentes sciences, forment de vastes sections ou se sont détachées pour former des musées indépendants. Ni le comte, ni ses contemporains n'auraient osé espérer que la collection relativement modeste du château de Czenk deviendra, au bout d'un siècle à peine, une imposante bibliothèque nationale et que les objets hétérogènes rattachés à la collection de livres, formeraient de grandes galeries spéciales.

Au début, il y avait trois groupes: *la bibliothèque* (livres, manuscrits, cartes géographiques, gravures), le *cabinet d'antiquités* et la collection de *tableaux*. Et c'est ce groupement qui a formé la base du développement de l'institution.

Le fondateur, bien qu'il eut cédé son musée à la nation, n'en continuait pas moins à lui vouer sa sollicitude affectueuse et son zèle infatigable. Il ne cessait de se préoccuper de son développement et de faire de la propagande à cet effet, tant dans la vie publique que dans son milieu social. Grâce à ses efforts, la représentation nationale inscrivit dans les lois la donation faite au pays, et le palatin archiduc Joseph, d'illustre mémoire, fit rédiger le premier règlement de la nouvelle institution. Ce règlement qui tient dûment compte des intentions du noble comte, fut inscrit dans la loi VIII de 1808. Il parle de la *Bibliotheca hungarica Széchenyiana Regnicolaris*, qui fut le noyeau du Musée. Il place la nouvelle institution sous la protection des représentants de la nation, la confie à la sollicitude du Palatin et réserve au fondateur et à sa famille le droit de proposer le conservateur, le copiste et le garçon de bureau du Musée. La collection comprenant, en majeure partie, des objets relatifs à la Hongrie, et l'intention du fondateur ayant été nettement exprimée, le but à viser dans le développement des collections était tout indiqué: il consistait *à réunir, à con-*

server et à rendre accessible aux savants tout ce qui se rapporte au passé de la race hongroise, tout ce que l'esprit et le sol de la race ont créé, créent et produisent.

La deuxième loi relative au musée (la loi VIII de 1808) énonce que la création d'un Musée National est nécessaire et qu'il faut ouvrir une souscription nationale à cet effet. C'est ainsi que la base en fut établie et que l'institution — confiée aux soins du Palatin ou, à défaut, à ceux du Conseil de Lieutenance — put commencer à accomplir sa mission et à réaliser les espoirs qui s'y rattachaient; c'est ainsi qu'elle put devenir le représentant du passé et de la civilisation de la nation. Jusqu'à la création de l'Académie des sciences — due à l'initiative du fils du comte François Széchenyi — le Musée fut l'unique foyer de la science hongroise, et il en est resté, jusqu'à nos jours, un des principaux promoteurs.

5. **Le Musée National et les institutions similaires.** Au point de vue de son but et de sa mission, notre Musée National peut être mis en parallèle avec le *British Museum* de Londres et le *Germanisches Museum* de Nuremberg. Par son caractère national, il se rapproche plutôt de ce dernier; mais il en diffère en ceci que l'institution du Nuremberg se borne à la vie intellectuelle de la nation allemande, tandis que le Musée National hongrois embrasse la vie politique, intellectuelle et physique de la Hongrie. Il se rapproche à cet égard là au *British Museum* qui collectionne tout ce qui concerne la culture intellectuelle, l'histoire et la vie matérielle de la Grande-Bretagne.

Le Musée hongrois travaille dans un cadre international mais au point de vue hongrois; il est plus libéral que le Musée Germanique, mais comme la tendance nationale l'emporte sur la civilisation étrangère, il est plus exclusif que le British Museum. En raison de cette tendance spéciale, le Musée est une collection nationale élevée au niveau européen; c'est l'unique Musée qui fasse connaître aux étrangers, d'une manière systématique, la vie historique et intellectuelle de la nation hongroise. Cette tendance a été mise en relief dès la création, et elle a été consolidée par la suite. C'est pourquoi son rôle national a été apprécié en Hongrie, et son importance internationale à l'étranger.

6. Le Palatin Joseph et le Musée National. Son local provisoire; son palais et son développement (1803 à 1847). Le Palatin Joseph fut le second bienfaiteur du Musée et son conservateur le plus distingué. Tout ce qui a été fait de remarquable au Musée pendant les premières dizaines d'années de son existence, a été fait sous l'impulsion du Palatin qui dirigeait l'établissement avec un zèle admirable à travers les difficultés du début, dans les phases de sa formation définitive jusqu'à la construction du palais. Avec son ardeur toujours prête aux sacrifices, aux efforts infatigables et à une vigilance ininterrompue, le Palatin imprima à cette première période de l'histoire du Musée la marque de sa sollicitude paternelle. Le noble projet, le beau rêve du fondateur auraient, sans doute, mis bien plus de temps à se réaliser, il aurait même subi de graves vicissitudes, si l'institution n'avait pas été placée sous le patronage du Palatin, particulièrement nécessaire au Musée pendant l'époque si troublée qui succéda aux guerres napoléoniennes, et apporta en Hongrie la réaction politique et une terrible dépréciation de la monnaie fiduciaire

Les guerres contre la France éclatèrent, et le bruit des armes fut le chant de berceau de la nouvelle institution. Tout établissement destiné à la manifestation de la vie intellectuelle a besoin d'une période de tranquillité pour se développer. et l'on comprend que les longues et sanglantes campagnes contre Napoléon I, avec les crises économiques qu'elles entraînaient, ne pouvaient guère favoriser la consolidation d'un nouveau Musée. Point n'est besoin d'entrer dans des détails; il suffira de dire qu'il a fallu, à deux reprises, déplacer les collections pour les mettre en sûreté devant les armées françaises, et que les sommes recueillies pour le Musée ont été durement atteintes par les dépréciations qui se sont succédées de 1811 à 1816.

Ce qui causait les plus grands soucis, c'était l'installation des collections; malgré toute la bienveillance du Palatin, malgré tous les efforts du fondateur, et malgré le zèle de la nation, les trésors du Musée continuaient à pérégriner dans plusieurs locaux provisoires de la capitale et, deux fois, dans des villes éloignées de province.

Ce ne fut qu'en 1836 qu'on entama la construction d'un palais spécial, dans lequel les collections sont installées depuis 1846.

L'accroissement rapide des collections mêmes est dû à la libéralité de la nation et du Palatin, mais surtout à celle de ce dernier, dont les agents recherchaient et achetaient, dans le pays et à l'étranger, les antiquités hongroises. Grâce à la puissance de sa haute dignité et de son autorité personnelle, il donnait une vigoureuse impulsion aux intérêts du Musée; il rendait des services inappréciables et prodiguait ses dons. Son exemple entraînait les individus et les corporations, et les trésors nationaux s'accumulaient avec une rapidité extraordinaire dans les dépôts du Musée. Les objets reçus furent répartis dans des groupes dont le classement déterminait le développement ultérieur.

L'idée de faire de la bibliothèque Széchenyi un Musée National ayant pris naissance en 1806, fut sanctionné par la loi VIII de 1808. Depuis, le Musée s'est développé dans trois sens, selon les trois groupes qui se formèrent dès les débuts. Pendant cette première époque, qu'on pourrait appeler celle du Palatin (1803 à 1847), on vit se former trois sections: *Bibliothèque*, *Cabinet des antiquités* et *Galerie des tableaux.*

7. **La Bibliothèque.** Le fonds de la bibliothèque nationale fut constitué par celle du fondateur, offerte à la nation dans un état parfaitement en ordre avec un catalogue imprimé en dix volumes. Sur la proposition du comte François Széchényi, le Palatin nomma au poste de conservateur *Jacques Miller*, professeur à Nagyvárad; en même temps il fit inaugurer la salle de lecture qui était ouverte au public tout les jours non fériés, le matin et l'après-midi, pendant six heures.

Ainsi l'institution prit une place dans la vie nationale. Elle visait surtout l'avenir, mais servait aussi le passé.

En 1804, le Palatin décréta, par la voie du Conseil de Lieutenance, que chaque imprimeur sera tenu d'envoyer à la bibliothèque un exemplaire de chaque ouvrage qui sortira de son atelier. Le décret donna peu de résultats, mais il indiqua nettement que la bibliothèque Széchenyi allait devenir la Bibliothèque Nationale.

Le décret tendait à assurer l'accroissement constant et le caractère complet de la collection des livres hongrois. Malheureusement il n'eut pas de suites, et ce n'est que la loi XLI de 1897 qui a fini par régler définitivement le *dépôt obligatoire* de tout ouvrage imprimé en Hongrie. Mais ce qu'on n'a pu

obtenir par la voie officielle, on l'a eu grâce à l'intervention de l'élément social : à la suite d'un appel fait à leur patriotisme, la plupart des imprimeurs firent le depôt de leurs publications, les particuliers envoyèrent leurs dons, et grâce à ces libéralités patriotiques, la bibliothèque du Musée devint une bibliothèque hongroise et s'enrichit toujours, bien qu'elle manquât, à ses débuts, de toute dotation pour achats.

Parmi les donations nous mentionnerons ici les plus importantes ; en premier lieu celle de *Jankovich* (1832), puis la collection de livres et manuscrits de *Horvát* (1846), celle des manuscrits et documents de *Joseph Éder* (1808), les manuscrits de *Martin Kovachich* (1809), d'*Antoine Szirmay* (1810), etc. La Bibliothèque acheta aussi, grâce surtout à la libéralité du Palatin, quelques éditions précieuses, l'incunable *Capitula concordiae* (1812), la *Chronique de Bude* (1843), la *Chronique de Thuróczy*, exemplare imprimé sur parchemin, en 1488, à Nuremberg (1845). Parmi les dons mentionnons : la *Légende* Hartvik, donnée par la ville de Francfort (1814), la bibliothèque léguée par Mathias Vuchetich (1824), et la collection Illésházy, léguée en 1835 ; le don du chapître de Pozsony en 1817 (code Pray et autres). La famille du fondateur a enrichi la Bibliothèque de plusieurs dons encore ; en 1818, elle céda la bibliothèque de Sopron du comte François Széchenyi (beaucoup d'ouvrages classiques et de livres étrangers) ; en 1827, le fils du fondateur, le comte Louis Széchenyi, offrit 20,000 couronnes pour activer l'achat de livres hongrois.

Grâce à ces dons la Bibliothèque accomplissait avec succès sa mission de réunir les monuments de la vie intellectuelle hongroise.

Mais elle se trouvait dans un état d'incertitude, elle avait le caractère d'une espèce de dépôt provisoire ; on ne pouvait songer à la mise en valeur des matériaux réunis. Les livres s'entassaient sur des rayons étroits, telles collections restaient enfermées dans des caisses et attendaient là le jour où on leur aurait trouvé un emplacement convenable pour les rendre accessibles.

8. **Le Cabinet des antiquités.** Les antiquités et curiosités de la bibliothèque de Czenk et les objets envoyés par quelques donateurs formèrent le premier noyau de cette section du Musée. Mais le nombre de pièces augmentait toujours, et

il fallait les ranger systématiquement lorsqu'il fut décidé d'accroître la bibliothèque eu vue d'en faire un Musée.

La nouvelle section comprenait au début les 2623 monnaies et médailles du comte Széchenyi; mais les donateurs, parmi lesquels le Palatin fut le premier, y ajoutèrent tant, qu'il a fallut séparer cette collection, et former, en 1809, la *Section des Monnaines et Antiquités*, qui fut ouverte au public en 1810. La conservation et l'agrandissement systématique de cette section demandait un conservateur spécial; en 1814, Antoine *Holitzky* fut nommé pour remplir ces fonctions.

La nouvelle section visait un but similaire à celui de la Bibliothèque, à savoir: *de réunir, de conserver et de rendre accessibles les monuments archéologiques et numismatiques, et toutes curiosités se rapportant au passé du sol hongrois et de la nation hongroise.* Elle complétait ainsi la Bibliothèque et servait à accentuer le caractère national du Musée.

C'est ainsi que l'entendit le Palatin; aussi le gouvernement rendit-il, en 1812, un décret, portant que les produits des fouilles archéologiques faites en Hongrie ne seraient pas envoyées à Vienne, mais offertes au Musée de Pest. Le Palatin espérait assurer ainsi à la nouvelle institution la possession des monuments de l'antiquité de la Hongrie. Un autre décret, d'une nature juridique différente, mais inspiré par le même but, ordonnait le dépôt d'un spécimen de toute fouille opérée dans le pays. Le cabinet des antiquités prit, en effet, un essor assez rapide. Au début, la section manquait bien encore de fonds pour acheter les objets qu'on lui apportait. Mais le Palatin, qui vouait une sollicitude égale à toutes les sections de l'institution, ne tarda pas à remédier à cet inconvénient. Au bout de quelques années (en 1808), les *antiquités hongroises et romaines, les collections d'armes et de monnaies* remplissaient 36 vitrines et on possédait le noyau d'une collection *sphragistique et pétrographique* parmi les objets que l'on gardait, faute de place, dans des caisses, et que l'on n'avait pas encore classés à part. Quant aux objets rendus accessibles au public, le conservateur Antoine *Holitzky* (1814 à 1837) en dressa le catalogue complet en 1821 (en langue latine, selon l'usage de cette époque), qui fut publié, en 1825, aux frais de *Pierre Kubinyi.*

Pendant les années suivantes le Musée acquit, grâce surtout à la générosité du Palatin, de remarquables objets; mais

au moment de l'inondation de 1838 on les emballa en toute hâte dans des caisses et on ne put les remettre en ordre que lorsque le Musée put occuper le palais dans lequel il se trouve encore aujourd'hui.

9. **La Galerie de Tableaux. Aperçu** —. La troisième section du Musée, celle qui avait attiré l'attention dès la création de l'institution a eu des débuts fort modestes. Cette section; celle des tableaux, comptait, au château de Czenk, quelques toiles en tout, el leur nombre s'accrut si lentement qu'au bout de 14 ans d'existence la Galerie de Tableaux ne se composait encore que de 16 portraits. L'ère des agrandissements fut inaugurée en 1825. par l'acquisition de deux tableaux historiques du peintre viennois *Krafft*, l'un représentant la *Sortie de Zrinyi assiégé à Szigetvár*, et l'autre le *Couronnement de François I, roi de Hongrie.* En 1831, on acquit la *galerie de Pyrker* et, plus tard, les tableaux de la *Société de la Galerie nationale.*

Ces deux acquisitons marquent une époque dans l'histoire du Musée et même dans celle de la vie artistique de la Hongrie. Ladislas Pyrker, archevêque d'Eger, fit don de sa galerie contenant des tableaux des anciennes écoles italiennes et quelques toiles de *Markó*, en tout 190 pièces, qui'il avait réunies lorsqu'il était patriarche de Venise. Le don fut d'autant plus précieux et important qu'il créa le fonds de notre *première galerie publique* et qu'il provoqua un mouvement artistique que nous aurons à décrire et à apprécier dans l'histoire de la période suivante du Musée National.

La première période, que nous venons de retracer, est marquée par la personnalité du Palatin Joseph. Avec sa sollicitude, sa libéralité et son zèle infatigable il merita le titre *de père du Musée.*

Sa mémoire vivra toujours dans les coeurs hongrois et surtout dans les annales de cette institution, qu'il a guidée à travers les vicissitudes laborieuses de la formation, qu'il a enrichie de précieuses collections, et qu'il a fini par installer dans un palais monumental.

L'état provisoire du Musée, l'époque des pérégrinations, a duré quarante années, tout comme la période de migration des Juifs. Et lorsque le Palatin, qui n'avait jamais cessé d'aspirer à y mettre un terme, réussit à installer le Musée, en 1846,

dans un superbe palais, le directeur du Musée, Auguste Kubinyi (de 1843 à 1869) appela le Palatin le *Moïse* du Musée. L'épithète ne fut, hélas, que trop vraie, car il ne fut pas donné au noble *Père* de guider le Musée dans la terre promise. Au lendemain de son jubilé comme Palatin, le 13 janvier 1847, l'archiduc mourut, pleuré par la nation entière, mais le plus amèrement par les amis du Musée National.

1847 à 1867.

10. **Le Musée National dans son palais. — le Musée placé sous les auspices de la Lieutenance. — L'ère absolutiste.** La deuxième période de l'histoire du Musée s'inaugure dans le deuil. Les amis de l'institution pleurent la mort du généreux protecteur, dont la place reste vide.

Le Musée National est placé sous la dépendance de la Lieutenance, et y reste — sauf l'année 1848/49 — jusqu'en 1867, date à laquelle fut nommé un ministère parlementaire.

Cette période de vingt années dénote peu de résultats; la tâche de l'institution grandit, car il s'agit de remplacer le Palatin et de garnir le palais élevé par la sollicitude du premier protecteur. On se serait attendu à voir une vie plus intense et l'on voit plutôt la stagnation.

La direction manque de forces intellectuelles et de moyens matériels. La dotation annuelle de 14,700 couronnes que l'on prelevait depuis 1853 sur les fonds nationaux pour compléter les revenus du Musée, était bien modeste. On alloua des subventions extraordinaires : en 1854, la somme de 160,000 couronnes prelevée sur les fonds nationaux, et en 1857, lors du voyage de Sa Majesté en Hongrie, la somme de 100,000 couronnes prelevée sur la cassette royale. Mais tout cela ne pouvait faire face aux besoins. Il fallait classer scientifiquement les trois sections du Musée, et publier les résultats de ce travail; or, l'esprit public était déprimé à un point tel, que le personnel ne pouvait entreprendre même le simple placement des collections.

L'enthousiasme et les sacrifices du Palatin et de la nation avaient réussi à élever un palais; mais, dans l'époque troublée

qui suivit, on ne pouvait plus recueillir les fonds requis pour aménager les locaux et pour les meubler. Grâce aux deux allocations extraordinaires que nous avons mentionnées, on pouvait installer les meubles nécessaires pour placer les objets. Mais ces sommes ne pouvaient suffire pour mettre à execution le décret rendu, en 1855, à l'effet de dresser les catalogues systématiques et de mettre les objets à la portée de la science. La nation était bien prête à de nouveaux sacrifices; les dames hongroises ouvrirent une souscription publique qui produisit 52,000 couronnes, et permit d'aménager deux salles et la salle Széchenyi. Mais les autres tâches restaient sans solution ou furent entamées avec des dispositions mal conçues. Ce fut le cas avec le décret de 1855 ordonnant d'inventorier les collections, ainsi qu'avec la commission instituée en 1854 à l'effet de soumettre des propositions en vue de porter remède à l'état désorganisé du musée; enfin, avec le *règlement* que le gouverneur du pays, l'archiduc Albrecht, fit élaborer, en 1859, pour corriger les dispositions surannées du statut palatinal. Ces décrets et dispositions produisirent fort peu de résultats. L'esprit national n'y fut pour rien. La méthode bureaucratique qui les avait inspirés ne pouvait suppléer à l'ambition, à l'esprit de suite qui étaient requis, pour combler les grandes lacunes constatées. Les patriotes le savaient, ils se rendaient compte de la haute importance de la question. Et lorsque les représentants de la nation se réunirent pour la session de 1861 — dont les débats devaient porter sur les plus grandes questions de la vie nationale — ils se préoccupèrent aussi du Musée National et adoptèrent une résolution donnant satisfaction aux voeux de la nation.

11. **Essai pour l'organisation du Musée. Les sympathies de la nation mises en éveil.** Sa Majesté voulut donner satisfaction au voeu du Parlement et demanda à être édifié sur l'état du Musée et sur les moyens de le mettre au niveau d'une grande institution nationale. Mais la joie inspirée à la nation par les actes du Parlement et du Roi ne fut pas de longue durée. Les propositions du commissaire délégué à la suite de la résolution du Parlement et de la commission instituée sur le désir de Sa Majesté, n'aboutirent à aucun résultat.

Dans son rapport, présenté le 23 mars 1863, ladite com-

mission, formula ses conclusions portant sur l'organisation des sections, les ressources pécuniaires, le traitement du personnel et les fonds requis pour les constructions et l'aménagement du Musée. Le rapport proposa d'allouer au Musée un budget ordinaire et d'en confier l'administration à une commission permanente.

Le Conseil de Lieutenance se garda de donner à ce rapport les suites qu'il comportait. Il tourna la question sous prétexte que la réorganisation du Musée devait être réservée au Parlement qui serait convoqué plus tard. Le Conseil délibéra sur le rapport, y ajouta des plans, expédia les actes y relatifs, mais ne prit aucune décision. Il avait peut-être de bonnes intentions, mais il manquait d'esprit de suite. Il avait hérité les fonctions mais non pas l'enthousiasme du Palatin. C'est que, pour tout dire, le régime absolutiste n'entendait guère favoriser les aspirations nationales. Jusqu'en 1861, Ce conseil s'occupait du Musée comme d'un sujet quelconque relevant de l'administration ; après 1861, il en parlait par tactique politique. Mais il ne lui témoigna jamais d'une sollicitude particulière, il ne le prit jamais à coeur. Composé d'étrangers, le Conseil ne comprenait rien à la mission nationale de cette institution. Mais la nation n'en sentait que plus vivement l'importance, et son amour, son patronage spontané cherchait à suppléer au manque de la sollicitude officielle. *Si l'organisation et l'administration laissaient à désirer, le nombre des objets grandissait et leur action sur l'esprit public se montrait de plus en plus intense.* La nation, qui en était réduite à une politique de résistance passive, ne pouvait ranimer ses espoirs que par la contemplation des témoignages de son grand passé. Et c'est pourquoi tous les regards se portaient vers les trésors du Musée.

12. **Installation et agrandissement de la bibliothèque.** La bibliothèque fut placée dans l'aile sud du nouveau palais, au premier étage. Les salles, plus ou moins meublées, ne pouvaient contenir qu'une partie des livres. Les dons arrivaient, moins nombreux que pendant l'époque précédente, mais trop nombreux encore pour le petit personnel, de sorte que les imprimés s'entassaient dans des caisses. Toutefois le conservateur *Gabriel Mátray* ne se laissa point décourager ; il dressa le répertoire des manuscrits ; il en fit des extraits, pour mettre

en relief les anciens monuments de la langue et de la civilisation nationales et pour faire connaître les richesses des collections. Mais son zèle ne pouvait suppléer au manque de toute organisation et devait se borner à classer et à conserver la bibliothèque. Cette besogne n'en absorbait pas moins ses forces, car le Conseil de Lieutenance remit en vigueur le décret imposant aux imprimeries le dépôt de toute publication, et, de ce côté, les dons aussi bien que les achats furent assez suivis.

Jean Bacsányi, le poète hongrois interné à Linz, pensa, à ses derniers moments, à la nation, et lui légua sa bibliothèque contenant 1121 volumes; en 1866, le Musée acquit la bibliothèque du comte *Maurice Sándor* et 2935 livres et 17 manuscrits provenant du legs de *François Kölcsey*, un des premiers critiques littéraires hongrois; en 1852, on remit au Musée les archives et la bibliothèque de la *Société Hongroise de Commerce* dissoute, qui ajouta à ce don la somme de 400 couronnes. En 1858, le comte *Guy Karácsonyi,* offrit 4000 couronnes destinées à des travaux de reliure. Mais l'acquisition la plus importante, décidée en 1846 et réalisée en 1851, fut celle de la bibliothèque du célèbre savant *Étienne Horváth*, presque aussi importante que la collection *Jankovics.*

Il y eut encore de nombreux petits dons, qui attestent le vif intérêt de la nation pour le Musée, les achats suivis, enfin, les exemplaires envoyés par tous les imprimeurs du pays, etc. Toutes ces acquisitions étaient cependant placées pêle-mêle et attendaient les temps meilleurs qui devaient venir après 1867, avec le rétablissement de la Constitution nationale.

13. **Antiquités et fouilles.** L'installation des antiquités laissait aussi beaucoup à désirer, tout comme la Bibliothéque. On les avait placées dans huit salles du premier étage du nouveau palais, mais ces salles étaient meublées d'une manière défectueuse ou point du tout. Néansmoins l'enthousiasme du conservateur *Jean Érdy* suppléa au manque des moyens matériels. Érdy se mit à cultiver l'archéologie dans un esprit national et scientifique à la fois. Il fut le premier *à opérer des fouilles pour le compte du Musée* et à en publier les résultats. Il sut recruter des collaborateurs dévoués; il inspira à *Floris Rómer* ce bel enthousiasme qui a rendu tant de services à l'archéologie hongroise; il dirigea les travaux de *Bartholomée Pósfay* qui fut son adjoint depuis 1860; il obtint

le concours de *François Kubinyi* qui céda au Musée les restes de ses fameuses fouilles de Losoncz. Grâce à tous ces efforts les collections s'enrichissaient constamment, ce qui fut le principal mérite de l'administration d'Érdy.

14. **La Galerie des tableaux; les débuts de la peinture historique hongroise.** Dans la période qui nous occupe la Galerie des tableaux nous présente deux faits saillants: la *Société de Galerie Nationale*, constituée par l'initiative d'*Auguste Kubinyi*, et les débuts de la *peinture historique nationale.*

Dans la Galerie, ouverte en 1846, l'art hongrois n'était représenté que par un petit nombre de tableaux. Afin de combler cette lacune les patriotes formèrent, sous la présidence d'Auguste *Kubinyi* et d'André *Fáy*, la «Société de Galerie Nationale» qui prit l'initiative d'une souscription publique en vue de constituer une galerie de tableaux hongrois. La souscription ayant produit 24.000 couronnes, la Société fit faire par *Nicolas Barabás* le portrait du Palatin Joseph et commanda d'autres tableaux encore, si bien qu'il put livrer au Musée 52 tableaux, dont cinq signés par *Charles Markó*. Encouragée par ce premier succès, la Société décida, en 1852, de faire un nouvel appel au public. Au bout d'une année elle réunit la somme de 24.000 couronnes; elle commanda à *Barabás* les portraits du Roi et de l'archiduc-gouverneur. Le solde fut placé à intérêts et, en 1860, on acheta, pour 15.370 francs, neuf tableaux de Markó.

Le mouvement dont la Société avait pris l'initiative produisit des effets visibles et valut au Musée d'autres acquisitions encore. Stimulé par le succès de la première souscription, le gouvernement national de 1848—49 céda au Musée 76 tableaux; la *Société des Beaux-Arts*, formée pour déstribuer des primes artistiques offrit au Musée les tableaux originaux qu'elle avait fait reproduire.

Les dons de particuliers affluaient également; mentionnons-en les suivants: comte Maximilien Teleki («Zrinyi et Frangepán», par *Victor Madarász*); baron Simon Sina («Pose de la pierre de fondation du Pont Suspendu», par *Barabás*), Gustave Fuchs («La bataille de Mohács», par *Barth. Székely*); plusieurs dames d'Eger («La défense d'Eger», par *Barth. Székely*); nouvelles donations de la Société de Galerie nationale, («Les adieux de Ladislas Hunyady», par *Jules Ben-*

czur; «Hélène Zrinyi à Munkács», par *V. Madarász ;* «Mirages de la puszta», par *Maurice Than*).

Ce mouvement artistique, si remarquable par son intensité, se distingue aussi dans un autre ordre d'idées, car il marque les débuts de la peinture historique hongroise. Cette école, dont nous venons de désigner les représentants, s'inspire de l'esprit de la littérature contemporaine, qui cultive les traditions du passé et y cherche les témoins de la grandeur nationale.

L'action de cette école fut puissante, car la contemplation produit des impressions plus vigoureuses que la lecture, la publicité d'une galerie publique est plus efficace que celle d'un livre tiré à peu d'exemplaires, et le peintre parle un langage plus libre que le journal et le livre soumis à la censure. Les poésies patriotiques peintes en couleurs vivantes proclamèrent sans entraves les aspirations de l'avenir et les gloires du passé.

Le tableau devint une arme politique: le pouvoir qui supprime la pensée née sur le papier imprimé, n'ose pas toucher au sentiment national personnifié sur la toile. Valentin Kiss, qui était pendant cette époque (de 1847 à 1868) le conservateur de la galerie, et qui était peintre historique luimême, ne se doutait point de ce fait que les créations des peintres hongrois faisaient de la politique au Musée National, pendant l'ère absolutiste. C'était là encore de ces liens qui rattachaient le Musée National au coeur de la nation. L'institution semblait être en stagnation, mais ses effets sur le sentiment national étaient plus vivants que jamais, et il prouvait ainsi, une fois de plus, que les beaux-arts jouent un rôle essentiel dans la vie d'un peuple.

Pendant les vingt années de son régime, le Conseil de Lieutenance n'obtint pas de résultats palpables au point de vue de l'administration du Musée National, mais, grâce au patronage spontané de la nation, li'nstitution n'en marcha pas moins vers ses buts.

B) Organisation et état actuels du Musée National.

1. Le Musée, placé sous les auspices du gouvernement et de la législation, devient une institution scientifique. — François Pulszky. De tout temps, le Musée National hongrois a eu une bonne chance avec ses directeurs. Il a eu le Palatin, qui fut, en réalité, son premier directeur; puis il a eu Auguste Kubinyi. Au début de la nouvelle ère, le ministre baron Joseph Eötvös a nommé comme directeur François Pulszky. Kubinyi pour l'époque absolutiste et François Pulszky pour le régime parlementaire étaient, tous deux, bien à leur place. Le premier fut le diplomate habile, dont on avait besoin pour faire valoir l'esprit national au milieu d'une situation difficile. L'autre avait l'aptitude requise pour organiser les travaux scientifiques dans l'esprit moderne

Pulszky appartenait encore à la génération des talents universels, à laquelle nous ne voyons plus succéder que des spécialistes. Dès sa première jeunesse il cherchait à former son goût par des voyages fréquents et à consolider ses penchants pour la science par des études variées et assidues. Il visitait les principaux pays de l'Europe et s'y intéressait surtout aux beaux-arts et à l'archéologie. Il fut un des publicistes les plus éminents de la génération qui a préparé les réformes de 1848 et pendant le régime absolutiste, il fut un des agitateurs les plus actifs de l'émigration. Rentré en Hongrie, il partageait son temps entre la politique et la science. Il fut un champion des plus impétueux du Compromis de 1867 dans la presse et dans

la vie publique; avec sa plume alerte, spirituelle et féconde, il obtint de remarquables résultats.

En même temps il cherchait à propager en Hongrie l'esprit scientifique: pour certaines sciences spéciales il avait une réputation européenne. Au yeux du public, il était tout indiqué pour diriger le Musée National, et le baron Eötvös ne fit que ratifier le choix de l'opinion générale, lorsqu'il le plaça à la tête de cette institution.

Avec ses connaissances variées et son ambition *il transforma le Musée en une institution moderne élevée au niveau des institutions similaires de l'Occident*, car il avait lui-même les aptitudes requises et savait, de plus, inspirer à son entourage une conception élevée de la mission du musée, à la tête duquel il resta plus de vingt-cinq ans; il utilisa tout ce temps pour meubler et aménager le nouveau palais, pour installer toutes les collections d'après des systèmes scientifiques, pour les augmenter dans de vastes proportions, pour recruter des collaborateurs, habiles et dévoués, et pour les former en vue d'un niveau scientifique élevé.

En organisant les diverses sections, il en détachait les parties hétérogènes, pour constituer de nouvelles institutions et tous les détails de ce travail étaient inspirés par un esprit scientifique rigoureux. L'opinion publique du pays le considérait comme un homme indéspensable et l'étranger voyait en lui le principal pilier de l'institution. Son oeuvre était réellement imposante et féconde en résultats, et nous ne saurions relater l'histoire de cette époque, avant d'avoir rendu hommage à ses mérites.

La décadence du caractère scientifique du Musée — si vivement relevée dans le rapport de la Commission, formée en 1862 — fut arrêtée sous le régime Pulszky, car l'institution s'appliquait avec zèle et succès à l'accomplissement de ses nombreuses et importantes tâches. L'esprit introduit par Pulszky se manifestait d'abord dans l'organisation intérieure et, puis, dans le rôle distingué que les savants du Musée assumaient dans la vie scientifique du pays.

D'après une idée erronée — qui était fort répandue alors et qui pouvait bien s'appliquer à notre Musée tel qu'il était au début de l'ère Pulszky — un Musée n'est qu'une collection de curiosités et d'antiquités. Selon les conceptions modernes,

un Musée est une collection d'objets systématiquement classés en vue des buts scientifiques. Notre institution ne s'est conformée à cette nouvelle conception que successivement, au fur et à mesure des transformations que les diverses sections devaient subir et qui ne cessaient d'occuper et de préoccuper l'opinion publique du pays. La cause du Musée était devenue une cause nationale qui pouvait compter sur l'appui des classes dirigeantes et du gouvernement. Ce résultat, dû en grande partie aux efforts et à l'autorité de François Pulszky, nous pouvons l'exprimer par des chiffres éloquents dans leur simplicité. Au budget de l'État de 1870, la dotation du Musée figure avec 135,150 couronnes (dont 53,380 couronnes provenant des fonds du Musée et 82,134 couronnes allouèes par l'État), tandis que le budget de 1899 accuse de ce même chef la somme de 571.980 couronnes, soit plus d'un demi million de francs.

Le Parlement ne se borna point à allouer au Musée des subventions. Il s'intéressa aussi vivement à la vie intérieure de l'institution et nomma, à plusieurs reprises, des commissions nationales chargées d'étudier les affaires du Musée. Ce fut notamment le cas en 1887 et, à la suite des conclusions formulées par la commission parlementaire de 1887, le comte Albin Csáky, ministre des cultes et de l'instruction publique, arrêta le règlement qui, récemment modifié, est encore en vigueur.

2. **Installation actuelle du Musée. Les sections.** Lorsqu'on entama le classement et l'installation des différents objets entassés dans les diverses sections, il fallut défaire les anciens cadres et en fixer d'autres pour pouvoir disposer les collections selon leur nature et en vue d'une bonne administration. On dût arrêter un système méthodique pour la nouvelle répartition des groupes. Ainsi, la collection d'histoire naturelle fut divisée, en 1870, en trois sections, celle de *zoologie*, celle des *minéraux* et de *paléontologie* et celle de *botanique;* depuis lors ces sections représentent des branches indépendantes de la science. Puis il fallut détacher de la section d'histoire naturelle le «groupe des produits manufacturés» qui comprenait les produits de l'industrie nationale; on en confia les objets, à titre de dépôt perpétuel, à la Société Nationale des Industriels, à la section de technologie de l'École Polytechnique et au Musée Technologique. Les objets de la

collection ethnographique, rapportés par l'expédition de Xantus en Extrême-Orient, et les produits étrangers des industries du bois et de la poterie conservés au Cabinet des Antiquités, ainsi que les produits des arts décoratifs qui figuraient dans la section d'ethnographie furent confiés au ***Musée hongrois des arts décoratifs***, créé à l'occasion de l'exposition universelle de Vienne de 1873. La Galerie remit, en 1875, à la Galerie Nationale les anciens tableaux de la collection Pyrker, ainsi que les tableaux qu'elle avait reçus en 1848 des bureaux gouvernementaux (camerae) en échange des tableaux modernes de la Galerie Nationale. Dans la Bibliothèque, on sépara, en 1882, les manuscrits et les documents pour former la *Section des Archives* qui sert pour le dépôt des archives des nombreuses familles et devint ainsi fort importante. En 1887, on créa la *Collection des Journaux*, devenue une des spécialités les plus remarquables du Musée; enfin la Bibliothèque se dessaisit de la précieuse collection de gravures qui fut réunie, en 1885, avec les portraits de la Galerie, pour former le noyau de la *Galerie des portraits historiques hongrois*.

C'est ainsi que, grâce à une répartition systèmatique, des éléments hétérogènes accumulés aux cours des temps servirent, soit à former de nouvelles sections, soit à enrichir ou à constituer des institutions ou des musées nouvellement créés. Cette opération fut faite selon la loi de la sélection naturelle et en vertu de ce principe que chaque objet détermine lui-même le groupe dont il relève: ce fut nécessaire pour la création des institutions similaires et utile pour le classement méthodique du Musée National.

En raison de ce principe, le Musée National comprend les sections suivantes: a) *Bibliothèque* (imprimés, journaux, manuscrits, archives); b) *Cabinet des Antiquités* (des temps préhistoriques, romains, des migrations des peuples, archéologie, trésors, monnaies, armes, reliques, pierres et moulages en plâtre, ces derniers destinés au Musée des Beaux-Arts); c) *Galerie des Tableaux* (peinture et sculpture, la section étant destinée à être rattachée au Musée que nous venons de mentionner); d) *histoire naturelle* (zoologie, paléontologie et minéralogie, botanique); e) *ethnographie* (groupe selon les diverses civilisations, avec le groupe hongrois comme noyau).

A ces sections viennent encore s'ajouter les divers *laboratoires* (taxidermie, laboratoire de chimie, atelier de photographie) et, enfin, la *collection centrale ornithologiquè* placée au Musée comme établissement indépendant.

3. Caractère scientifique du Musée et son rôle dans l'avenir. Grâce à la création de sections groupées d'après les méthodes scientifiques et grâce aux bibliothèques spéciales créés auprès de chaque section, le Musée National devint une institution scientifique, dans le sens rigoureux du mot. Les travaux scientifiques de ses fonctionnaires sont connus et l'institution les encourage; son règlement insiste tout particulièrement sur la nécessité de cultiver les sciences, impose aux fonctionnaires de travailler pour la science, et entretient ou subventionne des revues scientifiques. Parmi celles-ci nous mentionnons la *Revue Bibliographique* (depuis 1876), le *Recueil d'Histoire Naturelle* (depuis 1877), l'*Aquila*, le *Bulletin Archéologique* et l'*Ethnographie*. Ajoutons encore que les fonctionnaires du Musée prennent une part active dans les travaux des sociétés savantes et dans les mouvements (expositions nationales et spéciales) qui tendent à propager le goût des arts et de la science. Depuis quelque temps, ils font des cours spéciaux et des conférences publiques pour les conservateurs futurs des musées de province et pour les professeurs désireux d'acquérir des connaissances archéologiques.

Mais si l'État a voué à l'institution toute sa sollicitude, pour la perfectionner dans tous les sens, si l'institution-même, consciente de sa mission, a fixé les cadres de son système scientifique et a inspiré à tous ses fonctionnaires des ambitions scientifiques — nous ne sommes pas encore arrivés au bout des tâches qui incombent au Musée au point de vue de la science générale et à celui de la civilisation hongroise en particulier. Il faut encore que le Musée *expose* ses objets d'une manière instructive, qu'il dresse *l'inventaire* exact des données, qu'il facilite au public l'étude des collections en publiant des *guides* pratiques, et qu'il donne aux savants des *catalogues* complets de ses diverses sections.

Aujourd'hui où ses salles sont surchargées, où ses objets sont entassés, le Musée ne saurait accomplir sa mission dans toute son étendue. Nous voyons néanmoins qu'il organise des séries d'expositions instructives, et qu'il dresse les cata-

logues de certains groupes. Mais il a, envers la science, le devoir de procéder ici avec esprit de suite et, d'autre part, d'enrichir, de conserver et d'assurer pour l'avenir la collection de plus en plus complète des monuments du passé de la nation.

Nous allons maintenant examiner les diverses sections pour nous rendre un compte plus exact des richesses que le Musée offre à quiconque veut connaître la vie de la nation hongroise et le mouvement intellectuel de notre temps.

a) *Bibliothèque. Antiquités. Galerie.*

4. **Classement de la bibliothèque.** Feu le baron Joseph Eötvös, ministre des cultes et de l'instruction publique, ordonna, dès 1868, le classement de la bibliothèque, et alloua à cet effet la somme de 20,000 couronnes. Ce travail fut inauguré, en 1869, par *Ferdinand Barna*, d'après le système de la bibliothèque nationale de Munich et mené à bonne fin en 1875. La base scientifique ainsi assise, on pouvait continuer à développer la bibliothèque.

Le système de Munich comporte *douze groupes* généraux, divisés en sections selon le format des ouvrages (in folio, in 4°, in 8°) et dans l'ordre alphabétique des auteurs et des dénominations de matière. Ce procédé présente l'avantage qu'il range les livres d'après les branches de sciences, chaque branche ayant son répertoire. Mais il a, d'autre part, l'inconvénient qu'il fait perdre beaucoup de place et qu'il constitue une collection «mobile». Les fiches sont réunies en ordre alphabétique, sans distinction des branches scientifiques, de sorte que l'on trouve ensemble tous les ouvrages de chaque auteur.

Les ouvrages hongrois sont également intercalés dans ce système, à l'exception de ceux relatifs à l'histoire, la géographie, la jurisprudence, l'histoire littéraire, l'histoire ecclésiastique, les belles-lettres et les éloges funèbres *de Hongrie* qui forment autant de groupes distincts, de sorte que le caractère hongrois de la bibliothèque est bien assuré et mis en relief, tout en maintenant des liens avec les littératures étrangères.

Ce système a été trouvé bon et on l'a maintenu pour

le classement de ce vaste ensemble de belles collections. L'une des sections du système de Munich, celle des *Ephemerides litterariae* (journaux et revues), a été pourtant divisée en deux, car on a classé dans la bibliothèque les journaux et revues de l'ètranger, tandis que la presse périodique de Hongrie forme une collection indépendante qui a été complétée dans la mesure du possible.

Grâce au zèle et au dévouement de M. Joseph Szinnyey, cette collection, créée en 1884 et complété aux prix d'efforts incessants, est devenue telle que nous ne lui connaissons qu'une seule rivale sur le continent.

Cette organisation clôt la série des travaux qu'on avait inaugurés en 1882, en vue de grouper les collections de la bibliothèque selon la nature des objets. On sépara aussi la collection de manuscrits et celle des documents, de sorte que la bibliothèque comporte actuellement les quatre sections suivantes: *Imprimés*, *Presse périodique* hongroise, *Manuscrits* et *Archives*.

5. **Accroissement de la bibliothèque. Archives de familles.** Le rétablissement de la constitution marque le commencement d'une ère dans laquelle les dons, les achats et les envois obligatoires des imprimeurs ont enrichi la bibliothèque avec une rapidité toujours croissante. La nation, son Roi en tête, lui vouait la même sympathie active que par le passé.

Nous devons mentionner ici une source de richesse particulièrement abondante qui s'est ouverte du chef des *archives de famille déposés en permanence au Musée*. Ce fut François Pulszky qui eut l'idée d'inviter les familles d'ancienne noblesse à confier leurs archives au Musée National. C'était là un moyen de conserver ces recueils importants pour l'histoire générale et indispensables pour celle des familles, de les préserver de la ruine, en leur assurant sans frais une surveillance intelligente et dévouée, et de les rendre accessibles aux historiens, tout cela en sauvegardant le droit de propriété des familles respectives.

L'idée de Pulszky fut féconde et ne tarda pas à produire des résultats remarquables. On sait que, d'après la Constitution hongroise la noblesse constituait le noyau de la nation; elle formait la classe qui dirigeait et défendait le pays, de sorte que l'histoire des familles nobles est en même temps celle de la

nation, et que leurs archives sont autant de fractions des archives nationaux et fournissent des sources historiques inappréciables. Complétée, cette collection formerait un ensemble unique dans son genre et exciterait à juste titre une admiration universelle.

La nation n'a pas manqué d'apprécier cette conception et 44 d'entre les grandes familles ont apporté au Musée leurs documents qui se comptent déjà par centaines de milliers.

Ajoutons enfin que la loi XLI de 1897 a donné une heureuse solution à la question tant discutée de l'envoi obligatoire de tout imprimé publié en Hongrie, de sorte que le recueil de la littérature hongroise se trouvera désormais au Musée au grand complet.

Alimentée par des sources aussi variées et abondantes, la Bibliothèque réclamait de plus en plus impérieusement l'accroissement de son personnel. Jusqu'en 1871 ce personnel s'était composé du conservateur, du copiste et du garçon de bureau, désignés par le fondateur, auxquels on n'avait adjoint qu'un seul fonctionnaire. Mais depuis 1871 le personnel s'est constamment accru et compte actuellement 15 fonctionnaires, 3 copistes à la journée et 5 garçons de bureau. Cela suffit pour expédier les affaires courantes sans encombre, mais n'est guère assez pour dresser le catalogue complet.

On a bien publié le catalogue descriptif des incunables, mais on ne pouvait penser à éditer le grand catalogue général de la Bibliothèque. Lorsque la loi XLI de 1897 ordonna l'envoi obligatoire de tout imprimé publié dans le pays, il fut décidé que la liste de ces envois sera publié à la fin de chaque année. Cela implique la publication préalable du catalogue des collections antérieures, mais ce dernier n'existe encore que dans l'ensemble, très complet du reste, des fiches.

6. **Statistique de la bibliothèque.** La Bibliothèque, avec plus de 500,000 volumes, est la plus riche collection en Hongrie et occupe le sixième rang parmi les plus grandes bibliothèques de l'Europe. Elle est destinée à représenter la littérature hongroise, mais elle n'a pas encore été à même d'acquérir au complet tout ce qui a été imprimé en Hongrie. La bibliographie hongroise range dans le groupe «Anciens livres» les livres publiés en Hongrie ou en langue hongroise à l'étranger jusqu'à l'année 1711; elle y comprend 11 à 12,000 livres, dont la moitié à peu près

existe au Musée National. Les livres parus après 1711 sont déjà plus nombreux; pour certaines périodes le Musée possède presque tous les livres; quant à ceux après 1897, nous avons déjà dit qu'ils seront au grand complet.

Tous ces livres sont répartis dans les groupes suivants: *Incunables*, imprimés parus avant l'an 1500; *Anciens livres hongrois*, publiés de 1473 à 1711, en trois groupes; la grande *Bibliothèque*, contenant les livres étrangers parus depuis 1500 et les livres hongrois publiés depuis 1712; les *Petits imprimés*, et, enfin, la *Collection des journaux*.

Ce dernier groupe comprend la collection presque complète des journaux hongrois. Actuellement il se publie en Hongrie à peu près 1.100 journaux, dont l'envoi au Musée est rigoureusement obligatoire, de sorte que cette collection promet de devenir tout-à-fait imposante. Quant aux livres, on en publie en Hongrie chaque année 12.000 en moyenne; en y ajoutant les dons et les achats, ainsi que les 1500 à 1800 tomes de journaux, on peut estimer que la Bibliothéque augmente de 20.000 tomes par an. Etant donné le but qu'elle poursuit, les richesses qu'elle possède et les moyens dont elle dispose, il est certain qu'elle marche à grands pas vers l'idéal d'une Bibliothéque Nationale.

Les *manuscrits et les documents* ont été administrés ensemble jusqu'en 1882. Losqu'on les séparat, on releva de 13 à 14.000 pièces; aujourd'hui on en compte à peu près 20,000. Les pièces les plus remarquables sont les monuments de l'ancienne langue hongroise, les *Corvina*, les actes parlementaires, les ouvrages historiques et les correspondances littéraires que l'on classe depuis quelques années seulement et qui constituent d'ores et déjà les cadres d'une collection de haute importance.

La section des archives comprend des lettres armoriales, des statuts de corps de métiers, des documents de gouvernement, des lettres diplomatiques (missii regii), la collection de 1848/49 et les documents publiques. Ces pièces qui appartiennent au Musée, dépassent le nombre de 200.000. En y ajoutant les 44 archives de famille qui sont gérés à part, mais qui sont accessibles aux savants, on arrive à un total qui n'est pas loin du demi-million.

La Bibliothéque du Musée National comprend encore

une considérable *collection de copies*, reproductions photographiques, estampes et dessins des remarquables *hungarica* qui se trouvent dans des collections étrangères et que les fonctionnaires du Musée rapportent de leurs voyages d'études. Cette collection dénote aussi l'esprit de suite avec lequel le Musée s'attache à concentrer et à réunir tout ce qui se rapporte au passé de la Hongrie.

7. **Monnaies et antiquités.** Le classement scientifique et l'enrichissement constant de la collection de monnaies et antiquités constituent encore un mérite de la nouvelle ère. Inspiré par son penchant et ses études spéciales, François Pulszky y vouait une sollicitude particulière. Il confia ces collections, en 1869, à *Florian Rómer*, qui s'est fait une grande réputation avec ses travaux dans le domaine de l'archéologie hongroise, à laquelle il a assigné ses cadres et ses buts. Rómer fit de longs et fréquents voyages dans le pays entier et ne se lassait de recruter des disciples et des collaborateurs; son *Guide d'Archéologie* est arrivé à dix éditions et il créa plusieurs collections de province. Il dirigeait les travaux de Joseph Hampel devenu son successeur; il publia, avec *Desjardins*, les inscriptions romaines trouvées en Hongrie; il organisa, en 1876, à l'occasion du Congrès international d'archéologie tenu au Musée de Budapest, l'exposition nationale qui a révélé à l'Europe la richesse de nos collections archéologiques. Son enthousiasme a entraîné toute une génération de savants dont le dévouement a élevé notre Cabinet d'Antiquités au rang des collections similaires les plus importantes.

Ce résultat est dû aux travaux assidus et systématiques poursuivis depuis que la section a sa dotation régulière. On ne se borna nullement à des achats et à des échanges; on organisa des fouilles méthodiques et, grâce aux relations établies dans toutes les classes de la société hongroise, on obtint des dons considérables, parmi lesquels nous ne mentionnous que celui du *baron François Révay* dont la précieuse collection a formé le noyau de la superbe *section d'armures* du Musée.

Quelques chiffres marqueront du reste, mieux que les paroles, le chemin qui a été parcouru.

En 1872, le Musée possédait 17,756 antiquités, 60.000 monnaies.

En 1895, les antiquités étaient au nombre de 110,594 et les monnaies au nombre de 112,792. Depuis, le nombre des premières s'est encore accrû de 20 à 25,000, et celui des dernières, de 5 à 6000.

Il est à regretter que le Musée ne puisse faire voir, faute de place, que des séries choisies, dont plusieurs sont d'une richesse hors ligne, par le fait que le sol de la Hongrie a été, pendant des milliers d'années, la grande route entre l'Orient et l'Occident.

L'Europe compte peu de régions qui présenteraient pour l'archéologie un intérêt plus vif que la Hongrie. Aussi Rómer conçut-il le projet de réunir tous les monuments de cette région, et de les coordonner d'une manière systématique. Le fait est que la collection réunie par Rómer offre des éléments dont la connaissance est indispensable aux archéologues européens. Le groupe *préhistorique* compte parmi les plus riches collections, surtout pour les objets de l'âge du bronze et pour les pièces d'or; le groupe de la *migration des peuples* tient place parmi les collections de tout premier ordre; le recueil *d'inscriptions romaines* n'a pas d'égal en deçà des Alpes; pour les *armures et monnaies hongroises* le Musée est sans rival et ses *trésors d'orfèvrerie* jouissent, à juste titre, d'une réputation universelle.

Nous ne saurions entrer ici dans de plus amples détails; les pièces les plus remarquables de notre Cabinet des Antiquités ont été, du reste, décrites dans les publications archéologiques de l'Occident et les catalogues descriptifs que l'on prépare contiendront le relevé complet des séries.

La bibliothèque et l'outillage du Cabinet (photographies, estampes et moulages) ont pris un essor considérable, depuis que le Cabinet a été doté d'un budget spécial. Actuellement le Cabinet compte 6 fonctionnaires, 1 manipulateur de laboratoire et 2 gardiens.

8. **La Galerie des Tableaux.** Elle accuse un développement lent mais constant. En 1875, la Société de Galerie qui fusionna avec la Société des Beaux-Arts, céda à celle-ci son fonds de 58,156 couronnes, en stipulant que l'on affectera chaque année la somme de 2000 couronnes à l'achat de tableaux destinés au Musée National et que l'on tiendra l'engagement, pris envers M. Munkácsy, de lui acheter, au prix de 10,000 francs, un tableau destiné à ce même but. La Société des

Beaux-Arts a fait honneur à ces engagements. Chaque année elle a apporté au Musée ses dons, parmi lesquels les *Conscrits* de Munkácsy. Les achats se suivaient, du reste, de manière constante, surtout depuis 1868, année où le Parlement inscrivit au budget de l'État un crédit annuel de 10,000 couronnes, destinées à l'achat de tableaux étrangers envoyés aux expositions annuelles de la Société des Beaux-Arts. Le gouvernement qui affecte annuelement 10 à 16,000 couronnes à l'achat de tableaux hongrois ne se borne pas aux acquisitions faites dans les expositions. Ainsi il a acheté, au prix de 20,000 couronnes, les cartons originaux de *Michel Zichy* pour l'édition de luxe de la *Tragédie de l'homme.*

La Galerie augmentait ainsi dans deux sens. D'un côté on achetait les meilleurs produits des artistes hongrois, de sorte que ses murs représentent le résumé chronologique de l'art national. De l'autre côté, on y réunit les oeuvres des maîtres modernes, ce qui donne des inspirations à nos jeunes artistes, sert à former le goût du public et permet de se rendre compte des rapports qui s'établissent entre l'art hongrois et la vie artistique de l'étranger.

Actuellement le Musée comprend notre *Galerie hongroise moderne.* On en a détaché les tableaux anciens, pour les placer ailleurs. Ainsi, en 1876, on en prit 102 anciens tableaux pour les remettre à la *Galerie Nationale* (Esterházy) qui donna en échange 60 tableaux modernes; en 1884, prit une centaine de portraits en vue de créer la *Galerie de Portraits historiques.* A cette occasion la Galerie fut classée à nouveau et on y releva 301 tableaux et 49 oeuvres sculptées. Un autre classement plus récent a séparé les tableaux hongrois et les tableaux étrangers, et les a disposés en vue de mettre en relief les progrès successifs, ce qui permit aux critiques d'art hongrois de voir dans un ensemble systématique les principales oeuvres des diverses époques et des meilleurs maîtres. A côté des tableaux il y a encore une collection de moulages, résumant la courte histoire de la sculpture hongroise. Nous y relevons le groupe des créations d'*Izsó.*

La Galerie ne pouvait se développer avec la même rapidité que les autres sections; mais le progrès n'en est pas moins appréciable; dans une quinzaine d'années le nombre des oeuvres exhibées a presque doublé.

b) *Histoire naturelle. Ethnographie.*

9. **Développement du Musée d'histoire naturelle.** La section d'histoire naturelle dénote le mieux la tendance universelle du Musée National. Nous avons parlé, dans notre aperçu historique, que les objets qui avaient formé le premier noyau de la section se sont accrus dès le début, si bien que celle-ci a pu être créée en 1810. Mais elle a peu gagné pendant la période suivante. Les conservateurs n'avaient pas les moyens requis et la première condition d'un travail systématique faisait défaut par suite de ce fait que les trois règnes de la nature se trouvaient ensemble, alors que le développement ne peut être activé et dirigé que par les études et les penchants des spécialistes. On se bornait donc à recueillir et à conserver les dons qui arrivaient de temps à autre, et on ne songeait guère à faire des acquisitions méthodiques.

On obtint bien des résultats matériels assez considérables, mai l'ère de l'activité dirigée avec esprit de suite ne fut inaugurée que lorsque François Pulszky opéra la scission des diverses classes, pour créer, en 1870, les classe de *zoologie*, de *minéralogie et paléontologie* et de *botanique*.

Pendant cette longue époque, qui embrasse près de 60 ans, on s'était borné à conserver les mineraux, les plantes, les objets technologiques et les groupes d'animaux qu'on avait recueillis un peu au hasard. Mais en 1870, chacun des trois règnes de la nature reçut son conservateur muni de la bibliothèque spéciale qui constitue l'élément primordial de l'outillage scientifique, on se mit à cultiver les sciences dans un esprit. Cette seconde période, bien plus courte, mais bien plus féconde, est marquée par une série constante de progrès.

10. **Zoologie.** Le noyau de cette classe fut constitué par la collection de 1806 colyptères et insectes que l'on acheta au prix de deux mille couronnes en billets de banque noirs à François Stipsics, chanoine à Esztergom. On accrut la collection jusqu'en 1814 si bien qu'on eut besoin d'un empailleur et d'un conservateur. Le travail de la section fut activé par le conservateur *Emeric Frivaldszky* et son adjoint *Salamon Petényi* qui s'appliquèrent à augmenter et à classer la collection; vers 1869, la classe comptait déjà 185 à 190.000 objets et devint indépendante en 1870.

Jean Frivaldszky fut placé à la tête de la section en 1852,

et il tâcha de faire tout ce que ses modestes moyens lui permettaient. Il inaugura les collections systématiques et détermina le but spécial de la section qui devait consister *à acquérir et à étudier toute la faune hongroise*. Son enthousiasme et son ardeur suppléaient au manque de fonds; grâce à ses efforts infatigables, la classe de zoologie, devenue autonome, augmentait toujours et, à l'aide des éminents collaborateurs qu'il avait formés et inspirés, il put établir le système de classement qu'il jugeait utile. Il finit aussi par obtenir une dotation qui lui permit de faire des acquisitions systématiques et des voyages d'études pour compléter la faune hongroise, de constituer la bibliothèque spéciale qui compte aujourd'hui 9 à 10,000 volumes, et de fonder, en 1877, les *Természetrajzi Füzetek*, qui revue de histoire naturelle, ne se borne pas à décrire les groupes ou les spécimens remarquables de la section, mais publie aussi des études sur les questions générales de la zoologie ainsi que des renseignements sur le mouvement zoologique en Hongrie. La revue est envoyée à titre d'échange aux institutions et sociétés de zoologie de l'Europe et de l'Amérique et sert ainsi d'intermédiaire entre les savants hongrois et étrangers. Son atelier s'est distingué surtout avec ses préparations biologiques envoyées à l'Exposition d'Ornithologie de 1891. La section a comme complément *l'Institut central d'ornithologie* qui s'occupe de l'observation biologique des oiseaux et publie ses résultats, importants pour l'histoire naturelle du pays, dans sa revue *Aquila*.

Tout en acquérant cette solide organisation, la section s'attachait aussi à augmenter ses collections, à les placer, selon le cas, dans des groupes biologiques ou descriptifs et d'en publier la description. Chaque année la section charge deux de ses fonctionnaires de recueillir des objets indigènes, les lacunes sont comblées au moyen d'achats. Plusieurs fois elle a acheté ou reçu en don des collections entières qu'elle a déterminées et classées dans la section. Par les précieuses acquisitions qu'elle a faites dans les pays étrangers, tant européens qu'exotiques, elle se range parmi les plus riches collections zoologiques et est, naturellement, unique aux points de vue de la richesse et du classement scientifique de la faune de Hongrie. En dehors des grands groupes généraux, elle possède, pour chaque classe, une collection hongroise

à part, de sorte que la faune hongroise tout en étant introduite dans le système général, se présente dans des séries indépendantes aussi.

La section possède plus de 280.000 pièces.

11. **Botanique**. Cette section fut créée, en 1817 par le Palatin Archiduc Joseph qui acquit en 1817 l'herbier systématique de Kitaibel, le Linnée de la Hongrie. Cet herbier et les objets achetés ou reçus en don furent gérés, jusqu'en 1870, dans l'ancienne section d'histoire naturelle, mais alors la section devint indépendante, surtout à la suite des réclamations du cardinal Louis Haynald. Cet illustre prélat fut, du reste, un des mécènes les plus zélés de la section; il lui accorda une fondation de 24,000 couronnes, de fréquentes donations, et lui légua son célébre herbier et sa grande bibliothèque. Éminent botaniste lui-même, avec sa grande influence et ses dons généreux, il fut le créateur de la collection qui est aujourd'hui une des gloires du Musée et le foyer central de la botanique hongroise.

La section a successivement absorbé la plupart des collections particulières qui existaient en Hongrie, et s'est accrue à un point tel, que, faute de salles suffisantes dans le palais du Musée, elle fut placée dans un bâtiment en location.

Les plantes phanérogames et cryptogames vasculaires sont au nombre de 300,000 environ, collées sur autant de feuilles de papier; avec les cryptogames cellulaires leur nombre s'élève à 400,000, le tout placé dans 42 vitrines et entouré des mesures de précaution les plus sévères. Les spécialistes hongrois et étrangers visitent la section en grand nombre et y consultent beaucoup l'excellente bibliothèque qui compte de 8500 à 9000 volumes et dont le catalogue est sous presse. Depuis quelques années la section a sa dotation régulière qui permet de continuer les acquisitions et une dotation spéciale pour la bibliothèque Haynald. Le classement sera achevé dans un bref délai.

12. **Minéralogie et paléontologie**. Cette section a été créée avec les dons de la comtesse Julienne Festetich, épouse du comte François Széchenyi. Mais elle ne pouvait guère se développer tant qu'elle était perdue dans la masse de l'histoire naturelle, et qu'elle n'avait pas de dotation spéciale. Elle manquait de meubles, de l'outillage requis et de spécialistes compétents.

Ici encore ce fut l'énergie de Pulszky, qui porta remède aux inconvénients. Il acheta d'abord la célèbre *collection de Bilin* du prince Jean de Lobkovitz, dont les magnifiques spécimens et les séries soigneusement coordonnées se prêtaient fort bien à l'établissement de cadres; il fit meubler et outiller la section et la dota d'une bibliothèque. Grâce à ces mesures, on pouvait, au bout de quelques années, placer tout le matériel et le mettre à la portée des savants. On pouvait s'attendre à un développement lent, mais sûr. Or, il fut rapide. De même que la section de botanique avait son Haynald, celle de minéralogie avait un mécène non moins généreux dans la personne *d'André Semsey*, dont l'enthousiasme égalait sa générosité. Depuis 1878, M. Semsey a dépensé plus d'un demimillion de francs à l'enrichissement des collections. Avec le concours de l'éminent conservateur, *Joseph Krenner*, le section de minéralogie et de paléontologie ne tarda pas à s'élever au niveau des autres sections, et à devenir une des plus belles collections du continent. Elle eut encore d'autres donateurs, notamment le comte *Béla Széchenyi* et M. *Louis Lóczy*, qui lui cédèrent des objets rapportés de leur expédition en Extrême-Orient.

A la fin de 1895 la section possédait 79,894 objets; aujourd'hui elle en a 84 à 85,000. Deux salles contiennent des mammifères des âges antédiluvien et tertiaire, et d'autres objets paléontologiques, rangés d'après les formations géologiques. La collection minéralogique, organisée d'aprés le systême chimique de Dana, occupe sept salles et trois couloirs: le gros des objets est placé dans des armoires à tiroirs, les objets plus précieux dans des vitrines.

La section est muni d'un four à analyses chimiques et d'un laboratoire pour les déterminations. Elle est administrée par un conservateur honoraire (M. André Semsey), 4 fonctionnaires, un préparateur et deux domestiques.

13. **La collection ethnographique et son état actuel.** C'est la plus jeune section du Musée, mais elle se développe avec une rapidité extraordinaire. Jusqu'en 1871, c'est la section d'histoire naturelle qui contenait les quelques objets ethnographiques des premières collections et ce que nos compatriotes envoyaient parfois des diverses parties du monde. Mais ces objets n'arrivaient qu'au hasard et l'on ne s'occupait pas à en

accroître le nombre d'une manière suivie. Ce ne fut qu'en 1868 que le baron Eötvös fit un premier essai dans ce sens, lorsqu'il chargea *Jean Xantus* à se joindre à l'expédition navale en Extrême-Orient, afin de recueillir des objets nécessaires pour la création d'une section ethnographique. Xantus fit des voyages en Extrême-Orient, ainsi que sur les côtes d'Afrique, et rapporta, au bout de deux ans et demi, une collection de 2533 objets, qu'il exposa en 1871 à Pest, offrant en même temps aux visiteurs un catalogue descriptif. Ce fut là le premier noyau de la section d'ethnographie qui fut inaugurée en 1872, et confiée aux soins de Xantus.

L'histoire de cette section dénote d'une manière frappante la vaste conception qui inspirait le baron Eötvös dans sa politique de culture intellectuelle. L'ethnographie était alors une science fort jeune; elle était loin d'avoir le prestige et la haute portée qu'on lui reconnaît aujourd'hui partout. Mais le baron Eötvös pressentant l'avenir réservé à la science, il s'en fit le champion de la première heure. La section ethnographique s'enrichissait constamment. Toutefois, pendant la première période de 15 ans, l'accroissement était, pour ainsi dire, mécanique, la science n'arrivait pas à prendre de fortes racines. En 1887, le ministre Trefort alloua à la section une première dotation assez modique que ses successeurs ont successivement augmentée. La collection sibérienne de *Charles Pápay* et les objets de Finlande obtenus grâce aux démarches de *Béla Vikár,* donnèrent à la section son caractère qui commençait à se dessiner en raison des progrès de la science. La section se mit à dresser son programme qui consiste à réunir et à relever *les monuments et les objets ethnographiques de la terre hongroise et de ses peuples.* Comment la race hongroise s'est-elle formée parmi les races soeurs, comment s'est-elle établie au milieu de civilisations étrangères, comment a-t-elle conservé et développé son individualité nationale — voilà les questions qui se posent, et auxquelles on ne saurait répondre qu'à l'aide d'une collection ethnographique réunie selon les exigences de la science moderne.

L'ethnologie comparée nous dit que la race hongroise appartient sans doute à l'Orient, qu'elle est isolée en Europe; parmi les races congénères, c'est la seule qui s'est élevé au niveau européen. Son idiome a une ressemblance frappante avec les idiomes finnois-ugoriens, tandis que ses qualités ethniques

dénotent une origine commune avec les peuples turcs et tartares. La marche de son développement et toute son histoire lui assignent le rôle d'intermédiaire entre les deux grandes branches de la race altaïque. Pendant les dix siècles de son existence dans sa patrie actuelle, elle vit au milieu de peuples slaves et germaniques ; elle les assimile à son organisation politique, les accueille dans les remparts de sa Constitution ; elle ne saurait se soustraire à leurs influences, mais elle maintient sa supériorité, comme race conquérante douée de rares vertus militaires et de grandes aptitudes politiques. Le Musée ethnographique hongrois est appelé à mettre ce fait en relief ; il ne doit pas se borner à recueillir les objets ethnographiques relatifs à son état actuel, mais embrasser encore les peuples qui vivent dans le royaume de Saint-Étienne, de même que les races qui ont exercé une influence quelconque sur la nation hongroise. Le programme de notre Musée doit viser l'ethnographie des peuples finnois, ugoriens, turcs et tartares dont l'action s'est produite à l'époque des origines ainsi que les nationalités qui cohabitent la Hongrie et dont l'influence se fait sentir dans notre état actuel.

La collection, dressée d'après ce système, comporte enfin, comme cadre extérieur, l'ethnographie des peuples barbares, de façon à constituer un tableau d'ensemble tout-à-fait complet.

La collection Xantus, qui a formé le premier noyau de la section, a émigré du palais du Musée (1892), pour être établie dans une maison de rapport. Elle y occupait 4 chambres en 1893 ; aujourd'hui elle en occupe 38 et se trouve à l'étroit avec les bureaux et les préparations. Xantus lui-même mourut au seuil d'un meilleur avenir, mais le Musée acquit sa bibliothèque, de sorte que le résultat de sa vie se trouve perpétué dans la section. En 1894, *Jean Jankó* fut placé à la tête de la section ; il est assisté par trois fonctionnaires, un préparateur et deux gardiens.

Depuis 1894, le classement et l'agrandissement des collections avance plus activement ; en 1894, la section ajoute à la collection ichtyologique d'*Otto Herman* celle de la *pêche de l'Adriatique ;* elle reçoit la collection esthonienne acquise par l'intermédiaire du Musée de Helsingfors, des collections d'*Extrême-Orient*, de *Polynésie* et des *Indes-Orientales*, puis la

collection de *Massa* du comte Samuel Teleki, celle de la *Nouvelle-Guinée allemande et des Papuans* de Fenichel, laquelle s'est depuis enrichie d'objets fort précieux envoyés par *Louis Biró*.

La situation des collections hongroises a pris une tournure fort satisfaisante à la suite de l'Exposition du Millénaire en 1896, dont les collections ethnographiques réunies par les comités étaient destinées d'avance à la section. A cette même occasion le Musée acquit les collections si curieuses de la *chasse, de la pêche et de la vie pastorale primitives* qui avaient figuré dans le Groupe Historique du Millénaire, les trésors que le comte *Eugène Zichy* avait rapportés de sa première excursion au Caucase (le comte y a, depuis, ajouté les produits de sa deuxième expédition asiatique beaucoup plus importante) et des *objets exotiques* provenant de l'Exposition des Missions. Enfin le Musée a pris des dispositions pour compléter les collections au point de vue de l'ethnographie des peuples congénères turcs et tartares, ainsi que des peuples *ugoriens altaïques* dont les langues sont similaires à la nôtre. La classe d'anthropologie s'est enrichie avec les nombreux résultats des fouilles opérées à propos de l'Exposition de 1896.

La préparation et le placement des objets est en cours, en partie même achevé, et en même temps on rédige leur description scientifique.

Après une stagnation de 24 ans, deux années ont suffi pour doubler la collection primitive, si bien qu'on y a relevé 11,600 objets à la fin de 1895: le 16 juin 1898, à l'inauguration officielle, la section comptait déjà, dans 32 chambres environ 30,000 objets; dans trente mois elle a donc triplé le nombre de ses objets.

Ceux-ci sont classés d'après les diverses civilisations; d'abord, l'ethnographie des peuples primitifs de la période préhistorique; puis viennent les peuples plus avancés; ensuite les peuples congénères de par les origines ou de par la langue et, enfin, les races de la Hongrie actuelle avec les curieux objets qui représentent les occupations primitives et les moeurs d'aujourd'hui des Magyars.

Les divers groupes sont, cela se comprend, d'une richesse inégale, mais ils sont, tous, instructifs, et appropriés aux besoins

de la science. Grâce à la grande richesse du groupe de la Nouvelle-Guinée et des Papuans on a pu combler des lacunes de système; l'ethnographie des Chinois, Japonais, Arabes et Négres est représentée par des types peu nombreux mais excellents; les séries des peuples finnois et ugoriens sont assez riches, tandis que le groupe turco-persan est plus faible. Quant aux collections ayant pour objet les nationalités et les diverses régions magyares de la Hongrie et surtout la vie des pêcheurs et des pâtres, elles sont tellement riches et bien arrangées qu'elles feraient honneur aux plus grands musées ethnographiques. Elles constituent la spécialité particulière de notre Musée.

Cet ensemble des collections dénote la grandeur des travaux accomplis et l'importance des sacrifices faits; il indique le principe fondemental du programme de l'avenir qui tendra forcément à constituer la collection complète de l'ethnographie des peuples qui vivent sous le sceptre du roi de Hongrie.

II.

Le Musée des artes décoratifs.

1. **Ses origines et son état avant de devenir institution publique** (1873—1878). Les musées des arts décoratifs sont des créations modernes. Leur histoire remonte à un demi-siècle à peine et leur création se rattache généralement à une exposition. C'est le cas pour le Musée de South Kensington, pour le Musée autrichien ainsi que le Musée hongrois des arts décoratifs créé à la suite de l'Exposition Universelle de Vienne (1873.)

L'idée en avait été émise par Fl. Rómer qui écrivit dès 1864, que les arts décoratifs ne pourront se développer en Hongrie qu'avec le concours d'un Musée spécial qui viserait ce but. Cette idée fut reprise par *l'Association nationale des Industriels* et par la *Société des Beaux-Arts*. Il était évident qu'une pareille institution mettrait en relief l'effet artistique et économique que peuvent assurer les objets usuels exécutés avec un goût raffiné ou les objets d'art créés en vue d'un usage pratique. Aussi n'est-ce point le fait du hasard mais celui de la force des choses, si l'idée de l'institution en question a surgi simultanément chez les industriels et chez les artistes. Les premiers devaient sentir les exigences du goût moderne; quant aux artistes, ils devaient comprendre que le grand art et l'industrie devaient marcher à l'unisson vers leur but civilisateur commun. Les uns et les autres s'inspiraient de buts économiques et nationaux à la fois; ils songeaient à la nécessité de tenir tête à la concourrence étrangère et de développer un style national dans les arts appliqués. Les deux sociétés déléguèrent une commission qui initia un mouvement social et

intervint auprès du gouvernement. Grâce à cette agitation, le Parlement vota, en 1872, *un crédit de 100,000 couronnes pour l'achat d'objets à l'Exposition de Vienne.*

Le Musée, créé avec le concours de l'État et de la ville de Budapest, obtint les objets achetés à Vienne, une collection de produits de l'industrie des spécialités populaires, les objets chinois et japonais rapportés par l'expédition en Extrême-Orient et, enfin, divers objets du Musée National. D'après l'organisation arrêtée par le nouveau Musée, celui-ci a la mission de donner à l'industrie nationale des impulsions artistiques, est entretenu aux frais de l'État et placé sous les ordres de l'inspecteur général des Musées et Bibliothèques. Il fut installé au rez-de-chaussée du Palais des Beaux-Arts de l'avenue Andrássy, où il organisa aussitôt ses collections, ses salles de lecture, ses laboratoires et sa biblothèque. La commission renonça à l'administration du Musée au profit de l'État, lequel la prit à sa charge (loi XVII de 1878), alloua à cet effet une dotation de 28,000 couronnes. M. *Charles Pulszky* fut nommé directeur du Musée.

2. **Extension du Musée; expositions.** Le Musée, devenu institution publique, allait au devant d'un avenir assuré. Il saisit chaque occasion pour étendre sa sphère d'action et pour rendre son activité de plus en plus intense. Il se présenta au public hongrois, d'abord avec *l'Exposition du Livre en 1882* et, puis, en arrangeant *l'Exposition d'Orfèvrerie de 1884*; ces oeuvres ainsi que ses précieux travaux littéraires furent vivement appréciés. Il parvint bientôt à se détacher du Musée National et à se placer sous les ordres directs du ministère de l'instruction publique. Son attention se porta sur l'étranger, où il entama des relations avec les institutions-soeurs, dans lesquelles il présenta à plusieurs reprises ses objets hongrois. Son prestige grandissait d'autant plus qu'il exerçait une influence directe sur les industriels. Il établit un atelier *galvanoplastique* et plaça ses reproductions non seulement en Europe, mais encore en Amérique et jusqu'aux Indes. Ensuite il initia la création de la *Société des Arts-Industriels*, et entama avec celle-ci des relations plus intimes pour agir dans lè domaine de la vie sociale. Enfin, il se mit à publier une *revue périodique* et à organiser des *expositions périodiques*, afin de rester toujours en contact avec le public et avec les industriels.

3. **Le nouveau palais du Musée et de l'École des arts décoratifs** (1878—1899). L'institution, toujours en mouvement, ne tarda pas à prendre son essor. Il fit comprendre aux personnages compétents qu'il avait besoin *d'un grand palais*, pour agir avec plus de résultat, installer ses collections, rendre sa bibliothèque accessible, assurer le succès de ses expositions et se mettre en rapports suivis avec l'école des arts décoratifs. En 1890 le comte *Albin Csáky*, ministre de l'instruction publique, décida, en effet, de faire construire un *palais de arts décoratifs*.

En 1896, ce palais, grand et somptueux, se dressait sur l'avenue Üllői-út; l'institution put s'y installer, de même que l'école des arts décoratifs et la bibliothèque réunie des deux établissements. En hiver 1898, le palais fut ouvert au public; on y organise des expositions de Noël embrassant les arts décoratifs du pays et de l'étranger; récemment on y a présenté au public les ouvrages du concours national des écoles anglaises pour les arts et métiers, et on publie maintenant la nouvelle série de la revue des arts décoratifs.

Dans ce nouveau palais, dont les ornements architecturaux constituent les spécimens d'un style décoratif hongrois, l'institution peut se développer et étaler ses trésors tout à son aise. Les collections étant relativement jeunes, leur richesse présente de grandes inégalités. On s'appliqua en premier lieu à réunir les objets hongrois, d'une part, les monuments du passé et, d'autre part, les produits de nos industries qui n'en sont encore qu'à leurs débuts; aussi n'a-t-on pas encore eu le temps d'acquérir des séries complètes pour chaque catégorie. Mais certains groupes, comme celui de la *poterie hongroise*, avec ses vases et poêles, ou celui des *broderies* sont uniques dans le pays, tandis que le groupe des bois et meubles demande encore bien des compléments.

Depuis 1887 le Musée est dirigé par *Eugène de Radisics*, qui travaille avec trois fonctionnaires et avec le nombre requis d'employés auxiliaires.

III.

Galerie Nationale et Galerie des Portraits historiques. Musées des Beaux-Arts.

1. **Création de galeries au XVIII-e siècle.** Cette époque du mouvement intellectuel de la Hongrie, dans laquelle nous avons vu se fonder le Musée National, a favorisé en même temps la fondation de plusieurs collections artistiques; parmi les collections désignées comme musées, quelques-unes d'un caractère artistique remontent à la fin du XVIII-e siècle. C'est le cas pour la galerie du *Musée Bruckenthal* à Nagy-Szeben et pour celle du prince *Esterházy* devenue plus tard notre Galerie Nationale. Dans l'histoire des musées de Hongrie cette époque est une des plus belles, mais il est incontestable que leurs tendances et leurs résultats ont été activés surtout par le Musée National qui a représenté l'idée de musée, en a rendu manifeste l'utilité et la nécessité, qui a patronné par son prestige et enrichi avec ses dons les autres musées aussi.

Pendant une longue époque la section de beaux-arts du Musée National a été l'unique galerie de Pest et même — sauf le Musée Bruckenthal — du pays entier. Mais comme cette section se développait beaucoup plus lentement que les autres, on comprit de plus en plus qu'il fallait créer, dans la capitale du pays, un musée spécial pour les monuments et trésors des beaux-arts. Ce désir devint général, mais sa réalisation demandait des sacrifices hors ligne, des circonstances plus favorables. La nation était décidée à ces sacrifices et, dès que le moment propice fut venu, la Hongrie acquit une des plus belles collections de l'Europe, la *galerie Esterházy*.

2. **Origines et pérégrinations de la Galerie Esterházy. Galerie National.** La galerie de la famille princière Esterházy, connue pour son amour des beaux-arts, fut créée dans la seconde moitié du XVIII-e siècle par le prince Nicolas. En 1779, elle fut transportée de *Kis-Márton* dans le palais élevé à Eszterháza; on y ajouta les tableaux qui avaient été disséminés dans d'autres châteaux où ils couraient des dangers, et, en 1803, on forma ainsi, sur le conseil du peintre de la Cour, Maurer, une véritable galerie qui fut confiée à Joseph Fischer et installée à *Pottendorf.* En 1810, on la transporta à *Laxenburg* et, en 1813, à *Vienne,* où elle fut ouverte au public et constituait une des plus remarquables galeries privées. Son catalogue, paru en 1815, énumère 543 oeuvres des écoles *hollandaise, italienne, allemande et française,* dont les principaux maîtres sont représentés par des chefs d'oeuvre fort remarquables. La famille acheta à la vente *Wilczek* de 1819, et à la vente *Burke* de 1821, tant de chefs-d'oeuvre espagnols que l'école espagnole de cette galerie n'a pas d'égale sur le continent, sauf en Espagne-même.

Cette superbe et riche galerie comprenait aussi une très précieuse collection *d'estampes et gravures,* parmi lesquelles il y avait les oeuvres des maîtres de premier rang.

La ville de Vienne se vantait à juste titre de la galerie du magnat hongrois. Un jour la population de Pest apprit avec enthousiasme que *l'Académie hongroise des sciences venait d'offrir une partie de son nouveau palais à cette galerie et que le prince Paul Esterházy avait accepté cette offre.*

En 1865, *la galerie arriva à Pest* et fut placée dans le palais de l'Académie.

Maintenant il s'agissait d'assurer le sejour permanent de la galerie à Pest. Le moment décisif ne se fit pas attendre. On apprit que la famille avait décidé la vente de la galerie et que par ce fait celle-ci pourrait reprendre, à tout jamais, le chemin de l'étranger. Quelques patriotes se mirent à l'oeuvre pour prévenir cette éventualité. A la suite d'unepétition de la Société des beaux-arts, le Parlement décida l'achat de la galerie et autorisa le gouvernement à faire les démarches nécessaires. Plusieurs comitats et villes offrirent leur concours, et grâce à la pression de l'opinion, l'affaire put bientôt aboutir. *La loi XI de 1871*

ratifia l'achat de la galerie *Esterházy*, (*des tableaux au prix de 2.000,000 couronnes et des estampes et gravures au prix de 400,000 couronnes*). Le transfert eut lieu dans cette même année, et le gouvernement reçut 636 tableaux accrochés, 14 tableaux placés à part, 3535 estampes, 51,301 gravures et une bibliothèque de 176 ouvrages (305 volumes). Le prince Nicolas Esterházy ajouta encore, à titre de don, six tableaux très précieux (Murillo, Zurbaran, Romanelli, Rembrandt, etc.).

3. **La Galerie Nationale, base du Musée des Beaux-Arts.** Budapest se trouvait ainsi dotée, d'un seul coup, d'une grande galerie susceptible de se développer à tous les points de vue. Elle reçut la dénomination de Galerie Nationale. On y ajouta les anciens tableaux du Musée National, la collection préraphaélite d'Ipolyi, et d'autres acquisitions. La nation n'entendait pas s'arrêter à mi-chemin. On prit des dispositions pour enrichir la galerie et en publier le catalogue; d'autre part, on songea à constituer un *Musée des beaux-arts*. Grâce à une propagande active faite dans ce sens, le Parlement inscrivit, dans la loi du Millénaire, la création d'un *Musée National des Beaux-Arts* aux frais de 6.400,000 couronnes, et le gouvernement a déjà ouvert un concours pour les plans du palais à élever (devis 2,400.000 couronnes) au Bois de Ville, à l'extremité de l'avenue Andrássy.

L'aménagement d'une grande institution nationale pour les beaux-arts n'est donc plus qu'une question de temps et d'ici quelques années la capitale hongroise possédera un musée qui sera un des grands foyers du mouvement artistique du continent.

Ce Musée comprendra la *Galerie Nationale* actuelle, la *galerie* et les collections artistiques du *Musée National*, et la *Galerie des portraits historiques*.

Cette dernière galerie a été créée, en 1884, par la réunion de portraits, peintures, gravures et moulages historiques qui se trouvaient au Musée National et à la bibliothéque de l'Université. Elle fut placée d'abord au Bazar des jardins royaux, puis au pavillon des beaux-arts de l'Exposition Nationale de 1885; maintenant elle se trouve dans les salles de la Galerie Nationale où elle attend son placement définitif. Elle comprend, son nom l'indique assez, des tableux et gravures qui représen-

tent les personnages et les événements de l'histoire nationale, le tout d'un puissant intérêt.

L'enthousiasme de la nation pour les oeuvres de la civilisation, enthousiasme qui a créé successivement le Musée National et le Musée des arts décoratifs, est en train de créer le Musée National des beaux-arts. Ces trois institutions réunissent tout ce qui peut servir à faire connaître et à apprécier, au point de vue de la science moderne, l'histoire politique, scientifique et artistique de la nation hongroise, l'ethnographie des peuples, et la géologie de la Hongrie. Elle constitue trois puissants piliers de la civilisation nationale. Leurs collections portent dans leur ensemble l'empreinte nationale; nous l'avons constaté pour les deux institutions plus anciennes, et nous pouvons ajouter que le Musée des beaux-arts à venir mettra en relief, dans un vaste cadre internationale, l'individualité de l'art hongrois.

IV.

Collections de province et leur direction centrale.

En dehors des grands musées dont nous avons parlé dans les précédents chapitres, la Hongrie possède encore en province *toute une série de collections publiques et particulières* qui servent les mêmes buts scientifiques et artistiques que celles de la capitale. L'organisation administrative spéciale de la Hongrie comporte des autorités, communautés et corporations autonomes, ainsi que des associations qui sont autant de facteurs de la vie publique, et qui en créant des musées, des bibliothèques et des collections diverses, ont rendu des services remarquables dans le domaine que nous étudions ici. Ce sont surtout les écoles des communautés religieuses, les comitats et les associations qui sont les organes actifs de la vie intellectuelle. Les lycées protestants ont travaillé pour la civilisation *nationale* dès le XVI-e siècle; les villes qui étaient les sièges de l'épiscopat catholique et les associations ont créé maints musées, maintes bibliothèques qui contiennent des trésors précieux.

L'État, qui avait assumé la charge de donner une vigoureuse impulsion à la civilisation nationale et d'activer le développement des collections scientifiques, ne pouvait se désintéresser aux centres intellectuels qui s'étaient formés en province; il avait même le devoir *d'y exercer une surveillance attentive sur les bibliothèques et les musées de province, ces agents si importants du mouvement intellectuel du pays, et d'établir des rapports organiques entre les institutions centrales et les collections de province.* Et il s'est appliqué à ce but, en créant le *conseil supérieur des musées et*

bibliothèques, et un *inspectorat général des bibliothèques et musées.*

L'un et l'autre servent le même but; *le premier* exerce la surveillance au nom des pouvoirs publics, tandis que le *second* est un organe consultatif qui observe le mouvement, et propose des moyens pour l'activer.

L'inspectorat général contrôle le fonctionnement et l'organisation des collections de province et veille à ce qu'elles soient conservées et augmentées dans un esprit scientifique. *Le conseil* s'applique à encourager et à diriger l'essor de toutes les institutions en question, y compris celles de la capitale.

L'inspectorat a à sa tête un *inspecteur général* ou son remplaçant, tous deux nommés par le Roi et assistés par des *inspecteurs* que le ministre de l'instruction publique nomme pour une période de trois ans. Le *Conseil* se compose de membres élus et de membres d'office qui nomment leur président.

Ces deux institutions ont commencé leurs travaux en vertu d'un règlement qui précise leurs fonctions et qui a été sanctionné, le 10 décembre 1897, par Sa Majesté le Roi.

CHAPITRE XI.

INSTITUTIONS DE PÉDAGOGIE MÉDICALE.

I.

La question de l'enseignement médico-pédagogique en général.

Les méthodes qui doivent être employées pour porter remède aux imperfections des sourds-muets, des aveugles, des idiots et imbéciles, des bègues et balbutiants, ne peuvent être fixées que sur la base de la science médicale, c'est-à-dire, en se conformant aux indications fournies par les études de physiologie. Voici pourquoi toutes les institutions ayant pour but de faire disparaître les imperfections en question peuvent être résumées sous cet unique titre: «Institutions de pédagogie médicale.»

A l'encontre de ce qui est en usage dans la plupart des autres États du continent, en Hongrie l'éducation des individus frappés d'une imperfection physique ou intellectuelle quelconque est confiée aux soins du ministère de l'instruction publique.

C'est là que l'on s'occupe des élèves qui, par leur âge et leurs facultés intellectuelles, manifestent des dispositions favorables à une éducation et à une instruction professionelles, et qui, ayant terminé leurs études, entrent dans la vie munis de tout ce qui est nécessaire à leur propre entretien.

En outre, le département de l'instruction publique exerce un contrôle sur les soins ultérieurs de ceux qui ont déjà béneficiés des bienfaits de cette instruction. Il en est de même en ce qui concerne la surveillance sur les institutions privées attachées à la cause de ces malheureux.

En Hongrie, l'on s'occupe depuis environ un siècle de la

partie de la pédagogie médicale qui a trait aux sourds-muets. Quant à la question de l'instruction des aveugles, il y a environ 80 ans que les cercles compétents et la société hongroise s'en sont saisis.

Néanmoins ce n'est que depuis environ dix ans que les progrès réalisés sur ce terrain sont de nature à placer nos institutions de ce genre à côté des établissements analogues de l'étranger, sinon au point de vue de leur nombre, du moins en ce qui concerne leur organisation et les résultats qu'elles ont obtenus.

Attendu que 10°/₀ seulement des sourds-muets — et beaucoup moins encore pour les autres individus frappés d'une imperfection — peuvent être instruits, leur instruction obligatoire, telle que la prescrivent les lois de la majeure partie des États occidentaux, ne saurait, vu notre situation, être appliquée intégralement. Cette instruction obligatoire favoriserait, en tous cas, beaucoup le développement de la question.

En attendant, et à l'effet d'encourager les autorités administratives et la société elle-même à créer le plus possible de ces institutions, l'État s'efforce surtout à en perfectionner l'organisation, la direction et l'installation, ainsi qu'à faire ressortir les résultats bienfaisants de l'éducation que l'on y donne.

Pour pouvoir réaliser ce but, l'état des institutions de pédagogie médicale est l'objet d'une surveillance permanente.

Actuellement, le ministre exerce son contrôle au moyen d'un conseil professionel, présidé par le rapporteur central des questions professionelles, et composé par les directeurs des institutions de l'État.

Le contrôle de l'éducation et de l'enseignement se fait, soit à l'aide des programmes d'études, ordres, horaires et procès-verbaux de conseils fournis par les directions des institutions ou par les commissions de surveillance, soit sur la base de rapports rédigés par les délégués du conseil, selon les résultats obtenus à la suite d'une visite sur les lieux.

Le conseil peut aussi prendre l'initiative de certains projets, renseigne le ministre sur le mouvement qui se manifeste dans la société et indique les mesures qui, éventuellement, deviennent nécessaires.

Complétée par les directeurs d'autres institutions et écoles

professionnelles, ce conseil donne aussi son avis au ministre de l'instruction publique sur les projets relatifs aux méthodes d'enseignement à suivre, sur les essais et réformes, ainsi que sur les livres scolaires qui doivent être employés.

Le service médical est organisé conformément au caractère de ces institutions. Chacune d'elles a un médecin, autant que possible spécialiste qui, en outre du traitement des élèves, est aussi appelé en visitant ceux-ci à donner de conseils spécifiques. Par ce moyen, ils ont la possibilité de servir la science en y employant les données statistiques et la matière qui est mise à leur disposition.

Il est bien à regretter que nos docteurs en médecine s'occupent encore si peu de la pédagogie médicale; aussi s'efforce-t-on actuellement de les gagner à la cause, et de leur faire comprendre l'importance que mérite le développement de cette question, développement qui sera d'autant plus efficace qu'ils y prendront une part plus active.

Malgré la bonne volonté dont fait preuve le département de l'instruction publique, l'insuffisance des moyens matériels et l'ignorance presque générale dans laquelle on est surtout en ce qui concerne les questions relatives à ce service de l'instruction publique, constituent le plus grand obstacle au développement des institutions déjà existantes.

Sauf l'entretien des institutions-types et la rétribution du corps enseignant employé dans les institutions que les autorités administratives entretiennent, l'État est, actuellement, hors mesure de faire des sacrifices plus considérables. Aujourd'hui, la totalité des institutions de pédagogie médicale emploie 50 instituteurs d'État, ayant en province un traitement de 1000 couronnes, et dans la capitale, 1200 couronnes; ces appointements peuvent ensuite être portés jusqu'à la somme de 3600 couronnes. Leur indemnité de logement varie entre 600 et 1000 couronnes; en province, cette indemnité varie selon l'importance plus ou moins grande des villes. Tous les cinq ans, ils reçoivent un suppléments de 10%. Le nombre des heures qu'ils enseignent par semaine, est de 24. Pour chaque heure en sus par semaine, ils reçoivent annuellement 60 couronnes. Ceux qui n'ont que des honoraires, reçoivent 100 couronnes annuellement pour une heure par semaine.

En réglementant dans un sens plus pratique la durée de

l'enseignement, qui était jusqu'ici généralement de 8 ans, et en ayant de plus en plus recours au système de l'externat, l'on espère obtenir de plus grands résultats, surtout en ce qui concerne le développement de l'enseignement des sourds-muets, quoi que l'expérience eut démontré que, au début, l'internat est préférable à l'externat; cependant, celui-ci ne manque pas, plus tard, de répondre également aux exigences de l'éducation.

A ce point de vue, la plus grande difficulté c'est l'entretien des élèves venus de province.

Les dispositions suivantes que l'on se propose d'adopter pour les institutions à créer, sont appelées à y porter remède.

Les départements seront tenus de participer aux frais d'installation et d'entretien des institutions à créer dans les centres que les autorités, d'un commun accord, désigneront à cet effet. Chaque département y pourvoira dans la proportion des ressources communales, et fera figurer les dépenses dans le projet de son budget local. Afin de vulgariser ces institutions, les autorités auront également soin de tenir la population au courant des résultats obtenus.

Dans les susdits centres, il y aura lieu de fonder des sociétés dont la tâche sera d'éveiller l'intérêt, et de provoquer l'action de la population locale en faveur de la question de l'éducation des sourds-muets. Ces sociétés auront également soin de pourvoir aux frais d'entretien des enfants pendant la période d'instruction, de même qu'elles les soutiendront dans les carrières qu'ils auront choisies après la fin des leur études.

Il faudra, en outre, lutter très énergiquement contre cette tendance des parents qui veulent, à tout prix, se débarrasser des soins à donner à leurs enfants frappés d'une imperfection.

Au point de vue de ce que nous venons de dire, il reste encore beaucoup à désirer. L'un des principaux maux consiste en ceci, que chaque branche ne dispose, pour la propagation de l'idée, que d'une seule association et d'un journal spécial. De plus, l'application des mesures proposées n'est guère possible sans l'intervention des dispositions législatives.

Par les résultats qu'elles obtiendront, nos institutions en voie de développement nous donnent à ce point de vue les plus belles espérances.

Dans l'enseignement des individus frappés d'une imperfection quelconque, le but principal est de leur donner, en

dehors des moyens qui remplacent le sens absent, les connaissances élémentaires indispensables dans la vie d'un être humain, et, à défaut d'écoles spéciales pour pouvoir y continuer leurs études, les préparer pour les luttes qu'ils auront à soutenir une fois sortis de l'institut.

C'est ainsi que pour les sourds-muets, il ne s'agit pas seulement de leur apprende à parler, mais encore leur faut-il assurer des moyens d'existence en les préparant par l'enseignement du dessin, de la dextérité, des ouvrages manuels — tous ces travaux qui sont d'une importance capitale dans leur éducation.

Dans l'enseignement des aveugles, le but principal est également d'augmenter leurs aptitudes, car s'ils ne seront jamais à même de se passer entièrement de la société, il ne faut pas non plus qu'ils soient trop à sa charge.

En ce qui concerne les idiots et les imbéciles, l'on commença tout d'abord par créer une institution d'État, puis on sépara les individus susceptibles d'être formés de ceux qui ne le sont pas, et de ceux qui sont sujets aux attaques d'épilepsie. Ceci fait, l'on se mit en devoir de susciter un mouvement dans la société ayant pour but la création d'autres institutions de ce genre. L'initiative prise, l'action ne tarda pas à produire son effet salutaire.

Dans cette branche, comme dans toutes les autres du reste, il serait bon de réduire les frais exorbitants occasionnés par l'entretien, l'enseignement et l'éducation.

Actuellement, on est en train de prendre des dispositions dont le but sera de séparer les faibles d'esprit des autres enfants, en retirant ceux-là des écoles primaires pour les envoyer dans des écoles spéciales.

Dans l'intérêt des enfants bègues ou balbutiants, il est indispensable que l'État forme des individus s'occupant professionnellement de la réparation de ces defauts physiques.

L'enquête qui se poursuit actuellement à l'effet de constater les résultats obtenus sur ce terrain, de même que le résultat du recensement des bègues et balbutiants indiqueront les mesures qu'il y aura lieu de prendre à l'avenir.

II.

Institutions de sourds-muets.

1. **Institut roy. hongr. pour l'éducation de sourds-muets et pour la formation d'instituteurs de sourds-muets, à Vácz. Son histoire; son développement.** Cet institut est un des plus anciens du continent.

Le premier mouvement suscité en faveur des sourds-muets remonte à l'année 1799. Toutes les dispositions qui furent prises relativement à ces pauvres deshérités de la nature étaient, depuis ce temps, intimement liées à cet établissement. C'est *André Cházár de Jólészi* qui, à l'occasion d'un voyage à Vienne, ayant visité l'institut de sourds-muets, à cette époque en fonction depuis une vingtaine d'années, eut le premier l'idée d'en créer un analogue en Hongrie.

Une souscription ouverte dans le courant de cette même année réalisa sous peu la somme de 80,000 couronnes. L'empereur François I, qui s'y fit inscrire pour 1000 couronnes, autorisa en même temps que le nouvel institut fût installé dans l'ancienne résidence épiscopale de Vácz, où il se trouve encore actuellement.

Le 15 août 1802, l'institut, installé sur le modèle de celui de Vienne, fut inauguré avec 10 élèves dont le nombre fut bientôt porté à 24.

L'institution de Vienne fonctionnant d'après la méthode de l'abbe de L'Epée, fondateur de l'institut des sourds-muets de Paris, l'établissement de Vácz adopta en tous points le système d'éducation de ce dernier. Parmi les divers sujets d'enseignement, l'on s'attacha surtout à la conception, à l'écriture, au

dessin et aux idées religieuses. De plus, les pensionnaires y reçurent une instruction industrielle.

La durée de l'enseignement était de six ans, sans égard à l'âge d'admission.

Trente places gratuites étaient à la disposition des élèves.

Après dix ans le niveau de l'institut fut sensiblement rehaussé.

Dans la période comprise entre 1808 et 1834, c'était la «méthode mixte», comme on l'appelait, qui commença à s'implanter. C'est-à-dire que, tout en conservant encore l'ancienne méthode de conversation à l'aide de signes, l'on enseigna en même temps la parole vivante. Le directeur d'alors écrivit même plusieurs livres traitant cette nouvelle méthode et qui en vulgarisaient la connaissance. Toutefois, la lecture faite sur les lèvres de l'interlocuteur n'était pas encore adoptée.

L'enseignement purement vocal (système allemand) ne fut introduit qu'en 1873, quand l'État prit lui-même la direction supérieure de l'institut. De 1873 à 1889, l'organisation de l'établissement se modifia peu à peu selon les exigences de la nouvelle méthode.

En 1875, la durée des cours fut portée de 6 à 8 ans, mais ce n'est qu'à titre exceptionnel que l'on accorda aux élèves la 7-e et la 8-e année d'études.

A ce moment l'enseignement était déjà fait exclusivement en hongrois et se bornait dans les limites tracées pour les écoles primaires.

En 1882/3, le système professionnel fut remplacé par le système des classes, attendu que chaque instituteur passa avec son élève à la classe supérieure. A partir de ce moment, jusqu'en 1889/90, la méthode d'enseignement ne subit aucune modification. En 1889, les conditions d'hygiène de l'institut furent améliorées, car il fut muni d'une conduite d'eau, d'égouts et d'une salle d'infirmerie.

C'est aussi dans le courant de cette année que l'on commença à envoyer les instituteurs faire des voyages d'étude à l'étranger.

Vers la même époque naquit aussi l'idée des écoles départementales basées sur le système de l'externat. Faute d'intérêt, cette question ne put être résolue qu'en fort peu d'endroits.

En 1891/92, l'institut commença aussi à enseigner l'horticulture.

Durant cette même année, les organes de l'ouïe et de la parole des élèves furent soumis à un examen médical. En 1892/3, la matière d'enseignement fut fixée, l'on établit un nouveau règlement organique, et l'on prit des mesures pour la publication d'ouvrages spéciaux d'enseignement. L'institut. ayant été agrandi moyennant 60,000 couronnes, prit sa forme actuelle, et fut rendu accessible aussi aux élèves externes. Cette dernière mesure eut pour résultat de doubler presque le nombre des élèves.

En 1894/95, l'on commença l'organisation uniforme de toutes les écoles, et l'institut de Vácz fut le premier pourvu du règlement des etablissements analogues de l'Allemagne.

L'année suivante les appointements des professeurs des instituts ayant été réglementés, l'État se chargea aussi de payer le corps enseignant de toutes les institutions de sourds-muets et d'aveugles entretenues par les départements.

Jusqu'en 1895, des maîtres menuisiers, cordonniers, tailleurs, relieurs et tourneurs attachés à l'institut enseignaient aux élèves, après les heures d'étude, les métiers dont ils faisaient choix.

Mais comme les heures alors consacrées à l'étude étaient insuffisantes pour donner aux élèves l'enseignement théorique nécessaire, et en même temps leur apprendre un des métiers précités, l'on se décida à attacher au dessin une plus grande importance, à profiter de l'enseignement de dexterité, pour leur apprendre méthodiquement des travaux en argile, en papier et en bois, selon le métier de leur choix, et de les faire bénéficier ainsi d'une instruction préparatoire destinée à leur servir plus tard.

Ce système paraît très avantageux; la preuve en est qu'après son départ de l'institut, la direction n'a plus aucun souci de soutenir l'ex-élève sourd-muet dans sa carrière ultérieure. Une autre preuve que l'enseignement préparatoire du dessin est devenu beaucoup plus efficace, c'est que 16 élèves sourds-muets fréquentent actuellement l'école des arts décoratifs.

Les travaux manuels de femmes furent enseignés dès le début et parallèlement aux occupations de ménage. A partir de 1870, les jeunes filles sourdes-muettes sont méthodiquement instruites par une institutrice de travaux à l'aiguille. Après 1890 l'on fit même un essai avec l'industrie textile, mais l'on

n'y réussit guère, attendu que l'enseignement n'était pas fait dans un sens assez pratique.

Depuis 1896, l'enseignement des travaux manuels de femmes se fait sur un programme établi, après des études faites à l'institut, par la direction des écoles industrielles publiques pour jeunes filles. Ce programme fut choisi et fixé de sorte que les élèves fussent en pleine possession de toutes les connaissances nécessaires pour leur assurer l'existence après leur sortie de l'institut. Actuellement, les résultats obtenus à l'aide de ce programme sont contrôlés par la directrice de l'école normale primaire de jeunes filles, située dans le VI arrondissement de Budapest.

2. **Méthode d'enseignement de l'institut.** Les sujets d'enseignement sont les mêmes que ceux des écoles primaires, sauf le dessin, la calligraphie, la gymnastique, la dextérité et les travaux manuels de femmes, qui ici sont enseignés d'une manière plus étendue. Bien que la publication d'ouvrages spéciaux d'enseignement incombe au corps enseignant, les livres des écoles primaires seront employés, jusqu'à ce que l'on en aura rédigé sur la base du programme d'études de l'institut.

Ci-après nous donnons un résumé de la méthode d'enseignement.

Dans la I-ère année, l'on s'attache surtout aux exercices de sensibilité des muscles, basés sur le fonctionnement normal des sens de la vue et du toucher, ainsi que sur la connaissance des mouvements des muscles, remplaçant, tous deux, le sens de l'ouïe. Étant donné que les mêmes enfants qui sont en pleine possession de tous leurs sens apprennent à parler en imitant ce qu'on leur dit, le sourd-muet apprend, par l'intuition et par le toucher, à connaître les mouvements des muscles, nécessaires pour pouvoir prononcer une parole. En outre, le sourd-muet doit apprendre à mesurer la respiration afin qu'il puisse s'en servir pendant qu'il parle. Comme par le toucher il sent les vibrations des organes vocaux et respiratoires, il prend connaissance de cette force musculaire qui élargit la poitrine; ainsi le sourd-muet apprend les exercices qui sont nécessaires pour pouvoir imiter les mouvements. Dans cette année, l'on a prescrit la formation des vocables; il y a environ 150 à 200 mots et phrases courtes que le sourd-muet lit sur la bouche du maître, et les repète. Il transcrit ensuite le mot prononcé

et le lit à haute voix. L'on attache une grande importance sur la prononciation correcte des mots appris; à cet effet les cours de huit ans comprennent aussi des *leçons spéciales sur la façon de prononcer correctement.*

A partir de la II-e année, ce sont les principes d'enseignement des écoles primaires qui servent de base à l'instruction.

Le sourd-muet apprend aux heures consacrées à l'exercice de la parole, de l'intelligence et de la conversation, ce que l'enfant ayant toutes ses facultés apprend aux mêmes heures à l'école primaire. Aux heures de lecture, il apprend à lire et à comprendre ce qu'il a lu; aux heures de grammaire on lui enseigne les éléments de la langue, etc. Il lit l'explication donnée de vive voix et répond de même. La parole vive est le seul moyen de communication même en dehors des heures d'école, comme la lecture des paroles sur les lèvres est le seul moyen de discernement et de conception.

L'écriture (lecture) ne joue qu'un rôle de troisième ordre; le premier rang est occupé par l'intuition, le second, par la parole.

Afin d'utiliser quelques traces de l'ouïe subsistant chez certains élèves, l'on expérimente actuellement les *excercices d'ouïe d'après le système Urbanschitsch.*

L'institut est un établissement consacré purement à l'éducation et à l'enseignement. La durée des études est de huit ans.

L'âge des élèves varie entre 7 et 16 ans. Toutefois, les admissions n'ont lieu que jusqu'à l'âge de 10 ans au plus.

Sur les 15 classes, celles qui marchent parallèlement, alternent selon les besoins.

Le corps enseignant se compose: d'un directeur, de quinze instituteurs, d'un maître de dessin, de quatre professeurs de religion et de deux maîtresses de travaux manuels.

3. **Les locaux de l'institut. — L'internat.** L'institut possède 15 salles d'étude bien installées, 1 salle de dessin, 3 salles pour les exercices de dextérité, 1 salle de gymnastique, 1 salle de conseil, une salle de bibliothèque et de matériel scolaire, 1 salle de lecture. Dans le jardin, il dispose d'un préau et d'un terrain de gymnastique. Dans les locaux, 160 enfants peuvent prendre place.

L'internat peut recevoir cent élèves, dont soixante garçons et quarante filles.

Les locaux de l'internat sont: les logements du directeur

et de l'administrateur avec les dépendances nécessaires; pour les élèves de deux sexes, il y a séparément de grands et spacieux dortoirs, réfectoires, salles d'étude, salles de toilette et de bains. En outre, il y a les logements pour deux institutrices, trois élèves de cours normal, portier, femme de ménage, jardinier et gens de service (5 hommes, 5 femmes). Cuisine et autres locaux auxiliaires.

Les malades sont placés dans des salles d'infirmerie (des deux sexes séparément) dont les accès sont de deux côtés opposés de l'institut. Il existe aussi des logements pour les gardes-malades. L'institut tout entier est éclairé au gazoline.

Le jardin de l'institut a une contenance de deux arpents avec serre et rûches destinées à exercer les élèves dans l'horticulture et l'apiculture.

L'école dispose de 81 bourses donnant droit à une pension complète, dont 43 fondations nationales et 38 fondations privées. La ville de Budapest paye annuellement une somme de 4800 couronnes destinées à couvrir les frais d'entretien de 12 élèves. Enfin, il y a trois fondations qui sont destinées à aider les jeunes gens après leur sortie de l'institut.

La commission de secours qui est formée par le corps enseignant de l'institut, est chargée de pourvoir aux frais d'entretien des élèves externes. Mais afin que cette commission ne se trouve pas prise au dépourvu, l'État lui alloue une somme annuelle de 8000 couronnes portés sur son budget. Par contre et pour compenser cette dépense, tous les dons et legs faits à l'institut sont versés à la caisse de l'État.

Les élèves ne payent aucune taxe scolaire. Les frais d'entretien sont de 4 à 600 couronnes par an. Ce chiffre n'est, toutefois, indiquée que pour servir de base aux personnes qui voudraient faire des donations ou des fondations, attendu qu'il n'y a presque pas de pensionnaires payants.

Les élèves de l'institut se divisent actuellement: en 123 catholiques rom.; 29 grecs-orthodoxes, 2 calvinistes, 13 luthériens et 5 israélites.

La fortune de l'institut s'élève aujourd'hui à 1.179,228 couronnes, rapportant 35,972 couronnes de revenus qui, ajoutées à d'autres recettes, soit au total 48,150 couronnes, *ainsi que les 57,500 couronnes allouées par l'État chaque année*, forment les ressources servant à l'entretien de l'institut.

4. **Le cours spécial pour la formation d'instituteurs de sourds-muets.** Jusqu'en 1876, seul l'institut de Vácz existait et s'occupait de l'enseignement des sourds-muets. Le premier directeur et les premiers professeurs de l'établissement apprirent à l'institut imp. de Vienne la méthode d'enseignement spéciale dont ils avaient besoin. Plus tard, ils enseignèrent leur système à des individus admis par voie de concours.

Depuis 1879, les instituteurs doivent avoir un diplôme de maître d'école primaire et passer par le cours spécial que le ministre des cultes et de l'instruction publique institua en 1880, afin de leur donner toutes les connaissances nécessaires à leur métier spécial. En même temps. l'on régla aussi la question de l'aptitude professionnelle, qui, dans ses principales lignes, correspondait au règlement modifié en 1895 et encore actuellement en vigueur.

Bien qu'aujourd'hui encore l'examen de fin d'études ne soit pas obligatoire, il n'y a que les candidats, ayant passé cet examen qui peuvent être employés dans les instituts et écoles de l'État ou ceux subventionnés par lui.

Les premiers stagiaires de Vácz furent admis en 1889, et les professeurs de l'institut créèrent un cours spécial destiné à leur donner les aptitudes exigées par la loi. Un deuxième cours spécial pour former des instituteurs de sourds-muets fut créé en 1890 dans *l'école pratique de sourds-muets* rattachée à l'école normale d'enseignement primaire élementaire et primaire supérieur du I-e arrondissement de Budapest. En 1895, le cours spécial d'instituteurs de Vácz fut réorganisé, la durée en fut portée à deux ans, et l'institut prit aussi le nom d'école normal d'instituteurs de sourds-muets.

Ce cours est de deux ans, dont l'un théorique l'autre pratique. Les candidats qui ont déjà fonctionnés dans une école de sourds-muets, ne sont tenus que de faire une année de cours théorique.

Sont admis à l'examen annuel des instituteurs d'école primaire élémentaire et primaire supérieure, des institutrices et professeurs de religion qui ont suivi le susdit cours, ou qui ont acquis les connaissances nécessaires par des études privées.

L'examen comporte deux parties: *l'une théorique*, *l'autre pratique.* L'examen théorique est *oral* et *écrit.* L'examen écrit porte sur un sujet d'enseignement professionnel, désigné par le

ministre des cultes et de l'instruction publique sur la proposition du corps enseignant, et que le candidat doit développer.

L'examen oral comprend les sujets suivants: 1. Anatomie et physiologie des organes de l'ouïe (avec une brève description du système nerveux central). 2. Phonétique, surtout en ce qui concerne la langue hongroise. 3. Psychologie et pédagogie des sourds-muets. 4. Méthode d'enseignement des sourds-muets. 5. Histoire de l'enseignement des sourds-muets.

De plus, les élèves du cours spécial sont également formés en ce qui concerne l'enseignement de la dextérité.

L'examen pratique porte sur l'enseignement même que le candidat applique devant la commission d'examen présidée par le commissaire du gouvernement, et composée du directeur et du corps enseignant de l'institut comme membres. Un diplôme est délivré à tout candidat ayant réussi à l'examen.

Le ministre des cultes et de l'instruction publique désigne lui-même les personnes chargées du cours spécial en les choisissant parmi les membres les plus capables du corps enseignant.

Les instituteurs chargés de ce cours portent le titre de professeur. Les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir cette aptitude, font l'objet d'un règlement spécial.

Depuis 1879, trente-sept personnes furent reconnues aptes à l'enseignement: 34 hommes et 3 femmes. Dans le courant de l'année 1898/99, le cours spécial était fréquenté par cinq candidats.

5. **L'externat public de sourds-muets de Budapest, entretenu avec le concours de la ville.** Créée en 1890, sur la rive droite, (I-er arrondissement) du Danube, cette école, rattachée à l'école normale d'instituteurs, était déstinée à servir de cours pratique pour la formation d'instituteurs des sourds-muets. Son but était de donner aux élèves de l'école normale les moyens de s'approprier, en dehors des aptitudes pour l'enseignement primaire élémentaire, toutes les connaissances théoriques et pratiques indispensables dans l'enseignement des sourds-muets.

Mais comme plus tard la formation d'instituteurs spéciaux fut entièrement confiée à l'institut de Vácz, la susdite école transferée en 1896 sur la rive gauche du Danube, y prit le caractère d'un external et fut réorganisée.

Destinée à devenir successivement une école à 6—8 classes,

l'institution fonctionne actuellement sous la direction d'un professeur-directeur, avec 4 classes dirigées par 4 instituteurs diplômés, et applique la méthode d'enseignement de l'institution-mère de Vácz. L'enseignement de dextérité et du dessin, ainsi que celui des travaux à l'aiguille, est confié à des instituteurs externes; quant à l'instruction confessionnelle, elle est donnée par des professeurs de religion, qui, selon les besoins du service, sont désignés par l'inspecteur de l'enseignement des diverses communautés religieuses.

Actuellement, l'école comprend cinq classes; durant l'année scolaire 1898/9, le nombre des élèves était de 42, dont 23 garçons et 19 filles.

Ici, comme ailleurs du reste, filles et garçons sont instruits en commun.

La Ville accorde des secours à vingt-six élèves sur les fonds inscrits dans son budget à cet effet.

6. **Internat de sourds-muets de la ville de Kolozsvár, subventionné par l'État.** Cette école doit sa création au mouvement que le conseil municipal de la ville de Kolozsvár suscita en sa faveur en 1887.

D'après un rapport de la municipalité de Kolozsvár adressé, en 1888, au ministère de l'instruction publique, le nombre des sourds-muets de la Transylvanie dépassait le chiffre énorme de 2000 individus; le premier magistrat de la Ville, espérant que l'État ne tardera pas à lui venir en aide, fit les premières démarches en faveur de l'enseignement et de l'éducation de ces infirmes. A cet effet, le conseil se chargea des soins d'installation des locaux scolaires, du logement de l'instituteur, ainsi que de leur chauffage, éclairage et nettoyage. A l'État, il ne demanda que le corps enseignant.

L'État ayant accédé à ce désir, l'école fut inaugurée le 4 octobre 1888, avec 7 élèves internes.

L'année suivante, l'établissement disposait de deux fondations destinées à entretenir autant de pensionnaires, tandis que les subventions de la ville, ainsi que les dons privés lui permirent de prendre soin de 4 autres. Le fonds de bienfaisance du département de l'instruction publique lui servait également une subvention annuelle.

En 1891, l'école avait déjà 34 pensionnaires, instruits par 4 instituteurs.

En 1893, un nouveau local avec un internat fut élevé par suite des dons privés et d'un emprunt amortissable, contracté avec l'autorisation du ministère des cultes et de l'instruction publique. Il fut inauguré dans le courant de l'an 1893.

Depuis dix ans que l'institut existe, les dons privés faits en sa faveur s'élèvent à la somme de 230,000 couronnes; le nombre des bourses fondées dans ce même laps de temps, est de sept.

En 1894, l'on décida que l'école comprendra 8 classes alternant de 4 en 4, avec des admissions de deux en deux ans.

La méthode d'enseignement ici est la même que celle de l'institut de Vácz. (Les élèves apprennent les métiers de tailleur, cordonnier et jardinier).

Les affaires de l'institut sont gérées par une commission de surveillance dont le bourgmestre de Kolozsvár est le président.

Le corps enseignant comprend: un directeur, trois instituteurs, une institutrice de travaux à l'aiguille et quatre professeurs externes de religion. Un médecin spécial est également attaché à l'institut.

Dans le courant de l'année scolaire 1898/9, l'institut avait 39 élèves, dont 27 garçons et 12 filles; sur ce nombre, il y avait 37 internes et 2 externes.

Les frais d'entretien sont couverts, partie par les souscriptions, partie par les parents des pensionnaires.

En 1895, l'institut eut une part assez considérable dans les bénéfices nets de la loterie que l'État avait organisée cette année.

Actuellement, la subvention de l'État est de 16,000 couronnes, y compris les traitements du corps enseignant.

7. **Institut de sourds-muets à Temesvár, subventionné par l'État.** Il ne fut d'abord qu'un cours privé créé par le directeur actuel de l'école. Ayant réussi à s'assurer l'appui moral et matériel de la Ville, le cours fut transformé en école privée qui s'ouvrit, avec 12 élèves, le 1 octobre 1885. Passant par deux degrés d'instruction, les élèves, réunis en deux classes, y apprirent la parole vive. Le 3 novembre 1886, la ville de Temesvár prit elle-même la direction de l'institut et fit en sorte que les instituteurs des écoles primaires y enseignèrent, dans les heures d'après-midi, les sourds-muets inscrits au cours de l'institut.

Un directeur et deux stagiaires ayant le diplôme d'instituteurs d'école primaire, fonctionnaient, au début, dans cette institution dont les cours comprirent successivement sept classes avec, en plus, une classe d'apprentis industriels. Les admissions eurent lieu de deux en deux ans. Mais, le nombre des instituteurs et celui des élèves accroissant d'année en année, il y eut en 1889/90 déjà 36 élèves visitant 5 classes et enseignés par un directeur, 3 instituteurs et une institutrice de travaux manuels.

En 1893, l'on fonda une pension rattachée à l'institut, et où les élèves reçurent logement, nourriture, etc.

Attendu qu'actuellement le corps enseignant *est au service de l'État*, l'institut fonctionne sur la base de la matière et de la méthode d'enseignement de l'institut national de sourds-muets à Vácz.

L'instruction religieuse est donnée par les prêtres des divers cultes.

Les affaires administratives et économiques de l'institut sont gérées par le directeur qui est placé sous le contrôle d'une commission de surveillance composée de dix membres et fonctionnant sous la présidence du bourgmestre de la ville de Temesvár.

La Ville entretient l'institut à l'aide d'une subvention que l'État lui sert à cet effet, et qui s'élève actuellement à 14,630 couronnes.

La fortune de l'école est constituée par une fondation de 40,000 couronnes que Mgr. Bonnaz, évêque de Temesvár, légua à la Ville pour créer un internat à côté de l'institut de sourds-muets.

En 1897, la commission de surveillance contracta un emprunt de l'État et fit bâtir une école comprenant tous les locaux nécessaires ainsi qu'un logement pour le directeur.

Actuellement, l'on s'occupe de créer un internat destiné à recevoir les élèves durant les premières années de leurs études; plus tard, on a l'intention de les rendre de nouveau externes.

L'on délibère également sur le maintien à 6 ans de la durée de l'enseignement proprement dit, et de laisser subsister les 7-e et 8-e années comme cours de répétition et professionnels.

En 1898/99, le nombre des élèves était de 51, fréquentant 6 classes et un cours d'enseignement professionnel.

Le corps enseignant se compose d'un directeur, de cinq instituteurs, d'un maître de dessin, d'une institutrice de travaux manuels, d'un maître de calligraphie et de professeurs de religion.

8. **École de sourds-muets de la ville d'Arad, subventionnée par l'État.** Cette école commença à fonctionner, en 1883, à titre privé et avec 12 élèves. En 1890, la Ville en prit la haute direction, lui assura des locaux et créa le poste d'instituteur chargé de la direction de l'institut. Mais, comme les souscriptions ouvertes en faveur de l'établissement ne produisaient guère, son fonctionnement ne laissa pas que de s'en ressentir.

Toutes les ressources de l'institut se réduisaient aux revenus d'un modique capital et à une petite subvention que l'État lui fournissait sur un fonds de bienfaisance. Les taxes scolaires étaient tellement minimes, que l'on n'en put tenir compte. L'école était donc reduite à fonctionner avec des classes combinées, sans pouvoir admettre le nombre nécessaire de nouveaux élèves.

La réorganisation de l'école fut, enfin, rendue possible lorsque, en 1896, son capital fut augmenté de 30,000 couronnes — représentant sa part dans les bénéfices nets de la loterie de bienfaisance de l'État — et que le Trésor se fut chargé du traitement du corps enseignant. Sous la haute surveillance du ministre des cultes et de l'instruction publique, par l'organe du conseil professionel de pédagogie médicale, et avec un programme semblable à celui des autres écoles du même genre, et l'augmentation du nombre des admissions, l'institut commença à regarder l'avenir avec plus de confiance.

Quant à la matière d'enseignement, ce fut l'institut de sourds-muets à Vácz qui servit de modèle. Les affaires administratifs sont à la charge de la commission de surveillance, dont le président est le bourgmestre de la Ville.

Aujourd'hui, l'école ne dispose encore, il est vrai, que de deux instituteurs qui enseignent 18 élèves répartis en deux classes; mais il y a tout lieu d'espérer que, grâce au public qui ne refuse jamais son obole, et grâce aussi à l'État qui augmentera sa subvention, l'institut ne tardera pas d'entrer

dans le voie normale de son développement qu'elle atteindra d'ici quelques années.

9. **École de sourds-muets à Kaposvár.** Comme la précédente, cette école avait, au début, un caractère privé et reçut de l'État une subvention. Mais, les résultats obtenus n'ayant pas répondu aux exigences, et les secours qui lui furent accordés étant insuffisants, elle fut fermée en 1895.

Il en résulta que l'on fut obligé de diriger les sourds-muets de la partie sud-ouest du pays à l'institut national de Vácz, qui, étant donné le nombre trop élevé de ses pensionnaires, finit par se trouver dans l'impossibilité de recevoir tous ceux qui aspiraient à y entrer. Cet inconvenient ayant attiré l'attention des autorités centrales, le préfet du comitat de Somogy dut prendre l'initiative de fonder une nouvelle école au succès de laquelle la ville et la société de Temesvár assurèrent leur concours. Créée avec une organisation conforme à celle de toutes les autres institutions du même genre, cette école fonctionne actuellement sur la base d'un programme tendant à porter successivement ses cours à huit classes.

Un conseil de direction, sous la présidence du préfet du comitat de Somogy et la vice-présidence du sous-préfet, et ayant comme membres les préfets et sous-préfets des comitats situés sur la rive droite du Danube, le bourgmestre de Kaposvár et les ministres des communautés religieuses locales, constitue l'autorité supérieure immédiate de l'école. Le ministre des cultes et de l'instruction publique exerce la haute surveillance par l'organe du conseil professionnel de pédagogie médicale.

Les locaux dans lesquels est installée l'école, ont été cedés à celle-ci par la ville; l'État, de son côté, se chargea de payer le corps enseignant.

Étant donné le nombre insuffisant des professeurs, les 12 élèves de l'école sont enseignés dans deux classes unies.

Pour subvenir aux frais d'entretien des élèves de la contrée, l'on a recours aux dons et fondations, ainsi qu'à des souscriptions publiques que le conseil de direction ouvre de temps à autre à cet effet.

10. **Institut des sourds-muets de la communauté israélite, à Budapest.** Par testament, en date du 18 mars 1874, feu Mr. *Antoine Fochs*, membre de la communauté israélite de

Budapest, légua une somme importante à la susdite communauté qu'il chargea de fonder, sur le modèle d'autres institutions de même genre, une école déstinée à recevoir les sourds-muets israélites des deux sexes nés en Hongrie. Un comité fonctionnant sous la surveillance de la communauté israélite de la capitale prit en main l'exécution de ce voeu et poussa ses travaux avec une telle activité que la première pierre de l'institut fut posée dans le courant de l'année 1876. Un an après, le nouvel édifice était prêt et installé selon toutes les exigences de la pédagogie moderne. Le 2 juin 1878, l'école ouvrit ses portes à 29 pensionnaires.

Depuis ce temps, 471 sourds-muets, dont 308 garçons et 163 filles, reçurent leur instruction dans cet institut, qui, durant l'année scolaire 1898/99, entretint 102 pensionnaires, dont 70 garçons et 32 filles (94 israélites, 5 cath. rom., 2 luthériens et 1 sans religion). Tous ces élèves étaient nourris et logés dans l'institut, qui leur donna une instruction professionnelle au dessus de tout éloge. Dans le courant de l'année 1899, ont quitté l'établissement 18 pensionnaires; 22 nouvelles admissions curent lieux dans la même année.

L'institut lui-même créa 37 bourses; le fonds général israélite en institua 20. Sa Majesté fit deux fondations, tandis que 9 élèves sont entretenus aux frais de diverses fondations philantropiques. Sur le nombre total des élèves, il y a 32 payant un écolage annuel de 200 à 800 couronnes.

Le corps enseignant se compose de 5 instituteurs et 3 institutrices qui fonctionnent sous la conduite d'un directeur et qui enseignent les élèves, selon le degré d'aptitude de ceux-ci, en huit groupes différents.

La durée de l'enseignement est de six ans.

Cette école est la seule qui ne bénéficie d'une subvention de l'État et dont ni le programme ni la durée des cours ne sont identiques à ceux des institutions publiques analogues. Mais ici, comme ailleurs du reste, l'on apprend aux élèves à se servir de la parole vive. Les résultats obtenus sont parfaits, attendu que le programme comprend tout ce qu'un sourd-muet de 7 à 15 ans peut apprendre; il est établi de façon que les pensionnaires s'approprient aussi les conaissances préparatoires nécessaires à un métier quelconque. L'enseignement comporte es langues hongroise et allemande, ainsi que la lecture en hébreu.

Le programme attache une grande importance à la gymnastique, aux jeux et aux travaux manuels pour garçons et jeunes filles. Sous la surveillance de l'institut, l'Association israélite pour l'agriculture et l'industrie manuelle engage comme apprentis les sourds-muets qui font choix d'un métier dans ces deux branches.

Le ministre des cultes et de l'instruction publique exerce la haute surveillance par l'intermédiaire du conseil professionnel de la pédagogie médicale.

III.

Institut roy. hong. pour l'éducation des aveugles et pour la formation d'instituteurs d'aveugles, à Budapest.

1. **Son histoire; son développement.** L'idée de la création de cet institut est due à *Jean Klein*, l'éminent directeur de l'institut de Vienne, qui, en 1825, ouvrit l'école sous le haut patronage de l'archiduc Joseph, le palatin de glorieuse mémoire. Assisté de son ancien élève Raphaël Beitl, Klein installa son école, avec un instituteur aveugle, à «l'auberge de la Diète» à Pozsony, que le palatin avait mise à sa disposition, et jouissant de l'appui des membres de la Diète, il constitua ainsi la base de l'institution existant encore aujourd'hui.

Pour la gestion des affaires de l'institut, l'archiduc-palatin de Hongrie nomma un comité qu'il plaça sous la présidence du sous-préfet du comitat de Pest. A côté de sa tâche qui consistait à recueillir des dons charitables destinés à l'entretien de l'école, le comité était encore chargé de faire transférer celle-ci dans la capitale du pays. Sur les instructions reçues du palatin, ce comité obtint du Conseil de lieutenance d'alors, l'autorisation de créer l'institut des aveugles à Pest.

Un secrétaire et un trésorier du comité expédiaient toutes les affaires courantes relatives aux aveugles. Le directeur de l'institut adressa ses rapports à ce comité qui les fit, ensuite, parvenir en haut lieu.

Les souscriptions ouvertes sous le haut patronage de l'archiduc-palatin, ainsi que la loterie du comitat de Pest rendirent possible que l'école, installée à Pest dès 1826, pût, en

1834, y acheter un terrain sur lequel fut élevé le bâtiment définitif de l'institution. La grande inondation de l'an 1838 détruisit la plus grande partie de l'immeuble, *et l'école ne reçut qu'en 1842 son nouveau local, où elle se trouve encore actuellement.*

Jusqu'en 1828, l'enseignement y était donné en allemand; depuis cette époque, on lui a substitué la langue hongroise.

Une circulaire de la chancellerie de la Cour enjoignant aux prêtres de ne pas oublier l'institut dans leurs testaments, exerça une grande influence sur l'avenir de cet établissement qui vit ses ressources, pour ainsi dire, assurées.

Des négociations ayant pour but de remettre l'institut aux mains de l'État, furent entamées dès 1828, mais elles n'aboutirent qu'en 1873, par les dispositions de la loi XXXI de cette même année.

A ce moment, l'institut possédait déjà une fortune de 954,520 couronnes et 86 bourses et fondations. A charge de pourvoir à toutes ses dépenses, le département de l'instruction publique en prit la haute surveillance, et son directeur fut placé sous les ordres immédiats de ce ministère.

Les premières données détaillées relatives à l'institut remontent à l'année 1836, époque à laquelle son corps enseignant comprit 6 instituteurs et 1 maître de religion, sans compter le directeur. Un surveillant était préposé à la garde des garçons, et une surveillante à la garde des jeunes filles. Deux médecins assuraient le service de santé de l'école.

Les sujets obligatoires de l'enseignement étaient: religion, langue allemande et langue hongroise, orthographe; exercices d'écriture dans les deux langues, arithmétique, confection et lecture de livres imprimés avec des caractères en relief, physique, histoire naturelle, géographie, histoire hongroise et histoire universelle; théorie de la musique, chant, piano, violon, violoncelle, harpe, guitare, clarinette, cor de chasse et cornet à pistons.

Comme travaux manuels, le programme comportait: le tricotage (laine, soie et fil), le tissage, la passementerie, le filage, la vannerie et sparterie, la menuiserie, le filage à la quenouille et au rouet, les travaux de couture.

Jusqu'en 1846, l'enseignement eut lieu en un seul groupe. Depuis, il se divisa en deux groupes.

A ce système qui fut appliqué pendant plus de 20 ans, succéda l'enseignement professionnel à trois classes qui subsista également pendant assez longtemps. Enfin, en 1887/88, l'on y joignit la classe préparatoire pour augmenter la dextérité, puis, en 1895/96, une quatrième classe. Bien entendu, l'effectif du corps enseignant fut élevé au fur et à mesure que le nombre des classes et des cours augmentaient.

En 1869, l'on réduisit le nombre des sujets d'enseignement et l'on n'en maintint que la religion, la lecture, l'écriture, les langues hongroise et allemande, l'arithmétique, l'histoire, la géographie, la physique, la minéralogie et l'hygiène.

Dans l'enseignement musical, l'on conserva le chant, l'orgue, le violon, la violoncelle, le tympanon et la guitare. Parmi les métiers, furent maintenues la vannerie, la brosserie et la cordonnerie.

En 1871/72, l'on abandonna la minéralogie, la physique, l'hygiène et la cordonnerie pour les remplacer par l'étude de l'harmonie et de la théorie de la musique. En 1875/76, l'on y introduisit l'accordage, en 1889/90, la natterie et les travaux à l'aiguille, et en 1891/92, la sparterie.

De ce qui précède, l'on peut se rendre un compte exact de tous les essais qui furent faits pour rendre l'éducation des aveugles aussi efficace que possible. Mais, malgré que le principal but en fit de les rendre capables de gagner leur vie, ce but ne fut pas absolument atteint, soit à cause du manque d'un bon système, soit parce que l'enseignement portait sur trop de sujets pour qu'il pût donner un résultat satisfaisant. Une autre cause de cet insuccès partiel doit être attribuée à l'insuffisance des moyens pour secourir les aveugles après leur sortie de l'institut.

2. **Organisation actuelle de l'institut.** Reconnaissant la nécessité d'une réorganisation de l'école, le département de l'instruction publique la pourvut, en 1895, d'un nouveau règlement organique, changea la direction et renouvela le personnel de l'enseignement. En premier lieu, l'institut eut pour but de donner aux aveugles *une bonne éducation religieuse et morale*, de les habituer au beau et au bien, et de leur enseigner, à l'aide d'une méthode spéciale, toutes les connaissances que les enfants normalement constitués acquièrent dans les écoles primaires. En second lieu, l'institut eut pour

but de faciliter à ses pensionnaires, une fois leur instruction primaire terminée, les moyens d'existence *soit en leur enseignant un métier d'artisan, soit en en faisant des musiciens*. Enfin, l'institut a pour but la formation d'instituteurs d'aveugles.

La durée de l'enseignement ayant été fixée à 8 ans, la matière fut répartie de façon qu'après quatre années de classe les élèves suivent, selon leurs talents, soit un *cours industriel*, soit un *cours de musique*. Chacun de ces deux cours spéciaux dure quatre ans au plus. Le piano est obligatoire aussi bien pour les garçons que pour les filles durant toute leur instruction primaire; le violon n'est obligatoire que pour les garçons.

L'enseignement spécial de la musique comme moyen d'existence n'est donnée à l'élève qu'après avoir terminé ses classes d'instruction primaire, et s'il y manifeste des aptitudes spéciales. Toutefois, l'élève peut être admis au cours industriel même avant d'avoir terminé ses études primaires, dans le cas où il serait impossible de lui inculquer les connaissances enseignées dans les classes. Au cas où l'élève se montre réfractaire même au cours industriel, il peut, à la fin de l'année scolaire et avec l'approbation du ministre des cultes et de l'instruction publique, être définitivement renvoyé de l'institut.

Le maximum d'élèves pouvant être admis dans une seule classe, est de 15.

L'année scolaire commence le 1-er septembre et se termine à la fin de juin. Il n'y a pas d'admission dans le courant de l'année. Les admissions à la classe préparatoire ont lieu jusqu'au 15 octobre.

Les enfants sont admis à l'institut jusqu'à l'âge de huit à dix ans. Ceux des enfants qui ont perdu la vue dans les premières années de leurs études primaires, peuvent être admis même avant d'avoir atteint cet âge. Quant à ceux qui sont devenus aveugles durant les dernières années de leur éducation primaire, ils sont admis jusqu'à l'âge de quatorze ans.

Ne sont définitivement employés comme instituteurs d'aveugles que les individus qui sont en possession de leur brevet d'enseignement primaire; qui ont acquis toutes les connaissances spéciales exigées pour l'enseignement des aveugles; qui ont suivi le cours spécial soit à titre de boursier, soit à titre d'externe, et qui ont passé avec succès l'examen théorique

et l'examen pratique institués à cet effet sur l'anatomie et physiologie des organes de la vue, sur la psychologie et pédagogie des aveugles, enfin, sur les méthodes et histoire d'enseignement des aveugles.

En outre du directeur, le corps enseignant actuellement en fonctions se compose: de 4 instituteurs d'enseignement primaire, d'une institutrice, de deux boursiers élèves du cours normal, de 2 maîtres de musique, de 2 maîtres de piano, d'orgue et de chant, d'un contremaître, 1 professeur de gymnastique et 5 professeurs de religion. Chacun d'eux doit enseigner 24 heures par semaine.

Dans les ateliers d'industrie il y a, en outre, 2 maîtres vanniers et 1 maître brossier qui dirigent les travaux des élèves.

La surveillance des garçons est confiée aux deux élèves du cours normal d'instituteurs pour aveugles, tandis que les jeunes filles sont surveillées par des soeurs de charité.

3. **Programme de l'institut.** Sujets de la classe préparatoire: religion, lecture, conversation, exercices de parole et d'intelligence, arithmétique, travaux à l'aiguille, enfilage de pois, sparterie, jeux sportifs, jeux de construction et dextérité, chant, gymnastique.

Dans les autres classes: religion, lecture de caractères latins d'après la méthode Braille, arithmétique, grammaire, histoire, droit politique, géographie, histoire naturelle, physique, hygiène, dextérité, gymnastique, ainsi que dessin sur coussins (système Mell) et travaux à l'aiguille.

Au cours de musique l'on enseigne: le piano, l'orgue, le violon, le violoncelle, la clarinette, le tympanon, l'harmonie, les notes (système Braille), la théorie de la musique et l'accordage; ce dernier sujet est enseigné à tous les élèves du cours de musique.

En outre, et afin d'élargir les connaissances primaires des élèves, ceux-ci suivent aussi un cours de répétion et des lectures instructives dont les sujets sont: religion et morale, lecture, écriture d'après les systèmes Klein et Braille, conférence sur des sujets d'utilité publique, chant, gymnastique, etc.

La matière devant être employée dans chaque sujet, ainsi que les méthodes sont fixées par le programme et les ordonnances y relatives.

La langue d'enseignement est le hongrois; toutefois, les

élèves dont la situation de fortune le permet, peuvent aussi, avec l'autorisation du directeur et à condition d'en supporter les frais, apprendre une ou plusieurs langues étrangères.

Aucun élève ne peut séjourner plus de deux ans dans la classe préparatoire, et plus d'un an dans celles de l'enseignement primaire. Toutefois, en cas de progrès insuffisants, l'élève est admis à répéter la même classe durant une seconde année.

En général, ou s'attache surtout à ce que les élèves soient toute la journée occupés à des choses utiles, sans leur imposer pour cela un surcroît de fatigue intellectuelle.

Dans le cours normal d'instituteurs, l'on prend tout particulièrement soin de l'enseignement de la dextérité, afin que les mains de l'aveugle soient dûment préparées pour le métier dont il fera ultérieurement choix.

4. **Les ateliers rattachés à l'instituts**. Étant donné que, même après leur sortie de l'institut, les aveugles ont toujours besoin du secours d'autrui, l'on décida, en 1897, *de créer et de rattacher à l'institut, des ateliers d'industrie* destinés à donner du travail aux élèves, qui, à l'institut, ont appris la vannerie, la sparterie et la brosserie. Dirigés par des contremaîtres, les élèves y sont occupés pour gagner leur vie.

Les apprentis placés chez des artisans en ville, sont ensuite employés dans ces ateliers où ils reçoivent la matière première et confectionnent des objets et articles dont le prix sert à leur assurer l'existence sans qu'ils soient à la charge de personne.

Après avoir accompli leur stage d'apprentissage, les aveugles continuent à travailler dans les mêmes conditions, c'est-à dire qu'ils reçoivent la matière première dans les ateliers d'industrie de l'institut. Les articles confectionnés par eux sont ensuite remis au contremaître de l'atelier, qui paye aux ouvriers le prix de leur travail après déduction du coût de la matière première fournie par l'institut.

La vente des articles confectionnés dans ces conditions a lieu par l'entremise du magasin que l'institut a ouvert lui-même, ainsi que par suite des commandes faites soit par des personnes privées, soit par des administrations, ou soit, enfin, par l'intermédiaire de la Société pour la protection des aveugles. Dès qu'on aura terminé les travaux d'un bâtiment spécial, pour les ateliers d'industrie, ceux-si seront installés comme

internats pour les ouvriers aveugles. En outre, il a été décidé de fonder des établissements de ce genre dans d'autres endroits aussi.

5. **Données statistiques.** Actuellement, l'institut donne ses soins à 88 élèves internes; savoir:

dans la classe préparatoire *A)*,	il y a	9 garçons	et 4 filles	=	13
» » » » *B)*,	» » »	8 »	» 5 »	=	13
» » I-ère classe,	» » »	2 »	» 7 »	=	9
» » II-e »	» » »	10 »	» 1 »	=	11
» » III-e »	» » »	5 »	» 4 »	=	9
» » IV-e »	» » »	5 »	» — »	=	5
Élèves musiciens	» » »	4 »	» — »	=	4

Dans les ateliers d'apprentissage industriel:

a) sparterie,	7 garçons,	3 filles	. . . .	= 10
b) vannerie,	6 »	2 »	. . . .	= 8
c) brosserie,	5 »	1 »	. . . .	= 6
	61 »	27 »	. . . .	= 88

Dans les ateliers d'industrie:

1. sparterie,	1 garçon	1 fille	. . . .	= 2
2. vannerie,	7 »	2 »	. . . .	= 9
3. brosserie,	5 »	2 »	. . . .	= 7
				12

Au cours supérieur de musique, il y a 10 garçons et 2 filles, soit au total 12 élèves.

Sur le nombre total des élèves, il y a 86 boursiers et 2 payants.

Parmi les externes et les aveugles qui fréquentent les ateliers d'industrie, 28 reçoivent des secours.

Le cours complémentaire de musique a pour but d'augmenter les connaissances des élèves qui apprennent la musique comme moyen d'existence. Ils y continuent à s'exercer aux instruments qu'ils ont appris dans les cours généraux, et sont à cet effet confiés à un maître spécial de musique employé à l'institut.

Actuellement, l'institution dispose de 137 bourses qui, faute de place, ne peuvent être données toutes.

En ce qui concerne le cours complémentaire et les ate-

liers d'apprentissage, l'institut dispose d'une fondation de 52,000 couronnes; l'État, de son côté, alloue à ces ateliers une subvention annuelle de 8000 couronnes.

La fortune de l'institut s'élève à 1.324,628 couronnes. Les frais d'entretien sont de 110,386 couronnes dont l'État paye 72,716 couronnes; le reste, c'est-à-dire 39,670 couronnes, est couvert par les revenus de la fortune et par les diverses recettes de l'institut.

IV.

Enseignement des idiots et des imbéciles susceptibles d'être formés.

1. Dispositions législatives. Le premier essai privé, subventionné par l'État. Parmi tous les individus frappés d'une infirmité quelconque, c'est des idiots et des imbéciles que l'on s'occupa en dernier lieu en Hongrie. Ce retard reste d'autant plus regretable, que, dès 1868, le § 3 de la loi XXXVIII prescrivit que les individus frappés d'une maladie contagieuse ou d'aliénation mentale, de même que les faibles d'esprit fussent exclus des établissements publics d'enseignement.

A ce point de vue, on s'est contenté de créer une nouvelle disposition (loi XIV de 1876), d'après laquelle les communes devaient entretenir à leurs frais tous les individus frappés d'aliénation mentale incurable et non dangereux, ainsi que les idiots, imbéciles et faibles d'esprit, qui étaient indigents et ne pouvaient être soignés par leurs parents sans fortune.

Ce ne fut qu'en 1875, qu'*Auguste Trefort*, ministre de l'instruction publique d'alors, jeta la base de l'éducation et de l'enseignement des idiots et faibles d'esprit, et envoya un instituteur, qui s'était déjà occupé de l'éducation de ces malheureux, faire un voyage d'étude à l'étranger. De retour de ce voyage, cet homme ouvrit, en 1877, une école privée à Rákos-Palota. Plus tard, l'institut fut transféré à Budapest où un emprunt, autorisé par le ministre de l'instruction publique, permit de lui élever un bâtiment spécial.

Au debut, l'institut admit des garçons et des filles susceptibles ou non susceptibles d'être formés, et lèur donna,

dans la mesure du possible, une instruction théorique. Quelques-uns des élèves de l'école apprirent même un métier. L'institut fonctionna dans ces conditions, avec l'appui moral et matériel du gouvernement, jusqu'au 1-er septembre 1896, en répartissant ses pensionnaires en trois groupes, savoir: le groupe de ceux susceptibles d'êtres formés, le groupe des épileptiques et celui des pensionnaires admis simplement pour y être soignés. Ces trois groupes comprenaient un total de 250 pensionnaires dont 18 apprirent un métier, 24 entrèrent à l'école, 18 devinrent des agriculteurs ou des jardiniers et 16, des commerçants; 21 pensionnaires furent remis à leurs parents comme ayant été améliorés. Les autres furent reconnus totalement inaptes.

Ceux dont l'état était susceptible d'amélioration se divisaient en 3 groupes, dont le premier fréquentait l'école maternelle; les deux autres, les 2 classes élémentaires, et y apprirent des sujets correspondants à leurs aptitudes.

Étant donné que le propriétaire de l'institut se trouvait constamment dans des embarras financiers et que l'école ne pouvait subsister à cause de l'absence d'une organisation conforme à son but, l'État en fit l'acquisiton pour la somme de 242,000 cour.; en prit possession le 1-er septembre 1896, et la mit sous la haute direction du ministère de l'instruction publique.

Ce département ayant décidé que dans l'institut confié à sa direction, les élèves susceptibles d'être formés seront séparés de ceux qui sont refractaires à l'enseignement, le *status quo* fut maintenu jusqu'à ce que l'ancien propriétaire de l'institut eût terminé l'installation de son établissement destiné à ces derniers, et le nouveau corps enseignant de l'État ne fut employé qu'à partir du 1-er septembre 1897. A ce moment, l'école reçut une nouvelle organisation, et prit sa forme actuelle avec une installation pour 60 pensionnaires internes.

2. **Institut de l'État pour l'éducation et l'enseignement des idiots et imbéciles susceptibles d'être formés, à Budapest. — Son organisation.** L'institut est installé dans un immeuble situé sur la rive droite du Danube. Ce bâtiment comprend: 5 dortoirs d'élèves à 12 lits chacun; une salle de conversation et une infirmerie pour chacune des deux sections (une pour les garçons et une pour les filles); en outre, il y a les logements, réfectoires, salles de bains et autres dépen-

dances pour le directeur, les instituteurs internes, les élèves et gens de service.

L'institut remplit une double tâche. Il forme, dans un cours spécial, des instituteurs en choisissant ses élèves soit parmi les individus ayant déjà obtenu leurs diplômes d'enseignement primaire, soit en admettant des jeunes gens boursiers qui se consacrent à la carrière d'instituteurs d'idiots et d'imbéciles. L'enseignement de ce cours spécial porte sur le système nerveux central, sur l'anatomie, la physiologie, le traitement des vices de la parole, et la psychologie et pédagogie des idiots et imbéciles. Le cours terminé, les candidats passent un examen théorique et pratique au cours duquel ils sont aussi examinés sur les méthodes d'enseignement et sur l'histoire de l'éducation des idiots. Sont également admis à passer un examen de fin d'études ceux qui, tout en n'ayant pas suivi le cours spécial, justifient de leurs connaissances acquises par des études privées. Si les candidats réussissent à l'examen, ils sont tenus de faire un an de stage pratique, après quoi ils sont nommés à titre définitif.

Actuellement le corps enseignant de l'institut comprend, sauf le directeur, 5 instituteurs et 2 élèves-boursiers du cours spécial. Le personnel inférieur est composé d'une femme de charge, 4 infirmières, 1 portier, 1 jardinier, 1 garçon, 1 cuisinière, 2 bonnes et 1 blanchisseuse.

D'autre part l'institut a pour but de donner à ses élèves une bonne éducation religieuse et morale, de les habituer au bien et, au moyen d'une méthode spéciale d'enseignement, de leur apprendre la parole et toutes les connaissances primaires que leur intelligence est susceptible de concevoir.

Mais là ne s'arrête pas la sollicitude de l'institut. Il veut qu'après sa sortie de l'école, l'élève puisse aussi gagner sa vie, et, à cet effet, il lui apprend, par un enseignement spécial, à utiliser dans un métier les connaissances qu'il a acquises.

Après sa sortie de l'institut, l'élève est placé, par les soins de la direction, chez des industriels, agriculteurs ou jardiniers qui en sont tenus responsables.

La durée de l'enseignement est de 8 ans; les admissions ont lieu jusqu'à l'âge de 7 à 10 ans. La condition pour être admis est que l'enfant soit susceptible d'être formé. A cet effet,

la direction de l'institut ainsi que le médecin de celui-ci soumettent le candidat à une visite très minutieuse.

3. **Programme de l'institut.** 1. Les sujets d'enseignement sont: 1. Religion et morale (par les instituteurs de l'école appartenant aux divers cultes reconnus par l'État). 2. Exercices de parole et d'intelligence. 3. Lecture et écriture. 4. Grammaire et composition. 5. Arithmétique. 6. Dessin et calligraphie. 7. Chant. 8. Gymnastique. 9. Dextérité; enfin, 10. Travaux manuels de femmes.

Le programme et les ordonnances relatives aux divers systèmes et méthodes fixent la matière qui doit être développée au cours de l'enseignement.

La langue d'enseignement est le hongrois.

L'école comprend 7 classes, dont une préparatoire.

Dans la classe préparatoire, l'élève passe deux ans; dans les autres, il séjourne un an avec faculté de les répéter une fois. Toutefois, personne ne peut être élève de l'institut durant plus de dix ans.

Dans chaque groupe ou classe, le nombre des élèves est de dix.

L'année scolaire commence le 1-er septembre et se termine le 1-er juillet.

Pendant les vacances, l'institut ne fonctionne que sous la direction d'un seul instituteur.

La pension est de 800 couronnes par an.

Dans l'enseignement, l'on s'attache surtout à l'intuition, tandis que dans la classe préparatoire, c'est le jeu qui domine avec des exercices propres à faire fonctionner les organes des sens, l'instinct de l'imitation, à éveiller les forces morales et à former le tempérament de l'élève.

Dans la classe préparatoire on apprend la réconnaissance des objets au point de vue de leurs parties, couleurs, formes et matière, puis vient leur dénomination. Dans les classes suivantes, le système est le même, mais il est successivement étendu au fur et à mesure des progrés constatés.

En outre, l'on y enseigne aussi le façonnage de l'argile, la brosserie, la vannerie et la confection des nattes. En été, les enfants sont employés dans le jardin.

Les travaux manuels de femmes comprennent: la piqûre, l'enfilage des pois, la couture, le reprisage, le tricotage, la confection de tapis avec de vieux chiffons et la broderie.

Le service médical de l'institut est assuré par le personnel de la chaire des maladies cérébrales et de maladies nerveuses de la faculté de médecine.

L'entretien de l'institut coûte à l'État 53,608 couronnes par an, dont 7 à 8000 au plus sont couverts par les pensionnaires payants.

Actuellement, l'on projette l'agrandissement de l'institut.

4. **Institutions publiques et privées.** En dehors des établissements d'éducation que nous venons d'énumérer, il existe les institutions suivantes, entretenues par le public ou par des particuliers: *la Société de secours aux aveugles*, ayant pour but de protéger les aveugles sans distinction de religion ou d'âge; *l'Etablissement Frim* (privé), *à Budapest,* et *l'Institut Blum (également privé)*, *à Pelsőcz,* qui donnent abri aux idiots non susceptibles d'être instruits et aux épileptiques.

Enfin, *l'Association «la Charité» de secours aux infirmes* se voue à la cause des sourds-muets, des aveugles et des idiots, et a pour but d'éveiller le sentiment charitable de la société, et d'assurer l'intérèt des philanthropes au sort de ces malheureux.

V.

Traitement des bègues et balbutiants.

C'est le directeur de l'école de sourds-muets d'Arad, qui, en créant, en 1888, un cours spécial, s'occupa le premier en Hongrie de la question d'amélioration des vices de la parole. Afin d'accroître ses connaissances sur ce terrain, il fut chargé de faire un voyage d'études à l'étranger.

En 1892—1893, ce cours reçut une subvention de l'État. Dans le courant de l'année 1894, et durant les grandes vacances d'été, l'on ouvrit dans l'institut des aveugles à Budapest un cours de pédagogie médicale aux frais de l'État, et qui subsista, sous cette forme, pendant une année.

Durant ce temps, le cours fut fréquenté par 55 individus dont la parole était entachée de vices.

Cependant, comme de cette manière on ne put traiter qu'un nombre insignifiant de tous ceux qui avaient besoin de corriger leur prononciation, ***l'on créa**, en 1896, **un cours normal d'instituteurs à la place du cours de pédagogie médicale**.* Durant les vacances d'été, 25 à 35 professeurs, instituteurs et institutrices, venant de tous les coins du pays, et jouissant de primes d'encouragement, suivent ce cours à l'effet de s'y approprier les connaissances nécessaires au traitement des vices de la parole.

En dehors des connaissances générales relatives à l'instruction des bègues et balbutiants, les élèves de ce cours de 6 semaines sont formés en deux sens:

I. Ils suivent un cours théorique sur les vices de la parole, sur l'anatomie et la physiologie des organes vocaux,

ainsi que sur la formation de la parole et des sons, sur le développement de la parole chez les enfants, sur l'hygiène de la parole, et sur les vices périphériques et centraux de la parole; il en est de même en ce qui concerne la pathologie et thérapeuthique des bègues et les vices dislogiques de la parole.

Au point de vue de l'instruction des idiots, les élèves du cours théorique reçoivent des indications générales sur les sens incomplets de ces individus.

II. Ils suivent un cours pratique, où ils s'exercent au traitement pratique et méthodique appliqué aux bègues et balbutiants admis au cours. De plus, les médicins et professeurs de l'hygiène appliquée dans les écoles reçoivent, aux cours spéciaux de l'université, des notions théoriques et pratiques sur le traitement des vices de la parole.

L'on est en train actuellement d'examiner les résultats obtenus par la formation des instituteurs, et l'on procède au recensement des enfants bègues et balbutiants inscrits sur les registres scolaires. Les données de cette enquête fixeront le sort ultérieur du cours spécial d'instituteurs, ainsi que les dispositions à prendre relativement aux individus dont la parole présente des vices.

CHAPITRE XII.

ORPHELINATS, MAISONS D'ÉDUCATION ET AUTRES INSTITUTS DE CHARITÉ PUBLIQUE.

Orphelinats, maisons d'éducations et autres instituts de charité publique.

1. Orphelinats. — Aperçu historique. Les soins à donner aux enfants abandonnés constituent, chez nous comme ailleurs du reste, les plus beaux actes de la charité publique. A travers tout le moyen âge ce fut, en Hongrie comme dans les autres États européens, surtout l'Église qui se chargea de l'éducation des orphelins et des enfants abandonnés; plus tard, cependant, les grands seigneurs et les autorités civiles commencèrent également à porter quelque intérêt à cette question, surtout en ce qui concerne l'éducation de la jeunesse des écoles. Nous ne pouvons ici passer sous silence l'exemple donné par les princes et grands seigneurs de la Transylvanie qui, du temps de la domination turque (XVII siècle), constituait encore une principauté indépendante. Ces personnages dotaient surtout les écoles supérieures protestantes d'internats et de seminaires tellement riches, que les étudiants subsistaient presque entièrement aux frais de l'institut (Alma Mater) qui se chargeait des soins de leur entretien.

Quant à la fondation des orphelinats absolument indépendants des écoles, elle ne commença que vers le milieu du XVIII-e siècle et sur les pieux exemples donnés par l'Allemagne. Réunissant plusieurs fondations ecclésiastiques, Marie-Thérèse créa, en 1765, l'orphelinat de Nagy-Szeben qui porte, aujourd'hui encore, le nom de la grande reine (Thérézianum), et sert à l'éducation d'environ 200 orphelins par an. Non content d'assurer l'enfance de ses pensionnaires, l'institut en prend encore soin quand ils le quittent à l'âge de 12 à 15 ans; l'orphelinat les place en ville et ne les perd pas de vue

même plus tard, quand ils sont déjà à même de gagner leur vie.

Cet orphelinat est un des plus grands du pays. Le bâtiment principal comprend 62 locaux servant de logements et de salles d'école. En outre, l'institut possède encore plusieurs autres bâtiments situés sur un terrain de 11 arpents et destinés aux orphelines, complètement isolées des autres pensionnaires, et dirigées par des soeurs de l'ordre de Saint-François.

Depuis Marie-Thérèse ce fut presque à la mode que les hauts dignitaires de l'Eglise, les grands seigneurs, voire mêmes quelques bourgeois fortunés fissent des fondations en faveur des orphelins. Il y en eut même qui fondèrent eux-mêmes des orphelinats.

Dès le commencement du XIX-e siècle, des sociétés philantropiques se formèrent pour fonder des orphelinats. Dans la deuxième moitié du siècle c'étaient presque exclusivement des femmes qui se constituaient en associations se chargeant, comme aujourd'hui encore, de la direction et de l'entretien d'un tiers de ces instituts. L'État, ainsi que certaines autorités ne songèrent même pas à créer des orphelinats; toutefois, dans ces derniers temps tous deux ont pris sous leur administration des instituts fondés par l'initiative privée. A l'occasion de certains événements plus importants (fête millénaire de la fondation de l'État Hongrois, 25-e anniversaire du couronnement de Sa Majesté le roi, etc.) ils ont même décidé la création de plusieurs orphelinats.

Au point de vue de la stimulation de l'activité sociale proprement dite, *l'Association nationale des ménagères hongroises* exerça une grande influence, attendu que depuis 1864 elle encouragea les dames de la haute société à une action jusqu'alors absolument inusitée. En organisant des soirées, des loteries et des fêtes estivales; en distribuant partout, dans les maisons, des troncs pour recueillir les aumônes, et en organisant des tombolas avec les oeuvres de peintres connus; en allant de maison en maison faire la quête; en usant surtout du concours de la presse et des auteurs connus, les membres de cette société sont parvenues à faire accepter la bienfaisance comme une chose fort à la mode, à laquelle les dames hongroises s'empressèrent de prendre

part. L'exemple donné ne tarda pas à porter ses fruits. Partout dans la province des associations philantropiques de dames commençaient à surgir; chacune d'elle tint à coeur de fonder soit un orphelinat ou une école maternelle, soit des cuisines populaires; en tous cas elles eurent, tout au moins, leurs pauvres qu'elles assistaient à domicile.

2. **État actuel des orphelinats.** En 1897, il y avait en Hongrie 108 orphelinats dans lesquels fonctionnaient 433 maîtres ou maîtresses élevant 2706 garçons et 2250 filles. Il en résulte que sur mille enfants mineurs et incapables de travailler, un est placé, soigné et élevé dans un orphelinat. Parmi ces instituts 28 sont catholiques, 6 israélites et 12 entretenus par les autres confessions du pays. Quant au reste, ils reçoivent des orphelins sans distinction de culte et de nationalité.

Parmi les classes sociales il n'y a que les militaires et les instituteurs d'écoles élémentaires qui aient des instituts indépendants destinés à recevoir leurs enfants. La majeure partie des instituts a un caractère séculaire et est à tendance nationale, attendu que seuls les orphelinats catholiques sont confiés à la direction de religieuses et que les instituts des Saxons de la Transylvanie sont les seuls où le hongrois n'est pas la langue d'enseignement. La majorité de ces orphelinats est installée dans des immeubles qui sont leur propriété; beaucoup ont leurs écoles primaires à eux, mais il en est aussi, qui, tout en ayant leur école, envoient certains de leurs pensionnaires dans les écoles publiques ou communales. Il existe encore beaucoup d'orphelinats qui admettent dans leurs murs aussi bien les garcons que les filles; toutefois, parmi les plus importants il n'y a plus que l'orphelinat national des protestants qui se trouve dans ces conditions.

La plupart des orphelinats ne gardent les enfants que pendant l'âge où ils sont soumis à l'enseignement obligatoire, c'est-à-dire de 6 à 12 ans. Passé cet âge, les garçons sont généralement placés comme apprentis industriels, tandis que la majorité des filles choisissent la carrière d'institutrice, de maîtresse d'école maternelle, ou retournent chez des parents. Quelques-uns des orphelinats donnent à leurs pensionnaires aussi une instruction professionelle, et il n'y a que fort peu de filles qui en sortent pour devenir des bonnes. L'Association budapestoise d'asiles pour enfants fonda à Rákos-Palota un in-

stitut spécial où les pensionnaires de son orphelinat peuvent continuer leurs études.

L'Association de la Croix Blanche pour la protection des enfants trouvés, l'Association nationale pour la protection de l'enfance et l'Association des crêches — toutes à Budapest — ainsi que l'institut public des orphelins d'anciens instituteurs, joint à l'école maternelle de Hódmező-Vásárhely, reçoivent et soignent des enfants encore en bas âge et soumis à l'enseignement obligatoire. Quant aux autres instituts ils n'admettent, sauf quelques rares exceptions, que des enfants ayant déjà 6 ans révolus. Pour ce qui est des conditions d'admission, elles sont assez légères et l'on admet presque partout des enfants n'ayant perdu qu'un seul des deux parents. Les instituts dits «refuges» furent fondés pour recevoir les enfants corrompus et exposés à une chute morale certaine. Le premier, fondé en 1870 par Aladár Molnár sur le modèle des «Rettungshäuser» de la Suisse, fut installé à Balaton-Füred; le principe qui y règne, c'est l'éducation de famille. Aujourd'hui ces «refuges» ne diffèrent, cependant, que peu des orphelinats proprement dits.

En général, l'éducation donnée dans les orphelinats dépend encore beaucoup, aujourd'hui du moins, de l'individualité des personnes qui dirigent ces instituts. Les maîtres employés dans les orphelinats ne reçoivent pas d'instruction spéciale, et ce n'est que depuis fort peu de temps que le ministre des cultes et de l'instruction publique a fondé deux bourses destinées à deux jeunes instituteurs diplômés qui peuvent se perfectionner au point de vue des orphelinats en suivant pendant un an les cours faits dans la maison d'éducation «Clotilde» de Budapest.

3. **Les grands orphelinats de Budapest.** Il est indispensable de mentionner un à un les plus importants des 108 orphelinats existant en Hongrie. Nous commencerons par ceux de Budapest.

La Ville elle-même, ou plutôt l'autorité municipale, entretient 3 grands orphelinats et maisons d'éducation. L'orphelinat «Joseph» pour garçons est le plus ancien; il fut fonde, en 1837, à la mémoire de l'inoubliable archiduc Joseph, palatin de Hongrie. Actuellement l'institut dont l'hospitalité à plus de 100 garçons, dont l'entretien coûte en moyenne 450 couronnes

par an et par tête. L'on n'y admet d'élève payant ni d'enfants d'origine étrangère. L'orphelinat possède sa propre école qui est, aussi visitée par des externes. Sa fortune s'élève à 1.666,414 couronnes.

Le second orphelinat porte le nom du général François Mayer qui le fonda. Il fut inauguré en 1886; sa fortune est de 738.278 couronnes, et il donne asile à 60 ou 70 orphelins dont l'instruction préparatoire est assurée par les deux premières classes d'enseignement primaire, installées à l'institut même. Les pensionnaires plus âgés fréquentent l'école communale et s'occupent, en outre, de travaux d'horticulture et d'industrie domestique.

L'orphelinat de filles fut fondé en l'honneur de S. M. la reine Elisabeth, en 1861. Sa fortune monte à un million de couronnes et les frais d'entretien annuels à 40,000 couronnes en moyenne. Le nombre des pensionnaires de l'institut est d'environ 100. L'orphelinat possède sa propre école et prend soin de ses pensionaires même après qu'elles eussent quitté ses murs.

Dans le courant de l'année 1888 fut inauguré le quatrième orphelinat, sous le titre de Maison communale d'éducation, qui est destiné à recevoir surtout les enfants dépravés de la capitale. La fortune dont dispose l'institut s'élère à 731,296 couronnes, et son système d'éducation est celui de famille. Les élèves y sont gardés jusqu'à l'âge de 17 ans révolus, et apprement la viticulture et l'horticulture, ainsi que plusieurs métiers industriels. L'installation de l'orphelinat est excellente, et l'entretien de chaque pensionnaire coûte plus de 600 couronnes par an.

En ce qui concerne les orphelinats créés par l'initiative privée, mais jouissant la plupart d'une subvention de l'État, ils forment, en majeure partie, des instituts modèles et repondent aux exigences modernes.

L'orphelinat des ménagères, dont nous avons déjà fait mention plus haut, entretient aussi une école primaire supérieure de filles; le nombre de ses pensionnaires est d'environ 100, parmi lesquelles il y a aussi des élèves payantes qui ne sont pas orphelines.

Orphelinat national des protestants. Cet institut dispose d'une fortune dépassant le demi-million. Ses pensionnaires,

au nombre de 100 anviron se recrutent parmi les orphelins des deux sexes. Son installation constitue un modèle du genre; l'enseignement y est donné d'après le système Slöjd; les industries y sont également enseignées. Durant l'été, les pensionnaires vont en villégiature. Plusieurs anciens élèves de cet institut, fondé en 1859, jouent aujourd'hui un rôle dans la vie publique.

Trois orphelinats israélités de Budapest sont également importants.

Orphelinat israélite pour garçons. Fondé en 1869, par une personne privé. cet institut possède aujourd'hui une fortune de près d'un million amassé petit à petit par suite de nombreux dons faits en sa faveur. Le nombre de ses pensionnaires se maintient constamment entre 120 et 150, et la plupart parmi eux reçoivent une instruction supérieure. Les frais d'entretien représentent une somme annuelle d'environ 50,000 couronnes.

La puissante *Association des dames israélites* entretient deux orphelinats de filles dont l'un est destiné à recevoir exclusivement les enfants ayant perdu un seul de leurs parents. Les deux instituts offrent asile à plus de 100 pensionnaires qui sent l'objet de soins particulièrement remarquables. L'antre établissement pour orphelines de père et de mère est d'une installation absolument hors ligne, et l'association ne perd de vue ses pensionnaires même après leur sortie. Les dépenses annuelles occasionnées par les deux établissements s'élèvent à environ 60,000 couronnes.

La *maison d'éducation «Clotilde»*, inaugurée en 1877, est également importante, et l'association qui l'entretient élève chaque année environ 60 orphelins. Chaque pensionnaire revient en moyenne à 400 couronnes par an. Depuis peu, le gouvernement institua deux bourses destinées à deux jeunes instituteurs diplômés qui desirent se perfectionner spécialement dans l'enseignement des maisons d'éducation.

Parmi les instituts d'une importance moindre de la capitale, il y a lieu de mentionner tout particulièrement *l'orphelinat des maîtres d'école*, à la fondation duquel les pauvres instituteurs d'enseignement primaire contribuèrent en s'imposant en prélevant sur leur maigre salaire les fillers qui constituèrent, à

la fin, les 200.000 couronnes nécessaires à la réalisation de leur projet. L'orphelinat existe depuis 1885; pensionnaires sont au nombre de 25 dont huit bénéficiaires de bourses de l'association. Les frais d'entretien de l'institut s'elèvantà environ 1400 couronnes par an.

4. **Orphelinats importants de la province.** Les orphelinats de province sont, en majeure partie, installés dans les grandes villes. Pozsony, Sopron, Pécs, Debreczen, Nagy-Várad, Szathmár-Némethi, Arad, Temesvár, Kolozsvár et Szeged sont les localités où il y en a le plus. Actuellement, il y a 4 comitats (Vas, Háromszék, Baranya et Csanád), ainsi que 14 communes qui entretiennent des orphelinats spéciaux. A l'occasion des fêtes du millénaire de l'Etat hongrois plusieurs autres communes et comitats ont décidé d'en entretenir. Toutefois, il y de très grands comitats, tels que ceux de: Hunyad, Mármaros, Nyitra, Zala et Zemplén, ainsi que des villes ayant un conseil municipal organisè, qui ne sont pas encore pourvus d'orphelinats. C'est dans les régions situées sur la rive droite du Danube, et dans celles comprises entre le Danube et la Tisza, qu'il y a le plus d'orphelinats.

Parmi les villes de la Haute-Hongrie les plus riches en orphelinats, nous citerons Pozsony où il en existe quatre dont plus important «*l'orphelinat Stephanie*» qui a été fondé en 1833 par une association; sa fortune actuelle dépasse déjà 500,000 couronnes.

L'on y a élevé, sans distinction de sexe et de nationalité, mais dans un sens confessionnel, environ 40 orphelins dont l'entretien annuel coûta 30,000 couronnes.

L'orphelinat Simor de Nagy-Szombat est encore plus important que celui dont nous venons de faire mention. Cet institut dispose de 65 bourses un grand nombre de pensionnaires y sont entretenus à raison de 24 couronnes par mois. La surveillance en est confiée aux soeurs de charité de Graz, mais l'institut n'a pas d'école.

Dans les régions de l'ést des Carpathes, il y a *orphelinat Elisabeth*, à Kassa, et *l'orphelinat Kósa-Schopper*, à Rozsnyó. Dans cette dernière localité existe aussi l'orphelinat du district ecclésiastique des luthériens(confié à la direction de religieuses). A *Eperjes*, il y a l'orphelinat des dames de bienfaisance du comitat de Sáros, à *Munkács*, celui de l'association locale de dames.

Parmi les villes de la grande plaine hongroise (l'Alfoeld), c'est Debreczen qui occupe la première place avec son orphelinat catholique fondé par Marie-Thérèse en 1775, *l'orphelinat Stephanie* entretenu par l'association de bienfaisance des dames de la ville et des environs, et, enfin, *l'orphelinat des maîtres d'école* que l'État fonda en 1895, en prélevant les sommes nécessaires sur les fonds de la caisse nationale des retraites des instituteurs. Ce dernier institut est installé dans deux bâtiments contigus dont l'un sert aux garçons, l'autre aux filles. Environ 100 pensionnaires trouvent, chaque année, place dans cet orphelinat où l'éducation est celle de famille et dont la direction peut, à plusieurs points de vue, être citée comme un modèle du genre.

Un autre grand *orphelinat pour les enfants d'instituteurs* est en voie de construction à *Kecskemét;* comme pour le précédant les fonds sont prélevés sur la caisse de retraite des maîtres d'école.

Sont encore à mentionner, comme ayant une certaine importance: l'orphelinat de la ville de *Szeged*, et *l'orphelinat archi-épiscopal* de *Kalocsa*, fondé par le cardinal Haynald en 1873, et dont la direction est confiée à des religieuses. Il existent encore des institutions semblables à Nagykőrös (entretenue par la ville); à Békés-Gyula (entretenue par la comtesse Wenckheim); à Gyoma (entretenue par Wodianer); à Nagyvárad l'orphelinat nommée «Elisabeth» pour filles.

Proportionnellement, ce sont les comitats situés sur la rive droite du Danube qui possèdent le plus d'orphelinats dont plusieurs sont même en pleine prosperité. Le plus ancien, fondé en 1749, est celui des catholiques à *Kőszegh.* Cet institut ne possède pas tant le caractère d'un orphelinat que celui d'un convictus des étudiants des écoles secondaires. *L'orphelinat des filles d'anciens officiers*, à Sopron, est sandoute le plus brillant parmi tous les autres. Depuis 1850, c'est le ministère commun de la guerre qui entretient cet institut où 70 à 80 filles sont chaque année élevées dans un magnifique palais, avec des soins tout particuliers et à grands frais. *L'orphelinat catholique Voss* de la même ville est également assez important et mérite de ne pas être oublié. Il a été fondé en 1786, et reçoit dans ces murs garçons aussi bien que filles. Sa direction est confiée à des religieuses. Sopron possède

encore un orphelinat protestant dont la direction est également exempte de tout reproche.

Parmi les orphelinats fondés par les autorités nous mentionnerons celui du comitat de Vas, à *Szombathely*, celui de la ville de *Székesfehérvár* et, le plus récent, celui du comitat de Baranya, à Pécs. Tous les trois admettent les garçons et les filles, et sont également dignes de figurer ici, attendu que leurs bâtiments sont bien installés et que la direction y est parfaite.

En ce qui concerne les orphelinats des régions situées entre la Tisza et la Maros, ils sont pour la plupart de création toute récente et entretenus par les autorités locales. Depuis peu les villes d'*Arad* et de *Temesvár* ont remplacé leurs anciens et petits instituts par des orphelinats communaux plus modernes. Parmi les instituts qui ne relèvent pas des autorités, nous citerons *l'orphelinat épiscopal Joseph des catholiques rom.* fondé, en 1876, par l'évêque Bonnaz. Cet institut, dirigé par des religieuses, donne l'hospitalité à 70 pensionnaires par an, en moyenne; l'entretien de chacun d'eux ne coûte pas plus de 170 couronnes.

En Transylvanie, l'orphelinat le plus important est celui de *Nagy-Szeben* dont nous avons déjà fait mention, qui porte le nom *de Thérésianum* et qui est le plus grand institut de ce genre en Hongrie. L'orphelinat de *Szepsi-Szent-György*, connu sous le nom de *Maison d'éducation des orphelins du comitat de Háromszék* peut, au point de vue de la direction, être parfaitement comparé au précédent. Le préfet du comitat, M. Joseph Pótsa le fonda en 1887, en prelevant de ses administrés un impôt additionnel de 1%. L'éducation est celle du système de famille et les pensionnaires s'exercent aux travaux d'horticulture et d'agriculture.

Sont encore dignes d'être mentionnés: *l'orphelinat Luther de Nagy-Szeben entretenu par les luthériens*, et où les pensionnaires sont l'objet de soins tout paternels; *l'institut de filles de Kézdi-Vásárhely*, fondé, en 1873, par la baronne Stephanie Szentkereszty, et où, en outre de l'éducation de famille, les pensionnaires apprennent encore l'horti culture et les travaux industriels pour femmes; enfin, vient *l'orphelinat Marie-Valerie* de Kolozsvár, entretenu par l'association des dames de la ville et des environs.

5. **Crèches; hospices d'enfants troûvés; asiles d'enfants.** L'institution des *crèches*, en beaucoup de points semblable à celle des orphelinats, fut implantée chez nous en 1822 par Étienne Mayer, pedagogue. Encore aujourd'hui, *l'Association des crèches*, fondée par lui à Bndpest, est la seule qui existe. Elle entretient trois instituts qui soins à 4 ou 500 enfants en moyenne, et le nombre de ses fondations approche de cent. Les crèches n'admettent dans leurs murs que des enfants dont les parents pauvres sont toute la journée occupés à leurs travaux.

Pour ce qui est des hospices d'enfants trouvés, institution qui est si repandue partout à l'étranger, ils n'ont pu s'acclimatiser chez nous, bien que feu M. Étienne Sándor eût, dès 1816, fait une fondation de 20,000 couronnes destinées à ce but, et que, plus tard, le comte Nádasdy ait réuni une somme assez importante.

La plus grande partie des enfants trouvés sont confiés aux instituts de Vienne qui, de leur côté, les placent dans les comitats situés sur la rive droit du Danube, notamment dans le comitat de Vas. Dans les environs de Budapest, il y a plusieurs villages dont les populations vivent des revenus que leur assure l'entretien des enfants trouvés. Les enfants trouvés dont l'éducation incombe à la ville de Budapest sont, confiés par celle-ci aux soins de *Association budapestoise d'asiles enfants* fondée en 1872. Cependant, comme cette association n'entretient que peu de bébés dans ses locaux elle les place chez des femmes pauvres des environs de la capitale. Durant ces dernières années, la société accorda sa protection à environ 3—400 enfants trouvés par an. Les garçons ayant déjà atteint un certain âge, sont placés et instruits dans la colonie d'enfants dite «Étienne», située à Rákos-Palota et appelée ainsi du prénom du comte Étienne Károlyi. Cette colonie dispose de toute une serie de vastes locaux bien installés, où, outre l'école primaire de l'association, se trouvent encore des ateliers de tailleur, de serrurier et de cordonnier dans lesquels les pensionnaires reçoivent une instruction professionnelle. Un grand jardin, convenablement aménagé sert également d'école pratique pour ceux des éléves qui manifestent le désir de devenir des jardiniers.

Depuis quelque temps c'est *l'association de la Croix*

Blanche pour les hospices d'enfants trouvés, qui, placée sous le haut patronage de Son Alt. l'archiduchesse Stéphanie, deploie une grande activité en faveur de la protection des enfants trouvés. Soutenue par l'État, cette société protège plusieurs centaines d'enfants trouvés par an, et les place dans ses diverses colonies dont celles de Nagy-Tétény, Nagy-Szőllős et Ungvár se sont déjà transformées en de véritables orphelinats.

6. **Maisons de correction.** Les maisons de correction furent fondées en Hongrie il y a quelques dizaines d'années. Leur fondation a pour base les dispositions de la loi V de 1878, portant qu'une partie des amendes payées à la suite de condamnations prononcées par les tribunaux, soit employée à la création de maison de correction destinées à recevoir tous les enfants vicieux n'ayant pas encore dépassé l'âge de 16 ans, tous les vagabonds mineurs dénoncés ou arrêtés par la justice, ainsi que d'autres catégories d'enfants abandonnés. Tous ces instituts, sans exception aucune, sont entretenus aux frais du ministère de la justice qui exerce sur eux un contrôle uniforme et organisé nettement établi jusqu'à dans ses plus minimes détails.

Le système d'éducation appliqué dans les maisons de correction est celui de la famille. Groupés par 24 à 25, les pensionnaires sont placés sous la surveillance d'un chef de famille; s'il y a lieu, l'on applique aussi la discipline militaire, voire les punitions. Selon la famille à laquelle ils appartiennent, les pensionnaires portent des uniformes différents; le chef de famille écrit une biographie de chacun des élèves soumis à son autorité; les punitions ainsi que les récompenses sont appliquées par degré, et l'on veille sévèrement à ce que les enfants soient toujours occupés de quelque chose. En outre des sujets de l'école primaire élémentaire, les pensionnaires font des exercices militaires et des exercices de pompiers; les cercles constitués pour leur instruction (lectures, conférences, etc.), ainsi que les représentations théâtrales sont également admis par le règlement. Les pensionnaires déjà en voie de se corriger, sont, à titre d'essai, placés en dehors de l'institut, mais jusqu'à l'âge de 20 ans ils sont l'objet d'une surveillance spéciale. Ces instituts reçoivent aussi contre payement certains enfants avilis, à condition que l'on s'engage à les y laisser au moins deux ans.

Actuellement, la Hongrie possède quatre maisons de correction, dont une seule pour filles.

La plus ancienne, fondée en 1884, est installée à Aszód dans les locaux d'une ancienne sucrerie dont les territoires sont d'une contenance de 35 hectares. En moyenne, le nombre des pensionnaires est de 200 confiés à 25 employés, maîtres et surveillants. Les frais d'entretien s'élèrent annuellement à 100,000 couronnes; l'installation, surtout en ce qui concerne l'agriculture qui dispose de plusieurs grands bâtiments, est très riche et absolument conforme au but. Jusque aujourd'hui, environ 500 pensionnaires ont quitté l'institut; sur le nombre selon les données officielles, deux tiers se sont corrigés.

Le deuxième institut de ce genre fut inauguré, en automne 1886, à *Kolozsvár*. Placé sur un terrain de beaucoup inférieur à celui du précédent institut, celui-ci ne peut aussi recevoir que 60 pensionnaires; cependant son installation est très riche, et l'horticulture dispose d'un terrain de plus de trois hectares. Chaque groupe de famille comprend 20 pensionnaires. Les dépenses annuelles sont d'environ 50,000 couronnes et l'institut n'a pas de fondations. Environ 80% des pensionnaires ayant quitté l'institut, ont été classés comme corrigés.

L'inauguration de la maison de correction de *Székesfehérvár*, pour 120 pensionnaires, eut lieu en 1895. C'est une colonie très considerable, disposant de 9 bâtiments dans lesquels sont placées 6 familles ou groupes. En outre du directeur, le personnel comprend 16 maîtres, surveillants et garçons de service; l'on y enseigne, en dehors de l'agriculture, aussi les professions de tailleur, cordonnier, menuisier, tourneur en bois et vannier. La nourriture est ici, comme ailleurs du reste, d'une simplicité toute militaire. Au déjeuner et goûter les pensionnaires reçoivent 70 c/l. de lait, au dîner 104 c./l. de soupe et autant de légumes; au souper 104 c./l. de soupe et trois fois par semaine 175 grammes de viande; une fois par semaine les légumes sont remplacés par un entremet quelconque. Chaque élève reçoit journellement 900 gr. de pain et à l'occasion de grandes fêtes 250 gr. de rôti. L'ordinaire de chaque élève revient à environ 52 fillers par jour.

L'institut de correction pour filles, en Hongrie le seul de ce genre, est installé à Rákos-Palota et ressemble beaucoup à ceux dont nous venons de faire mention. Il fut fondé, en 1889,

sur un terrain de 2300 toises carrées où sont situés troi grands et deux petits bâtiments. L'exiguïté des locaux ne permet pas d'admettre plus de 30—40 élèves le personnel comprend: trois maîtres internes des pasteurs, un médecin, un commis de bureau, deux contremaîtres, un portier et une cuisinière. Les dépenses annuelles ne dépassent pas la somme de 20.000 couronnes. Eu outre de l'enseignement théorique, les pensionnaires, âgées généralement de plus de 14 ans, appreunent encore les travaux de ménage et les travaux manuels de femmes. Des dames charitables prennent soin des pensionnaires ayant quitté l'institut. Depuis peu on fit l'acquisition de la villa de l'évêque Michel Horváth, située à Rákos-Palota également, et il faut espérer qu'en utilisant ce nouveau local, l'institut prospèrera dans de plus grandes proportions.

7. **Associations de secours aux anciens prisonniers libérés**. Étant donnée l'analogie qui existe éntre ces associations et les instituts de correction, nous les mentionnons à la suite de ceux-ci. Elles subsistent, comme les précédents, au moyen d'une partie des amendes payées par condamnations judiciaires. La plus importante de ces *associations de secours aux anciens prisonniers libérés* est celle de *Budapest* qui fonctionne déjà depuis 1879, et s'occupe surtout du placement des ex-prisonniers des maisons de détention et de réclusion de la capitale. A *Kőbánya l'association possède un asile* destiné à recevoir ceux des ex-prisonniers qui ne trouvent pas de travail permanent; ici les hommes s'occupent de vannerie et autres travaux faciles à accomplir; les anciens prisonniers appertenant aux classes instruites de la société sont employés dans des bureaux qui leur fournissent des adresses à écrire et des copies à faire. Dans *les maisons de réclusion l'association entretient des écoles et crée des bibliothèques de prisonniers* qui se composent de fascicules écrits spécialement dans ce but. Dans la province il y a environ *30 écoles de prisonniers* placées sous la surveillance des procureurs du roi, et donnant une instruction primaire avec des tendances pratiques et morales. En dehors de celle de Budapest, il existe encore deux associations de secours aux anciens prisonniers libérés; l'une est à *Nagyvárad*, l'autre à *Kolozsvár*; toutes les deux s'occupent également du placement des prisonniers libérés.

8. **Convictus; colonies de vacances.** Pour diminuer les

soucis matériels de la jeunesse des écoles, on avait l'habitude de créer, dès le moyen âge, des instituts de pension auprès des grandes écoles et sous la surveillance des frères ou prêtres qui dirigaient ces écoles. D'après nos historiens, le roi Mathias aurait eu l'intention de fonder à Bude une université où 40.000 etudiants auraient pu être logés et nourris.

Ces pensions ou *convictus* comme ou les appelle ici, prospèrent encore aujourd'hui, surtout auprès des écoles supérieures protestantes et dans les gymnases dirigés par des ordres religieux. Parmi les plus importantes de ces institutions protestantes, nous mentionnerons celles de *Debreczen*, *Nagy-Enyed* et *Sárospatak*, dont la fortune, pervenant de dons des anciens princes de Transylvanie, dépasse aujourd'hui, pour chacune d'elles, la somme de deux million de couronnes. Il en existe aussi auprès des gymnases calvinistes de *Marosvásárhely*, *Máramaros-Sziget*, *Székelyudvarhely* et *Pápa*, ainsi qu'auprès des collèges luthériens de *Sopron*, *Pozsony*, *Eperjes* et *Késmárk*.

Parmi les écoles catholiques qui ont de ces pensions nous mentionnerons celles de *Nagyszombat*, *Kalocsa*, *Eger*, *Budapest*, *Gyulafehérvár*, *Temesvár* et *Szeged*. Quant aux autres écoles secondaires ce n'est qu'à titre exceptionnel que l'on y voit fonctionner des pensions. Parmi les plus importantes il faut citer celles qui fonctionnent auprès du gymnase grec-catholique de *Balázsfalva*, et une autre auprès de *l'école publique réale* de *Déva*. En ce qui concerne les autres établissement d'enseignement les pensions sont surtout jointes aux écoles normales primaires pour les deux sexes, aux instituts de théologie, aux écoles supérieures de jeunes filles, aux écoles agronomiques et aux diverses écoles militaires.

Le nombre total des pensions scolaires dépasse le cent, et la majeure partie en est rencontrée dans les régions de la Transylvanie et de la rive droit du Danube. Leur direction et installation sont très diverses ; généralement elles dépendent de la bonne volonté et du tacte des professeurs et directeurs. Il en existe, cependant, de ces pensions, comme celles des écoles militaires et celles des couvents (p. ex. celle des jésuites de Kalocsa) qui sont dirigées d'après des règles très sévères.

Il en est d'autres qui, entièrement indépendantes de toute école, destinées aux étudiants de plusieurs écoles à la fois. Le premier et en même temps le plus intéressant essai

à ce dernier point de vue, fut fait par des habitants de *Gyertyámos du comitat de Torontál.* Désireux de faire apprendre à leurs enfants la langue hongroise, ils ont installé, à Szeged, une de ces pensions spéciales où l'on élève chaque année environ 200 enfants de *Gyertyámos.* La direction de l'institut se fait avec une telle habileté que l'entretien d'un pensionnaire ne revient pas à plus de 140 à 180 couronnes par an. Des instituts semblables, mais d'importance moindre, furent encore fondés en divers endroits du pays; entre autres nous mentionnerons la pension de Budapest que l'État luimême créa pour le compte des étudiants *de la Croatie.* Un institut bien digne d'être remarqué est *l'asile d'apprentis* entretenu par l'association agricole et industrielle israélite de Budapest, hébergeant les apprentis et leur donnant une certaine instruction pendant leur temps libre.

Les plus importantes de ces institutions sont: le *Thoekoelyanum* de Budapest qui fut fondé par *Sabbas Thoekoely* pour les étudiants serbes de l'université de Budapest, et *l'internat de filles de Pápa* dont les pensionnaires fréquentent surtout l'école primaire supérieure de filles. Plus récemment c'est la caisse de retraite des employés de chemins de fer qui fonda trois grands *internats pour les enfants des employés des chemins de fer,* installés à Szeged, Kaposvár et Szatmár. Plus de 500 écoliers reçoivent, chaque année, leur pension dans ces trois instituts; les plus petits sont instruits à l'établissement même, tandis que les grands fréquentent les différentes écoles des villes dans lesquelles ils se trouvent.

Tous les autres instituts ayant pour but de pourvoir aux besoins de la jeunesse des écoles, tels que: asiles d'enfants (maisons d'enfants), colonies estivales, établissements de bain etc. n'existent encore chez nous qu'à titre d'essai. *L'association des colonies de vacances* (fondée en 1884) est la seule qui, jusqu'à présent du moins, ait fait des progrès remarquables. Cette société s'occupe de la villégiature des enfants écoliers maladifs de la Ville de Budapest; ayant réussi à acquérir deux terrains en province, l'un à *Szélakna* (près Selmeczbánya), l'autre à *Zebegény* (près Szobb), elle y envoie quantité d'enfants chaque année. Elle possède aussi un grand nombre de colonies provisoires et expédie, chaque année, beaucoup d'écoliers aux stations thermales du pays.

9. **Asiles. — Hospices de pauvres. — Ouvroir.** — Dans les temps passés, la société hongroise n'a jamais songé, sauf en ce qui concerne les pauvres, à assurer l'existence des invalides et des vieillards abandonnés; c'est tout au plus si les cloîtres leur donnaient, à l'occasion un abri contre la misère. En ce sens le premier pas fut fait par la fondation, en 1871, de *l'asile des Honvéds* qui dut sa naissance à l'initiative privée. Actuellement, l'institut est administré par l'État et donnç asile à soldats une centaine de vieux qui ont fait la guerre d'indépendance de 1848/49. *L'asile des institutrices* fondé en 1889, mérité une mention à part; destiné à recevoir les vieilles institutrices incapables de gagner leur vie par le travail, il fut élevé à Budapest, aux frais de 200,000 couronnes produit, pour la plupart, de souscriptions publiques ouvertes dans tout le pays. En outre Budapest possède encore un *asile de veuves* fondé par l'association des employés de l'État; cette société ne donne, toutefois, qu'un logement bon marché aux personnes laissées par les employés décédés. Toutes y ont leur propre ménage qui n'est soumis à aucune règle de la société. *L'asile des femmes instruites* est un institut qui fut créé sur le modèle de l'asile des institutrices. En province, la ville de Győr possède un asile de ce genre (au faubourg *Győr-Nádor);* partout ailleurs ce sont généralement les couvents qui les remplacent.

Par contre, les *hospices de pauvres* sont d'autant plus nombreux et destinés, bien entendu, à ne recevoir que des vieillards et des gens incapables de gagner leur vie par le travail. Quelques-uns de ces instituts doivent leur naissance à de très anciennes fondations. C'est ainsi que celui de Debreczen date de l'an 1570, et donne encore aujourd'hui asile à environ 150 vieillards pauvres des deux sexes.

Les deux *hospices de pauvres, à Budapest* sont, sans contredit, les plus grands des instituts hongrois de ce genre. L'un, situé sur la rive gauche du da nube, *l'hospice Elisabeth* donne acile à environ 1000 infirmes dont la plupart sont des femmes. L'autre, situé sur la rive droite, héberge 200 à 300 vieillards et infirmes. Les frais d'entretien de ces deux instituts s'élèvent à un demi-million environ, et, malgré cela, ils ne peuvent recevoir dans leurs murs, qu'une très petite partie des pauvres de la ville. Aussi avons-nous des associations confession-

nelles et privées qui cherchent, dans la mesure du possible, à suppléer au défaut de la capitale. Parmi les sociétés il y en a deux qui entretiennent des instituts privés d'une certaine importance: *l'association des dames de bienfaisance de Bude*, la plus ancienne; la communauté israélite entretient une «*Maison d'infirmes*» dont l'installation et la direction sont tenues dans un esprit absolument çà et .là, annexés à des ouvroirs, le plus moderne.

Quant aux hospices de pauvres en province, ils sont, souvent aux hôpitaux communaux. Quelques-uns sont installés dans des jolis immeubles tout à fait conformes au but et où les pauvres sont placés par catégories, s'occupant, chacun, d'une branche d'industrie que leur infirmité leur permet d'exercer. Cependant la majeure partie des communes ne songe qu'aux bâtiments et aux ressources nécessaires à leur entretien, tandis qu'elle abandonne tout le reste soit à l'administrateur, soit à l'entrepreneur chargé de l'entretien de l'institut. Il en résulte que, bien souvent, le sort des malheureux placés dans ces hospices n'est qu'une longue souffrance sans fin. En beaucoup d'endroits les fous, voir les personnes atteintes de maladies contagieuses, ne sont point isolés des autres, et, dans la plupart des cas, les pensionnaires sont obligés, s'ils veulent manger, d'aller, une fois par semaine, quêter de porte en porte et se procurer ainsi les aliments ou les sommes nécessaires à leur entretien durant toute une semaine. Même dans la capitale, il n'y a pas d'associations spéciales ayant pour but l'occupation et les distractions à donner aux pensionnaires des hospices de pauvres.

Quant aux pauvres ne vivant pas dans les hospices, il existe bien quelques instituts qui en prennent soins, mais c'est pour la plupart dans la capitale. Les plus importants sont les *asiles de nuit,* qui doivent leur création à une société fondée dans ce but en 1876. Actuellement la capitale possède quatre de ces instituts qui sont pourvus de plus de 1200 lits et qui donnent par an, à environ 400,000 personnes une démeure provisoire, un bain et un déjeuner. Les *cuisines populaires* existent encore en plus grand nombre et donnent un dîner, généralement pour 20 fillers, à plusieurs milliers de personnes. Ces cuisines fonctionnent sous la surveillance d'associations. spéciales. Il en existe du reste déjà dans la plupart des villes

du pays; plusieurs furent créées à l'occasion de l'exposition du millénaire en 1896.

10. **Autres instituts d'assistance publique.** Comme partout ailleurs à l'étranger, l'assistance publique en Hongrie fonctionne de concert avec l'Eglise, les dames de charité et les associations philantropiques. Pour bien les faire connaître, il faudrait écrire tout un volume, attendu que le nombre de ces associations dépasse actuellement les trois mille. L'assistance publique, telle qu'elle existe à Londres, New-York et Paris où elle fut créée par l'initiative privée, et telle qu'elle existe en Allemagne, fondée par les congrés de l'assistance publique, n'existe pas du tout en Hongrie où l'on ne réussit même pas à centraliser la publicité des associations philantropiques.

Néanmoins nous possédons beaucoup d'associations de bienfaisance qui poursuivent plusieurs buts à la fois. *L'association de bienfaisance du faubourg Joseph (Józsefváros) de Budapest* est de ce nombre. Cette société entretient une cuisine populaire, un cercle d'ouvriers, donne des secours aux pauvres et organise des conférences. Citons encore les unions israélites appelées «*Chevra Kadicha*» qui s'occupent aussi bien des orphelins et pauvres, que des vieillards et infirmes. *Les associations générales des dames de provinces*, qui entretiennent chacune un institut quelconque (orphelinat, école maternelle, cuisine populaire), ont également leurs pauvres à domicile; elles accordent leurs soins aux malades et surtout aux femmes en couches, font des secours en argent pour les enterrements, termes de logement et chauffage en 'hiver; elles distribuent des travaux manuels de femmes, payent des frais de route et prennent surtout à tâche de faire des cadeaux de Noël aux enfants des pauvres. Lesplus intéressantes parmi ces associations sont les deux sociétés protestantes: la première, celle des dames luthériennes s'appelle *Tabitha*, la seconde, celles des calvinistes porte la nom de *Susanne de Lorántffy*. Ces deux associations réunissent les jeunes filles, au moins une fois par semaine, afin qu'elles contribuent par leurs travaux manuels à l'habillement des pauvres; les dimanches ces jeunes filles sont envoyées dans les demeures des pauvres pour y faire un enseignement de morale et de religion. La mission intérieure, système Toyfée de Londres, n'a pas encore pu prendre racine chez nous.

La plupart des associations privées s'occupent de *la protection de l'enfance.* Vêtir des écoliers, faire des arbres de Noël, et distribuer des prix aux examens, ce sont des choses qui se pratiquent couramment même dans les petites villes de province. Dans les grandes villes et communes cette tâche est aussi remplie par des *réunions intimes* de table. Le peu de souci que l'on attache au choix des enfants pauvres dignes d'être secourus, a eu pour effet, à Budapest comme ailleurs, d'éveiller l'âpreté au gain des parents peu scrupuleux. Il existe aussi un grand nombre de primes d'encouragement destinés aux écoliers. Mentionnons encore le *fonds Eötvös* qui, en dehors des secours accordés aux maîtres d'école et à leurs veuves, et des primes d'encouragement à la jeunesse des écoles, assure à plus de 100 enfants de maîtres d'école leurs dîners gratuits dans plusieurs restaurants de la capitale. En outre des associations qui ont pour but d'aider les étudiants pauvres de l'université de Budapest, l'initiative privée vient aussi de fonder la *Mensa Academia*, destinée à assurer aux étudiants des repas à prix reduits, voire même gratuits. *L'Association des amis de l'enfance* deploie une activité bien plus considérable encore, car elle nourrit les élèves pauvres des écoles primaires élémentaires.

Mais *l'assistance publique ouvrière* est encore en retard en Hongrie, surtout si on la compare à celle de l'étranger. Quant aux *ouvroirs*, institution d'une importance si capitale, c'est à peine s'il en existe quelques-uns cà et là.

En ce qui concerne les cercles d'ouvriers à Budapest, ce sont plutôt des institutions ayant un but civilisateur; du reste, elles ne sont encore que dans leur première phase de développement. *L'Union Louise* est appelée à assurer du travail aux dames qui ont subi des revers de fortune, tandis que *l'Union Marthe* fonda récemment un asile de bonnes.

Pour terminer, mentionnons encore *l'Association du coeur charitable* qui a pour but de porter un secours immédiat aux populations des communes victimes de calamités causées par les éléments. A cet effet elle dispose d'un grand capital provenant d'une loterie organisée par elle. Puis vient *l'Association de la Croix Rouge de Genève,* la plus importante de toutes les unions du pays, disposant d'une fortune de plus de cinq millions, et comptant plus de 50,000 membres. Son

but est de porter des secours aux blessés de guerre; en temps de paix elle pratique la bienfaisance en distribuant divers secours. A Budapest elle entretient un bel hôpital dont l'installation est absolument moderne, et où elle a organisé aussi un cours de gardes-malades. Plus de 100 succursales en province sont destinées à assurer des secours immédiats aux blessés d'une guerre éventuelle. Enfin, *l'Association des écrivains* qui dispose aujourd'hui d'un capital dépassant le million. Du reste, nous avons un grand nombre d'associations philanthropiques disposant de grands capitaux; à ce point de vue ce sont surtout *les caisses de secours en cas de maladie, ainsi que les caisses d'enterrement et de retraite* qui se distinguent tout particulièrement. Mais ces dernières institutions ayant pris le caractère d'établissements financiers ou industriels, diffèrent essentiellement des institutions d'assistance publique.

:; en
ouant
dont
ganisé
rsales
édiats
ation
lépas-
mbre
taux ;
cours
ent et
Mais
nents
itions



